

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

TOME XLVII. — 1920

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES MOIS

SOUS LA DIRECTION

de MM. J. BESSON et J. FOURNIER

PROFESSEURS A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE TOULOUSE

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX et d'une lettre
de S. E. le card. Merry del Val, secrétaire d'État de S. S. Pie X

TOME 47[me] — 1920

ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉDITEURS PONTIFICAUX

TOURNAI — PARIS

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

L'interprétation du Code et la préséance des Vicaires généraux

Au premier Livre du Code, une série de *normes générales* fixent les principes d'interprétation des nouveaux canons, les règles imposées par le législateur lui-même pour l'intelligence de son œuvre. Il est superflu de souligner l'importance de ces canons préliminaires qui donnent, pour ainsi dire, la clef de tous les autres. Malgré le souci de précision et de clarté qui a guidé les rédacteurs du Code, il est inévitable que, dans la teneur des articles et plus encore dans la multiplicité de leurs applications, une large place demeure aux doutes et aux incertitudes : la justesse des solutions auxquelles on s'arrêtera, dépendra, en grande partie, de l'étude approfondie qu'on aura faite de ces principes directifs.

A ce point de vue, il ne sera pas sans intérêt de signaler une récente décision de la S. Congrégation du Concile (1), où nous trouvons discutés et expliqués plusieurs d'entre eux, et notamment les canons 4 et 22. Le premier statue que, à moins de révocation expresse, le Code ne prétend pas porter atteinte aux *droits acquis* « Jura aliis quaesita...

(1) S. Congr. Conc. *Cuneen. et Utinen. Praecedentiae.* 17 maii 1919 dans *Acta Apostolicae Sedis,* vol. XI, p. 349.

integra manent, nisi hujus Codicis canonibus expresse revocentur. » Le second signale, parmi les cas où une loi nouvelle doit être regardée comme abrogeant la loi précédente (encore qu'elle ne lui soit pas directement contraire), le cas où la nouvelle loi *ordonne entièrement toute la matière* de la loi antérieure « Lex posterior... obrogat priori, si totam de integro ordinet legis prioris materiam. »

Voici d'abord la question qui a occasionné cette discussion et les faits d'où elle procédait.

Le chapitre de la cathédrale de Cuneo, en Piémont, à la suite de la publication du Code, avait présenté ses statuts à l'évêque pour qu'il les adaptât à la nouvelle législation. Toutes les modifications proposées par le prélat furent acceptées sans difficulté, à l'exception d'une seule, celle qui, en conformité du canon 370 § 1, attribuait au vicaire général « le droit de préséance sur toutes les dignités et tous les chanoines de l'église cathédrale, même au chœur et dans les actes capitulaires, à l'exception des ecclésiastiques qui seraient honorés du caractère épiscopal, alors que le vicaire général en serait dépourvu. » Le Prieur-Curé, première dignité du chapitre de Cuneo, avec l'agrément de l'évêque, introduisit un recours devant la S. Congrégation contre la modification proposée et, alléguant en sa faveur la *possession*, soumit ce doute aux Eminentissimes Pères : *An Vicario Generali Cuneensi jus praecedendi competat super Priore Parocho Ecclesiae Cathedralis in casu?*

Tandis que la S. Congrégation examinait la question et était déjà sur le point de la résoudre, elle fut saisie d'un recours analogue par l'archevêque d'Udine, en Vénétie. Un dissentiment s'était produit entre les chanoines de cette cathédrale sur le point de savoir si le vicaire général jouissait de son droit de préséance sur tous les membres du chapitre, y compris les dignités, même quand il venait au

chœur, non avec le costume de son office, mais en habit canonial : les uns lui reconnaissaient ce droit, en se référant au canon 370; les autres, suivant une ancienne distinction reçue parmi les canonistes, le lui déniaient. La controverse fut portée devant l'archevêque; le prélat estima qu'après les claires prescriptions du Code, il n'y avait plus lieu de recourir à la vieille distinction, et que, même quand il se présentait au chœur comme simple chanoine, préséance était dûe au vicaire général, les autres droits de la prèmière dignité demeurant intacts. Et comme les membres du chapitre n'acquiesçaient pas à cette décision, l'archevêque lui-même proposa ce doute à la S. Congrégation : *An jus praecedentiae super omnibus dignitatibus et Canonicis Ecclesiae Cathedralis spectet Vicario generali in choro veste Canonicali induto?*

La S. Congrégation a résolu les deux questions, celle de Cuneo et celle d'Udine, par une unique réponse : *Ad utrumque affirmative.*

A ne considérer que le droit commun en général, la solution ne paraissait pas souffrir de difficultés. Le canon 370 est formel et ses termes explicites : « Praesente etiam Episcopo, dit-il, Vicarius Generalis publice privatimque praecedentiae jus habet super omnibus dioecesis clericis, *non exclusis dignitatibus et canonicis Ecclesiae Cathedralis, etiam in choro et actibus capitularibus,* nisi clericus charactere episcopali praefulgeat, et vicarius generalis eodem careat. »

Contre ce texte cependant, les chanoines de Cuneo faisaient valoir la règle d'interprétation énoncée au canon 4, à savoir que le Code ne touche pas aux droits acquis, à moins que les canons ne formulent leur expresse révocation; or d'une part, lors de la promulgation du Code, la première dignité de Cuneo avait droit acquis à la préséance, en vertu d'une possession plus que centenaire, appuyée sur la bulle même d'érection du chapitre, en 1703, et confirmée en 1817 par

la bulle qui transformait ce chapitre de collégial en cathédral; et, d'autre part, le canon 370, tout en établissant une règle nouvelle de préséance, n'exprime aucune révocation des droits déjà acquis en cette matière.

Quant aux chanoines d'Udine, le rapport n'indique pas les raisons qu'ils invoquaient pour maintenir l'ancienne distinction; mais ils s'inspiraient vraisemblablement du canon 6 et du canon 23, aux termes desquels les lois nouvelles en général, et spécialement le nouveau Code, dans le doute, doivent, autant que possible, s'interpréter en conformité du droit préexistant et, par suite, d'après l'interprétation reçue jusqu'à présent parmi les bons auteurs. Par conséquent, la préséance que le canon 370 reconnaît au vicaire, même au chœur, doit s'entendre comme la jurisprudence et l'enseignement classique l'entendaient jusqu'ici, du cas où il se présente comme vicaire général et avec l'habit de cet office, non du cas où il assiste en qualité de simple chanoine et avec l'habit canonial.

Le rapport examine successivement ce double point de vue de la question.

I. La raison alléguée par le Prieur de Cuneo repose sur une équivoque. Sans nul doute les bulles de 1703 et 1817 lui reconnaissent la première dignité et la préséance dans les actes capitulaires sur les autres dignités et chanoines : on ne les lui conteste pas. Le nouveau Code ne change en rien l'ordre et le nombre des dignités dans les chapitres : cet ordre et ce nombre subsistent avec l'infinie variété qui déjà au XIIIe siècle faisaient dire à saint Raymond de Pennafort : « Hac de re fere quot sunt ecclesiae tot sunt consuetudinum varietates. » Mais de ce que le Prieur conserve sa dignité et sa préséance sur toutes les autres dignités et les autres chanoines, il ne suit pas qu'il la conserve aussi sur le vicaire général : cette préséance-ci reposait, non sur la constitution intérieure du chapitre et sur les bulles d'érection auxquelles

le Code ne touche pas, mais sur la règle générale des préséances alors de droit commun et que le Code a modifiée : cette règle étant, de sa nature, variable, le droit qui en résultait était variable comme elle : sa variation ne portait donc pas atteinte à un vrai droit acquis; elle a eu, pour résultat, que tel qui avait la préséance en vertu de la loi, ne l'a plus de par la loi, et que celui qui ne l'avait pas, l'acquiert en vertu de la loi : c'est donc à tort qu'on invoque le canon 4 *de jure quaesito non tollendo*.

Pour mieux comprendre ce point, il est bon de faire deux remarques :

En premier lieu, notons que les droits acquis appartiennent à des *personnes concrètes* (physiques ou morales); au contraire la préséance s'établit entre des *offices*, des emplois *in abstracto* : si donc la loi change l'ordre de préséance entre divers *offices*, la préséance entre les personnes qui avaient ces offices et qu'elles tenaient de ces offices est modifiée, sans qu'on puisse dire que, de ce chef, elles soient dépouillées d'un droit acquis.

En outre, le canon 4 est fondé sur cette maxime, qu'explique le canon 10, à savoir que la loi régulièrement n'a pas d'effet rétroactif. Mais quel est le sens de ce principe? Il ne signifie pas que la loi, d'une façon absolue et générale, ne peut supprimer pour l'avenir aucun des droits possédés au moment de sa promulgation; il signifie seulement que la loi, à moins qu'elle ne le déclare expressément, respecte les droits dont on se trouve en possession *en vertu d'un fait passé*, tandis qu'elle enlève ceux *qui sont indépendants de ce fait*. Le rapport explique très heureusement cette distinction : « Ainsi, dit-il, le diacre qui avant le Code a été pourvu d'une paroisse, a, du fait, maintenant passé, de cette provision, droit acquis sur la paroisse : par conséquent, quoique par le canon 453 la loi nouvelle exige la prêtrise pour l'office curial et enlève aux diacres, dans l'avenir, la capacité à cet office, elle ne

peut ôter cette capacité au diacre déjà pourvu : par le fait même qu'elle n'a pas d'effet rétroactif, elle ne peut enlever un droit acquis; elle aurait cet effet, elle supprimerait ce droit, si elle prétendait retirer une capacité dépendant d'un fait entièrement passé. Au contraire un homme qui, avait quinze ans la veille de la Pentecôte 1918 (le Code est entré en vigueur le jour de la Pentecôte), était jusque là habile à contracter mariage : cette habileté, le Code le lendemain l'a supprimée en exigeant, dans le canon 1067, pour la capacité juridique au mariage, l'âge de seize ans. Cette loi, en supprimant l'habileté, n'agissait pas rétroactivement et n'enlevait pas un droit acquis, car il s'agissait de supprimer pour l'avenir un droit qui ne dépendait en aucune manière d'un fait passé : la raison pour laquelle un jeune homme de quinze ans est inhabile au mariage, c'est *son âge actuel*, non une circonstance passée : *en aucun temps personne n'a eu droit acquis au mariage avant l'âge fixé par la loi.* A pari, dans notre cas, celui qui, en qualité de première dignité avait, par disposition de la loi alors en vigueur, droit de préséance sur le vicaire général, ne peut plus aujourd'hui prétendre à cette préséance, quoiqu'il soit et demeure première dignité, parce que la loi, par suite simplement de son changement, et indépendamment du fait passé, a pour l'avenir supprimé ce droit : *jamais la première dignité n'a eu préséance sur ceux que la loi, en matière de préséance, mettait avant elle* (1). Et une considération rendrait ce point encore plus manifeste, s'il en était besoin : à supposer que l'argument tiré de la règle *de jure quaesito non tollendo* valût en l'espèce, il vaudrait pour tous et chacun des chapitres du monde et nulle part le canon 370 ne serait applicable. Partout en effet,

(1) On le voit, il en aurait été autrement si quelqu'un avait acquis préséance en vertu d'un privilège; de même, pour le mariage, si quelqu'un avait obtenu le droit de se marier avant l'âge requis par le droit commun.

avant le code, la première dignité, dans les fonctions chorales et les réunions capitulaires, avait préséance sur le vicaire général siégeant comme simple chanoine. »

Toute la question revenait donc à savoir si le nouveau Code changeait, en faveur du vicaire général, l'ancienne règle de préséance. Et la S. Congrégation était ainsi amenée à examiner les raisons présentées sur ce point par les chanoines d'Udine.

II. Le texte du canon 370, nous l'avons dit, est clair : sans doute, aux termes du canon 23, on doit, autant que possible, éviter les corrections de la loi et concilier les lois nouvelles avec les anciennes ; sans doute aussi, aux termes du canon 6, on doit entendre les nouveaux canons dans le sens du droit antérieur ; mais ce sont là des principes d'interprétation pour les cas douteux ; il n'y a pas lieu d'interpréter les textes qui n'ont aucune obscurité. Au surplus, sur le point qui nous occupe, l'abrogation de l'ancien droit est particulièrement manifeste. Comme le statue le canon 22, la loi postérieure abroge la loi précédente, quand elle reprend et réordonne entièrement toute la matière de celle-ci : « Lex posterior... obrogat priori, si id expresse edicat, aut sit illi directe contraria, *aut totam de integro ordinet legis prioris materiam.* » Or c'est bien le cas du Code en matière de préséance : auparavant, on ne trouvait dans le droit que des indications fragmentaires (1), qu'il fallait compléter au moyen des décisions de la S. Congrégation des Rites et de l'observance usuelle. En particulier, pour ce qui est du vicaire général, du fouillis des décisions on était arrivé à dégager la distinction classique que nous rappelions tout à l'heure, distinction qui ne fut pas reçue partout ; en sorte que pour remédier à des litiges incessants, on n'eut d'autre moyen que

(1) Cf. c. 1, 15, De majorit. et obed. I, 33 ; Extrav. Joann. XII, eod. Concil. Trid. Sess. XXV, c. VI et XVII de ref.

de renvoyer en chaque lieu à la coutume des diverses églises (Cf. Ferraris, ad v. *Vicarius generalis*) (1).

Le Code a repris toute cette matière, pour la régler à nouveau dans son ensemble et dans ses détails. D'abord le canon 106 établit les principes généraux qui doivent guider dans la détermination des préséances ; puis, en son lieu, le Code, en conformité de ces principes, précise le droit de préséance de chaque office. Notamment on retrouve dans le canon 370, relatif à la préséance du vicaire général, l'application des principes du canon 106. 1° Ce canon donne à qui représente une personne ecclésiastique la préséance à laquelle a droit la personne représentée ; et 2° à qui possède autorité sur des personnes physiques ou morales, préséance sur ces mêmes personnes : or ce double principe explique la préséance reconnue par le canon 370 au vicaire général sur tous les chanoines et dignités, pris soit individuellement soit capitulairement ; car 1° le vicaire représente assurément l'évêque du diocèse ; et 2° le vicaire a, en vertu même de son office, juridiction sur les chanoines et chapitre, les dignités non exceptées. C'est encore suivant les principes du canon 106, que le canon 370 refuse au vicaire, quand il n'est pas évêque, préséance sur les prélats honorés du caractère épiscopal (2).

Dès lors que le Code ordonne à nouveau cette matière, il n'y a plus à tenir compte de la distinction entre le vicaire

(1) Cette distinction du reste, comme le fait observer justement le rapport, était assez malencontreuse : elle obligeait le vicaire général ou à renoncer aux distributions, s'il venait au chœur comme vicaire général, ou à renoncer à la préséance, s'il y venait comme simple chanoine.

(2) Il est très clair que le Code reprend et réordonne toute la matière, clair aussi qu'il refuse la préséance au vicaire général non-évêque sur tout ecclésiastique élevé à l'épiscopat : la solution de la S. Congrégation ne souffre donc pas de difficulté. Mais que cette exception, comme l'affirme le rapport, se déduise des principes posés par le canon 106, cela apparaît moins nettement.

assistant au chœur en habit vicarial et le vicaire assistant en habit canonial. Pas davantage il n'y a à retenir la règle assez communément reçue par les auteurs : à savoir que le vicaire général en habit vicarial précède même les chanoines-évêques.

Au surplus l'ancienne distinction entre habit vicarial et habit canonial paraissait imaginée pour retirer d'une main ce que l'on accordait de l'autre. On l'entendait dans ce sens que, si le vicaire général n'occupait pas sa stalle de chanoine en habit canonial, il ne jouissait pas des distributions. C'était là en fait lui refuser la préséance au chœur : car si le vicaire général n'est pas chanoine, il n'a pas à intervenir au chœur(1). Si donc le canon 370 lui attribue la préséance même au chœur, *etiam in choro*, il la lui attribue même quand il y assiste en qualité et en habit de chanoine : c'est alors proprement que, selon la norme fixée au canon 409, on peut le dire *présent au chœur :* celui qui n'a pas l'habit canonial est regardé comme absent(2).

Conformément aux conclusions du rapport, la S. Congrégation, en réunion plénière, le 17 mai 1919, a affirmé la préséance du vicaire général dans le cas de Cuneo comme dans celui d'Udine, décision que le Souverain Pontife a confirmée dans son audience du 18 mai.

J. B.

(1) Par chœur, en effet, on entend non le lieu matériel, mais la réunion de ceux qui célèbrent l'office divin dans le lieu du chœur.

(2) « In unaquaque ecclesia tum collegiali tum cathedrali, qui in dignitate episcopali sunt constituti deferant in choro vestem episcopalem : ceteri omnes... vestem sibi in bulla erectionis assignatam vel apostolico indulto concessam : secus censeantur tanquam absentes. »

Valeur du mariage civil en dehors du mariage religieux

La séparation du mariage civil et du mariage religieux a créé de tout temps des difficultés graves aux parties contractantes. Il peut arriver toutefois que l'union purement civile offre une porte de sortie à ceux qui vivent sous ce régime et qui désirent régulariser leur situation; la rupture du prétendu lien rendant au catholique sa liberté. Tel est le cas tranché par le Tribunal de la Rote, le 18 novembre 1918, et consigné dans les *Acta Apostolicae Sedis* de septembre 1919 (*A. A. S.* vol. 11, p. 358) (1).

Une jeune fille catholique Anna Kern avait épousé civilement un luthérien Maximilien Leichter, avec l'intention de se rendre ensuite à l'église pour y recevoir le sacrement de mariage. L'union fut malheureuse et, après dix ans de cohabitation, il fallut finalement aboutir au divorce qui fut en effet prononcé par le juge du tribunal civil. Rendue à la liberté la femme, jeune encore, unit son sort à un catholique Jean Bulken et demande à l'autorité ecclésiastique compétente que le premier mariage soit déclaré nul.

La présomption en faveur de la validité du premier mariage avait pour fondement et pour base le décret *Tametsi* du Concile de Trente, non encore promulgué à Mulhouse en 1902, date de la première union, sans parler de la religion luthérienne professée par le mari et qui mettait les deux époux à l'abri de l'empêchement dirimant de clandestinité. Mais les conjoints avaient-ils voulu vraiment nouer le lien conjugal,

(1) *Argentinen. Nullitatis matrimonii* coram SEBASTIANELLI.

ou bien accomplir une cérémonie préliminaire, préparatoire au contrat définitif qui les unirait l'un à l'autre. Dans le premier cas, il y avait véritablement mariage ; dans le second, c'était un simple accord de volontés qui se promettaient de vivre maritalement ensemble et non un mariage proprement dit.

Au début de 1914, l'affaire fut soumise à l'Ordinaire du lieu c'est-à-dire à l'évêque de Strasbourg. Quels furent les considérants sur lesquels s'appuya l'officialité diocésaine pour motiver le prononcé du jugement? La volonté des contractants seule ici en cause et qui avait eu pour dessein d'accomplir une simple formalité civile, avant de se lier par un pacte irrévocable et définitif.

Les preuves à l'appui de cette thèse sont fournies par la demanderesse, jugée digne de foi par son curé et par les témoins. Voici les affirmations d'Anna Kern : « Quoique nous cohabitions, je n'ai jamais considéré ce mariage comme valide. » — « Je savais que le mariage civil ne suffisait pas pour constituer un mariage valide. J'ai dit à Leichter que ce n'était pas bien de vivre ensemble de cette manière, si nous ne nous marions pas à l'Église. »

Les dépositions des témoins complètent les paroles d'Anna Kern, affirmées sous la foi du serment. « Quand ils se disputaient, déclare Emma Diener-Stoecli, Madame Kern disait souvent à son mari qu'elle pouvait de nouveau le quitter, puisqu'elle n'était pas mariée à l'Église. »

Ajoutons, pour être complet, qu'en Alsace, la persuasion commune est que les mariages clandestins ne sont pas de vrais mariages. C'est la pensée des juges de Strasbourg. C'est ce que répétait le curé Holb, dans sa réponse à l'interrogatoire : « Cette idée de la nécessité d'un mariage catholique parmi nos gens est l'opinion générale. Dans ma paroisse, j'ai beaucoup de mariages mixtes clandestins et les catholiques sont tous très étonnés quand je leur dis que leurs mariages mixtes clandestins peuvent être valides. »

Comme conclusion l'officialité de Strasbourg déclara nul le mariage d'Anna Kern et de Maximilien Leichter. Le défenseur du lien interjeta appel et la cause, en vertu d'un indult apostolique, fut portée devant l'officialité de Metz. Elle déclara le mariage valide. Il ne restait plus qu'à recourir à Rome ; c'est ce qui fut fait.

* * *

Devant le Tribunal de la Rote, le substitut du défenseur du lien opposa plusieurs objections. La première vise la longue période de dix ans pendant laquelle Anna Kern a vécu maritalement avec Maximilien Leichter. Si, dès le début, la jeune fille a pu se persuader que le mariage civil n'était point pour elle le vrai lien matrimonial, dans la suite, les actes prouvent qu'elle regardait l'union comme légitime. Mais, a-t-on répondu, Anna Kern avait été chassée de la maison paternelle par son frère et il ne lui restait qu'un parti à prendre, celui de vivre avec Maximilien.

Une seconde difficulté consistait à dire qu'il y avait erreur dans l'esprit de la demanderesse qui connaît mal et la nature du mariage civil et ses relations avec l'empêchement de clandestinité. Or cette erreur théorique n'influe pas sur la validité du contrat, assurément. Aussi bien ne s'est-on pas appuyé sur cette maxime mais sur ce fait, démontré par les circonstances, c'est que le consentement nécessaire au mariage pour constituer l'engagement matrimonial n'existe pas.

Le Tribunal de la Rote prononçant en dernière instance a déclaré nul le mariage entre Anna Kern et Maximilien Leichter : « *Sententiamus constare de matrimonii nullitate in casu.* »

Toute liberté était donnée par la présente décision de contracter un vrai et légitime mariage. Anna Kern catholique elle-même a pris pour époux, en face de l'Église, le catholique Jean Bulker.

*
* *

On peut se demander si, *a priori* et avant tout examen du fait, on n'aurait pas pu prévoir les conclusions romaines. Peut-être. En effet, le 12 août 1882, la S. Congrégation du Concile avait déclaré nul le mariage contracté à Londres entre une catholique et un grec schismatique. La raison, dit le Cardinal Gasparri, c'est que les contractants, lorsqu'ils échangent leurs engagements devant l'officier de l'état-civil, estiment accomplir un acte équivalent aux fiançailles. Les canonistes partagent la même manière de voir. « Les fiancés, dit *Wernz*, (*De Matrimonio*. n. 1526 Edit. 3.) baptisés, qu'ils soient catholiques ou non, contractent un mariage illicite mais valide devant le maire, s'ils ne sont pas astreints à l'observation du décret *Tametsi*, à condition toutefois qu'ils veuillent sincèrement et loyalement se marier. Mais s'ils veulent seulement se soumettre à un rite civil, avec l'intention de recourir ensuite à leur propre curé pour célébrer le mariage religieux, dès lors l'acte accompli en présence du magistrat n'a plus aucune valeur. »

*
* *

Les faits dont il a été question jusqu'ici se sont produits sous le régime inauguré par le Concile de Trente, avant la promulgation du Décret *Ne temere* de Pie X et celle du Nouveau Code. On peut se demander si la législation nouvelle laisse possible le retour de cas semblables.

Considérons d'abord les mariages entre catholiques. Le Nouveau Code maintient l'empêchement dirimant de clandestinité. En effet le canon 1094 déclare seules valides les unions contractées devant le Curé ou l'Ordinaire du lieu. Sans doute des tempéraments sont apportés par les canons suivants aux dispositions premières. Nulle part pourtant il

n'est fait mention de la suppression de la clandestinité. Le nouveau droit est étendu à toute la catholicité ; les exceptions établies par le Concile de Trente restent supprimées et il n'y a plus lieu de se demander si le mariage civil peut être assimilé au mariage clandestin. Il demeure une pure cérémonie nécessaire pour assurer les effets civils du contrat matrimonial, impuissante à former le contrat lui-même.

Une déclaration importante du Nouveau Code est celle qui stipule, (c. 1099, § 2.) à l'avantage des non catholiques, qu'ils soient baptisés ou qu'ils ne le soient pas, la validité de l'union conjugale, indépendamment des formalités prescrites par l'Eglise catholique. De ce chef et à ne considérer que le droit strict, l'empêchement de clandestinité n'existe pas pour les hérétiques, les schismatiques, à plus forte raison les Juifs et les païens. Dès lors le mariage civil devient pour eux un vrai mariage. Resterait à examiner si, en fait, lorsque les luthériens, les calvinistes ou autres, se présentent à la mairie ils entendent se lier réciproquement d'une façon définitive, ou bien s'ils accomplissent une pure cérémonie, tenant lieu, en quelque sorte, de fiançailles, jusqu'au jour où ils iront demander au ministre de consacrer par sa présence leur réelle et véritable union. Dans ce cas il est évident que le consentement formel est seulement donné au temple. Le mariage civil est un simple préliminaire.

Reste une troisième hypothèse concernant les mariages mixtes. Le canon 1099 § 1. 2° établit la loi qui les régit : *Omnes in Ecclesia catholica baptizati, si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtae religionis vel disparitatis cultus matrimonium contrahunt... ad statutam formam tenentur.* Le texte est clair et il faut appliquer à ces personnes la législation qui régit les catholiques. Pour elles il y a empêchement dirimant de clandestinité. Il existe pourtant des pays, même après la promulgation du nouveau

Code, dans lesquels, en vertu d'un indult, la situation créée par le décret *Tametsi* se prolonge encore. On agit comme si le Concile de Trente n'avait pas été publié. Dès lors nous revenons au cas déjà traité dans le présent article. Si, lors de l'acte civil les conjoints ont voulu s'engager définitivement, ils demeurent strictement unis par un véritable mariage. Ont-ils accompli une simple cérémonie, le bien conjugal n'existe pas encore.

J. FOURNIER.

Consultations

Vœux privés des religieux. — Le profès, à vœux solennels, qui fait un vœu privé sans le consentement de son supérieur, ne fait-il pas un vœu nul?

Les vœux solennels ou simples ne suppriment pas, en celui qui les fait, toute initiative et toute volonté. Si donc le religieux s'engage par vœu à accomplir telle ou telle action, à pratiquer telle ou telle vertu, le vœu est valide et licite. Cette promesse faite à Dieu demeure toutefois conditionnelle et sous-entend cette formule : si le supérieur n'annule pas, si le supérieur approuve. Au supérieur est toujours réservé le droit d'annuler et l'acte accompli par lui sera toujours valide. Il deviendrait illicite si le supérieur agissait sans raison suffisante. L'accomplissement d'un vœu non annulé reste donc obligatoire pour le religieux qui l'a émis. Toute cette matière est régie par le nouveau Code.

Canon 1312. § 1. Qui potestatem dominativam in voluntatem voventis legitime exercet, potest ejus vota valide, et ex justa causa, etiam licite irrita reddere, ita ut nullo in casu obligatio postea reviviscat.

§ 2. Qui potestatem, non quidem in voluntatem voventis sed in voti materiam habet, potest voti obligationem tamdiu suspendere, quamdiu voti adimplementum sibi praejudicium afferat.

Pouvoir des évêques relativement aux oratoires privés — L'évêque peut-il, *jure proprio*, ériger un oratoire privé dans un cimetière. Il ne le peut pas. C'est une faculté qui lui a été enlevée par le concile de Trente. Depuis Léon XIII, qui a édicté des mesures précises sur l'érection des chapelles, les évêques jouissent de la faculté d'ériger des

oratoires semi-publics dans les hôpitaux, les orphelinats, les collèges, les séminaires et autres maisons semblables. Leur pouvoir expire quand il est question des oratoires privés.

Tout particulier peut sans aucun doute bâtir une chapelle. Pour que le droit soit acquis d'y célébrer habituellement la messe, il faut recourir à Rome. Il dépend de l'évêque de permettre la célébration du saint sacrifice dans telle ou telle circonstance particulière, dans un cas pressant. Il ne le peut d'une façon ordinaire.

Les chapelles privées des cimetières font exception à la règle générale. L'évêque peut permettre la célébration habituelle d'une ou de plusieurs messes dans ces édicules. — Can. 1194.

La loi civile et la célébration du mariage catholique. — Le canon 1098 s'applique-t-il dans le cas du veto de la loi civile qui interdit au prêtre de procéder au mariage religieux, avant que le maire ait présidé au mariage civil?

Le canon 1098 prévoit le cas où les futurs conjoints ne peuvent se présenter devant le curé ou devant un prêtre ayant pouvoir d'être témoin autorisé de leur mariage. Le nouveau droit leur donne alors la faculté de s'unir devant deux témoins sans l'assistance du prêtre. Est-ce que le droit civil constitue une de ces impossibilités qui permettent de procéder ainsi sans l'assistance du curé? Les espèces peuvent beaucoup varier; mais *en pratique* on devra s'en tenir, sauf le cas de danger de mort, à la réponse de la S. C. des Sacrements du 31 janvier 1916, publiée par ordre du Souverain Pontife, à savoir : *Recurratur* (ad S. Sedem) *in singulis casibus*.

Le vœu simple de chasteté et le mariage. — Une personne fait le vœu simple de chasteté. Elle se marie et use du mariage, même en demandant le debitum. Pèche-

t-elle contre la chasteté, ou seulement contre la vertu de religion de sorte qu'il y ait seulement un sacrilège?

La question est complexe. Distinguons les divers éléments qui la composent. La personne dont on nous parle n'a fait ni le vœu de virginité ni le vœu de célibat. La vertu de chasteté consistera donc pour elle à l'observer suivant les diverses conditions dans lesquelles elle se trouvera placée. C'est le cas rare mais réel parfois dans lequel la vertu se distingue du vœu. Elle a promis à Dieu dans l'état libre; de ce chef elle est obligée d'y rester. En se mariant elle manque à son vœu; elle ne viole pas la vertu.

Elle est mariée. Son vœu l'accompagne et lui interdit de demander le debitum. Passe-t-elle outre, elle viole son vœu non la vertu de chasteté chez les gens mariés.

Enfin la violation du vœu constitue une faute contre la vertu de religion. C'est une infidélité à la parole donnée à Dieu. Toutefois ce péché n'est pas un sacrilège. Il y aurait sacrilège, si la personne avait été consacrée à Dieu dans un ordre ou une congrégation approuvée par l'Eglise. Mais le vœu est simple et privé. Dès lors il n'a pas été accepté officiellement et donc il a manqué une formalité essentielle celle qui constitue l'état religieux.

Testament pour œuvres pies dépourvu des formalités légales. — Un testament pour œuvres pies est dépourvu des formalités légales. Pourrait-on user de fraudes, par exemple suppléer une date, fabriquer une pièce pour tromper le juge et faire approuver le testament? Est-ce un péché? Est-ce un acte contre la justice?

C'est la pratique constante des congrégations romaines, et en particulier de la pénitencerie, de regarder comme valides les testaments dépourvus des formalités légales, à condition toutefois que la volonté du testateur soit bien certaine (1).

(1) Cf. canon 1512 § 2.

Ce droit de l'Eglise non seulement n'est pas toujours reconnu, mais il est souvent méconnu par l'Etat. De là des cas de conscience épineux qui surgissent, lorsqu'il faut avertir les héritiers déclarés tels par les tribunaux civils qu'ils sont tenus à restitution. Pour éviter tous ces inconvénients, un moyen facile, semble-t-il, serait, par exemple, de suppléer une date, de fabriquer une pièce pour obtenir gain de cause. Que penser d'un pareil moyen? Est-il permis? Si le mensonge est interdit, il semble bien qu'un faux le soit également. Donc il y a péché, soit à substituer une date, soit à fabriquer un document de toutes pièces. La fin ne justifie pas les moyens. Ajoutons que l'opération est dangereuse pour celui qui se la permet. Qu'elle soit découverte, et l'auteur sera passible de peines sévères, sans parler du tort qu'il fera à la religion, en agissant de la sorte. Mais admettons que la pièce fausse ait été fournie, y a-t-il alors manquement à la justice? En aucune manière. Le droit ecclésiastique l'emporte sur le droit civil et la véritable justice réclame qu'à chacun soit attribué son dû.

J. FOURNIER.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I. Décret « Redeuntibus » sur les clercs démobilisés. (25 octobre 1918, *A. A. S.* x, p. 481.)

Ce décret porte diverses prescriptions au sujet des clercs séculiers et réguliers libérés du service militaire, à l'issue de la dernière guerre. Il astreint notamment les prêtres, sous peine de suspense, *a divinis, ipso facto,* à se présenter devant leur Ordinaire dans les dix jours de leur retour, pour lui exhiber les testimoniales *de vita et moribus* et répondre en conscience à ses interrogations *de iis quae pertinent ad externam seu publicam vitae rationem.* Il les astreint aussi, sous la même peine, à faire les exercices spirituels selon les prescriptions du prélat. Ce décret a déjà rempli son objet pour le plus grand nombre de ceux qu'il concernait : nous nous contentons d'en reproduire les passages suivants qui peuvent même encore avoir leur intérêt pratique :

Irrégularités. « 1. Omnibus Ordinariis locorum et religiosorum facultas conceditur dispensandi ab irregularitate ex defectu corporis cum suis sacerdotibus e militari servitio revertentibus, quoties ex testimonio scripto magistri caeremoniarum, qui sacerdotem examini subjecerit, plane constiterit ipsum posse sine alieno auxilio servare cum decore omnes ritus necessarios in Missae celebratione praescriptos; onerata super hoc ipsorum Ordinariorum conscientia.

« In casibus vero gravioribus vel dubiis, et quoties agatur de non promotis ad sacerdotium, reccurrendum erit ad S. Sedem.

« 2. Pariter omnibus Ordinariis facultas conceditur dispensandi, saltem ad cautelam, ex irregularitate, quæ a canonistis olim dicebatur *ex defectu lenitatis*, quoties sacerdotes, clerici et seminariorum seu religionum alumni in eam incurrerint non ex facto proprio sed ex necessitate, coacti nempe ad arma

capessenda et mortem vel mutilationem forte inferendam. Quoties vero agatur de clericis in sacris qui, non legum necessitate coacti, sponte sua se obtulerunt ad arma suscipienda, aut ea susceperunt, pro dispensatione ad S. Sedem erit recurrendum, firmo tamen praescripto can. 188, n. 6°.

« Quapropter Ordinarii, praevio examine in singulis casibus, decernant cum revertentibus e militia quos ab irregularitate absolvere possint, quos ad S. Sedem remittere debeant.

« Ipsi autem sacerdotes qui e militia revertuntur et sciunt se irretitos esse irregularitate S. Sedi reservata, ne audeant sacris ministrare ante obtentam dispensationem. »

Pouvoirs extraordinaires pour la rémotion « ab officio » et le transfert des curés. « 7. Quum sacerdotum reversorum a militia non eadem sit conditio, neque par necessitas abluendi conscientiam et renovandi ecclesiasticum spiritum, Ordinariorum prudentiae relinquitur breviorem vel longiorem spiritualium exercitiorum cursum pro singulis statuere; ita tamen ut nemo minus quam octo integros dies spiritualis recessus impleat.

« 8. Ob eamdem causam in singulis casibus Ordinarii definient, utrum, post spiritualia exercitia peracta, sacerdotes ad pristina officia sive curae animarum, sive magisterii aut regiminis in Seminariis aut similia sint statim restituendi, vel secus.

« Ad hunc finem tribuitur facultas Episcopis removendi ad tempus ab animarum cura, ab officio confessarii, a regimine et magisterio alumnorum in Seminario, qui durante militia non bene se gesserint, sive iidem suspensi fuerint a divinis, sive non; eosque adigere poterunt ad vivendum ad tempus vel in aliqua religiosa domo, vel sub ductu pii et prudentis sacerdotis cum obligatione pia aliqua exercitia ex praescripto faciendi.

« Idem in paribus casibus statuant Ordinarii religiosorum pro suis subditis, quos etiam voce activa et passiva ad tempus privare poterunt et ad vivendum in aliquo strictioris observantiae conventu adstringere. Superioribus autem generalibus facultas insuper tribuitur removendi superiores provinciales et locales, quoties ex eorum agendi ratione in militia id necessarium esse ducant.

« Caveant tamen Ordinarii, quantum fieri potest, ne sacerdotes sive saeculares sive regulares sedem figant in locis ubi, militare servitium obeuntes, diu commorati sint.

« In casibus vero dubiis vel gravioribus, Ordinarii ad S. Sedem recurrant.

« 9. Denique, attentis peculiaribus nostri temporis conditionibus, conceditur Ordinariis dioecesanis facultas ad quinquennium valitura, qua, exigente animarum necessitate, si desint sacerdotes unicuique paroeciae proprii, committere possint uni eidemque sacerdoti curam duarum vel etiam trium paroeciarum, et transferre parochos a paroecia sua ad aliam magis centralem ex qua facilius succurrere possint fidelibus ipsorum curæ commissis. »

Religieux et novices. — « 14. Transitus religiosorum, post militare servitium, ad clerum saecularem eorumque admissio in Seminarium prohibita manent juxta communis juris praescriptum.

« 15. Qui fratres conversi vel laici in variis religionibus nuncupantur et post militare servitium ad conventum redeunt, consueto ut supra examini Superiores subjiciant; et si bene in militia eos se gessisse constet, praeviis spiritualibus exercitiis, cum cautelis et regulis in superioribus articulis nuntiatis, eos denuo in communitatem admittant.

« Si vero constet eos se male gessisse et votis solemnibus ligati non fuerint, dimittant et hoc ipso a votis omnibus, etiam castitatis perpetuae absoluti erunt.

« Quod si votis solemnibus obstricti fuerint, Superiores casum deferant ad S. Congregationem de Religiosis, et interim eos jubeant penes consanguineos suos, vel in monasterio, sed seorsim, vivere.

Cas de délits particulièrement graves. — « 16. Cum clericis in sacris, qui forte in aliquod ex majoribus delictis, durante militari servitio, misere lapsi forent, quum redeunt, Ordinarii paterne quidem se gerant, sed ad eorum emendationem et salutem et in publicum Ecclesiae bonum, non omittent in singulis casibus juxta criminum naturam procedere, prout in

lib. V Codicis praescribitur, praesertim si in infamiam juris vel facti incurrerint.

« Cum iis vero qui per lugendum nefas a suis votis vel etiam a religione apostatae ad saecularem statum transiverint, iidem Ordinarii boni pastoris officium, quantum in ipsis est, agere non omittant, errantes oves opportune quaerendo. Curent insuper pro viribus ut, saltem in aliorum fidelium scandalum et perniciem, eorum prava exempla ne cedant.

« Meminerint præterea officii sui esse in relatione de dioecesis vel religionis statu aperte innuere an et quot apostatæ deplorari apud ipsos debuerint. »

Caractère du décret. — « Haec omnia Sanctita Sua districte ab omnibus Ordinariis servari mandat, nec plane dubitat, attenta singulari rei gravitate, quominus omnes et singuli peculiarissimum impensuri sint studium, ut quae praescribuntur plene et ad unguem impleantur. »

Déclarations sur le même décret. — I. Les prescriptions relatives à la visite à faire à l'Ordinaire et aux exercices spirituels concernent les clercs *placés en sursis ou permission illimités* comme ceux qui ont leur congé absolu. Toutefois, 1 ceux qui à la date de cette déclaration se seraient crus de bonne foi non compris dans le décret, ne se regarderont pas comme atteints par la censure. 2o Les Ordinaires en tous cas se garderont de confier de nouveau la charge des âmes aux clercs, avant qu'ils se soient renouvelés par la retraite prescrite. (*S. C. Consist.* 21 déc. 1918, *A. A. S.* xi, p. 6.)

II. Les Procureurs généraux des PP. de Bétharram et de la Salette (instituts à vœux simples, non exempts) ont demandé si, en ce qui concerne l'indication des exercices spirituels, l'absolution des irrégularités et les autres effets du décret, leurs Supérieurs généraux étaient compris sous le nom d'*Ordinaires;* la S. Congrégation, d'ordre du Saint Père, a répondu : « *Ordinarium in casu et ad effectum decreti « Redeuntibus » extendi, et comprehendere Superiorem generalem praedictarum Congregationum.* » (*S. C. Consist.*, 20 janvier 1919, *A. A. S.* xi, p. 43.)

III. « Quidam Ordinarii S. Congregationi Consistoriali sequens dubium dirimendum proposuerunt :

« An clerici in sacris, militum vulneratorum vel infirmorum « adsistentiæ addicti, qui ex hujusmodi ministerio sponte sua « maluerunt transire ad militiam pugnantem, quin tamen « mortem vel mutilationem intulerint, teneantur, juxta mentem « decreti *Redeuntibus*, dispensationem a Sancta Sede impe- « traré, ut ad sacri ministerii exercitium restituantur. »

« Cui Sacra Congregatio respondendum censuit : *Affirmative.*

« Atque ita rescripsit ac declaravit, die 28 martii 1919. » (*A. A. S.* xi, p. 172.)

En plus de l'irrégularité *ex defectu proprii corporis*, en ce qui concerne les clercs, le service militaire, durant la guerre, a pu donner occasion surtout à deux irrégularités : l'une *ex defectu lenitatis*, l'autre *ex delicto homicidii.*

En rigueur de droit :

1° L'irrégularité *ex defectu lenitatis*, avant l'entrée en vigueur du nouveau code (19 mai 1918) a atteint : *a)* ceux qui « spontanee et non coacte militiae adscripti et absque casu necessitatis propria manu aliquem occiderunt aut mutilaverunt (1) ; » *b*) ceux qui, dans les tribunaux militaires, en cause juste, ont coopéré à une condamnation ou exécution capitales suivies d'effet « SPONTE et scienter, proxime et efficaciter notabili quadem ratione (2) ; » c) enfin les clercs d'*ordres majeurs*, qui, en dehors du cas de nécessité, exerçant la médecine ou la chirurgie *cum adustione et incisione* ont causé casuellement la mort du malade.

Depuis le Code, de ces divers cas seuls entraînent l'irrégularité ceux de la seconde catégorie, et encore est-elle restreinte aux juges et aux exécuteurs immédiats de la sentence capitale.

2° Quant à l'irrégularité *ex homicidio*, après comme avant le Code, elle atteint tous ceux qui ont commis un homicide injuste, *effectu secuto*, ou y ont coopéré au moins d'une façon prochaine, chaque fois que cet homicide a constitué une faute théologique

(1) WERNZ, *Jus Decretalium*, II, n. 123, sqq.
(2) Ibid.

grave. L'injustice a pu provenir ou du fait que la guerre, de tel côté des belligérants, était injuste, ou du fait que, quoïque juste on y a employé, *in casu*, des moyens injustes.

Si l'on songe à la diversité et à la complexité des cas auxquels la guerre mondiale sur ses théâtres et avec ses méthodes multiples a donné naissance, on comprend les difficultés d'application que soulève la pratique. On voit aussi, d'après ces explications que, même sans avoir donné la mort de leurs propres mains, des combattants ont pu, du chef de coopération, tomber dans l'irrégularité; d'autant que, pour le moins avant le nouveau Code, il suffisait, quand le fait de l'homicide était certain, d'une coopération douteuse. C'est peut-être pour ces motifs que la S. Congrégation a voulu se réserver la connaissance de tous les cas où les clercs seraient entrés spontanément dans les services combattants.

Peut-être aussi la S. Congrégation s'est-elle inspirée, comme l'insinuent les termes de la question, plutôt de *l'esprit* que de la *lettre* seule du décret, et a-t-elle tenu à apprécier elle-même les diverses espèces, moins d'après les déductions théoriques strictes que d'après certaines convenances pratiques. Ajoutons enfin que, d'après le canon 141 § 2, les clercs d'ordres mineurs qui, sauf l'exception prévue par le § 1 du même canon, donnent spontanément leur nom à l'armée sont déchus de plein droit de l'état ecclésiastique (1).

IV. La S. C. de la Propagande, le 15 janvier 1919 (*A. A. S.* XI, p. 51) a étendu l'obligation de se présenter devant leur supérieur respectif (au lieu de l'Ordinaire) aux missionnaires et élèves des instituts, séminaires et collèges de missions, alors même que ces missionnaires et élèves ne seraient pas excardinés de leurs propres diocèses; elle fait en outre défense de les renvoyer dans les lieux de mission avant qu'ils se soient acquittés de la retraite et des autres prescriptions du décret *Redeuntibus*.

(1) Il paraît cependant douteux que, en rigueur de droit, cette sanction soit encourue par les clercs qui ne se sont pas engagés volontairement mais qui, déjà mobilisés par la force de la loi, ont seulement demandé leur passage dans les services combattants.

II. **Cessation de certaines facultés accordées aux prêtres durant la guerre.** (22 février 1919. *A. A. S.* xi, p. 74.)

« Quum atrox bellum, quod plures annos Europam cruentabat, Dei miserentis gratia, finem tandem habuerit, oportet ut, cessante causa, facultates quoque extraordinariae circumscribantur quae sacerdotibus, militaribus copiis addictis, in suum ac militum bonum fuerunt tributae.

« Ne autem, in re tam gravi, angustiis et ambiguitatibus pateat locus, SSmus D. N. Benedictus PP. XV censuit expedire ut pressius determinetur quaenam ex praedictis facultatibus cessasse dicendae sint.

« Itaque, de mandato SSmi, declaratur natura sua finem habuisse facultates ut supra sacerdotibus factas, quae sequuntur :

« 1) absolvendi in quibusdam casibus milites generali formula, seu communi absolutione sine praecedenti confessione;

« 2) absolvendi ab omnibus censuris et casibus reservatis;

« 3) Missam celebrandi in quocumque loco, etiam sub dio, remoto quidem irreverentiae periculo;

« 4) bis in die, etiam una hora post meridiem, et in casibus extraordinariis vel non servato jejunio, Sacrum peragendi;

« 5) Missas votivas loco propriae a rubricis praescriptae legendi;

« 6) asservandi SSmum Sacramentum in bellicis navibus et in stativis castrorum valetudinariis;

« 7) benedicendi unico crucis signo coronas, cruces, numismata cum applicatione indulgentiarum;

« 8) sese eximendi a recitatione divini officii, ac pariter idem officium in alias pias preces commutandi.

« Hisce demptis, reliqua quae attinent ad jurisdictionem Ordinariorum castrensium, usque dum eorum ministerium subsistat et servetur, sarta tectaque sunto.

« Curae tamen ipsorum Ordinariorum Castrensium erit vigilare ut omnia quae pertinent ad sacrae liturgiae observantiam, praesertim in Missae celebratione, a sacerdotibus sibi adhuc subditis ad amussim et ex integro serventur.

« Officii pariter omnium Ordinariorum locorum erit curare ut sacerdotes in dioecesim e militia reversi ad pristinam perfectamque sacrorum rituum observantiam redeant. »

III. Au sujet des besoins du clergé en Italie. (29 juin 1919. *A. A. S.* XI, p. 277.)

En égard à la situation précaire où la crise de la vie chère place le clergé en Italie, S. S. Benoît XV, par circulaire de la Consistoriale, a pris les mesures suivantes, « sans préjudice de celles qui seraient ultérieurement prescrites, après examen des divers projets récemment étudiés par les Ordinaires de ce pays (1). »

1º Il est conseillé aux Ordinaires d'élever le taux des messes au moins à 3 francs.

2º Ils sont autorisés à réduire à ce taux les messes que chacun aurait dans sa Curie épiscopale ou devers lui, quelle qu'en soit l'origine, le Pape suppléant *de thesauro Ecclesiae.*

3º Pouvoir est fait aux Ordinaires d'Italie, même réguliers, de réduire pour cinq ans, à la taxe ci-dessus, les messes inhérentes aux legs et fondations; de sorte que, déduit le nécessaire pour le luminaire, vin, ornements, etc., pour l'administration et autres fins voulues par les fondateurs, la somme restante soit divisée en nombre de messes correspondant à la dite taxe.

4º Quant aux bénéfices curiaux et canoniaux, l'obligation des messes *pro populo,* les jours de fêtes même supprimées, et, dans les chapitres, celle des messes *pro benefactoribus,* demeurent intactes; mais les Ordinaires peuvent réduire, pour cinq ans, les autres charges de messes à la taxe synodale ci-dessus, de manière cependant que la somme à consacrer à la célébration de ces messes ne surpasse pas celle qui y était précédemment consacrée, quand l'honoraire était moindre.

5º Les réductions prévues aux articles 3 et 4 peuvent

(1) Cette circulaire ne regarde directement que l'Italie; mais elle indique même pour d'autres lieux, quelle est la pensée du Saint-Siège sur cette douloureuse question.

commencer à partir ou du commencement ou de la moitié de l'année courante, ou à partir de 1920, suivant que les charges se trouveraient ou non déjà acquittées.

6° Si dans quelques diocèses les intentions de messes, par suite du relèvement de la taxe, venaient à faire défaut, les Ordinaires pourraient s'adresser directement au Saint-Père, qui y pourvoirait de son mieux.

7° Il y a, dans plus d'un diocèse, des bénéfices dont les revenus surpassent les strictes nécessités du bénéficier et de l'église. Si les Ordinaires jugeaient devoir imposer à ces bénéfices des pensions pour constituer un fonds en faveur du clergé diocésain, ils peuvent en toute confiance recourir à cet effet à la daterie pour les bénéfices de collation pontificale, à la S. Congrégation du Concile pour les autres; leurs demandes seront favorablement accueillies.

Soutenir le clergé est œuvre non seulement de charité, mais aussi de religion : l'indigence empêche le prêtre de se consacrer tout entier à son ministère et arrête les vocations, au détriment des intérêts spirituels du peuple chrétien. « Concourir à soulager le clergé dans la détresse où il se trouve est une œuvre de religion agréable à Dieu et méritoire. Que les Ordinaires ne manquent pas de le faire remarquer à tous les hommes de bonne volonté, prêtres et séculiers, afin que, ou durant leur vie ou *occasione mortis*, ils mettent au nombre de leurs bonnes œuvres celle de donner à leur propre Ordinaire les moyens de pourvoir aux besoins du clergé (1). »

IV. Distinction entre paroisses et quasi-paroisses ou missions. — DECLARATIO CIRCA NATURAM QUASI-PAROECIARUM VEL MISSIONUM DIOECESUM QUARUMDAM POST CODICIS JURIS CANONICI PROMULGATIONEM, 1 sept. 1919. (*A. A. S.*, XI, p. 346.)

Divers vicariats apostoliques, dans les pays de missions, ont été, depuis un certain nombre d'années, érigés en diocèses proprement dits; ils demeurèrent cependant sous la juridiction de la Propagande jusqu'en 1908, époque où par sa Constitution

(1) Nous traduisons textuellement ce passage de la Circulaire.

Sapienti consilio (1), Pie X les retira de cette juridiction pour les placer sous le régime du droit commun. Lors de la promulgation du Code, des doutes se produisirent sur le point de savoir quels centres, dans ces diocèses, devaient être regardés comme *vraies paroisses* avec droits et obligations attachés à ce titre, et quels centres comme *quasi-paroisses* seulement ou simples *missions*. La S. Congrégation a donné, pour résoudre ces doutes, les règles suivantes d'interprétation.

« I. Ex Can. 216 Cod. J. C. indubium est, partes dioecesum ut supra, quibus peculiaris rector pro animarum cura sit adsignatus, uti *paroecias* in posterum haberi atque eo nomine appellari debere; reservata appellatione *quasi-paroeciarum* vel *missionum* partibus in quas, pro cura animarum, dividuntur Vicariatus apostolici et apostolicae Praefecturae.

« II. Ad constituendas paroecias requiritur quidem Ordinarii decretum, per quod territorii fines, sedes paroecialis et dos tam pro cultu quam pro sacerdotis sustentatione determinentur; necesse tamen non est inamovibilitatem rectori assignari; quinimo, si justae adsunt causae, *amovibilitas* in ipso creationis decreto declarari potest, juxta canones 1411, § 4, 454, § 3, et 1438.

« III. Quod si exiguus aut fluctuans fidelium numerus, vel absoluta congruae dotis carentia erectionem quarumdam ecclesiarum in paroecias minime suadeant, hujusmodi ecclesiae uti *subsidiariae* vel *capellaniae* habeantur intra fines alicujus paroeciae, cujus in ditione ac dependentia manebunt, donec paroecialitatem propriam assequi poterunt.

« IV. In constituenda erigendarum paroeciarum dote prae oculis habeantur quae in Codice statuuntur, cann. 1409, 1410 et 1415, § 3.

« V. Erectione porro, uti supra, canonice peracta, rector paroeciae, sive parochus, sive vicarius œconomus obligatione tenentur applicandae Missae pro populo; a qua eximuntur rectores ecclesiae subsidiariae vel capellaniae. Quod quidem onus si nimis grave reperiatur, ad Sanctam Sedem recurrendum erit pro opportuna reductione. »

(1) *N. R. Th.*, 1908, XL, p. 546.

V. Nouvelle formule pour les rapports « de statu dioecesis. » 4 nov. 1918. (*A. A. S.* x, p. 487).

De relationibus dioecesanis formula a primo anno quinquennii III, hoc est ab anno 1921, servanda in relationibus ipsis conficiendis. — Per decretum *A remotissima,* datum die 31 decembris 1909, determinata fuerunt tempus et ratio, quibus ab Ordinariis conficiendae forent relationes dioecesanae ad Apostolicam Sedem; simul autem dabatur *Formula,* quam Episcopi sequi deberent in ejusmodi relationibus exarandis. Verum, promulgato, superiore anno, novo Codice canonici juris, quo nonnulla innovata sunt aliaque aliter ordinata, expedire visum est ac porro oportere ut memorata *Formula* aliquantum immutaretur, quo ejusdem Codicis praescriptionibus plenius responderet atque omnimode cohaereret.

Itaque, de mandato SSmi D. N. Benedicti PP. XV, nova haec *Formula,* ab ipsa Sanctitate Sua revisa et approbata, ab universis Ordinariis in posterum adhibenda erit in relationibus conficiendis, incipiendo scilicet a primo anno quinquennii tertii, hoc est ab anno 1921.

I. Relatio *latina lingua* conscribenda est, et ab ipso Ordinario subsignanda, adjectis die, mense et anno quibus data fuerit.

II. In prima cujusque Ordinarii relatione ad singulas quaestiones, quae infra ponuntur, accurate ac plene responderi debet.

III. In relationibus, quae primam sequentur, Ordinarii omittere poterunt ea omnia, quae partem materialem status dioecesis respiciunt et immutata manserint.

Caput I. *Generalia de statu materiali personarum et locorum.* — 1. Indicet Ordinarius nomen et cognomen suum, aetatem, originis locum, et institutum religiosum, hoc est *religionem,* si ad aliquam pertineat; quando fuerit consecratus, vel, si Abbas sit, benedictus; quando dioecesis regimen susceperit.

Si Episcopum Auxiliarem habeat, an datus sit personae vel dioecesi.

2. Breviter exponat quaenam sit origo dioecesis, quinam ejus titulus seu gradus hierarchicus, quae privilegia potiora;

si metropolitana sit, an et quas habeat suffraganeas sedes; et quem Ordinarium appellationis juxta *Codicem*. can. 1594 § 2, teneat;

si vero suffraganea sit, quem Metropolitam habeat; et num apud illum, vel apud alium Antistitem pro *Conferentiis episcopalibus* conveniat;

si denique nulli Metropolitae suffragetur, quem Metropolitam pro Concilio provinciali, pro *Conferentiis* et pro judicio appellationis teneat juxta can. 285, 292 et 1594 § 3.

3. Dicat praeterea :

a) quinam locus residentiae Ordinarii, cum indicationibus ad epistolas inscribendas necessariis;

b) quaenam amplitudo dioecesis, ditio civilis, caeli temperies, lingua;

c) quaenam summa incolarum et praecipua oppida; quot inter incolas sint catholici; si autem varii adsint ritus, quot catholici in singulis, et si acatholici inveniantur, quot sint, et in quales sectas dividantur;

d) qui numerus sacerdotum saecularium, clericorum et alumnorum Seminarii;

e) utrum adsit Capitulum cathedrale, an potius coetus consultorum dioecesanorum; an adsint alia Capitula, vel sacerdotum coetus instar Capitulorum, seu Communiae, et quot;

f) in quot *vicariatus foraneos, decanatus, archipresbyteratus* aliasve circumscriptiones dioecesis divisa sit; quot sint paroeciae, cum numero fidelium earum quae maximae vel minimae sunt; an adsint paroeciae per linguas seu nationes distinctae, et an per familias et non territorio divisae, et quo jure; quot aliae ecclesiae vel oratoria publica adsint; sitne sacer aliquis locus celeberrimus, et qualis, cann. 216, 217;

g) utrum et quaenam *religiones* virorum habeantur, cum numero domorum et religiosorum sacerdotum;

h) utrum et quaenam *religiones* mulierum, cum numero domorum et religiosarum.

Caput II. *De administratione temporalium bonorum, de inventariis et archivis.* — 4. An et quomodo juxta civiles loci leges, facultas possidendi, acquirendi et administrandi, quae Ecclesiae propria est, sarta tectaque sit; an potius coarctata; et si ita sit, quaenam sit conditio cleri et ecclesiarum.

5. An institutum sit penes curiam *Consilium administrationis* et quibusnam constet : et num Episcopus in administrativis actibus majoris momenti illud audierit juxta praescripta can. 1520.

6. An administratores particulares, sive ecclesiastici sive saeculares, cujusvis ecclesiae etiam cathedralis, aut loci pii canonice erecti, aut confraternitatum, reddant quotannis Ordinario rationem suae administrationis. Can. 1525.

7. An servata sint praescripta can. 1523 circa modum administrationis, et confectionem librorum accepti et expensi;

can. 1526 de non inchoandis litibus sine Ordinarii scripta licentia;

can. 1527 de abstinendo ab actibus ordinariam administrationem excedentibus;

et can. 1544 seqq. circa congruam dotem, tabulas piarum fundationum, aliaque.

8. An qui bona fiduciaria ad pias causas acceperint, servent quae can. 1516 statuit, praesertim circa rationem Ordinario reddendam.

9. In venditione, oppignoratione, permutatione, locatione et emphyteusi bonorum servataene sint fideliter ab omnibus normae can. 1530-1533, 1538-1542 : et si non, quae remedia adhibita.

Praecipua quae acta sunt his de rebus negotia referantur.

10. Circa decimarum et primitiarum solutionem serventurne laudabiles consuetudines, praecavendo tamen a dura exactione. Can. 1502.

11. Circa oblationes in commodum paroeciae et missionis serventurne praescripta can. 1182 de earum administratione et ratione Ordinario reddenda; et collectores abstineantne a vexatoria et odiosa requisitione.

12. Circa missarum stipem quomodo serventur quae can. 831 praescribit de taxa synodali;

quae can. 835 de non colligendis a sacerdotibus missis, quibus intra annum ipsi satisfacere nequeant;

quae can. 841 de transmissione ad Ordinarium missarum exuberantium;

quae cann. 843 et 844 de libro tam personali quam ecclesiarum proprio pro missis adnotandis.

13. An inventaria immobilium, mobilium et sacrae suppellectilis uniuscujusque ecclesiae, parochiarum, capitulorum, confraternitatum aliorumque piorum locorum, quae canonice erecta sint, confecta in duplici exemplari, alio pro pio opere, alio pro Curia episcopali habeantur juxta can. 1296, 1522.

Cautum ne sit, et quomodo, ne morte rectoris ecclesiae, aut superioris pii operis mobilia et suppellectilia disperdantur aut subtrahantur. Cann. 1296, 1300-1302.

14. An Episcopus archivum habeat ad tramitem cann. 375-378 erectum et custoditum; et cum documentis et libris de quibus in cann. 470 § 3, 1010, 1047, 1107; a quo tempore documenta incipiant, et an pergamenae et incunabula habeantur : catalogine confecti sint;

an aliud quoque secretum archivum, vel saltem armarium obseratum, in qua scripturae secretae custodiantur, servatis regulis cann. 379-380.

15. An ecclesia cathedralis, collegiatae, paroeciales, confraternitates et pia loca canonice erecta, sua quoque archiva detineant, cum documentis cuicumque piae causae propriis, cum inventariis mobilium et immobilium et cum catalogo omnium documentorum;

et exemplar ejusdem catalogi exhibitumne fuit Curiae episcopali, et in archivo Curiae repositum juxta can. 383.

Caput III. *De fide et cultu divino.* — 16. Utrum graves errores contra fidem serpant inter dioecesis fideles; vel aliqua praxis superstitiosa aut ab institutis catholicis aliena in dioecesi vigeat; an modernismi, theosophismi, spiritismi lues dioecesim

infestet, et an aliqui e clero eisdem erroribus infecti sint. Quaenam hujus mali fuerit, vel adhuc sit causa.

Adsitne *Consilium a vigilantia,* quot personis constet, et quo fructu munera sua expleat.

An professio fidei cum juramento antimodernistico exigatur, et ab omnibus ad quos spectat fideliter praestetur juxta can. 1406 et decretum S. Officii 22 Martii 1918.

17. Utrum divinus cultus libere exerceatur; sin minus, unde obstacula proveniant : a civilibusne legibus, an ab hostilitate perversorum hominum, vel ab alia causa; quaenam ratio suppetat ad ea amovenda, et num adhibeatur.

18. An Ecclesiae jura circa coemeteria sarta tectaque sint, et canonicae de his leges servari possint, et serventur. Cann. 1205 seqq.

19. Utrum in cultu divino, in Sanctorum, sacrarum imaginum et reliquiarum veneratione; in sacramentorum administratione; nec non in sacris functionibus, sive quoad ritus sive quoad linguam et cantum, leges canonicae ac liturgicae serventur.

An in his, et quaenam, irrepserint singulares consuetudines; sitne cura ut prudenter submoveantur, an potius tolerentur, et quanam de causa. Can. 731 seqq.; can. 1255 seqq.

Adsintne in ecclesiis picturae, statuae aliaque a sanctitate loci aliena, vel minus consona liturgicis legibus; et quid fiat ut amoveantur. Arceanturne semper a domo Dei profani conventus, et nundinae etiam ad pias causas. Can. 1178.

20. Utrum numerus ecclesiarum in singulis oppidis vel paroeciis fidelium necessitati sufficiat.

21. An generatim ecclesiae mundae sint, decenter ornatae et supellectili sufficienti instructae.

Adsintne egentes, squalidae, fatiscentes, et an et quid agatur ut reficiantur.

Recenseantur ecclesiae, si adsint, structurae arte, picturis aut pretiosa supellectili insignes : et dicatur num congrua de his omnibus cura adhibeatur.

22. An ingressus in ecclesias, dum sacra aguntur, sit, prout debet, prorsus absolute semperque gratuitus. Can. 1181.

23. An ecclesiae rite custodiantur ne furtis et profanationibus obnoxiae fiant :

et eae in quibus SS. Eucharistia asservatur, praesertim paroeciales, quotidie per aliquot horas fidelibus pateant juxta can 1266 :

quomodo observentur : cann. 1267 et 1268 circa custodiam SSmi Sacramenti in uno tantum loco et altari; et circa decorem et ornamentum praecellentissimum altaris ejusdem;

can. 1269 circa tabernaculi statum;

can. 1271 circa lumen coram SSmo.

Caput IV. *De iis quae ad Ordinarium pertinent.* — 24. Indicet Ordinarius quibus redditibus ipse qua talis fruatur, sive sint ex bonis immobilibus, ex publico foenore vel aerario, ex incertis Curiae, ex dioecesis contributione, sive ex aliis causis : et an sibi sufficientes sint;

qualem domum episcopalem inhabitet, et cum quibusnam convivat :

an et quale cathedraticum exigat juxta can. 1504 :

an et quales alias exactiones forte imposuerit juxta can. 1505, 1506 :

utrum aliquo aere alieno sive qua Ordinarius, sive qua persona privata gravetur; et qua ratione ejus exstinctioni consulat.

25. An episcopales aedes et bona mensae sive mobilia sive immobilia, accurato inventario confecto, curaverit juxta praescripta cann. 1483, 1299 § 3 et 1301.

26. An in ultima sedis vacatione praeter Vicarium Capitularem oeconomus quoque constitutus fuerit pro mensae bonis : et res bene gestae fuerint juxta can. 432, 433.

27. Quomodo residentiae legi satisfaciat; qua frequentia pontificalia peragat, conciones habeat et pastoralibus litteris clerum et populum instruat; quomodo caveat ut ecclesiasticae leges notae fiant, et ut ab omnibus fideliter serventur. Can. 336.

28. Qua frequentia sacramentum confirmationis administret; et quomodo provideat, si ipse per se omnium necessitatibus consulere nequeat.

Serventurne in hujus sacramenti collatione regulae de aetate confirmandorum et de patrinis.

29. Quot in quinquennio sive per se sive per alium ad sacros ordines promoverit. Et an servaverit leges de non promovendis *a)* qui necessarii non sint vel utiles juxta can. 969; *b)* qui saltem integrum theologiae curriculum in Seminario non peregerint. Can. 972 § 1.

An numerus ordinatorum par fuerit necessitati dioecesis.

An aliquem incardinaverit, qua de causa, et num juxta legem can. 111 seqq.

30. An servatae sint regulae can. 877 seqq. in concedenda facultate vel licentia sacramentales confessiones audiendi;

et can. 893 seqq. circa casus reservatos.

31. Circa sacram praedicationem, an consuluerit ut juxta Const. S. P. Benedicti XV et normas a S. C. Consistoriali datas die 28 Junii 1917 omnia rite procederent; ac maxime ut servarentur praescripta can. 1340 seqq. circa licentiam concedendam et can. 1347 circa modum et argumentum concionandi.

An curaverit ut votum a can. 1345 expressum de brevi aliqua homilia in omnibus missis festivis habenda sensim ad effectum ducatur.

32. An et quo fructu avertere pro viribus studuerit fideles a nuptiis cum acatholicis, infidelibus, aut impiis juxta cann. 1060, 1064, 1065, 1071.

33. An in quinquennio totam dioecesim ipse per se, aut per alium visitaverit juxta cann. 343-346.

An praeter loca et res, libros et archiva, personas quoque clericorum visitaverit, eos singillatim audiendo, ut cognoscat quae sit uniuscujusque vitae ratio, quae confessionis frequentia, etc.

An inspexerit quoque quae habentur circa legatorum adimplementum et missarum manualium satisfactionem ac stipem, et an constiterit omnia ad legis normam procedere juxta cann. 824-844.

Et si abusus aliquos hac in re detexit, referat.

34. Utrum et quomodo dioecesanam synodum celebraverit, et quando novissima synodus congregata fuerit. Cann. 356-362.

35. *Si sit Metropolitanus aut Conferentiarum episcopalium Praeses :* an et quando Concilium et quando Conferentias convocaverit; quinam interfuerint; et quo fructu res cesserit. Cann. 283-292.

Ceteri Episcopi : an Concilio provinciali, et Conferentiis ipsi per se, aut saltem per procuratorem, interfuerint. Can. 287.

36. Quomodo se habeat cum civili loci auctoritate; an episcopalis dignitas et jurisdictio sarta tecta ita semper servari potuerit, ut numquam, servilitate erga humanas potestates vel alio modo, detrimentum libertati et immunitati Ecclesiae, aut dedecus statui ecclesiastico obvenerit.

Caput V. *De Curia dioecesana.* — 37. Utrum Curia dioecesana aedes proprias, sufficientes et convenientes habeat; et si non, an et quomodo huic defectui consuli queat.

Exhibeatur prospectus officialium Curiae episcopalis, adjectis judicibus synodalibus, examinatoribus, parochis consultoribus, censoribus librorum, aliisque peculiaribus administris. Can. 363 seqq.

38. De qualitatibus et opere Vicarii generalis et aliorum praecipuorum ministrorum adumbratio aliqua fiat.

39. Quinam sint Curiae proventus sive ex taxis, sive ex mulctis pecuniariis, sive ex aliis titulis : et quomodo erogentur.

Caput VI. *De Seminario.* — 40. Si dioecesis Seminario careat, quomodo consulatur pro comparandis sacerdotibus dioecesi necessariis.

An studium sit seligendi bonae spei juvenes, e dioecesi oriundos, ad clerum indigenam creandum; quo fructu : et ubinam educentur. Can. 1353.

41. Si Seminarium adsit, referatur enucleate :

a) de numero et statu eorum qui externam disciplinam regunt, qui spiritualiter alumnos dirigunt, qui docent, qui discunt;

b) de statu aedium, et rusticationis domus;

c) de redditibus et oneribus, hoc est de statu activo et passivo pii instituti;

d) de iis quae videantur necessaria ad meliorem Seminarii statum.

42. Distinctum ne sit Seminarium in maius et minus juxta can. 1354 § 2.

Et si prudentia suaserit, aut diocesis conditio exegerit, ut dumtaxat Seminarium minus seu schola apostolica, uti vocant, constitueretur, dicatur ubinam majores alumni educentur : num in Seminario proprio provinciali, seu regionali, seu interdioecesano apostolica auctoritate constituto juxta can. 1354 § 3. Et de ejus statu adumbratio aliqua fiat.

43. An servatae sint regulae :

can. 1356 circa tributum seminaristicum;

can. 1357 circa visitationem alumnorum et regulas internas;

cann. 1358, 1360, 1361 circa directionem disciplinarem, oeconomicam et spiritualem;

can. 1359 circa deputatos:

can. 1363 circa alumnos admittendos et excludendos;

can. 1371 circa dimittendos aut expellendos;

cann. 1364-1366 circa institutionem litterariam et scientificam, praesertim philosophiae et theologiae;

can. 1367 circa pietatis exercitia;

can. 1369 circa spiritum ecclesiasticum fovendum et urbanitatis leges tradendas.

44. An Ordinarius curaverit ut aliquis alumnus pietate et ingenio praestans peculiaria Urbis Collegia, vel Universitates sive facultates a S. Sede in Urbe vel alibi probatas adiret, ut ibidem in studiis perficeretur juxta can. 1380.

Caput VII. *De clero generatim.* — 15. An clerus generatim habeat quo honeste vivere possit.

An pro senibus et infirmis domus aut saltem subsidia adsint quibus adjuvari possint.

46. An habeatur domus propria pro spiritualibus cleri exercitiis : an etiam quo poenitentes recipiantur.

47. Quo fructu Ordinarius curaverit ut clerici omnes ea adimpleant quae recensent :

can. 125 circa sacramentalem confessionem et pietatis exercitia;

can. 126 circa periodicum recessum ad spiritualia exercitia;

can. 130 circa examina annualia novorum sacerdotum;

cann. 131 et 448 circa *conferentias* cleri;

can. 133 circa cohabitationem cum mulieribus;

can. 134 circa communem clericorum vitam, praesertim vicariorum cooperatorum cum suo parocho, can. 476 § 5;

can. 135 circa recitationem officii divini;

can. 136 circa habitus ecclesiastici et tonsurae delationem;

can. 811 circa vestis talaris delationem in missae celebratione;

can. 137 circa fidejussiones cavendas;

cann. 138-140, 142 circa abstinentiam in omnibus quae statum ecclesiasticum dedecent, a theatris et spectaculis mundanis et a negotiorum saecularium gestione.

48. An et quot clericis licenciam concesserit, de qua in can. 139 § 3, operam suam praestandi in arcis seu mensis nummulariis parsimonialibus, cooperativis, ruralibus, aut similibus :

an ratione communis boni, deficientibus laicis, et ob utilitatem religionis id concesserit; et num adhuc hae concessionis causae perseverent :

an mensae nummulariae, in quibus clerici opus aliquod agunt, honestate personarum et principiorum tales sint, ut non dedeceat sacerdotem in iis partem habere :

an in iisdem administratio ita recte geratur, ut omne absit decoctionis periculum, in quo sacerdotes convoluti maneant; et quomodo caverit de securitate hujus notitiae :

an denique qui hisce arcis applicati sunt a religiosa sacerdotalis vitae praxi deflexerint, et molestiam aliquam attulerint : et si ita sit, Ordinarius casus proponat et remedia suggerat.

49. An clerus praestet eam quam can. 127 praescribit obedientiam et reverentiam erga Ordinarium suum, et erga Apostolicam Sedem : et si sint qui graviter deficiunt, eos Ordinarius denunciet.

Si adsit in dioecesi clerus diversi ritus et linguae, quaenam sit inter clericos caritas : et quaenam Ordinario cura fuerit pro utrisque.

50. An generatim clerus officia obsequenter suscipiat, quae Ordinarius juxta can. 128 eis committit :

an habeantur, qui quamvis viribus polleant, otiosi tamen vivere malunt :

si habeantur qui Universitates laicas frequentent, an hi servaverint ac servent leges a S. C. Consistoriali ad rem statutas :

et si hujusmodi adsint, eos Ordinarius indicet.

51. An adsint sacerdotes qui in diariis et libellis periodicis scribant, vel ea moderentur : et qua facultate et utilitate id peragant. Can. 1386 § 1.

52. An adsint de clero qui cum scandalo diaria et ephemerides vel libros legant quae dedecent :

qui factionibus municipalibus vel politicis indebite se immisceant.

qui ad statum saecularem redacti sint, aut per nefas ad illum sponte sua sint regressi. Cann. 211-214 :

et quid fiat ad horum malorum remedium.

53. An et quo fructu aliquas ex poenis recensitis in cann. 2298 Ordinarius irrogaverit : et casus graviores referat. *(A suivre.)*

VI. Mode de proposition pour les sièges épiscopaux au Canada et à Terre-Neuve. 19 mars 1919. (*A. A. S.* XI, p. 124.)

DECRETUM CIRCA PROPONENDOS AD EPISCOPALE MINISTERIUM IN CANADENSI DOMINIO ET TERRAE NOVAE INSULIS. — Inter suprema Ecclesiae negotia, potissimum sane obtinet locum Episcoporum electio. Quam ob causam Apostolica Sedes, prout sui est officii, maximam de eo semper habuit rationem et, pro diversitate locorum ac temporum, varios constituit modos, ut finem optatissimum feliciter assequeretur.

Jamvero, etsi mos, qui in Canadensi ditione et in Terrae Novae Insulis huc usque pro Episcoporum propositione obtinuit, sicut et in aliis regionibus quibusdam quae more Missionum regebantur, hac vigente conditione, suis non caruit utilitatibus ; attamen hodie, adjunctis rerum mutatis, minus jam accomodate respondet.

Nam, sub Missionum regimine, quum dioecesanus clerus, ut plurimum, a sacerdotibus alicujus religiosae familiae constitueretur et ex eadem Antistites solerent plerumque desumi, personae electio obvia erat, nec diuturna requirens studia. In praesenti vero conquisitio personae longiora requirit ac penitiora consilia.

Quam ob rem, haud providum nec satis utile videtur, Episcopos tunc solum convenire, quum, viduata jam Sede aliqua, novi constituendi pastoris urget necessitas; sed prudens ac salubris regiminis ratio postulat, ut in re tam gravi Episcopi tempestive conveniant, viros tanto muneri idoneos maturo cum studio discernant, et Apostolicae Sedi, ad quam demum negotium deferri oportet, generali saltem modo proponant. Sic nempe fiet ut, Sede aliqua orbata pastore, Summus Pontifex, citius ac pleniore rerum notitia, de re decernere valeat.

Hisce de causis, Ssmus Dominus Noster Benedictus PP. XV, requisita prius a singulis locorum Ordinariis sententia, de consulto Emorum Sacrae hujus Congregationis Patrum, statuit et consistoriali praesenti decreto praescribit, ut in posterum, in Canadensi Dominio et in Insulis Terrae Novae, pro eligendorum Episcoporum propositione, ratio, juxta leges quae sequuntur, adhibeatur et vigeat.

1. Pro proponendis sacerdotibus ad episcopale ministerium idoneis ac dignis, conventus episcoporum fiet singulis bienniis, tempore infra assignato.

2. Conventus erunt provinciales, hoc est omnes et singuli Ordinarii dioecesum uniuscujusque provinciae convenient simul. Excipiuntur Episcopi provinciarum Kingstoniensis et Torontinae, qui, quum hucusque consueverint pro his negotiis pertractandis simul congregari, morem hunc retinebunt, praesidente Archiepiscopo seniore. Similiter ob pecularia adjuncta in quibus versantur, simul convenient Ordinarii provinciarum S. Bonifacii et Reginensis cum Archiepiscopo Winnipegensi : itemque Ordinarii provinciarum Edmontonensis et Vancuveriensis, pariter in his Archiepiscopo seniore praesidente.

3. Vicarii vero Apostolici, si tempus et negotia permiserint,

conventibus Episcoporum provinciae suae interesse curabunt, iisdem cum juribus ac coeteri.

4. *Quolibet biennio*, ut supra dictum est, sub initium quadragesimae, incipiendo ab anno 1920, omnes et singuli Episcopi Metropolitano suo vel seniori Archiepiscopo sacerdotum nomina indicabunt, quos dignos episcopali ministerio existimabunt. Nil autem vetat quominus, hos inter, alterius etiam dioecesis vel provinciae sacerdotes proponantur; *sub gravi* tamen exigitur, ut, qui proponitur, personaliter et ex diuturna conversatione a proponente cognoscatur.

5. Una cum nomine, aetatem quoque designabunt candidati, ejus originis et actualis commorationis locum, et officium quo principaliter fungitur.

6. Antequam determinent quos proponant, tam Archiepiscopi quam Episcopi poterunt a viris ecclesiasticis prudentibus necessarias notitias inquirere, ita tamen ut finis hujus inquisitionis omnino lateat. Notitias vero quas receperint nemini patefacient, nisi forte in Episcoporum conventu, de quo inferius.

7. Nomina quae Episcopi juxta art. 4um proponent, nulli prorsus aperiant, nisi Metropolitano suo vel seniori Archiepiscopo.

8. Metropolitanus vel senior Archiepiscopus habitis a Suffraganeis candidatorum propositionibus suas adjiciat : omnium indicem ordine alphabetico conficiat, et, reticitis proponentibus, hanc notulam transmittat singulis suis Suffraganeis sive Antistitibus regionis suae, ut hi opportunas investigationes peragere valeant de qualitatibus eorum quos personaliter et certa scientia non cognoscant.

9. Investigationes ejusmodi earumque causa maxima secreti cautela peragendae erunt, ut supra num. 6 dictum est. Quod si vereantur rem palam evasuram, ab ulterioribus inquisitionibus abstineant.

10. Post Pascha, die et loco a Metropolitano vel a seniore Archiepiscopo determinandis, omnes Episcopi convenient ad seligendos eos qui S. Sedi ad episcopale ministerium proponi debeant. Convenient autem absque ulla solemnitate, quasi ad familiarem congressum, ut attentio quaelibet, praesertim diariorum et ephemeridum, et omne curiositatis studium vitetur.

11. In conventu, invocato divino auxilio, praestandum erit a singulis, Archiepiscopo non excepto, tactis SS. Evangeliis, jusjurandum de secreto servando, ut sacratius fiat vinculum quo omnes adstringuntur : post hoc regulae ad electionem faciendam legendae erunt.

12. Deinde unus ex Episcopis praesentibus in Secretarium eligetur.

13. His peractis, ad disceptationem venietur, ut, inter tot exhibitos, digniores et aptiores seligantur. Id tamen veluti Christo praesente fiet et sub Ejus obtutu, omni humana consideratione postposita, cum discretione et charitate, supremo Ecclesiae bono divinaque gloria et animarum salute unice ob oculos habitis.

14. Candidati maturae, sed non nimium provectae aetatis esse debent; prudentia praediti in agendis, quae sit ex ministeriorum exercitio comprobata; sanissima et non communi doctrina exornati, et cum debita erga Apostolicam Sedem devotione conjuncta; maxime autem honestate vitae et pietate insignes. Attendendum insuper erit ad capacitatem candidati quoad temporalem bonorum administrationem, ad conditionem ejus familiarem, ad indolem et valetudinem. Uno verbo, videndum utrum omnibus iis qualitatibus polleat, quae in optimo pastore requiruntur, ut cum fructu et aedificatione populum Dei regere queat.

15. Discussione peracta, fiet hac ratione scrutinium :

a) Qui omnium Episcoporum sententia, quavis demum de causa, visi sunt in disceptatione ex numero proponendorum expungendi, ii in suffragium non vocabuntur; de caeteris, *etiam probatissimis*, suffragium feretur.

b) Candidati singuli ordine alphabetico ad suffragium proponentur : suffragia secreta erunt.

c) Episcopi omnes, Metropolitano non excepto, pro singulis candidatis tribus utentur taxillis seu calculis, albo scilicet, nigro, tertioque alterius cujuscumque coloris : primum ad approbandum, alterum ad reprobandum, tertium ad abstentionem indicandam.

d) Singuli Antistites, praeeunte Archiepiscopo, in urna ad

hunc finem disposita taxillum deponent, quo dignum, *coram Deo et graviter onerata conscientia,* sacerdotem aestimabunt qui in suffragium vocatur : reliquos taxillos binos in urna alia, pariter secreto, deponent.

e) Suffragiis expletis, Archiepiscopus, adstante Episcopo Secretario, taxillos et eorum speciem coram omnibus numerabit, scriptoque adnotabit.

16. Scrutinio de omnibus peracto, liberum erit Episcopis, si id ipsis placeat aut aliquis eorum postulet, ut inter approbatos plenis aut paribus suffragiis novo scrutinio designetur quinam sit praeferendus. Ad hunc finem singuli suffragatores nomen praeferendi in schedula adnotabunt, eamque in urna deponent : schedularum autem examen fiet, ut supra num. 15, litt. *e*, decernitur.

17. Quamvis vero Summus Pontifex sibi reservet, dioecesi vel archidioecesi aliqua vacante, per Delegatum Apostolicum, alioye modo, opportuna consilia ab Episcopis vel Archiepiscopis requirere, ut personam eligat quae inter approbatas magis idonea videatur dioecesi illi regendae; nihilominus fas erit Episcopis in eodem conventu indicare, generali saltem ratione, cuinam dioecesi candidatos magis idoneos censeant; ex. gr. utrum exiguae, ordinatae ac tranquillae dioecesi, an potius majoris momenti, unius vel alterius sermonis, vel in qua plura sint ordinanda aut creanda; itemque utrum loco mitioris aëris et facilis commeatus, an alterius generis, et alia hujusmodi.

18. Episcopus a secretis, discussione durante diligenter adnotabit quae de singulis candidatis a singulis suffragatoribus dicentur, quaenam discussionis fuerit conclusio; denique quinam tum in primo scrutinio, tum in secundo (si fiat) fuerit exitus, et quidnam specialius juxta art. 17 fuerit dictum.

19. Antistites a conventu ne discedant, antequam ab Episcopo Secretario lecta fuerit relatio ab eodem confecta circa nomina proposita, candidatorum qualitates et obtenta suffragia, eamque probaverint.

20. Actorum exemplar ab Archiepiscopo, a Praesule a secretis et a ceteris Episcopis praesentibus subsignatum, quam tutissime ad Sacram hanc Congregationem per Delegatum

Apostolicum mittetur. Acta vero ipsa penes Archiepiscopum in Archivo secretissimo S. Officii servabuntur, destruenda tamen post annum, vel etiam prius, si periculum violationis secreti immineat.

21. Post haec, fas tamen semper erit Episcopis, tum occasione propositionis candidati tum vacationis alicujus Sedis, praesertim majoris momenti, litteras Sacrae huic Congregationi vel ipsi SSmo Domino conscribere, quibus mentem suam circa personarum qualitates sive absolute, sive relate ad provisionem dictae Sedis, patefaciant.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis Consistorialis, die 19 martii 1919. — ✠ C. CARD. DE LAI, Ep. Sabinen., *Secretarius*. † V. Sardi, Archiep. Caesarien., *Adsessor*.

VII. **Le Tiers-Ordre des Servites dans les possessions espagnoles.** Bref *Relatum est*, 25 juin 1918. (*A. A. S.* x, p. 315).

Pour remédier à diverses pratiques erronées et abusives, Benoît XV a statué :

« Apostolica auctoritate, audito etiam dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Praefecto S. Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, haec, quae sequuntur, vi praesentium edicimus ac sancimus, ut sodalitates Septem Dolorum Deiparae Virginis in hispanicae linguae regionibus erectae, quae nunc vera Tertii Ordinis consortia existimantur, quamvis utpote simplices confraternitates Septem Dolorum ejusdem B. M. V. initio erectae sint, perinde ac vera Tertii Ordinis consortia, et sanato, quatenus oporteat, omni erectionis defectu, licite habendae sint : secundum autem praecipimus, ut in posterum, ad omne dubium expellendum, illud tantummodo Tertii Ordinis Servorum B. M. V. consortium in Hispania ac regionibus ei olim subjectis verum legitimumque censeatur, quod supremus Moderator totius Ordinis pro tempore per suum diploma erexerit. »

S. CONGRÉGATION DES RITES

I. **Neuvièmes leçons historiques résumées.** 24 juin 1914. (*A. A. S.* VI, p. 553.)

« Quum Festa Ecclesiae universalis saepe saepius ob occurrentiam sive perpetuam sive accidentalem cum Festo seu Officio nobiliori alicujus particularis ecclesiae ita maneant impedita, ut tantum Commemoratione atque unica Lectione gaudeant, sacra Rituum Congregatio variis Ordinariorum petitionibus satisfactura, ad tramites decreti 25 maii 1904 ad IV, de Festis seu Officiis enunciatis unicam Lectionem, ut plurimum ex tribus contractam, redigendam curavit, eamque revisam ac rite probatam, prout res postulabat, benigne concessit. Ex hisce singulis lectionibus praesens collectio exorta est, quam, de mandato SSmi Dni nostri Pii Papae X, ipsa sacra Congregatio pro rei necessitate et opportunitate in vulgus edi statuit ac decrevit; easdemque Lectiones juxta Rubricas adhiberi posse ac debere declaravit. Praesens autem decretum approbationis et concessionis pro utroque clero aliisque, quatenus opus sit, sacra eadem Congregatio huic collectioni praefigi voluit ac jussit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

II. **Valeur de l'approbation des propres locaux.** 28 nov. 1914. (*A. A. S.* VI, p. 673.)

« Sacra eadem Congregatio, pro Officiorum Propriis jam adprobatis vel in posterum adprobandis, necessarium et opportunum declarare censuit, prouti expresse declarat : Per hujusmodi adprobationem, praesertim Lectionum secundi nocturni, nullo modo intelligi ac dici posse diremptas quaestiones historicas circa res gestas, in eisdem Propriis et Lectionibus commemoratas, ac potissimum circa Sanctorum vel Beatorum, maxime antiquioris aevi, monachatum eorumque pertinentiam ad unum vel alium Ordinem. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

III. **Doutes divers.** SAGIEN. DUBIA, 11 déc. 1914, (*A. A. S.* VI, p. 709.)

« I. Utrum, quando ob occursum festi Duplicis I classis, officium alicujus Summi Pontificis vel Doctoris Ecclesiae perpetuo vel etiam accidentaliter simplificatur ita ut tantum in Laudibus commemoratio fiat de eo, usurpandae sint pro hac commemoratione Antiphonae magis propriae de secundis Vesperis. *Dum esset* vel *O Doctor*, an potius Antiphona communior *Euge, serve bone?*

« II. Utrum deinceps omittendae sint, tum commemoratio Omnium Ss. Apostolorum in officio Ss. Petri et Pauli (29 jun.), tum commemoratio Omnium Ss. Martyrum in officio S. Stephani Protomartyris (26 dec.) quum in novo Kalendario proprio dioecesis Sagiensis non fiat mentio harum commemorationum?

« III. Utrum in officio Dominicae anticipatae ad horas minores adhibenda sint capitula et responsoria Dominicae?

« IV. Utrum omnia *Initia* Epistolarum S. Pauli debeant quotannis recitari, etiam quando prorsus omittuntur, ante Septuagesimam, officia Dominicarum IV, V et VI post Epiphaniam?

« V. Utrum, in Missa feriali quae coram Ssmo Sacramento celebratur, debeat omitti Oratio *Fidelium*, etiam quando a Rubrica praescribitur in Feria secunda vel in prima die libera mensis?

« VI. Utrum, in festo Omnium Ss. Episcoporum et aliorum Sanctorum dioecesis Sagiensis, color paramentorum sacrorum debeat esse *Albus* an potius *Rubeus* quia aliqui horum Sanctorum sunt Martyres?

« VII. Utrum uti liceat novis Officiis communibus plurium Confessorum Pontificum et non Pontificum, et plurium Virginum et non Virginum, non tantum in festis particularibus, sed etiam in festis Ecclesiae universalis, nempe Ss. Cyrilli et Methodii, Ss. Septem Fundatorum Ordinis Serv. B. M. V. et Ss. Perpetuae et Felicitatis?

« Et sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis dubiis ita respondendum censuit :

« Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam juxta editionem typicam Breviarii Romani.

« Ad II. Standum Kalendario approbato.

« Ad III. Provisum in Rubricis novissimis Breviarii Romani.

« Ad IV. Negative juxta Rubricas.

« Ad V. Negative.

» Ad VI. Servetur in casu consuetudo.

« Ad VII. Negative, etiam attentis decretis 22 maii et 7 augusti 1914, ad III.

« Atque ita rescripsit. »

IV. **Collecte « imperata pro re gravi. »** De collecta imperata pro re gravi. Dubia. 23 déc. 1914. (*A. A. S.* vii, p. 27.)

« Ex decreto S. R. C., n. 3365, *Clodien.* 7 aug. 1875, ad III, episcopus potest praecipere, ut collecta *pro re gravi*, si revera sit *pro re gravi*, dicatur etiam in duplicibus primae classis; quaeritur :

« I. Quando episcopus praescribit collectam *pro re gravi* etiam in duplicibus primae classis, collecta dicendane erit in omnibus et singulis duplicibus primae classis?

» II. Si episcopus collectam *pro re gravi* simpliciter praecipiat absque ulla mentione duplicium primae classis, quibus diebus collecta omittenda erit?

R. « Ad I. *Affirmative*, exceptis sequentibus diebus; nempe : Nativitas Domini — Epiphania Domini — Feria V in Coena Domini — Sabbatum Sanctum — Pascha Resurrectionis — Ascensio Domini — Pentecostes — Festum Ssmae Trinitatis et Festum Ssmi Corporis Christi.

« Ad II. *In omnibus duplicibus primae classis, in vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes et in Dominica Palmarum* Atque ita rescripsit ac servari mandavit. »

V. **Circoncision, troisième oraison. Distribution de la communion, ordre liturgique de dignité.** Romana Dubia, 30 janvier 1915. (*A. A. S.* vii, p. 71.)

« I. Si Festum Circumcisionis D. N. J. C. sit titulare alicujus Ecclesiae vel Instituti et recolendum sub ritu duplici primae classis cum octava, diebus 2, 3 et 4 januarii in quibus fit de die infra octavam cum secunda oratione de simplici; et die 7 januarii in qua agitur de secunda die infra octavam Epi-

phaniae cum commemoratione de octava Circumcisionis, quaenam erit tertia oratio dicenda in Missa?

« II. Rituale Romanum, edit. typ., tit. IV, cap. II, ubi describitur ordo administrandi sacram communionem communicandis tam extra missam quam ante vel post ipsam, atque etiam intra Missam, ad n. 11 haec habet : « Sacerdos porrigit com-« municandis Eucharistiam incipiens a ministris altaris, si « velint communicare. » Item in decreto n. 1074, *Galliarum*, 13 julii 1658, in proposito dubio : « An in communione intra « missam prius ministrandum sit Ssmum Eucharistiae sacra-« mentum ministro missae inservienti quam monialibus vel « ceteris ibidem praesentibus? » S. R. C. responderi mandavit : « In casu praedicto ministrum sacrificii non ratione praeeminen-« tiae, sed ministerii, praeferendum esse ceteris quamvis « dignioribus. »

« Unde quaeritur : « An vox minister altaris vel sacrificii in « his et similibus documentis S. R. C. restringenda sit exclusive « ad ministros jam in ordinibus minoribus constitutos vel « saltem tonsuratos, an potius voce ministri intelligendi sint « omnes quicumque seu laici seu clerici qui missae inserviunt? »

« Et sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus sedulo perpensis, enunciatis quaestionibus ita respondendum censuit :

« Ad I. In casu, tertia oratio erit de Spiritu Sancto.

« Ad II. Nomine ministri altaris vel sacrificii missae venit quilibet clericus vel laicus, missae ad altare inserviens, qui praeferendus est ceteris in distributione sacrae Synaxeos; cauto tamen, ut laico inservienti praeferantur clerici, et clericis minoris ordinis alii in majori ordine constituti, aut personae quae superiori polleant dignitate liturgice attendenda per se (uti regum) vel per accidens (uti sponsorum in missa pro benedicendis nuptiis).

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

VI. Doute sur une église cathédrale desservie par des réguliers. VERAPOLITANA. DUBIUM, 20 mars 1915. (*A. A. S.* VII, p. 150).

« In loco Verapoly exstat Ecclesia Metropolitana, mater omnium ecclesiarum archidioecesis Verapolitanae, in qua tamen Religiosi Carmelitani Discalceati, qui ibi residentiam habent, sua officia et sacras functiones exercent, necnon et fidelium curae per verbi divini praeconium et administrationem sacramentorum deserviunt.

« Hinc quaeritur : An in Ecclesia Metropolitana Verapoly Kalendarium regulare Ordinis Carmelitarum Discalceatorum servari debeat, juxta decreta 4150 S. R. C. Ratisbonem. 27 januarii 1905 et 4252 Secovien. 22 aprilis 1910, vel Kalendarium Dioecesanum ab Apostolica Sede rite approbatum?

« Et sacra Rituum Congregatio, exquisita specialis Commissionis sententia, omnibus sedulo perpensis, proposito dubio respondendum censuit : Negative ad primam partem; et decreta in medium allata non respiciunt ecclesias Cathedrales aut Metropolitanas : Affirmative ad secundam. Atque ita rescripsit et declaravit. »

VII. **Prononciation des syllabes hypermétriques.** Dubium, 14 mai 1915. (*A. A. S.* vii, p. 227.)

« An regula descripta in Antiphonario Vaticano circa syllabas hypermetricas, quae frequenter occurrunt in cantu hymnorum, scilicet quod ipsae non elidantur, sed distinctae pronuncientur propriaque nota cantentur, stricte et rigorose interpretanda sit, vel e contra liceat etiam ipsas syllabas elidere, praesertim si in praxi id facilius et convenientius censeatur? »

R. « *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

VIII. **L'anniversaire épiscopal et les octaves privilégiées. La bénédiction des maisons.** Dubia, 2 juillet 1915. (*A. A. S.* vii, p. 388.)

« I. An Commemoratio de Anniversario electionis et consecrationis Episcopi in Missis lectis prohibeatur diebus infra octavas privilegiatas, ritus semiduplicis?

« II. An dioecesana lege prohiberi possit domorum benedictio

diebus Sabbatum sanctum proxime praecedentibus, imo toto tempore quadragesimali, ne talis benedictio a fidelibus ut paschalis aestimetur, et magna exinde confusio oriatur in populo?

« Et sacra Congregatio, ita respondendum censuit :

« Ad I. *Negative.*

« Ad II. *In casu, affirmative juxta decreta.*

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

IX. Exposition publique des images et statues des Bienheureux. DECRETUM, 24 juillet 1915. (*A. A. S.* VII, p. 389.)

« Expostulatum est a sacra Rituum Congregatione : utrum imagines seu statue alicujus Beati, formaliter beatificati, publicae fidelium venerationi in ecclesiis seu oratoriis publicis expositae, amoveri possint auctoritate respectivi Ordinarii?

« Et sacra eadem Congregatio proposito dubio ita respondendum censuit : Si adfuit indultum apostolicum, vel tantum expositionis praedictarum imaginum seu statuarum, vel majus indultum celebrandi festum cum Officio et Missa de Beato (quo in casu facultas continetur exponendi memoratas imagines, seu statuas), *negative;* secus *affirmative.*

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

X. L'octave des SS. Pierre et Paul à Rome. ROMANA, 11 août 1915. (*A. A. S.* VII, p. 441.)

« Quum per decretum Sacrae Rituum Congregationis n. 3581 *Urbis et Orbis* 5 julii 1883 et alia recentiora decreta *Romana* 10 decembris 1913 et 22 maii 1914, de Festo, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, die 29 junii, Romae non solum agenda sit Commemoratio singulis octavae diebus, quocumque Festo occurrente, sed ipsa Octava habenda uti privilegiata tertii ordinis ; quumque ejusmodi privilegium a quibusdam intelligatur coarctatum ad clerum saecularem aliosque calendario dioecesano legitime utentes, sacra eadem Congregatio, attentis expositis ac praesertim quod Romam « Beatissimi Apostolorum Principes supra « omnes mundi civitates tantopere nobilitaverunt, constituto « ibi catholicae unitatis centro supremoque et indefectibili veritatis magisterio, » uti legitur in decreto suprarelato n. 3581,

votis etiam precibusque porrectis obsecundans, rescribendum censuit : « In casu octavam privilegiatam extendendam esse ad « omnes ex utroque clero Romae ejusque districtu commorantes, « si Sanctissimo placuerit. »

« Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papae XV per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Pro-Praefectum relatione, Sanctitas Sua rescriptum ipsius Sacri Consilii ratum habuit et confirmavit; simulque Octavam Festi, 29 junii, Ss. Petri et Pauli App., almae Urbis Patronorum principalium, pro universo clero in hac ipsa Urbe ejusque districtu degente, tam saeculari quam regulari, etiam Calendarium proprium habente, privivilegiatam tertii ordinis statuit ac declaravit. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. »

XI. **Dispense pour la lampe du T. S. Sacrement.** 22 février 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 72.)

« Instantibus pluribus Ordinariis locorum, in quibus ad nutriendam lampadem coram SSmo Sacramento ardentem, ob peculiares circumstantias, sive ordinarias sive extraordinarias, oleum olivarum non habetur vel ob gravem penuriam aut summum pretium, non absque magna difficultate, comparari potest, S. Rituum Congregatio, inhaerens decreto n. 3121, *Plurium Dioecesium*, d. d. 14 junii 1864, aliisque subsequentibus declarationibus etiam recentioribus, rescribendum censuit : « Inspectis circumstantiis enunciatis iisque perdurantibus, remittendum prudentiae Ordinariorum, ut lampas, quae diu noctuque collucere debet coram Sanctissimo Sacramento, nutriatur, in defectu olei olivarum, aliis oleis, quantum fieri potest, vegetalibus, aut cera apum pura vel mixta, et ultimo loco etiam luce electrica adhibita; si Sanctissimo placuerit. »

« S. sua rescriptum ejusdem sacri Consilii ratum habens, quoad lampadem accensam ad SSmum Sacramentum debite honorandum praescriptam, in casibus et modis superius expositis, rem omnem prudenti judicio Ordinariorum, cum facultatibus necessariis et opportunis, benigne remisit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

Notes de Littérature ecclésiastique

I. **Les sources du Missel Romain.** — Edmund Bishop, *Liturgica historica* (1). Dans les *Etudes*, du 5 octobre dernier, le P. d'Alès présente l'auteur et l'œuvre des *Liturgica Historica*.

Edmond Bishop né dans le Devonshire, en 1846, d'une famille anglicane, élevé d'abord dans les écoles d'Ashburton et d'Exeter, puis dans une maison catholique de Belgique, entrait en 1864 à l'*Education department* du *Privy Council Office* où il devait passer vingt ans de sa vie, plongé dans les livres et les documents. Sa passion le portait vers la liturgie, et, en fait de liturgie, vers les œuvres monumentales. Dans l'été de 1867, il lut d'un trait le *De antiquis Ecclesiae ritibus* de Martène; de cette lecture il sortit catholique romain. Sa piété et sa charité allaient de pair avec sa science. Il est mort le 13 février 1917, après avoir demandé de reposer dans le cimetière des bénédictins de Downside, parmi lesquels il avait tenté, en 1886, un essai de la vie religieuse et aimait venir retremper son âme.

Catholiques et anglicans s'accordaient à reconnaître en lui le maître des études liturgiques en Angleterre, dans la dernière génération. Ses amis et ses disciples ont voulu le faire revivre par la publication du recueil, où Bishop avait réuni, sous le titre de *Liturgica Historica*, ses principaux articles sur l'ancienne liturgie occidentale, dispersés au cours de trente ans, dans diverses revues.

C'est dans une de ces études, — une conférence faite en mai 1899, au palais archiépiscopal de Westminster, que — Bishop s'occupe de la genèse du missel romain. A première vue, le missel, publié par ordre de S. Pie V, se présente comme un tout homogène; pourtant à l'étudier de près, on est frappé du contraste entre deux séries de prières qui le composent : les unes brèves, pleines, précises, marquées au coin d'une simplicité

(1) *Liturgica historica*. Papers on the Liturgy and Religious Life of the Western Church, by Edmund Bishop. Oxford, Clarendon-Press, 1918.

antique; les autres, plus attirantes, plus affectives et pittoresques, mais plus longues aussi et plus compliquées. Et le contraste s'accuse, si l'on compare ce missel à certains livres gallicans et espagnols, tels que le missel mozarabe : d'un côté, brièveté et sobriété; de l'autre abondance et complication.

Bishop ne dissimule pas que, cinq ans plus tôt, il aurait hésité à se prononcer sur l'origine du missel romain; mais en 1899 il pense avoir vu tous les manuscrits de quelque importance pour la position du problème et être en mesure d'affirmer que le missel de S. Pie V procède de la fusion de deux éléments bien distincts : l'un purement romain; l'autre romain aussi quant à son fond, mais fortement travaillé par des mains gallicanes au cinquième et au sixième siècles. La fusion se poursuivit durant tout le cours du neuvième en pays franc et germain; et l'œuvre composite qui en sortit revint à Rome, à une date difficile à préciser. Elle servit de base à notre missel actuel.

Le rite romain primitif aurait comporté sept éléments : la Collecte, l'Epître, la Bénédiction avant l'Evangile, l'Evangile, l'*Orate fratres*, avec la Secrète et le reste (Préface, Canon, *Pater Noster*, et courte prière jusqu'au *Pax Domini*) ; postcommunion, *Ite missa est*. Le reste introït, graduel, offertoire, communion, etc, serait adventice. De même sont d'importation étrangère, dans le missel et le pontifical, le Rite des Rameaux, les impropéries du Vendredi Saint, les cérémonies de la consécration d'une église, d'ordination, du sacre d'un évêque et nombre d'autres.

La plus pure expression du génie romain doit-être recherchée dans le missel, usité à Rome, à la fin du huitième siècle et vulgairement désigné par le nom de missel grégorien : ce n'est pas tel quel le missel primitif; mais les retouches n'en altérèrent pas la simplicite native. A la même date, en France, les livres liturgiques, gallicans par leur fond, sont pleins d'emprunts à ce missel primitif. Charlemagne au neuvième siècle demanda à Rome le missel grégorien, tout en ayant soin, pour le rendre plus acceptable dans les pays francs de le faire supplémenter par des emprunts à la liturgie courante : ce travail se continua sous les descendants de Charlemagne; et quand le missel grégorien

repassa les monts, il se trouvait métamorphosé. L'œuvre se fixa dans les manuscrits du onzième et du douzième siècles, dont s'aida la réforme du S. Pie V et où elle s'incorpora de la sorte beaucoup d'éléments francais.

II. A. D'Alès. **Dictionnaire apologétique de la foi catholique.** (6 fasc. : x-xv.) Paris, Beauchesne, 1914-1919.)

Ces six nouveaux fascicules du *Dictionnaire apologétique* contiennent des articles très importants. Il ne saurait être question d'analyser leur contenu même brièvement. On se contentera de les énumérer avec quelques remarques. L'Ancien Testament réclame pour lui deux articles considérables de M. Touzard : *Juifs dans l'Ancien Testament* et *Moïse et Josué*. Le premier contient une double étude dont on appréciera facilement l'importance : le monothéisme juif (fait, origine et valeur unique dans l'histoire des religions anciennes), les prophéties messianiques (leur existence et leur réalisation). Ce sont, comme on le voit, deux phénomènes intimement liés, sur lesquels M. Touzard nous apporte avec les données critiques les plus précises, des indications opportunes sur la manière de les envisager par rapport à l'état actuel des esprits. Ainsi on pourra leur donner toute leur valeur démonstrative. L'article sur *Moïse et Josué* traite d'abord des sources d'information sur ces deux personnages ; en particulier de la question du Pentateuque, depuis les Pères jusqu'à nos jours ; puis de l'œuvre même des deux grands chefs du peuple hébreu et notamment de la législation mosaïque (caractères généraux ou particuliers et développements). Il est inutile de souligner le précieux secours que pareil exposé peut apporter à tous ceux qui ont à parler sur ces questions : catéchistes et prédicateurs aussi bien que professeurs de théologie ou d'exégèse. Moins considérable mais également bien au courant sont les articles du P. Condamin sur *Jonas* et *Judith* ainsi que sur *le sacrifice de Jephté*. M. Chauvin s'est occupé de *Job*. Le nouveau Testament est représenté avant tout par un article, qui est un vrai volume, sur *Jésus-Christ*, par le P. de Grandmaison. On a relevé de divers côtés ses mérites exceptionnels et exprimé le vœu très justifié

d'une publication à part. Sans être une vie de Jésus, c'est la meilleure initiation à l'étude de sa personne et de son œuvre : après un exposé préliminaire sur le milieu évangélique, l'auteur étudie successivement le *Témoignage du Fils :* circonstances où il s'est produit, son contenu, sa valeur en tant que considéré dans le témoin, ses preuves, c'est-à-dire les prophéties et les miracles de Jésus-Christ, — le *Témoignage du Père* ou le mystère de la résurrection du Christ, envisagé comme fait historique puis dans sa valeur apologétique, — enfin le *témoignage de l'Esprit-Saint* ou la prédication de Jésus par l'Eglise, par les plus anciens témoins, saint Paul, les Evangélistes, et, depuis, au cours des siècles, jusqu'à la Bienheureuse Marguerite-Marie, par les saints qui se sont plus spécialement fait remarquer comme les hérauts de Jésus-Christ. — De cet article capital il convient de rapprocher ceux consacrés à *Marie* (*Marie Mère de Dieu* et *Mariolâtrie*) qui se présentent surtout sous la forme d'une enquête historique développée, destinée à justifier la théologie catholique aussi bien que la dévotion. M. d'Alès étudie *Marie dans l'Ecriture Sainte et l'ancienne tradition patristique,* ainsi que trois de ses prérogatives principales : *Maternité divine, Virginité perpétuelle, Sainteté éminente.* Il a tenu à citer copieusement les textes sur lesquels s'appuie la croyance catholique. M. Le Bachelet s'occupe de l'*Immaculée Conception*, M. Noyon de l'*Assomption*, M. Bainvel de l'*Intercession universelle* de la mère de Dieu. C'est encore à M. Noyon qu'est dû l'article *Mariolâtrie* où est exposé et justifié le culte spécial rendu à Marie. L'ensemble forme, on le voit, une vraie *Summa Mariana.* A signaler encore deux articles anciens : sur le *Don des langues*, par le P. Corluy et sur le *Lièvre biblique*, par M. Jaugey. Pour compléter, un article bien informé de M. Burdo sur l'*Authenticité des lieux saints*. On en rapprochera l'article sur *Lorette* où M. d'Alès après avoir expliqué quels principes théologiques dominent la question, s'abstient de prendre parti sur la question de fait et se contente de renvoyer aux ouvrages essentiels pour et contre.

L'histoire des religions peut revendiquer quelques articles

importants : *Magie et Magisme*, du regretté P. Bouvier; la *Religion de Mithra* par M. d'Alès; *Religion de l'Iran* par le P. Lagrange; *Mahomet* par le P. Power et *Islamisme et ses sectes*, par le baron Carra de Vaux; à signaler encore *Japon*, par le P. Brou; l'article *Kabbale*, du P. Joüon. L'article de M. Vernet sur *Juifs et Chrétiens*, où est étudiée en détail d'abord la conduite des juifs envers les chrétiens, puis celle des chrétiens envers les juifs, peut ouvrir la longue série des articles se rattachant à l'histoire proprement dite et dont quelques-uns soulèvent des questions doctrinales : *Martyrs*, par Paul Allard, avec le tableau des persécutions endurées par l'Eglise, non seulement aux premiers temps de son existence, mais jusqu'à nos jours, en particulier dans les missions; *Le pape Libère*, par M. d'Alès; *Monachisme*, par Dom Besse : exposé synthétique sur les origines, l'ascèse, la sainteté, la science, l'apostolat et les œuvres charitables des ordres religieux; *Destruction des monuments antiques*, par P. Allard, vengeant l'Eglise, en s'appuyant sur des documents incontestables, d'accusations injustifiées; l'*An Mil* et *Moyen-Age*, par G. Kürth; *Expulsion des morisques*, par Dom Souben; *La papesse Jeanne*, par l'abbé Vernet; *Jeanne d'Arc*, par le chanoine Dunand; *S. Jean Népomucène*, par M. Jaugey; *Jésuites*, par le P. Brou; la *Ligue*, par l'abbé Richard; *Jansénisme*, par M. de Becdelièvre; Louis XVI, par M. de la Rocheterie; au XIXe siècle, se rapportent les articles sur le *P. Loriquet*, par M. Bliard, *L'affaire Mortara*, par Dom Souben, *Lourdes*, par l'abbé Bertrin; on peut y joindre l'article de M. Cadène sur le *Miracle de S. Janvier* et celui de M. de Joannis sur *Laplace athée*. A noter surtout au début du fascicule 10 la fin de l'article sur l'*Instruction* avec les renseignements si abondants et si précis sur le rôle de l'Eglise dans la diffusion de l'enseignement (M. Sagot); l'Ecole libre en France (M. Gibon); les institutions complémentaires de l'Ecole primaire (M. Turmann); les universités catholiques (Mgr Baudrillart).

Le décret *Lamentabili* et l'encyclique *Pascendi* sont étudiés à l'article *Modernisme*, où l'on réimprime les travaux très compétents des théologiens jésuites du scolasticat français

d'Ore Place et de M. Lebreton, en y ajoutant une *Synthèse du modernisme philosophique* due à Mgr Farges. La philosophie religieuse est encore représentée par une étude substantielle sur le *Miracle* de M. de Tonquédec, les articles sur le *Laïcisme* de M. Emonet, et sur le *Libéralisme* du P. de Pascal, l'article *Intellectualisme* du P. Rousselot. La *Loi divine* est étudiée par M. d'Alès; la *Loi ecclésiastique* par le P. Auffroy; le *Mariage* et le *Divorce*, par le P. Castillon. La morale pratique et sociale est encore représentée par l'article *Prêt à intérêt* du P. Vermersch et celui de M. de la Taille sur l'*Insurrection*. Enfin divers articles particulièrement actuels touchent aux rapports entre la science et la foi ou aux principes généraux de la philosophie : *Liberté* par M. d'Alès; *Matérialisme* par le P. Dario; *Monisme* par le P. Mallebrancq; *Système du monde* par l'abbé Potron. A relever enfin l'article *Jeûne et abstinence au point de vue de l'hygiène* par M. Briot, et, dans un ordre tout différent, celui sur la *Musique religieuse* par M. Bellaigue, qui clôt le 15e fascicule et n'est donné qu'en partie.

Cette sèche énumération, à elle seule, suffit pour donner une idée des richesses d'information accumulées dans les six derniers fascicules du *Dictionnaire d'apologétique*. Loin de se ralentir, l'activité des collaborateurs, à mesure que l'ouvrage tend vers sa fin, se développe, au point d'être parfois presque prodigue de ses dons. Les articles ont une tendance manifeste à s'allonger considérablement. On ne le regrettera que partiellement par ce temps où la crise du papier rend plus difficile l'achat de volumes isolés. M. d'Alès mérite d'être particulièrement félicité pour avoir su s'entourer de collaborateurs très compétents et avoir mis à la disposition des catholiques un instrument de travail excellent. Si l'on songe que presque tous ces fascicules ont paru en pleine guerre, on appréciera davantage encore la vaillance de l'éditeur et des auteurs. Plusieurs, hélas! ne sont plus là pour recueillir les justes éloges dus à leurs travaux. Ils ont fait œuvre meilleure encore, tels les PP. Bouvier, Rousselot, Auffroy, en couronnant du suprême sacrifice sur le champ de bataille la vie de labeur intellectuel dont les prémices étaient si fécondes.

FERDINAND CAVALLERA.

Notes de Liturgie

I. La messe du prône et les prières après la messe. (*Monitore ecclesiastico,* 16 juillet 1914). — D'après les décisions de la S. Congrégation des Rites, la récitation des prières à la fin de la messe n'a pas lieu après les messes conventuelles ni après les autres messes qui sont suivies de quelque pieux exercice. Peut-on de même supprimer ces prières après la messe de paroisse du dimanche ou *messe du prône,* à laquelle se fait une prédication après l'évangile?

Le 20 juin 1913, la S. Congrégation répondait qu'on omettait les prières, même après toute messe basse, « si missa cum aliqua solemnitate celebretur vel missam, quin celebrans ab altari recedat, immediate ac rite subsequatur aliqua sacra functio seu pium exercitium. » L'explication de l'évangile donne-t-elle à la messe un caractère de solennité? Nous croyons que oui, dit le *Monitore ecclesiastico :* la prédication est bien un des signes de solennité dans les fonctions sacrées, surtout si, à ce commentaire de l'évangile, s'ajoute comme cela peut se faire aux messes paroissiales même simplement lues, un ensemble de circonstances, tels que le privilège d'avoir plus de deux cierges allumés, d'avoir deux servants, le caractère de messe de communauté, qui l'assimile aux messes conventuelles. Qu'il n'y ait aucune cérémonie faisant suite à la messe, ce n'est pas une difficulté, pas plus que pour lá messe votive du Sacré Cœur dite le premier vendredi du mois. Inutile de remarquer que l'omission est *facultative :* au curé de voir s'il est opportun ou non de changer la coutume, en tenant compte surtout de la *miratio populi.* Si la majeure partie de ceux qui assistent à la messe ont l'habitude de sortir de l'église, le dernier évangile à peine achevé, il fera bien d'user de la concession du décret; il expliquera la raison de cette nouvelle manière de faire, afin d'éviter les réflexions fâcheuses.

II. La messe votive du Cœur Immaculé de Marie et les nouvelles rubriques. (*Monitore ecclesiastico,* juillet 1914, p. 128.) — La nouvelle réforme liturgique de l'office et de la messe a-t-elle supprimé le privilège de célébrer, le samedi, la messe en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie « pour la conversion des pécheurs », privilège dont jouissaient les curés directeurs d'une confrérie de ce nom, agrégée à l'Archiconfrérie de Paris?

Les nouvelles rubriques, rédigées suivant les règles de la bulle *Divino afflatu,* portent au n. 2 du titre X : « In feriis Quadragesimae, quatuor Temporum, II Rogationum et in vigiliis... prohibentur missae votivae privatae. » Les messes votives *privées,* interdites déjà aux jours où se célèbre une fête double, sont maintenant interdites aussi aux jours indiqués par les nouvelles rubriques. Mais auparavant il y avait certaines messes votives qui jouissaient du privilège de pouvoir être dites, même les jours de fête de II et de I classe. Ces messes ont-elles perdu leur privilège et doivent-elles être simplement rangées parmi les messes votives privées dont parle la rubrique citée? Le décret de la S. Congrégation des Rites, du 8 février 1913, décide de laisser intacts les anciens indults des messes votives non chantées : « Privilegium missae votivae lectae, de speciali gratia, nonnullis sanctuariis concessum ita ut celebrari possit in duplicibus I et II classis seu etiam II classis tantum, et privilegium missae votivae SS. Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis permanent in suo robore, etiam in feriis et vigiliis per dictam rubricam exclusis. » Donc, tandis que les messes votives qui ont un caractère personnel concernant le célébrant, sont supprimées, celles qui sont privilégiées gardent leur droit. La messe votive célébrée par le directeur d'une confrérie du Cœur Immaculé de Marie rentre-t-elle dans le nombre de ces messes privilégiées? Ce n'est point douteux, lorsque le directeur la dit en présence de la confrérie : il peut la célébrer en raison de la confrérie, non pas à titre personnel et privé. (Cf. *Nouv. Rev. Théol.,* t. XLV (1913), p. 583).

III. **La messe votive de l'Immaculée-Conception et les curés tertiaires de Saint-François**. (*Ilustracion del clero*, 16 juillet 1914). — Un curé, membre du tiers ordre fransciscain, participe-t-il au privilège du premier ordre pour ce qui est de dire la messe votive de l'Immaculée-Conception les samedis non empêchés? Peut-il user de ce privilège dans son église paroissiale?

Le décret de la S. Congrégation des Rites, du 15 avril 1904 (1), déclare que les tertiaires prêtres qui ne sont pas tenus au chœur, même ceux qui sont attachés canoniquement au service d'une paroisse, peuvent suivre le calendrier romano-séraphique. Mais ceux qui sont chargés d'une paroisse doivent suivre le calendrier diocésain quand il s'agit des fêtes du Patron principal, du Titulaire et de la Dédicace de la cathédrale ou de leur église propre, et aussi les jours où ils doivent dire la messe pour leur peuple. Si ces fêtes tombent un samedi, il est évident qu'on ne peut pas alors dire la messe votive de l'Immaculée-Conception, pas plus que les autres samedis, lorsque les rubriques s'y opposent.

(1) Cf. *N. R. Th.* t. XXXVI (1904), p. 550.

Bibliographie

Chanoine Bargilliat. **Droits et Devoirs des curés et des vicaires paroissiaux.** 1 vol. in-12, de pp. xii-449. Paris. Beauchesne. — Tout le monde ecclésiastique connait les ouvrages de M. le chanoine Bargilliat. Qui n'a constaté, par soi-même, la concision, la netteté, la sûreté de son information ? Le nouveau livre offert au clergé affirme, une fois de plus, les qualités des publications précédentes. Groupement rationnel des textes du nouveau code, additions faitesà la législation actuelle et précisions fournies par les congrégations romaines, rapports entre le droit ecclésiastique et le droit civil, le tout fondu et synthétisé en quelques formules concises et claires, tel est le contenu du nouveau livre. Il sera d'une très grande utilité, non seulement aux curés et aux vicaires paroissiaux, mais encore à tout prêtre qui s'intéresse aux questions de droit canonique.

Pillet. **Introduction à l'étude du Code canonique.** Des changements apportés à la législation précédente. In-12 de pp. 113. Lyon, Witte, 1918. Prix : 2 fr. — Ce petit livre renferme la collection des articles déjà publiés dans *la Croix*. En quelques pages serrées et lumineuses, l'auteur donne un aperçu très clair du nouveau Droit, des différences qui le distinguent de l'ancien et des améliorations réalisées par Pie X. Nul mieux que M. Pillet n'était qualifié pour écrire ce petit livre puisqu'il était membre de la commission pour la codification du Droit canon.

Ferreres, S. J. **Epitome compendii Theologiæ moralis ipsius codicis præscriptionibus accomodatum.** Editio altera. Petit in-12 de pp. 631. Barcelone, Subirana, 1919. — C'est une synthèse très brève et très claire des traités de morale du même auteur. Les thèses anciennes reçoivent toutes les modifications apportées par le nouveau Code dont presque tous les articles sont cités et expliqués. Ouvrage très utile aux élèves de théologie, aux confesseurs, aux prédicateurs, à tous ceux qui désirent posséder des notions exactes, brèves et nettes.

Newman. **Notes de sermons.** (1849-1878), traduites par le P. Folghera, O. P. In-12 de pp. x-391. Paris, Gabalda. Prix : 3 fr. 50. — Notes brèves, (le plus souvent une page ou une page et demie) riches pour l'auteur qui en avait médité les idées et maintenant encore suggestives pour qui les méditera. Le volume renferme près de deux cent cinquante sommaires.

François Nepveu, S. J. **L'Esprit du christianisme.** Nouvelle édition d'après l'édition originale (1700) par le P. Paul Debuchy. In-12 de pp. 309. Lille, Giard; Paris, Lethielleux, 1914. Prix : 3 fr. — Les ouvrages ascétiques de réelle valeur ne vieillissent guère. Dans celui si connu que nous redonne aujourd'hui le P. Debuchy, l'auteur s'applique à nous montrer la nécessité d'imiter Jésus-Christ, la facilité, la pratique et les avantages de cet exercice.

Gellé, docteur en théologie. **Parvulis.** Petite catéchèse inspirée des Pères. In-18 de pp. 8. Paris, Beauchesne, 1914. Prix : 0 fr. 20. — Exposé par questions et réponses des toutes premières connaissances religieuses. Les demandes, très courtes et bien liées, suggèrent habilement la réponse : les petits enfants doivent comprendre cela du premier coup.

Laux. **Méditations sur le mystère de l'agonie de N.-S. J.-C.** In-32 de pp. VIII-168. Paris, Téqui, 1913. Prix : 1 fr. — « Consoler Jésus dans les tristesses de l'agonie, renouvelées par les persécutions contre son Église et par les injures à son Eucharistie : » tel est le but de l'*Heure sainte,* exercice bien connu de la piété chrétienne; telle est aussi la fin de cet opuscule qui aidera les âmes qui la pratiquent.

Lettres du P. Marie-Antoine à sa famille. In-16 de pp. X-334. Paris, Bonne-Presse, s. d. Prix : 1 fr. — Le « saint de Toulouse » était connu par la *Vie populaire* publiée peu après sa mort. Il le sera mieux encore par ses écrits dont les *Lettres à sa famille*, d'un sentiment si frais et si pénétrant, ne sont qu'un premier volume.

Martin, S. J. **La veille de l'éternité** ou **un jour de retraite.** In-32 de pp. 180. Paris, Téqui, 1913. Prix 0 fr. 80. — On trouvera ici des indications lumineuses et précises sur la manière de faire avec fruit cette récollection, des méditations brèves mais substantielles, enfin un choix judicieux d'actes et de prières qui aideront l'âme à se recueillir pour réfléchir sérieusement, en cette courte *veille de l'éternité,* qu'est notre vie sur terre.

Rde M. Marie-Loyola. **Sursum corda.** Traduit de l'anglais. In-12 de pp. VII-336. Paris, de Gigord, 1914. Prix : 3 fr. 50. — Le prix de ce livre est surtout dans la manière encourageante et joyeuse dont l'auteur nous invite à considérer le ciel comme le grand objectif de la vie. *Sursum corda!* Cette parole résume l'esprit de ces pages et, en groupant ensemble différents sujets, leur donne leur unité : pages de doctrine solide et de fine psychologie.

Petit mois de saint Joseph, par une Carmélite exilée du monastère de Lille. In-32 de pp. xvi-64. Lille, Giard, 1913. Prix : 1 fr. — De l'exil, où une humble fille de sainte Thérèse l'a composé pour ses Sœurs, ce petit mois de saint Joseph, substantiel et court, sera fructueusement médité par d'autres encore.

Sackebant. **Petite histoire sainte des enfants du catéchisme**, ornée de 40 gravures et d'une carte, suivie des évangiles des dimanches. 13e édition (cent dixième mille). In-18 cartonné de pp. 180. Lille, Giard ; Paris, Lethielleux, 1914. Prix : 0 fr. 30 ; le cent, 24 fr. — En quelques pages, il est donné aux enfants, par questions et réponses, une connaissance élémentaire mais précise sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament de l'Église.

L'aiguillon d'amour. Traduit du latin par le P. Ubald d'Alençon. In-18 de pp. 160. Paris, de Gigord. Prix : 0 fr. 80. Écrit dans la seconde moitié du XIIIe siècle par le F. Mineur Jacques de Milan, cet opuscule est apparenté à l'esprit et au genre de S. Bonaventure.

Dupuy. **Vie de Virginie Vignal**. In-12 de pp. x-68. Avignon, Aubanel. Prix : 0 fr. 75. — Après un long martyre, une bienheureuse mort. Il est bienfaisant de respirer le suave parfum de l'une et de l'autre.

Belmon. **Pour le sanctuaire**. In-18 de pp. xviii-140. Avignon, Aubanel. Prix : 0 fr. 50. — Excellent petit guide de la vocation sacerdotale qu'on mettra avec fruit entre les mains des jeunes gens susceptibles d'entendre l'appel divin.

Publications nouvelles (1)

Achille Desurmont, C. SS. R. *La Question électorale*. 1 vol. petit in-12, xxxvi-112 pp. Paris, Téqui. 1 fr. 25.

R. P. Olivier, Capucin. *Catéchisme spirituel. La Vie intérieure*. 1 vol. in-32, 62 pp. Bruxelles, de Lannoy. 1 fr. 25.

Relèvement matériel et moral de l'ouvrier belge. 1 vol. in-12, 68 pp. Bruxelles, de Lannoy.

Bargilliat. *Droits et Devoirs des curés et vicaires paroissiaux*. 1 vol. in-12, viii-450 pp. Paris. Beauchesne.

L. Wouters, C. SS. R. *De forma promissionis et celebrationis matrimonii*. 1 vol. in-12, 74 pp. Bussum (Hollande) Brand, Edit. Prix : 1 flor.

Chanoine Fourneret, vice official de Paris. *Le mariage chrétien*. 1 vol. in-4, de xxx-448 pp. Paris, Beauchesne.

(1) La Revue inscrit dans cette liste les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Les Gérants : Établissements Casterman, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Des aliénations nulles et de leur revalidation par l'Ordinaire

Le nouveau Code, au Titre XXI du Livre III, assujétit à diverses formalités l'aliénation des biens d'Eglise. Dans leur substance, ces prescriptions continuent l'ancienne législation et prolongent sa direction, mais en l'adaptant aux conditions de notre époque.

Plusieurs de ces formalités mettent en cause la validité même de l'aliénation. Notamment, aux termes des canons 1530 et 1532, l'acte serait nul, s'il était fait sans la permission de l'Ordinaire quand la valeur du bien ne dépasse pas trente mille francs, et sans la permission du Saint Siège, quand la valeur dépasse cette somme. De plus, les §§ 2 et 3 du canon 1532 exigent que l'Ordinaire, avant d'accorder l'autorisation, ait, outre le consentement des intéressés, le consentement du Chapitre de la Cathédrale et du Conseil diocésain d'administration (1), ou au moins, selon la diversité des cas, prenne l'avis de ce conseil : avis et consentements qui, conformément aux déclarations du canon 105, sont requis non seulement pour la licéité, mais même pour la validité de la permission (2).

Ces prescriptions soulevaient une question. A supposer l'aliénation faite sans la permission de l'Ordinaire, quand cette permission eût été nécessaire, et par conséquent à

(1) Cf. Canon 1520.

(2) « Cum jus statuit Superiorem ad agendum indigere consensu vel consilio aliquarum personarum : 1° Si consensus exigitur, Superior contra earumdem votum invalide agit; si consilium tantum, per verba ex. gr. : *de consilio consultorum*.., satis est ad valide agendum ut Superior illas personas audiat... » (Can. 105.)

supposer l'aliénation nulle de ce chef, l'Ordinaire, après coup, peut-il la convalider en donnant son autorisation? Et, dans l'hypothèse qu'il le puisse, est-il tenu, avant de ratifier ainsi ce qui a été fait, de prendre les consentements et avis que prescrivent les §§ 2 et 3 du canon 1532?

On aurait pu croire, non sans quelque vraisemblance, que cette revalidation par simple acquiescement subséquent était suffisante. La nouvelle législation, nous venons de le dire, s'inspire manifestement du droit antérieur et sur plusieurs points le reproduit : on doit donc l'expliquer d'après l'autorité de ce droit et l'interprétation reçue parmi les auteurs approuvés (1). Or, dans l'ancien Droit, le contrat nul par défaut d'autorisation du supérieur pouvait être validé par son acquiescement (c. *Quoties* 2 *De pactis*) ; et de même l'aliénation nulle par défaut du consentement du Chapitre, était convalidée si *ex intervallo* le Chapitre la ratifiait (c. *Cum nos* 3, *De his quae fiunt a praelato*, etc.). Quant aux commentateurs, les meilleurs pareillement admettaient cette doctrine, en s'appuyant sur les textes auxquels nous venons de faire allusion et sur l'analogie, reconnue par la règle 10 du droit dans le Sexte, entre la ratification et le mandat : « Ratihabitionem retrotrahi et mandato non est dubium comparari (2). » Plusieurs même de ces auteurs, comme Schmalzgrueber et Petra, entendaient cela non d'une simple revalidation *in futurum* mais d'une revalidation *in radice*.

Néanmoins un doute naissait du silence du Code. Nulle

(1) Canon 6, nn. 2 et 3.

(2) Cf. SCHMALZGRUEBER, l. III, tit. XIII, n. 135 et sqq. Cet auteur fait observer que l'autorité du supérieur, en matière d'aliénation, doit être comparée moins à l'autorité du tuteur (dont le consentement, régulièrement, ne convalidait pas, en droit romain, l'acte du pupille), qu'au décret du préteur relatif à l'aliénation du bien du pupille (décret qui validait l'acte).

part il ne reproduit les dispositions des chapitres *Quoties* et *Cum nos* et il se tait complètement sur la ratification par voie d'assentiment subséquent. Une déclaration claire à ce sujet était désirable. L'aliénation nulle ouvre la voie à de multiples questions sur les droits annexes à la légitime propriété. Les canons donnent à l'Eglise une action personnelle en réparation de dommage contre l'auteur de cette aliénation et contre ses héritiers ; et une action réelle en restitution contre tout détenteur actuel du bien. On voit l'importance de ce point de droit.

Un recours de l'Evêque d'Albinga (Ligurie) amenait dernièrement la S. Congrégation du Concile à s'en occuper. Il lui a paru utile, pour dissiper les doutes qui pouvaient aisément se produire dans la pratique, de trancher le débat. Elle a donc formulé ces deux questions :

« I. *An loci Ordinarius vi canonis 1532 sanare valeat peractas sine debita licentia alienationes bonorum ecclesiasticorum, quorum valor non excedat triginta millia libellarum?*

« Et quatenus affirmative,

« II. *An idem Ordinarius, quum sanationem impertitur, teneatur servare praescriptas normas canonis 1532, § 2 et 3?* »

Le 17 mai 1919, la S. Congrégation a répondu en séance plénière :

« Ad I. *Negative.*

« Ad II. *Provisum in primo.* »

Le Souverain Pontife, le 18 mai a confirmé ces décisions (1).

En même temps que les réponses, la Secrétairerie a publié le résumé du *votum* d'un consulteur qui les avait préparées. C'est nous inviter à chercher dans ce *votum* les raisons et le sens des décisions.

(1) *Albinganen. et aliarum. Sanationis alienationis*, 17 maii 1919 ; dans *A. A. S.* vol. XI, p. 382.

Le consulteur examine tout d'abord de quelle nature est la nullité statuée par le canon 1530 § 1 n. 3. Ce n'est pas la simple *rescindibilité,* en vertu de laquelle l'acte peut être annulé par autorité du juge, mais cependant, malgré cette caducité, conserve, en attendant, sa valeur; c'est la *nullité au sens strict du mot*, celle qui existe de plein droit, indépendamment de toute sentence, par le fait même qu'il a manqué à l'aliénation un des éléments essentiellement exigés par le législateur : « Nullitas actus tunc tantum habetur, dit le canon 1680 § 1, cum in eo deficiunt quae actum ipsum essentialiter constituunt aut *solemnia seu conditiones desiderantur a sacris canonibus requisitae sub poena nullitatis.* »

L'acte nul, ainsi entendu dans son sens propre, est juridiquement inexistant; il ne peut donc engendrer, modifier, éteindre aucune relation juridique : ainsi l'objet livré, en vertu d'une aliénation nulle, ne passe pas dans la propriété de l'acquéreur et peut être revendiqué entre les mains de tout possesseur. L'acte nul est sans aucun effet par rapport à toutes et chacunes des parties intéressées; le vendeur tout comme l'acheteur a qualité pour agir contre l'aliénation invalide. L'acte nul n'a pas besoin d'être annulé: il est nul avant toute annulation. Enfin on ne peut remédier à la nullité d'un acte, parce qu'on ne remédie qu'à ce qui existe.

C'est ce dernier point qui touche à notre question. Le consulteur l'examine de plus près. La question est celle-ci : peut-on remédier à la nullité d'un acte, en le ratifiant et confirmant après coup?

Non, répond le consulteur; un acte nul est irrémédiablement nul, *insanabilis est*, parce que ni la prescription ni la confirmation ou ratification ne peuvent le valider.

Pas la prescription. A l'égard d'un acte nul, il ne saurait même pas en être question. Et le consulteur en donne cette raison : « Praescriptio supponit jus aut actionem quod exerceri aut quae poni debebat, exercitum aut positam non esse (ne

faudrait-il pas lire : *positam esse*) ; ad hoc autem ut actus nullus non producat effectus juridicos, nullum jus exerceri, nullam actionem poni necesse est. Hinc poterit quis semper opponere fundamenti defectum in actione quam alter contra ipsum experiri vult, etsi praescriptionis tricennalis aut ulteriores limites praeterlapsi fuerint. Cf. Cod., can. 1893. Hoc unanimiter tradunt jurisconsulti recentiores, hoc docuerunt antiqui. Jam Licinius Rufinus (l. 210 de div. reg. jur. antiq. D. L. 17) dicebat : « Quae ab initio inutilis fuit stipulatio, ex post facto convalescere non potest, » et Paulus (l. 29 tit. cit. D) : « Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere ; » quae omnia consecravit Bonifacius VIII in regula 18 juris in Sexto : « Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. » (1)

Pas davantage la ratification. Il y a deux sortes de confirmation ou ratification : la confirmation *ex nunc* et la confirmation *ex tunc*. La première n'a pas d'effet rétroactif ; tout en

(1) Je crains de ne pas comprendre la pensée du docte consulteur. Telle que je la saisis, la raison apportée irait à exclure la possibilité de la prescription dans tous les cas où il a existé un titre coloré. Sans doute un titre nul ne peut de lui-même produire un effet juridique, mais il le peut par la volonté de la loi, *adminiculo juris*. Et c'est pour ce motif, que les commentateurs exceptent précisément les contrats de la règle 18[e] du Droit. (Cf. Reiffenstuel, in Reg. X.) Sans doute ils pensaient que les aliénations indûment faites ne prescrivaient pas, mais cela pour un autre motif, à savoir parce que le législateur, présumant qu'il ne pouvait y avoir ignorance et par suite bonne foi à l'égard d'une loi claire et indubitable, comme était la loi relative aux formalités des aliénations, n'étendait pas à ce contrat le bénéfice de la prescription. Il y manquait donc l'*adminiculum juris*. (Cf. Reiffenstuel, l. II, tit. 26, n. 48 et Wernz, vol. III, n. 308.) Le nouveau Code admet en principe la prescription trentenaire en matière d'aliénation (can. 1511 § 2) : il ne serait pas sans intérêt de rechercher si et dans quelle mesure, cette disposition, nonobstant les limitations de l'ancien Droit, peut être appliquée au cas que nous envisageons dans cet article. Du reste, quelles que soient les conclusions où l'on arrive, elles ne modifient pas les décisions de la S. Congrégation : ces décisions portent uniquement sur la *revalidation* par voie de *ratification*, non sur la *prescription*.

donnant valeur à l'acte pour l'avenir, elle ne remédie pas au passé qu'elle laisse tel qu'il était; la seconde atteint même le passé, elle donne rétroactivement valeur à l'acte dès l'origine et dès l'origine lui confère tous les effets juridiques d'un acte valide.

La ratification *ex nunc*, à parler exactement, n'est pas une vraie confirmation au sens rigoureux du mot. Les canonistes et le Droit lui-même la désignent souvent de ce nom : en réalité c'est la position à nouveau de l'acte jusqu'ici invalide et qui, parce qu'il est posé à nouveau dans les formes voulues, et à partir du moment où il est posé à nouveau, sera valide et aura tous les effets d'un acte valide. C'est en apparence le même acte; c'est juridiquement un acte nouveau. Vous aviez fait un testament avant votre puberté; vous le confirmez à l'âge légal : quant au passé, il est et demeure nul; il vaut pour l'avenir, mais c'est que, tout identique qu'il soit au premier matériellement, il constitue formellement un second testament.

La vraie confirmation est la confirmation *ex tunc* qui a un effet rétroactif et modifie la situation juridique, même dans le passé : c'est celle dont parle la règle X du droit *in Sexto* : « Ratihabitionem retrotrahi et mandato non est dubium comparari. » Or cette ratification, qui peut avoir lieu pour les actes *rescindibles*, n'est pas concevable pour les actes strictement nuls : l'acte rescindible, quoique caduc, existe; l'acte nul n'existe pas. Impossible de guérir ce qui n'est pas. Si l'on veut que l'acte nul produise désormais son effet, il est nécessaire de lui donner une valeur, en le posant à nouveau, sans le défaut qui avait motivé son invalidité. La règle X du Droit ne s'applique pas, quand dès l'origine le mandat est requis comme forme essentielle de l'acte ou *per vim auctoritatis*.

Sans doute les contractants pourront, dans certains cas, convenir que le nouvel acte sera censé produire ses effets dès le moment où avait été posé l'acte précédent invalide; mais cette clause recevra son efficacité de la nouvelle convention,

non de l'acte premier. Et ajoutons — ce qui ressort des explications du consulteur — qu'il ne sera pas toujours loisible aux parties de faire cette convention, parce que parfois la loi s'y opposera.

Ainsi le Code italien (art. 1311) statue que la ratification d'un testament nul ne peut avoir lieu que de la part des héritiers ou des ayants-cause du testateur : ce qui revient à dire que le testateur lui-même n'a pas pouvoir de donner, par une simple déclaration ultérieure, valeur à l'acte. Et c'est justice : la valeur d'un acte public ne saurait dépendre de la seule volonté des particuliers; elle relève des prescriptions de la loi. Si le testateur pouvait ratifier un testament entaché de nullité, il serait en son pouvoir de substituer, aux formalités légales, d'autres formalités à son gré et de donner validité à ce que la loi tient pour nul. Au contraire, quand les ayants-cause confirment le testament, ils ne rendent pas valide ce qui est nul, mais ils se contentent de ne pas faire valoir cette nullité, ils renoncent au droit de l'opposer et aux avantages que leur assurerait cette opposition (1).

L'autorité du magistrat ne peut davantage donner force à l'acte nul. Cette impossibilité tient à la nature même de la nullité. Cependant quelques textes juridiques paraissent contredire cette conclusion. En droit romain, une adoption nulle pouvait être confirmée par le prince; et, en droit canonique, — c'est presque le cas qui nous occupe — l'aliénation faite par le prélat, contrairement aux réclamations du chapitre, était convalidée, comme nous le rappelions tout à l'heure, par l'assentiment ultérieur de celui-ci.

(1) Les simples particuliers peuvent librement renoncer à leurs droits. Il n'en va pas de même des personnes chargées d'un mandat public ou gérant les intérêts d'un tiers. C'est le cas des administrateurs des biens ecclésiastiques : aussi, comme nous le ferons remarquer plus bas, ils auront souvent, en ce qui concerne les arrangements relatifs au passé, à observer certaines formalités.

Mais il est à remarquer que ce sont là des dispositions édictées par le pouvoir suprême, de qui émane la loi et qui est au-dessus d'elle. De même que ce pouvoir peut, par loi générale, déterminer les formalités requises à la valeur des actes, de même il peut les déterminer par statut particulier. Il peut dispenser de la loi, et par cette dispense, remédier à la nullité de l'acte, tel que *hic et nunc* il existe avec le vice qui le rendait invalide (1). Et en réalité il ne le fera que *ex nunc*. Si parfois il paraît et est dit le faire *ex tunc*, c'est par une fiction juridique : ce qui proprement est accordé aux intéressés, c'est un privilège, une faveur qui ne dépasse pas le pouvoir du souverain et, en vertu duquel l'acte, quoique nul et de soi inefficace, est considéré pratiquement comme s'il avait existé et avait eu son efficacité (2). Mais, en toute hypothèse, c'est là l'exercice du pouvoir législatif suprême ; le magistrat inférieur ne peut accorder cette fiction que si la loi lui en confère la faculté.

Or nulle part, dans le nouveau Code, n'est mentionné, en faveur de l'Ordinaire, un pouvoir de ce genre en matière d'aliénation. Le Code ne reproduit pas les dispositions de l'ancien Droit sur ce point. Il faut donc conclure que l'Ordinaire ne peut convalider l'aliénation faite sans sa permission, quand elle eût été requise par la loi.

De ces explications il résulte que la S. Congrégation ne reconnaît pas à l'Ordinaire le pouvoir de revalider l'acte *in radice;* mais elles ne semblent pas lui refuser celui de le revalider *ex nunc*. Ce droit paraît plutôt découler de la doctrine

(1) Il en irait autrement si la nullité provenait du droit naturel.

(2) Cette faveur ne pourra pas généralement être accordée au détriment du droit acquis d'un tiers. Titius a institué héritier le fils légitime de Caius, et, en cas où Caius n'aurait pas de descendance légitime, Sempronius ; à la mort de Titius, Sempronius a été mis en possession de l'héritage ; le Pape ne peut pas pour légitimer le fils de Caius et transférer sur lui l'héritage, convalider *in radice* le mariage du père.

du consulteur, et ainsi le nouveau Code se concilierait avec le *Corpus Juris;* car l'accord des canonistes se faisait surtout sur ce genre de revalidation; la ratification *ex tunc* était plus discutée et Schmalzgrueber lui-même ne présente sur ce point sa conclusion que comme probable. L'Ordinaire aurait pu autoriser l'aliénation quand elle a été essayée une première fois, si toutes les formalités eussent été observées; pourquoi ne le pourrait-il plus maintenant que l'aliénation est faite à nouveau dans les conditions voulues?

Mais cela nous amène à nous poser deux questions :

1° Quand l'Ordinaire ratifie ainsi *ex nunc* une aliénation invalide, devra-t-il prendre à nouveau les consentements et avis prescrits par le Canon 1532, ou suffira-t-il que son autorisation accède actuellement aux consentements et avis précédemment donnés? Il ne semble pas que la S. Congrégation ait résolu cette question; sa réponse *Provisum in primo* s'applique, si nous comprenons bien, comme la première réponse, à la revalidation *in radice.* On discutait autrefois sur le point de savoir si le consentement du chapitre devait être exprès ou tacite. Dans le cas actuel, nous supposons qu'il a été exprès. Si donc il persévère et que les conditions ne soient pas changées, nous inclinons à penser qu'il suffirait pour ratifier l'acte de la permission de l'Ordinaire. Cependant, il sera plus sûr de renouveler ces formalités, surtout si la première aliénation datait d'un temps un peu long. Une déclaration à ce sujet serait désirable.

2° Quoique la confirmation soit seulement *ex nunc,* l'Ordinaire ne peut-il en aucune façon remédier au passé? C'est une question d'espèces à examiner chaque fois. Sans nul doute, l'évêque ne peut faire d'une façon générale que l'aliénation dans le passé ait tous les effets d'une aliénation valide; ce serait la revalider *in radice.* Mais souvent le passé sera susceptible d'être réglé par un arrangement qui ne dépasse pas les pouvoirs de l'évêque. Des revenus ont été indûment

touchés; si leur quotité est trop considérable, l'évêque ne peut en autoriser la cession; mais quand il ne s'agit que de sommes moins importantes, si des motifs reconnus par le droit légitiment cet abandon, l'évêque aura qualité pour le permettre. Suivant donc la diversité des cas, il sera ou non nécessaire, quant au passé, de recourir au Saint-Siège.

J. B.

A propos de l'éducation de la chasteté

Il est, à la fin de l'enfance, une période difficile à franchir; c'est celle dans laquelle l'intelligence s'éveille et passe de l'ignorance à la connaissance des faits qui accompagnent la transmission de la vie humaine. Quelle attitude garder à l'égard de l'enfant dont la curiosité se trouve piquée par tout ce qui l'entoure? Les réponses à cette question sont nombreuses et diverses. Dans un ouvrage récent (1) le P. Vermeersch, S. J., les a résumées et, poussant plus loin son étude, a dégagé des conclusions intéressantes et tout à fait dignes d'attention. Nous nous proposons de faire connaître ce travail et de dire, avec l'auteur, s'il faut parler et comment il faut parler aux enfants de la génération, des péchés contre la chasteté, des maladies qui en sont la triste conséquence, triple matière comprise sous ce titre général : *Les mystères de la vie.*

Il en est qui estiment utile et même nécessaire de dévoiler, sinon tout, du moins le principal, à l'enfant capable de comprendre et qui, s'il osait, poserait des questions sur un sujet qui le préoccupe et hante peut-être son imagination. Une pareille manière de juger ne manque pas de raisons solides. Il n'y a pas, dit-on, de motif pour rougir d'un pouvoir départi aux hommes par la Providence divine. Toute science est utile et l'adolescent, instruit et devenu conscient de sa responsabilité, observera mieux les devoirs qui le concernent. Si nul ne l'éclaire, la poussée des sens lui apprendra les secrets cachés par ses maîtres. Impossible, du reste, de soustraire à sa connaissance ce que lui manifestent les con-

(1) A. Vermeersch, S. J. *De Castitate et vitiis contrariis. Tractatus doctrinalis et moralis.* 1 vol. in-12, pp. xii-426. Rome. Université Grégorienne. 1919.

fidences des amis, les livres qu'il lit, les exhibitions de la rue, les récits des journaux, les tableaux, les statues, l'atelier, en un mot le commerce du monde auquel il est nécessairement mêlé. Mis en garde contre le mal, l'adolescent accomplira lui-même, à son égard, le travail de préservation, se tiendra en méfiance contre des compagnons licencieux, au besoin les contiendra ou les ramènera par son exemple. Combien de jeunes gens ont ainsi mené une vie chaste. Au demeurant l'Église, sans pruderie aucune, fait lire à tous l'Evangile de l'Annonciation et prêche la pratique du sixième et du neuvième commandements.

Les raisons que nous venons d'énumérer, quelque péremptoires qu'on les juge, ont leur contre partie. Si la science en général est un bienfait, telle science en particulier, surtout quand elle est prématurément distribuée, peut créer un danger. La connaissance physiologique des organes sexuels et de leur fonctionnement ne restera pas, le plus souvent, dans le domaine de la spéculation pure ; elle tendra à descendre dans la région des faits. On voudra voir, essayer, expérimenter. De là des actes coupables, peut-être des habitudes vicieuses. Le démon de l'impureté est prompt à s'insinuer dans les âmes, depuis le péché originel. Il suscitera des tentations qu'il faut vaincre, non par la résistance directe, mais par la fuite. Consultez les parents et ils vous diront le soin avec lequel ils cachent à leurs fils et à leurs filles des matières qu'ils regardent comme très délicates. Si l'Église, en toute simplicité et liberté, insère dans sa liturgie et dans son code, les dogmes et les préceptes qu'il importe à tous de savoir, c'est que — l'expérience le lui a appris — les enfants réfléchissent peu et sur les matières seulement sur lesquelles on attire leur attention.

De ce conflit d'opinions ne peut-on pas dès maintenant dégager quelques vérités utiles qui nous achemineront vers des conclusions plus précises ? Oui, nous semble-t-il.

Et d'abord écartons, résolûment et du premier coup, l'opinion de quelques cyniques modernes réclamant, pour la vie sexuelle et conjugale, non l'intimité qu'elle exige, mais la publicité et le grand jour pour les actes qu'elle comporte. Une telle aberration provoquerait justement les protestations du sens commun. Le genre humain, peut-on dire, verrait là un attentat à la pudeur et un recul vers la vie exclusivement animale.

En ces questions, il est un milieu à garder et qui consiste, non à déprécier outre mesure des actes qui, sans doute, appartiennent presque exclusivement à la sensibilité, mais qui n'en sont pas moins voulus de Dieu et destinés, par sa providence, à la propagation normale de l'espèce humaine. Souvenons-nous de la magnifique thèse de saint Paul, dans l'épître aux Ephésiens, sur le sacrement de mariage.

Que dire de la science en général, et en particulier de la connaissance des mystères de la vie? Les dangers qu'elle renferme nous interdisent de méconnaître sa valeur et d'utiliser les avantages qu'elle porte avec elle. S'il est obligatoire pour l'homme de haïr le vice, il doit, plus encore, connaître la vertu, l'estimer et la pratiquer. Qu'un enfant bien né vienne à entendre le récit des peines qu'il a coûtées à sa mère durant les longs mois qui précédèrent sa naissance, les périls de l'enfantement, les soins et les sollicitudes qui ont suivi jusqu'à douze ou quatorze ans, alors, plein de gratitude et de piété filiale, il embrassera tendrement celle qui lui donna le jour.

Faire prévoir aux jeunes filles les charges et les devoirs de leur mission future d'épouses et de mères n'est-ce pas les arracher aux futilités vaines, mettre du sérieux dans leur esprit et préparer les familles de demain? Que dire des jeunes gens à qui l'on parlera de leurs responsabilités à venir, des devoirs qui incombent au chef de famille, de la vie digne et honorable, non seulement aux yeux de la société, mais

dans le for intérieur, au foyer, dans le secret et l'intimité de deux âmes qui se comprennent, s'estiment et grandissent en vertu, en transmettant à leurs descendants un héritage de probité.

Ces considérations générales sont de nature à nous amener à des constatations particulières qui nous aideront à résoudre, croyons-nous, le problème posé au début.

La première question à laquelle nous voudrions répondre est celle-ci : Faut-il, aux approches de la puberté, donner, dans les classes, un enseignement général qui soit, pour tous les auditeurs, une véritable initiation? Il en est, surtout parmi les rationalistes et les protestants, qui concluent pour l'affirmative. Très rares sont les catholiques qui adoptent semblable solution, et la raison qu'ils en donnent, c'est que tel ou tel écolier profitera, sans doute, des leçons du maître; la masse trouvera là une occasion de perversion. Il faut bien peu connaître la nature humaine pour s'imaginer que les conversations ne rouleront pas, à peu près exclusivement, sur les cours entendus en classe. Les actes fâcheux suivront fatalement. Le cours du professeur aura été une invitation à la luxure.

Donc les catholiques, dans l'ensemble, rejettent une thèse qui serait funeste à une jeunesse ardente et inexpérimentée. Ils réclament toutefois que les maîtres, les parents, le confesseur ne se renferment pas dans le silence, mais qu'ils s'adressent individuellement à chacun et disent la parole illuminatrice et opportune. Quand accompliront-ils cet acte important? Avant la puberté, c'est établir le jeune homme dans une situation nette et aussi, peut-être, éveiller les passions. Au moment de la puberté, c'est saisir l'instant favorable au delà duquel il ne faut pas retarder.

Quoiqu'il en soit de l'heure, on tâchera d'obtenir que l'esprit et l'imagination de l'initié s'arrête, le moins possible, en ces matières. Mais finalement comment agir? Le point

capital consiste à ne pas abandonner l'enfant à sa pensée solitaire, à gagner la confiance, à obtenir l'ouverture d'âme, à vaincre une sorte de honte qui, trop souvent, ferme la bouche sur ces matières. Quand donc le petit ami vient à vous, accueillez-le avec affection, recevez simplement les communications qu'il vous fait, ne vous étonnez de rien, confirmez les connaissances déjà acquises, ajoutez peut-être quelques nouvelles indications qui manifestent la confiance, épanouissent l'âme, laissent l'esprit en repos et préparent des confidences ultérieures. N'est-ce pas la meilleure manière de conduire chastement le jeune homme jusqu'au mariage ?

Que dire des jeunes filles qui sortent du pensionnat? La plupart sont beaucoup moins naïves et moins ignorantes qu'on ne le suppose. Inutile donc de faire des mystères de ce qu'elles n'ignorent pas. Leur science toutefois est très incomplète. Donc, suivant les conseils donnés par la comtesse d'Adhémar (1), leur dire la légitimité d'un amour pur, les charges et les devoirs de la maternité. Quand l'époque du mariage sera venue, ne pas les jeter dans les bras de leur fiancé avec cette parole : « Fais tout ce que ton mari te demandera. » Le devoir de la mère est de dire à sa fille les engagements qu'elle contracte, les droits qui restent les siens, afin que la vie conjugale devienne un commerce saint et sanctifiant pour les deux époux.

Que penser des récits mensongers, des fables dont on nourrit les enfants, avant que leurs yeux soient ouverts ? « Le père et la mère paraissent aux enfants deux êtres supérieurs, deux anges impeccables, selon le mot du P. Grâtry, sachant tout et pouvant tout. Quel malheur, s'ils venaient à perdre, en partie une confiance si douce et si nécessaire au succès de leur mission. » Ils aboutiraient à ce résultat inévitable s'ils étaient surpris — et ils le seront un jour — débitant des

(1) *Nouvelle éducation de la femme.* 2e p. ch. 3 et 4.

faussetés. Qu'ils se contentent de dire : Les enfants sont un don du ciel.

Il est des phénomènes physiologiques purement naturels et qui étonnent, à leur apparition, ceux qui ne les ont encore jamais éprouvés. Ce sont, pour la jeune fille, les premières règles, pour le jeune homme la première pollution. Pourquoi ne pas trouver là une occasion d'instruire et surtout de prévenir des actes qui, d'involontaires, peuvent devenir et deviennent souvent l'origine de pratiques, également interdites par l'hygiène et par la morale.

Aux yeux de quelques-uns un grand préservatif, pour la chasteté, c'est l'énumération ou même le spectacle des maladies terribles engendrées par le vice de l'impureté. C'est, disent les médecins, la prophylaxie des passions fort capable de contenir, par la crainte, ceux que l'amour de la vertu ne suffirait pas à rendre chastes. Qu'il y ait là un moyen efficace d'obtenir d'heureux résultats, c'est ce que l'expérience a parfois démontré. Ce n'est pourtant ni le seul, ni le principal. Il est moins un remède préventif qu'un spécifique curatif, à l'usage de ceux qui déjà se sont engagés en des pratiques coupables et inclinent vers des excès, qui deviendraient chaque jour plus dangereux.

De même que ce n'est pas par la connaissance des maladies physiques qu'il faut commencer l'éducation de la chasteté, de même ce ne sont pas les fautes morales et leurs multiples aspects qui, par leur laideur connue, affranchiront du vice. Prêchez d'abord la vertu, sa nécessité, ses avantages, sa beauté. Faites-la aimer. Le reste viendra à la suite, comme de lui-même.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'élève en chasteté était en contact avec une personne sage et prudente et qu'il était dirigé par elle. Tel n'est pas le cas d'un grand nombre d'enfants, surtout d'enfants du peuple, de ceux qui vivent dans les ateliers, dans la rue, qui voient et entendent tout.

Si, parmi eux, il s'en trouve qui ignorent encore, c'est le cas de dire avec M. Chauvin (1) : « Il ne paraît pas douteux qu'une initiation préalable, non pas scientifique et complète, mais individuelle, prudente, conduite avec tact et gravité par une personne pourvue d'autorité morale, présentant le mystère des origines de la vie dans la beauté du plan providentiel, sera le plus souvent, dans de pareilles conditions, une force et un bienfait. »

La catégorie des ignorants est peu nombreuse. En faveur de ceux qui savent, il y aurait lieu de faire une exception aux règles que nous avons essayé de poser. Ici nul besoin d'insister sur des connaissances déjà acquises. C'est le cas, même en public, même dans les écoles, si elles sont accessibles, d'élever la pensée de tous au-dessus des jouissances sensuelles, bestiales, pour les porter jusqu'aux vertus morales, jusqu'aux desseins de la Providence, jusqu'à la grandeur et à la beauté du plan divin.

Nous avons considéré jusqu'ici comment la parole des parents, des maîtres formait l'enfant. Il y a une autre manière de l'instruire c'est le livre. Inutile de mettre aux mains des écoliers des ouvrages techniques et détaillés, réservés aux hommes de science. Ce qu'il faut aux jeunes élèves ce sont des notions courtes, claires, lumineuses pour l'esprit, suggestives pour la volonté. Signalons, parmi un grand nombre de publications, la *Pureté* de M. Guibert, *la Chasteté* du P. Guitton, les *Lettres à un jeune homme* du P. Lacordaire. Aux plus grands, nous voulons dire à ceux qui songent déjà à fonder une famille, on proposera : *La vie à deux* du Dr Surbled ou *le Catéchisme du mariage* par le P. Hoppenot.

Les lumières fournies à l'intelligence sont d'un grand secours pour la pratique de la pureté. Pourtant les convictions de l'esprit sont insuffisantes, par elles seules, pour assurer

(1) A. Chauvin, *De la préservation morale de l'enfant*. Paris. 1912.

l'exercice de cette vertu. Il y faut appliquer la force de la volonté, les énergies les plus vives de l'activité humaine tendues vers ce but : « Passer dans la chasteté l'enfance et la jeunesse. » Ce n'est pas tout. Il est nécessaire de se rappeler l'avertissement des Saints Livres : « Nul n'est continent si Dieu ne lui accorde de l'être. » D'où découlent, pour les enfants aussi bien que pour les grandes personnes, la nécessité de la prière, de la modestie, de la mortification. Ce sont là des vérités incontestables, mais auxquelles, dans le présent travail, nous n'avions qu'à faire allusion. Nous avons voulu considérer seulement la part prise par l'intelligence dans l'éducation de la chasteté, au moment où l'enfant porte son attention sur les origines de la vie humaine et dire la manière dont l'initiation à cette connaissance devait s'accomplir. Sur ce sujet exclusif résumons notre pensée en cette formule : Ne pas détruire prématurément des ignorances naturelles. Ne pas entretenir des ignorances contenant des faussetés ou artificielles. Instruire sans exciter les passions et en élevant les âmes.

J. FOURNIER.

Consultation

Distribution d'aumônes par un religieux

Un religieux pèche-t-il contre le vœu de pauvreté s'il reçoit d'un étranger, sans la permission du supérieur, de l'argent ou d'autres valeurs, afin que tout soit employé en bonnes œuvres?

1. Si le religieux reçoit et distribue, en son propre nom, le dépôt à lui confié, il manque à la pauvreté et en recevant la somme d'argent et en la distribuant; il fait alors acte de propriétaire.

2. S'il reçoit l'argent pour le répartir, suivant les intentions du donateur et le faire parvenir à des œuvres ou des personnes désignées par lui, le religieux ne manque pas à la pauvreté, parce que il ne fait pas acte de propriété. Il peut toutefois manquer à l'obéissance, lorsque ses règles lui interdisent d'agir de la sorte. Pareille défense est faite aux religieux de la Compagnie de Jésus par la 22e règle des prêtres.

3. Le religieux peut être laissé libre par le donateur de choisir les pauvres qu'il préférera et de donner l'aumône qu'il fixera. Manque-t-il, dans ce cas, à la pauvreté? Deux opinions ont été soutenues à se sujet. La première qui a pour garants saint Alphonse, Layman, Lessius, estime qu'il y a faute, parce que l'administrateur des biens agit hors de la dépendance du supérieur. La seconde opinion a pour auteurs Sanchez, Suarez, Diana. Elle absout de toute faute contre la pauvreté le religieux distributeur d'aumônes. Il ne fait acte de propriété, ni quand il reçoit l'argent, ni lorsqu'il fait son choix parmi les indigents, ni quand il verse entre leurs mains, puisque nous supposons qu'il accomplit tous ces actes, non pas en son nom propre, mais par mandat du bienfaiteur. Cette dernière

manière, de juger semble devoir être acceptée. Elle est assez probable pour passer dans la pratique. Nous supposons toujours que le religieux agit dans la dépendance de son supérieur.

Tel est le droit strict. Si l'on veut considérer ce que réclame la perfection il faudra conclure, comme le P. Ange du Sacré Cœur, de l'ordre des Carmes, par les réflexions suivantes : « Hæc dicta sint inspecto solummodo paupertatis voto ; nam quaenam licita ac permissa sint ratione obedientiæ suis superioribus debitae, discat religiosus a legibus sui ordinis. Cum talis praxis generatim nullo modo conducat ad profectum observantiae regularis, e contra saepius sit ipsi nociva, religiosus, zelo regularis observantiae incensus, magnopere abhorreat ab hujusmodi praxi et curam providendi necessitatibus pauperum relinquat suis superioribus. » (*Manuale Juris communis regularium*, T. I, q. 265.)

Actes du Saint-Siège

Lettre apostolique sur la propagation de la foi catholique dans l'univers, 30 nov. 1919. (*A. A. S.* XI, p. 440.)

Epistola apostolica ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos orbis catholici : de fide catholica per orbem terrarum propaganda. — Benedictus PP. XV, Venerabiles Fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Maximum illud sanctissimumque munus quod, suo jam instante ad Patrem reditu, Dominus Noster Jesus Christus discipulis demandavit, cum dixit : *Euntes in mundum universum praedicate evangelium omni creaturae,* (1) non erat sane Apostolorum vita terminandum, sed apud eorum successores perpetuandum usque ad consummationem saeculi, quoad scilicet futuri essent in terra homines, quos veritas liberaret. Ex quo igitur *illi profecti praedicaverunt ubique* verbum Dei, (2) ita quidem ut *in omnem terram* exierit *sonus eorum : et in fines orbis terrae verba eorum;* (3) divini mandati memor, Ecclesia nunquam, labentibus saeculis, cessavit adhuc traditae divinitus doctrinae partaeque humano generi per Christum salutis aeternae nuntios et administros in omnes partes mittere. Illo ipso enim trium saeculorum spatio, quo ad Ecclesiam recens natam opprimendam, alia ex alia, excitata ab inferis persecutio desaeviit, cum omnia Christianorum sanguine redundarent, vox tamen Evangelii praeconum late Romani imperii fines pervagata est. Postquam vero pax et libertas publice est Ecclesiae data, multo majores in apostolatu progressus toto orbe fecit : quo in genere praeclari vitae sanctimonia viri utilissime elaborarunt. Ex his Gregorius Illuminator Armeniam christiano nomini adjungit, Styriam Victorinus, Aethiopiam Frumentius;

(1) Marc, XVI, 15.
(2) Ibid., 20.
(3) Ps, XVIII, 5.

tum parit Hibernos Christo Patritius, Anglos Augustinus, Columba Palladiusque Scotos; deinde illustrat Evangelii luce Hollandiam Clemens Willibrordus, primus ille Ultrajectensium Episcopus, Germaniae populos Bonifacius et Ausgarius, Slavoniae autem Cyrillus et Methodius ad catholicam Fidem traducunt. Deinceps multo latior campus hominibus apostolicis patere coepit, cum Gulielmus de Rubruquis Fidei facem Mongolis intulit, cumque beatus Gregorius X primos missionales legavit in Sinam : quos subinde Francisci Assisiensis alumni consecuti, non exiguam ibi constituerunt fidelium ecclesiam, quam haud multo post persecutionis orta tempestas dissipavit. America autem detecta, virorum apostolicorum agmen, in quibus praecipue commemorandus est Bartholomaeus Las Casas, Dominiciani Ordinis decus ac lumen, miseros indigenas cum ab hominum dominatu improbo tuendos, tum ex daemonum durissima servitute eripiendos suscipiunt; intereaque Franciscus Xaverius, dignus is quidem qui Apostolis ipsis comparetur, cum in Indiis Orientalibus et in Japonia pro Christi gloria animarumque salute mirifice desudasset, ad Sinensis limen Imperii, quo jam tendebat, emoritur, quasi discessu suo aditum patefaciens novae Evangelii praedicationi in illam regionum immensitatem, in qua erat futurum ut e tot inclytis religiosorum Ordinibus et Missionalium Familiis homines Fidei propagandae studiosi, tantas per vicissitudines rerum ac temporum, apostolatum obirent. Postremo continens ea quae ultima patuit, Australia, itemque Africae interiores tractus, audacia constantiaque recentiorum explorati, christianae Fidei nuntios acceperunt; ac fere jam nulla est intra vastissimum mare Pacificum tam remota insula, quo non Missionalium nostrorum virtus actuosa pervaserit. Ex iis autem plurimi exstiterunt, qui cum fratrum salutem quaererent, ipsi, Apostolorum exemplo, ad sanctitatis fastigium pervenerint, nec pauci, qui, apostolatum martyrii laude cumulantes, Fidem profuso sanguine confirmarint.

Jam vero tot tantosque labores a nostris in Fidei propagatione exantlatos, tanta studia posita, tanta invictae fortitudinis exempla edita considerantibus, vehementer demirari licet innu-

merabiles tamen esse adhuc qui in tenebris et in umbra mortis sedeant; siquidem ethnicorum habita recenter ratione, ad decies millies centena millia numerantur.

Nos igitur, tam immensae animarum multitudinis lacrimabilem sortem miserantes, cum, pro Apostolici sanctitate officii, nihil habeamus antiquius quam ut beneficia eis divinae Redemptionis communicemus, equidem plurifariam in orbe catholico increbrescere illa, Dei nimirum Spiritu commota, studia bonorum in Missionibus exteris provehendis et explicandis, libenti sane gratoque animo videmus. Itaque ad ea ipsa studia fovenda usque quaque et incitanda, ut Nostro est muneri summisque votis consentaneum, lumine auxilioque Domini magnis precibus implorato, has vobis, venerabiles Fratres, mittimus litteras quibus vos vestrosque cleros ac populos hortamur, significantes quemadmodum huic gravissimae causae prodesse possitis.

Primum omnium ad eos Nostra spectat oratio, qui, ut Episcopi aut ut Vicarii Praefective Apostolici, sacris praesunt Missionibus : ipsis enim cura omnis proxime incumbit Fidei propagandae, in iisdem praesertim spem amplificationis suae habet Ecclesia repositam. Quamquam non ignoramus quo fere sint ardore apostolatus, probeque novimus quae quantaeque iis vincendae difficultates fuerint, subeundaque discrimina, his maxime postremis annis, non modo ne de suis praesidiis stationibusque decederent, sed ut regnum Dei etiam dilatarent. Ceterum, eorum erga hanc Apostolicam Sedem observantia ac pietate perspecta, confidenter ipsis, ut filiis pater, animum Nostrum aperimus. Hoc igitur ante omnia cogitent, se suae quemque Missioni tamquam animam, ut aiunt, esse debere. Quamobrem suis sacerdotibus ceterisque sui muneris adjutoribus bono sint, verbis factisque, documento, animosque ac stimulos addant ad sequenda usque meliora. Quotquot enim quoquo pacto in hac vinea Domini operantur, experimento cognoscant oportet, planeque sentiant Missioni praesidere patrem, vigilem, diligentem, caritatis plenum, omnes et omnia summo studio complectentem, qui suorum rebus gaudeat prosperis, condolescat

adversis, conatus coeptusque laudabiles secundet atque adjuvet, qui denique subditorum quaecumque sunt, ut sua propria respiciat. Omnino, prout una quaeque gubernatur, ita varia est conditio et fortuna Missionum : quibus proinde valde perniciosum evenire potest, si quis ineptus minusve idoneus praeponatur. Plerumque enim quisquis patriam carosque propinquos deserit, christiani nominis propagandi causa, is longo saepiusque periculoso itineri se committit, alacer et promptus ad durissima quaeque toleranda, dum quam plurimas Christo animas lucretur. Qui si diligenti praeposito utitur, cujus sibi omnibus in rebus adsit prudentia et caritas, non est dubium, quin fructuosissima futura sit ejus opera; sin autem, valde est timendum ne, laboribus incommodisque paulatim defatigatus, ad extremum deficiat animo desidiaeque se dedat.

Praeterea qui Missioni praeest, curare in primis debet ut eam usque promoveat pleneque explicet. Etenim, cum ea regio cujus terminis sua Missio circumscribitur, omnis quam longe lateque patet, ipsius sit mandata curae, profecto omnium quotquot eadem in regione incolunt, ipsi omnino quaerenda est salus sempiterna. Quamobrem si ex ingenti multitudine aliquot millia ethnicorum ad Fidem traduxerit, non ei fas erit in hoc acquiescere. Accuret quidem, tueatur et foveat eos quos jam Jesu Christo peperit, nec sinat ex eis dilabi quemquam et interire. Verum ne putet se fungi, ut oportet, officio, nisi ceteros etiam, quorum fere est nimio major numerus, veritatis vitaeque christianae compotes facere pro viribus et sine ulla intermissione contendat. Itaque ut ad aures singulorum eo celerius meliusque Evangelii praedicatio perveniat, multum proderit alias subinde missionalium stationes et sedes constituere, futuras tamquam totidem centra Vicariatibus aut Praefecturis novis, in quas, cum opportunitas adfuerit, eadem Missio dividatur. Quo loco debitas tribuimus laudes Vicariis Apostolicis, quotquot sunt qui ea ratione, quam diximus, regno Dei nova semper incrementa parant : eamque in rem si domesticorum adjutorum copia sibi non suppetat, eos ex aliena religiosorum familia vel societate libentissime accipere consueverunt.

At contra, quam non probandus ille foret qui Dominici agri

partem, sibi assignatam ad excolendum, tamquam suam propriam possessionem haberet, quam prorsus nollet alienis manibus attingi. Quanta vero subeunda ei esset divini judicii severitas, praesertim si — quod saepius contingere memoravimus — christianis non ita multis circumfusa esset multitudo ethnicorum, quibus quidem erudiendis quum ipse cum suis verbi ministris non sufficeret, nollet aliorum operam advocatam adhibere. Atqui catholicae Missionis praeses, cui nihil aliud cordi sit nisi Dei gloria et salus animarum, undique ad sanctissimum munus ajutores, cum opus fuerit, conquirit, nec ii qui sint, suae an alienae familiae aut nationis, quidquam pensi habet, *dum omni modo... Christus annuntietur;* (1) nec solum adjutores, sed adjutrices etiam, id est sorores religiosas adhibet ad scholas, ad orphanotrophia, ad nosocomia, ad domus hospitales, ad cetera caritatis instituta, in quibus novit, Dei providentis nutu, incredibilem quamdam vim ad fidem latius proferendam inesse.

Ad haec bonus Missionis praefectus non se intra suos fines continet, quasi aliena ducat omnia quae foris fiunt, sed, urgente caritate Christi, cujus ad gloriam quidquid intersit, sua multum interesse putat, cum collegis finitimis amicitiam et necessitudinem studet habere. Multa enim saepe existunt communia negotia ad eamdem regionem pertinentia quae, ut patet, nisi communiter, expediri non possunt. Sed praeterea magno cum Religionis emolumento Missionum praesides, quotquot poterunt, in unum statis temporibus convenient, ut consilia inter se conferant, mutuisque alloquiis confirmentur. Denique illud est quo quicumque Missionem regunt, ii suas praecipue curas oportet habeant conversas, ut sacrorum ministros de gente ipsa, in qua versantur, educent atque instituant : id quod novarum ecclesiarum spem maxime continet. Nam sacerdos indigena, utpote qui ortu, ingenio, sensibus studiisque cohaereat cum suis popularibus, mirum quantum valet ad Fidem eorum mentibus insinuandam : multo enim melius, quam quisquam alius, novit quibus modis quidpiam eis persuaderi queat. Ita saepe fit

(1) Philipp., I, 18.

ut illuc faciles aditus habeat, quo advenae sacerdoti pedem inferre non licet.

Jam vero clerum indigenam, ut speratos fructus afferat, omnino necesse est bene conformare et fingere. At nequaquam satis erit ad hoc institutio quaedam inchoata et rudis, talis videlicet ut quis ad sacerdotium ineundum evadat idoneus, sed plena debet esse perfectaque et numeris omnibus absoluta, qualis sacerdotibus cultarum gentium tradi solet. Neque enim clerus indigena eatenus parandus est, ut missionarios advenas, humilioribus ministeriis addicti, adjuvent, verum ut ipse, par divino muneri obeundo, recte possit populi sui gubernationem aliquando suscipere. Nam ut Ecclesia Dei catholica est nullamque apud gentem vel nationem extranea, ita consentaneum est ex una quaque gente sacrorum administros existere quos divinae legis magistros viaeque ad salutem duces sequantur populares sui. Ubicumque igitur adsit quantum sat est indigenae cleri ejusque bene instituti et vocatione sua sancta digni, ibi Missionarii opus feliciter expletum ecclesiamque praeclare esse fundatam jure dixeris. Quod si forte ad eam labefaciendam procella dein persecutionis oriatur, non verendum est ne, eo fundamento iisque radicibus, non sit hostiles impetus latura.

Hoc enimvero tam grave muneris officium ut ex veritate aestimarent diligenterque exsequerentur, semper apud Missionum rectores institit Apostolica Sedes : cujus quidem in hoc genere studium clare indicant vetera et recentia hujus Urbis Collegia clericis exterarum nationum instituendis, praesertim Orientali ritu. At, post hanc instantiam Pontificum, dolendum est, regiones esse, in quas abhinc pluribus saeculis catholica Fides illata sit, atque ubi tamen clerum indigenam, nisi deterioris notae, non reperias : item populos esse nonnullos, mature Evangelii luce illustratos, qui ex barbaria ad eum jam humanitatis gradum emerserint, ut in omni civilium artium varietate praestantes viros habeant, quique, cum multa jam saecula salutari Evangelii Ecclesiaeque virtute sint affecti, tamen adhuc nec Episcopos, a quibus regerentur, nec sacerdotes, quorum disciplina civibus imperitaret, efferre potuerint. Apparet igitur mancam mendosamque esse rationem ad hunc diem alicubi

usitatam in educando clero qui se ad Missiones applicet : cujus quidem incommodi removendi causa, Sacro Consilio Propagandae Fidei mandamus, ut quae variis regionibus opportuna sint, constituat, et Seminaria, quae regionibus singulis pluribusque simul dioecesibus usui sint, vel condenda curet vel condita jam recte gubernanda, praesertim vero sollicitum sit quemadmodum novus in Vicariatibus ceterisque Missionum locis clerus adolescat. (*A suivre.*)

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Nouvelle formule pour les rapports « de statu dioecesis » (*suite*)

Caput VIII. *De Capitulis.* — 54. *Si desit Capitulum cathedrale,* dicatur quot consultores dioecesani habeantur, et serventurne circa ipsos quae cann. 424-428 statuunt.

55. *Si adsit cathedrale Capitulum,* dicatur quot dignitatibus et canonicis constet;

adsintne officia canonici theologi et poenitentiarii; et serventurne ab ipsis quae cann. 398-401 jubent;

habeanturne alii beneficiati minores, et quot.

56. Exponatur quae sit dotatio Capituli seu beneficiatorum. In distributionum seu punctaturarum disciplina vigeantne et serventur regulae can. 395.

57. Si adsint canonicatus aut beneficia patronata, curaveritne Ordinarius, et quo fructu, ut patroni spiritualia suffragia loco juris patronatus, aut saltem loco juris praesentandi, acceptarent, juxta, can. 1451.

58. Adsintne statuta juxta cann. 410 et 416.

59. Quot adsint canonici ad honorem : et serventurne de ipsis regulae can. 406.

60. Sede episcopali vacante, quaenam vigeat ratio providendi dioecesis regimini :

servatane fuit, ultimo vacationis vice, disciplina quam cann. 429-433 praescribunt.

61. Dicatur aliquid de modo quo Capitulum sacras functiones peragit, quo se gerit erga suum Ordinarium, et de aliis quae ad ejus bonum nomen pertinent.

62. Si adsint in dioecesi Capitula, praesertim insignia, vel *Communiae* cleri ad modum Capitulorum, Ordinarius de iis referat analoge ad ea quae pro cathedrali sunt requisita.

CAPUT IX. *De Vicariis foraneis et parochis.* — 63. Referatur an Vicarii foranei adimpleant diligenter ea omnia quae can. 447 praescribit de vigilantia in ecclesiasticos viros sui ambitus seu districtus, de cura ut canonicae leges et decreta Ordinarii observentur, de aliisque;

an paroecias juxta normas ab Ordinario datas visitent;

et an quotannis rationem reddant Ordinario de statu sui vicariatus juxta can. 449.

64. An paroeciae omnes de suo proprio pastore sint provisae : et serveturne lex a can. 460 lata de uno dumtaxat pastore in unaquaque paroecia habendo, reprobata qualibet consuetudine et revocato quolibet privilegio.

65. An adsint paroeciae amovibiles, quot, et qua de causa.

An et quot unitae Capitulis sive cathedrali, sive collegiatis, domui religiosae, aut alii morali personae : et in hoc casu utrum serventur leges de vicario curato constituendo cum libero exercitio animarum curae juxta statuta in cann. 415, 471 et 609 § 1.

Et si religiosus sit parochus, an sarta tectaque sint quae cann. 630, 631 hac de re praescribunt.

66. An et quot adsint patronatui obnoxiae : an et quo fructu cura fuerit Ordinario ut patroni spiritualia suffragia loco juris patronatus aut saltem loco juris praesentandi acceptarent juxta can. 1451 : sin minus, an in praesentatione servatae sint leges a cann. 1457 seqq. latae, ac maxime a can. 1452 in casu electionis seu praesentationis popularis.

67. An provisio paroeciarum quae sunt liberae collationis fiat per concursum, et qua ratione concursus celebretur. Cann. 455 seqq.

68. Quibus redditibus parochi vivant, an ex immobilibus,

ex publico foenore vel aerario, an ex incertis stolae, et fidelium vel dioecesis contributione.

An commode generatim vivant, et an adsint qui egestate laborant.

An domo propria paroeciali, saltem conducta eaque sufficienti, generatim instructi sint; et si non, an studium sit et probabilitas ut ea instrui valeant.

69. An parochi generatim satisfaciant iis quae praescribunt :

can. 463 § 4 circa gratuitum ministerium praestandum iis qui solvendo pares non sunt;

can. 465 circa residentiam;

can. 466 circa applicationem missae pro populo;

can. 467 circa sacramentorum administrationem et animarum salutis zelum;

can. 468 circa infirmorum curam;

can. 469 circa vigilantiam ne errores contra fidem et vitia subrepant;

et circa opera caritatis, fidei et pietatis in paroecia instituenda et fovenda;

can. 470 circa paroeciales libros recte conficiendos;

circa exemplaria tradenda quotannis Curiae episcopali;

can. 735 circa *sacra olea* a parochis loco decenti ac tuto custodienda.

70. Circa *baptismum* : an quaelibet ecclesia parochialis sacro fonte sit instructa juxta can. 774 : et quoties infantes sine periculo aut gravi incommodo ad paroecialem transferri nequeant, an parochus ad proximiorem ecclesiam vel publicum oratorium pro sacramento ministrando ultro libenterque accedat juxta can. 775.

71. Circa *SSmam Eucharistiam* : an parochis cura sit studiumque indefessum ut, juxta can. 863, fideles saepius et etiam quotidie pane Eucharistico reficiantur;

ut juxta can. 865, infirmi, dum plene sunt sui compotes, S. Viaticum suscipiant;

ut juxta cann. 1273, 1274 et 1275 cultus SSmi Sacramenti augeatur, excitando fideles ad quotidianam missae adsistentiam, ad visitationem serotinam peragendam, exponendo statis

temporibus SSmam Eucharistiam, aliaque utilia peragendo;

ut juxta can. 854, servata quidem parentibus et confessariis debita libertate ad judicandum de sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem, iidem parentes ne negligant officium suum, et alii abusus ne subrepant.

72. Circa *extremam unctionem* : an parochis cura sit, ut hoc sacramentum ab infirmis recipiatur dum sui plene compotes sunt.

73. Circa *matrimonii* celebrationem : an parochis omnibus cura sit diligens observandi quae praescripta sunt in Codice lib. III, tit. VII, circa libertatem status, impedimentorum dispensationem, sacros ritus, et adnotationem matrimonii.

74. Circa *catechesim* : an ab omnibus parochis diligenter serventur quae praescribit :

can. 1330 circa peculiarem catechismum pro prima confessione et communione et pro confirmatione puerorum;

et cann. 1331-1336 de catechismo diebus festis impartiendo tum pueris tum adultis.

75. Circa *evangelii* explanationem : an ab omnibus lex servetur can. 1314;

circa *sacras conciones* : an statis quibusdam temporibus sacrae conciones frequentius habeantur ad norman can. 1346, et sacrae missiones locum habeant juxta can. 1349.

76. An vicarii cooperatores aliique animarum curatores suis officiis laudabiliter fungantur juxta can. 473 seqq.

Caput X. *De religiosis.* — 77. An Ordinarius sive per se, sive per alium, quinquennalem visitationem domorum religiosarum peregerit juxta cann. 512, 513 : et quae notabiliora adnotanda habeat.

78. Utrum religiosi, sive viri, sive mulieres, vitam communem ducant; an sint qui habitent soli, vel in domibus privatis cum saecularibus, et quo jure;

quae sit in utroque casu eorum fama;

quaenam pro dioecesi utilitas;

an catechismum tradant, si Ordinarius requisierit juxta can. 1334;

quo habitu incedant.

79. Si quaestuantes adsint, sive viri, sive mulieres, an canonicae praescriptiones cann. 621, 622, 624 servaverint : an aliquod inconveniens acciderit, vel aliquid sit de hac re animadvertendum.

80. Si congregatio aliqua dioecesani juris, vel societas sive virorum sive mulierum in communi sine votis viventium habeatur, Ordinarius de ea, aut de eis, nomen dicat, finem, sodalium numerum, utilitatem, et si quae alia observanda habeat.

81. Referat Ordinarius an aliquod offendiculum cum religiosis habeat in suae jurisdictionis exercitio.

82. Si adsint religiosi viri ordinibus sacris jam initiati, qui *exclaustrati*, *saecularizati* aut *dimissi* a religione fuerint, referat Ordinarius quid de ipsis dicendum juxta cann. 639, 640, 669 seqq.

83. *De religiosis mulieribus* in specie Ordinarius referat :

a) an observentur canonicae leges circa admissionem ad novitiatum, professionem, clausuram, confessarios ac bonorum temporalium administrationem juxta cann. 512, 513, 520-527, 533-535, 547, 549, 550, 552, 600-605 ;

b) si quae monasteria monialium superioribus regularibus sint subjecta, an in casibus a jure statutis Ordinario subdantur juxta cann. 500 § 2 et 615 ;

c) quae vitae activae sunt quibus diversis operibus se addicant, et quo fructu ;

d) si sint quae infirmis in privatis domibus adsistant, aut rem domesticam in nosocomiis, Seminariis vel similibus virorum domibus gerant, an cautum sit a periculis quae in his adjunctis observantur, et an aliquid habeatur deplorandum.

Caput XI. *De populo fideli*. — 84. Dicatur quinam sint generatim populi mores : quaenam vita christiana in familiis : quaenam publica in oppidis et civitatibus : an in externis pompis et solemnitatibus magis consistat, quam in vero pietatis spiritu. Et si sint differentiae notabiles unius loci ab alio, indicentur.

Quid fiat ut christianae vitae professio, si paululum defecit aut a recta via declinavit, sensim reducatur.

85. Qua reverentia clericos, et maxime Episcopum et S. Pontificem, populus prosequatur. Can. 119.

86. Quae sit observantia :

can. 1248 circa praeceptum audiendi sacrum et abstinendi ab operibus servilibus diebus festis ;

cann. 1252, 1254 circa abstinentiam et jejunium ;

can. 770 circa sollicitam baptismi collationem infantibus ;

can. 859 circa communionem paschalem : quot sint ex viris et ex mulieribus qui, cum sint professione catholici, nihilominus eam negligunt, facta proportione pro singulis centenis fidelium ;

can. 863 circa frequentem communionem ;

can. 865 et 944 circa extrema sacramenta : an sint inter eos qui catholici censentur, qui haec sacramenta differunt, negligunt aut etiam recusant : et dicatur eorum numerus, habita proportione pro centenis ;

cann. 1203, 1239 seqq. circa cremationis reprobationem et funera : dicatur, servata proportione ut supra, quot ex iis qui catholici dicuntur funeribus mere civilibus seu irreligiosis sepeliantur : an id contingat ex nimietate taxarum stolae, an ex alia causa.

87. Circa *matrimonium* : an matrimonia mere civilia, concubinatus et divortia habeantur, et qua proportione ;

an vitia contra sanctitatem matrimonii irrepserint ;

quid fiat ut haec mala removeantur.

88. Ubi catholici cum acatholicis mixti sunt, et mixta matrimonia habeantur, dicatur numerus horum matrimoniorum tum absolutus tum relativus ad matrimonia non mixta : quaenam exinde detrimenta religioni proveniant :

an serventur ab his contrahentibus clausulae can. 1061.

89. *De christiana educatione prolis :* quomodo generatim parentes et qui loco parentum sunt, in sinu familiae satisfaciant gravissimae huic obligationi, de qua cann. 1113 et 1373 : et quae cura sit ne ab hoc officio fideles deficiant.

90. *De scholis* : an in publicis scholis, praesertim elementaribus, servetur praescriptum can. 1373 de institutione religiosa puerorum.

Et si non, *qualibet de causa* ; an cura sit fidelibus et clero

instituendi pro catholicis pueris scholas confessionales, eosque avertendi a scholis acatholicis, neutris, mixtis, juxta can. 1374.

91. De conditione et statu scholarum confessionalium, praesertim elementarium, enucleate referatur : quomodo sustententur, a quot alumnis frequententur, qualique profectu. Et si scholae confessionales institui non potuerint, indicetur causa :

et dicatur, an per varia opera post-scholaria, hoc est oratoria festiva, Congregationes Marianas, scholas cathechisticas, aliisve modis, cautum pro viribus sit praeservationi puerorum et puellarum.

92. De religiosis et piis laicorum *associationibus* : an adsint in dioecesi tertii Ordines saeculares, et confraternitates, illae praesertim *SSmi Sacramenti* et *Christianae doctrinae,* aliaeque piae Uniones potissimum pro juvenibus : quo numero et quo religionis profectu.

93. An hae associationes servent omnes praescripta :

can. 690 de subjectione erga Ordinarium;

can. 691 de administrationis modo.

94. An adsint inter catholicos associationes illae, quae *sociales* vocantur, agricolarum, operariorum, mulierum, in hunc vel alium caritativum finem, vel mutuum subsidium; an asyla pro infantibus, patronatus pro juvenibus, pro emigrantibus etc., circuli pro juventute, laboratoria pro artificibus, vel pro puellis etc. : quo spiritu agantur : an directioni et moderationi Ordinarii et Apostolicae Sedis dociliter subsint : quaenam beneficia sive moralia sive temporalia praestent.

95. An cura sit ut qui hisce associationibus sive religiosis et piis, sive socialibus adscripti sunt, in fidei doctrina instituantur et christianam vitam ducant.

96. An et qua diffusione ephemerides vel diaria obscoena, irreligiosa, modernistica vel liberalia dioecesim pervadant :

an libri quoque hujus generis diffusi sint :

quid fiat ad tantum malum coercendum et quo fructu.

97. An massonicae sectae addicti, vel etiam massonicae tabernae in dioecesi habeantur : quanta et quali activitate operam adversus religionem moliantur : quid fiat ad occurrendum huic malo.

98. An socialismi societates habeantur : quot numero, quanti momenti et quali religionis noxa : et quid fiat ad hanc avertendam.

99. Utrum in exercitio jurium politicorum et civilium fideles catholici religionis bono et Ecclesiae libertati pro viribus consulant.

CAPUT XII. *Judicium sintheticum Ordinarii circa dioecesis statum.* — 100. Denique Ordinarius, omnibus in universum complexis, dicat, praesertim in prima sua relatione quid actu sentiat de materiali et morali conditione dioecesis, quae spes melioris status affulgeat, quaenam majora discrimina immineant. In sequentibus vero relationibus addat, quomodo et quo fructu ad effectum perduxerit monita et mandata, si quae S. Congregatio in sua responsione ad praecedentem relationem significaverit : et utrum progressus, regressus, an potius idem ferme persistens status in rebus fidei et morum haberi videatur in dioecesi : et quaenam de eo censeantur causae.

Datum Romae, ex aedibus S. C. Consistorialis, die 4 Novembris 1918. — ✠ C. CARD DE LAI, Ep. Sabinen, *Secretarius*, † Sardi, Arch. Caesarien. *Adsessor.*

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX.

I. **Sur l'interruption des études**, 1er mars 1915. (*A. A. S.* VII, p. 123. Voir les canons 589, 976, 996, 1365.)

« I. Cum haud raro contingat, ut Religiosi studentes, absque ulla ipsorum aut superiorum culpa, per plures menses studia interrumpere cogantur (ex. gr. infirmitatis, aut servitii militaris causa), quaeritur utrum hujusmodi studentes totum annum scholarem sic interruptum seu abbreviatum repetere teneantur ; an a Superiore generali, accedente voto deliberativo suorum Consiliariorum, dispensari possint.

« II. Utrum examen seu periculum de quo in Responso ad n. VI Declarationum sacrae Congregationis diei 7 septembris 1909 sermo est, subiri debeat etiam ab alumnis, qui aliquam

disciplinam accessoriam Theologiae in scholis non excoluerint; et si affirmative, utrum hoc examen tam ab istis alumnis quam ab aliis subeundum, coincidere possit cum examine in fine anni scholaris subiri solito.

« Quibus quaestionibus, in Congregatione generali diei 8 januarii 1915, Emi Patres responderunt :

« Ad I Negative ad 1am partem; affirmative ad 2am, dummodo 1) interruptio seu compendium studiorum complexive non duraverit ultra tres menses; 2) studia omissa scholis privatis suppleta fuerint; 3) et in examine constiterit, ex testimonio examinatorum seu doctrinae judicum, alumnos disciplinas, de quibus in eorum absentia in scholis actum est, prorsus didicisse.

« Ad II. Examen, de quibus in Responso ad num. VI Declarationum sacrae Congregationis diei 7 sept. 1909 agitur, requiri pro qualibet disciplina omissa, sufficere tamen examen ordinarium etiam in fine anni praestitum, quod ex testimonio examinatorum seu doctrinae judicum constare debet.

II. **Clôture des postulantes moniales**, 7 nov. 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 446. — Cf. canons 540, 601.)

« I. An puellae postulantes e monasteriis clausurae papali subjectis egredi possint, parentes vel notos invisendi gratia, aut alia de causa. Et quatenus negative :

« II. Utrum ad hujusmodi egressum venia Apostolicae Sedis indigeant, an satis sit consensus Ordinarii.

« Eadem S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative* ad primam partem; *negative* ad secundam.

III. **Sur le confesseur particulier des religieuses**, 20 avril 1917. (*A. A. S.* IX, p. 276. — Cf. Canon 521 § 2.)

« In articulo V Decreti *Cum de Sacramentalibus* diei 3 februarii 1913 statutum est: « Si qua religiosa ad animi sui « quietem et majorem in via Dei progressum, aliquem specialem « confessarium vel moderatorem spiritualem postulet, erit facile « ab Ordinario concedendus; qui tamen invigilabit ne ex hac

« concessione abusus irrepant; quod si irrepserint eos caute et « prudenter eliminet, salva tamen conscientiae libertate. »

« Circa hunc articulum proposita sunt S. Congregationi de Religiosis sequentia dubia :

« I. An confessarius specialis seu spiritualis moderator pro aliqua religiosa deputatus, juxta art. V. Decreti *Cum de Sacramentalibus,* valeat perpetuo in suo munere permanere, vel potius concedendus sit ad tempus praefixum.

« II. An deputari valeat in confessarium specialem seu conscientiae moderatorem alicujus religiosae, qui in decurso triennio confessarii ordinarii communitatis munere functus sit, nondum a cessatione praedicti officii anno expleto.

« Emi Patres Cardinales hujus S. Congregationis de Religiosis, tota rei ratione mature perpensa, in plenario coetu habito die 20 aprilis currentis anni 1917 responderunt :

« *Ad primum* : Specialem confessarium seu moderatorem spiritualem concedendum esse non ad tempus praefixum, sed donec perduret justa causa necessitatis vel utilitatis spiritualis religiosae, quae postulaverit, ad normam Decreti *Cum de Sacramentalibus*, sub n. 13.

« *Ad secundum* : Affirmative. »

IV. **Adaptation des constitutions au Code ; examen de la S. Congrégation**, 26 juin 1918. (*A. A. S.* x, p. 290.)

Pour se conformer au canon 489, les instituts religieux doivent amender le texte de leurs constitutions. La S. Congrégation ordonne à toutes les religions de droit pontifical et à toutes les sociétés de vie commune de lui transmettre, en plusieurs exemplaires, le texte amendé, en même temps que le rapport sur l'état dė l'Institut prévu par le canon 510.

V. **Sécularisation de religieux après la guerre**, 23 déc. 1918. (*A. A. S.* xi, p. 18.)

« Ssmo Dno Nostro Benedicto Papae XV humillimae porrectae sunt preces ut consulere dignaretur iis Religiosis, qui bello perdurante, militiae nomen dare coacti, impares forte se sentiant ad regularem vitam instaurandam.

« Porro Sanctitas Sua preces remisit ad H. S. Congregationem, ut, habito respectu ad peculiares horum Religiosorum circumstantias, paterna sollicitudine provideat in casibus particularibus. Hoc autem Eadem Sanctitas Sua publici juris fieri voluit. »

VI. **Des directoires et coutumiers à soumettre à la revision de la S. Congrégation**, 29 mars 1919. (*A. A. S.* xi, p. 229.)

« In Congregatione Generali, habita in Palatio Vaticano die 29 martii 1919, Emi ac Revmi S. R. E. Cardinales negotiis Religiosorum Sodalium praepositi, opportunum judicarunt praescribendum ut omnia Instituta et Congregationes Religiosarum Juris Pontificii libros quoslibet, continentes consuetudines, usus aut similes quocumque nomine veniant (*Direttorio, Coutumier,* etc.), apud eas in usu, praeter Constitutiones adprobatas, necnon preces proprias Instituti, in communi recitari solitas, inspectioni et correctioni hujus S. Congregationis subjiciant; idemque exigatur in novis Institutis adprobandis.

« Facta autem relatione SSmo D. N. Benedicto Pp. XV per R. P. D. Secretarium, in audientia diei 31 ejusdem mensis, S. S. sententiam Emorum PP. adprobavit ac propterea mandavit ad hoc fieri Decretum.

« Haec S. igitur Congregatio vi praesentis Decreti mandat ut omnia et singula Instituta seu Congregationes Religiosarum Juris Pontificii, seu etiam Piae Societates mulierum sine votis ad modum Religiosarum in communi viventium a S. Sede adprobatae, libros quosvis ut supra recensitos, intra terminum unius anni ad eamdem S. Congregationem transmittant.

« Curent autem Revmi Ordinarii locorum, in quibus Supremae Moderatrices alicujus Instituti et Congregationis mulierum, de quibus agitur in praesenti Decreto, commorentur, ut illas quam primum de imposita obligatione certiores faciant : easque admoneant non prohiberi in Institutis et Congregationibus respectivis dictorum librorum usum, quousque ab hac S. C. aliter, si casus ferat, statuatur. »

VII. **De la situation canonique des moniales de France et de Belgique**, 22 mai 1919. (*A. A. S.* XI, p. 230.)

« An Monasteria Monialium, quarum vota ex Instituto sunt « solemnia, sed ex S. Sedis praescripto sunt simplicia, in Gallia « et Belgio ab Ordinariis locorum dependeant eadem ratione ac « ante Codicis promulgationem. »

« S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : « Supplicandum SSmo ut decernere dignaretur nihil innovandum « esse in dependentia Monialium praedictarum ab Ordinariis « locorum in Gallia et Belgio, prout post restaurationem ab uno « saeculo et amplius hucusque observatum est : cauto tamen « quod nulla potestas sit Episcopis ad immutandas Regulas « antiquorum Ordinum aut Constitutiones Monialium a S. Sede « adprobatas. »

« In audientia infrascripto Secretario concessa die 13 maii 1919, SSmus resolutionem adprobavit et, ut publici juris fieret, mandavit. »

VIII. **La profession des Frères convers**, 6 octobre 1919. (*A. A. S.* XI, p. 420.)

S. Congregationi de Religiosis propositum fuit dubium : « An « Religiosi laici seu conversi in Ordinibus Regularibus, qui jam « emiserunt vota simplicia ante diem 19 maii 1918, ad normam « Decreti *Sacrosancta Dei Ecclesia* diei 1 januarii 1911, « debeant emittere vota sollemnia juxta praescripta dicti « Decreti, scilicet absoluto sexennio votorum simplicium et « expleto trigesimo aetatis anno, vel potius ad normam Cano- « num 573 et 574 Codicis Juris Canonici, idest expleto triennio « votorum simplicium et vigesimo primo aetatis anno completo. »

« Sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit prout respondet :

« *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

« Et Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Pp. XV, in audientia diei 6 octobris 1919, infrascripto Secretario benigne concessa, praefatam responsionem adprobare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Le décret émané de la Congrégation des Religieux le 1er janvier 1911 (1) portait, à l'article 5, la prescription suivante : « Absoluto sexennio votorum simplicium et expleto trigesimo aetatis anno, sub poena invaliditatis, servatisque pariter servandis, Laici vota solemnia nuncupare poterunt. »

La S. Congrégation exigeait donc qu'il fût tenu compte de deux éléments dans l'émission des vœux solennels : l'âge, trente ans révolus; la durée de la probation, neuf ans de stage. La réponse donnée le 9 octobre 1919 annule les dispositions de 1911 et soumet les convers aux canons 573 et 574 du Nouveau Code. Désormais les prêtres et ceux qui ne le sont pas restent soumis au même régime. Les convers, comme les autres religieux, à la fin de leur noviciat, feront les vœux simples pour trois ans et, à l'expiration de cette période, ils s'engageront définitivement par les vœux perpétuels (2).

Notons toutefois que la profession perpétuelle ne peut être faite, de droit commun, avant la fin de la vingt et unième année. Si donc les vœux temporaires avaient été émis à seize ans accomplis, comme le canon 573 l'autorise, il faudrait attendre, non pas trois ans, mais quatre ans, avant de prononcer les derniers vœux. C'est le texte même du canon 573. « Quilibet professionem religiosam emissurus oportet ut decimum sextum aetatis annum expleverit, si de temporaria professione agatur; vicesimum primum, si de perpetua sive solemni sive simplici. »

Les dispositions du Code s'appliquent donc, soit aux religieux qui émettent les vœux solennels, soit aux religieux qui prononcent les vœux simples et perpétuels.

L'intervalle de quatre ans, exigé entre les premiers et les derniers vœux, de ceux qui font la profession simple à seize ans révolus, n'est pas demandé à ceux qui finissent leur noviciat à dix-sept ans révolus et, à plus forte raison, aux hommes plus avancés en âge. A ceux-là il suffit d'intercaler, entre les deux professions, une période de trois ans.

(1) *N. R. Th.* t. XLIII, p. 167.
(2) Cf. *N. R. Th.* t. XLVI, p. 549.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I. Dispense pour la consécration des Saintes Huiles, 23 févr. 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 73.)

« ... Sanctitas porro Sua..., indulgere dignata est, ut Rmi Archiepiscopi et Episcopi intra fines nationum belligerantium, tum hoc anno, *tum durante clericorum defectu proveniente ex hoc bello*, consecrationem sanctorum oleorum conficere valeant eo presbyterorum et sacrorum ministrorum numero, qui pro loci rerumque adjunctis reperiri poterit; dummodo tamen minor non sit ternario numero ex quolibet gradu, cum facultate deficientibus subdiaconis substituendi acolythos. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

II. Messes des solennités le dimanche, 12 fév. 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 74.)

« In Decreto S. R. C. diei 28 octobris 1913 (tit. I, n. 2) legitur : « Ubi solemnitas externa festorum quae hucusque alicui Dominicae perpetuo affixa erant, *in ipsa Dominica* celebratur, de solemnitate festi duplicis I classis *permittuntur* missae omnes;... de solemnitate vero festi duplicis II classis *permittitur* tantum unica Missa solemnis vel lecta; » quaeritur :

« I. An solemnitas externa cum enunciato privilegio recolenda in Dominica cui prius affixum erat festum, intelligi possit celebranda tam in praefata Dominica quam in altera Dominica diversa festum insequente?

« II. An in Ecclesiis ubi praefata solemnitas externa agitur, Missae a memorato decreto concessae de ipsa solemnitate celebrari tantum possint, vel etiam debeant?

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis quaestionibus ita respondendum censuit :

« Ad I et II *affirmative* ad primam partem, et *negative* ad secundam, seu standum terminis Indulti. Atque ita rescripsit ac declaravit. »

III. Translation de la « Santa Casa » de Lorette, 12 avril 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 179.)

« DIOECESIUM TOTIUS ITALIAE ET INSULARUM ADJACENTIUM DE

FESTO TRANSLATIONIS ALMAE DOMUS B. M. V. — Celeberrimum prae cunctis Marialibus Orbis Catholici Sacrariis promerito ac jure Lauretanum habetur, illudque fere sex abhinc saeculis Christifidelium praecipuae venerationis cultusque maximi cohonestatur significationibus : Domus, inquam, natalis Beatissimae Virginis Mariae, divinis myteriis consecrata; ibi enim Verbum caro factum est. Felix ea Domus olim angelico famulatu e Palaestinae sacratis regionibus primum in Dalmatiam, inde Lauretanum in agrum Picenae Provinciae mirabiliter translata, atque in sinu Catholicae Ecclesiae collocata, perenni miraculorum virtute et caelestium gratia beneficiorum ditata supereminet. Mirificae vero hujusmodi Translationis festum, diei propriae, h. e. decimae decembris, exeunte saeculo decimo septimo adsignatum, in Ecclesiis memoratae Provinciae Picenae, ac sensim tum aliarum Italiae tum plurimarum exterarum totius Orbis regionum, cum Officio ac Missa propriis, usque ad annum millesimum nongentesimum decimum tertium sine intermissione quotannis rite celebratum fuit.

« Quibus omnibus permoti, et concrediti gregis ferventia quoque vota, ne dicam, omnium catholicorum fidelium probe noscentes, cuncti Sacrorum Antistites dioecesium Provinciae Picenae, ne tanti Virginei Sacrarii cultus longe lateque diffusus sensim in dies aliquid detrimenti capiat, Sanctissimum Dominum nostrum Benedictum Pp. XV enixe precati sunt, ut festum Translationis Almae Domus B. Mariae Virginis pristino honori restituens, quotannis celebrandum concedere dignaretur.

« Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV supplicia haec vota ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Pro-Praefecto relata, peramanter accipiens, pro sua quoque spectata erga Deiparam pietate, decrevit, ut festum *Translationis Almae Domus B. M. V.* sub ritu duplici majori a singulis Italiae et insularum adjacentium dioecesibus, necnon ac Ordinibus Regularibus et Religiosis Familiis etiam proprio Kalendario utentibus atque intra fines earum Dioecesium commorantibus, die decima decembris, cum Officio ac Missa propriis jamdudum approbatis, quotannis celebretur : servatis Rubricis.

« Insuper eadem Sanctitas Sua benigne indulsit, ut ejusmodi

festum Beatae Mariae Virginis ad ceteras omnes Dioeceses et Religiosas Familias, singulis tamen Rmi Ordinariis vel respectivis Superioribus legitime petentibus, sub iisdem clausulis et conditionibus extendi valeat.

« Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 aprilis 1916. »

IV. **Doutes sur la Dédicace**, SEDUNEN DUBIA, 5 ma i 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 183.)

« I. Debetne affigi festum Dedicationis ipsi diei mensis, qua Ecclesia consecrata fuit, si haec dies est nota, celebrata solemnitate externa eadem die Dominica, qua antea?

« II. Debetne festum Dedicationis ita alicui diei mensis affigi, ut Dominica sequens sit eadem Dominica, qua celebratum fuerat festum Dedicationis tempore elapso?

« III. Debetne solemnitas externa Dedicationis Ecclesiae Cathedralis in tota Dioecesi celebrari, vel tantum in urbe Episcopali?

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, praepositis quaestionibus ita respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative* quoad Festum cum Officio et Missa. Posse et non teneri quod solemnitatem externam.

« Ad II. *Affirmative*, si non innotescat dies consecrationis, aut agatur de Festo Dedicationis Ecclesiarum consecratarum, una eadem die celebrando.

« III. Posse et nullibi teneri, juxta Decretum S. R. C. diei 28 octobris 1913, tit. I, n. 2.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

V. **Le calendrier. Les titulaires.** VIZAGAPATAMEN. ET NAGPOREN. DUBIA, 5 mai 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 226.)

« Rmi Episcopi Dioecesium Vizagapatamensis et Nagporensis, qui jam receperunt Kalendarium ad usum ipsarum Dioecesium a S. Rituum Congregatione revisum et approbatum, sequentia dubia pro opportuna solutione eidem S. Congregationi exposuerunt ; nimirum :

« I. An ejusmodi Kalendarium adhiberi possit ab omnibus sacerdotibus sive saecularibus sive religiosis suae Dioecesis?

« II. An titulares Ecclesiarum Cathedralium et Patronus Indiarum debeant ab eisdem sacerdotibus omnibus celebrari cum octava, vel sine octava?

« III. An Episcopi utrusque Dioecesis possint mutare titulares Ecclesiarum, sive quia incerti sunt, sive quia nec approbati, vel non habent Officium in Kalendario Dioecesano?

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, rescribendum censuit :

« Ad I. Servetur decretum de Festis localibus diei 28 februarii 1914 ad I et III.

« Ad II. Serventur Rubricae novissimae ad normam Bullae *Divino afflatu*, Breviarii Romani, tit. IX, nn. 2° et 3°.

« Ad. III. Nihil innovetur, si agatur de Sanctis in Martyrologio Romano vel in ejus Appendice approbata insertis. Si vero agatur de Ecclesiis consecratis et de titularibus incertis, proponatur elenchus antiquorum vel novorum titularium S. Rituum Congregationi pro approbatione. Quod si Ecclesia non fuerit consecrata aut solemniter benedicta, ipse Episcopus eam benedicat vel consecret, assignando Mysterium vel Sanctum Titularem juxta Rubricas et Decreta; prae oculis habito, quod Beatis nec Ecclesiae, nec Altaria dedicari possunt. Atque ita rescripsit et declaravit. »

VI. **Messe votive du Sacré-Cœur, prières après la messe.** Dubia, 2 juin 1916. (*A. A. S.* viii, p. 227.)

« I. An Missa Votiva Sacratissimi Cordis Jesu, a Leone Papa XIII concessa pro qualibet Feria Sexta, quae prima in unoquoque mense occurrit, prohibita sit in omnibus Festis Domini, juxta Decretum n. 3712 diei 28 junii 1889; vel tantum in Festis Christi Domini, ad mentem novarum Rubricarum tit. IV, n. 7, tit. VI, n. 4 et juxta Notanda in Tabellis n. 8?

« II. An Preces post Missam omittere debeat Sacerdos, qui Sacrum facit in Oratorio cujusdam Communitatis Religiosae, dum ipsa Communitas vel lectioni meditationis, vel alteri Missae assistit, vel ad recipiendam Sacram Communionem accedit, vel pias preces in communi recitat?

« III. An liceat Preces omittere in fine Missae quae celebratur

in altari Sanctissimi Sacramenti si immediate post eam Sacra Communio administranda sit?

« Et Sacra eadem Congregatio, audito voto specialis Commissionis, respondendum censuit :

« Ad I. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam.

« Ad II. *Negative*; et in casu Preces praescriptae recitentur submissa voce tam a Sacerdote celebrante quam a clerico seu inserviente vel tantum respondente; et dentur Decreta, praesertim Decretum de precibus in fine Missae recitandis diei 20 junii 1913.

« Ad III. *Negative* juxta decretum suprarelatum, et in casu Ssma Eucharistia administretur post Preces.

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

VII. **Occurrence du dimanche et de N.-D. des Neiges.** Dubium, 1 déc. 1916. (*A. S. S.* IX, p. 23.)

« Ex additionibus et variationibus in Rubricis Breviarii ad normam Bullae *Divino afflatu*, Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiae est semper primarium et Festum Domini (tit. IX, 1), et de Dominicis minoribus seu per annum, semper fieri debet officium, nisi occurrat vel concurrat aliquod duplex I vel II classis aut quodvis festum novem Lectionum Domini (tit. IV, 2; tit. VI, 2).

« Unde quaeritur : Utrum Festum quoque Dedicationis B. M. V. ad Nives, ritus duplicis majoris, praeferendum sit Dominicae minori tam in occurrentia quam in concurrentia?

« Et sacra Rituum Congregatio, audito voto specialis Commissionis, prae oculis habito quod, in casu, sub enunciato titulo fit Officium B. Mariae Virginis ad Nives, titularis Basilicae Liberianae, loco Officii Dedicationis ejusdem Basilicae, rescribendum censuit : *Negative.* »

Atque ita rescripsit et declaravit.

VIII. **Sur des indults particuliers.** Carcassonen. Dubia, 26 janvier 1917. (*A. A. S.* IX, p. 142.)

« Per Indultum Cardinalis Caprara sub die 9 aprilis 1802, et subsequentes declarationes, in Gallia quorumdam Festorum

feriatio ita supprimitur in eorum die proprio, ut solemnitas cum feriatione transferatur in Dominicam non impeditam proxime sequentem, in qua Dominica et solemnitate unica Missa solemnis vel cantata celebranda est de die Festo quod ita debite ac devote colitur.

« Hinc quaeritur :

« I. An praefatum Indultum Cardinalis Caprara hucusque observatum in Gallia, in eo quod attinet ad celebrationem Missae de solemnitate translata, adhuc vigeat, non obstantibus novis rubricis et decretis de Festis ad Dominicam pro solemnitate translatis?

« Et quum post Dogmaticam definitionem Immaculatae Conceptionis B. Mariae Virginis anno 1854 solemniter promulgatam, peculiaria Indulta ab Apostolica Sede concessa fuerint Dioecesibus Galliae, ut Festi Immaculatae Conceptionis B. M. V. solemnitas externa celebretur Dominica Adventus ipsum Festum proxime sequente, cum unica Missa solemni vel cantata de ipso Festo, quaeritur :

« II. An haec Indulta in suo vigore adhuc maneant?

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis quaestionibus ita respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative,* attento tamen decreto n. 3754 « declarationis praefati Indulti pro solemnitate Festorumie transferenda » diei 2 decembris 1891.

« Ad II. *Affirmative* pro his Galliae Dioecesibus quibus memorata Indulta concessa fuerunt; servatis tamen eorumdem clausulis et conditionibus.

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

IX. **Élévation du rite de la Commémoraison des Fidèles Trépassés.** URBIS ET ORBIS, 28 février 1917. (*A. A. S.* IX, p. 186.)

« Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV, ex Sacrae Rituum Congregationis consulto, suprema auctoritate Sua, statuit ac decrevit : « Solemnem Commemorationem « omnium fidelium defunctorum, ex Constitutione Apostolica « *Incruentum Altaris,* die 10 augusti 1915 edita, ampliori pri-

« vilegio trium Missarum de Requie auctam, Festis solemnio-
« ribus primariis ritus duplicis primae classis et Ecclesiae
« Universalis amodo esse aequiparandam, adeo ut omnia et
« singula Festa propria locorum, Ecclesiarum, Ordinum seu
« Congregationum aliorumque Institutorum particularium exclu-
« dat, excepta tamen Dominica, quae die secunda novembris
« occurrat; quo in casu eadem Commemoratio cum suis privi-
« legiis in diem immediate sequentem de more transferatur.
« Sancivit insuper Sanctitas Sua, ut Kalendaria et Propria par-
« ticularia, nullo excepto, huic Decreto conformari debeant.
« Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali
« mentione dignis. »

X. Doutes sur les trois messes du jour des morts. Dubia, 28 février 1917. (*A. A. S.* ix, p. 186.)

« An ex tribus Missis de Requie in Commemoratione omnium fidelium defunctorum a Constitutione Apostolica diei 10 augusti 1915 permissis : I. Sacerdos unam vel duas tantum Missas celebrare queat, et II. in utroque casu quaenam Missae ex descriptis in decreto Sacrorum Rituum Congregationis *Urbis et Orbis* diei 11 augusti 1915 legendae sint, ac demum III. pro quibus eaedem applicandae?

« R. Ad I. *Affirmative* ad utrumque.

« Ad II. Prima Missa ex supradescriptis semper legenda est; altera erit secunda.

« Ad III. In utroque casu una Missa ad intentionem celebrantis, in secundo tamen casu, altera ex duabus Missis pro omnibus fidelibus defunctis applicanda est.

« Atque ita rescripsit et declaravit de mandato Sanctissimi. »

XI. Occurrence et translation de certaines fêtes. Dubia, 3 mars 1917. (*A. A. S.* ix, p. 187.)

« I. Inspectis rubricis Breviarii romani, nempe tam rubrica generali tit. IV *de Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione,* n. 2, quam rubrica speciali *de die Octava Epiphaniae occurrente in Dominica;* atque inde exorto dubio, quaeritur :

« Si Festum duplex primae classis, a die 7 ad 12 januarii inclusive occurrens, incidat in Dominicam, quid agendum?

« II. Quando dies Octava communis occurrit eadem die cum aliquo Festo Domini ritus duplicis majoris, fit Officium de die Octava cum commemoratione Festi Domini, quaeritur :

« Si memorata dies Octava in Dominicam incidat, Officium eritne de ipsa Dominica cum commemoratione diei Octavae et Festi Domini; aut potius reviviscit jus Festi Domini supra Officium Dominicale?

« III. In Dioecesi *N.*, titulus ecclesiae particularis est Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis feria sexta post Dominicam Passionis sub competente ritu duplici primae classis recolendus; et sequenti die aliud Festum duplex I aut II classis occurrit; quaeritur :

« Quoties ejusmodi Festum Titulare Deiparae Virginis Perdolentis impediatur, Feria sexta assignata, ab alio Festo nobiliori, et Sabbato sequenti, ab alio Festo classico, quid faciendum?

« R. Ad I. Fiat officium de Festo duplici primae classis cum commemoratione Dominicae, juxta praefatam rubricam generalem, tit. IV, n. 2.

« Ad II. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam.

« Ad III. Festum Titulare Deiparae Perdolentis transferatur, cum ritu paschali, post Dominicam in Albis in proximiorem diem sequentem quae sit libera, juxta Rubricas, tit. IV, n. 3.

« Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit. »

XII. **Sur l'onction des mains dans l'ordination.** Lugdunen. 12 janvier 1917. (*A. A. S.* ix, p. 351.)

« I. An per verbum *palmas,* de quo Pontificale Romanum, loquens de unctione manuum presbyteri, dicit : *ungit totaliter palmas,* intelligenda sit tantum illa pars manus quae sese extendit a brachio usque ad digitos vel comprehendi debeant etiam tres digiti qui dicuntur medius, annularis et minimus?

« II. *Et quatenus negative ad secundam partem*, unctio in ordinatione extendine debet usque ad extremum horum trium

digitorum vel restringi ad illam partem manus quae vulgo dicitur *palma manus,* id est quae sese extendit a brachio usque ad digitos exclusive?

« III. Utrum sacerdos miles cui ablatus est index in bello, obtenta permissione celebrandi *cum medio,* indigeat unctione istius digiti medii priusquam celebret?

« Ratio dubitandi est quia quidam theologi dicunt unctionem non requiri eo quod tota manus in ordinatione consecrata est, sed rubrica de unctione manuum in pontificali non loquitur de *manu* sed de *palma.*

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit :

« Ad I. Intelligenda est pars interior manus inclusis digitis, ad mentem Rubricae et formulae Pontificalis Romani.

« Ad II. Provisum in I.

« Ad III. *Negative* et acquiescat.

« Atque ita rescripsit, die 12 januarii 1917. »

XIII. **Instrument prohibé pour l'usage liturgique.** Tarvisina, 18 mai 1917. (*A. A. S.* ix, p. 352.)

« Utrum organo ad usum liturgicum adhibito adiungere liceat instrumenta vulgo vocata *Campane tubolari?*

« Et Sacra eadem Congregatio, attento Motu Proprio sa. me. Pii Papae X, *De musica sacra,* n. 4121, diei 21 novembris 1903, tit. VI, n. 18 et 12, una cum subsequentibus declarationibus, atque audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : *Negative.*

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XIV. **Sur les signes rythmiques et la notation moderne des mélodies grégoriennes.** Dubia, 23 juin 1917. (*A. A. S.* ix, p. 396.)

« I. An liceat in commodum cantorum, praesertim in ecclesiis ruralibus, adhibere cantum gregorianum notulis musicalibus modernis descriptum?

« II. An decretum super editione vaticana ejusque reproductione quoad libros liturgicos gregorianos cum signis rythmicis, uti vocant, privata auctoritate adjectis, quod impressum

quidem est sub n. 4263 et die 11 aprilis 1911, inter *decreta authentica* S. R. C. sed non insertum in *Acta Apostolicae Sedis,* maneat adhuc in suo vigore?

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, propositis dubiis ita respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative,* juxta decretum n. 4166 circa libros cantus liturgici gregoriani, diei 11 augusti 1905 ad VII; relatum inter *decreta authentica* S. R. C. et *Acta Apostolicae Sedis.*

« Ad II. *Affirmative,* in subsidium scholarum cantorum, juxta tenorem ejusdem decreti n. 4263.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

XV. **Doutes sur le lectionnaire bénédictin.** ORDINIS S. BENEDICTI. DUBIA, 23 juin 1917. (*A. A. S.* IX, p. 397.)

« R. P. D. Fidelis de Stotzingen, Abbas Primas Ord. S. Benedicti, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit solvenda quaedam dubia, a diversis Congregationibus ejudem Ordinis proposita, quae orta sunt ex novis Rubricis Lectionarii ad usum militantium sub regula S. Benedicti; nimirum :

« I. Habetne Memoria in primis Vesperis veram et proprie dictam concurrentiam, ita ut habere debeat praecedentiam super reliquas commemorationes?

« II. Si tempore Adventus vel Septuagesimae, quae sunt privilegiatae III Ordinis, Memoria cum feria occurrat, quaenam Missa est dicenda?

« III. Si prima die libera cujuslibet hebdomadadae in Quadragesima occurrat festum duplex tamen simplificatum, licetne Missam de Requie celebrare?

« IV. Si feria Quadragesimae occurrat festum duplex simplificatum, licetne Missam de Sancto celebrare?

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus sedulo perpensis, ita respondendum censuit :

« Ad I. *Negative,* juxta normas et rubricas in usum Benedictinorum Confederatorum approbatas die 9 junii 1915, tit. VII, *De Commemorationibus,* 4.

« Ad II. Missae privatae dici poterunt de sancto vel de feria, Missa vero Conventualis dicenda est de feria.

« Ad III. *Affirmative.*

« Ad IV. *Negative.*

« Atque ita rescripsit et delaravit. »

XVI. **Assistance de l'évêque aux bénédictions du T. S. Sacrement.** Ferentina, Dubia. 23 nov. 1917. (*A. A. S.* x, p. 25.)

« I. Episcopo in solemni benedictione cum Sanctissimo Eucharistiae Sacramento, loco Diaconi et Subdiaconi, possuntne ministrare duo diaconi dalmaticis induti ac Presbyter cum pluviali, juxta Caeremoniale Episcoporum lib. 2, cap. 33, n. 8, Decretum S. R. C. n. 3728 *Montis Regalis* die 10 maii 1890 ad III et alterum *de caeremoniis quibusdam servandis coram SSmo Sacramento, adsistente vel celebrante Episcopo*, diei 8 februarii 1913 ad II, etiamsi praedicta benedictio solemnis non detur immediate post processionem cum eodem augustissimo Sacramento aut post Vesperas pontificales?

« II. Si Episcopo in eadem functione ministrent Diaconus et Subdiaconus de more induti, ad mentem Decretorum S. R. C. possuntne ei assistere etiam duo Diaconi cum dalmaticis atque Presbyter cum pluviali, quamvis eadem benedictio cum Sanctissimo Sacramento Missam pontificalem immediate non sequatur?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, praepositis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative* si adsit consuetudo, servato Decreto n. 4030 die 9 junii 1899 pro adhibenda stola subtus dalmaticam a Diacono digniore.

Ad II. *Negative.*

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XVII. **Elévation du rite de la fête de S. Joseph et de S. Michel.** Urbis et Orbis, 12 déc. 1917. (*A. A. S.* x, p. 26.)

« Quum ex Canone n. 1267 § 1, jam vigente, Codicis juris canonici, inter dies festos de praecepto adnumeretur etiam Festum S. Joseph Sponsi B. Mariae Virginis, Conf., quod maxime decet nobiliori ritu decorare, quumque etiam Festum in Dedicatione S. Michaelis Archangeli, cum quo militiae caelestis principe omnes angelorum chori honorantur, eadem

ritus nobilitate dignum visum fuerit, Sanctissimus Dominus noster Benedictus Papa XV supplicibus quoque votis cleri plebisque fidelis ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Pro-Praefecto relatis libentissime obsecundans, utrumque Festum primarium, respectiva die 19 martii et 29 septembris in universa Ecclesia recolendum, a ritu duplici secundae classis ad altiorem ritum duplicem primae classis absque octava evehere dignatus est; atque sub tali ritu duplici primae classis cum subsequentibus variationibus infrascriptis in futuras Breviarii Romani typici reproductiones inducendas esse jussit ac decrevit; servatis Rubricis :

« *In Kalendario.*

« 19 martii — S. Joseph, Sponsi B. M. V., Conf., Duplex « I classis.

« 29 septembris — Dedicatio S. Michaelis Archangeli, Duplex « I classis.

« *In cataloguo Festorum.*

« Duplicia I Classis Primaria.

« Post Assumptionem B. M. V. ponatur : Dedicatio S. Michaëlis « Archangeli.

« Post Nativitatem S. Joannis Baptistae ponatur : Festum « S. Joseph Sponsi B. Mariae Virg., Conf.

« *In Catalogo Festorum.*

« Duplicia II Classis.

« Expungantur festa Dedicationis S. Michaëlis Archangeli et « S. Joseph.

« *In Corpore Breviarii.*

« Die 18 martii, in fine, rubrica Vesperarum sic ponatur : Vesperae de sequenti, Commemoratio tantum Feriae. Post titulum Festi ponatur : Duplex I classis.

« Die 19 martii — In Vesperis expungatur rubrica : Et fit Commemoratio praecedentis.

« Die 29 septembris — Post titulum Festi ponatur : Duplex I classis.

XVIII. **Sur les Octaves simples**. 18 janvier 1918. (*A. A. S.* x, p. 69.)

« I. An Decretum S. R. C. diei 7 augusti 1914, ad 2, statuens

quod si infra Octavam simplicem Nativitatis B. M. V dicenda sit Missa votiva ejusdem B. M. V., legatur Missa ut in festo Nativitatis B. M. V. cum Gloria, sed sine Credo, extendatur ad alias infra Octavas simplices?

« Et, quatenus *affirmative* :

« II. An infra Octavam simplicem, de qua peragenda non est Commemoratio in Officiis occurrentibus, omitti debeant Suffragium et Preces?

« Et, quatenus *negative* :

« III. An saltem in Officio diei Octavae simplicis omitti debeant Suffragium et Preces?

« IV. An Symbolum, dicendum in Missa festi, ratione non Dominicae aut Octavae, sed ipsius Festi, in Missa diei Octavae simplicis ejusdem Festi omitti debeat?

« V. An Praefatio propria Missae Festi, legi etiam debeat in Missa diei Octavae simplicis ejusdem Festi?

« Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, reque accurate perpensa, ita respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative.*

« Ad II. *Negative.*

« Ad III. *Affirmative*, juxta Rubricas novi Breviarii Typici.

« Ad IV. *Affirmative.*

« Ad V. *Affirmative.*

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

XIX. **Collecte pro re gravi.** LAUDEN. DE COLLECTA « PRO RE GRAVI IMPERATA, » 16 février 1918. (*A. A. S.* x, p. 107.)

« I. An in festis duplicibus I et II classis, Collecta *pro re gravi* dicenda sit sub unica conclusione cum Missae Oratione?

« II. An in Missa concessa de Sacratissimo Corde Jesu, prima sexta feria cujusvis mensis, in qua Missa dicitur unica Oratio, recitanda sit collecta imperata *pro re gravi?* Et quatenus affirmative, an etiam sub unica conclusione?

« III. An quoties in Missa diei facienda sit aliqua commemoratio, Collecta *pro re gravi* adjungi debeat Orationi Missae sub unica conclusione; an potius dicenda sit post ultimam commemorationem?

R. « Ad I. *Negative.*

« Ad II. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

« Ad III. Quoad primam partem *negative*, et provisum in praecedentibus, quoad secundam *affirmative.*

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XX. **Sur deux coutumes relatives au culte de la Sainte-Croix et à la bénédiction du T. S. Sacrement.** SENEN. DUBIA, 26 avril 1918. (*A. A. S.* x, p. 254.)

« I. An, uti accidit in Metropolitana Ecclesia die Sancto Parasceves juxta immemorabilem consuetudinem, liceat praebere Sacerdotibus et Fidelibus deosculandam reliquiam S. Crucis D. N. J. C.?

« II. An, ut ibidem fit, in solemni expositione Augustissimi Sacramenti, juxta vetustissimum ordinarium liturgicum, post hymnum *Tantum ergo,* orationi SSmi Sacramenti *Deus, qui nobis* adjici possint aliae collectae?

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, re perpensa, respondendum censuit :

« Ad I. *Nihil obstare.*

« Ad II. *Negative,* juxta Decretum n. 4194 ad X diei 23 novembris 1906.

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XXI. **Messe de mariage.** HERBIPOLEN. De missa votiva vel commemoratione pro sponsis, 14 juin 1918. (*A. A. S.* x, p. 332.)

« Juxta Canonem 1108 Codicis Jur. Can. Ordinarii locorum benedictionem nuptialem permittere possunt, ex justa causa, etiam tempore Adventus usque ad Nativitatem Domini inclusive, et a Feria IV Cinerum usque ad Dominicam Paschatis inclusive, salvis legibus liturgicis. Hinc quaeritur :

« I. Si Ordinarii ex hac licentia, quae non limitata esse videtur, benedictionem nuptialem permittant in Nativitate Domini et Dominica Resurrectionis, licetne Orationi Missae de respectivo Festo addere commemorationem pro sponsis, quam-

quam haec Festa, sicuti alia Festa Epiphaniae, Pentecostes, Ssmae Trinitatis et Corporis Christi, ullam aliam orationem excludant?

« II. Licetne tempore clauso Missam votivam pro sponsis celebrare?

« III. In vigiliis, occurrentibus extra tempus clausum, privilegiatis, nempe Pentecostes et Epiphaniae, licetne legere Missam votivam pro sponsis?

« Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, et prae oculis habito Canone 1108 Codicis Juris Canonici una cum Rubricis Missalis, quaestionibus sibi propositis ita respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative*, sub unica conclusione.

« Ad II. *Si Ordinarius loci ex justa causa permiserit etiam praedicto tempore clauso solemnem benedictionem nuptiarum, Missa votiva pro sponsis celebrari poterit;* exceptis tamen Dominicis, Festis de praecepto etiam I et II classis, Octavis privilegiatis I et II ordinis, Feriis privilegiatis et vigilia Nativitatis Domini.

« Ad III. *Negative* in utraque Vigilia.

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XXII. **Sur le renouvellement des Saintes Espèces.** SANCTISSIMAE EUCHARISTIAE, 7 dec. 1918. (*A. A. S.* XI, p. 8.)

« Relatum est huic S. Congregationi de disciplina Sacramentorum in nonnullis Dioecesibus quosdam Vicarios Foraneos, aut Decanos, vel Parochos solere singulis duobus vel tribus mensibus hostias comparare easque distribuere in propriis et filialibus Ecclesiis pro Missae sacrificio peragendo ac pro fidelium eucharistica communione. Elapso hoc temporis spatio, nova fit acquisitio et distributio hostiarum, quae pariter duobus vel tribus mensibus sufficiant, ac ita deinceps. Et exquisitum est an probari possit hujusmodi praxis adhibendi, pro SSmo Eucharistiae sacramento, hostias a tribus vel duobus mensibus confectas.

« Haec S. Congregatio, omnibus mature perpensis, proposito dubio respondit : *negative, et servetur praescriptum Ritualis Romani et Codicis Juris Canonici.*

« Rituale Romanum (tit. IV, cap. I, *De Sanctissimo Eucharistiae Sacramento*) haec praecipit : « Sanctissimae Eucharistiae particulas frequenter renovabit (parochus). Hostiae « vero seu particulae consecrandae sint recentes; et ubi eas « consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat. »

« In Codice Juris Canonici haec statuuntur : Can. 815 : « panis (pro Missae sacrificio) debet esse mere triticeus et « recenter confectus ita ut nullum sit periculum corruptionis. « Vinum debet esse naturale de genimine vitis et non corru- « ptum. » Can. 1272 : « Hostiae consecratae sive propter « fidelium communionem, sive propter expositionem Sanctis- « simi Sacramenti et recentes sint et frequenter renoventur, « veteribus rite consumptis ita ut nullum sit periculum corru- « ptionis, sedulo servatis instructionibus quas Ordinarius loci « hac de re dederit »

« Propter maximam autem quae debetur reverentiam erga SS. Eucharistiae Sacramentum mandat haec S. Congregatio ut in cunctis ecclesiasticis Dioecesium ephemeridibus datum reponsum edatur, quo facilius omnibus patescat et ab iis, ad quos spectat, fideliter ac religiose servetur. »

XXIII. **Dernier évangile dans des cas d'occurrence.** ROMANA, DUBIA, 10 janvier 1919. (*A. A. S.* XI, p. 58.)

« I. An occurrente Vigilia S. Thomae Ap. in Feria Quatuor Temporum, de qua fit Officium cum respondente Missa, legendum sit Evangelium Vigiliae in fine Missae?

« II. Si in Festo de quo recitatur Officium cum Missa, etiam Feria et Vigilia vel duae Vigiliae simul occurrant, de quanam legi debeat Evangelium in fine Missae?

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, re mature perpensa, respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative* juxta Rubricas et Decreta.

« Ad II. De illa dicitur Evangelium in fine, de qua primo facta est Commemoratio. Quod si hoc Evangelium sit idem de Festo, tunc Evangelium in fine erit de altera quae secundo loco commemoratur, juxta Decretum n. 3844 *Romana* 5 februarii ad IX.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

XXIV. **La messe votive du S. Sacrement et « de Pace » pour les Quarante-Heures le jour des Morts.** *Urbis et Orbis*, 26 février 1919. (*A. A. S.* xi, p. 142.)

« Ex Constitutione Apostolica *Incruentum Altaris Sacrificium* SSmi Dni nostri Benedicti Papae XV diei 10 augusti 1915 permittitur Expositio SSmi Sacramenti pro Oratione XL Horarum etiam die Commemorationis omnium fidelium defunctorum. Attamen Missae de Requie cum vestibus sacerdotalibus coloris violacei non sunt celebrandae ad Altare Expositionis.

« Per eamdem Constitutionem et subsequentem S. R. C. declarationem seu Decretum *Urbis et Orbis*, diei 28 februarii 1917, Commemoratio omnium fidelium defunctorum Festis solemnioribus primariis ritus duplicis primae classis aequiparatur.

« Hisce praemissis, quaeritur : Licebitne adhuc celebrare unicam Missam solemnem de SSmo Sacramento, vel de Pace, de qua sermo est in Instructione Clementina et in Decreto generali S. R. C., n. 3864, diei 9 julii 1895, ad 4, pro Oratione XL Horarum, quando dies expositionis vel repositionis, aut medius incidit in diem Commemorationis omnium fidelium defunctorum?

« Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio praepositae quaestioni, omnibus sedulo perpensis, respondendum censuit : *Negative*, et ad mentem.

« Mens autem est : « In Ecclesiis ubi die Commemorationis « omnium fidelium defunctorum fiat Oratio XL Horarum cum « SSmo Sacramento solemniter exposito, hujusmodi expositio « sequatur, repositio vero cum processione praecedat Missam « cantatam de die Commemorationis omnium fidelium defun- « ctorum. » Et Sacra eadem Congregatio, approbante SSmo Domino nostro Benedicto Papa XV, ita rescripsit, declaravit et servari mandavit. »

XXV. **Messe « pro defuncto, praesente cadavere » le jour des Morts.** ALBINGANEN. DUBIUM, 10 janvier 1919. (*A. A. S.* xi, p. 143.)

« Utrum, attenta Constitutione Apostolica *Incruentum Altaris sacrificium*, diei 10 augusti 1915, in Commemoratione

Omnium Fidelium defunctorum, liceat canere Missam pro defuncto, praesente cadavere?

« Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

« *Affirmative*, juxta Rubricas et Decreta. Missa autem sit una ex tribus Missis quae dicuntur in Commemoratione Omnium Fidelium defunctorum : et Orationi Missae addatur Oratio pro defuncto, sub unica conclusione.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

XXVI. **Admission des catéchumènes aux bénédictions et sacramentaux.** VICARIATUS APOSTOLICI GABONEN., 8 mars 1919. (*A. A. S.* XI, p. 144.)

« An benedictiones imprimis impertiendae catholicis quae, « juxta can. 1149 Codicis Juris Canonici, dari quoque possunt « catechumenis, intelligi debeant etiam de sacramentalibus « publicis ac proinde admitti possint catechumeni ad imposi- « tionem cinerum, traditionem candelarum et palmarum? »

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, respondendum censuit : *Affirmative*.

« Atque ita rescripsit ac declaravit. »

XXVII. **Du nom des Vicaires et Préfets apostoliques au canon.** DUBIUM, 8 mars 1919. (*A. A. S.* XI, p. 145.)

« Ex canone 294 Codicis Juris Canonici, ubi legitur « Vicarii « et Praefecti Apostolici iisdem juribus et facultatibus in suo « territorio gaudent, quae in propriis dioecesibus competunt « Episcopis residentialibus, nisi quid Apostolica Sedes reserva- « verit, » exortum est et Sacrae Rituum Congregationi propositum, pro opportuna declaratione, sequens dubium, nimirum :

« An Vicariis et Praefectis Apostolicis de novo jure com- « petat, in proprio territorio, ut nominentur in Canone « Missae? »

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, attento etiam can. 2 et altero 308 Codicis Juris Canonici omnibusque perpensis, respondendum censuit *Negative* juxta rubricas et decreta; quia de jure adhuc vigente, in Canone

Missae, post verba *Antistite nostro* exprimendum est tantum nomen Patriarchae, Archiepiscopi et Episcopi qui sint Ordinarii loci, et in propria Dioecesi.

« Atque ita rescripsit et declaravit. »

XXVIII. **Deux nouvelles préfaces.** Par deux décrets de la S. Congrégation les Rites, Urbis et Orbis, l'un et l'autre du 9 avril 1919. (*A. A. S.* xi, pp. 189 et 191.)

S. S. Benoît XV a approuvé et ordonné d'insérer dans les futures éditions du missel Romain deux nouvelles préfaces, l'une des défunts, l'autre de saint Joseph, qui seront désormais obligatoires partout.

XXIX. **Sur l'occurrence de deux répons**. Decretum, 16 mai 1919. (*A. A. S.* xi, p. 247).

« Quaenam norma sit habenda quoties, infra Hebdomadam « I et II post Octavam Paschae, in Communi Apostolorum et « Evangelistarum vel Martyrum, Tempore Paschali, in II vel « III Nocturno recurrant ea Responsoria, quae jam fuerint in « primo Nocturno recitata, cum Lectionibus de Scriptura « occurrente. »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus sedulo perpensis, ita rescribendum censuit :

« I. Tum in Communi Apostolorum et Evangelistarum, tum « in Communi Martyrum, Tempore Paschali, loco septimi « Responsorii *Ego sum vitis*, dicatur Responsorium : *Tristitia* « *vestra*, quoties in I Nocturno recitatae sint Lectiones de « Scriptura occurrente cum suis Responsoriis de Tempore, « Feria III et VI infra hebdomadam I et II post Octavam « Paschae.

« II. In Communi autem Apostolorum et Evangelistarum, « Tempore Paschali, loco Responsorii quinti : *Virtute magna*, « dicatur Responsorium : *Pretiosa in conspectu Domini*, « quoties in I Nocturno Lectiones fuerint de Scriptura occur- « rente cum suis Responsoriis de Tempore Feria IV et V infra « hebdomadam I et II post Octavam Paschae.

« III. Futuris autem editionibus Breviarii Romani, in Com- « muni Apostolorum et Evangelistarum, Tempore Paschali,

« post Responsorium quintum, inseratur sequens Rubrica :
« « Feria II et V infra hebdomadam I et II post Octavam
« Paschae, quoties in I Nocturno Lectiones fuerint de Scri-
« ptura occurrente cum suis Responsoriis de Tempore, loco
« praecedentis Responsorii de Tempore, dicitur sequens :
« ℟. *Pretiosa in conspectu Domini, alleluia,* * *Mors san-*
« *ctorum ejus, alleluia.* ℣. *Custodit Dominus omnia ossa*
« *eorum, unum ex his non conteretur.* * *Mors...* »

« Item in Communi Apostolorum et Evangelistarum et in
« Communi Martyrum, Tempore Paschali, post septimum
« Responsorium inscribatur haec Rubrica : « Sicubi, Feria III
« et VI infra hebdomadam I et II post Octavam Paschae,
« quoties in I Nocturno Lectiones fuerint de Scriptura occur-
« rente cum suis Responsoriis de Tempore, loco praecedentis
« Responsorii dicitur sequens : ℟. *Tristitia vestra, alleluia,*
« * *Convertetur in gaudium, alleluia, alleluia.* ℣. *Mundus*
« *autem gaudebit, vos vero contristabimini, sed tristitia vestra.*
« *Convertetur...* »

« Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit. Die
16 maii 1919. »

XXX. De la messe et de la communion devant le Saint-Sacrement exposé. MARIANOPOLITANA DE MISSA ET COMMUNIONE DURANTE EXPOSITIONE SS. SACRAMENTI, 17 avril 1919. (*A. A. S.* XI, p. 245.)

« In nonnullis ecclesiis et oratoriis publicis vel semipublicis,
« ubi Ssmum Eucharistiae Sacramentum legitime asservatur,
« usus quidam introductus est, ut Missae cantatae vel lectae
« coram Ssmo Sacramento solemniter exposito in Altari cele-
« brentur, atque intra vel extra Missas in eodem Altari, durante
« expositione, Sancta Communio Christifidelibus administretur.
« Hinc idem Archiepiscopus postulavit : Utrum hic usus per-
« mitti, vel tolerari possit? »

« Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commis-
sionis suffragio, omnibus perpensis, praepositae quaestioni
respondendum censuit :

« Ad primam partem, praefatum usum *non licere,* sine

« necessitate, vel gravi causa, vel de speciali indulto; et ad « secundam partem *negative*, juxta Decreta, et detur Decretum « n. 3448 *Societatis Jesu*, 11 maii 1878, ad I (1). »

Atque ita rescripsit, declaravit et confirmavit.

XXXI. **Sur un usage indû de la bourse d'autel.** Dubium. 2 mai 1919. (*A. A. S.* xi, p. 245.)

Proposito dubio : « An usus bursae, corporalibus inclu- « dendis destinatae, permitti possit pro colligendis eleemosynis? », Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit.

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

I. Autel portatif, permission donnée accidentellement par l'Ordinaire, Meliten. 22 mars 1915. (*A. A. S.* p. 147).

« I. An Ordinarii ex justis et rationabilibus causis, servatisque de jure servandis, permittere possint per modum actus celebrationem Missae, domi, quocumque die.

« II. An Ordinarii ex justis et rationabilibus causis, servatisque de jure servandis, permittere possint per modum actus celebrationem Missae, domi, eorum favore qui domestici Oratorii indulto gaudent, etiam iis diebus qui in obtento indulto excepti sunt.

R : « Ad I. Affirmative.

« Ad II. Affirmative, dummodo justae et rationabiles causae aliae sint ab eis, ob quas concessum fuit indultum Oratorii domestici (2). »

(1) « Quid sentiendum de usu in dies semper invalescente celebrandi Missas coram Ssmo Sacramento publice exposito in Ecclesiis in quibus non desunt al a altaria; item et distribuendi sacram Communionem in iisdem missis et extra missas in eodem Altari? » — R. : « Ad primam partem non licere sine necessitate vel gravi causa, vel ex speciali indulto; ad secundam partem, negative. »

(2) Cette interprétation du décret *Romana et aliarum, Jurium*, du 29 déc. 1912 (*N. R. Th.*, xlv, p. 179) peut être appliquée au canon 822 § 4, qui règle actuellement la matière.

II. L'antériorité du mariage civil et l'assistance du curé, Clandestinitatis. 31 janv. 1916. (*A. A. S.* viii, p. 36.)

« Quum in nonnullis regionibus, Parochi a civili lege graviter prohibeantur quominus matrimonio assistant, nisi praemisso civili connubio, quod non semper praemitti potest, et tamen ad mala praecavenda et pro bono animarum matrimonium celebrari expediat; quidam horum locorum Antistites a Sacra Congregatione de Disciplina Sacramentorum efflagitarunt : « An et quomodo his in adjunctis providendum sit. »

« Eadem Sacra Congregatio, in plenario Conventu habito die 28 curr. januarii, re mature perpensa, respondendum censuit : « Recurratur in singulis casibus, excepto casu periculi mortis, « in quo quilibet sacerdos dispensare valeat etiam ab impedi- « mento clandestinitatis, permittendo ut in relatis adjunctis « matrimonium cum solis testibus valide et licite contrahatur. »

« Expositam vero Emorum Patrum declarationem Ssmus Dnus noster Benedictus PP. XV, in audientia concessa die 30 ejusdem mensis infrascripto hujus Sacrae Congregationis Secretario, ratam habere et confirmare dignatus est, ac publici juris fieri mandavit. »

III. Décès présumé d'un conjoint, 28 nov. et 18 déc. 1914. (*A. A. S.* vii, p. 40.)

La S. Congrégation a autorisé le passage à de nouvelles noces dans les deux espèces suivantes :

Première espèce. — Le mari avait abandonné sa femme et malgré toutes recherches, l'on était sans nouvelle de lui depuis quarante-six ans; il serait plus que septuagénaire, ce que sa mauvaise conduite rend improbable. Son fils qui, durant deux ans, l'avait recherché, apprit d'un tiers que le disparu serait mort dans la ville de T.; et, dans cette ville, il a su d'un autre témoin que le père n'aurait pas reparu après être parti en canot pour se baigner : on aurait seulement retrouvé ses habits. Toutefois ces deux témoins n'ont pu être cités. Un doute existe sur la valeur du mariage : avant de quitter sa femme, le mari a affirmé par serment qu'il était déjà marié. Celle-ci veut faire légitimer une seconde union contractée depuis; les

filles nées de cette seconde union sollicitent avec larmes cette régularisation, pour pouvoir être admises dans la vie religieuse.

Deuxième espèce. — Après huit ans de vie commune, la femme s'est séparée du mari adonné au vin et à l'inconduite; celui-ci, à la suite d'un voyage outre-mer à B. en 1889, n'a plus reparu. La femme veut faire régulariser ses relations avec un autre; comme l'on croit dans le pays ces relations légitimes, elle n'est poussée que par l'intérêt de son âme : ce qui éloigne tout soupçon de mensonge. En outre *a*) *Négativement* : le mari a disparu depuis vingt cinq ans, alors que ses compatriotes qui émigrent là en grand nombre reviennent d'ordinaire, après deux ou trois ans; aucune trace de lui, malgré les recherches par la voie des consulats dans les lieux où l'on supposait qu'il avait habité; — *b*) *Positivement* : on produit un témoin oculaire probe, digne de foi, irrépréhensible, qui atteste sous la foi du serment le *fait*, le *temps*, le *lieu*, la *cause* (une épidémie de typhus) de la mort du mari, à quelle *occasion* il a vu le cadavre, les signes auxquels il a reconnu son *indentité*. Quatre témoins *de auditu* confirment cette déposition : le premier a entendu parler de la mort du mari par divers habitants de B., à la même époque que le témoin *de visu*; le second confirme les mêmes renseignements, dans la même ville, désigne ceux de qui il les a tenus, et aussi le quartier où l'on aurait porté le corps (qui est celui où l'a vu le témoin précédent); le troisième, dès le 2 septembre 1898, c'est-à-dire dix huit mois environ, après la date présumée du décès, écrivait : « Enfin je suis sûre de la mort du mari d'Antonie. » Copie authentique de la lettre est annexée au dossier. Le quatrième qui a habité plusieurs années le pays a raconté la mort; ce témoin a disparu, mais plusieurs autres, sous la foi du serment, affirment l'authenticité de son récit. Le *bruit public* confirme ces témoignages : toutes les connaissances de la femme croient légitime sa nouvelle union, parce qu'ils sont convaincus qu'elle ne s'est remariée qu'après le décès du premier mari; malgré le retour de nombreux émigrants, rien jamais n'a été dit de contraire à cette opinion publique et constante. — On objecte le silence des registres civils et paroissiaux; mais les autorités compétentes

ont répondu que, durant cette épidémie, on a omis fréquemment les inscriptions, à cause du grand nombre de décès.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Revenus de la mense durant les vacances du siège. Dioecesis N. Redituum mensae Sede vacante. 8 février 1913. (*A. A. S.* vii, p. 45.)

Durant la vacance du siège épiscopal de N., un administrateur apostolique a régi le diocèse : des revenus de la mense ont été touchés durant cette vacance : à qui appartiennent-ils, à l'administrateur apostolique ou au nouvel Evêque? — La S. Congrégation a répondu : « *Attentis omnibus rerum adjunctis in casu concurrentibus, dimidiam partem fructuum caute et utiliter investiendam esse favore mensae episcopalis; dimidiam autem tribuendam esse Episcopo successori, facto verbo cum SSmo.* »

Pour l'intelligence de cette décision, il est à noter avec le rapporteur que

1° On doit réserver au prélat successeur tous les fruits, de quelque source quils proviennent qui, en dehors du temps de vacance, lui auraient appartenu (1).

2° Cette règle cependant reçoit deux limitations : *a)* n'y sont pas compris les fruits qui, *sede plena,* n'auraient pas appartenu au prélat, par exemple ceux qui seraient revenus au vicaire général (ils vont au vicaire capitulaire); *b)* déduction doit être faite des dépenses légitimes, au nombre desquelles est le traitement de celui qui administre le siège vacant (2).

3° De ce que les fruits vont au successeur, il ne s'ensuit pas que celui-ci puisse les dépenser tous pour son propre usage : ce qui n'est pas nécessaire à son honnête entretien doit être

(1) C. *Cum vos 4 de offic. judic. ordin.*; c. *Quia saepe 40 de elect.* in Sexto; c. *Statutum 7 de elect.* in Clem.

(2) S. C. C. *Cephalud.* 17 nov. 1594; *Nullius*, 11 jul. 1626; *Agrigen.* 17 apr. 1627; *Goan.* 6 mart. 1847. Cf. Laurenius, *De Vicar. Episc.* q. 465 n. 1; De Angelis, tit. de offic. vicarii, n. 22.

employé, selon la doctrine de De Luca (1) déduite des ch. *Cum officiis 7 de test.* et *Relatum 12 eod. tit.*, non à augmenter la fortune du prélat, mais « ad commodum Ecclesiae in augmentum ejus dotis et bonorum, cum ita speciem dotis principalis habere videantur, eodem modo quo hæreditatem vel fideicommissum augent fructus qui decurrunt intermedio tempore... quo successio vacat. »

4° Dans certains pays, soit les réserves pontificales, soit les concordats modifient en partie ces règles de droit commun. Ainsi en Espagne (2) et en Italie (3), les fruits des bénéfices vacants, même épiscopaux, furent réservés à la Chambre apostolique, réserves incorporées depuis, par Pie VII (*Catholicae fidei*, 19 janvier 1817) à la Propagande.

5° Dans le cas spécial de N. il convenait de tenir compte de circonstances spéciales où se trouvait l'évêque successeur.

L'ensemble de ces considérations a motivé la décision moyenne à laquelle s'est ralliée la S. Congrégation et pour laquelle elle a jugé devoir référé au Souverain Pontife.

Publications nouvelles (4)

Visitation de Paray-le-Monial. *Vie de la bienheureuse Marguerite-Marie écrite par elle-même.* Texte authentique. 1 vol. in-12, pp. 94. Prix : 2 fr. — Visitation de Paray.

Chanoine Fourneret, vice official de Paris. *Le mariage chrétien.* 1 vol. in-4 de pp. xxx-448. Paris, Beauchesne.

Franciscus ter Haar, C.SS.R. *De Conferenda absolutione juxta* cans 886 nov. cod. — 1 vol. in-12, pp. 70. Rome, Desclée.

Fernand Crooy. Aux artistes. *Entretiens philosophiques.* 1 vol. in-12, pp. 245. Bruxelles, Delannoy.

Jos. Ærtnys, C.SS.R. *Theologia moralis.* Edit. 10, juxta nov. cod. Tom. 1. Bois-le-Duc, Teulings, 1919. 1 vol. in-8, pp. xvi-485. Pr. : 7 fl. 50.

H. C. Schuyler. *L'obéissance du Christ.* Traduit de l'anglais par Bonnasieux, 1 vol. in 32, pp. 144. Paris. Lethielleux. Prix : 1 fr.

(1) *De beneficiis*, Discept. 100, n. 22.

(2) Julius III, *Cupientes*, 1554; S. Pius V, *Emanarunt*, 1567.

(3) Pius IV, *Cupientes*, 1561.

(4) La Revue inscrit dans cette liste les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Les Gérants : Établissements Casterman, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Aliénations de dons votifs et d'objets précieux

La Revue a commenté récemment une décision de la S. Congrégation du Concile relative à l'aliénation des biens ecclésiastiques (1). Une nouvelle réponse de la même Congrégation sur cette matière sollicite encore l'attention de nos lecteurs (2).

Pour plus de clarté, rappelons d'abord les dispositions essentielles du Code qui règlent ce point de législation. Elles sont contenues principalement dans les canons 1530, 1531 et 1532.

1° Aux termes du *canon 1530*, pour aliéner soit les immeubles soit les biens mobiliers qui peuvent être conservés, *quae servando servari possunt*, trois formalités sont obligatoires :

a) Une estimation écrite du bien à aliéner, faite par des experts honnêtes ;

b) Un juste motif, qui est l'urgente nécessité, l'utilité évidente de l'église ou de l'établissement propriétaire, la piété.

c) La permission du supérieur légitime, faute de quoi l'aliénation est nulle.

Le supérieur devra en outre prescrire, selon la diversité des cas, les précautions utiles pour prévenir tout dommage de l'église.

2° Aux termes du *canon 1531*, *a*) On ne doit pas aliéner le bien à un prix inférieur à celui fixé par l'expertise ; — *b*) l'aliénation se fera par licitation publique ou du moins recevra la publicité voulue, à moins que les circonstances ne

(1) *Albinganen. Sanation. alienat.*, ci-dessus, p. 69.

(2) *Dioecesis N. Donariorum votivorum*, 22 julii 1919, dans *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XI, p. 416.

conseillent d'agir différemment; et le bien sera adjugé au plus offrant, *omnibus perpensis;* — *c*) de la somme provenant de l'aliénation sera fait un placement prudent, sûr et utile à l'église.

3° Le *canon 1532* détermine quel est, selon la diversité des espèces, le supérieur dont le canon 1530 (ci-dessus *c*) exige la permission. C'est :

a) Le Saint Siège, s'il s'agit d'*objets précieux* ou de biens qui excèdent la valeur de trente mille livres (italiennes) ou *trente mille francs*;

b) L'Ordinaire du lieu, qui devra prendre l'avis de son conseil d'administration et le consentement des interessés, s'il s'agit d'un bien dont la valeur ne dépasse pas *mille francs*, (il pourra même se dispenser de prendre l'avis du conseil, si l'objet est de minime valeur);

c) L'Ordinaire du lieu, avec le consentement du Chapitre de la Cathédrale, du Conseil diocésain d'administration et des intéressés, si la valeur du bien est comprise entre *mille* et *trente mille francs.*

d) Quand le bien à aliéner est divisible, on doit, en demandant la permission ou les consentements requis, faire connaître les parties qui auraient déjà été aliénées : sinon la permission est nulle (1).

(1) D'autres canons adaptent ces principes aux opérations assimilées à l'aliénation : hypothèques, mise en gage, location, emphytéose; ils règlent aussi ce qui concerne les titres au porteur.

L'aliénation des biens des instituts religieux est régie, non par le canon 1532, mais par le canon 534 : ce canon exige la permission du Saint-Siège pour les biens dont la valeur excède 30.000 francs; au-dessous, est nécessaire et suffisante la permission *écrite* du supérieur (ou de la supérieure) à ce qualifié par les Constitutions, avec le consentement du chapitre ou du conseil pris au vote secret. Il faudra en outre la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, s'il s'agit de moniales ou de sœurs de droit diocésain, ainsi que la permission écrite du prélat régulier, quand il s'agit de moniales soumises à sa juridiction. — On devra de plus observer les formalités prescrites par le canon 1531, que nous venons de résumer ci-dessus.

Ces indications aideront à comprendre la question posée à la S. Congrégation, sa discussion et la réponse donnée.

En voici l'occasion. Il y a, dans une église de N..., une image vénérée à laquelle les fidèles ont coutume d'offrir des dons votifs. Dans le but de faire agrandir cette église, l'évêque, de l'avis de son conseil d'administration, avait permis l'aliénation de plusieurs de ces objets, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille francs. Mais cette somme, même ajoutée aux offrandes des fidèles, se trouvait inférieure d'environ six mille francs aux dépenses déjà faites. L'évêque jugea inopportun, pour divers motifs qu'il a exposés à la S. Congrégation, de saisir de l'affaire le chapitre de la Cathédrale et le conseil d'administration : comme la valeur des objets à aliéner dépassait mille francs, il préféra recourir directement au Saint-Siège et demanda l'autorisation d'aliéner de nouveau des dons votifs d'or, d'argent et de perles qui ornaient la pieuse image, pour couvrir la dette, avec le produit de cette vente.

Vu l'urgente nécessité du cas, la S. Congrégation par autorité du Souverain Pontife, accorda la permission demandée, mais avec cette déclaration : « *addita sanatione praecedentis alienationis et erogationis;* » et sous la clause : « dummodo supersit congruus numerus donariorum ad ornatum sacrae iconis, et adhibeantur opportunae cautelae ne scandalum aut admiratio in populo exoriatur. »

L'évêque remercia la S. Congrégation, tout en exprimant sa surprise que sanation de la précédente aliénation eût été jugée nécessaire. Ne s'agissait-il pas d'une somme qui ne dépassait pas mille francs? Le canon 1532, par suite, n'autorisait-il pas l'aliénation, sur simple avis du Conseil d'administration? Aussi pour éviter toute erreur dans l'avenir, le prélat soumettait à la Congrégation ces deux doutes dont il sollicitait la solution.

I. *An donaria votiva in ordine ad alienationem recensenda sint inter res pretiosas de quibus in canone 1532, § 1, n. 1?*

II. *Quinam valor dici possit notabilis in rebus pretiosis ita ut earum alienatio sit Ordinariis locorum vetita?*

La S. Congrégation, pour des motifs que va nous faire comprendre le rapport présenté par sa Secrétairerie, et annexé à cette décision dans les *Acta A. Sedis,* réforma la teneur de ces deux questions et leur substitua ce doute unique dont les termes sont plus absolus :

An donaria votiva alienari possint absque beneplacito Apostolicae Sedis?

Et au doute ainsi formulé elle répondit le 12 juin 1919 : *Negative,* réponse confirmée le lendemain par le Souverain Pontife.

Le rapport, nous venons de le dire, éclaire cette décision. Il rappelle d'abord que le canon 1532 réserve au Saint-Siège la permission d'aliéner les *objets précieux.* Mais qu'entend le Code par ce mot? Ce ne sont pas seulement les objets de *métal* précieux, mais, selon les termes exprès du canon 1497 § 2, tout objet qui, par son mérite *artistique,* ou par son caractère *historique,* ou par sa *matière,* a une valeur *notable* : « quibus *notabilis* valor sit artis, vel historiae, vel materiae causa. » Le point donc, pour savoir quand l'aliénation est permise ou prohibée aux Ordinaires, est de déterminer ce qui relativement à cette espèce d'objets, constitue une valeur *notable.*

A cet égard les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns prennent dans le même sens le mot *objets précieux* et le mot *objets de grande valeur,* et, par suite, pour les uns comme pour les autres, ils n'exigent l'autorisation du Saint-Siège que si leur valeur dépasse *trente mille francs.* D'autres, allant à l'extrême opposé, exigent l'autorisation du Saint-Siège pour tout objet qui a *quelque prix.* Ces deux interprétations paraissent devoir être écartées. La première a contre elle le

canon 1532 lui-même, qui distingue très nettement les *objets précieux* des objets dont *la valeur surpasse trente mille frs* (1) et fait de ces deux espèces, comme deux catégories distinctes, réclamant l'une et l'autre, dans les cas d'aliénation, le *beneplacitum apostolicum*. Le Code suppose donc clairement qu'un objet peut être *précieux*, sans cependant valoir *trente mille frs* : sinon, au lieu d'énumérer les deux catégories, il lui aurait suffi de dire simplement qu'autorisation est requise pour aliéner tout objet dont le prix dépasse ladite somme. Quant à la seconde interprétation, elle se concilie malaisément avec un autre canon, le canon 1497, qui en termes explicites, nous venons de le dire, ne regarde comme précieux que les objets qui ont une valeur *notable* : cela dit plus qu'objet qui a *quelque prix*. Du reste, le Code élargit manifestement la législation antérieure à l'égard des objets de grande valeur, puisqu'il ne range désormais dans cette classe que ceux qui valent plus de trente mille francs ; il la resserrerait au contraire en ce qui concerne les objets précieux, si l'on devait à l'avenir estimer comme telle toute chose qui a quelque prix ; il est peu vraisemblable que ce soit là son intention.

Le rapport se rallie à une solution moyenne, celle que propose D'Annibale (*Summula*, vol. III, n. 77, note 5). Les auteurs et la jurisprudence appelaient autrefois précieux, l'objet dont la valeur matérielle, artistique ou historique dépassait 25 ducats d'or ou 235 francs ; on doit encore aujourd'hui conserver la même règle d'estimation, mais en tenant compte des changements de valeur de la monnaie : ce qui permet de porter sûrement de nos jours cette somme à 750 francs, voire même probablement à *mille francs*. Cette limite de *mille francs*, qui se recommande par sa simplicité, paraît suggérée par le canon 1532 qui, comme nous le notions

(1) « Legitimus superior (cujus licentia requiritur)... est Sedes Apostolica, si agatur : 1° De rebus pretiosis ; 2° De rebus quae valorem excedunt triginta millia libellarum seu francorum. » (Can. 1532, § 1.)

au commencement de cet article, établit une distinction entre les biens qui dépassent cette limite et ceux qui ne la dépassent pas. L'Ordinaire aurait donc présentement le droit d'autoriser l'aliénation des objets précieux, sans recourir au Saint-Siège, tant qu'ils ne valent pas plus de mille francs.

D'après ces explications, l'évêque de N..., dans l'espèce proposée à la S. Congrégation, n'avait pas, semble-t-il, outrepassé son pouvoir, en permettant d'aliéner les dons votifs, jusqu'à concurrence de mille francs. En réalité, dans le cas spécial, deux circonstances que relève le rapport s'opposaient à l'aliénation.

1° Le rapport fait remarquer que, même dans les limites où il peut permettre l'aliénation, l'Ordinaire est obligé d'observer les autres formalités prescrites par les canons 1530, 1531 et 1532, et notamment celle-ci prescrite par le § 3 du canon 1531 : « La somme provenant de l'aliénation doit être placée prudemment, sûrement et utilement à l'avantage de l'église ; » ce qui revient à dire, selon que s'exprime le rapport, « que cette somme ne peut être dépensée tout de suite même pour des usages pieux et nécessaires, mais elle doit être conservée pour fructifier, » *conservanda ad fructum*. Par conséquent, continue le rapport, si l'on veut la dépenser, *serait-ce dans le but d'agrandir l'église*, comme c'était le cas à N..., la permission du Saint-Siège est toujours nécessaire : *Necessaria est dispensatio super obligatione hac quam data lex in laudato canone perspicue et explicite, nullaque concessa exceptione, imponit.*

2° Dans le cas proposé, en dehors de la question de leur *valeur*, l'*affectation* des dons votifs s'opposait à leur aliénation. Même en supposant que l'Ordinaire, en règle générale, ait le droit de permettre les aliénations d'objets précieux au-dessous du taux de mille francs, il peut arriver que parfois une raison spéciale de *culte*, de *dévotion*, de *piété* y fasse obstacle. Ainsi nous voyons que, sans faire aucune distinction

entre objets précieux et objets non précieux, un canon, le canon 1281, § 1, interdit purement et simplement l'aliénation des reliques insignes et des *images que dans quelque église le peuple honore avec grande vénération*. Une raison analogue interdit pareillement d'aliéner les dons votifs. La donation votive est un acte de religion qui, dans l'intention du donateur, attache indissolublement l'objet donné au culte de la statue, de l'image, et le place en quelque façon en dehors de tout commerce humain : le bien public, l'intégrité du culte exigent la conservation de l'objet, dans l'état où le met la volonté du fidèle qui le consacre à telle dévotion ; on pourrait presque dire que l'église en a plutôt la garde que la propriété ; il ne lui est pas loisible de l'appliquer à un autre usage. Plus simplement : dans toute donation on doit observer les conditions imposées par le donateur ; or, dans l'espèce, la nature même du don votif doit faire présumer qu'il est fait sous condition d'inaliénabilité. Pour l'aliénation de tout bien ecclésiastique, le Code exige le consentement des intéressés (voir, au commencement de cet article, l'analyse du canon 1532) ; à plus forte raison, ne pourra-t-on pas facilement présumer ce consentement à l'égard des dons votifs, car le donateur lui-même s'est dépouillé du droit de l'accorder, en consacrant ce don au culte de Dieu ou des Saints. Il en va de ce cas comme de celui des dernières volontés : seul le Siège apostolique, en vertu du pouvoir suprême des clefs, peut interpréter ou suppléer le consentement des intéressés et accorder la commutation de leur volonté.

Et ces déductions sont confirmées par le style et l'observance constante de la S. Congrégation du Concile qui s'est toujours réservé, et sous les clauses les plus strictes, les autorisations de cette nature : elle ne les accorde même pas par mode d'indult habituel, mais seulement, dans chaque cas particulier, par indult spécial et après s'être assurée de la légitimité, voire de la nécessité des motifs. Il n'est pas

vraisemblable que le Code ait prétendu abolir, par simple prétérition tacite, une observance appuyée à l'évidence sur des raisons de bien public.

De ces observations du rapporteur, il ressort manifestement que, dans sa décision, la S. Congrégation a envisagé uniquement cette dernière considération. Quoi qu'il en soit de la question générale des aliénations, des formalités auxquelles ces aliénations sont assujetties, quand il s'agit d'objet précieux, de la quotité que l'on doit prendre comme règle de l'évaluation de ces objets, une raison plus générale lui a paru interdire d'une façon absolue toute aliénation de *dons votifs :* leur aliénation importe une commutation de pieuses volontés, et cette commutation est réservée au Saint-Siège. Ce n'est donc pas la *valeur* du don votif, c'est sa *nature* qui a motivé la réponse de la S. Congrégation.

Il en résulte que cette réponse laisse intactes les deux autres questions que soulevaient les demandes de l'évêque de N., et que touchait le rapport : quelle valeur exacte doit avoir un objet précieux pour que l'autorisation du Saint-Siège soit requise à son aliénation ? Et, dans les limites où cette autorisation n'est pas exigée, l'Ordinaire peut-il permettre de dépenser le produit de l'aliénation ou doit-il toujours, au contraire, sauf indult apostolique, en ordonner un placement fructueux ?

Sur ces deux questions, dont l'intérêt pratique n'échappe à personne, nous avons, non la décision officielle de la S. Congrégation, mais seulement les vues de son rapporteur. Lui-même ne les propose, au moins en ce qui concerne l'évaluation de l'objet précieux, que sous une forme un peu dubitative. Cependant leur source et leur insertion aux *Acta A. Sedis* donnent à ces conclusions un grand poids. Il va de soi que, jusqu'à plus ample déclaration, on peut s'y tenir en toute sécurité. Quand donc les pieuses volontés des

donateurs ne s'y opposeront pas et notamment qu'il ne s'agira pas de dons votifs, l'Ordinaire aura pouvoir, sans recourir au Saint-Siège, de permettre l'aliénation de tout objet précieux dont la valeur ne dépasse pas mille francs, pourvu qu'il observe les autres formalités prescrites par le Code, et notamment celle qui ordonne un placement sûr et fructueux.

Ces conclusions suggèrent cependant quelques observations.

1o Elles amènent d'abord à constater un notable changement introduit par le Code, dans l'économie générale des aliénations. L'ancien Droit distinguait entre biens *immobiliers* et biens *mobiliers* : il prohibait d'aliéner sans le *beneplacitum apostolicum*, les *immeubles*, à moins qu'ils ne fussent de petite valeur; et, quant aux objets *mobiliers*, il assimilait aux immeubles de grande valeur, sous le rapport de l'aliénation, les meubles *précieux*. Immeubles de grande valeur et objets mobiliers précieux allaient de pair : *pari gressu ambulabant*, comme disaient les canonistes (1). Aussi, quand il s'agissait de préciser la limite, à partir de laquelle un *immeuble* était censé de *grande valeur* et un *objet mobilier* était censé *précieux*, on assignait la même somme pour les deux catégories de biens. Pour les immeubles on s'accordait à fixer la somme de 25 ducats d'or de la Chambre apostolique, soit environ 235 francs; et nous venons de voir, avec le rapporteur de la S. Congrégation, que c'est justement cette somme que D'Annibale assignait aussi pour les meubles précieux (2).

Il est vrai, nombre d'auteurs s'expriment moins nettement en ce qui concerne ces derniers objets : ils se contentent d'en décrire la nature par quelques exemples (vases d'or, d'argent, ornés de pierres précieuses, troupeaux, bibliothèque entière, etc.), sans faire d'évaluation en chiffres exacts. Mais, si

(1) WIESTNER, L. III, tit. XIII, n. 22.

(2) Cf. WERNZ, *Jus Decretalium*, vol. III, n. 165.

l'on a présent devant l'esprit, que même les immeubles étaient alors regardés comme de grande valeur, dès qu'ils valaient plus de 235 francs, on reconnaîtra que pareille estimation convenait aussi au meuble précieux, tel que le définissaient ces auteurs : « Vasa argentea, disait Schmalzgrueber répétant des expressions classiques, vel aurea, torques, tapetes, et similia templorum ornamenta auro, gemmis, etc. intexta, uti et reliqua *magnae aestimationis* supellex *quae est de thesauro ecclesiae* eique propter materiae pretium, artem vel antiquitatem *singularem splendorem confert* (1). » On l'avouera, un objet de ce genre, capable d'enrichir le trésor de l'église et de donner à celle-ci une splendeur singulière, atteignait aisément deux cent trente-cinq francs.

Si donc nous nous en tenions à l'ancienne règle, nous devrions dire que *immeubles* de grande valeur et *objets précieux* marchent de pair ; et, puisque l'Ordinaire peut maintenant permettre l'aliénation des immeubles jusqu'à trente mille francs, il pourrait permettre l'aliénation des objets précieux jusqu'à trente mille francs. Nous reviendrions, de la sorte, à l'une des opinions qu'a écartées le rapporteur.

Le Canon 1532, nous l'avons vu, se plie difficilement à cette opinion. Il ne dit pas : « Legitimus superior... est Sedes Apostolica, si agatur. 1° De rebus *mobilibus* pretiosis ; 2° De rebus *immobilibus* quae valorem excedunt triginta millia francorum... » ; mais il dit simplement : « Est Sedes Apostolica, si agatur. 1° De *rebus pretiosis;* 2° De *rebus* quae valorem excedunt triginta millia francorum... » Sous entendre les mots *mobilibus* et *immobilibus* ce serait faire gratuitement violence au texte. Le sens est clair : d'abord est atteint par ce canon tout objet, meuble ou immeuble, qui vaut plus de 30.000 francs ; et, de plus, au dessous même de ce chiffre, une catégorie spéciale, les objets dits *précieux*.

(1) Schmalzgrueber, L. III, tit. XIII, n. 27.

Donc à l'avenir la règle d'appréciation, d'après le Code, sera autre pour ceux-ci que pour les immeubles et autres biens.

On s'explique sans peine cette modification du droit antérieur. Le législateur a voulu protéger le *trésor* des églises et des établissements ecclésiastiques. Il reculait jusqu'à 30.000 francs, d'une façon générale, la limite où s'étendrait dorénavant, pour l'Ordinaire, le pouvoir d'autoriser les aliénations ; et les conditions financières de notre époque justifiaient cet élargissement de la loi. Mais donner une égale liberté en ce qui concerne les objets précieux, permettre d'aliéner, sans recourir au Saint-Siège, des ostensoirs, des tableaux, des éditions rares qui valent vingt mille, trente mille francs, peut-être, (sans les dépasser), cela ne lui a pas paru assurer suffisamment la conservation des richesses artistiques, historiques ou mobilières de l'Eglise. Précisément parce qu'il élevait de beaucoup la limite pour les immeubles, on conçoit qu'il n'ait plus voulu assimiler à ceux-ci les objets précieux, qui en dehors de leur valeur matérielle ont par leur caractère un prix particulier pour leurs possesseurs.

Notons toutefois que l'exception ne porte que sur les objets précieux *tels que le Droit les définit*, c'est-à-dire sur les objets dont la valeur provient de leur mérite *artistique*, ou de leur caractère *historique* ou de la *richesse de leur matière*. Pour tout autre objet, valût-il beaucoup plus de mille francs, l'Ordinaire pourra autoriser l'aliénation, tant que leur valeur ne dépassera pas trente mille francs. C'est une conséquence de l'interprétation que nous venons de donner : sans distinguer entre meubles et immeubles, et exception faite uniquement pour les *objets précieux* définis par le canon 1497, le Code accorde à l'Ordinaire le droit de permettre l'aliénation jusqu'à 30.000 francs ; il n'y a pas à étendre davantage l'exception. Cette remarque amènera sans doute à rayer de la liste des objets précieux quelques espèces qu'y rangeaient les anciens auteurs.

2° Puisque l'aliénation des objets précieux peut nécessiter désormais le recours au Saint-Siège, même quand leur valeur ne dépasse pas 30.000 francs, que penser du chiffre de *mille* francs proposé par le rapport, comme limite à partir de laquelle ce recours s'imposera? Sans nul doute il sera plus sûr d'accepter aussi cette règle d'estimation et nous ne prendrions pas sur nous de conseiller de s'en écarter. La S. Congrégation ne s'est pas prononcée à son égard; elle demeure une simple suggestion du rapporteur; mais cette suggestion marque l'orientation des milieux les plus autorisés de la Curie, elle s'adapte assez naturellement au sens obvie du mot : *valeur notable*; et elle a grande chance d'être ultérieurement confirmée par quelque réponse officielle.

Les raisons qui l'appuient sont plausibles, sans être décisives. On allègue l'évaluation proposée par D'Annibale et les autres canonistes; nous l'avons constaté, ceux-ci raisonnent dans une hypothèse différente de celle où nous place le nouveau droit (1). On fait de plus observer, que, d'après le canon 1532, c'est jusqu'à mille francs seulement que l'Ordinaire peut autoriser une aliénation, sans avoir le consentement du Chapitre et du Conseil diocésain; c'est exact. Mais avec leur consentement, ce même canon donne pouvoir au prélat jusqu'à trente mille francs; si donc on veut appliquer ce canon aux objets précieux, il semblerait logique de permettre à l'Ordinaire de les aliéner jusqu'à pareille valeur, pourvu qu'il eût l'assentiment du Chapitre de la Cathédrale et du Conseil diocésain d'administration. Cette conclusion ne peut être admise, c'est entendu, nous l'avons dit tout à l'heure; il

(1) Reconnaissons cependant qu'on peut ainsi raisonner dans le sens du rapport : le Code élève la limite pour tous les biens, sauf pour les objets précieux; donc pour ceux-ci, on doit s'en tenir à l'ancienne taxation en ne l'augmentant que proportionnellement à la dépréciation de la valeur monétaire. C'était autrefois 235 francs que l'estimation des canonistes permet de porter maintenant à 1000 francs.

n'en reste pas moins que la déduction sollicitée du canon 1532, toute raisonnable qu'elle paraisse, demeure en somme un peu arbitraire. Par ailleurs, on pourrait rappeler que, dans une matière qui a des affinités avec celle des aliénations, la matière des *dettes* à contracter, le Saint-Siège, il y a quelques années, appelait *notables* les dettes de *dix mille* francs (1) : puisque le canon 1497, exige, pour qu'un objet soit regardé comme précieux, qu'il ait une valeur *notable,* n'aurait-on pas là, par analogie, une indication fondée en droit ? On trouvera, peut-être, trop élevée la somme de dix mille francs ; soit, mais nous ne le dissimulons pas, celle de mille nous paraît un peu étroite. La crise que nous traversons en ce moment, il faut l'espérer, sera passagère ; cependant il semble difficile que nous revenions de longtemps, sur les marchés, aux prix d'avant 1914 ; n'y aurait-il pas avantage à ne pas trop resserrer l'interprétation de la loi ? De plus autorisés en jugeront mieux que moi.

3° Le rapport exige d'une façon rigoureuse et en toute hypothèse que le produit de l'aliénation soit remployé en placement fructueux : *conservanda ad fructum.* Il interdit de le dépenser, même pour des usages pieux, voire nécessaires. Et de fait, le canon 1531 prescrit ce remploi en termes exprès, sans aucune distinction ni exception. Sur ce point encore on hésitera à s'écarter de l'interprétation du rapporteur. Cependant, malgré l'énonciation formelle du canon, l'on se demandera si la loi a un sens si absolu. Avant le Code, cette prescription n'était formulée par aucun texte de droit commun ; mais elle était conforme à certaines lois particulières et à la jurisprudence de la Curie. Il est donc légitime, selon la norme du canon 6, de s'inspirer, pour en fixer le sens, de la discipline antérieure. Or, jusqu'ici, dans plus d'un cas, le produit de l'aliénation pouvait être dépensé ; il pouvait même arriver que

(1) S. Congrégation des Religieux, Instruction *Interea* du 30 juillet 1909.

l'aliénation ne fût pas productive. Ainsi l'une des causes qui justifiaient l'autorisation donnée par l'évêque, était *l'urgente nécessité*, et l'on donnait, comme exemple classique de cette nécessité, l'obligation d'acquitter une dette qu'on était dans l'impossibilité d'éteindre autrement : il est clair que le remploi alors n'avait pas lieu. Il faut en dire autant de la *piété* par quoi on entendait un motif de charité, comme de subvenir à l'extrême nécessité des pauvres : là encore il n'était pas question de remploi. Il y avait enfin l'*évidente utilité* de l'église ; et ici le remploi était assez normal, mais il ne se faisait pas nécessairement en un placement *qui donnât des revenus;* il suffisait, pour légitimer l'aliénation, qu'il fût manifeste qu'à un placement désavantageux ou moins avantageux était substitué un placement plus avantageux (1). Le canon 1530 retient ces trois causes comme justifiant les aliénations ; faut-il vraiment soutenir, avec le rapporteur, qu'aussitôt après, le canon suivant soustrait aux pouvoirs de l'Ordinaire deux d'entre elles, la nécessité et la piété ? N'est-il pas plus vraisemblable que le canon 1531 doit être concilié avec le canon 1530 et interprété par celui-ci, dans le sens de l'ancienne discipline ? Sans doute le prélat, quant à la valeur du bien dont il peut permettre l'aliénation, devra se renfermer dans les limites que va lui fixer le canon 1532, mais *dans ces limites* ne conserve-t-il pas le droit d'autoriser l'aliénation pour motifs d'urgente nécessité (2), d'évidente

(1) Remarquons que le canon 1531 dit exactement : « *utiliter in commodum Ecclesiae*, non « fructuose. »

(2) Pour prévenir toute équivoque remarquons que les mots : *urgente nécessité* peuvent s'entendre en deux sens : il peut y avoir *urgence de temps* et *urgence de besoin*. Dans le premier cas, le temps manque pour recourir au Saint-Siège ; dans le second on a le temps, mais l'aliénation est le seul moyen de pourvoir à la nécessité. Jusqu'ici, quand il n'y avait qu'*urgence de besoin*, l'Ordinaire ne pouvait permettre, sans recourir au Saint-Siège, que l'aliénation des immeubles de petite valeur et des objets non précieux ; quand il y avait aussi *urgence de temps*, il pouvait permettre même

utilité, de piété? Et par conséquent ne doit-on pas conclure que l'obligation du remploi, et en particulier du remploi fructueux, ne lui est pas imposée indistinctement en toute hypothèse?

Nous posons la question plus que nous ne la tranchons. La solution vers laquelle nous pencherions cadre moins aisément que l'interprétation contraire avec la réponse de la S. Congrégation; car celle-ci a jugé nécessaire d'accorder sanation pour la première aliénation faite par l'évêque de N., bien qu'il s'agît d'une dette à éteindre et d'une aliénation dont la valeur ne dépassait pas mille francs. Il est vrai, c'étaient des *dons votifs* qui avaient été aliénés et cette circonstance, à elle seule, expliquerait la nécessité de la sanation. Puis nous ne savons pas si cette première aliénation avait eu pour but direct d'acquitter la dette, et non plutôt de continuer les travaux d'agrandissement d'où est résultée la dette.

La décision de la S. Congrégation n'est donc pas décisive. Mais en présence du texte formel du canon 1531, on préférera sans doute, malgré les doutes qu'il soulève, s'en tenir, jusqu'à plus ample déclaration, à la lettre de la loi.

Jules BESSON.

l'aliénation des objets précieux et des immeubles de grande valeur. Un droit analogue paraît subsister aujourd'hui pour les cas d'*urgence de temps*; la question que nous posons est pour le cas où il n'y a qu'*urgence de besoin* : pour les objets non précieux, au-dessous de 30.000 francs, le prélat, vu l'urgence de *besoin*, est-il obligé maintenant de recourir à Rome?

La Très Sainte Vierge

Lorsque tant de revues, tant d'ouvrages même ont cessé, durant la guerre et si légitimement, de paraître, le Dictionnaire apologétique de la Foi catholique n'a pas suspendu l'envoi de ses fascicules. Parmi les articles remarquables qui les composent il en est un qui attire particulièrement l'attention c'est celui qui est consacré à la très sainte Vierge (1). Nous voudrions le faire connaître sommairement à nos lecteurs en leur en offrant brièvement l'analyse. L'auteur considère successivement Marie dans l'Ecriture sainte, dans l'ancienne tradition patristique, dans ses principales prérogatives. A sa suite étudions-la d'abord dans l'ancien Testament.

MARIE DANS L'ANCIEN TESTAMENT

C'est à la lumière des écrits laissés par les saints Pères, témoins de la tradition, qu'apparaissent dans toute leur vérité les textes de l'Ecriture Ancienne. Nous les prenons pour guides et pour interprêtes.

Au début de la Genèse (Gen. III, 15) s'offre à nous le passage célèbre : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme et entre ta race et la sienne ; elle t'écrasera la tête et tu la mordras au talon. »

Nul n'ignore que, dans le texte original, ce n'est pas la femme mais la descendance de la femme qui doit écraser la tête du serpent. Comment donc justifier la traduction de la Vulgate : *Ipsa conteret caput tuum* et retrouver, dans le protévangile, la très sainte Vierge ? L'Ecriture sainte marque évidemment deux groupes placés en face l'un de l'autre, opposés l'un à l'autre. La descendance du serpent, du grand serpent,

(1) Dictionnaire apologétique de la foi catholique. Fascicule XIII col. 114 et suiv. Art. de A. d'Alès.

draco ille magnus, qui se compose de tous les ennemis, est destinée à être vaincue en la personne de son chef et de ses membres. Le parti adverse renferme tous les fils de la femme. A lui est promise la victoire. Or ce parti n'est pas constitué par une simple collectivité. Il est un personnage qui se dégage de la masse, qui entre en lutte avec le démon et qui lui écrase la tête, tandis que lui-même, il est vrai, est mordu au talon. Ce personnage n'est autre que le Verbe incarné, vainqueur de Satan et triomphant pleinement de lui, au moment où, sur le Calvaire, il est mordu au talon, où il expire pour nous. Or le Fils de Dieu ne pouvait pas être le fils de la première Eve, puisque celle-ci ne pouvait transmettre à sa race qu'une nature viciée par le péché d'origine. Il fallait donc qu'une autre femme, la nouvelle Eve, vint donner une naissance humaine à celui que la divinité mettait à l'abri de toute souillure. Cette femme c'est Marie. Du reste elle-même a triomphé de l'ancien serpent, *serpens antiquus*, lorsque sur le Calvaire, elle a été associée au sacrifice sanglant de la Passion. Le Fils de Dieu, qui était aussi son Fils, a voulu que sa Mère eût avec lui et simultanément avec lui une large part dans l'oblation de la divine victime au Père céleste. Il remplissait l'office de rédempteur; Marie était corédemptrice et, tandis qu'il détruisait l'œuvre du démon, la sainte Vierge coopérait à ce grand ouvrage. Elle écrasait la tête du serpent. *Ipsa conteret caput tuum*. Ainsi se trouve vérifiée la leçon de la Vulgate. Ainsi la très sainte Vierge apparaît déjà à l'origine du monde et, tandis que la première Eve nous transmet la mort, la seconde Eve nous apporte la vie. Le sacrifice de la croix est offert simultanément par Jésus et Marie. Bien que le souverain prêtre de la loi nouvelle soit l'acteur principal dans l'acte rédempteur, néanmoins la très sainte Vierge y prend une part active et, conjointement avec son Fils, elle anéantit l'œuvre du démon. *Hodie contritum est ab ea caput serpentis antiqui*, comme dit la Liturgie.

Franchissons les siècles et transportons-nous, par la pensée, au cœur de l'histoire juive. Achaz règne à Jérusalem. Contre lui se liguent les rois d'Israël et de Syrie. Dans sa détresse le roi de Juda songe à s'appuyer sur l'Assyrie. Mais cette alliance déplait à Dieu qui suscite Isaïe et envoie le prophète, avec mission de manifester la volonté du ciel. Achaz se montre indocile et provoque ainsi l'oracle divin. (Is. VII, 10-16).

Et Isaïe parla encore à Achaz et dit : « Demande un signe à Jahvé, ton Dieu, dans les profondeurs du Chéol ou dans les sommets là-haut ! Et Achaz dit : Je ne le demanderai pas et je ne tenterai pas Jahvé. Alors (Isaie) dit : Ecoute donc, Maison de David, c'est peu pour vous de fatiguer les hommes, vous fatiguez encore mon Dieu ! C'est pourquoi le Seigneur lui-même vous donnera un signe... Que la Vierge conçoive et enfante : qu'elle l'appelle Emmanuel ; il se nourrira de lait et de miel au temps où il saura rejeter le mal et choisir le bien. Car avant que l'enfant sache rejeter le mal et choisir le bien, la terre, pour laquelle tu redoutes les deux rois, sera dévastée. »

La prophétie d'Isaïe offre un parallélisme frappant avec les prédictions de la Genèse et ajoute aux révélations déjà faites des précisions nouvelles. Remarquons d'abord, malgré les différences saillantes qui les caractérisent, de véritables affinités. Des deux côtés c'est un désastre qui se produit, des deux côtés aussi c'est le salut qui est promis. Le rédempteur apparaît à l'Eden et l'Emmanuel nous est annoncé par le prophète et ce nom fait pressentir d'une façon obscure, sans doute, mais pourtant réelle, l'incarnation dans l'avenir. Ici, comme dans la Genèse, le relèvement s'opère par un homme et une femme, par le Messie et sa mère. Le trait caractéristique de la prophétie c'est que cette Mère est une vierge : *Virgo concipiet et pariet.* Elle enfante et demeurera vierge, après avoir mis au monde son nouveau né. Là est le signe, là est le

miracle promis au monde. Sans doute cette maternité virginale ne sera un fait d'expérience que pour Marie seule : pour les générations futures elle deviendra un objet de foi et prendra, à ce titre, une valeur de signe.

Ce premier oracle est complété par un second que l'antiquité chrétienne a rapporté à la maternité de Marie (Is., XI, 1 sqq). « Un rameau sortira de la tige de Jessé, un rejeton poussera de ses racines ; sur lui reposera l'Esprit de Jahvé, Esprit de sagesse et d'intelligence, Esprit de conseil et de force, Esprit de connaissance et de crainte de Jahvé. » Si nous en croyons saint Jérôme, le rameau désigne la mère de l'Emmanuel et la fleur l'Emmanuel lui-même.

Tels sont les textes qui, entendus dans le sens littéral, désignent la très sainte Vierge. Les Pères de l'Eglise ont vu encore Marie figurée dans un grand nombre de symboles. Les étudier tous serait infini. Bornons-nous à une énumération.

L'arche de Noé porte le salut du monde ; le buisson ardent (Exod. III, 2), est l'image d'une virginité incorruptible ; l'arche d'alliance (Exod. XV, 10-10) est le siège de la divinité ; la toison de Gédéon (Judic., VI, 37), recueille toute la rosée du ciel ; l'épouse du roi (Ps. XLIV), le tabernacle de Dieu (Ps. XLV, 5), la cité de Dieu (Ps. LXXXVI, 3-5).

La figure dont parle Ezéchiel (XLIV, 1-2), occupe une place à part : « Jahvé me fit venir du côté du portique extérieur de la maison qui regardait l'Orient ; il était fermé. Et Jahvé me dit : Ce portique sera fermé : il ne s'ouvrira point et personne n'entrera par ce portique ; car Jahvé, le Dieu d'Israël, est entré par là. » Le temple décrit par Ezéchiel est l'Eglise ; la nuée qui remplit le temple figure le Messie. Elle pénètre par porte Orientale, car le salut vient de l'Orient (Is. XLI, 2). Jésus, qu'une étoile doit révéler aux mages, pénètre dans le sein de Marie. Il n'aura point de frères selon la nature, mais bien d'inmombrables frères selon la grâce. Dans cette porte close, des Pères ont reconnu le sein virginal de Marie.

Souvent aussi les femmes de l'Ancien Testament ont présagé Marie. Telles sont : Sara, épouse d'Abraham, longtemps stérile et merveilleusement féconde; Marie sœur de Moïse associée à l'œuvre du législateur; les héroïnes du peuple de Dieu : Debbora, Judith, Esther.

Les clercs habitués à l'office divin et les fidèles qui récitent le petit office de la sainte Vierge goûtent l'application faite à l'Eglise des textes empruntés aux livres sapientiaux, au cantique des cantiques. Le sens primitif de l'Ecriture est évidemment détourné. Quelle est la raison de cette conduite?

Dans les livres sapientiaux l'écrivain inspiré nous montre la pensée divine à l'œuvre, avant la création elle-même. De là ces magnifiques descriptions qui nous font, pour ainsi dire, entrer au sein de la Trinité, pour nous y rendre témoins des actes accomplis par le Verbe éternel lui-même. Le Fils de Dieu, en s'incarnant, n'a pas cessé de poursuivre la réalisation du plan divin et, ici encore, les attributs qui conviennent au Verbe sont ceux-là même qui appartiennent au Christ. Or, dans l'œuvre de l'Incarnation et de la rédemption, la créature qui a le plus et le mieux contribué à l'exécution du plan divin, c'est la très sainte Vierge. De là, sa place tout à fait à part; de là, sa ressemblance avec le Verbe incarné et une action commune avec lui. C'est la raison pour laquelle la sainte Eglise croit pouvoir dire de Marie ce qu'elle dit de Jésus. Voilà pourquoi lorsque, dans les offices des fêtes de la Vierge, nous lisons les livres des Proverbes ou de l'Ecclésiastique, nous nous trouvons pénétrés des ressemblances frappantes, qui existent entre la Mère et le Fils et c'est un plaisir pieux de les indentifier, presque dans les mêmes formules.

« Le Seigneur m'a produite en tête de sa voie, avant ses œuvres, jadis. Dès l'éternité j'ai été fondée, dès le principe, avant l'origine de la terre. » (Prov. VII et IX.)

« Je suis sortie de la bouche du Très Haut, et comme une

nuée, j'ai couvert la terre. J'ai fixé ma tente sur les hauteurs; mon trône est sur une colonne de nuée... » (Eccli. XXV).

Les emprunts, faits par la liturgie au Cantique des cantiques, se justifient par des considérations un peu différentes. En tout temps l'Eglise chrétienne, par la plume des meilleurs interprêtes de l'Ecriture, a reconnu, dans le livre des Cantiques, l'expression de cette vérité : c'est que Dieu a voulu contracter alliance avec les hommes, c'est que le Verbe a uni, en sa divine personne, la nature divine et la nature humaine, c'est que Jésus-Christ veut faire vivre les âmes de sa vie à lui. Or, parmi les créatures, Marie est la plus belle des âmes, la mère de l'Eglise, la mère de Dieu lui-même, par suite la plus rapprochée de lui, la plus intimement unie à lui. Le livre de la Bible, marqué pour exprimer cette union, était, tout naturellement, le cantique des cantiques, au moins dans ses principaux chapitres.

« Tu me ravis le cœur, ma sœur, mon épouse, tu me ravis le cœur par un seul de tes regards, par une seule des perles de ton collier, » etc., etc.

Une synthèse, pourrait-on dire, complète du Cantique est le Psaume 44e, qui décrit admirablement et les prérogatives du Verbe incarné et les qualités éminentes de Marie et les relations réciproques des deux grands personnages.

Telle est la sainte Vierge dans l'Ancien Testament.

J. F.

Actes du Saint-Siège

Lettre apostolique sur la propagation de la foi catholique dans l'univers. 30 novembre 1919. (*A. A. S.* xi, p. 440.)

Epistola apostolica ad patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos orbis catholici : de fide catholica per orbem terrarum propaganda. — Benedictus PP. XV, venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem. — (*Suite.*)

Jam vos alloquimur, dilectissimi Nobis Filii, quotquot estis, Dominicae vineae cultores, quorum in manibus proxime posita est, cum christianae sapientiae propagatione, tot salus animarum. — Principio versetur vobis semper ante oculos excellentia magnitudoque muneris, in quod vester insumitur labor. Divinum est prorsus longeque ab humanarum rationum exiguitate remotum, quod vobis propositum est, jacentibus in mortis umbra lucem admovere et ruentibus in interitum caeli viam aperire. Intelligentes igitur vestrum unicuique dictum a Domino : *obliviscere populum tuum, et domum patris tui*, (1) memineritis non hominum debere vos imperium propagare, sed Christi, nec patriae quae hic est, sed patriae quae sursum, cives adjicere. Ac miserum sane foret, si qui ex Missionariis ita suae dignitatis immemores viderentur, ut potius de terrena patria quam de coelesti cogitàrent, ejusque plus aequo studerent potentiam dilatare gloriamque super omnia extendere. Esset haec quidem apostolatus pestis teterrima, quae in Evangelii praecone omnes caritatis animarum nervos elideret, ipsiusque vulgo debilitaret auctoritatem. Homines enim, quantumvis barbari et immanes, satis bene intelligunt quid sibi velit, quid ab eis quaerat Missionarius, sagacissimeque odorando perspiciunt, si quid aliud, ac ipsorum spirituale bonum, expetat. Fac vero eum terrenis

(1) Ps. XLIV, 11.

aliqua ex parte inservire consiliis, nec se virum undique apostolicum gerere, sed suae quoque patriae negotia procurare videri : continuo omnis ejus opera in suspicionem veniet multitudini : quae quidem facile adduci poterit in eam opinionem ut christianam religionem putet propriam cujusdam externae nationis esse, quam religionem qui amplexus sit, subjecisse se tutelae imperioque civitatis exterae, propriaeque civitatis jus exuisse videatur.

Magnae Nobis quidem aegritudini illa sunt de rebus Missionum commentaria, quae hisce postremis annis vulgari coepta sunt, in quibus non tam studium apparet Dei regnum dilatandi, quam propriae civitatis amplitudinem augendi : miramurque in eis nihil curari quantum haec abalienent a religione sancta animos ethnicorum. Haud ita Missionarius catholicus, hoc dignus nomine : sed is, perpetuo recogitans, se nequaquam pro sua ipsius natione, verum pro Christo legatione fungi, ita se gerat ut quilibet sine ulla dubitatione agnoscat ejus ministrum religionis quae, cum omnes complectatur homines, in spiritu et veritate Deum adorantes, nulli est nationi extranea, atque *ubi non est Gentilis, et Judaeus, circumcisio, et praeputium, Barbarus et Scytha, servus, et liber : sed omnia, et in omnibus Christus.* (1) Alterum autem perdiligenter Missionario cavendum, hoc est ne alios quaestus velit facere quam animarum. Verum hac de re non attinet plura dicere. Nam quem cupiditas teneat lucri, quomodo ille divinae gloriae studebit unice, ut oportet, in eamque promovendam, alios revocans ad sanitatem, paratus erit sua omnia vitamque ipsam impendere? Accedit quod ob eam causam multum ei decederet auctoritatis apud infideles, maxime si, quod proclive factu est, studium rei quaerendae in avaritiae vitium jam abiisset; cujus quidem sordibus nihil est nec hominibus contemptibilius nec Dei regno magis indignum. Bonus igitur Evangelii propagator perstudiose in hoc etiam sequetur gentium Apostolum, cujus non solum est illa ad Timotheum hortatio : *habentes alimenta, et quibus*

(1) Coloss., III, 11.

tegamur, his contenti simus (1), quandoquidem usque eo laudem abstinentiae magni fecit ut, operosissimi muneris distentus curis, tamen labore et manu sibi victum compararet.

Sed enim Missionario, priusquam ad apostolatum accedat, adhibenda est praeparatio diligens : quamquam quispiam dicat non esse tot rerum scientiam ei necessariam qui gentibus ab humanitate remotissimis sit Christum nuntiaturus. Nam, licet controversia esse non possit quin ad salutarem animorum conversionem plus virtutum ornamenta valeant quam litterarum, tamen si qui bono tamquam commeatu doctrinae non sit instructus, multum sibi saepe sentiet deesse praesidii ad sancti ministerii fructum. Neque enim is raro et librorum copia caret et doctorum, quos consulat, consuetudine, cum tamen respondere rogantibus, quidquid contra fidem objecerint, quaestionesque dissolvere, vel perdifficiles, debeat. Ad haec, quo is se eruditiorem ostendet, eo major ejus erit vulgo opinio, praesertim si in populo versabitur, apud quem in honore et in pretio sint studia doctrinae : quo quidem in genere nimium sane dedeceret veritatis nuntios a ministris errorum superari. Itaque, dum alumni sacrorum, quos Dominus advocet, ad apostolicas expeditiones rite instituentur, omnino eos in omnibus disciplinis, tum sacris tum profanis, quae Missionariis opus sint, erudiri oportebit. Id ipsum fieri, uti par est, in scholis Pontificii Collegii Urbaniani christiano nomini propagando, volumus : in quibus etiam proprium magisterium scientiae rerum quae ad Missiones pertinent, tradendae posthac esse jubemus.

In iis vero quae Missionarius percepta et cognita habeat necesse est, praecipue est numerandus, ut apparet. sermo populi, cujus se saluti devovebit. Nec enim contentus esse debebit levi quadam hujus cognitione sermonis, sed tanta ut expedite atque emendate loqui possit. Siquidem omnibus, imperitis aeque ac doctis, debitor est, nec ignorat quam facile quis possit, bene loquendo, allicere ad benevolentiam animos multitudinis. Ac praesertim explicationem doctrinae christianae non catechistis committat diligens Missionarius, sed hanc provin-

(1) I, Tim., VI, 8.

ciam, velut sibi propriam, atque adeo ut potissimam sui muneris partem, ipse retineat, qui non est aliam ob causam missus a Deo, nisi ut Evangelium praedicaret. Eidem autem interdum continget ut, tamquam religionis sanctae nuntius et interpres, primoribus populi se sistere debeat, aut in coetus doctorum hominum invitetur : tum vero qua ratione is suam tuebitur dignitatem, si sermonis inscitia exprimere sua sensa prohibeatur? — Nos igitur hoc ipsum attendimus nuper, cum, catholici nominis apud Orientales incremento et propagationi consulentes, peculiare in Urbe studiorum domicilium instituimus, ubi qui apostolatum in iis regionibus obituri essent, gnari scientesque linguarum morumque Orientis, ceterisque praesidiis instructissimi evaderent. Quod quidem Institutum cum magnae opportunitatis Nobis videatur, hac utimur occasione ad exhortandos, quotquot sunt, moderatores religiosarum familiarum, quibus Orientales Missiones sunt demandatae, ut suos alumnos, iisdem Missionibus destinatos, ea disciplina excolendos expoliendosque curent.

At, qui se ad apostolicum munus recte accingit, unum necesse est ante omnia sibi comparet, utpote maximi momenti ac ponderis, videlicet, quod supra memoravimus, vitae sanctimoniam. Etenim homo Dei sit oportet, qui Deum praedicat; oderit peccatum, qui odisse peccatum jubet. Maxime apud infideles, qui sensu potius, quam rationibus, ducuntur, multo plus proficitur fidem exemplis praedicando quam verbis. Esto igitur Missionarius omnibus mentis animique laudibus praeditus, omnibus doctrinis excultus, omni humanitate politus; nisi haec cum morum innocentia cohaereant, parum aut nihil efficacitatis habebunt ad salutem populorum, imo plurimum et ipsi et ceteris obesse possunt.

Sit ille igitur in exemplum humilis, obediens, castus, sit praecipue pius, sanctaeque orationi ac perpetuae cum Deo conjunctioni deditus, sedulo apud eum causam agens animarum. Quanto enim fuerit Deo conjunctior, tanto plus ei divinae gratiae et adjumenti impertietur. Audiat autem Apostolum sic hortantem : *Induite vos ergo sicut electi Dei, sancti, et dilecti, viscera misericordiae, benignitatem, humilitatem,*

modestiam, patientiam. (1) Harum ope virtutum patens planusque in animos hominum est veritati aditus, quibusvis submotis impedimentis; neque enim ulla est adeo contumax voluntas quae eis facile obsistat. Ergo Missionarius, qui quidem ad similitudinem Jesu Domini flagret caritate, cum vel perditissimos ethnicorum numeret inter filios Dei, utpote eodem divini sanguinis pretio redemptos, non eorum vel inhumanitate irritatur, vel morum perversitate percellitur, non eos despicit aut fastidit, non acerbe atque dure tractat, verum omnibus christianae benignitatis officiis studet allicere, ut ad complexum Christi, Pastoris Boni, aliquando perducat. In quo illud Scripturae Sanctae meditari consuevit : *O quam bonus, et suavis est, Domine, spiritus tuus in omnibus! Ideoque eos, qui exerrant, partibus corripis : et de quibus peccant, admones et alloqueris, ut relicta malitia, credant in te, Domine... Tu autem dominator virtutis cum tranquillitate judicas, et cum magna reverentia disponis nos.* (2) Quid vero est aut difficultatis aut molestiae aut discriminis, quod talem Jesu Christi legatum ab incoepto remoretur? Nihil sane : nam, gratissimus in Deum qui se tam celso muneri destinavit, omnia quaecumque inciderint adversa et aspera ad tolerandum, labores, contumelias, inopiam, famem, mortem ipsam quamvis crudelem, magno complectitur animo, dum vel unam ex infernorum faucibus animam eripiat.

Ita affectus animatusque, Christi Domini et Apostolorum exemplo, ad suum munus fungendum fidenter Missionarius aggrediatur : sed omnem fiduciae suae rationem in Deo collocabit. Divinum est hoc totum, ut diximus, christianam propagare sapientiam, cum solius Dei sit penetrare in animos, ut et mentes splendore veritatis illustret, et voluntates igniculis virtutum inflammet, et idoneas vires homini, ad sequendum efficiendumque id quod verum bonumque cognoverit, adjiciat. Quare, nisi ministro elaboranti Dominus adfuerit, is frustra contendet. Idem nihilo minus tamen strenue pergat pro instituto contendere,

(1) Colos., III, 12.
(2) Sap., XII, 1-2, 18.

auxilio nimirum fretus divinae gratiae, quae nunquam, eam roganti, defutura est. — Quo loco praetereundae silentio non sunt mulieres, quae jam inde a rei christianae primordiis egregiam operam studiumque Evangelii praeconibus navare consueverunt. Ac dignae sunt quae praecipua cum laude hic commemorentur virgines illae Deo devotae, quae in sacris Missionibus frequentes versantur, puerorum educationi, pietatisque et beneficentiae multiplicibus institutis addictae; volumusque haec suorum commendatio meritorum illis ad bene de Ecclesia sancta merendum animos addat et alacritatem. Illae autem pro certo habeant tanto suam operam fore utiliorem, quanto magis suae ipsarum perfectioni spiritus studuerint.

Affari jam libet universos omnes, quicumque, magno Dei miserentis munere, verae sunt Fidei compotes et innumerabilia, quae inde manant, beneficia participant. Ac primum attendant oportet quam sancta teneantur lege sacris ad infideles Missionibus opitulandi. Etenim *mandavit* (Deus) *unicuique de proximo suo;* (1) quod mandatum eo quidem urget gravius, quo proximum premit major necessitas. At vero quod genus hominum magis fraternae opis indiget, quam infidelium, qui, cum Deum ignorent, caecis effrenatisque cupiditatibus devincti, pessimam omnium, sub diabolo, serviunt servitutem? Quotquot igitur his illuminandis opem pro facultate attulerint, praesertim Missionalium operam adjuvando, ii et maxima in re officii partes expleverint et grates Deo acceptissimum in modum de Fidei beneficio persolverint.

Jamvero triplicis generis sunt adjumenta quae Missionibus afferri possunt, quaeque Missionales ipsi rogare non desinunt. Primum est, quod quidem cuique praestare licet, ut propitius eis Deus invocetur. Semel iterumque jam diximus inanem atque irritum, a Missionariis insumptum, laborem fore, nisi eum divina gratia fecundarit, Paulo testante qui ait : *Ego plantavi, Apollo rigavit, sed Deus incrementum dedit.* (2) Hujus autem

(1) Eccli., XVII. 12.
(2) I, Cor., III, 6.

gratiae impetrandae una via est eaque in perseverantia humilium precum consistit, nam *de omni re, quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo* (1) dicit Dominus. Quae preces, si unquam alias, sane effectu carere non possunt in hac causa, qua nulla praestantior, nulla gratior Deo est. Quemadmodum igitur dum Israelitae cum Amalec praeliabantur, interea Moyses in summo colle divinam eis opem sublatis manibus impetrabat, ita Evangelii propagatoribus laboriose in vinea Domini se exercentibus omnes debent Christifideles sanctarum precationum ope suffragari. Cui quidem officio rite exsequendo cum proprie institutus sit *Apostolatus precationis* qui dicitur, eum hic vehementer bonorum universitati commendamus, optantes ut nemo se ab ejus consortione abstineat, sed velint, quotquot sunt, apostolici laboris si non re at studio esse participes.

Secundo loco, Missionalium paucitati medendum est; quae cum antea non exigua esset, summa jam facta est confecto bello, ut multae Dominici agri partes a cultoribus vacent. In quo vestram praecipue, venerabiles Fratres, advocatam desideramus diligentiam; vosque rem facturi estis vestro religionis amore in primis dignam, si et in clero et in Seminario dioecesano apostolatus semina, quae quis forte sibi inesse ostenderit, studiose foveatis. Nec vos ulla species recti decipiat aut humana aliqua ratio permoveat, quasi, quod exteris Missionibus permiseritis, id de utilitate dioecesis vestrae detraxisse videamini. In locum enim unius quem dimiseritis foras, plures domi sacerdotes perutiles Deus vobis suscitabit. Qui vero Ordinibus Institutisve religiosorum praesunt exteras colentibus Missiones, oramus et obsecramus, ne ad tantum opus nisi sodalium lectissimos destinent, eos scilicet qui et vitae innocentia et devotionis ardore et animarum studio praestare videantur. Iidem autem cum Missionarios suos cognoverint in aliquo populo ab impura superstitione ad christianam sapientiam traducendo feliciter esse versatos, ecclesiamque ibi satis firme fundasse, eos, ut electos milites Christi, ad aliam gentem ex diaboli manibus eripiendam transferant, et quidquid ab illis jam quaesitum

(1) MATTH., XVIII, 19.

Christo sit, aliis, cultura promovendum in melius, haud inviti relinquant. Quo pacto, opimam facientes tamquam messem animarum, uberrima quoque suis Familiis divinae bonitatis munera acquirent.

Denique opes et eae non ita tenues requiruntur ad Missiones tuendas, maxime cum earum necessitates ex bello in immensum creverint, tot scholis et nosocomiis et domibus hospitalibus et gratuitis rerum diribitoriis aliisque sublatis exstinctis. Hic enimvero bonos omnes appellamus, ut liberales pro facultatibus exsistant. Nam *Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo; quomodo charitas Dei manet in eo?* (1) Ita quidem Joannes Apostolus, de illis loquens qui rerum externarum necessitate premantur. At quanto est sanctius observanda caritatis lex in hac causa, cum agitur non solum ut inediae et inopiae ceterisque miseriis infinitae multitudinis subveniatur, sed etiam et in primis ut tam ingens animarum numerus e superbo Satanae dominatu in filiorum Dei libertatem vindicetur? Quare illa praesertim quae in sacrarum Missionum commodum sunt instituta, adjuvari, catholicorum liberalitate cupimus. Primum est Opus quod appellatur a *Propagatione Fidei*, pluries jam a decessoribus Nostris dilaudatum; ex quo ut vel major fructuum optimorum ubertas exsistat in posterum, volumus sacrum Consilium christiano nomini propagando diligentissime curet. Maxime enim ex eo copiae suppetant oportet unde Missiones tum quae jam sunt conditae tum quae posthac condendae erunt, sustententur : confidimus autem non permissurum catholicum orbem ut, cum alii ad errores diffundendos abundent affluantque opibus, nostri verum disseminantes cum inopia luctentur. Alterum, quod etiam vehementer omnibus commendamus, est *Sanctae Infantiae* Opus, cujus est vigilare ut infidelium parvulis decedentibus baptismus ministretur : idque eo est commendabilius, quia pueri quoque nostri ipsum participare possunt, itaque, mature intelligentes quanti sit Fidei donum, suam operam ad illud cum aliis communicandum discunt conferre. Nec vero

(1) I, Jo., III, 17.

praetermittendum est *Opus Sancti Petri*, ut aiunt, quo educationi atque institutioni cleri indigenae Missionum consulitur. — Ad haec diligenter observari volumus quod est a decessore Nostro fel. rec. Leone XIII praescriptum, ut in festo Epiphaniae Domini in omnibus orbis terrarum sacris aedibus stipes « pro redimendis captivis ex Africa » corrogentur, et quantum collectum erit pecuniae, ad S. Consilium Fidei Propagandae mittatur.

Sed quo certius uberiusque optata Nostra eveniant, debetis omnino, venerabiles Fratres, vestri cleri disciplinam peculiari quodam modo ad Missiones dirigere. Vulgo enim fideles ad opitulandum hominibus apostolicis inclinant et propendent; vosque hac animorum propensione sapienter utamini, ut quam maximo Missionibus sit emolumento. Scitote igitur Nos cupere, in omnibus orbis catholici dioecesibus eam quam vocant *Missionalem cleri consociationem*, institui, quae in dicione sit Sacri Consilii christiano nomini propagando, cui quidem Sacro Consilio omnem jam hujus rei fecimus facultatem. Orta ea nuper in Italia, brevi in alias regiones diffusa est; Nostroque studio cum floreat, multis jam est a Nobis pontificalis indulgentiae muneribus ornata. Et merito; nam ejus instituto clericorum actio optime ordinatur, cum ad injiciendam christianis curam de tot ethnicorum salute, tum ad opera ea cujusvis generis provehenda, quae in Missionum utilitatem Apostolica haec Sedes jam probarit.

Haec, venerabiles Fratres, de fidei catholicae toto orbe propagatione scribere ad vos habuimus. Jam vero, si suo quisque officio, uti par est, omnes satisfecerint, Missionarii foris, Christifideles domi, bona nitimur spe, futurum ut, ex maximis belli vulneribus damnisque refectae, celeriter sacrae Missiones revirescant. Atque hic, tamquam hortante Nos, ut olim Petrum, ea Domini voce : *duc in altum* (1), quanto urgemur paternae caritatis ardore, ut innumerabiles, qui nunc sunt, homines ad ipsius complexum adducamus. Etenim alitur vigetque semper

(1) Luc., V, 4.

Dei Spiritu Ecclesia; nec suo possunt effectu carere tot hominum apostolicorum studia, qui ad eam amplificandam laboraverunt adhuc et laborant. Horum autem exemplis excitati, exsistent subinde plurimi, qui, bonorum et pietate et munificentia suffragante, laetissimam parient Christo copiam animarum.

Faveat communibus votis Magna Dei Parens, Regina Apostolorum, Evangelii praeconibus effusionem Sancti Spiritus conciliando; cujus auspicem et benevolentiae Nostrae testem, vobis, venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXX novembris MCMXIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Messe pro populo. PAPIENSI. CIRCA MISSAS PRO POPULO DUBIA, 16 déc. 1914. (*A. A. S.* VII, p. 27.)

« I. Utrum, post immutationes definitive nuper in festorum quorumdam celebratione inductas, obligatio pro parochis adhuc maneat applicandi missam pro populo sequentibus diebus : die 19 martii in festo S. Josephi, feria IV ante dominicam tertiam post Pascha in festo Patrocinii ejusdem S. Josephi, feria quinta post dominicam primam post Pentecosten in festo SSmi Corporis Christi, et die 24 junii in festo S. Joannis Baptistae?

« II. Utrum, quum in dioecesi Papiensi festum S. Bartholomaei Ap., ob perpetuum impedimentum ex festo Dedicationis ecclesiae cathedralis die 24 augusti occurrente, perpetuo, tamquam in sedem propriam, in posteram diem 25 augusti fuerit translatum, missa pro populo hac ipsa die applicari debeat, an potius die 24 augusti?

« III. Utrum, attento quod in Papiensi dioecesi, diebus festis suppressis, missa pro populo celebranda, ex apostolico indulto, ad mentem episcopi applicatur, tolerari possit quod parochi, non ipsa die qua tenerentur, neque per se, sed per

alium sacerdotem, missam ut praefertur applicandam celebrent?

« R. Ad I. *Affirmative,* excepta feria IV ante dominicam tertiam post Pascha, qua festum Patrocinii S. Josephi celebratur.

« Ad II. *Missam pro populo, in casu, celebrandam esse die 25 augusti.*

« Ad III. *Affirmative.* »

S. ROTE ROMAINE

MAURIANEN. SEU CAMBERIEN.

Nullitatis sententiae

(13 juillet 1918, coram Prior. — *A. A. S.* XI, p. 392.)

Dans cette cause il s'agissait d'une chapelle rurale dont l'administration est confiée à un procureur, élu par diverses familles du hameau. Le dernier procureur, ayant quitté le pays pour entrer en religion, déposa chez un notaire la modeste somme appartenant à la chapelle (quelques centaines de francs.) Selon les instructions de l'évêché, le curé de la paroisse prit ces fonds en garde, puis convoqua une assemblée des familles qui, le 26 novembre 1911, élut son nouveau procureur : celui-ci entra en possession des fonds et les administra. La mère du précédent procureur attaqua la valeur de cette élection, comme étant faite d'un office non-vacant, durant la litispendance, et entachée de divers défauts; et elle introduisit devant l'officialité diocésaine une action, tant au principal qu'au possessoire.

Par sentence interlocutoire, l'officialité déclara la demanderesse irrecevable pour défaut de qualité. La demanderesse fit appel devant la curie métropolitaine qui réforma la sentence interlocutoire, et, pour cause de suspicion du premier juge, crut devoir connaître du fond : en conséquence, elle déclara le précédent procureur injustement spolié, ordonna la restitution des valeurs à un séquestre et la convocation d'une nouvelle assemblée. A son tour, l'Ordinaire diocésain porta l'arrêt

d'appel devant la Rote pour la défense des droits du diocèse (1). Répondant aux deux doutes consentis par les parties, le tribunal romain 1° a déclaré nulle la sentence du juge d'appel ; et 2° valable la nomination du procureur faite le 26 novembre 1911, à l'effet de garder et d'administrer les biens de la chapelle.

Les considérants de cette décision permettent de formuler les règles suivantes :

1° Quand une sentence est conforme aux prescriptions essentielles du droit naturel, la Rote, *sur la question de nullité*, ne retient, en matière de procédure de *droit positif*, que trois chefs de nullité : défaut de *mandat,* défaut de *citation,* défaut de *juridiction*. (Cf. Rota, *Treviren*. Coram Many, 15 maii 1913; *Biturgen*. Coram Prior, 27 april. 1917.)

2° Est défectueuse la citation qui ne désigne pas le jour de comparution devant le tribunal; mais si, nonobstant ce défaut, la partie citée comparaît, la citation est convalidée. « Inutiliter citatur qui praesens est. » (Cf. Reiffenstuel, l. II, tit. 3, n. 111, 112.)

3° Une sentence, encore qu'elle ne soit qu'interlocutoire, donne juridiction au juge d'appel, quand elle a force de sentence définitive. Et telle est celle qui déclare irrecevable l'action du demandeur (Cf. Reiffenstuel, l. II, tit. 27, n. 18.)

4° Quand la sentence interlocutoire, rendue par le premier juge, n'a touché en rien au fond de la cause, le juge d'appel n'a pas compétence pour connaître du fond : « De eo tantum debet cognoscere super quo appellatum fuit. » (Cf. Pirrhing, l. II, De exceptionibus, n. 42; et Reiffenstuel, eod. tit., n. 37.) Son arrêt est donc nul en tant qu'il décide du fond.

5° La Rote cependant fait exception à cette règle. Il est de style à son tribunal qu'après avoir tranché la question de forme, elle connaisse aussi du fond : « Rota nunquam exequitur sententias aliorum tribunalium, nisi gustato de eorum justitia. » (Cf. decis. 191, n. 8. part. 2, Recentior.; Coccinus, in decis. magistral. 474, n. 8, part. 2, tom. I Recent.)

(1) Devant la Rote, le précédent procureur intervint avec sa mère.

6° L'exception de suspicion contre le juge de première instance ne donne pas juridiction sur le fond au juge d'appel. Quoique devant être jugée par d'autres personnes que par celle contre qui elle est proposée, cette exception doit être jugée dans le même degré de juridiction ; donc par le tribunal de première instance, quand elle est proposée en première instance. (Cf. can. 1615; et Pirrhing, l. II, 7 : t. 28, n. 237, et ibid. c. 41.) (1)

7° L'exception de suspicion doit être régulièrement proposée avant la *litis contestatio;* sinon, la partie en cause est censée avoir accepté le juge suspect. (Rota, *in Biturgen.* Coram Prior, 27 april. 1917.)

8° Le départ pour un noviciat implique de soi l'intention de quitter définitivement le lieu où l'on se trouvait. Il rend donc vacant un office qui exigerait la présence du mandataire ou ne supporterait, tout au plus, qu'un éloignement temporaire, surtout si cet office est inconciliable avec les exigences de la vie du novice(2).

9° La litispendance ne commence que quand la citation est parvenue à la partie citée. L'oblation seule du libelle ne suffit pas à la produire. (Canon 1725, 5°.)

10° Même commencée, la litispendance n'annulle que les actes qui préjudicieraient au droit controversé. Si donc le litige porte sur la possession de certaines valeurs détenues par un séquestre, et que, dans une assemblée on élise un procureur et on décide que le séquestre lui remettra les valeurs, la *remise des valeurs* constituerait une innovation interdite par la litispendance, mais non la seule *nomination du procureur.*

11° Le fait qu'un électeur n'a pas été convoqué à l'élection

(1) Cf. cependant un cas spécial, canon 1614, § 2 et 1615 § 3.

(2) Ce considérant serait, peut-être, discutable. La nature de l'éloignement est conditionnée par la nature du séjour au noviciat; or le séjour au noviciat n'a pas de soi un caractère définitif ; ce n'est qu'un essai de la vie religieuse dont la durée est subordonnée au résultat (Cf. canon 584.). Quant à l'incompatibilité entre l'office et les devoirs du noviciat, n'y aurait-il pas lieu de rechercher, dans chaque cas, si le mandataire a ou n'a pas pouvoir de se substituer un sous-mandataire?

n'annulle pas celle-ci de plein droit; il donne seulement action, à l'électeur non-convoqué, pour la faire annuler par le juge. (Pirrhing, l. I, tit. 6, n. 140 et 143.) Mais le juge ne peut annuler l'élection que si l'électeur l'attaque *de ce chef*, non s'il l'attaque à d'autres titres.

12º Quand le droit d'administrer une chapelle appartient non aux *individus* mais aux *familles* d'un bourg, en l'absence du chef de famille, un autre membre peut représenter la famille aux assemblées, à moins que les statuts ou la coutume ne s'y opposent.

13º L'évêque est l'exécuteur-né des pieuses volontés. (Conc. Trid. c. 8, sess. 22 de reform.; canon 1515.) Il n'excède pas son droit, en ordonnant au curé de prendre en dépôt les biens appartenant à une chapelle dont l'administration est vacante et de faire procéder à la nomination d'un nouveau procureur.

COMMISSION POUR L'INTERPRÉTATION DU CODE

DOUTES DIVERS

(16 et 29 octobre 1919. — *A. A. S.* XI, p. 476).

I. **Le décret « De chori disciplina.** Canon 6. (1) — Utrum praescripta decreti S. C. C. diei 30 nov. 1910 « Decorem Domus Dei » *de chori disciplina in Urbe servanda,* I-VIII, adhuc vigeant.

Resp. : *Affirmative* (2).

II. **Du renvoi des réguliers profès de vœux simples perpétuels.** Canon 10. — Utrum vota religiosa simplicia perpetua ex parte voventis, emissa ante promulgationem Codicis in Religionibus votorum sollemnium, sive virorum sive mulierum, sint moderanda quoad modum dimissionis religioso-

(1) Les *Acta*, en marge de chaque décision, citent les canons auxquels se rapporte cette décision. Nous les indiquons ici à leur suite.

(2) Cf. *N. R. Th.*, 1911, p. 740. Le décret *Decorem Domus Dei* est spécial aux chapitres de la ville de Rome.

rum et quoad effectus dimissionis a jure antiquo vigente ante Codicem (1).

Resp. : *Affirmative.*

III. **Les curés et la délégation de Confesseurs.** Canon 199, § 1 et 874 § 1. — Utrum ad normam canonum 199, § 1 et 874 § 1, Parochi, Vicarii parochorum, aliive sacerdotes

(1) Voici *in-extenso* la demande présentée à la Commission et à laquelle correspond ce doute. Le texte en est publié en note par les *Acta*.

« Fr. Josephus Antonius a S. Joanne in Persiceto, Procurator Generalis « Ordinis Fratrum Minorum Cappuccinorum, ad pedes Sanctitatis Vestrae « provolutus, quae sequuntur humiliter exponit :

« In Ordinibus regularibus virorum sive etiam monialium stricte « dictarum, vota simplicia, quae usque ad diem Pentecostes h. a. 1918 « solemnibus praemittebantur, erant (et sunt) *perpetua* ex parte voventis « (S. Congr. super st. Reg., *Sanctissimus*, 12 jun. 1858, n. I; et S. C. « Episc. et Regul., *Perpensis*, 3 maii 1902, n. V); eaque vota, usque in « diem quo vigere coepit Codex Juris canonici : *a*) *apud regulares viros* « in Ordinibus clericalibus, ex justis ac rationabilibus causis, solvebantur « ex parte Ordinis in actu dimissionis professorum (*Sanctissimus*, n. III et « IV; et quoad religiosos etiam Ordinis laicalis militari servitio adscriptos, « S. C. de Relig. *Inter reliquas*, 1 jan. 1911, n. VIII); *b*) *apud Moniales* « vero solvebantur ab ipsa Sede Apostolica, ad quam recurrendum erat in « singulis casibus juxta praescriptum decreti *Perpensis*, n. XII.

« Porro, quum dimissio hujusmodi professorum non videatur contemplari « saltem explicite sub tit. XVI, lib. II, Codicis, *de Personis*, infrascriptus « Procurator Generalis Ordinis FF. Min. Cappuccinorum humiliter quaerit :

« Utrum praedicti Regulares, *votis tantum simplicibus sed perpetuis* « obstricti, dimitti deinceps possunt, sicut olim, vi decr. *Sanctissimus* « S. Cong. super st. Reg. 12 jun. 1858, n. IV, respect. *Inter reliquas*, « S. C. de Relig., 1 jan. 1911, n. VIII; vel, si agatur de Monialibus, ad « normam decreti *Perpensis* S. Congr. Episc. et Regul. 3 maii 1902, n. XII, « ita ut, data dimissione, ab omni vinculo dictorum votorum et obligatione « liberi fiant;

« vel utrum etiam quoad eosdem professos servare licebit modum dimis- « sionis qui, sub cap. I, tit. XVI, lib. II, Codicis, servandus praescribitur « circa Religiosos qui vota *temporaria* nuncuparunt;

« et quatenus affirmative ad hanc secundam partem, quaeritur utrum « Religiosus (regularis sive monialis), hoc modo dimissus, ipso facto solutus « habendus sit ab omnibus votis religiosis, uti de dimissis professis votorum « *temporariorum* statuitur in can. 648 ».

ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus sive saecularibus sive religiosis delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas, aut saltem iisdem jam approbatis jurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum, intra quos ad normam can. 878, § 1, fuerit circumscripta; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci.

Resp. : *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

IV. **Les distributions quotidiennes.** Canon 395, § 1. — An vi canonis 395, § 1, Episcopus teneatur pro quotidianis distributionibus, tam in Cathedralibus quam in Collegiatis, tertiam partem fructuum separare, etiam si in dictis ecclesiis distributiones chorales, quamvis tenues, originem repetant ex privilegio apostolico.

Resp. : *Affirmative* (1).

V. **Option aux prébendes vacantes.** Canon 396, § 2. — An optio, de qua in canone 396, § 2, censeatur prohibita, etiam ubi viget ex speciali indulto apostolico.

Resp. : *Affirmative* (2).

VI. **Exemption des chanoines jubilaires.** Canon 522, § 2. — Utrum Canonici jubilati sint exempti a servitio altaris pro sua vice praestando, non obstante contraria consuetudine (3).

Resp. : *Affirmative.*

VII. **Les religieux et l'empêchement d'hérésie.** Canon 542. — Utrum verba *qui sectae acatholicae adhaeserunt* canonis 542 sint intelligenda de iis, qui Dei gratia moti ex

(1) Il est vrai que le Code laisse subsister les privilèges contraires à ses prescriptions, à moins qu'il n'y déroge en termes exprès; mais, on le remarquera, le rapport des revenus à la masse, ordonné par le canon 395, ne contredisait pas le privilège qu'on invoquait pour s'en dispenser : l'observation du canon et l'exercice du privilège demeuraient compatibles.

(2) Cette décision fixe clairement l'interprétation. La difficulté venait de ce que le canon 4 maintient les *indults* contraires au Code, à moins de révocation expresse ; or, le canon 396 rapporte les *coutumes* contraires mais nons, en termes formels, les *indults*.

(3) Le canon 422 réserve la coutume au sujet des revenus et distributions, mais non au sujet du service à l'autel.

haeresi vel schismate, in quibus nati sunt, ad Ecclesiam pervenerint; an potius de iis qui a fide defecerunt et sectae acatholicae adhaeserunt.

Resp. : *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

VIII. **Suffrages pour les novices et profès de vœux temporaires.** Canons 567 et 578. — Utrum, ad normam canonis 567, § 1, et canonis 578, n. 1, novitii et professi a votis temporaneis, si morte praeveniantur, ad eadem ac professi a votis sollemnibus, aut professi a votis simplicibus perpetuis, suffragia jus habeant, etiamsi aliter ferant constitutiones antea approbatae a S. Sede.

Resp. : *Affirmative et ad mentem.*

Mens est : Ordines et Congregationes religiosae possunt congrua eademque suffragia pro omnibus novitiis, temporanee professis et professis a votis sollemnibus aut professis a votis simplicibus perpetuis, praescribere in suis constitutionibus emendandis et pro approbatione exhibendis ad S. C. Religiosorum, ad normam ejusdem S. Congregationis Decretum diei 26 junii 1918 (1).

IX. **Des renonciations des novices.** Canon 569, § 1. — Num verba *nisi constitutiones aliud ferant* canonis 569, § 1, ad vocem *libere* referantur, ita ut liceat per constitutiones determinare in quem finem de usu et usufructu a novitiis sit statuendum.

Resp. : *Constitutiones ante promulgationem Codicis approbatae servandae sunt sive novitiis adimant jus disponendi de usu et usufructu suorum bonorum, sive hoc jus limitent, seu praefiniant.*

(1) On entend par *suffrages*, dans les instituts religieux, les messes, communions et autres œuvres de piété que les Constitutions prescrivent pour les défunts de l'institut. Aux termes des canons 567 et 578, les novices et les profès de vœux temporaires ont droit aux mêmes suffrages que les profès de vœux perpétuels. Si donc les Constitutions en disposaient autrement jusqu'ici, le Code y déroge, conformément à la règle posée par le canon 489.

X. **Sens du terme « Religieux mendiants. »** Canon 621, § 1. — Utrum canon 621, § 1, intelligendus sit tantum de religiosis mendicantibus strictu sensu dictis, an etiam de illis, qui latiori sensu tales appellantur, uti sunt Fratres Ordinis Praedicatorum.

Et quatenus affirmative ad primam partem :

An dicti mendicantes indigeant Ordinarii licentia, si velint stipem petere in dioecesi pro aedificatione, ornatu etc., suarum ecclesiarum.

Resp. : *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam; quod vero attinet ad licentiam ab Ordinario obtinendam provisum in cit. can. 621, § 1.

XI. **Le baptême et la détermination du rite.** Canon 756 et 98. — Utrum qui ad preces parentum, contra praescriptum canonis 756, a ritus alieni ministro baptizati sunt, pertineant ad ritum in quo sunt baptizati, vel ad ritum in quo, juxta praescriptum canonis 756, baptizari debuissent.

Resp. : Prout casus exponitur, *negative* ad 1m partem, *affirmative* ad 2m.

XII. **De la messe sur autel portatif dans les maisons privées.** Canon 822. — Utrum facultas celebrandi Missam in domo privata sit ab Ordinario, ad normam canonis 822, § 4, interpretanda restrictive.

Resp. : *Affirmative* (1).

XIII. **L'hérésie et l'empêchement aux SS. Ordres.** Canon 987. — Utrum, ad normam can. 987, impeditis adnumerandus sit is, cujus pater vel mater tantum est acatholicus, alter parens catholicus. Et, quatenus affirmative, an etiam eo in casu, quo matrimonium mixtum datis cautionibus cum dispensatione in hoc vetito contractum fuit.

Resp. : *Affirmative in omnibus.*

XIV. **La sépulture dans une église souterraine.** Canon 1205 § 2. — An sepultura fidelium, quae locum obtinet

(1) Cf. *N. R. Th.* sept.-oct. 1919, tom. XLVI, p. 560.

in ecclesia subterranea, censenda sit facta in ecclesia in sensu canonis 1205, § 2.

Resp. : *Affirmative, si agatur de ecclesia subterranea, quae sit vere et proprie ecclesia, divino cultui addicta.*

XV. **Omission des obsèques à l'église.** Canon 1215. — Utrum periculum offensionis, vulgo *malumore*, ex parte fidelium et cleri sit, ad normam canonis 1215, gravis causa, quae excuset a transferendis cadaveribus fidelium e loco in quo reperiuntur ad ecclesiam ubi funus persolvatur.

Resp. : *Negative, et consuetudinem non transferendi cadavera fidelium, antequam tumulentur, e loco in quo reperiuntur in ecclesiam esse reprobandam.*

XVI. **Taxe pour le séminaire dans la collation des paroisses.** Canons 1355, 1356, 1441. — An in collatione paroeciarum non reservatarum possit Episcopus imponere pro una vice tantum moderatam taxam favore Seminarii, etiam si paroecia de qua, obnoxia sit tributo huic Instituto solvendo.

Resp. : *Recurrendum esse in singulis casibus ad S. Congregationes competentes.*

XVII. **Inutilité de la procédure judiciaire dans certains cas de nullité des mariages.** Canon 1990. — Utrum Ordinarius, praetermissis juris sollemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium possit declarare nullum cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia, hisce in casibus nempe :

1) Si duo catholici, in loco certe antehac obnoxio cap. *Tametsi* Conc. Tridentini, vel post Decretum *Ne temere*, matrimonium civile tantum inierunt, omisso ritu ecclesiastico, et, obtento civili divortio, novum in Ecclesia inire student matrimonium, civiliter initum, in foro Ecclesiae convalidare.

2) Aut catholica pars, quae cum acatholica, spretis Ecclesiae legibus, in templo sectae protestanticae (in loco certe antehac obnoxio cap. *Tametsi* Conc. Tridentini, et ubi Benedictina declaratio extensa non est, vel post Decretum *Ne Temere*)

matrimonium contraxit, obtento civili divortio, in facie Ecclesiae novum matrimonium cum catholico consorte inire vult.

3) Aut apostatae a fide catholica, qui in apostasia civiliter vel ritu alieno se junxerunt, obtento civili divortio, poenitentes ad Ecclesiam redire et cum parte catholica alteras nuptias in Ecclesia celebrare desiderant.

Resp. : *Casus supra memorati nullum judicialem processum requirunt aut interventum defensoris vinculi, sed resolvendi sunt ab Ordinario ipso, vel a Parocho, consulto Ordinario, in praevia investigatione ad matrimonii celebrationem, de qua in can. 1019 et seqq.*

Romae, 16 octobris 1919. PETRUS Card. GASPARRI, *Praeses.* Aloisius Sincero, *Secretarius.*

XVIII. **Sur l'usage de la viande les jours de jeûne.** Canon 1251 § 1. — Pareillement on a soumis à la Commission Pontificale, pour l'interprétation du Code de Droit canon, le doute suivant :

Peut-on retenir « tuta conscientia » la doctrine enseignée par quelques auteurs, à savoir que, depuis la publication du Code, il est permis les jours où seul le jeûne est prescrit, de manger de la viande plusieurs fois par jour?

L'Eminentissime Président de la Commission a répondu le 29 octobre 1919 : *Negative* (1).

PIERRE Card. GASPARRI, *Président.*

Louis Sincero, *Secrétaire* (2).

(1) Dans sa réunion plénière du 9 décembre 1917, les Eminentissimes Pères, au doute proposé : *Utrum dubia quae minoris sint momenti aut non multum difficultatis habeant, solvi possint ab Emo Praeside Commissionis,* ont répondu : *affirmative.* (Note des *Acta Apostolicae Sedis.*)

(2) Traduit de l'italien.

OBSERVATIONS

Aux notes que nous avons jointes ci-dessus à quelques-unes de ces réponses, nous croyons devoir ajouter les observations suivantes pour mieux expliquer les autres décisions.

II. *Du renvoi des réguliers de vœux simples perpétuels.* La Revue avait déjà publié cette réponse (Octobre 1919, tom. XLVI, p. 561). Mais entre le texte, tel que nous l'avions emprunté au *Monitore Ecclesiastico*, et le texte officiel, tel que nous le reproduisons aujourd'hui, d'après les *Acta A. Sedis*, il existe une différence qui en modifie considérablement le sens.

La question, dans les termes où elle était posée d'abord, et par conséquent la réponse aussi s'appliquaient indistinctement à tous les religieux qui avaient fait profession, avant la promulgation du Code. On demandait en effet d'une façon générale : « Utrum *vota religiosa* emissa ante promulgationem Codicis sint moderanda, quoad modum dimissionis religiosorum et quoad effectus dimissionis, a jure antiquo vigente ante Codicem » ; à quoi la Commission répondait : « Affirmative ». Il s'ensuivait que seuls étaient atteints par la nouvelle législation les religieux qui auraient professé ultérieurement à sa promulgation : tous les autres, *sans exception*, hommes ou femmes, membres des ordres réguliers ou des congrégations religieuses, profès de vœux simples ou de vœux solennels, demeuraient régis, quant au mode et aux effets de leur sortie, par le droit qui existait au moment de leur profession. Nous expliquions cette solution par le principe de la non-rétroactivité des lois.

Le texte officiel donne à la réponse un sens beaucoup plus restreint. Elle ne vise plus que les profès de vœux *simples perpétuels* des seuls *ordres réguliers*; et c'est eux uniquement qu'elle déclare non atteints par le Code, s'ils ont

professé avant sa mise en vigueur. Des autres, elle ne parle pas.

Pour comprendre cette distinction, il faut avoir présente à l'esprit la discipline des vœux dans les ordres réguliers proprement dits, antérieurement au Code. Dans l'ancien droit, on faisait la profession solennelle après le noviciat; Pie IX, en 1857, prescrivit que cette profession dorénavant, dans les ordres d'hommes, n'aurait lieu qu'après un stage de trois ans. Ce stage devait se passer dans une première profession *simple perpétuelle* : aussitôt après le noviciat, le jeune religieux prononçait les trois vœux substantiels de religion, qui, en ce qui le concernait, le liaient pour la vie, mais qui laissaient aux supérieurs le droit de le relever de ses engagements et de lui rendre sa liberté, pour des motifs justes et raisonnables, sans qu'il fût nécessaire d'instruire l'affaire par procédure en forme. Ce n'est qu'après avoir passé trois ans dans ce premier essai, qu'il était appelé à la profession *solennelle*, qui établissait entre lui et son ordre des liens réciproques définitifs. Plus tard, en 1902, le décret *Perpensis* avait étendu cette législation aux moniales ou religieuses des ordres à vœux solennels (1).

Le nouveau Code a modifié la discipline inaugurée par Pie IX. Au lieu d'un stage *temporaire* dans des premiers vœux *perpétuels*, il a prescrit que, pour tous les instituts uniformément, qu'il s'agisse d'ordres réguliers ou de congrégations religieuses à vœux simples, le stage aurait lieu dans une profession *temporaire* de trois ans. Après le noviciat, le religieux prononce des vœux *simples* de trois ans; à l'expiration de ces premiers engagements, s'il remplit par ailleurs les conditions requises de droit, il sera admis à la profession *perpétuelle*, qui elle-même sera simple ou solennelle, selon que le comporteront la nature et les constitutions de

(1) Avec cette différence que la sortie était statuée, non par les supérieures, mais par le Saint-Siège.

l'institut. Le droit commun, tel qu'il s'établit actuellement, conçoit donc, comme dans un plan uniforme pour tous les ordres et congrégations (sauf privilège contraire), deux classes de profès répondant à deux stades de la vie religieuse : les profès de *vœux temporaires* qui sont dans une période préparatoire et les profès de *vœux perpétuels* (simples ou solennels) qui sont dans un état définitif.

Après avoir ainsi dessiné le cadre général de la vie religieuse au Titre XI, le Code au Titre XVI s'occupe du renvoi des sujets, et sur ce cadre, il règle d'abord ce qui a trait au renvoi des profès de vœux temporaires, puis ce qui concerne les profès de vœux perpétuels. Pour ce qui est de ces derniers, il statue qu'ils ne seront relevés de leurs engagements que par le Saint-Siège. L'institut, — au moins s'il s'agit d'un institut de droit pontifical, — a bien le droit de les expulser pour fautes graves, mais ce renvoi, qui a en quelque sorte un caractère pénal, les laisse liés par leurs vœux : il ne peut être du reste prononcé que pour les causes et selon les formes déterminées par le Code, et la sentence ou décret d'expulsion doit être soumis à la confirmation du Saint-Siège.

Il saute aux yeux que l'on ne pouvait raisonnablement comprendre, dans ce cadre, les réguliers profès de vœux simples perpétuels dont nous parlions tout à l'heure et auxquels se rapporte la question posée à la Commission. Ils ne rentraient pas dans la première catégorie, celle des profès de vœux *temporaires*, puisque leurs vœux étaient perpétuels. Ils ne rentraient pas davantage dans la deuxième catégorie, celle des profès actuels de vœux *perpétuels*, puisque ceux-ci sont censés dans un état définitif inconditionné, tandis que, eux, malgré la perpétuité de leurs vœux, ne s'étaient engagés qu'en réservant aux supérieurs le droit de les en relever pour causes raisonnables. Vouloir leur appliquer la nouvelle législation, c'eût été donner à la loi un effet

rétroactif qui aurait modifié d'une façon onéreuse les obligations prises par eux et les relations, pour ainsi dire, contractuelles que ces obligations établissaient entre l'ordre et le sujet. On comprend que la Commission ait jugé que le Code n'avait pas envisagé leur cas particulier, ni voulu toucher à une situation acquise. Le mode et les suites de leur sortie resteront tels que le Droit les déterminait, au moment où ils se sont engagés.

La réponse est donc fondée sur la nature spéciale de leur profession et par conséquent les regarde exclusivement. Les autres religieux de vœux perpétuels qui avaient professé avant le Code, nous l'avons dit, demeurent en dehors de cette décision. Toutefois, cela entendu, on se demandera, peut-être si, *indépendamment même de cette réponse* on ne devrait pas faire valoir, pour eux comme pour les premiers, le principe de la non-rétroactivité des lois et leur appliquer une conclusion semblable. Toute profession religieuse a le caractère d'un contrat entre l'institut et le profès ; elle établit entre eux des obligations et des droits réciproques, déterminés par la législation et les constitutions en vigueur au moment des vœux ; si de nouvelles lois, si des modifications aux constitutions viennent à changer les conditions du contrat, doit-on présumer que le législateur, à moins qu'il ne le spécifie clairement, veuille donner à ces dispositions nouvelles un effet rétroactif ?

La question est délicate. La Commission, par le soin qu'elle a mis à bien préciser que sa réponse visait une seule catégorie des anciens profès de vœux perpétuels, indique assez son souci qu'on ne l'étende pas au-delà de ses termes. A notre avis il y aurait lieu ici à une distinction.

La situation des anciens profès de derniers vœux, avant le Code, n'était pas partout identique. Dans la plupart des instituts, les engagements étaient inconditionnés ; dans d'autres, quoique définitifs et plus fermes que ceux des

profès-stagiaires, ils réservaient dans une certaine mesure aux supérieurs le droit de relever le sujet de ses obligations ou de légitimer sa sortie. Par là, sa profession restait plus ou moins conditionnée, et il lui manquait quelque chose de ce caractère absolu que le Code suppose maintenant dans les vœux définitifs. Par là encore, la sortie du profès n'avait pas, nécessairement et en toute hypothèse, la nature rigoureuse d'une expulsion proprement dite. Si donc l'on comprend que, dans les cas où les engagements définitifs ont été inconditionnés, on puisse appliquer la nouvelle discipline sans altérer substantiellement une situation acquise, on a plus de peine à étendre cette conclusion aux instituts où quelque réserve conditionnait la profession. Ne serait-ce pas lier l'ordre et le sujet, au-delà de leurs engagements primitifs?

III. *Les curés et la délégation de confesseurs.* — Le Code au Canon 199 pose en principe que tout clerc qui a juridiction *ordinaire* peut la déléguer *nisi aliud expresse caveatur*. Par ailleurs, le canon 873 reconnaît aux curés (et à ceux qui leur sont assimilés par le droit) juridiction *ordinaire* pour entendre les confessions sur leur paroisse, et nulle part le Code ne leur interdit expressément de déléguer cette juridiction. D'où plusieurs commentateurs avaient conclu que dorénavant le Curé, dans sa paroisse, pourrait donner délégation même à des confesseurs non approuvés par l'Ordinaire du lieu. On faisait encore observer que ce pouvoir, les curés en jouissaient avant le Concile de Trente, et même, théoriquement, après le Concile; car celui-ci ne leur avait pas enlevé le droit de déléguer juridiction sur leur paroisse; il l'avait seulement rendu à peu près inutile dans la pratique, en subordonnant l'exercice valide de la *juridiction* à l'*approbation* de l'Ordinaire. Cette nécessité d'une approbation distincte de la juridiction, le Code n'en fait plus mention : rien ne s'oppose donc à ce que le curé use désormais de son droit de délégation.

A première vue, la conclusion eût paru logique et conforme au libellé des canons. Néanmoins des doutes sérieux empêchaient de s'y rallier, quand on étudiait de plus près le texte et le contexte du Code.

Au Titre *De poenitentia*, la lecture attentive du chapitre I qui règle cette matière, donne l'impression nette que, loin de vouloir élargir le droit de délégation pour les confessions, le législateur tend plutôt à le resserrer, à le concentrer davantage dans les mains de l'Ordinaire du lieu. Ce serait beaucoup l'étendre que de le rendre aux curés libre de toute garantie d'approbation. Puis, s'il entendait leur reconnaître ce droit, il serait surprenant que le Code ne montrât aucun souci d'en assurer le sage exercice, qu'il ne fixât aucune règle, qu'il ne fît aucune recommandation, en vue de diriger les curés dans le choix des confesseurs auxquels ils accorderaient juridiction. Le canon 877 exige que l'Ordinaire, en norme habituelle, soumette le confesseur à un examen; il l'autorise à le rappeler à cet examen, fût-il curé ou pénitencier, si des doutes prudents se produisent sur son aptitude. Les canons suivants prévoient que le prélat pourra être amené à limiter, à révoquer la juridiction donnée; ils précisent dans quelles conditions cela se fera. Ce qui est plus significatif encore, au sujet de la question qui nous occupe, justement parce que les supérieurs réguliers interviennent, eux aussi, dans la délégation de juridiction, les canons leur tracent nommément les mêmes règles. Et des curés pas un mot! Tout serait remis à leur libre appréciation, sans aucune indication ni réserve, alors cependant que, par la multiplicité possible des délégations paroissiales et la diversité infinie des circonstances qui se produisent dans l'Eglise entière, des abus, on en conviendra, pourraient se glisser. Est-il vraisemblable que le législateur se fût désintéressé d'un si grave sujet; et son silence ne prouve-t-il pas plutôt que, dans sa pensée, seuls l'Ordinaire du lieu, et, dans la mesure déterminée

par le canon 878, le prélat régulier ont le droit de déléguer?

Cette interprétation qui ressort du contexte, le texte du canon 874 l'admet; un mot même du canon semble l'insinuer. — Il s'exprime ainsi : « Jurisdictionem delegatam ad recipiendas confessiones *quorumlibet* sive saecularium sive religiosorum confert sacerdotibus tum saecularibus tum religiosis, etiam exemptis, Ordinarius loci... » A l'Ordinaire du lieu (et concurremment avec lui) le canon suivant ajoute le prélat régulier par rapport aux confessions de ses religieux; et c'est tout. Dans sa forme, l'énumération est indicative; dans la réalité, on sent qu'elle veut être limitative et exclusive. D'après le canon 873, cinq classes de personnes ont juridiction *ordinaire* pour entendre les confessions : les cardinaux, les Ordinaires des lieux, les curés, les chanoines pénitenciers et les prélats réguliers. Pourquoi, au sujet du pouvoir de délégation, exprimer seulement les Ordinaires des lieux et les prélats réguliers? Si on l'accorde aux curés, sans qu'il soit fait mention d'eux, pourquoi ne pas la reconnaître aussi, dans toute l'Eglise, aux cardinaux? Tout s'explique si l'on donne au canon 874 un sens limitatif, en appuyant sur le mot *quorumlibet;* et de la sorte, on est amené à le rendre ainsi : « C'est l'Ordinaire du lieu, qui confère juridiction déléguée pour les confessions, quels que soient les confesseurs et les pénitents... » A part l'exception formulée, au canon 875, en faveur des prélats réguliers, le canon 874 écarte toute autre délégation. Et précisément pour ce motif, — parce qu'il réserve la délégation à l'Ordinaire du lieu, — on comprend que le Code n'ait plus jugé utile de maintenir la nécessité d'une approbation distincte de la juridiction.

Quoi qu'il en soit de la justesse de ces explications, le sens du Code est fixé désormais avec certitude : les curés n'ont pas ce pouvoir. Quant au passé, que faudrait-il penser des délégations qu'on se serait cru en droit d'accorder? On peut, croyons-nous, se tranquilliser. Des commentateurs sérieux

soutenaient l'opinion plus large et cette opinion avait un fondement dans le sens le plus obvie des canons ; les raisons que l'on faisait valoir contre elles, très impressionnantes pour un canoniste, en soi ne paraissaient pas péremptoires. Il y avait donc doute positif probable de droit ; et dans ce cas, aux termes du canon 209, l'Eglise supplée la juridiction.

VII. *Les religieux et l'empêchement d'hérésie*. Aux termes du canon 542, le fait d'avoir adhéré à une secte non catholique constitue un empêchement *dirimant* à la vie religieuse. A prendre les mots au pied de la lettre, l'expression *qui sectae acatholicae adhaeserunt* pouvait s'appliquer aussi bien à ceux qui étaient nés dans le schisme ou l'hérésie et l'avaient professé sans faute personnelle, qu'aux apostats qui avaient abandonné la vraie religion pour passer à la secte. La Commission restreint l'empêchement à cette seconde catégorie. Ce qui est conforme au sens plus précis du mot *adhaeserunt* et à la règle d'interprétation formulée par le canon 19 : « Leges quae... liberum jurium exercitium coarctant.., strictae subsunt interpretationi. » Toutefois, à l'égard des sujets destinés au sacerdoce, on devra tenir compte d'un autre empêchement *prohibitif*, celui que statue le même canon 542, en déclarant *illicite* (quoique valide) l'admission au noviciat d'un futur prêtre, qui serait lié par une irrégularité ou un empêchement canonique aux saints ordres ; or sont tels, d'après le canon 987, les fils de non-catholiques, tant que leurs parents persévèrent dans leur erreur (1) et les néophytes dont la constance, au jugement de l'Ordinaire, n'est pas encore suffisamment éprouvée.

IX. *Les vœux simples et la renonciation aux biens*. De droit commun, les vœux *simples* laissent au profès le domaine direct de ses biens, mais il lui en interdisent la libre administration, ainsi que l'usage et l'usufruit. Le canon 569 prescrit que, avant de faire sa profession simple (temporaire ou

(1) Voir ci-dessous la réponse *ad XIII*.

perpétuelle), et pour tout le temps qu'il demeurera lié par ses vœux, le novice devra : 1° céder à une personne de son choix l'administration de ses biens ; 2° et, à moins, que les Constitutions ne le prohibent, *nisi Constitutiones aliud ferant*, il pourra disposer librement de leur usage et usufruit. On demandait sur quoi portait cette incise : sur l'obligation de disposer de l'usage et usufruit ou sur le droit d'en disposer selon ses propres vues ? Au cas où les Constitutions ne laisseraient pas la liberté au novice, mais fixeraient elles-mêmes à quelle fin doivent être appliqués l'usage et l'usufruit, faut-il s'en tenir encore à leurs prescriptions ?

La Commission répond que si les Constitutions ont été approuvées avant le Code, on doit continuer à les observer, soit qu'elles enlèvent au novice le droit de disposer de l'usage et usufruit, soit qu'elles limitent ce droit et le prédéfinissent. La réponse, on le voit, n'envisage que l'hypothèse où les constitutions restreindraient la liberté de la renonciation, non le cas où elles atténueraient la rigueur de son obligation. Faut-il appliquer la même solution à cette seconde hypothèse ? Si, par exemple, les Constitutions n'exigeaient pas que le novice disposât de ses revenus avant sa profession, mais lui permettaient d'en disposer, sous l'autorité de ses supérieurs, seulement à mesure de leur rentrée, ou bien encore, si tout en lui interdisant d'en user pour son usage personnel, elles lui laissaient la liberté de les appliquer à mesure à d'autres fins, pourrait-on s'en tenir à ce régime de pauvreté ? Il semble que oui ; car, dans la construction naturelle de la phrase, l'incise *nisi constitutiones* affecte toute la partie du texte qu'elle précède et par conséquent sauvegarde les constitutions, aussi bien si elles mitigent la rigueur de la renonciation que si elles en restreignent la liberté. Voici du reste le canon 569 : « Ante professionem votorum simplicium sive temporariorum sive perpetuorum, novitius debet ad totum tempus quo simplicibus votis adstringetur, bonorum suorum administrationem

cedere cui maluerit, et, nisi constitutiones aliud ferant, de eorumdem usu et usufructu libere disponere. » Notons toutefois que l'incise porte uniquement sur la seconde partie du canon, relative à la disposition d'usufruit, non sur la première relative à la cession d'administration.

X. *Des ordres mendiants.* — Au moment de la promulgation du Code, on distinguait trois catégories d'ordres mendiants : 1° les mendiants *strictement dits* qui, en vertu de leurs constitutions primitives, ne peuvent avoir droit à des revenus, mais doivent vivre d'aumônes incertaines et qui, même après le Concile de Trente, ont continué et continuent d'observer cette règle : tels les Frères Mineurs de l'Observance et les FF. Mineurs Capucins (1) ; 2° les mendiants au *sens large*, auxquels leurs constitutions primitives imposaient le même régime de pauvreté, mais qui, de nos jours, usent à cet égard de la dispense accordée par le Concile de Trente ou par d'autres indults antérieurs au Concile, tels les Conventuels et les Frères Prêcheurs ; 3° les mendiants *improprement dits* auxquels leurs constitutions n'ont jamais interdit les revenus, mais qui avaient reçu du Droit communication des privilèges des mendiants, tels les Cisterciens et les Camaldules.

Or le nouveau Code, canon 621, autorise les réguliers *qui ex instituto mendicantes vocantur et sunt* à recueillir des aumônes, sans autre permission que celle de leurs supérieurs, dans les diocèses où leur maison est canoniquement constituée ; hors du diocèse, ils ont besoin, en outre, de la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, auquel cependant le Code recommande de ne refuser cette autorisation que pour de graves et urgentes raisons, surtout s'il s'agit d'un diocèse voisin, quand les religieux ne peuvent aucunement vivre des seules aumônes de leur propre diocèse.

(1) Telle aussi la Compagnie de Jésus, en raison du régime de ses maisons professes. Cf. WERNZ, *Jus Decretalium*, T. III, tit. XXIV, n. 597, not. 53.

De là, deux questions : 1° La troisième catégorie de mendiants n'était certainement pas comprise dans le canon, car ceux-ci *vocantur mendicantes non ex instituto sed ex privilegio.* La première y est sûrement comprise, car *vocantur ex instituto et sunt ex instituto.* Mais que penser de la seconde? La Commission répond que le canon ne les comprend pas sous la dénomination de mendiants; sans doute parce que, tout en ayant le nom de mendiants *ex instituto*, et non *ex privilegio tantum*, et quoique en *ayant eu* la réalité aussi *ex instituto*, ils ne l'*ont plus* actuellement, *non sunt.*

2° Etant donné que le canon ne les comprend pas sous la dénomination de mendiants, ont-ils besoin de la permission de l'Ordinaire pour recueillir des aumônes, dans le diocèse de leur couvent, en vue de bâtir et d'entretenir leur église? La Commission renvoie pour réponse au canon lui-même, § 1, qui, dit-elle, y pourvoit. C'est indiquer que le Canon a un sens exclusif et que la liberté laissée par lui aux mendiants strictement dits, dans le diocèse du couvent, ne vaut que pour eux; les autres devront se comporter, même dans ce diocèse, comme les premiers dans les diocèses étrangers.

XI. *Le baptême et la détermination du rite.* — Aux termes du canon 98 le baptême, en règle générale, détermine le rite : le néophyte appartient au rite dans lequel ont été faites les cérémonies du baptême. Toutefois le canon spécifie trois exceptions à cette règle : « Nisi forte baptismus a ritus alieni ministro vel *fraude collatus fuit*, vel *ob gravem necessitatem*, cum sacerdos proprii ritus praesto esse non poterit; vel *ex dispensatione apostolica*, cum facultas data fuit ut quis certo quodam ritu baptizaretur, quin tamen eidem adscriptus remaneret. »

Par ailleurs le canon 756 ordonne de baptiser les enfants dans le rite des parents; si les parents appartiennent à deux rites différents, dans le rite du père, à moins de droit spécial contraire; si l'un des parents seul est catholique, dans le rite de celui-ci.

On demandait à quel rite appartiendra l'enfant, si le baptême est conféré *contra praescriptum canonis 756*. Puisqu'il y a infraction au canon, le cas rentre dans la première exception prévue par le canon 98, celle du baptême administré en fraude de la loi. On comprend donc que la Commission ait attribué le néophyte, non au rite dans lequel il a été baptisé, mais au rite dans lequel il aurait dû être baptisé. On remarquera cependant les mots : *prout casus exponitur*; on suppose que la demande des parents s'est produite en dehors des circonstances qui autorisaient une exception.

XIII. *Les saints ordres et les fils de non-catholiques.* Comme nous le rappelions plus haut, le canon 987 défend d'ordonner *les fils des non-catholiques, tant que leurs parents persévèrent dans leur erreur*. Cette prohibition est rangée non plus, parmi les irrégularités qui sont de leur nature perpétuelles, mais parmi les simples empêchements canoniques qui sont, comme leurs causes, de caractère temporaire. La Commission déclare qu'il suffit à l'empêchement que l'*un des deux* parents soit non-catholique, et cela alors même que le mariage mixte aurait été célébré, avec les dispenses et garanties requises.

Cet empêchement, on le sait, existait déjà avant le Code, et on le rattachait à l'irrégularité *ex delicto haereseos*. Il ne tenait donc pas seulement à l'infamie juridique des parents, mais tendait aussi à frapper leur faute dans leur descendance (1). Il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure il conserve ce caractère et sans doute la solution de cette question ne serait pas indifférente pour l'interprétation du canon.

L'empêchement s'arrêtait, jusqu'ici, *en ligne maternelle*, au premier degré, c'est-à-dire qu'il atteignait le fils seul et non le petit-fils d'une mère hérétique ; mais *en ligne pater-*

(1) Cf. Wernz, *Jus Decretalium*, vol. II, tit. VII, n, 139.

nelle masculine il s'étendait jusqu'au second degré et atteignait le petit-fils d'un grand-père hérétique (non celui qui du côté de son père avait une grand'mère hérétique). Il semble que maintenant on doive restreindre l'empêchement au premier degré, dans tous les cas, en ligne paternelle comme en ligne maternelle; c'est le sens obvie du canon, auquel, en matière de stricte interprétation, il est légitime de se tenir; et il serait surprenant que si le législateur avait voulu comprendre les grands-parents dans la loi, il ne l'eût pas plus clairement exprimé.

Par contre, le canon ayant substitué le mot *acatholicorum* au mot *haereticorum* des anciennes décrétales, il atteint non seulement les *hérétiques*, comme il en était du droit antérieur, mais aussi les *schismatiques*. Quant aux *non-chrétiens*, nous pensons, par analogie avec l'ancien droit, qu'il ne les atteint que dans les cas d'*apostasie* : la réponse tient cependant au caractère que l'on donnera à l'empêchement dans le nouveau droit. S'il conserve son caractère pénal, on comprend que l'apostasie soit frappée à plus forte raison que l'hérésie ou le schisme.

Dans l'ancien droit, l'empêchement subsistait, même après le décès du chef hérétique, s'il était prouvé que celui-ci était mort dans son erreur. Le texte du canon, à la rigueur, supporterait cette interprétation; car, d'après ce texte, il y a empêchement « quamdiu parentes in suo errore permanent, » et juridiquement celui qui est mort dans l'erreur peut être dit y persévérer. Cependant le sens contraire est plus obvie.

Les auteurs ne regardaient comme soumis à l'irrégularité que les enfants nés après l'hérésie des parents; les autres, étant nés de parents catholiques au moment de leur naissance, étaient censés *filii catholicorum*, non *filii haereticorum*. Plusieurs auteurs, comme Wernz et le cardinal Gasparri, n'étendaient pas l'empêchement à tous les cas d'hérésie indistinctement; ils le restreignaient au cas où les parents avaient

appartenu à une *secte* et au cas où, quoique n'appartenant pas à une secte, une sentence personnelle était intervenue contre eux, pour cause d'hérésie. Faut-il retenir ces interprétations? Ici encore la conception qu'on se fera de l'empêchement dans le nouveau droit n'est pas indifférente à la réponse. Si on lui maintient son caractère pénal, on ne voit pas pourquoi on l'interpréterait plus sévèrement que dans l'ancien Droit. Nous inclinerions vers ce sens, conformément aux normes du canon 6. La raison de douter est que, dans la partie du Code où est renfermé le droit pénal, (Livre V, partie III), et notamment au Titre XI où l'on traite des délits contre la foi, nulle mention n'est faite de cette peine : ce qui amène à se demander si l'empêchement, dans le nouveau droit, continue d'être une mesure de rigueur d'ordre coercitif, ou s'il ne devient pas plutôt une simple mesure de prévoyance administrative, destinée à mieux assurer les convenances du ministère sacerdotal.

XIV. *La sépulture dans les souterrains d'une église.* — Le canon 1205 § 2 défend, sauf quelques exceptions qu'il énumère, d'enterrer les corps des défunts dans les églises. Faut-il étendre cette interdiction aux souterrains de l'église? La Commission répond par une distinction : oui, si ces souterrains constituent une église véritable et proprement dite, consacrée au culte divin (comme il en est, par exemple, de la crypte de Lourdes, de Montmartre, de la Confession de Saint-Pierre à Rome). On pourra donc faire l'inhumation dans le cas contraire; mais, même alors, on ne perdra pas de vue le canon 1205 § 2, qui prohibe les sépultures sous les autels et à moins d'un mètre des autels.

XV. *Omission des obsèques à l'église.* — La Revue avait déjà produit cette décision dans la livraison d'octobre 1919 (tom. XLVI, p. 558); mais la réponse n'était pas conçue tout à fait comme elle l'est dans le nouveau texte officiel. On demandait si le danger de soulever la mauvaise humeur

du clergé et des fidèles, constituait, au sens du canon 1215, une de ces causes graves qui autorisent à ne pas transporter le corps, du lieu où il se trouve, à l'église où se font les obsèques; et la Commission répondait : « Negative et consuetudinem *prout exponitur ab Ordinario Suessano* (Sessa) esse reprobandam. » Or le *Monitore Ecclesiastico*, auquel Mgr l'Evêque de Sessa avait communiqué cette réponse, nous apprenait que la coutume, telle que l'exposait le prélat, consistait à permettre de célébrer plusieurs messes dans la maison du défunt, d'y faire de courtes obsèques et de transporter directement le corps au cimetière sans passer par l'église. Nous relevions, avec le *Monitore*, que cette pratique allait contre deux prescriptions du Code, contre le canon 822 qui ne permet de célébrer la messe, hors des églises et oratoires, que *in aliquo casu extraordinario ex rationabili causa*, non par mode d'usage courant; et contre le canon 1204, aux termes duquel le transfert du corps à l'église est un des éléments constitutifs de la sépulture ecclésiastique.

Dans le texte officiel le sens de la réponse est plus précis : ce que réprouve exactement la Commission, c'est l'usage d'omettre le transfert du corps à l'église. Au lieu de : « Consuetudinem *prout exponitur* esse reprobandam (1) », nous lisons : « consuetudinem non transferendi cadavera fidelium, antequam tumulentur, e loco in quo reperiuntur in Ecclesiam, esse reprobandam. » Quant à l'usage de permettre la célébration des messes à la maison mortuaire, la Commission n'en parle pas.

Si pourtant cette autorisation était donnée couramment, à peu près indistinctement pour tous les cas, de façon à devenir comme la règle ordinaire des obsèques, elle semblerait bien dépasser la pensée du canon 822, qui — une autre décision de la Commission le déclare — (1), est de stricte interpréta-

(1) Voir ci-dessus, la réponse *ad XII*.

tion. Mais il en irait autrement, si elle n'était accordée qu'à titre d'exception pour de justes motifs, comme seraient la situation sociale du défunt, l'illustration chrétienne de sa famille, les services rendus à l'Eglise ou au bien public. A Rome l'autorité diocésaine donne de temps en temps des permission de ce genre.

XVI. *La collation des paroisses et la taxe pour le séminaire.* — Le canon 1355 permet bien à l'Ordinaire d'imposer une taxe en faveur du séminaire, et parmi les bénéfices et établissements atteints par cette taxe, le canon suivant comprend nommément les paroisses et quasi-paroisses. Mais c'est là une taxe qui porte directement sur une partie du revenu annuel, non une sorte de contribution indirecte *perçue à l'occasion de l'acte de collation de la paroisse* et portant immédiatement sur cet acte. Une taxe de ce dernier genre exigerait l'approbation du Saint-Siège, car aux termes du canon 1507, cette approbation est requise pour toutes les taxes à percevoir, à l'occasion des *actes de juridiction volontaire* (à moins qu'il ne s'agisse de taxes funéraires). Il est vrai, ce canon paraît avoir surtout en vue les taxes habituelles, non une taxe extraordinaire perçue exceptionnellement; cependant il comprend même celle-ci dans la généralité de ses termes; il n'est donc pas surprenant que la Commission ait répondu qu'il fallait, dans chaque cas, recourir à la Congrégation compétente.

Il se peut aussi que la Commission ait jugé qu'il serait peu conforme à l'esprit du canon 1441 d'autoriser cette taxe, sans dispense du Saint-Siège : ce canon réprouve en effet comme simoniaques « *deductiones ex fructibus, compensationes ac solutiones a clerico in actu provisionis faciendae* quae collatori, patrono *aliisve* cedant. » Je dis contraire à l'*esprit*, non à la *lettre*. Car c'était une maxime admise que les retenues sur les bénéfices ne constituent une simonie qu'autant qu'elles sont faites au profit *personnel* de quelque parti-

culier, non quand elles profitent seulement à des œuvres pies (comme ce serait le cas pour la taxe en faveur du séminaire.) (1) Il est peu vraisemblable que le législateur ait entendu modifier cette règle. En exigeant, dans l'espèce actuelle, dispense du Saint-Siège, la Commission aurait donc voulu plutôt prévenir le *danger* que réprimer le *fait* d'une infraction au canon 1441.

XVII. *La procédure de nullité dans certains cas de clandestinité.* — La procédure judiciaire prescrite par Benoît XIV et retenue, quant à sa substance par le Code, est sans doute obligatoire dans les causes de nullité de mariage ; et, parmi les exceptions que spécifie le canon 1990 ne figurent pas les cas visés par la présente décision. Mais le législateur suppose, en imposant l'obligation de la procédure, qu'il s'agit de connaître de la nullité d'une union qui a la forme d'un mariage légitime, encore que contesté à raison de quelque vice, non la nullité de relations purement maritales au regard de l'Eglise et de leur nature illégitimes, comme celles au sujet desquelles on interrogeait la Commission. Aussi est-il répondu que ces cas n'exigent pas la procédure judiciaire, ni même, contrairement à ce que prescrit le canon 1990, l'intervention du défenseur du lien. C'est qu'ils sont exemptés de la procédure, non en vertu de ce canon mais par eux-mêmes. Il suffit d'une simple enquête *de statu libero*, et ces espèces sont régies par les canons 1019 et suivants, relatifs à cette enquête, auxquels renvoie la Commission. Est-il besoin d'ajouter que l'enquête cependant doit être faite avec soin et circonspection ?

XVIII. *Pluralité des repas gras les jours de jeûne.* — Le jeûne de sa nature, d'après le Code, est séparable de l'abstinence. Toutefois, même quand l'abstinence n'est pas prescrite, par exemple les mardis de Carême, on ne peut, de droit

(1) Cf. *Pallotini*, ad v. *Simonia*, n. 4.

commun, manger de la viande qu'à un seul repas, pour la bonne raison que, aux termes du canon 1251, la loi du jeûne ne permet qu'un *seul repas* par jour; il est vrai, le même canon autorise à ajouter à ce repas le *frustulum* et une légère collation, mais il ajoute qu'à ces deux refections supplémentaires on devra, quant à la *quantité* et à la *qualité* des aliments, observer en chaque lieu la coutume légitime : l'usage du gras, permis à l'unique repas, n'est donc pas purement et simplement étendu aux deux autres réfections. Ce ne serait que dans le cas, s'il existe, où la coutume autoriserait le gras même à ces réfections, que l'on pourrait prendre de la viande plusieurs fois.

Il va sans dire que cette décision ne concerne que les personnes tenues au jeûne. Celles qui en sont exemptées ont droit de faire gras à tous les repas : cela ne leur est défendu ni par la loi de l'abstinence, puisque nous supposons qu'il s'agit d'un jour de simple jeûne; ni par la loi du jeûne, puisque nous supposons qu'elles ne sont pas atteintes par elle.

J. B.

SS. CONGRÉGATIONS DE LA PROPAGANDE ET DU RITE ORIENTAL

Missions du Levant, prescriptions relatives aux envois de missionnaires. 15 nov. 1918. (*A. A. S.* x, p. 508.)

Les Congrégations de la Propagande et de l'Eglise orientale attirent l'attention de tous les supérieurs d'ordres et instituts religieux, d'hommes et de femmes, sur les dispositions suivantes, relatives aux Délégations apostoliques de *Constantinople*, d'*Egypte*, de *Mésopotamie*, de *Perse* et de *Syrie* :

1° Il n'est permis, jusqu'à nouvel ordre, d'envoyer sur les territoires de ces délégations, aucun religieux ou religieuse, pour quelque fin que ce soit, sans permission explicite écrite de l'une ou l'autre de ces deux Congrégations. Les permissions

accordées avant la guerre ne sont pas révoquées; mais les supérieurs sont tenus de donner au Saint-Siège le nom des missionnaires qui se trouvent ou sont envoyés dans les missions en vertu de ces permissions.

2° Les Délégués apostoliques et les Ordinaires soit latins soit orientaux ne permettront pas la célébration des divins offices ni l'exercice de quelque ministère que ce soit aux religieux latins qui n'auraient pas la permission prescrite du Saint-Siège; ils ne permettront ni à eux ni aux religieuses, sans cette permission, l'exercice de tout autre office, ni, sans permission écrite du Saint-Siège, l'ouverture d'une nouvelle mission, œuvre et résidence. Les missions, œuvres et résidences, qui avaient avant la guerre une existence régulière, ne pourront pas se rouvrir, sans le consentement du délégué apostolique respectif.

S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES ET UNIVERSITÉS

I. **Le Code livre, de texte, dans les cours universitaires.** 7 août 1917. (*A. A. S.* IX, p. 439.)

« Itaque Sacra haec Congregatio, ut in re tanti momenti rectae alumnorum institutioni pro officio suo consulat, omnibus ac singulis studiorum Universitatibus et juris canonici Lyceis quae, ad norman can. 256, § 1, eidem Sacrae Congregationi parent, praecipit ac mandat, ut in schola antehac *textus* aptissime nuncupata, in qua jus canonicum penitus copioseque praelegitur, ita in posterum ejusmodi disciplina tradatur, ut alumni, non modo Codicis sententia *synthetice* proposita, sed accurata quoque uniuscuisque canonis *analysi*, ad cognoscendum et intelligendum Codicem veluti manu ducantur : debent scilicet doctores juri canonico tradendo, ipso Codicis ordine ac titulorum capitumque serie religiosissime servata, singulos canones diligenti explanatione interpretari. Iidem tamen magistri, ante quam dicere de aliquo instituto juridico aggrediantur, apte exponant qui ejus fuerit ortus, quae decursu temporis acciderint progressiones, mutationes ac vices, ut

disciputi pleniorem juris cognitionem assequantur. Nullo ceterum, praeter Codicem, libro alumnos uti necesse erit; quodsi doctoribus placuerit eos unum aliquem adhibere librum, id sancte retinendum, ut non ejus libri ordini ordo Codicis, sed huic ille aptetur et accommodetur. »

II. Règles pour les examens académiques en droit canon. 31 oct. 1918. (*A. A. S.* XI, p. 19.)

I. Quoniam in praelectionibus Codex Juris canonici est tamquam textus adhibendus, periculorum materia sint ipsi Codicis canones, vel omnes vel partim, pro diversitate gradus adipiscendi, remoto quolibet indice thesium, vel quae doctrinam exhibeant in ipsis canonibus contentam.

II. Candidati ad academicos gradus exegesim seu interpretationem exponant canonum, prout habentur in Codice, sive singillatim considerentur, sive conjuncte cum aliis.

III. Candidati non modo singulos canones interpretari et explicare, quantum gradus ratio exigit, probe noverint; sed etiam de uniuscujusque instituti juridici ortu, progressu et historia, doctrinae suae specimen dabunt.

Quas leges SSmus D. N. Benedictus PP. XV ratas habuit et confirmavit, atque in omnibus Athenaeis seu Universitatibus vel Facultatibus, quae e Codicis praescripto (can. 256, § 1) huic Sacrae Congregationi subsunt, servari jussit ab anno academico, qui propediem incipiet. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

S. CONGRÉGATION CÉRÉMONIALE

Les Evêques et la croix pectorale à Rome. 24 août 1916. (*A. A. S.* VIII, p. 409.)

« Quum... alicubi Episcopi Crucem pectoralem super Cappam magnam gestare soleant, Emi Patres, ne illis Romam advenientibus certa desit norma qua se gerere debeant, re diligenter perpensa, secundum contrariam traditionem Cardinalium et Episcoporum in Urbe, statuerunt : *In Romana Curia et in Pontificia Capella nihil innovetur.* »

COMMISSION CARDINALICE SPÉCIALE

Compétence respective des SS. Congrégations du Concile et des religieux. 24 mars 1919. (*A. A. S.* xi, p. 251.)

« In peculiari coetu Emorum Patrum juxta canonem 245 Cod. Juris Canonici a Beatissimo Patre designatorum, propositis dubiis :

« 1. Utrum omnes quaestiones, seu instantiae, quae attingunt aliquod jus, aut commodum (seu interesse) alicujus familiae religiosae, aut sodalium religiosorum, spectent privative ad S. C. de Religiosis.

« 2. Utrum concedere, servatis consuetis normis, sanationes et condonationes quoad praeteritum, et reductiones quoad futurum relate ad capellanias et alia legata, quae, licet concredita non sint Ordini aut familiae religiosae, qua talis, erecta tamen aut translata reperiuntur in ecclesiis religiosorum, spectet ad S. C. Concilii, an potius ad S. C. de Religiosis.

« 3. Cuinam Congregationi competentia tribuenda sit quoad dispensationem ad Ordines sacros recipiendos a Religiosis sive ex defectu aetatis sive ab irregularitate, sive quoad alias conditiones quae ad conferendos Ordines requiruntur, sive quod ad studia pertinet quae sacris ordinationibus sunt praemittenda.

4. « Cuinam Congregationi competentia tribuenda sit quoad religiosos dispensandos, qui propter morbum vel alia de causa a Missae celebratione physice vel moraliter impediuntur, veluti si pedibus consistere non valeant.

« Emi Patres Cardinales, quibus a SSmo D. N. Benedicto PP. XV resolutio commissa fuit, respondendum censuerunt :

« Ad 1. *Affirmative* : in sensu tamen canonis 251 Codicis Juris Canonici.

« Ad 2. Privative ad S. C. de Religiosis, quoadusque legatorum administratio et adimplementum concredita sint Religiosis.

« Ad 3. Ad S. C. de Religiosis.

« Ad 4. Ad S. C. de Religiosis.

« Quae omnia SSmus D. N. rata habuit et confirmavit.

« Romae, die 24 martii 1919. — ✠ C. Card. De Lai, Episc. Sabinen., *Secretarius.* »

Bibliographie

L. WOUTERS, C. SS. R. **De forma promissionis et celebrationis matrimonii,** 1 vol. in-8, pp. 74. Bussum (Hollande). P. Brand, Édit. Prix : 1 fl.

En ce bref opuscule le P. Wouters a condensé tout un traité sur les fiançailles et le mariage ou plutôt, suivant les expressions des théologiens, sur la forme des fiançailles et du mariage. Les principes généraux et toutes les applications pratiques sont synthétisés avec la précision la plus exacte et la plus vive clarté. Un appendice décrit la situation particulière de la Hollande, au point de vue du droit ecclésiastique, avant le décret *Ne temere.*

J. F.

Chanoine FOURNERET, vice-official de Paris. **Le mariage chrétien.** 1 vol. in-8, pp. xxx-448. Paris, Beauchesne. Prix : 8 fr.

De divers côtés on réclame un commentaire autorisé du nouveau code de Droit canon. Un travail d'ensemble serait, semble-t-il en ce moment, prématuré et il n'a pas été fait. Toutefois des études partielles ont déjà paru et, parmi elles, il faut placer, en toute première ligne, le livre de M. le chanoine Fourneret. L'ouvrage atteste, chez l'auteur, la connaissance exacte du dogme, de la morale, du droit civil, du droit canon, de l'histoire ecclésiastique. Une pensée sobre et judicieuse a présidé au choix et au classement des matériaux. L'œuvre renferme donc et des principes assurés et des conclusions rigoureuses et surtout des méthodes usuelles qui forment un tout homogène et complet. C'est un manuel théorique et pratique à l'usage de tous les prêtres qui ont à traiter et à résoudre les questions de mariage.

J. F.

L. GARRIGUET, anc. Sup. de G. Séminaire. **Le bon Dieu.** 1 vol. in-32, pp. 240. Paris, Bloud.

L'opuscule est dédié aux âmes qui ont peur de Dieu et il faut vite ajouter qu'il sera grandement utile à tous les chrétiens, en un temps où un grand nombre éprouve de la méfiance à l'égard de la Providence. Ce sentiment déprimant, à la lecture du livre, fera, peu à peu, place à la confiance et à la dilatation d'âme et cet état nouveau aura pour principe la

conviction de l'esprit provoquant à son tour la dilatation du cœur. L'ouvrage est théologique, solide et consolant.

J. F.

P. Franc. Naval. **Missionarius Cordis B. Mariae V.. Theologiae mysticae et asceticae cursus.** 1 vol. in-12, pp. 412. Turin et Rome, Marietti.

De tous côtés on s'occupe d'ascétisme et de mystique. Sur ce sujet intéressant paraissent déjà diverses revues. Des cours publics sont établis dans les séminaires et les universités pour enseigner cette science à la fois théorique et pratique. Le livre du P. Naval pourrait servir de manuel. C'est une synthèse brève, lumineuse et complète. Les détails ne pouvaient trouver une large place dans un résumé succint. Mais les principes généraux sont fermement établis et les conclusions utiles amplement indiquées soit dans la partie ascétique et ses trois voies, purgative, illuminative et unitive, soit dans la partie mystique et ses diverses phases. Une dernière partie, qui traite du discernement des esprits, donne à l'œuvre son complément pratique.

J. F.

Publications nouvelles (1)

P. Vermeersch, S. J. Periodica, tom. 8. — Series 2. — *De religiosis et missionariis.* 1 vol. in-12. pp. 366. Bruges. Beyaert.

L. Garriguet. *Aux âmes qui ont peur de Dieu.* Le bon Dieu. 1 vol. in-12, pp. 238. Paris. Bloud et Gay.

Elisabeth Leseur. *La vie spirituelle.* 1 vol. in-12. pp. IX-450. Paris. de Gigord.

P. Quentin Sani, S. J. *Retraite spirituelle.* 1 vol. in-32, pp. 486. Avignon, Aubanel.

Louis Demeuran. *Le droit canon des laïques,* d'après le nouveau Code. 1 vol. in-12. Paris. Téqui.

R. P. Franc. Naval, missionarius Cordis B. Mariae V., *Theologiae asceticae et mysticae cursus.* 1 vol. in-12, pp. 412. Turin. Marietti.

Chan. Lemoine, Supérieur de S. Croix (Orléans). *Je crois en Jésus-Christ.* 1 vol. in-12 pp. XVI-336. Paris. Téqui.

(1) La Revue inscrit dans cette liste les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

Les Gérants : Établissements Casterman, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI

Commentaire du nouveau Code

On nous a demandé, de divers côtés, s'il existait un commentaire complet du nouveau droit ecclésiastique. Le meilleur commentaire est assurément la connaissance des sources indiquées dans l'édition romaine qui a pour auteur le cardinal Gasparri. Nous avions songé un moment à transcrire tous les documents qu'elles fournissent. Mais il nous a semblé que ce serait là un travail ingrat et peu utile. Nous avons préféré offrir à nos lecteurs une étude sur les parties les plus pratiques. Ce sera peut-être un modeste apport, et comme une préface à l'œuvre plus considérable de ceux qui entreprendront l'étude intégrale du code tout entier. Nous traiterons d'abord des Sacrements.

LE BAPTÊME

(Can. 737-779.)

Après une courte introduction, renfermée dans le can. 737, le code traite successivement du ministre et du sujet du baptême, des rites et des cérémonies, des parrains, du lieu et du temps où l'on peut baptiser, de l'inscription sur les registres.

Définition et diverses espèces de baptême. — Le can. 737 ne définit pas le baptême. On peut facilement suppléer à ce silence en disant, avec le Catéchisme du Concile de Trente (1), que c'est le sacrement de la régénération par l'eau et par la parole, *sacramentum regenerationis per aquam in verbo.* De là découle, comme d'un principe, la conclusion si exacte que le premier, en date, de tous les sacrements est la porte

(1) Cat. Rom. 2 p. ch. 2. n. 5.

qui nous ouvre l'accès de tous les autres, le fondement sur lequel repose tout l'édifice de la sanctification et du salut. De ces principes également se déduisent les vérités enseignées par toutes les théologies et rappelées par le code sur la nécessité du baptême. Il est indispensable de le recevoir, et il est de nécessité de moyen. Il est des cas pourtant où la collation n'est pas possible. Alors le désir suppléera, l'acte de charité effacera la tache originelle, et le catéchumène aura droit au ciel. Le martyre aura la même efficacité. Pourtant, dans les deux cas, le caractère ne sera pas imprimé, l'incorporation au corps de l'Eglise ne sera pas accomplie jusqu'au jour où sera reçu le baptême de l'eau.

L'administration du baptême se fait validement par l'application simultanée de la matière et de la forme. Ces expressions, empruntées, depuis le douzième siècle, à la théologie scolastique, expriment très exactement les éléments essentiels qui constituent le sacrement. La matière éloignée c'est l'eau naturelle; la matière prochaine c'est l'infusion de l'eau, *ablutio*; la forme enfin c'est l'emploi des paroles au moment même où l'eau est versée et que le Rituel oblige à prononcer : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Il est facile de constater, par cet exposé sommaire, que le canon 737 est une synthèse à peu près complète des traités de théologie sur ce sujet : *Baptismus, sacramentorum janua ac fundamentum, omnibus in re vel saltem in voto necessarius ad salutem valide non confertur nisi per ablutionem aquae verae et naturalis cum praescripta verborum forma.*

Un complément nécessaire de ces notions serait la lecture de quelques-uns tout au moins des documents authentiques qui les renferment, tels que la constitution *Exultate Deo*, adressée par Eugène IV aux Arméniens, ou, dans le Rituel Romain, toutes les matières qui concernent le sacrement de baptême (Rit. Rom. tit. II en entier).

Le § 2 du can. 737 établit la distinction entre le baptême solennel et le baptême privé. Il n'est pas question ici du plus ou moins d'apparat extérieur dont les familles peuvent entourer la collation du baptême. Peu importent le temps, le lieu, la manière. Il y aura baptême solennel toutes les fois que le sacrement sera administré avec tous les rites et toutes les cérémonies. Il y aura baptême privé lorsqu'on se bornera à la simple administration du sacrement, c'est-à-dire lorsqu'on versera l'eau sur la tête du baptisé en prononçant la formule sacramentelle. L'ondoiement est un baptême privé. S'il est conféré dans une maison, avec l'autorisation dé l'Ordinaire, suivant toutes les prescriptions du Rituel, il devient baptême solennel.

LE MINISTRE DU BAPTÊME

(Can. 738-744).

Le baptême est toujours administré validement par toute personne, homme, femme, enfant, catholique, hérétique, schismatique, païen même, qui a l'intention de faire ce que l'Eglise fait et qui accomplit le rite essentiel qu'elle prescrit. Celui-là donc est baptisé sur le front duquel l'eau naturelle a été versée, pendant qu'étaient prononcées ces paroles : Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Dans les canons qui règlent les attributions du ministre, il est donc uniquement question de la licéité.

Can. 738 § 1. « Minister ordinarius baptismi solemnis, est sacerdos; sed ejus collatio reservatur parocho vel alii sacerdoti de ejusdem parochi vel Ordinarii loci licentia, quae in casu necessitatis legitime, praesumitur ».

Deux éléments doivent donc se trouver réunis en celui qui administre le baptême solennel : le pouvoir d'ordre et le pouvoir juridictionnel. Ainsi le Souverain Pontife a le droit de conférer ce sacrement, soit par lui-même, soit par ses

délégués, dans le monde entier, l'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse. Quiconque se substitue, de sa propre autorité, à ceux qui sont désignés par le droit, usurpe une fonction qui n'est pas la sienne et, par le fait, se rend coupable.

Mais si la permission est nécessaire, sous peine d'illicéité, elle peut, elle doit être facilement accordée. Il est même loisible de la présumer, si le curé est absent, occupé, indisposé; si, pour donner satisfaction aux fidèles, il autorise volontiers un prêtre, ami de la famille, à baptiser un nouveau-né. Et c'est bien ainsi qu'en réalité les choses se passent entre prêtres animés de l'esprit de charité et d'aimable confraternité.

De ces principes, découlent les conséquences marquées dans le § 2 de ce même canon 738 : « Etiam peregrinus a parocho proprio in sua paroecia solemniter baptizetur, si id facile et sine mora fieri potest; secus peregrinum quilibet parochus in suo territorio potest solemniter baptizare. »

Donc, en droit, l'enfant venu au monde sur une paroisse qui n'est pas celle de ses parents, devrait recevoir le baptême solennel des mains de son curé et dans sa propre paroisse. La plupart du temps des obstacles s'opposeront à l'exécution de ces prescriptions. Au dire des théologiens, tout nouveau-né est un malade, donc difficilement transportable. Ajoutez l'état de la mère, les préoccupations des parents, l'obligation de ne pas différer le baptême et d'autres raisons encore. Toujours ou presque toujours, il existera un motif suffisant de ne pas se transporter au lieu de son propre domicile. Dès lors, selon les prescriptions du code, tout curé peut administrer le baptême solennel dans sa paroisse. En dehors de ces cas, prévus par le code, nul ne peut, sans permission, baptiser hors du territoire sur lequel il exerce sa juridiction. C'est la loi établie par le canon 739.

Le canon 740 donne les règles à suivre dans les paroisses

ou quasi-paroisses, quand elles sont établies d'une façon encore assez indéterminée, et renvoie, pour la solution de la question, aux décisions prises par l'autorité ecclésiastique, ou encore aux coutumes légitimement reçues. Le cas est peu pratique dans nos contrées. Il a présenté des difficultés spéciales dans les missions étrangères. Une récente réponse de la Propagande (1 août 1919) fixe les points indécis (1). C'est la meilleure explication du canon qui nous occupe et nous n'avons qu'à la résumer. Sont appelées paroisses, au sens juridique du mot, les parties déterminées du diocèse auxquelles est préposé un prêtre ayant juridiction (rector). Demeurent quasi-paroisses ou missions les autres parties du vicariat ou de la préfecture apostolique distinctes entre elles mais non rattachées à une église centrale.

Si, pour des raisons diverses, il devient impossible d'établir, ici ou là, des paroisses proprement dites, les chapelles, dans lesquelles se réunissent les fidèles, devront alors être rattachées à un centre paroissial, auquel elles serviront de chapelles de secours. Dès lors il sera facile d'établir les droits des prêtres qui desservent les diverses églises.

Le ministre ordinaire du baptême solennel, avons-nous dit, est le curé de la paroisse. Il existe aussi un ministre extraordinaire, c'est le diacre. A lui il a été dit, au jour de son ordination : *Diaconum oportet baptizare*. Mais, en vertu de ces paroles, il ne possédera que les pouvoirs d'ordre. La juridiction lui manquera, et c'est pourquoi il lui sera possible d'user de la faculté que lui confère le sacrement, alors seulement que l'ordinaire ou le curé le délégueront.

Un juste motif autorisera toujours l'octroi de la permission et le curé pourra se décharger sur le diacre du soin de donner le baptême solennel, si lui-même est occupé à entendre les confessions, à préparer un sermon, à orner son église. Le

(1) *N. R. Th.* 1920, t. XLVII, p. 32.

désir d'être agréable à une famille suffirait à motiver une autorisation. Le diacre lui-même pourrait présumer la permission, non seulement dans un cas grave, comme serait le danger de mort, mais dans des circonstances particulières, comme serait l'absence du curé au moment où l'on vient présenter un enfant au baptême. A noter toutefois ce point important : c'est que le diacre, remplissant ces fonctions, n'a le droit de bénir ni l'eau ni le sel nécessaires à l'accomplissement de toutes les cérémonies. Ces bénédictions ont dû être données auparavant par un prêtre.

Les canons qui viennent d'être commentés établissent le droit qui régit le baptême solennel. Il reste à déterminer les règles qui s'appliquent au baptême privé. Elles sont renfermées dans le canon 742.

Le premier paragraphe nous rappelle qu'un mourant peut recevoir le baptême de toute personne qui versera l'eau sur sa tête, prononcera les paroles sacramentelles et aura l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Toutefois, il reste alors des formalités à remplir et destinées à faire constater la collation du baptême et à l'établir. Elles consisteront à accomplir le rite sacramentel en présence de deux témoins, ou même d'un seul digne de foi. Une dernière précaution à prendre consiste à faire inscrire le nouveau baptisé sur les registres de la paroisse. C'est là un acte de sage prévoyance, exigé prudemment par l'Eglise. Si les témoins n'avaient pu être appelés, la personne qui a administré le baptême devrait alors, par elle-même ou par des intermédiaires, assurer l'observation des mesures à prendre qui viennent d'être signalées.

Le second paragraphe établit l'ordre hiérarchique, suivant lequel les personnes présentes doivent administrer le sacrement. Si le curé se trouve là, c'est à lui qu'il appartient d'exercer une fonction qui lui est réservée. A défaut du curé, c'est le prêtre qui baptise; à défaut du prêtre le diacre; à défaut du diacre le clerc minoré ou tonsuré; à défaut du

clerc le laïque; à défaut d'un homme une femme. Cette loi toutefois souffre de légitimes exceptions. Il se présente des cas difficiles où l'honnêteté et la pudeur exigent l'intervention d'une femme seule. Alors les rangs s'effacent et c'est elle, de préférence à tout autre, qui administre le sacrement. Elle l'administrerait encore, si elle connaissait mieux qu'un homme les rites et les cérémonies.

Le § 3 prévoit le cas où le père, où la mère baptiseraient leur enfant. Dans l'ancien droit, les deux époux contractaient alors une parenté spirituelle qui leur interdisait les rapports conjugaux.

Un évêque de Limoges (c. 7, c. XXX, q. 1.) porta les choses à l'excès, lorsqu'il sépara violemment le père et la mère d'un enfant mourant qui avait reçu de la main de l'un d'eux le baptême. Le pape Jean VIII blâma de semblables rigueurs et maintint le droit des parents de baptiser leurs enfants en danger de mort, s'ils étaient seuls à pouvoir le faire. Depuis lors le droit s'est encore élargi et si, malgré les défenses du code, même quand l'enfant est en bonne santé, ils le baptisent, ils commettent une faute théologique mais ne perdent aucun de leurs droits conjugaux (Gasparri, De Matrimonio, t. 2. n. 833).

Can. 743. Curet parochus ut fideles, praesertim obstetrices, medici et chirurgi rectum baptizandi modum pro casu necessitatis probe ediscant.

L'utilité de ce canon, extrait du Rituel Romain, est d'une extrême évidence. Puisque le baptême est, suivant l'expression du code, la porte du ciel, il est nécessaire que tous les fidèles possèdent la clé qui doit ouvrir, c'est-à-dire connaissent la manière d'administrer ce sacrement. A raison même des fonctions qu'il exercent, les médecins, chirurgiens et sages-femmes ont le devoir d'être instruits mieux que personne.

Can. 744. Adultorum baptismus, ubi commode fieri possit,

ad loci Ordinarium deferatur, ut, si voluerit, ab eo vel ab ejus delegato solemnius conferatur.

Déférer à l'évêque du diocèse la collation du baptême des adultes est un devoir que tout prêtre sera heureux d'accomplir, s'il le peut facilement. Si des obstacles l'arrêtent, s'il y avait urgence à baptiser le néophyte, il accomplirait les rites et les cérémonies, sauf à avertir plus tard, par respect et déférence, son supérieur hiérarchique. L'évêque, comme le dit le décret, reste libre de conférer personnellement ou par son délégué le baptême à l'adulte.

LE SUJET DU BAPTÊME

(Can. 745-754.)

Can. 745 § 1. Subjectum capax baptismi est omnis et solus homo viator nondum baptizatus.

L'expression « sujet du baptême » indique, dans le droit, la personne capable de recevoir ce sacrement, c'est-à-dire quiconque possède la vie humaine. En cette matière, deux principales catégories doivent être établies : les enfants et les adultes. Parmi les enfants (can. 745, § 2, 1°), il faut classer et ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison et les déments ou aliénés depuis leur naissance, quel que soit l'âge auquel ils sont parvenus. L'adulte est celui qui jouit du plein exercice de ses facultés intellectuelles. Il est capable de demander le baptême et le désir qu'il exprime suffit à le faire admettre. Ces notions préliminaires une fois établies par le canon 745, le code entre dans les détails qui concernent les personnes.

Les canons 746, 747, 748 sont un court résumé de prescriptions, à l'usage des personnes appelées à baptiser les enfants, encore enfermés dans le sein de leurs mères ou au moment de leur naissance. Le texte intégral se trouve dans

le Rituel romain, Tit. II, ch. 1, nos 16-21. Nous y renvoyons le lecteur.

Jadis, en France, existaient les tours, dans lesquels des mères venaient déposer les enfants qui les embarrassaient. De nos jours encore, en certains pays de mission, il n'est pas inouï, pour le missionnaire, de rencontrer des enfants abandonnés. Quelle est la conduite à tenir en des cas semblables? Elle est déterminée par le canon 749. « *Infantes expositi et inventi, nisi re diligenter investigata de eorum baptismo constet, sub conditione baptizentur.* » Pour obéir aux indications du législateur, il est nécessaire de faire les recherches qui amèneront à établir la situation de l'enfant trouvé. Elles n'aboutissent pas et il a été impossible de découvrir aucun indice capable de faire connaître la vérité. Il faut donner le baptême sous condition : « *Si non es baptizatus ego te baptizo.* » Des renseignements sont-ils fournis par un écriteau placé au cou de l'enfant, des témoins se présentent-ils qui fournissent certaines données, insuffisantes cependant pour établir une certitude, c'est encore le cas où il faut baptiser sous condition. Enfin les témoignages sont clairs, sans toutefois dissiper tout soupçon. Il n'y a pas lieu alors de réitérer le baptême.

La conduite à garder envers les enfants des païens ou infidèles est établie par le canon 750. Il est basé sur deux principes. Le premier, c'est que tous les hommes ont droit au ciel et par suite à l'emploi du seul moyen qui leur en ouvre les portes. Le second requiert que le jeune chrétien soit élevé dans les principes de la véritable Église de Jésus-Christ. Mieux vaut, pour lui, demeurer dans le paganisme que de devenir renégat et apostat. Qui assurera l'enseignement chrétien et la persévérance dans la vraie religion sinon les parents? Donc, pour obtenir ces derniers résultats, il faudra exiger un engagement de leur part et, en conséquence, leur permission pour donner le baptême à leurs fils ou à leurs filles.

Mais, si le nouveau-né est en danger de mort et ne donne aucun espoir fondé de guérison, le droit, qui est le sien, d'obtenir la vie éternelle, reste prépondérant. Il faut le baptiser, même contre le gré de ses père et mère, à condition toutefois, que de trop graves inconvénients ne résultent d'une pareille manière de faire. Ce qui est édicté pour les parents s'applique, à leur défaut, au grand-père, à la grand'mère, aux tuteurs, à tous ceux qui sont chargés des pupilles.

En dehors du danger de mort il est absolument interdit de conférer le baptême aux enfants, sauf l'autorisation donnée par le père et la mère, tout au moins l'un d'entre eux qui assurera l'éducation catholique du baptisé. On le voit, c'est toujours le même principe qui régit cette matière. Plutôt que de mettre le jeune chrétien en danger d'apostasier, l'Église préfère le laisser grandir dans le paganisme. Elle compte sur la providence d'un Dieu qui, voulant efficacement le salut de tous, trouvera bien un moyen de le faire parvenir jusqu'au royaume des cieux.

L'Église n'étend pas sa juridiction sur les infidèles. En droit strict les hérétiques et les schismatiques dépendent d'elle. Si donc elle jugeait bon d'exiger d'eux qu'ils présentassent leurs enfants au baptême, elle y serait autorisée. Mais elle a prévu sagement les conséquences fâcheuses qui résulteraient d'une telle pratique et les impossibilités auxquelles elle ne manquerait pas de se heurter. C'est pourquoi, par le canon 751, elle assimile aux païens ceux qui se sont criminellement séparés d'elle.

La foi ne s'établit point par la violence. Les prédicateurs de l'Évangile ne disent pas, comme jadis les Musulmans : « Crois ou meurs. » Assurément l'obligation existe pour tout homme de faire partie du corps organisé et visible qu'est l'Église. Ce n'est point par la force qu'il faut exiger l'accomplissement de ce devoir. La conversion est une question de conviction et de bonne volonté. C'est pourquoi le canon 752,

§ 1, réclame que l'adulte, avant de s'engager, connaisse les obligations qu'il contracte et demande lui-même le baptême. On exigera de lui au moins un minimum d'instruction. Saint Paul a écrit (1) : *Accedentem ad Deum oportet credere quia est et inquirentibus se remunerator sit.* Ce sont les vérités de nécessité de moyen indispensables. Il en est d'autres qui sont de nécessité de précepte telles que le mystère de la sainte Trinité et de l'Incarnation. Impossible de les laisser ignorer au catéchumène. Plus il sera instruit, mieux il sera préparé *probe instructus.*

Le baptême, quelles que soient les dispositions dans lesquelles il est reçu, imprime dans l'âme un caractère et incorpore à l'Église. Il ne peut être réitéré. Les fruits du sacrement ne seraient pas assurés, si le néophyte n'avait pas, au moins, la contrition imparfaite de ses péchés ou attrition. Mais alors et, à plus forte raison s'il fait un acte de contrition parfaite, quand l'eau baptismale coulera sur son front, son âme, lavée de la tache originelle, recevra, en même temps, la rémission de tous les péchés actuels et de la peine éternelle ou temporelle qu'ils avaient méritée. C'est le cas prévu par le canon 752, § 1, et qui s'applique à l'adulte en pleine possession de ses facultés.

L'adulte moribond qui ne peut, faute de temps, être instruit des vérités les plus élémentaires et toutefois nécessaires est-il en état de recevoir le baptême? Oui, si, lorsque les mystères lui sont proposés, il y donne son assentiment, s'il promet aussi d'observer les commandements. (Can. 752, § 2.)

Une dernière hypothèse reste à faire, c'est celle où le malade est incapable de manifester ses sentiments. Mais déjà auparavant il a exprimé le désir de se faire chrétien. Ces indications sont précieuses mais elles manquent de précision. On administrera donc le baptême sous condition « *si capax*

(1) Hebr., xi, 6.

es, ego te baptizo » et, plus tard, lorsque s'opérera le retour à la santé, si des doutes subsistent encore sur la valeur du premier baptême, on réitérera l'administration du sacrement. (Can. 752, § 3.) « *Si non es baptizatus, ego te baptizo.* »

Il reste enfin, pour conclure sur cette matière, à déterminer les cérémonies du baptême des adultes. Le détail en sera énuméré plus tard. Ici le Code se contente d'indiquer les grandes lignes. Sauf empêchement, motivé par des raisons graves et urgentes, l'administration du baptême est suivie de la célébration de la messe, à laquelle le nouveau chrétien doit faire la sainte communion. Par suite, il est de son devoir de garder le jeûne. Toujours du reste, même lorsque le baptême et la messe sont séparés, il convient, sans qu'il y ait d'obligation stricte, que le catéchumène soit à jeun. Le Rituel Romain (tit. II, ch. 3 et 4) a fourni au code la matière du canon 753.

Le canon 754 dégage les conclusions renfermées dans les principes précédemment exposés et qu'il suffit d'énumérer.

1. Les aliénés et les fous furieux doivent être baptisés simplement et sans condition, s'ils sont tels depuis leur naissance et avant l'usage de la raison. Ils méritent le traitement des enfants.

2. Si l'aliéné jouit, par intervalles, de quelques moments lucides, il faut le baptiser à ces moments-là, à condition qu'il y consente.

3. Il faut le baptiser aussi lorsqu'il est en danger de mort si, avant sa folie, il a manifesté le désir de recevoir le baptême.

4. Ceux qui tombent en léthargie ou en frénésie ont droit à recevoir le baptême, avec leur consentement, lorsqu'ils sont en possession d'eux-mêmes. S'ils sont en danger de mort on leur applique la règle énoncée ci-dessus au nº 3.

J. FOURNIER.

La nouvelle édition typique du Missel des Morts

Le nouveau Missel des Morts a paru en octobre 1919, sous le titre suivant *Missae Defunctorum ex Missali Romano desumptae. Accedit Ritus absolutionis pro Defunctis* (1). Il débute par cette déclaration :

DECRETUM. — Praesens editio typica Missarum pro Defunctis, a Typographia Polyglotta Vaticana impressa, revisione rite peracta, plane concordat cum originali approbato. In fidem, etc.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 25 julii 1919.

L. ✝ S. Alexander VERDE, S. R. C. *Secretarius*.

Ce nouveau Missel des Morts fait donc loi dès maintenant (2).

Il donne ensuite la constitution *Incruentum* de Sa Sainteté Benoît XV; qui permet la célébration de trois messes de *Requiem* le jour des Morts (3). Cette bulle datée du 15 août 1915, étend à l'univers entier le privilège qui avait été accordé, le 26 août 1748, par Benoît XIV, aux royaumes d'Espagne et de Portugal.

Elle est suivie des extraits des Rubriques générales du Missel concernant la messe des Morts. Ces extraits sont distribués en cinq numéros, au lieu des dix que renfermait

(1) Rome, Typographie Vaticane, 1919, in-fol. de 55 pp. Prix : broché, 6 frs (5 lire en Italie); relié 12 frs ou 11 l.

(2) *Codex Juris Canonici*, can. 2 et 9.

(3) *N. R. Th.*, 1914-1919, t. XLVI, p. 610. (*A. A. S.* VII, p. 401.)

l'ancien missel. Les quatre premiers et le sixième sont supprimés en entier, car la matière est complètement remaniée dans les nouvelles rubriques. Les autres numéros ont été réimprimés sans changement (1).

Immédiatement après est inséré le titre III des *Additiones et Variationes in rubricis Missalis ad normam Bullae « Divino Afflatu »*, intitulé *De Missis Defunctorum*. Nous allons le commenter suivant la méthode adoptée dans notre précédent travail sur les nouvelles rubriques du bréviaire (2).

DES MESSES DES MORTS

Commémoraison des Morts. — Messes du mois, — et du lundi — Messe des Funérailles — et messes privées. — Messes du 3e, 7e, 30e jour et d'anniversaire. — Anniversaires fondés et messes annuelles. — Octave des Morts. — Messes des chapelles et oratoires de cimetières et caveaux funéraires. — Messes quotidiennes chantées, — et basses. — Oraisons des Messes des Morts : — nombre et qualité. — Causes qui empêchent la célébration des Messes de *Requiem* : Exposition du Saint-Sacrement, Messe conventuelle ou paroissiale, bénédictions des cierges, des cendres, des rameaux et des fonts baptismaux, procession des litanies majeures ou mineures.

1. Le titre troisième des nouvelles rubriques est consacré en entier aux Messes des Morts. Il avait déjà été question de ces messes dans la première rédaction des rubriques promulguées à la suite de la constitution *Divino afflatu* (3). Dans les éditions suivantes, qui ont été imprimées en tête du bréviaire, tout ce qui concernait la messe avait naturellement été supprimé et réservé pour le missel. Mais le bréviaire nous

(1) Sous une nouvelle numérotation : les nos 5, 7, 8, 9, 10, deviennent les nos 1, 2, 3, 4, 5.

(2) *La Constitution* Divino afflatu *et les nouvelles rubriques du Bréviaire romain*, Tournai, Casterman, 1912; *N. R. Th.* 1912, t. XLIV.

(3) Tit. X, n. 5; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 99. Cfr. Trilhe, *La Constitution* Divino afflatu *et les Nouvelles Rubriques du Bréviaire romain*, ch. XIII, nn. 29-35, pp. 215-219; *N. R. Th.*, Ibid. pp. 555-559.

a donné les nouvelles rubriques, complétées par les dispositions des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites postérieurs à la constitution *Divino afflatu* : les additions et variations aux rubriques du Missel reproduisent aussi les nouveaux décrets concernant la Messe. Par nouveaux décrets il faut entendre non seulement ceux qui ont été publiés depuis la Constitution *Divino afflatu*, mais encore tous ceux qui ont paru auparavant, depuis la précédente édition typique du Missel, en particulier le décret *Aucto* (1). Nous les retrouvons dans le texte actuel, parfois précisés et modifiés.

2. **Commémoraison des Morts.** — *In Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum tres missae pro defunctis permissae sunt.* En vertu d'une coutume plusieurs fois séculaire, les prêtres séculiers du royaume d'Aragon (2) célébraient, le jour des Morts, deux messes, et les réguliers trois. L'extension de ce privilège aux autres royaumes d'Espagne fut souvent demandée en vain. Benoît XIV mentionne (3) les instances faites auprès d'Urbain VIII par le duc d'Alcalà en faveur de l'Espagne entière, celles du duc d'Alencastro auprès de Clément IX pour les religieux du Portugal. L'archevêque de Braga sollicita de Clément XI la même faveur pour les prêtres de son diocèse. Une nouvelle demande en faveur des prêtres du royaume de Castille, en 1722, ne fut pas mieux accueillie. Néanmoins, sur de nouvelles interventions des rois Ferdinand VI, d'Espagne, et Jean V, de Portugal, Benoît XIV accorda enfin, le 21 août 1748, à tous les prêtres séculiers et réguliers des territoires soumis à leur domination la faculté de célébrer trois messes le jour des Morts. Cette concession fut con-

(1) S. R. C. *Decretum*, 19 mai-8 juin 1896, 3903.

(2) Plus exactement dans les domaines de la couronne d'Aragon, qui comprenaient l'Aragon, la Catalogne, le royaume de Valence et celui de Majorque.

(3) *De sacrosancto Missae sacrificio*, l. 3, c. 4, n. 10.

firmée, le 26 août suivant (1) par le bref *Quod expensis.*

3. Ce privilège était accordé pour le 2 novembre ou pour le jour suivant, quand, selon les rubriques du Missel romain, la Commémoraison était transférée au 3. Défense était faite, sous peine de suspense encourue *ipso facto* réservée au Souverain Pontife, de recevoir des honoraires, à quelque titre que ce fût, pour les deux messes supplémentaires. Les évêques étaient néanmoins délégués pour absoudre de cette censure, après restitution entre leurs mains des honoraires perçus, qui devaient être attribués à une œuvre pie, à l'exclusion du prêtre coupable, de ses proches, de son église ou couvent, quelle que fût leur indigence. Ces messes devaient être appliquées à tous les défunts en général. Une autre concession du même pape aurait autorisé la célébration de ces messes jusqu'à deux heures après midi (2).

4. Dans la bulle *Incruentum*, S. S. Benoît XV; après avoir montré la dévotion de l'Eglise universelle pour le soulagement des âmes du Purgatoire, rappelle la concession de Benoît XIV. Il indique ensuite les motifs de satisfaire aux nombreuses demandes qui ont été faites d'étendre à toute l'Eglise le privilège accordé par son prédécesseur : en premier lieu, le désir de suppléer aux fondations supprimées, négligées ou réduites : ensuite la volonté de secourir les âmes des nombreux morts de la guerre qui a désolé l'Europe.

5. Le Pape accorde : 1° *Liceat omnibus in Ecclesia universa sacerdotibus, quo die agitur Solemnis Commemoratio omnium fidelium defunctorum ter sacrum facere.* Cette concession est faite à tous les prêtres dans l'Eglise universelle,

(1) Telle est du moins la date que porte le bref *Quod expensis*, dans le Bullaire de Benoît XIV, Prato, 1846, tome I, p. 2, p. 428, tandis que le même Bref est édité dans la même édition des œuvres de ce Pape, t. VIII (Prato, 1843), p. 273, sous la date du 25 août et p. 265 sous celle du 26. La constitution *Incruentum* de S. S. Benoît XV a adopté la date du 26 août.

(2) *Benedicti XIV, P. M. opera omnia : de sacros. Missae sacrif.*, Append. IV, tom. VIII, Prato, 1843, p. 265.

par conséquent aux séculiers comme aux réguliers, et semble-t-il à première vue sans distinction de rite. Néanmoins, à examiner la chose de plus près, les termes ne sont pas aussi généraux qu'ils le paraissent. Les rites particuliers ne semblent pas avoir été visés. On pourrait admettre que les mots *Ecclesia universa* ne doivent pas être restreints au seul rite romain, comme l'expression *Kalendarium universalis Ecclesiae :* il est certain, en effet, que la volonté du Pape a été d'accorder à l'Eglise entière le même privilège que Benoît XIV avait étendu à l'Espagne et au Portugal : or, en pratique, cette dernière extension a été regardée, à l'époque, comme s'appliquant à tous les rites.

6. Par ailleurs, néanmoins, le § III de la bulle ne paraît concerner que le rite romain, car le missel dont il est fait mention est sans aucun doute le missel romain. De plus c'est une règle générale que les actes concernant la liturgie ne touchent que le rite romain, si mention expresse n'est pas faite des autres rites. A quoi on peut répondre, que le privilège accordé ne touche pas à la liturgie ni au rite proprement dits, mais au nombre de messes à célébrer. La loi de ne dire qu'une messe est une loi générale, commune à tous les rites et de discipline générale de l'Eglise, plutôt qu'une disposition rituelle particulière. Il semble donc certain, à cet égard, que le Pape accordant pour ce jour un privilège contraire à cette loi (1), tous puissent profiter de cette faveur, sans autre forme (2).

(1) Cfr la clause finale de la Constitution *Incruentum* : « Non obstante quavis lege, antehac lata a Decessoribus Nostris, de Missis non interandis. » (§ *Quae autem.*)

(2) Nous avons en faveur de notre thèse le témoignage formel du décret *Urbis et Orbis* de la S. Congrégation des Rites, du 11 août 1915, qui, ayant donné les formules des trois messes prescrites par Benoît XIV, termine par la clause : *Servatis de caetero rubricis, necnon peculiaribus Ritibus Ordinum propriis.* C'est supposer clairement que le privilège des trois messes leur est applicable. (*A. A. S.* VII, p. 423.)

7. Deux exceptions toutefois paraissent devoir être faites. D'abord les rites Orientaux, qui sont régis par un droit encore plus particulier que les rites Latins (1). Ensuite les rites même latins qui auraient dans leurs lois liturgiques la prohibition expresse de célébrer plus d'une fois le jour, sans exception (2), ou dont le formulaire des messes prescrites par la constitution aurait besoin d'une correction ou d'un remaniement pour être adapté à leur usage. Ces modifications, dans la discipline actuelle, ne peuvent être faites que de l'autorité de la S. Congrégation des Rites, à l'approbation de laquelle les textes corrigés doivent être soumis. Il va sans dire que cette obligation n'existe pas, si une adaptation a déjà eu lieu lorsque le privilège était localisé à l'Espagne (3), car le recours à la S. Congrégation a pour objet non l'extension de la faveur, mais l'approbation des changements apportés aux formules.

8. Cette concession est un privilège; par suite, nul n'est obligé d'en user, bien qu'il ne soit pas accordé en faveur du prêtre (4). La constitution reconnaît expressément qu'aucune nouvelle obligation n'est imposée aux prêtres (5). Le Souverain Pontife néanmoins espère que malgré cette liberté qui leur est laissée de ne dire qu'une seule messe (dont la célébration n'est même pas obligatoire pour tous les prêtres), ceux-ci tiendront à cœur d'user du précieux privilège qui leur est accordé (6).

(1) *Codex J. C.*, c. 1.

(2) Même dans ce cas, les Cisterciens, chez qui cette prohibition existe, admettent que les prêtres peuvent user du privilège en demandant la permission au supérieur local. Pour la Noël, cf. *Rituale Cister.*, l. 3. c. 15, n. 5 ; pour le jour des Morts. *Ritual Cisterc.*, Valladolid, 1787, p. 3, c. 30, n. 1.

(3) Cf. le Missel cistercien de la Congrégation de S. Bernard de Castille, de 1761, p. XLVI.

(4) *Codex J. C.*, c. 69.

(5) § III, et § *Quod reliquum.*

(6) Ibid. § *Quod reliquum.*

9. Cette faveur est faite pour le jour où on célébrera la Commémoraison des fidèles trépassés, *quo die agitur Sollemnis Commemoratio omnium fidelium defunctorum.* Ce sera régulièrement le 2 novembre. Néanmoins, d'après les rubriques de la Constitution *Divino afflatu* concernant le bréviaire (1), et la nouvelle rubrique spéciale du 2 novembre, cette Commémoraison pouvait être renvoyée au 3 ou à un autre jour, si elle était en occurrence avec un double de 1re classe ou avec le dimanche. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 28 février 1917, a notifié l'acte par lequel S. S. Benoît XV, *de son autorité suprême*, a asssimilé la Commémoraison des Morts aux fêtes primaires de 1re classe de l'Eglise universelle les plus solennelles. Cet office exclut donc désormais toute fête propre, de quelque rite qu'elle soit, et ne cède plus son jour qu'au seul dimanche (2). Le privilège de célébrer les trois messes est attaché au jour, où l'on célébrera l'office de la Commémoraison des Morts, soit le 2 novembre, soit le 3, si le 2 est dimanche.

10. *Ea tamen lege, ut unam e tribus missis cuicumque maluerint applicare et stipem percipere queant.* On sait que depuis longtemps déjà (3) il était permis d'appliquer à un ou plusieurs défunts la messe de la Commémoraison des Morts, dans le rite romain du moins (4), et par suite de recevoir un

(1) Tit. IV, n. 6; tit. V, n. 4. *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 95. Trilhe, *La Constit. Divino afflatu*, ch. VI, n. 28; ch. VII, n. 18; ch. XVI, n. 2; *N. R. Th.*, Ibid., pp. 277, 286, 569.

(2) S. R. C. *Urbis et Orbis*, 28 février 1917 (*A. A. S.*, IX, p. 186); voir plus haut, p. 113. D'après les termes de la décision pontificale, elle comprend tous les calendriers et les propres particuliers du rit romain, sans exception. Comprend-elle aussi les autres rites latins qui célèbrent la Commémoraison des Morts le 2 novembre? Cela ne ressort pas des termes ni des clauses dérogatoires : cependant l'expression *suprema auctoritate Sua* paraîtrait l'indiquer.

(3) Cfr. Benoît XIV, bref *Quod expensis*, loc. cit.

(4) Le contraire est expressément établi dans le Rituel Cist. l. 3, c. 27, n. 6. Cf. *Caeremoniale Romano-Seraphicum FF. Minorum Capuccinor.*, n. 1519; *Caeremoniale Congr. Sancti Mauri, O. S. B.*, 1687, p. 538.

honoraire pour l'application du sacrifice. Les formules toutefois, même dans ce cas, demeuraient celles de la messe pour tous les fidèles défunts en général : on disait toujours la messe *In Commemoratione omnium fidelium defunctorum.* Rien n'est changé sur ce point : le sens obvie du texte est assez clair. On s'est demandé néanmoins si le prêtre, qui voulait appliquer une de ces messes à une intention particulière et en recevoir l'honoraire, devait appliquer exclusivement la première messe. La S. Congrégation du Concile consultée a répondu que le célébrant pouvait disposer de l'intention de celle des trois messes qu'il préférerait, sans être obligé de choisir la première (1). Par contre, le prêtre ne peut exiger pour cette messe un honoraire plus élevé que celui qui est déterminé par la taxe synodale ou la coutume locale (2) : mais il ne lui est pas défendu de recevoir une aumône supérieure, si on la lui offre spontanément. Il lui est interdit non seulement de formuler une demande en ce sens, mais encore d'insinuer cette pratique.

11. *Teneantur vero, nulla stipe percepta applicare alteram missam in suffragium omnium fidelium defunctorum, tertiam ad mentem Summi Pontificis, quam satis superque declaravimus.* — Le célébrant doit appliquer les deux autres messes aux intentions indiquées : la deuxième pour tous les fidèles défunts, la troisième aux intentions du Souverain Pontife. La constitution *Incruentum* s'écarte ici du privilège accordé par Benoît XIV. Ce dernier (3) avait distingué entre les deuxièmes et troisièmes messes que les prêtres du royaume d'Aragon célébraient en vertu de la coutume et celles qu'il autorisait par son indult. Ne voulant rien innover pour les premières, ni léser les droits acquis, il *exhortait* les prêtres

(1) S. C. C., 15 oct. 1915, ad I; *N. R. Th.*, 1914-1919, t. XLVI, p. 611 (*A. A. S.*, VII, p. 480).

(2) Ibid. ad II

(3) Bref cité *Quod expensis;* loc. cit. tom. VIII, p. 268.

séculiers du royaume d'Aragon à appliquer à tous les fidèles défunts en général la deuxième messe : il adressait la même exhortation aux réguliers de ce royaume pour les deuxièmes et troisièmes messes, puisque la coutume les autorisait à en célébrer trois. Mais il *prescrivait formellement*, en faisant une condition *sine qua non* de l'usage de l'indult, que toutes les messes dites en vertu du privilège qu'il accordait fussent appliquées à tous les fidèles défunts en général. Il résulte de là, que les troisièmes messes des prêtres séculiers d'Aragon et les deuxièmes et troisièmes de tous les prêtres séculiers ou réguliers d'Espagne et de Portugal (sauf les domaines de la couronne d'Aragon) doivent, en vertu de la concession de Benoît XIV, être célébrées pour tous les fidèles défunts en général.

12. D'après la bulle *Incruentum,* la deuxième messe doit être appliquée pour tous les fidèles défunts, mais la troisième à l'intention du Souverain Pontife, *quam satis superque declaravimus*. Cette intention est donc indiquée dans le préambule de la constitution. Or, comme motifs de l'extension du privilège accordé autrefois aux prêtres d'Espagne et de Portugal, N. S. P. le Pape Benoît XV allègue d'abord la pensée générale de soulager les âmes du Purgatoire. Il indique ensuite comme motifs plus particuliers, surtout à l'époque actuelle, son désir de suppléer autant qu'il est en son pouvoir aux suffrages dont les défunts ont été privés par la spoliation des fondations, l'inexécution des legs, ou la diminution de leurs revenus. Il veut aussi soulager les âmes de ceux qui sont morts pendant la guerre. La deuxième messe étant appliquée en suffrage pour tous les fidèles défunts, c'est aux intentions particulières énoncées par le Souverain Pontife que la troisième messe sera célébrée, c'est-à-dire pour suppléer aux fondations détruites, aux legs négligés ou réduits et pour les morts de la guerre. Ce sont celles qu'il déclare dans la constitution : *quam satis superque declaravimus.* Il n'en indique pas d'autres.

13. Une question se pose. Ces intentions sont-elles obliga-

toires pour l'univers entier, même pour ceux qui célébreraient les trois messes, soit en vertu de la coutume, comme en Aragon, soit en vertu du privilège de Benoit XIV, comme en Espagne ou en Portugal? Ceux-là seuls sont tenus à appliquer la messe aux intentions indiquées par la constitution *Incruentum*, qui bénéficient du privilège qu'elle accorde. Benoit XIV reconnaît expressement (1) que, dans l'ancien domaine de la couronne d'Aragon, les réguliers pouvaient appliquer à une intention particulière les trois messes qu'ils célébraient, et les séculiers les deux messes permises, puisqu'il se contente de les *exhorter* à les appliquer à tous les fidèles défunts, n'en faisant un précepte que pour les messes autorisées en vertu de l'indult du 21 août 1748. La nouvelle constitution n'accordant pas aux bénéficiaires de cet indult un privilège qu'ils avaient déjà et ne statuant rien en ce qui concerne l'usage de la faveur que Benoît XIV leur avait octroyée, leur situation n'a pas changé : ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations qu'auparavant. Il n'en serait autrement que si l'indult de Benoit XIV avait été révoqué, ce qui n'a pas eu lieu; au contraire, il a été étendu à l'univers entier, mais avec des modalités différentes, qui n'atteignent que ceux qui bénéficient de l'extension.

14. Il résulte de cela que les prêtres qui célèbrent les trois messes le jour des Morts se trouvent avoir des obligations et des droits divers, suivant qu'ils les célèbrent en vertu de la coutume, ou de l'indult de Benoît XIV, ou de la bulle de Benoît XV. — Les premiers peuvent appliquer à une intention particulière chacune des messes qu'ils célèbrent en vertu de la coutume : deux messes, s'ils sont séculiers, et trois, s'ils sont réguliers. — Tous les prêtres d'Espagne et de Portugal doivent appliquer les messes qu'ils célèbrent en vertu de l'indult de Benoît XIV, c'est-à-dire les séculiers du royaume d'Aragon, la troisième, et tous les prêtres des autres contrées,

(1) Loc. cit.

la deuxième et la troisième, à l'intention de tous les fidèles défunts ; c'est à cette seule condition qu'ils peuvent user de l'indult en question. — Tous les prêtres qui célèbrent plusieurs messes, en dehors des pays compris dans la concession de Benoît XIV, doivent se conformer à la bulle du S. P. Benoît XV et appliquer la deuxième messe pour tous les fidèles défunts et la troisième aux intentions du Souverain Pontife (1).

15. Cette situation a naturellement son influence sur la question des honoraires des messes. Tous les prêtres peuvent percevoir un honoraire pour la première messe : il n'y a d'exception que pour ceux qui, par leur droit particulier, sont tenus de célébrer la première messe à l'intention générale de tous les fidèles défunts. Peuvent encore percevoir un honoraire pour la deuxième et même pour la troisième messe, les prêtres qui les célèbrent en vertu de la coutume, dans l'ancien domaine de la couronne d'Aragon. Nul ne peut percevoir d'honoraires pour les messes célébrées en vertu des indults de Benoît XIV et de Benoît XV. La S. Congrégation du Concile toutefois a déclaré que les prêtres qui usent de la faculté de célébrer plusieurs messes peuvent appliquer à leur intention celle des trois messes qu'ils voudront, et non exclusivement la première dans l'ordre de la célébration (2). Cette

(1) Voir plus haut, n° 12.

(2) Ad normam praefatae Constitutionis, in die Solemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum, possuntne sacerdotes unam e tribus missis, quae magis eis placet, cui maluerint applicare et stipem inde percipere, vel primam tantum exclusive ? — *Réponse :* Affirmative, ad primam partem ; negative, ad secundam. S. Congrégation du Concile, 15 octobre 1915, ad I (*Acta A. S.* VII, p. 480 ; *N. R. Th.*, 1914-1919, t. XLVI, p. 611). Pour la messe célébrée en vertu de l'indult de Benoît XIV, la S. Congrégation des Rites avait déjà tranché la difficulté dans le même sens :

In die Commemorationis omnium defunctorum, cum pro uno tantum missa applicetur, quaeritur : An dici debeat missa propria diei, an vero missa communis sub ritu semiduplici. — *Réponse :* Cum Lusitani gaudeant privilegio tres missas celebrandi in die Commemorationis omnium defunctorum, qualemcumque trium a Benedicto XIV ipsis praescriptarum possunt dicere, licet pro uno tantum missa applicetur (S. R. C. *Lusitana*, 20 dec. 1783, 2524 [2]).

faculté est pour les messes célébrées en vertu de la bulle *Incruentum*. On voit par conséquent que les qualifications de *unam, alteram* et *tertiam,* employées dans le premier paragraphe de la partie dispositive de la constitution, n'ont pas le sens d'ordre aussi rigoureux de succession que dans le troisième. En fait, le prêtre pourra célébrer la première messe pour tous les fidèles défunts, la seconde pour qui il voudra, la troisième à l'intention du Pape ; comme il pourrait appliquer la première pour tous les fidèles, la deuxième à l'intention du Pape, la troisième à une intention spéciale.

16. On s'est demandé si, pour cette messe qu'il a le droit d'appliquer ainsi librement, un prêtre pouvait exiger un honoraire plus élevé, ou s'il devait se contenter du taux ordinaire déterminé par les statuts synodaux ou la coutume locale. On comprend que les fidèles tiennent particulièrement à faire célébrer la messe ce jour-là pour les défunts, et ils n'hésiteraient pas à donner un honoraire plus élevé que d'habitude pour assurer l'application du saint sacrifice à leurs morts : mais on comprend aussi que le soupçon de lucre et d'avarice serait difficilement évité par les prêtres qui exigeraient ainsi une aumône plus forte que celle qui est taxée pour le diocèse. La S. Congrégation du Concile l'a défendu expressément, mais elle remarque que le prêtre peut accepter un honoraire plus élevé, s'il est offert spontanément. Il est interdit toutefois non seulement d'exiger et de demander, mais encore d'insinuer en quelque manière que ce soit une pareille offrande (1). Le prêtre pourrait cependant, afin de

(1) Pro unica missa quam illa die sacerdotes possunt cui maluerint applicare et stipem inde percipere, possuntne majorem exigere eleemosynam, vel contenti esse debent eleemosyna ex constitutione synodali, vel consuetudine locali statuta. — *Réponse :* Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, excepto casu ultroneae oblationis, vetita tamen non solum petitione, sed etiam quacumque insinuatione ut eleemosyna major ordinaria a fidelibus offeratur. S. C. C., 15 oct. 1915, ad II (*A. A. S.* vii, p. 480 ; *N. R. Th.* 1914-1919, t. XLVI, p. 611-612).

témoigner sa gratitude à une famille qui lui offrirait un honoraire plus élevé, célébrer cette messe le jour des Morts, assuré qu'on lui saura gré de son attention : même s'il agit ainsi avec l'arrière-pensée de provoquer le renouvellement de cette largesse une autre année, il n'y a pas là insinuation dans le sens du décret (1).

17. Si l'on doit s'en tenir à l'honoraire fixé par les statuts synodaux ou la coutume, pour la messe dont l'application est libre, ne serait-il pas permis de percevoir une indemnité à un autre titre? en raison, par exemple, du travail ou de la fatigue supplémentaires que le prêtre devra s'imposer pour célébrer la messe à une heure incommode ou dans un lieu éloigné de sa résidence? En principe, toute peine mérite salaire, et de même que la pratique générale autorise les prêtres, qui célèbrent deux messes le dimanche, à recevoir, *ratione laboris*, pour la messe de binage une indemnité distincte de l'honoraire, il semble donc que l'on pourrait appliquer la même règle aux messes du 2 novembre. La S. Congrégation néanmoins le défend pour les deux messes qu'on doit appliquer à tous les défunts ou à l'intention du Souverain Pontife (2). Elle a voulu, sans doute, éviter que l'on pût y voir une manière indirecte de recevoir un honoraire, et empêcher l'erreur que cette pratique aurait pu accréditer. Certains, en effet, n'auraient pas distingué entre la rémuné-

(1) Benoit XIV était plus sévère, puisqu'il n'admettait même pas que le prêtre pût accepter un honoraire plus élevé, « ne voluntariam quidem fidelium oblationem; nam nec a sponte dantibus quidquam recipi posse statuimus. » Bref *Quod expensis*.

(2) Potestne sacerdos pro aliis duabus missis, quas illa die celebrat pro omnibus fidelibus defunctis et ad mentem Pontificis, aliquid accipere ratione laboris, seu incommodi extrinseci, puta si ad aliorum commodum illas celebrare debeat hora vel loco satis incommodo, puta in aurora vel circa meridiem, in ecclesia vel oratorio rurali, aut coemeterii; vel ne hoc titulo quidem valeat aliquid percipere? — *Réponse:* Negative ad primam partem, affirmative ad secundam (S. C. C. 15 oct. 1915, ad III (*A. A. S.* VII, p. 480; *N. R. Th.*, 1914-1919, t. XLVI, p. 611-612).

ration de ce travail extrinsèque et l'honoraire dû pour l'application du sacrifice.

18. Faut-il étendre cette défense à la messe ou aux messes pour lesquelles la perception d'un honoraire est autorisé? Nous n'oserions pas donner une telle extension au décret de la S. Congrégation du Concile, car nous sommes ici en matière restrictive (1), et on ne voit pas pourquoi ce qui est permis tous les autres jours de l'année ne le serait pas ce jour-là. On pourrait, à la vérité, soutenir que certaines des raisons qui ont pu motiver la défense de recevoir une indemnité pour les messes célébrées en vertu de l'indult, conservent leur valeur pour la première messe. Mais cette raison vaudrait pour toutes les autres messes de l'année : or, elle n'empêche pas d'accepter une indemnité. En outre, on comprend bien que le Saint-Siège ait pu mettre à l'usage de l'indult certaines restrictions, qu'on n'est pas autorisé à étendre à des cas différents de ceux que vise la bulle.

19. Il semble enfin que là aussi le Saint-Siège a voulu modérer la rigueur de l'indult de Benoît XIV, qui défendait expressément de rien recevoir pour cette messe, en plus de l'honoraire fixé par les statuts synodaux ou la coutume, sous quelque couleur ou prétexte que ce fût : « *Praecipimus atque jubemus, ut nonnisi unam accipiant eleemosynam, videlicet pro prima missa duntaxat, et in ea tantum quantitate, quae a synodalibus constitutionibus, seu a loci consuetudine, regulariter praefinita fuerit. Decernentes nullam omnino causam, nullumque praetextum aut obtentum ad declinandam hujus praecepti nostri observantiam suffragari posse, ne voluntariam quidem fidelium oblationem, nam nec a sponte dantibus quidquam recipi posse statuimus; nec alium quemcumque colorem,* quod nempe eleemosyna detur pro celebratione, non autem pro applica-

(1) Can. 19.

tione missae... (1) » Le décret du 15 octobre 1915, ayant appliqué ces dispositions aux deux messes célébrées, en vertu de l'indult de Benoît XV sans parler de la première, montre ainsi clairement que ces restrictions ne la concernent pas. Elles demeurent néanmoins, même pour la première messe, dans les pays où le bref de Benoît XIV reste en vigueur.

20. L'application des deux messes supplémentaires aux intentions indiquées par les deux indults est une condition *sine qua non* de l'usage du privilège. Benoît XIV l'avait déclaré expressément (2) et la S. Congrégation du Concile l'a établi d'une manière équivalente pour les messes célébrées en vertu de la concession de Benoît XV. On avait demandé, en effet, si un prêtre ne pouvait, tout motif de lucre mis de côté, célébrer le jour des Morts les deux messes permises par la bulle *Incruentum* à des intentions particulières et en percevoir l'honoraire; les jours suivants, il aurait appliqué, par lui-même ou par un autre prêtre, deux messes aux intentions prescrites dans l'indult. La Sacrée Congrégation a déclaré qu'on ne pouvait agir ainsi (3).

(*A suivre.*) R. A. Trilhe.

(1) Bref *Quod expensis*, § *Scimus etiam*.

(2) His vero qui in posterum hujus indulti vi aut tertiam in eodem regno (Aragoniae) missam, aut secundam et tertiam in aliis regionibus, ad quas hoc idem indultum extenditur, celebraturi sunt, districte jubemus atque praecipimus ut earum fructum medium non quidem alicui peculiari defuncto, sed in suffragium omnium fidelium defunctorum omnino applicent; expresse declarantes hanc esse nostram mentem et voluntatem, neque nos alias absque hujusmodi lege et conditione hoc ipsum indultum unquam concessuros fuisse. (Bref *Quod expensis*, § *Novimus sane*).

(3) Potestne sacerdos, etiam remoto quovis motivo lucri, alias duas missas illa die pro suo arbitrio applicare et stipem percipere, et in sequentibus diebus applicare per se vel per alium duas missas, unam pro fidelibus defunctis, alteram ad mentem Pontificis? — *Réponse :* Negative (S. C. C., 15 oct. 1915, ad IV (*A. A. S.* VII, p. 480; *N. R. Th.* 1914-1919, t. XLVI, p. 611-612).

Consultations

Absolution par un prêtre qui n'a pas les pouvoirs

Un pénitent va se confesser. Il s'accuse d'avoir commis des péchés mortels à un prêtre qui n'a pas les pouvoirs et reçoit de lui l'absolution. Comme il ignore l'incapacité du confesseur à administrer le sacrement de pénitence, il se retire et demeure avec la persuasion que ses fautes lui sont pardonnées. Quelle est, devant Dieu, la situation du confesseur et du pénitent?

Rappelons d'abord les principes qui régissent la matière et qui sont consignés dans le Code.

Can. 872, « Praeter potestatem ordinis, ad validam peccatorum absolutionem, requiritur, in ministro, potestas jurisdictionis sive ordinaria sive delegata in poenitentem. »

L'Eglise parfois supplée la juridiction. Les cas où elle agit de la sorte sont énumérés par le canon 209 : « In errore communi aut in dubio positivo et probabili sive juris sive facti jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum interno tum externo. »

Gardons-nous enfin d'oublier les peines infligées au prêtre qui entend les confessions, sans être muni des facultés nécessaires. Can. 2366 « Sacerdos qui sine necessaria jurisdictione praesumpserit sacramentales audire confessiones, est, ipso facto, suspensus a divinis; qui vero a peccatis reservatis absolvere, ipso facto, est suspensus ab audiendis confessionibus. »

Considérons successivement le prêtre et le pénitent.

1° *Le Prêtre.* — Il n'est pas dans la bonne foi, et, sans les pouvoirs, il entend les confessions. De ce chef, il tombe sous le coup du canon 2366 et se trouve, de ce chef, suspensus a divinis. Si le confesseur avait reçu de l'Ordinaire une juridiction restreinte il ne pourrait absoudre des cas réservés.

Supposé qu'il outrepasse les permissions reçues, il lui est interdit d'entendre d'autres confessions.

Mais il y a erreur commune et la masse des pénitents se présente au confessionnal, sans soupçonner que celui qui y siège n'a pas autorité pour juger. Le prêtre a tort d'entendre les confessions en des conditions semblables. L'Eglise cependant, en ces circonstances, pour cette fois et en passant, accorde la juridiction et rend valides les absolutions qui sont données... Peu importe que le prêtre ait un titre coloré, comme l'exigeait l'ancien droit ou qu'il en soit dépourvu, Ecclesia supplet.

Un confesseur se demande s'il a les pouvoirs et il n'a pas de raison de croire qu'il les possède. C'est le doute négatif. De fait, ils ne lui sont pas accordés. Il ne peut du reste les présumer. Car ils doivent être donnés de vive voix ou par écrit (can. 879. § 1). Mais le doute est positif. Il balance, dans son esprit, des raisons qui se combattent. Elles sont sérieuses des deux côtés. Elles font contrepoids les unes aux autres, ne parviennent pas à produire la certitude et laissent pourtant dans l'esprit une véritable probabilité. L'Eglise supplée et l'absolution est valide.

Quelle devrait être la conduite du prêtre à l'égard des pénitents sur lesquels il a prononcé la formule sacramentelle d'une absolution demeurée pourtant sans efficacité? Nous empruntons la réponse à cette question au P. Lehmkuhl (1) : « Si poenitens, ex confessarii errore, in gravi periculo salutis constitutus est, debet prorsus, etiam cum suo damno relative gravi, vel pro adjunctis gravissimo, damnum praecavere (ex justitia) : cum etiam sola caritas id fere exigat. Hinc si quem non valide absolverim, maxime a gravibus peccatis, cumque post breve tempus obvium habeam, debeam illum absolvere, idque sine ulla monitione, si supponere possim,

(1) *Theologia Moralis*. 11e éd., t. II, p. 349, n. 603.

eum interim peccatum aliquod grave non commisisse. Num vero eum gravi meo incommodo eum quaerere debeam, pendet tum a periculo salutis, cui poenitens expositus fuerit, tum a culpa quam commiserim; insuper cavendum est ne quaerendo poenitentem sigillum sacramentale periculo exponam.

« Si autem longius intervallum jam intercesserit, absolutio danda non est, antequam poenitens monitus, per dolorem denuo conceptum, sese disposuerit. Monitionem autem hanc fieri, seu confessarium fateri coram poenitente illum suum errorem, licentia praevie non petita, ex se non est contra sigillum; nam quilibet poenitens, sive venialia sive mortalia peccata confessus sit, jus habet ad absolutionem rite accipiendam eamque vult habere, neque peccatorum exprobratio habetur, si confessarius hunc defectum manifestat. Si vero ex adjunctis pro manifestatione vel exprobratione gravis peccati in confessione auditi sumeretur, confessarius antea licentiam de rebus confessionis loquendi a poenitente petere deberet, innuendo agi de re, quae sine dubio gratissima et utilissima ipsi esset. »

2° *Le Pénitent.* — Il n'a pas, en fait, reçu l'absolution, est dans la bonne foi, estime que ses péchés lui sont pardonnés et qu'il est en grâce avec Dieu. En réalité quelle situation est la sienne?

S'il connaissait son état véritable, il serait tenu de se confesser de nouveau. Mais il l'ignore et, par suite, ne peut remplir une obligation qui lui est inconnue. Quand et comment obtiendra-t-il la rémission de ses fautes? A la première absolution qu'il recevra. Le pardon apporté par le sacrement s'étendra *directement* sur les péchés actuels et ira *indirectement* atteindre tous les autres. De la sorte, à moins qu'il n'ait fait déjà un acte de contrition parfaite, tout sera pardonné. C'est une opinion très probable, sinon certaine,

que le sacrement de l'Eucharistie remet les fautes involontairement oubliées dans les confessions qui précédèrent. Rien n'empêche de ranger, parmi les effets produits par la sainte communion, la rémission des péchés qui nous occupent. Les deux cas sont semblables, sinon à peu près identiques. N'oublions pas que le sacrement de l'Extrême Onction possède une vertu particulière : Si in peccatis sit remittentur ei, dit saint Jacques, en parlant des malades qui reçoivent le sacrement des mourants. Enfin faisons les suppositions les plus défavorables. Admettons, pour un instant, que le pénitent non absous, sans qu'il y ait de sa faute, ne puisse faire une nouvelle confession, ni s'approcher de la sainte table, ni recevoir les derniers sacrements. Alors nous aurons recours à la miséricorde divine. Dieu, dans les trésors de sa bonté et parce qu'il veut le salut de tous les hommes, trouvera les grâces abondantes qui aideront la volonté à faire un acte de contrition parfaite, capable de rendre l'âme toute pure et l'autorisant à se présenter avec assurance devant le tribunal du souverain Juge. Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam.

J. FOURNIER

Nouvelles préfaces de saint Joseph et des défunts

Est-on actuellement obligé de dire ces deux nouvelles préfaces? Citons d'abord les prescriptions de la Congrégation des Rites, insérées après chacune des deux préfaces. A la suite de la préface de saint Joseph, nous lisons : « S. D. N. Benedictus Papa XV, ex S. Rituum C. consulto, pro sua quoque pietate erga S. Joseph, B. Mariae V. sponsum et Catholicae Ecclesiae patronum, suprascriptam praefationem propriam, in missis de eodem S. Joseph ubique locorum in posterum adhibendam approbavit, atque in futuris missalis romani editionibus rite inserendam jussit » (9 Aprilis 1919).

La préface des morts est suivie d'une disposition semblable : « S. D. N. Benedictus Papa XV, ex S. Rituum C. consulto, suprascriptam praefationem propriam, in missis defunctorum ubique locorum in posterum recitandam approbavit atque in futuris missalis romani editionibus inserendam jussit » (9 aprilis 1919).

Or, d'après le nouveau droit, les lois promulguées dans les Acta A. S. deviennent obligatoires, trois mois après leur insertion dans le journal officiel du S. Siège. Les deux préfaces ont paru le 1er mai. Donc à partir du 1er août tout prêtre doit les dire.

Un doute, motivant une restriction pour la préface des morts et par analogie pour la préface de S. Joseph, est provoqué par un paragraphe des Rubriques inséré au Missel des Morts (p. VIII). In qualibet missa dicitur semper ejus praefatio propria, *si habeatur!* Si donc on ne l'a pas encore, ou bien si le diocèse jouit du privilège de réciter l'ancienne préface, on pourra attendre le jour, où on sera en possession du nouveau missel renfermant les récentes préfaces. Ajoutons, pour être complet, qu'il est facile de se procurer chez les libraires les textes approuvés, le 9 avril 1919, et par suite, d'obéir aux décrets de la Congrégation des Rites.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I. La doctrine philosophique de saint Thomas dans les écoles catholiques (29 juin 1914. — *Acta A. Sedis*, VI, p. 336).

Quoique la philosophie de saint Thomas ne doive pas être suivie uniquement, il est contraire à la pensée du Souverain Pontife de s'écarter de ses principes fondamentaux: les louanges accordées par le Saint-Siège à la doctrine de quelque auteur ou de quelque autre saint, l'ordre même de la propager doivent s'entendre des points où ceux-ci ne sont point en contradiction avec les points majeurs de la doctrine philosophique du docteur angélique. L'enseignement théologique s'éclairera toujours de ses principes philosophiques. Dans les séminaires ordinaires on pourra continuer à user de manuels qui s'en inspirent; mais dans les universités et dans tous les établissements qui confèrent les grades académiques, la Somme Théologique de saint Thomas est imposée aux professeurs de théologie comme livre de texte. Ils la commenteront en latin; et y affectionneront soigneusement les étudiants. Les Instituts et Facultés, y compris ceux des Ordres et Congrégations religieuses, qui ont déjà le pouvoir de conférer les grades en théologie ou autres diplômes assimilés, ne fût-ce que dans l'intérieur de leur établissement, seront privés de ce privilège si, dans les trois ans, pour quelque motif que ce soit, même tout à fait involontaire, ils n'ont pas obéi à ces prescriptions.

PIUS PP. X. MOTU PROPRIO, PRO ITALIA ET INSULIS ADJACENTIBUS DE STUDIO DOCTRINAE S. THOMAE AQUINATIS IN SCHOLIS CATHOLICIS PROMOVENDO. — Doctoris Angelici nemo sincere catholicus eam ausit in dubium vocare sententiam : *Ordinare de studio pertinet praecipue ad auctoritatem Apostolicae Sedis, qua universalis Ecclesia gubernatur, cui per generale studium providetur* (1). Quo Nos magno quidem officii munere cum alias functi sumus, tum praesertim die 1 sept. a. MCMX, quum datis litteris *Sacrorum antistitum* ad omnes Episcopos summosque Religiosorum Ordinum magistros, quibus cura rite

(1) Opusc. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, c. III.

instituendae sacrae juventutis incumberet, haec in primis eos admonebamus : « Ad studia quod attinet, volumus probeque « mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum « fundamentum ponatur... Quod rei caput est, philosophiam « scholasticam quam sequendam praescribimus, eam praecipue « intelligimus, quae a Sancto Thoma Aquinate est tradita : de « qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne « vigere volumus et, qua opus sit, instauramus et confirmamus, « stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, « sicubi in Seminariis neglecta fuerint, ea ut in posterum custo-« diantur, urgere atque exigere. Eadem Religiosorum Ordinum « Moderatoribus praecipimus. »

Jam vero, cum dictum hoc loco a Nobis esset *praecipue* Aquinatis sequendam philosophiam, non *unice*, nonnulli sibi persuaserunt, Nostrae sese obsequi aut certe non refragari voluntati, si quae unus aliquis e Doctoribus scholasticis in philosophia tradidisset, quamvis principiis S. Thomae repugnantia, illa haberent promiscua ad sequendum. At eos multum animus fefellit. Planum est, cum praecipuum nostris scholasticae philosophiae ducem daremus Thomam, Nos de ejus principiis maxime hoc intelligi voluisse, quibus, tamquam fundamentis, ipsa nititur. Ut enim illa rejicienda est quorumdam veterum opinio nihil interesse ad Fidei veritatem quid quisque de rebus creatis sentiat, dummodo de Deo recte sentiatur, siquidem error de natura rerum falsam Dei coginitionem parit ; ita sancte inviolateque servanda sunt posita ab Aquinate principia philosophiae, quibus et talis rerum creatarum scientia comparatur quae cum Fide aptissime congruat (1) ; et omnes omnium aetatum errores refutantur ; et certo dignosci licet quae Deo soli sunt neque ulli praeter ipsum attribuenda (2) ; et mirifice illustratur tum diversitas tum analogia quae est inter Deum ejusque opera ; quam quidem et diversitatem et analogiam Concilium Lateranense IV sic expresserat : « inter Creatorem et creaturam « non potest tanta similitudo notari, quin inter eos major sit

(1) *Contra gentiles.* lib. II, c. III et II.
(2) *Ibid.* c. III ; et I, q. XII, a. 4 ; et q. LIV, a. I.

« dissimilitudo notanda (1). » — Ceterum, his Thomae principiis, si generatim atque universe de iis loquamur, non alia continentur, quam quae nobilissimi philosophorum ac principes Doctorum Ecclesiae meditando et argumentando invenerant de propriis cognitionis humanae rationibus, de Dei natura rerumque ceterarum, de ordine morali et ultimo vitae fine assequendo. Tam praeclaram autem sapientiae copiam, quam hic a majoribus acceptam suà prope angelica facultate ingenii perpolivit et auxit et ad sacram doctrinam in mentibus humanis praeparandam, illustrandam tuendamque (2) adhibuit, nec sana ratio vult negligi nec Religio patitur ulla ex parte minui. Eo vel magis quod si catholica veritas valido hoc praesidio semel destituta fuerit, frustra ad eam defendendam quis adminiculum petat ab ea philosophia, cujus principia cum *Materialismi, Monismi, Pantheismi, Socialismi* variisque *Modernismi* erroribus aut communia sunt aut certe non repugnant. Nam quae in philosophia sancti Thomae sunt capita, non ea haberi debent in opinionum genere, de quibus in utramque partem disputare licet, sed velut fundamenta in quibus omnis naturalium divinarumque rerum scientia consistit : quibus submotis aut quoquo modo depravatis, illud etiam necessario consequitur, ut sacrarum disciplinarum alumni ne ipsam quidem percipiant significationem verborum, quibus revelata divinitus dogmata ab Ecclesiae magisterio proponuntur.

Itaque omnes qui philosophiae et sacrae theologiae tradendae dant operam, illud admonitos jam voluimus, si ullum vestigium, praesertim in metaphysicis, ab Aquinate discederent, non sine magno detrimento fore. — Nunc vero hoc praeterea edicimus, non modo non sequi Thomam, sed longissime a sancto Doctore aberrare eos, qui, quae in ipsius philosophia principia et pronuntiata majora sunt, illa perverse interpretentur aut prorsus contemnant. Quod si alicujus auctoris vel Sancti doctrina a Nobis Nostrisve Decessoribus unquam comprobata est singula-

(1) Decretalis II^a *Damnamus ergo, etc.* Cfr. S. Thom. Quæst. Disp. *De scientia Dei*, art. 11.

(2) In Librum Boethii *De Trinitate*, quaest. II, art. 3.

ribus cum laudibus atque ita etiam, ut ad laudes suasio jussioque adderetur ejus vulgandae et defendendae, facile intelligitur eatenus comprobata, qua cum principiis Aquinatis cohaereret aut iis haudquaquam repugnaret.

Haec declarare et praecipere Apostolici officii duximus, ut in re maximi momenti, quotquot sunt ex utroque Clero, saeculari et regulari, mentem voluntatemque Nostram et penitus perspectam habeant, et ea, qua par est, alacritate diligentiaque efficiant. Id autem peculiari quodam studio praestabunt christianae philosophiae sacraeque theologiae magistri, qui quidem probe meminisse debent non idcirco sibi factam esse potestatem docendi, ut sua opinionum placita cum alumnis disciplinae suae communicent, sed ut iis doctrinas Ecclesiae probatissimas impertiant.

Jam, quod proprie attinet ad sacram theologiam, hujus quidem disciplinae studium semper ejus luce philosophiae, quam diximus, illustratum esse volumus, sed in communibus Seminariis clericorum, modo idonei praeceptores adsint, adhibere liceat eorum libros auctorum, qui derivatas de Aquinatis fonte doctrinas, compendio exponunt; cujus generis libri suppetunt, valde probabiles.

At vero ad colendam altius hanc disciplinam, quemadmodum coli debet in Universitatibus studiorum magnisque Athenaeis atque etiam in iis omnibus Seminariis et Institutis, quibus potestas facta est academicos gradus conferendi, omnino oportet, veteri more, qui numquam excidere debuerat, revocato, de ipsa *Summa Theologica* habeantur scholae : eo etiam, quia, hoc libro commentando, facilius erit intelligere atque illustrare solemnia Ecclesiae docentis decreta et acta, quae deinceps edita sunt. Nam post beatum exitum sancti Doctoris, nullum habitum est ab Ecclesia Concilium, in quo non ipse cum doctrinae suae opibus interfuerit. Etenim tot saeculorum experimentis cognitum est in diesque magis apparet, quam vere Decessor Noster Joannes XXII affimarit : « Ipse (Thomas) plus « illuminavit Ecclesiam, quam omnes alii Doctores : in cujus « libris plus proficit homo uno anno, quam in aliorum doctrina « toto tempore vitae suae (1) ». Quam sententiam S. Pius V,

(1) Alloc. hab. in Consistorio an. MCCCXVIII.

cum sancti Thomae festum, ut Doctoris, toti Ecclesiae celebrandum indiceret, ita confirmavit : « Sed quoniam omnipotens Dei « providentia factum est, ut Angelici Doctoris vi et veritate « doctrinae ex eo tempore quo caelitibus civibus adscriptus « fuit, multae, quae deinceps exortae sunt haereses, confusae « et convictae dissiparentur, quod et antea saepe et liquido « nuper in sacris Concilii Tridentini decretis apparuit, ejusdem « memoriam, cujus meritis orbis terrarum a pestiferis quotidie « erroribus liberatur, majore etiam quam antea grati et pii « animi affectu colendam statuimus » (1). Atque, ut alia praeconia Decessorum, plurima quidem et praeclara, mittamus, libet his verbis Benedicti XIV omnes scriptorum Thomae, praesertim Summae Theologicae, laudes complecti : « Cujus « doctrinae complures Romani Pontifices, praedecessores Nostri, « perhonorifica dederunt testimonia, quemadmodum Nos ipsi in « libris, quos de variis argumentis conscripsimus, postquam « Angelici Doctoris sententiam diligenter scrutando percepimus « atque suspeximus, admirabundi semper atque lubentes eidem « adhaesimus atque subscripsimus; candide profitentes si quid « boni in iisdem libris reperitur, id minime Nobis, sed tanto « Praeceptori totum esse adscribendum » (2).

Itaque « ut genuina et integra S. Thomae doctrina in scholis « floreat, quod Nobis maxime cordi est » ac tollatur jam « illa « docendi ratio, quae in magistrorum singulorum auctoritate « arbitrioque nititur » ob eamque rem « mutabile habet funda- « mentum, ex quo saepe sententiae diversae atque inter se « pugnantes oriuntur... non sine magno scientiae christianae « detrimento » (3), Nos volumus, jubemus, praecipimus, ut qui magisterium sacrae theologiae obtinent in Universitatibus, magnis Lyceis, Collegiis, Seminariis, Institutis, quae habeant ex apostolico indulto potestatem gradus academicos et lauream in eadem disciplina conferendi, *Summam Theologicam* S. Thomae tamquam praelectionum suarum *textum* habeant, et latino sermone explicent : in eoque sedulam ponant operam ut erga illam

(1) Bulla *Mirabilis Deus*, d. d. XI aprilis an. MDLXVII.

(2) Acta Cap. Gen. O. P., tomo IX, p. 196.

(3) Leonis XIII Epist. *Qui te*, d. d. XIX junii an. MDCCCLXXXVI

auditores optime afficiantur. — Hoc in pluribus Institutis laudabiliter jam est usitatum; hoc ipsum Ordinum Religiosorum Conditores sapientissimi in suis studiorum domiciliis fieri voluerunt, Nostris quidem Decessoribus valde probantibus : nec, qui post Aquinatis tempora fuerunt, Sancti homines alium sibi summum doctrinae magistrum habuerunt, nisi Thomam. Sic autem, et non aliter, fiet ut non modo in pristinum decus revocetur theologia, sed et sacris omnibus disciplinis suus ordo suumque pondus restituatur, et quidquid intelligentia et ratione tenetur, quodammodo reviresceat.

Quare nulla in posterum tribuetur cuiquam Instituto potestas conferendi academicos in sacra theologica gradus, nisi quod hic a nobis praescriptum est, sancte ipsum servetur. Instituta vero seu *Facultates*, Ordinum quoque et Congregationum Regularium, quae legitime jam hujusmodi potestatem habeant academicos in theologia gradus aut similia documenta conferendi vel tantum intra domesticos fines, eadem privabuntur privataeque habendae erunt, si post tres annos (1), quavis de causa etiamsi minime voluntaria, huic praescriptioni Nostrae religiose non obtemperarint.

Atque haec statuimus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXIX mensis junii MCMXIV, Pontificatus Nostri anno undecimo.

PIUS PP. X

SACRA STUDIORUM CONGREGATIO

II. THESES QUAEDAM, IN DOCTRINA SANCTI THOMAE AQUINATIS CONTENTAE ET A PHILOSOPHIAE MAGISTRIS PROPOSITAE, ADPROBANTUR. (*A. A. S.*, 27 juillet 1914, t. VI, p. 383).

Postquam sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, Motu Proprio *Doctoris Angelici*, edito die XXIX Junii MCMXIV, salubriter praecripsit, ut in omnibus philosophiae scholis principia et majora Thomae Aquinatis pronuntiata sancte teneantur, nonnulli diversorum Institutorum magistri huic sacrae Studio-

(1) Ce délai de trois ans a couru à partir de l'insertion de ce motu proprio aux *Acta A. Sedis*, c'est-à-dire, du 6 juillet 1914.

rum Congregationi theses aliquas proposuerunt examinandas, quas ipsi, tanquam ad praecipua sancti Praeceptoris principia in re praesertim metaphysica exactas, tradere et propugnare consueverunt.

Sacra haec Congregatio, supra dictis thesibus rite examinatis et sanctissimo Domino subjectis, de ejusdem Sanctitatis Suae mandato, respondet, eas plane continere sancti Doctoris principia et pronuntiata majora.

Sunt autem hae :

I. Potentia et actus ita dividunt ens, ut quidquid est, vel sit actus purus, vel ex potentia et actu tamquam primis atque intrinsecis principiis necessario coalescat.

II. Actus, utpote perfectio, non limitatur nisi per potentiam, quae est capacitas perfectionis. Proinde in quo ordine actus est purus, in eodem nonnisi illimitatus et unicus exsistit; ubi vero est finitus ac multiplex, in veram incidit cum potentia compositionem.

III. Quapropter in absoluta ipsius esse ratione, unus subsistit Deus, unus est simplicissimus, cetera cuncta quae ipsum esse participant, naturam habent qua esse coartatur, ac tamquam distinctis realiter principiis, essentia et esse constant.

IV. Ens, quod denominatur ab esse, non univoce de Deo ac de creaturis dicitur nec tamen prorsus aequivoce, sed analogice, analogia tum attributionis tum proportionalitatis.

V. Est praeterea in omni creatura realis composito subjecti subsistentis cum formis secundario additis, sive accidentibus : ea vero, nisi *esse* realiter in essentia distincta reciperetur, intelligi non posset.

VI. Praeter absoluta accidentia est etiam relativum, sive *ad aliquid*. Quanvis enim *ad aliquid* non significet secundum propriam rationem aliquid alicui inhaerens, saepe tamen causam in rebus habet, et ideo realem entitatem distinctam a subjecto.

VII. Creatura spiritualis est in sua essentia omnino simplex. Sed remanet in ea compositio duplex : essentiae cum esse et substantiae cum accidentibus.

VIII. Creatura vero corporalis est quoad ipsam essentiam

composita potentia et actu; quae potentia et actus ordinis essentiae, materiae et formae nominibus designantur.

IX. Earum partium neutra per se esse habet, nec per se producitur, vel corrumpitur, nec ponitur in praedicamento nisi reductive ut principium substantiale.

X. Etsi corpoream naturam extensio in partes integrales consequitur non tamen idem est corpori esse substantiam et esse quantum. Substantia quippe ratione sui indivisibilis est, non quidem ad modum puncti, sed ad modum ejus quod est extra ordinem dimensionis. Quantitas vero, quæ extensionem substantiae tribuit, a substantia realiter differt et est veri nominis accidens.

XI. Quantitate signata materia principium est individuationis, id est, numericae distinctionis, quae in puris spiritibus esse non potest, unius individui ab alio in eadem natura specifica.

XII. Eadem efficitur quantitate ut corpus circumscriptive sit in loco, et in uno tantum loco de quacumque potentia per hunc modum esse possit.

XIII. Corpora dividuntur bifariam : quaedam enim sunt viventia, quaedam expertia vitae. In viventibus ut in eodem subjecto pars movens et pars mota per se habeantur, forma substantialis, animae nomine designata, requirit organicam dispositionem, seu partes heterogeneas.

XIV. Vegetalis et sensilis ordinis animae nequaquam per se subsistunt, nec per se producuntur, sed sunt tantummodo ut principium quo vivens est et vivit, et cum a materia se totis dependeant, corrupto composito, eo ipso per accidens corrumpuntur.

XV. Contra, per se subsistit anima humana, quae, cum subjecto sufficienter disposito potest infundi, a Deo creatur, et sua natura incorruptibilis est atque immortalis.

XVI. Eadem anima rationalis ita unitur corpori, ut sit ejusdem forma substantialis unica, et per ipsam habet homo ut sit homo et animal et vivens et corpus et substantia et ens. Tribuit igitur anima homini omnem gradum perfectionis essentialem; insuper communicat corpori actum essendi, quo ipsa est.

XVII. Duplicis ordinis facultates, organicae et inorganicae,

ex anima humana per naturalem resultantiam emanant : priores, ad quas sensus pertinet, in composito subjectantur, posteriores in anima sola. Est igitur intellectus facultas ab organo intrinsece independens.

XVIII. Immaterialitatem necessario sequitur intellectualitas, et ita quidem ut secundum gradus elongationis a materia, sint quoque gradus intellectualitatis. Adaequatum intellectionis objectum est communiter ipsum ens : proprium vero intellectus humani in praesenti statu unionis quidditatibus abstractis a conditionibus materialibus continetur.

XIX. Cognitionem ergo accipimus a rebus sensibilibus. Cum autem sensibile non sit intelligibile in actu, praeter intellectum formaliter intelligentem, admittenda est in anima virtus activa, quae species intelligibiles a phantasmatibus abstrahat.

XX. Per has species directe universalia cognoscimus ; singularia sensu attingimus, tum etiam intellectu per conversionem ad phantasmata ; ad cognitionem vero spiritualium per analogiam ascendimus.

XXI. Intellectum sequitur, non praecedit, voluntas, quae necessario appetit id quod sibi praesentatur tamquam bonum ex omni parte explens appetitum, sed inter plura bona, quae judicio mutabili appetenda propronuntur, libere eligit. Sequitur proinde electio judicium practicum ultimum ; at quod sit ultimum, voluntas efficit.

XXII. Deum esse neque immediata intuitione percipimus, neque a priori demonstramus, sed utique a posteriori, hoc est, per ea quae facta sunt, ducto argumento ab effectibus ad causam : videlicet, a rebus quae moventur et sui motus principium adaequatum esse non possunt, ad primum motorem immobilem ; a processu rerum mundanarum e causis inter se subordinatis, ad primam causam incaustam ; a corruptibilibus quae aequaliter se habent ad esse et non esse, ad ens absoluto necessarium ; ab iis quae secundum minoratas perfectiones essendi, vivendi, intelligendi, plus et minus sunt, vivunt, intelligunt, ad eum qui est maxime intelligens, maxime vivens, maxime ens ; denique, ab ordine universi ad intellectum separatum qui res ordinavit, disposuit et dirigit ad finem.

XXIII. Divina essentia, per hoc quod exercitae actualitati ipsius *esse* identificatur, seu per hoc quod est ipsum Esse subsistens, in sua veluti metaphysica ratione, bene nobis constituta proponitur, et per hoc idem rationem nobis exhibet suae infinitatis in perfectione.

XXIV. Ipsa igitur puritate sui *esse*, a finitis omnibus rebus secernitur Deus. Inde, infertur primo, mundum nonnisi per creationem a Deo procedere, potuisse; deinde virtutem creativam, qua per se primo attingitur ens in quantum ens, nec miraculose ulli finitae naturae esse communicabilem; nullum denique creatum agens in esse uniuscumque effectus influere, nisi motione accepta a prima Causa.

Datum Romae, die 27 julii 1914.

B. Card. LORENZELLI, *Praefectus*.

L. † S.

Ascensus DANDINI, *a Secretis*.

III. DUBIA. CIRCA, MOTU PROPRIO « DOCTORIS ANGELICI » ET CIRCA XXIV THESES PHILOSOPHICAS A S. CONGREGATIONE STUDIORUM RECOGNITAS ET PROBATAS (*A. A. S.*, 7 mars 1916, t. VIII, p. 156).

Cum Summus Pontifex Pius X, fel. rec., Motu Proprio *Doctoris Angelici,* edito die XXIX junii MCMXIV, praescripserit ut in Universitatibus, magnis Lyceis, Collegiis, Seminariis, Institutis quae habent ex Apostolico Indulto potestatem gradus academicos et lauream in Sacra Theologia conferendi, Summa Theologica Sancti Thomae tanquam textus habeatur, et cum Sacra Studiorum Congregatio vigintiquatuor theses philosophicas, sibi ad examen propositas, germanam S. Thomae doctrinam continere. die XXIX junii ejusdem anni, declaraverit, sequentia dubia ad hanc S. Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus delata sunt :

I. Utrum Summa Theologica S. Thomae habenda sit in Scholis de quibus supra, uti textus consultationis, vel uti textus praelectionum, saltem quoad partem scholasticam?

II. Utrum omnes vigintiquatuor theses philosophicae, a Sacra Studiorum Congregatione probatae, germanam S. Thomae doc-

trinam revera contineant, et, in casu affimativo, utrum imponi debeant Scholis Catholicis tenendae?

His dubiis Emi ac Rmi DD. Cardinales hujus S. Congregationis, in plenario coetu, habito diebus XXII et XXIV, mense februario hujus anni, ita respondendum censuerunt :

Ad I. Summa Theologica S. Thomae habenda est uti textus praelectionum quoad partem scholasticam quaestionum; ita scilicet ut, una cum aliquo textu, qui ordinem logicum quaestionum indicet et partem positivam contineat, habeatur prae manibus et explicetur Summa Theologica quoad partem scholasticam.

Ad II. Omnes illae vigintiquatuor theses philosophicae germanam S. Thomae doctrinam exprimunt, eaeque proponantur veluti tutae normae directivae.

Die XXV, eodem mense eodemque anno, SSmus Dominus Noster Benedictus PP. XV, in audientia infrascripto Secretario impertita, sententiam Emorum Patrum suprema sua auctoritate ratam habuit et confirmavit.

Datum Romae, die VII Martii, in ipso festo S. Thomae, an. MCMXVI.

Cajetamus Card. BISLETI, *Praefectus.*

L. † S.

Jacobus SINIBALDI, Ep. Tiberien, *Secretarius.*

IV. Lettre de S. S. Benoît XV au T. R. P. Général de la Compagnie de Jésus. (19 mars 1917.)

DILECTO FILIO WLODIMIRO LEDOCHOWSKI PRAEPOSITO GENERALI S. J. — BENEDICTUS PP. XV, Dilecto Filio Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quod de fovenda divi Thomae doctrina sollicitus tuam Societati Jesu aperire mentem deliberaveris, scriptamque in id epistolam, antequam Sodalibus mitteres, Nobis officiose subjeceris, grate admodum et opportune fecisti (1).

(1) Le T. R. Ledochowski avait soumis au Saint-Père l'instruction qu'il comptait adresser à ses religieux sur l'étude de la doctrine de saint Thomas. L'instruction est en vente au bureau des *Études*, 5, Place Saint-François-Xavier, à Paris.

Qui enim, ut nosti, complures usque adhuc occasiones studiose quaesivimus edicendi publice quantum Nobis cordi sit honorem disciplinae Aquinatis catholicis in scholis debitum haberi, fieri non poterat ut non libenter praeceptiones legeremus, quibus aptam et consentaneam ipse etiam operam confers optatis nostris explendis.

Neque minus jucunde animadvertimus aequa te lance rationum momenta perpendisse quibus, quem ad modum opporteat a sancti Thomae doctrinis esse, hinc inde disceptando contenditur.

Quo quidem in judicio recte Nos te sensisse arbitramur, cum eos putasti Angelico Doctori satis adhaerere, qui universas de Thomae doctrina theses perinde proponendas censeant, ac tutas ad dirigendum normas, nullo scilicet omnium amplectendarum thesium imposito officio.

Ejusmodi spectantes regulam, possunt Societatis alumni jure timorem deponere ne eo quo par est obsequio jussa non prosequantur Romanorum Pontificum, quorum ea constans sententia fuit, ducem ac magistrum in theologiae ac philosophiae studiis Sanctum Thomam haberi opus esse, integro tamen cuique de iis in utramque partem disputare de quibus possit soleatque disputari.

Haec si fiant, illa certe summopere probanda consequentur bona, ut cum fratrum caritas ab offensione custodiatur, tum debita in Vicarium Christi observantia Veneratioque vigeat; quae quidem, si nulli non praecepta christiano est, at vero peculiari quodam officio censenda est Societatem Jesu perstringere.

Nos autem compositis dissidiis additisque cognitioni veri animis, non modo sacrarum disciplinarum exstituram inde progressionem speramus, verum etiam sodalitatem ipsam, tam bene de Ecclesia meritam, profecturam, exemploque et Angelici Doctoris asseclis et caritatis divinae studiosis futuram confidimus.

Auspicem caelestis gratiae Nostraeque benevolentiae testem Apostolicam benedictionem tibi, Magistris omnibus ac Sodalibus universis ex animo impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 19 martii 1917, Pontificatus Nostri anno tertio. BENEDICTUS PP. XV

V. Rescrit de S. S. Benoît XV au T. R. P. Général de la Compagnie de Jésus sur la distinction réelle entre l'essence et l'existence.

Beatissime Pater

Ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus humiliter peto ut Sanctitas Vestra ad dubia omnia tollenda responsum datum a p. m. P. Generali Martin in quaestione de reali inter essentiam et existentiam distinctione approbare benigne dignetur. Responsum vero fuit sequens :

« Sententia realis distinctionis inter essentiam et existentiam, prouti sententia contraria, est in Societate libera et unicuique licet eam sequi et docere, sub hac tamen duplici conditione : 1° Ne eam quasi fundamentum faciat totius philosophiae christianae atque necessariam asserat ad probandam existentiam Dei ejusque attributa, infinitudinem, etc., et ad dogmata rite explicanda et illustranda. 2° Ne ulla nota inuratur probatis et eximiis Societatis Doctoribus, quorum laus est in Ecclesia. »

Et Deus.

Romae, die 9 martii 1915.

W. LEDOCHOWSKI,
Praep. Gener. Soc. Jesu.

Praedictum responsum R. P. Martin novimus exaratum fuisse juxta mentem Leonis XIII fel. rec. ideoque illud approbamus et nostrum omnino facimus.

Ex aedibus Vaticanis die 9 martii 1915.

BENEDICTUS PP. XV.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Renouvellement de l'indult de l'Amérique latine relatif aux jeûnes et abstinences. (10 nov. 1919. — *Acta A. Sedis*, XI, p. 462.)

In generali conventu diei 8 novembris 1919,... Emi Patres

hujus S. Congregationis Concilii memoratum indultum pro America Latina et Insulis Philippinis ad aliud decennium quidem prorogandum, sed, quo magis congrueret novi Codicis juris canonici hac in re praescriptis, prout sequitur moderandum censuerunt. Quapropter statuerunt ut :

1) jejunium sine abstinentia servetur : feria VI Quatuor temporum in Adventu, feriis IV Quadragesimae et feria V Majoris Hebdomadae; 2) jejunium et abstinentia : feria IV Cinerum et feriis VI Quadragesimae; 3) abstinentia sine jejunio : in Vigiliis : *a*) Nativitatis Domini, *b*) Pentecostes, *c*) Assumptionis B. M. Virginis, *d*) Apostolorum Petri et Pauli vel Omnium Sanctorum; 4) in reliquis vero servetur forma praecedentis Indulti, firmo etiam, quoad abstinentiam et jejunium, privilegio Nigritis et Indis Americae Latinae concesso a Leone XIII Constitutione *Trans Oceanum*, die 18 aprilis 1897.

Quam resolutionem in audientia subsequentis diei a subscripto Secretario relatam, SSmus D. N. Benedictus PP. XV ratam habere et confirmare dignatus est, eamque publici juris fieri mandavit, contrariis non obstantibus quibusvis.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences)

Les litanies de la Très Sainte Vierge : manière fautive de les chanter, perte des indulgences. (21 juillet 1919. — *Acta A. Sedis*, XII, p. 18.)

DUBIUM CIRCA INDULGENTIAS LITANIIS MARIALIBUS ADNEXAS. — Propositum fuit huic S. Tribunali sequens dubium :

« Quibusdam in locis consuetudo invaluit Litanias Laure-
« tanas sic cantandi ut 1) semel tantum recitetur *Kyrie, eleyson*
« (Kyrie eleyson, Christe eleyson, Christe audi nos, Christe
« exaudi nos); 2) invocationes mariales ternae conjungantur
« cum unico *ora pro nobis* (Sancta Maria, Sancta Dei Genitrix,
« Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis); 3) semel tantum
« pariter dicatur *Agnus Dei* (Agnus Dei, qui tollis peccata
« mundi, parce nobis, Domine, exaudi nos, Domine, miserere
« nobis).

« Attento can. 934, § 2 *Codicis Juris Canonici* (1), quaeritur « utrum hac ratione fideles lucrari valeant Indulgentias « Litaniis adnexas. »

Sacra Poenitentiaria, mature consideratis expositis, respondendum censuit : *Negative.*

Hanc autem sententiam, ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Majore Ssmo Dno Benedicto Pp. XV, in audientia diei 18 vertentis mensis relatam, Sanctitas Sua confirmavit et insuper declarari jussit : *praedictam consuetudinem non esse approbandam, ideoque ab Ordinariis prudenter curandum ut in locis ubi viget submoveatur.*

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Sur les testimoniales exigées des postulants. (21 novembre 1919. — *Acta A. Sedis,* XII, p. 17.)

DUBIUM CIRCA TESTIMONIALES JURATAS. — Sacrae Congregationi de Religiosis propositum fuit sequens dubium : « Quid agendum « in casu quo Superior Religiosus vel Rector Collegii aut Semi- « narii renuerit juramento firmare, ad normam can. 545, § 1, « litteras testimoniales a Superiore alterius Instituti requisitas « pro admittendo postulante ad normam can. 544, § 3? »

S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit prout respondet : « Praescriptum canonum esse servandum, et « Ordinarius, si agatur de Institutis juris dioecesani aut laica- « libus, sive Collegiis aut Seminariis ; vel Supremus Moderator « in Institutis clericalibus aut in Ordinibus Regularibus, contra

(1) « Si peculiaris oratio assignata fuerit, indulgentiae acquiri possunt quocumque idiomate oratio recitatur, dummodo de fidelitate versionis constet ex declaratione vel S. Poenitentiariae vel unius ex Ordinariis loci ubi vulgaris est lingua in quam vertitur oratio ; *sed indulgentiae penitus cessant ob quamlibet additionem, detractionem vel interpolationem.* » Dans le cas proposé, une triple suppression était faite dans le chant des litanies par rapport au texte officiel indulgencié. On voit par cet exemple l'interprétation stricte que comporte le canon et le soin que l'on doit apporter à ne rien modifier, même d'une façon accidentelle, au texte des prières, en vue des indulgences.

« tales Superiores renuentes procedant, eos cogendo etiam per « poenas, usque ad privationem officii. Quodsi nihilominus « litterae juratae haberi non possint, res deferatur ad « S. Congregationem. »

Quand un postulant, avant de se présenter à un institut religieux, a précédemment appartenu à un séminaire, alumnat, postulat ou noviciat, le canon 544 § 3 défend de l'admettre, avant qu'on ne soit en possession de lettres testimoniales, délivrées par le supérieur du séminaire ou alumnat ou par le supérieur majeur de l'institut auquel a appartenu le postulant ou novice. On entend par supérieurs majeurs les supérieurs généraux et provinciaux et les abbés présidents des Congrégations monastiques, ainsi que les abbés des monastères *sui juris*, auxquels, pensons-nous, il faut assimiler en cette matière, les supérieurs ou supérieures des autres maisons religieuses *sui juris*. Ces lettres doivent porter sur les points suivants : « Naissance du candidat, ses mœurs, son caractère, son existence, sa réputation, sa condition, sa science; est-il sous le coup d'une enquête judiciaire, ou lié par quelque censure, irrégularité ou empêchement canonique; sa famille a-t-elle besoin de son secours, et enfin, s'il s'agit d'un ancien séminariste ou postulant, pour quel motif a-t-il été congédié ou s'est-il spontanément retiré? » (Can. 545 § 3). La sincérité de la réponse engage gravement la conscience des supérieurs. Ceux-ci, interrogés, ont l'obligation de répondre dans les trois mois : ils doivent remettre gratuitement les testimoniales, non au candidat lui-même, mais aux supérieurs de l'institut que celui-ci postule. Les lettres doivent être *sigillo clausae*, et, quand il s'agit d'un ancien séminariste, élève de collège, postulant, novice, *a superiore juramento firmatae* (Can. 545 § 1).

Déjà le Code prévoyait l'hypothèse où, pour des raisons graves, le supérieur interrogé ne croirait pas pouvoir répondre : il lui est enjoint dans ce cas d'exposer ces motifs au Saint-

Siège, dans les trois mois (Can. 545 § 2). Et, de son côté, le supérieur requérant, s'il ne recevait aucune réponse, devrait en informer le Saint-Siège (Can. 545 § 3).

Mais que faire, au cas où le supérieur de l'ancien séminariste, postulant ou novice, tout en répondant, refuserait de faire cette réponse sous la foi du serment? C'est le doute auquel pourvoit la décision ci-dessus. Le supérieur requérant informera du fait l'Ordinaire diocésain ou le supérieur général (suivant les cas) dont dépend le supérieur interrogé; et ceux-ci ont le devoir de l'obliger au serment, en procédant même par voie pénale, jusqu'à privation de son office.

Que si néanmoins les lettres-jurées ne pouvaient être obtenues, on déférerait le cas à la S. Congrégation des Religieux. J. B.

TRIBUNAL DE LA S. ROTE

I. La prescription et les limites des paroisses. Derthonen. Finium parochialium seu domorum vindicationis, 31 januar. 1919, coram Sebastianelli (*Acta A. Sedis*, xi, p. 469).

Aux termes du canon 216, la prescription ne vaut pas à l'égard des limites des paroisses, des diocèses, provinces ecclésiastiques, vicariats et préfectures apostoliques, abbayes et prélatures *Nullius :* une fois fixées par l'autorité ecclésiastique, ces limites ne sont pas modifiées par une pratique contraire, quelles que soient sa durée et ses circonstances. Toutefois ce canon, d'après sa teneur même, s'applique seulement aux cas où les limites sont *certaines et indubitables,* où leur détermination par l'autorité n'est pas contestable. Mais quand cette détermination est douteuse; quand, ce qui arrive fréquemment, un litige est soulevé, précisément parce que le document qui fixait les limites fait défaut, la pratique observée jusque-là peut et doit être retenue, non seulement à titre de présomption, *in linea interpretationis,* mais même à titre de vraie prescription, *in linea praescriptiva.* Si donc cette pratique a, par ailleurs, les conditions requises pour la

prescription, et notamment la durée nécessaire, les limites établies par elle sont, non seulement légalement présumées, mais légitimement acquises à la paroisse.

II. **Limites des paroisses, leurs preuves.** — Ibid.

A défaut de l'acte authentique de délimitation, les considérants de la Rote résument ainsi les moyens de démonstration : « Hac in hypothesi attendi debet observantia sive in linea interpretativa, sive in linea praescriptiva. Quae observantia primitus erui debet ex antiquis libris et antiquis documentis, etiamsi non pertineant ad publicum archivium, unde in cap. 13, tit. XIX, lib. II *Decret.* Romanus Pontifex tradit quaestionem circa limitationem duarum dioecesium solvendam esse « secundum divisiones, quae per libros antiquos vel alio modo melius probabuntur. » Attendendi ulterius sunt testes, qui asserant de publica voce et fama vel deponant de auditu ab eorum majoribus. Spernenda tandem non sunt adminicula et conjecturae, quae sola quidem non sufficiunt, sed una cum aliis argumentis possunt controversiam dirimere. Videre deinde interest, quaenam fuerit actio ab actore intentata. Hic enim rem, domum aut fundum sibi vindicare potest innixus argumento, quo demonstret rem, domum aut fundum ab alio injuria possideri propter confusionem terminorum; vel etiam asserat jus sibi competere in re, domo aut fundo ab alio possesso, praecisione fere facta a terminorum confusione. In primo casu actio instituitur finium regundorum; in altero agitur de rei vindicatione. Ad quamcumque ambiguitatem tollendam animadvertendum est, juris civilis Doctores primam actionem vocare actionem finium regundorum duplicem, secundam finium regundorum simplicem. Inter utramque actionem hoc maximum discrimen est, quod in prima actione magistratui a jure datur facultas judicandi ex aequo et bono, in secunda autem attenditur principium : *In pari causa melior est conditio possidentis;* quia qui possidet titulum habet possessionis, quo adversarius destituitur. Imo qui possidet, nihil tenetur probare, quia, actore non probante, reus, etsi nihilo praestiterit, obtinuit. »

Conformément à cette doctrine, dans la cause actuelle, la

Rote s'est surtout attachée à dégager des faits le point de savoir laquelle des deux paroisses se trouvait en possession de la juridiction sur les maisons contestées. En effet, la paroisse demanderesse, dans la formule du doute consenti par les deux parties, se contentait de réclamer qu'on reconnût sa juridiction sur ces habitations, sans exprimer même secondairement la demande qu'on déterminât les limites : « *Utrum juridictio super domos.... competat parocho Vaccarezza in casu?* » Il y avait donc action *rei vindicationis* seulement, non action double *finium regundorum.*

III. **Le nouveau Code et l'ancien Droit civil romain** (Ibid.). Le Droit canonique des Décrétales recevait le Droit civil romain comme subsidiaire du Droit ecclésiastique, dans les matières que celui-ci n'avait pas réglées (c. I De nov. oper. nunt. v, 32). C'est surtout en matière de contrats et de procédure, que le for ecclésiastique avait recours de la sorte aux lois romaines.

Le nouveau Code nulle part ne renouvelle cette disposition de l'ancien Droit; et spécialement en ce qui concerne les contrats, il renvoie non au Droit romain, mais au Droit civil actuel de chaque pays respectif : « Quae jus civile in territorio statuit de contractibus tam in genere, quam in specie, ... eadem jure canonico in materia ecclesiastica iisdem cum effectibus serventur, nisi juri divino contraria sint aut aliud jure canonico caveatur. » (Can. 1529).

De plus, quand il indique les moyens de suppléer aux lacunes du nouveau Droit, le Code se tait sur le recours au Droit romain : « Si certa de re desit expressum praescriptum legis sive generalis sive particularis, norma sumenda est, nisi agatur de poenis applicandis, a legibus latis in similibus; a generalibus juris principiis cum aequitate canonica servatis; a stylo et praxi Curiae Romanae; a communi constantique sententia doctorum. » (Can. 20). Il ne paraît donc pas douteux que l'ancienne règle ne soit abrogée. Aussi n'est-il pas sans intérêt de noter que la Rote néanmoins, dans le passage de sa décision que nous avons reproduit à l'alinéa précédent, s'est inspirée

des principes de procédure du Droit romain, car avec l'action *Finium regundorum, simplex et duplex,* nous sommes en pleine procédure romaine. Peut-être, la Rote a-t-elle estimé que la théorie des actions s'était comme incorporée à l'ancienne procédure canonique, et, à ce titre, conformément au canon 6, devait être retenue dans le nouveau Droit. Il y aura utilité à suivre sur ce point l'évolution de la jurisprudence.

IV. **Le quasi-domicile et la validité du mariage.** PARISIEN. NULLITATIS MATRIMONII, 10 dec. 1918, coram Prior (*Acta A. Sedis*, XI, p. 422).

Dans la discipline inaugurée, sous Pie X, par le décret *Ne temere* et confirmée par le Code, on ne considère plus, sous le rapport de la *validité* du mariage, quel est le domicile des contractants, mais quelle est la paroisse sur laquelle ils contractent : c'est cet élément qui fixe la compétence de l'Ordinaire et du curé et leur donne qualité pour recevoir le consentement : il en allait autrement sous le régime antérieur, celui du décret *Tametsi,* qui, on le sait, déterminait la juridiction par le fait du domicile ou du quasi-domicile ; et il demeure nécessaire, encore aujourd'hui, d'avoir présente cette ancienne législation, quand il s'agit d'apprécier la valeur ou la nullité d'un mariage contracté, avant l'entrée en vigueur du décret *Ne temere.* Deux conditions étaient requises pour le domicile : le *fait* d'habiter une paroisse, et l'intention d'y demeurer toujours *nisi causa quaedam alio avocaret;* et deux conditions aussi pour le quasi-domicile : le fait de l'habitation sur une paroisse et l'intention d'y demeurer au moins la plus grande partie d'une année, c'est-à-dire six mois. Les considérants de la sentence actuelle confirment la doctrine reçue relativement aux points suivants : 1° Avant le Code, le quasi-domicile s'acquérait seulement par l'habitation dans une *paroisse* : que l'on restât six mois ou plus dans un *diocèse,* mais en y changeant successivement de paroisses, sans se fixer, au moins pour six mois, dans l'une d'elles, on n'avait pas, au sens canonique, quasi-domicile matrimonial donnant qualité au curé ou même à l'ordinaire du diocèse pour assister au

mariage. En d'autres termes, le Droit ne reconnaissait pas de domicile *diocésain;* il ne connaissait que le domicile *paroissial.* — 2° Il était nécessaire que l'intention d'habiter portât du coup (explicitement ou implicitement) sur une durée de six mois : celui qui serait venu avec l'intention de demeurer durant trois mois seulement et qui, à l'issue de ce premier trimestre, aurait prolongé son séjour pour un nouveau trimestre, n'acquérait pas quasi-domicile; l'intention partielle *successive* ne suffisait pas (1). — 3° A vrai dire, conformément aux prescriptions de Benoît XIV *(Paucis abhinc)*, le *fait* d'être resté *six mois* sur une paroisse créait à lui seul une *présomption légale* qu'on avait eu l'*intention* d'y demeurer six mois; mais ce n'était là qu'une présomption *juris* qui admettait la preuve du contraire : si, dans le diocèse de Paris, la présomption d'intention résultant du fait de l'habitation durant six mois, était une présomption *juris et de jure*, n'admettant pas preuve du contraire, cela était dû à une concession spéciale du Saint-Siège, établissant un droit particulier, exclusivement propre à ce diocèse. (Décret du Saint-Office, du 9 novembre 1898). Dans la cause présente, l'habitation sur une paroisse de Paris ne s'était pas prolongée en fait durant six mois; aussi la Rote a-t-elle admis la preuve contre la présomption d'intention : quoique la famille de la fiancée eût loué un appartement pour six mois, les juges ont retenu comme démontré, par les habitudes de cette famille et par les circonstances de la location, qu'on n'avait eu l'intention de demeurer que trois ou quatre mois. — 4° La Rote a interprété d'une façon étroite l'estimation de *six mois;* en l'espèce, il n'avait manqué aux fiancés, pour être restés ce

(1) On objectait, dans la cause actuelle, que, si au début la fiancée n'avait pas eu l'intention de demeurer six mois, un peu plus tard cette intention s'était produite quand le projet de mariage devint ferme : alors en effet on fut dans l'intention de prolonger le séjour jusqu'à la célébration de l'acte. Les considérants répondent que, même dans cette hypothèse, il aurait fallu que, *à partir de ce moment*, on eût prévu que le mariage n'aurait lieu que dans *six mois* (les circonstances montrent qu'on voulait le célébrer à une date beaucoup plus rapprochée); ce qui revient à dire qu'il n'y a pas à tenir compte du séjour partiel, antérieur à cette détermination.

temps-là, qu'une petite quinzaine; et néanmoins le mariage a été déclaré nul, pour défaut de quasi-domicile.

Nous l'avons dit, sous le régime du Code, il n'y a plus à tenir compte de la question du domicile ou du quasi-domicile quant à la *validité* du mariage; mais cette question garde son utilité par rapport à la *licéité*. Elle est pratique aussi sur d'autres points. Il n'est donc pas sans inrérêt de noter les différences suivantes, entre l'ancienne conception du domicile et quasi-domicile, et celle qu'ils reçoivent dans le nouveau Droit : 1° On peut maintenant acquérir domicile ou quasi-domicile, non seulement dans la *paroisse*, mais aussi dans le *diocèse* (alors même qu'on ne l'aurait acquis dans aucune paroisse déterminée de ce diocèse); 2° Le domicile est acquis non seulement par le *fait* uni à l'*intention* (et alors il est acquis dès le premier jour), mais aussi par le *fait seul*, quand celui-ci s'est prolongé dix ans pleins; 3° Le quasi-domicile est acquis pareillement et par le *fait* uni à l'*intention*, et par le *fait seul* quand celui-ci s'est prolongé six mois pleins.

V. **La crainte révérentielle et la nullité du mariage.** TARRACONEN, NULLITATIS MATRIMONII, 15 febr. 1919, coram Sebastianelli *A. A. S.* XI. p. 428). — Il est de doctrine acquise que la crainte *révérentielle* annule le consentement matrimonial, quand elle est grave, injuste et dirigée *ab extrinseco* à extorquer le consentement. La jurisprudence la regarde comme atteignant le degré nécessaire de gravité quand elle a été accompagnée de suggestions importunes, de prières persistantes, de reproches et injures, de mauvais traitements, etc. Elle ne se présume pas; il faut la prouver : cette preuve se fait par l'affirmation jurée de la victime, l'examen diligent des circonstances et la déposition des témoins. On admet des témoins qui, en d'autres causes, ne seraient pas reçus, comme les domestiques, parents, etc.; et quand deux témoins auxquels on ne peut opposer d'exception valable affirment la crainte, leur témoignage prouve pleinement contre plusieurs autres qui affirment la liberté du consentement : « Etenim qui voluntatem liberam affirmant de actu deponunt ex communiter contingen-

tibus soli Deo cognito; qui vero moralem coactionem, v. g. jurgia, vexationes, minas testantur, rem affirmant quae per sensum rite cognosci potest. Ita in Vesprinisen. 2 Julii 1911, in Massilien., 30 Aprilis 1917 et pluribus aliis. »

Dans la cause actuelle, les juges, comme ils le font d'ordinaire, se sont attachés à contrôler l'affirmation de la demanderesse, par l'examen des circonstances qui avaient précédé, accompagné, suivi le mariage; et ils ont estimé la crainte suffisamment démontrée par les faits : 1° *avant le mariage*, résistance formelle de la jeune fille, désir qu'avait la mère de voir se conclure un mariage avantageux à la famille, caractère entier et excessivement irascible de la mère (dans un accès de colère elle avait jeté une servante dans un puits), timidité docile de la jeune fille, faiblesse du père, menaces et violences exercées par la mère pour faire céder les résistances de son enfant; 2° *au moment du mariage*, tristesse manifeste, froideur de la jeune femme à l'égard de son mari; 3° *après le mariage*, aversion persistante; durant près d'un an et demi, pas de relations conjugales, auxquelles la demanderesse s'efforça de se soustraire, même par une tentative de suicide; et après les avoir subies malgré elle, elle ne consentit pas à les réitérer.

EXTRAIT DU DIAIRE DE LA CURIE ROMAINE

Concours pour un ouvrage sur le Primat pontifical
(*Acta A. Sedis*, XII, p. 21)

Feu le cardinal Cassetta a légué au Saint-Siège une somme de deux mille livres italiennes pour récompenser le meilleur ouvrage qui serait écrit sur ce thème : *De Primatu Romani Pontificis ejusque ad Orientales Ecclesias relationibus*. Voici les conditions du concours, telles que, par commission de S. S. Benoît XV, les a fixées l'Institut pontifical oriental :

1) inquisitio ad eam temporis periodum restringatur quae ab anno post Christum 428 ad 519 usque extenditur;

2) hos inter fines concertantium erit, tum testimonia quibus

Primatus Romani Pontificis assertus est, tum facta quibus re ipsa est exercitus recensere, ratione tamen habita solarum Orientalium Ecclesiarum (Byzantina saue non exclusa);

3) inquisitio hauriatur ipsis ex fontibus primigeniis, testimoniis omnibus ad severae criticae trutinam vocatis et omnimoda historiae luce illustratis;

4) testimonia graeca et latina adducenda sunt in ipsa eorum lingua originali, cetera vero in commentatoris linguam verti possunt (allegentur ut plurimum Patrologiae Migne, Graffin, Chabot);

5) hisce linguis scribere fas esto : graeca, latina, italica, gallica, hispanica, anglica, germanica (latinis tamen litteris);

6) scribendi modus admodum nitidus. Immo, si fieri potest, optandum ut concertantes machina utantur dactylographica;

7) scripta mittantur Romam ad Pontificium Institutum Orientale (Piazza Scossacavalli) ante diem kal. jan. 1922. Ne ullum auctoris nomen prae se ferant, sed tantum sententiam quamdam, repetendam tamen in superiori parte sciddae sigillo omnino signatae et clausae in qua et nomen revelentur auctoris et domicilium;

8) non conferetur praemium si judicio Consilii Academici nullum opus eo dignum invenietur. Quo in casu novum indicetur certamen.

Note de Théologie morale

La « vie chère » et la morale. — La « vie chère » est une question à l'ordre du jour et dont souffrent tous les pays. L'*Ami du Clergé* du 2 octobre 1919, l'a étudiée dans ses rapports avec la morale. Nous empruntons à la *Revue pratique d'Apologétique* (15 octobre) un résumé de cette étude.

La moralité commerciale semble avoir subi, du fait de la guerre, un véritable effondrement. Déjà auparavant et depuis longtemps, elle s'était fort relâchée. Le relâchement a été singulièrement favorisé par la guerre.

« La propriété privée sort de ce chaos mondial terriblement malmenée. Poussée des idées et des pratiques socialistes, pillage des soldats, nationalisation des biens privés, réquisitions gouvernementales à jet continu, *moratorium* et non paiement des loyers, surcharge indéfinie de taxes et d'impôts sur les fortunes particulières, gaspillage effréné des finances publiques, irresponsabilité d'une foule de préposés aux services de guerre, la misère des envahis et évacués, avec ses droits d'extrême nécessité sur le bien d'autrui, la ruée du « sauve-qui-peut » égoïste, dans une mêlée où chacun pouvait se sentir menacé de tout perdre, etc ; voilà, parmi beaucoup d'autres, des causes majeures qui ont efficacement en fait, et plus ou moins légitimement en droit, concouru à atténuer, dans les masses populaires, le respect du droit de propriété, et par là même le sens de la justice dans les transactions commerciales.

« Encore un peu, et bientôt l'on ne saura plus ce que c'est qu'un *juste prix*, ou plutôt l'on tiendra pour « juste » tout prix quelconque d'une marchandise, proposée ou imposée par l'audace sans limites du vendeur, pourvu seulement, qu'il rencontre un acheteur disposé à le payer. La mesure juste *objective*, qui jadis planait au-dessus des contractants fait de plus en plus place à l'arbitraire *subjectif* de leurs fantaisies personnelles...

« Est-il possible de parer à cet affaissement de la moralité commerciale ? A ce cancer qui menace de nous ronger jusqu'aux os, est-il un remède? Oui, un remède moral, » auprès duquel tous les autres sont inefficaces ou bien peu efficaces, parce qu'ils

ne vont pas à la racine du mal. Ce remède moral, il faut le proclamer, c'est ce que fait l'auteur en « vulgarisant des vérités trop oubliées ».

La première de ces vérités oubliées, que l'auteur rappelle, est celle du *juste prix*, qu'il précise ainsi : « 1° Dans le contrat de vente-achat il y a un prix juste qui consiste dans le rapport d'égalité entre la valeur de la marchandise et la somme versée; 2° ce prix juste s'impose à priori à la conscience des contractants, la valeur de l'objet (valeur d'usage ou valeur d'échange) étant indépendante de l'arbitraire des contractants; 3 vendre au-dessus ou acheter au-dessous du prix juste, c'est faire un contrat injuste, vicier la justice commutative et encourir l'obligation de restituer. Tout cela *per se*, bien entendu et sous réserve du *per accidens* de circonstances extrinsèques à la thèse qui peuvent en modifier les conclusions pratiques. » Or, ces règles sont aujourd'hui constamment violées.

Le respect du *prix juste vulgaire* (fixé par l'opinion ambiante pour un temps et un lieu donné) et le respect du *prix légal* n'existent plus. Dès lors, où trouver le frein qui pourra arrêter, dans ses fantaisies illimitées, la cupidité égoïste des vendeurs, l'impitoyable soif de s'enrichir aux dépens de la pauvreté ou des nécessaires besoins des acheteurs?

Au sujet de la « spéculation sur l'indigence d'autrui », l'auteur n'est pas moins net : « Tout vendeur de denrées dites de première nécessité, pour l'alimentation et la conservation matérielle de la vie (pain, viande, légumes, sucre, boissons, chaussures, vêtements indispensables, etc.) qui majore les prix, à cause de la nécessité où est l'acheteur de se les procurer, commet une injustice et est tenu à restitution. »

Même affirmation des principes de la théologie morale à propos des intermédiaires entre producteurs et consommateurs. L'intermédiaire fait, entre le producteur et l'acheteur final, un travail de transport et d'approche, qui est estimable évidemment à prix d'argent. Mais sa *commission*, qui est une valeur, une marchandise, a, elle aussi, comme toute marchandise, comme tout ce qui se vend et s'achète un prix juste « objectif » soit vulgaire, soit légal, et alors, comme ci-dessus, il faut

conclure qu'il y a injustice à en sortir, pour le majorer d'une somme qui reste sans titre juste de perception.

« Admettons un instant que le 15 pour 100 soit le prix juste, vulgaire de la commission. Tout profiteur de guerre ou de disette populaire qui le dépasse, disons qui le dépasse notablement jusqu'à 30, 50, 100 pour 100 et plus, est un voleur, *simpliciter*.

« Voilà que nos tribunaux commencent à s'en apercevoir : le gouvernement leur fournit la base de 15 pour 100 comme bénéfice normal de commission. Ils vont poursuivre et frapper les profiteurs exagérés. Pourquoi? Pour quel délit? Violation d'une circulaire ministérielle, sans doute? Avec plus de sens chrétien et moins d'ignorance de la philosophie du droit naturel en matière de justice, il y a beau temps qu'ils les auraient et sévèrement mis sur le même pied que les vulgaires voleurs de correctionnelle; et il y a beau temps que l'ablation de ce chancre social des profiteurs sans scrupule nous aurait débarrassés des plus pénibles souffrances du cauchemar de la vie chère. Mais voilà! la « loi » et les tribunaux, faute de Dieu et de morale, se sont trouvés désarmés devant un délit qui n'est pas spécifié au Code pénal, et l'on aura vu, pendant nos cinq ans de souffrances patriotiques, le stupéfiant spectacle de ce vol organisé « à la commission », sans que ni le gouvernement, ni la conscience publique se soient révoltés pour étouffer, dès le début, un pareil scandale. »

Sur les bénéfices de guerre, l'auteur fait les très sages distinctions suivantes :

N'inquiétons pas les vendeurs, petits et gros qui, en raison du trouble de la guerre, ont presque toujours exigé le prix juste *maximum*, et même à l'occasion, un peu plus. Les autres titres bien connus *lucram cessans, damnum emergens, periculum sortis et peculiaris industria*, pouvaient souvent autoriser ces majorations, qui eussent été, en bon ordre social du temps de paix, parfaitement inexcusables.

« Tâchons enfin de bien saisir et de faire comprendre autour de nous cette idée, qu'une grosse fortune subite n'est pas moralement illégitime, parce que *grosse* et *subite*. Par le temps de socialisme et de basses convoitises où nous sommes, pauvres

et gens de moyenne aisance sont facilement portés à penser que celui qui a *beaucoup* a *trop* par là même, et que ce trop est injustement prélevé sur la misère et l'indigence de ceux qui ont peu.

« Gagner un lot d'un million, recueillir un gros héritage, recevoir une donation princière, vendre aujourd'hui 2 millions une superficie de terrain qu'on a acheté autrefois 200.000 fr., gagner un pari dont l'enjeu était un milllion (v. g. aléas de hausse et de baisse à la Bourse, etc, etc.), sont des moyens de de faire *grosse* fortune parfaitement licites; et l'on voit assez par ces simples exemples, que, pas plus que la *quantité*, la *rapidité* n'est un motif de suspecter la moralité de ces enrichissements instantanés.

Le bouleversement de la guerre a mis en jeu des *occasions*, normalement inconnues, de s'enrichir ou de se ruiner tout d'un coup. On parle beaucoup des nouveaux riches, pour leur porter envie. Que ne parle-t-on aussi des nouveaux pauvres, pour les plaindre? Les plaindre, c'est tout ce que l'on peut faire! Ils sont victimes de l'adverse fortune, comme le maraîcher qui voit, en une heure de grêle, dévasté tout son potager, évanouis tous ses espoirs, et passées lourdement au passif de son budget les dépenses faites, qu'aucune vente ne viendra combler.

« Hasard, chance, veine ou déveine, appelez cela comme il vous plaira! Mais retenez bien que la vertu de justice n'a rien à voir avec ces aléas de circonstance, qu'elle n'est pas lésée par la subite fortune des uns et par la ruine des autres.

Grever les bénéfices de guerre d'un impôt, c'est bien. Les confisquer parce qu'énormes, rapides, résultant de faits de guerre, c'est mal. Aux nouveaux riches honnêtement enrichis les confesseurs pourront et devront faire entendre le langage de la charité. De la justice ils n'auront rien à leur dire, rien à leur imposer en son nom.

Ceci dit, passons à la contre-partie au revers de la médaille, aux bénéfices de guerre malhonnêtes. Dans quels cas ils l'ont été et le sont encore quant à la vie chère, nous l'avons assez donné à entendre dans le développement des principes de justice qui dominent toute cette étude. Il reste à brièvement conclure.

Même en tenant compte de toutes les explications et très larges

excuses possibles, il est des bénéfices de guerre et de vie chère qui ont dépassé manifestement les limites de la justice et doivent sortir des mains de leurs actuels détenteurs parfaitement illégitimes. Nous n'avons pas, ni personne sans doute, la statistique de tous les cas où des majoratious et pourcentages fantastiques ont été réalisés. Nous pensons, néanmoins, avec l'opinion publique, que ces cas ont été bien nombreux et qu'on peut tenir pour énormes les sommes d'argent qui ont été ainsi soustraites, sous couleur de commerce, à leurs propriétaires nullement consentants.

« Admettons, ainsi que nous avons eu la précaution de le faire déjà remarquer, que beaucoup de ces producteurs ne se sont pas rendu compte sur le moment, de l'immoralité de leurs bénéfices ultra-exagérés. Pour ne point paraître les outrager, nous ne dirons point de ceux-là qu'ils ont intentionnellement volé, qu'ils sont formellement des voleurs. Cela n'empêche point, malgré tout, qu'ils le soient matériellement; et si d'aventure ils n'ont pas, en conscience, péché contre la justice dans l'acquisition de ces profits, ils pécheraient à coup sûr et deviendraient cette fois, au plein sens du mot, des voleurs, s'ils *conservaient* daus leur caisse le bien d'autrui. La restitution s'impose absolument aux vendeurs quelconques, producteurs, intermédiaires, spéculateurs qui se trouvent dans les mauvais cas de *manifeste* violation de justice précisés plus haut. » Et l'auteur rappelle, à cette occasion, les règles délicates et nuancées de la théologie morale sur la restitution, son obligation, ses moyens, ses causes excusantes.

Il termine son étude — que nous aurions voulu pouvoir reproduire en entier — par les réflexions suivantes : « Tout se tient dans l'organisme social; tout y dépend du ressort central d'énergie, d'autorité et de conscience qui met le reste de l'organisme en mouvement. L'immoralité commerciale est un effet de sa détente, de sa trempe devenue insuffisante. Mais ce n'est là qu'un détail, caractéristique si l'on veut, mais enfin un détail, un simple épisode du drame où s'est révélé, pendant la guerre, l'affaiblissement du sens moral chrétien chez nous, avec le cortège de toutes ses inévitables conséquences...

« Les gens de commerce, en somme, n'ont guère fait que

respirer l'atmosphère ambiante et traduire dans leurs marchés un état d'esprit et de fausse conscience, largement répandu dans le peuple et chez ses gouvernants.

« Est-il permis de tirer conclusion et pronostic d'avenir de cette troublante constatation de notre présent désordre social, dû incontestablement, avant tout, à la disparition de la foi et des directives chrétiennes dans les mœurs populaires? Pourquoi pas? Les leçons de l'histoire sont toujours profitables à qui sait les entendre; il n'y a que les esprits faibles à s'en laisser décourager. Deux mots donc des probabilités du lendemain qui nous attend.

« En bonne logique naturelle, il n'y a aucune raison de croire que la persistance des causes morales de notre actuelle anarchie de mœurs et d'idées ne continuera pas à produire les conséquences qui naturellement en découlent. L'armature sociale, fort ébranlée, tient encore debout. Tous les jours, Etat et peuple en arrachent une pierre, en démolissent une colonne. Combien de temps faudra-t-il encore pour que ses derniers contreforts gisent à terre et, avec eux, tout l'édifice, dans un chaos de barbarie sans nom? C'est fait déjà en Russie. Cela commence en Angleterre. Le travail de ruine est déjà fort avancé en France. Le bolchevisme, aboutissement logique des dernières et radicales révolutions, est la dure leçon réservée aux peuples qui ont abandonné Dieu, sa foi, sa religion, ses lois et sa morale. Perspective poignante d'angoisse pour nous, qui n'est pas un rêve d'imagination pessimiste, mais, hélas! une conclusion d'inexorable logique.

« C'est vrai! Mais à côté et au-dessus de la logique de notre raison, la logique des événements passés, il y a la Providence surnaturelle, la logique de la grâce qui, maintes fois au cours de l'histoire des peuples et des individus, a démenti les déductions spéculatives de l'autre. Si la miséricorde divine nous abandonne, nous allons aux abîmes. Si demain encore, comme elle l'a souvent fait, au cours des âges passés, elle intervient, à son heure, pour nous arrêter sur la pente fatale, la France désillusionnée comprendra les grandes leçons de la guerre et elle se réveillera de son trop long sommeil d'apostasie, d'impiété et d'immoralité.... »

Bibliographie

P. Jos. Ærtnys, C. SS. R. **Theologia Moralis**. Edit. 10. Tome I. Bois-le-Duc (Hollande). Teulings : 1 vol. in-8, pp. xvi-485. Prix : 7 flor. 50.

Le P. Ærtnys, rédemptoriste, est mort à Wittem, près Maestricht, le 30 juin 1915, à l'âge de 87 ans. Il avait enseigné la théologie morale durant quarante ans. C'était un maître instruit par une longue expérience, un travail assidu et de profondes études. De là, les qualités qui recommandent ses ouvrages : ampleur de la science, précision des solutions, sûreté de la doctrine, applications pratiques à l'état social actuel, prises dans la réalité et énoncées avec un bon sens supérieur et un esprit surnaturel d'une grande élévation. Il ne manquait à l'œuvre de l'éminent moraliste que d'être mise à jour, par quelques corrections de peu d'importance et par l'adaptation exacte aux canons du nouveau code. Ces perfectionnements ont été apportés par le R. P. Damen, C. SS. R. Respectueux de l'œuvre du maître, le nouvel éditeur a retouché, avec discrétion, les parties seulement qui demandaient à être revues, telles que le traité des Lois, des Commandements de l'Église, des États particuliers. Peu de changements ont été apportés aux traités des actes humains et de la justice. Le traité de la Conscience et la discussion du Probabilisme sont restés à peu près intacts. On le voit, le présent volume n'est que la continuation de l'enseignement donné par le P. Ærtnys lui-même. Il renferme toutes les améliorations apportées par les décisions récentes des congrégations romaines ; il met en évidence les progrès que le nouveau code a fait accomplir à la législation ecclésiastique.

J. F.

L. Demeuran, docteur en D. C. **Le droit canon des laïques d'après le nouveau code**. 1 vol. in-32, carré, pp. xii-252. Paris, Téqui.

Tout fidèle doit connaître les lois ecclésiastiques qui régissent ses devoirs d'état ; celles aussi sous la garantie desquelles, en raison des circonstances, il peut avoir besoin de se placer. En outre, certains ont intérêt à être éclairés sur quelques points de droit, dont ils ont souvent l'occasion d'entendre parler sans beaucoup de discernement. Tels sont les motifs qui ont engagé l'auteur à publier le Droit canon des laïques. Le but qu'il s'est proposé d'atteindre a été pleinement réalisé. Un résumé du droit de l'Église, fait avec discernement et clarté, est désormais à la disposition de ceux qui, en dehors du clergé, s'intéressent aux choses ecclésiastiques.

J. F.

F. Rouvier. **En ligne.** L'Église de France pendant la grande guerre (1914-1918). In-12 de pp. 552. Paris, Perrin, 1919. Prix : 3 fr. 50 (majoration de 30 %).

En cinq cents pages, le P. Rouvier résume, d'une manière impressionnante, la contribution de l'Église de France à la victoire de 1918. Après avoir rappelé le réveil religieux que provoqua dans les âmes le péril soudain, l'auteur a groupé, par catégories, les traits d'héroïsme, tantôt obscurs, tantôt éclatants, des Évêques, du Clergé séculier mobilisé ou non, des religieux et des religieuses, terminant par un mot sur les catholiques au front. Il faut lire ces chapitres si pleins, où les fragments de citations, les statistiques discrètes mais éloquentes, parfois des bouts de lettres des glorieux morts sont encadrés dans un récit qui ne traîne pas. Çà et là l'auteur s'excuse presque d'être saintement monotone : il ne l'est pas; et l'on s'arrête volontiers au passage, devant ces petits tableaux courts et fort bien brossés, comme la messe tragique p. 52, la relève des blessés p. 253 ou les divers types d'aumôniers p. 277. Des notes reproduisent avec à propos certains documents particulièrement suggestifs et le plus souvent officiels. On fermera le livre, avec la consolante conviction que la race française est bien vivante et que la foi chrétienne reste sa meilleure source de grandeur morale. On ne sera pas surpris que l'ouvrage, en quelques mois, ait atteint sa sixième édition et mérité à l'auteur les félicitations du Saint-Siège.

P. de C.

Fernand Crooy. **Aux Artistes.** *Entretiens philosophiques.* In-12. Bruxelles, librairie J. Delannoy, 79, chaussée d'Haecht.

C'est aux artistes que M. l'abbé Crooy dédie ses Entretiens philosophiques. Persuadé à juste titre de l'influence bienfaisante de l'idée, l'auteur a réuni, dans une synthèse remarquable, les notions essentielles de philosophie que doit posséder un artiste digne de ce nom. C'est un charme de parcourir ces pages, alertes et colorées, où les thèses les plus abstraites sont exposées avec ampleur et netteté. Mais pourquoi parler de thèses? M. Crooy ne dogmatise pas. Qu'il traite des fondements de la certitude ou de la constitution de l'univers, qu'il essaie de résoudre les énigmes de la vie ou de faire la psychologie de l'homme, qu'il s'élève jusqu'aux concepts d'esprit pur ou de divinité, c'est toujours la même maîtrise, la même souple aisance, dans une langue simple et familière, nullement hérissée de termes d'école. Nous souhaitons beaucoup de lecteurs à ces Entretiens philosophiques. Il est difficile de trouver réunis, dans un même ouvrage, une pareille précision scientifique et un don d'exposition aussi brillant.

M. P.

LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Du cas « perplexe » et des pouvoirs du confesseur d'après le Code (1)

1. Le § 3 du canon 1045 a donné lieu récemment à une intéressante discussion, sur l'étendue des pouvoirs qui y sont conférés au confesseur (2). Il s'agit dans ce passage du Code (canons 1044-1047) (3) du cas *perplexe,* du cas d'un

(1) Le canon 1045 donne pouvoir au confesseur de dispenser des empêchements matrimoniaux de droit ecclésiastique, *in actu confessionis*, dans les cas dits « perplexes », quand ces cas sont *occultes*. Pour bien déterminer l'étendue de ce pouvoir, il faut se rappeler que quatre espèces différentes de cas peuvent se présenter : les cas *publics* d'empêchements de leur nature *publics*; les cas *publics* (accidentellement) d'empêchements de leur nature *secrets*; les cas *occultes* d'empêchements de leur nature *secrets*; enfin les cas *occultes* (accidentellement) d'empêchements de leur nature *publics*. Les deux premières catégories ne sont sûrement pas comprises dans les pouvoirs du confesseur, la troisième y est sûrement comprise : une controverse s'est agitée récemment au sujet de la quatrième. Elle fait l'objet de cette étude. Nous avons pensé qu'il serait intéressant pour nos lecteurs d'avoir sur ce point de droit pratique, l'opinion d'un canoniste de Curie, aussi apprécié que le R. P. Arendt. L'auteur est théologien de la Pénitencerie et consulteur du Saint-Office. (N. D. L. R.)

(2) Dans la Revue Romaine, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXXII, febbraio, 1920; pp. 59-68.

(3) Canon 1043 : « Urgente mortis periculo, locorum Ordinarii, ad consulendum conscientiae et, si casus ferat, legitimationi prolis, possunt tum super forma in matrimonii celebratione servanda, tum super omnibus et singulis impedimentis juris ecclesiastici, sive publicis sive occultis, etiam multiplicibus, exceptis impedimentis provenientibus ex sacro presbyteratus ordine et ex affinitate in linea recta, consummato matrimonio, dispensare proprios subditos ubique commorantes et omnes in proprio territorio actu degentes, remoto scandalo, et, si dispensatio concedatur super cultus disparitate aut mixta religione, praestitis consuetis cautionibus. »

Canon 1044 : « In eisdem rerum adjunctis de quibus in canone 1043 et solum pro casibus in quibus ne loci quidem Ordinarius adiri possit, eadem dispensandi facultate pollet tum parochus tum sacerdos qui matrimonio ad

empêchement dirimant (1) de droit ecclésiastique, que le curé, ou le prêtre qui le remplace, ou même le confesseur découvre au moment de la célébration du mariage. Le législateur met fin sur ce sujet à toutes les controverses, en attribuant à chacun d'eux le pouvoir de dispenser les époux de cet empêchement, à condition qu'il s'agisse d'un *cas occulte* ne permettant pas le recours à l'Ordinaire, ou ne le permettant qu'avec le danger de violer le secret. Mais au confesseur le pouvoir n'est donné que pour le for intérieur et à n'exercer qu'en confession (can. 1044). On suppose en effet que, si les circonstances permettent de manifester le cas hors de la

normam can. 1098 n. 2, assistit, tum confessarius, sed hic pro foro interno in actu sacramentalis confessionis tantum. »

Canon 1045 : « § 1. Possunt Ordinarii locorum, sub clausulis in fine can. 1043 statutis, dispensationem concedere super omnibus impedimentis de quibus in cit. can. 1043, quoties impedimentum detegatur, cum jam omnia sunt parata ad nuptias, nec matrimonium, sine probabili gravis mali periculo, differi possit, usquedum a Sancta Sede dispensatio obtineatur. — § 2. Haec facultas valeat quoque pro convalidatione matrimonii jam contracti, si idem periculum sit in mora nec tempus suppetat recurrendi ad Sanctam Sedem. — § 3. *In iisdem rerum adjunctis, eadem facultate gaudeant omnes de quibus in can. 1044, sed solum* PRO CASIBUS OCCULTIS IN QUIBUS NE LOCI QUIDEM ORDINARIUS ADIRI POSSIT VEL NONNISI CUM PERICULO VIOLATIONIS SECRETI. »

Canon 1046 : « Parochus aut sacerdos de quo in can. 1044, de concessa dispensatione pro foro externo Ordinarium loci statim certiorem faciat; eaque adnotetur in libro matrimoniorum. »

Canon 1047 : « Nisi aliud ferat S. Poenitentiariae rescriptum, dispensatio in foro interno non sacramentali concessa super impedimento occulto, adnotetur in libro diligenter in secreto Curiae archivo de quo in can. 379 asservando, nec alia dispensatio pro foro externo est necessaria ; etsi postea occultum impedimentum publicum evaserit; sed est necessaria, si dispensatio concessa fuerat tantum in foro interno sacramentali. »

(1) Il s'agit bien aussi dans ces canons d'empêchements simplement *prohibants*, comme celui de religion mixte qui y est expressément mentionné; mais notre étude se rapporte surtout aux empêchements qui intéressent la validité même du mariage. — Deux empêchements dirimants demeurent exclus de ces pouvoirs : *sacer ordo presbyteratus et affinitas in linea recta consummato matrimonio.*

confession, ce ne sera plus à lui, mais au prêtre assistant au mariage qu'il appartiendra de porter le remède dans le même for où le mariage se contracte.

2. A ce propos donc on s'est demandé si ces cas occultes, *pro casibus occultis,* doivent s'entendre pour le confesseur, seulement des empêchements *occultes de leur nature,* comme par exemple l'empêchement du « crime », ou celui de parenté issue d'une union illégitime, mais habilement dissimulée au for extérieur, et dont la manifestation serait infamante ; ou bien aussi d'un empêchement *de sa nature public,* c'est-à-dire que l'on peut légitimement constater au for extérieur, soit dans les registres paroissiaux, soit par quelque autre preuve légalement faite, mais qui *en fait* et actuellement est resté caché, inaperçu, tout au moins comme empêchement dirimant; qui soit, comme disent les théologiens, *materialiter publicum, sed formaliter occultum.* En voici un exemple qui peut facilement se présenter dans les missions : A. et B., le matin de la cérémonie de leur mariage qui doit se célébrer solennellement à la cathédrale, viennent se confesser au monastère et le confesseur découvre en confession que l'époux A. a été parrain au baptême de B., récemment convertie dans une autre chrétienté, détail qui a échappé au missionnaire, chargé de constater l'état libre des fiancés.

3. Des deux canonistes qui ont discuté la question dans l'article cité, l'un, tout en reconnaissant de graves difficultés d'ordre pratique, dans l'interprétation plus large (celle qui permet au confesseur la dispense de cet empêchement au for intérieur et sacramentel) incline vers cette opinion; mais néanmoins il regrette de ne pas trouver dans les termes mêmes du canon un argument décisif en sa faveur, et il sollicite une déclaration authentique de la Commission d'interprétation du Code. L'autre se rallie à l'opinion plus étroite : les termes du canon, pris en eux-mêmes, lui paraîtraient admettre la

solution contraire ; mais, transportant la question à la nature du pouvoir qu'exerce le confesseur au for intérieur, il croit voir une flagrante contradiction, dans une dispense qui ne serait accordée que pour ce for interne et sacramentel, par rapport à un empêchement qui, de sa nature, appartient au for externe, et qui, dans l'hypothèse, y subsisterait, alors même que accidentellement il ne s'y serait pas encore manifesté. C'est pourquoi le savant canoniste restreint le pouvoir octroyé au confesseur par le § 3 du canon 1045, aux cas occultes qui, de leur nature, ne dépassent pas le for intérieur et qui, dans les contingences ordinaires, resteront cachés au public. Ainsi, pense-t-il, se trouvent détruites, comme dans leur racine, toutes les difficultés pratiques de l'opinion contraire.

4. Pour résoudre cette controverse, il suffira, à notre avis, de mettre en lumière la différence qui existe entre la dispense d'un empêchement dirimant, restreinte au for intérieur ou même donnée en relation avec le secret sacramentel, et celle qui déborde au for externe. Par cette explication, il deviendra manifeste que la conclusion du premier canoniste ne renferme aucune contradiction et que les difficultés pratiques qu'on rencontre en l'espèce ne doivent pas être attribuées à un manque de clarté de la nouvelle législation : il suffit simplement d'en chercher la solution dans la théologie morale qui fournit à cet égard des règles certaines. Il n'y a donc pas lieu de demander une interprétation authentique à la Commission pontificale, là où le texte de la loi est clair en lui-même et où l'interprétation doctrinale, tirée de principes sûrs, suffit à en diriger l'application.

§ I. *Différence de la dispense accordée en l'un ou l'autre for.*

5. Par là même que le droit admet la possibilité d'une dispense d'empêchement dirimant, restreinte au for intérieur,

on doit nécessairement admettre que l'effet essentiel de toute dispense et sans lequel celle-ci ne peut se concevoir, s'y réalise tout entier : la dispense étant une *relaxatio juris communis* (1), elle ne se conçoit même pas, si celui qui en est l'objet, reste encore en lui-même dépourvu de la capacité au mariage, dont le droit commun le privait. « Dispensatus... aptus et legitimus per dispensationem redditur ad ea super quibus fuit dispensatus, sicut erat ante incursum impedimentum et habetur perinde ac si esset habilis de jure communi », disent les canonistes en commentant le chapitre *Ex diligenti* X, III, 17 *De simonia;* et c'est un axiome reconnu que « quoad habilitatem personae nulla admittitur distinctio inter habilem naturaliter, seu de jure communi, et habilem ex dispensatione (2). »

6. Mais s'il en est ainsi, la différence entre une personne dispensée d'un empêchement au for intérieur et celle qui a été dispensée aussi au for extérieur, ne peut pas être telle qu'elle exclue de la première cet effet formel qui est de rendre la capacité juridique; la différence ne peut consister que dans la *reconnaissance officielle* de cette capacité et de toutes ses conséquences, non plus seulement aux yeux de Dieu et de la conscience qui constituent le for intérieur, mais encore par rapport à toute la société, à la tête de laquelle se trouve celui qui a accordé la relaxation de la loi.

7. C'est pourquoi le canon 1047, en exigeant une nouvelle dispense au for extérieur pour celui qui a été dispensé seulement au for intérieur et sacramentel, ne suppose absolument pas que cette première dispense, parce qu'elle s'est bornée à ce for, ait été dépourvue de son premier effet formel dans le sujet dispensé : ce serait bien là une contradiction *in*

(1) De Justis, *De dispensat. matrim. Lib.* I, cap. I, n. 7.

(2) De Justis, l. c. Lib. I, cap. I, n. 11. — Cfr Barbosa, *De axiomat.* Axiom. 97 : *Fictio idem operatur quod veritas.*

terminis, et précisément celle que le second canoniste croit découvrir dans le sentiment de son adversaire. Non, cette disposition du droit va simplement à faire reconnaître au for extérieur l'exemption de la loi commune de l'empêchement; et comme ce qui se produit dans le for sacramentel est le secret de Dieu et de la conscience, la reconnaissance qui s'en fait officiellement au for extérieur équivaut à une répétition dans ce for de la dispense déjà donnée dans le sacrement de pénitence.

8. Toute cette explication, qui s'impose par son évidence même, est encore manifestement confirmée par la disposition précédente de ce même canon 1047 : il y est dit que la dispense accordée pour le seul for de la conscience, mais hors du sacrement, c'est-à-dire indépendamment du secret de la confession, pour être valable au for extérieur, n'a pas besoin d'y être renouvelée; il suffit qu'elle y soit inscrite au registre secret de la curie épiscopale, afin qu'au besoin on puisse en constater, au for extérieur, la première concession. L'exception mentionnée d'une clause contraire, dans un Rescrit de la S. Pénitencerie, se rapporte uniquement au cas où le secret de l'affaire ne permettrait pas même d'en faire part tout à fait confidentiellement à l'évêque du lieu; alors ce Tribunal Apostolique en requiert l'inscription dans ses archives secrètes, comme il est dit dans une note de l'article cité, page 65.

9. En outre le canon 1044 qui accorde ce même pouvoir de dispense au confesseur pour le for sacramentel, quand il s'agit d'un mourant, met le confesseur absolument sur la même ligne et relativement aux mêmes empêchements, que le curé ou le prêtre qui le remplace au chevet du moribond, et ne mentionne d'autre différence entre les pouvoirs de ceux-ci et les pouvoirs de celui-là, que celle qui existe entre les deux fors : « Eadem dispensandi facultate pollet tum parochus tum sacerdos qui matrimonio ad normam can. 1098,

n. 2, assistit, tum confessarius, sed hic pro foro interno in actu sacramentalis confessionis tantum. » Et par conséquent comme, dans l'hypothèse contraire qui nous occupe, il aurait fallu distinguer explicitement aussi les empêchements publics de leur nature et ceux qui ne le sont point, afin de restreindre à ces derniers les pouvoirs octroyés au confesseur : ainsi, *ubi jus non distinguit, neque nos distinguere debemus.* Et la seule raison d'admettre une distinction restrictive, que le second canoniste a imaginée, tombe d'elle-même, comme nous croyons l'avoir démontré (1).

10. Enfin, il y a incontestablement, au point de vue de l'un et l'autre for, une parité parfaite entre la dispense de l'empêchement et l'absolution de la censure : comme l'empêchement rend inhabile au mariage, la censure importe une incapacité à la participation de certains biens spirituels : l'absolution fait disparaître celle-ci comme la dispense rend habile au mariage. Or le canon 2251 nous montre à l'évidence que l'effet formel de l'absolution de la censure au for extérieur n'est autre que celui-là même de l'absolution qui en est donnée au for intérieur; et que l'unique différence de ces deux manières d'absoudre consiste dans la constatation légitime qui en est faite au for extérieur : « Si absolutio censurae detur in foro externo, utrumque forum afficit » précisément parce qu'il ne s'agit que d'un effet formel, la suppression de l'incapacité, à obtenir dans le sujet, pour les deux fors. C'est pourquoi : « Si (absolutio censurae detur) in interno (foro), absolutus, remoto scandalo, potest uti talem se habere etiam in actibus fori externi. » Et comme il nous a été dit pour la dispense matrimoniale, accordée au for sacramentel, dans le canon 1047, ainsi, « nisi concessio absolutionis probetur aut saltem legitime praesumatur in foro externo,

(1) Cfr Reiffenstuel, Lib. I, tit. II, n. 398-399. « Verba generalia generaliter sunt intelligenda. »

censura potest a Superioribus fori externi, quibus reus parere debet, urgeri, donec absolutio in eodem foro habita fuerit. »

11. Cette explication authentique est une confirmation manifeste de la doctrine exposée plus haut, par rapport à la dispense. On peut donc, semble-t-il, légitimement conclure que toute l'argumentation du second canoniste, dans la discussion publiée par le *Monitore*, s'appuie sur une notion qui n'est pas suffisamment juridique de la dispense et du for intérieur ou extérieur auquel elle se rapporte.

J'en viens maintenant aux difficultés pratiques que présentera cette dispense pour le confesseur.

§ II. *Règles morales de la concession de la dispense.*

12. Une fois admis, que ni le for dans lequel le confesseur exerce ses pouvoirs, ni la teneur du canon 1045, § 3, ne s'opposent à ce qu'il les applique à l'empêchement, public de sa nature, mais demeuré encore accidentellement occulte, il nous reste à voir à quelles conditions il pourra et même devra se servir de ses pouvoirs.

13. Comme la condition du mal grave à écarter, requise par le canon 1045, § 1, est absolument indépendante du caractère public ou occulte de l'empêchement, il est manifeste que, de ce chef, le confesseur pourra accorder dispense également dans le cas de l'empêchement public de sa nature, pourvu qu'il soit, en fait, resté caché. De ce point de vue, il ne peut se présenter aucune difficulté. Mais il pourra s'en présenter une, dans l'hypothèse, facilement réalisable (puisque le cas *de sa nature* est public), où l'empêchement vienne à être connu. Il faudra donc prendre toutes les précautions nécessaires pour parer à cette éventualité. Elles regardent particulièrement celui qui a été l'objet de la dispense.

14. Ainsi, outre les dispositions généralement requises de tout pénitent (repentir sincère des désordres passés et ferme

propos d'éviter le péché à l'avenir), on devra exiger en particulier qu'il fasse de son côté tout le possible pour empêcher un conflit entre le for intérieur et sacramentel où la dispense a été accordée et le for extérieur dans lequel il ne consterait pas légitimement de la concession.

15. Par conséquent, avant tout, que le confesseur s'assure, avec une certitude morale, de l'absence de fraude ou de duplicité; qu'il s'assure, dis-je, que le pénitent ne prétend pas profiter aujourd'hui de la dispense pour contracter mariage aux yeux de l'Église, se réservant d'en démontrer la nullité au for extérieur, en omettant de remplir les formalités prescrites pour sa constatation. Il va sans dire qu'aussi longtemps qu'un pareil soupçon reste sérieusement fondé, le pénitent n'est pas plus disposé à la dispense qu'à l'absolution. S'il avait été jusqu'au dernier moment dans la mauvaise foi, parce qu'il avait conscience de l'empêchement, il devrait prendre les mesures nécessaires pour faire transporter au for externe la dispense qui va lui être accordée au for interne, comme l'exigent les canons déjà rapportés; et le confesseur ne pourra user de ses pouvoirs que s'il réussit d'abord à disposer son pénitent à prendre ces mesures.

16. Si cette fraude n'est pas à craindre, plusieurs hypothèses pourront se présenter. 1° Il pourra se faire que l'empêchement, découvert au dernier moment par le confesseur tout seul, n'ait absolument aucune relation avec les péchés confessés et que sa manifestation ne puisse porter aucun détriment à la réputation du pénitent; tel sera l'empêchement de parenté spirituelle, dans l'exemple donné plus haut. Dans cette hypothèse, si les circonstances ne permettent plus de recourir à la dispense du prêtre assistant au mariage, qui la peut donner aussi au for extérieur (can. 1045, § 3), le confesseur la donnera au cours de la confession, dans le for intérieur : et au plus tôt, après la célébration du mariage, il en informera l'Ordinaire qui la ratifiera dans son for, et on

l'inscrira sur le registre paroissial des mariages, conformément au canon 1046. Tout cela, bien entendu, avec le consentement exprès du pénitent, qui n'y fera sûrement aucune opposition.

17. 2° Dans les mêmes circonstances, s'il arrivait que le pénitent eût encore quelque motif d'éviter la divulgation de l'affaire, même abstraction faite du secret de la confession, il devra au moins permettre l'inscription de la dispense aux archives secrètes de l'évêché, comme le prescrit le canon 1047. Mais s'il voulait tenir la chose cachée, même à l'évêque, ainsi que le prévoit la dernière clause du § 3 du canon 1045, le confesseur pourra lui accorder la dispense, à condition qu'il soit disposé à s'en remettre à la décision de la S. Pénitencerie; le mariage sera célébré et le confesseur écrira à Rome, où l'on jugera en dernier ressort du motif allégué : si on l'estime vraiment grave, on donnera le rescrit dont il est question au commencement du canon 1047, pour autoriser exceptionnellement l'inscription de la dispense dans les archives du S. Tribunal. Le droit du secret naturel, dont parle la clause finale du canon 1045, est ainsi garanti, du mieux possible, au pénitent qui ne peut raisonnablement exiger davantage; et c'est le minimum absolument nécessaire pour faire reconnaître la dispense au for extérieur de l'Église : le mariage étant un acte public dans la société, on doit pouvoir en toute occurrence, en constater la validité.

18. 3° Si au contraire l'empêchement se trouve en relation avec les péchés confessés, de manière à tomber sous le secret sacramentel, il sera indispensable que le pénitent s'engage à en demander au plus tôt la dispense au for extérieur, comme il est dit dans le canon 1047. A cette condition seulement, il pourra être absous et dispensé au for sacramentel. Cette condition est indispensable, puisqu'il s'agit d'un empêchement public de sa nature : empêchement, jusqu'à ce moment

accidentellement demeuré caché, mais qui pourra être découvert et prouvé. Si au contraire, il s'agissait d'un empêchement de sa nature occulte, et infamant, comme il en reste dans la législation nouvelle, la dispense au seul for intérieur pourrait suffire, avec la célébration du mariage au for extérieur, for où il n'apparaîtra aucune trace de l'empêchement (1).

19. Si toutefois cétte manifestation de la dispense (dans le cas occulte d'un empêchement public), faite régulièrement, mettait en danger le secret de la confession ou la réputation du pénitent, le confesseur pourrait en son nom, avoir recours, sous le voile de l'anonyme, à la S. Pénitencerie qui pourvoirait à la nécessité extraordinaire du cas, même pour le for extérieur, en se munissant au besoin, de l'assentiment du Saint-Père. Cette hypothèse se rattache elle aussi à la clause exceptionnelle, mise en tête du canon 1047.

20. Nous avons donc ainsi déterminé minutieusement, en suivant le Code, les différentes circonstances dans lesquelles le pénitent a la stricte obligation de consentir à la constatation authentique au for extérieur de la dispense, qui lui sera octroyée par le confesseur. C'est une obligation morale vraiment grave, qui résulte, comme il a été dit, de la nature même du contrat de mariage, passé devant l'Église.

21. Cette mesure est indispensable, mais *supplémentaire*, puisqu'elle doit remplacer la concession de la dispense dans la forme habituelle du for extérieur et public. S'il en est ainsi, elle ne sera permise qu'exceptionnellement, à défaut de

(1) La publicité d'un cas d'empêchement public est, pour ainsi dire, dans les contingences normales; le législateur ne peut pas ne pas tenir compte de la divulgation possible d'un tel cas; au contraire *normalement* un empêchement, de sa nature secret, demeure caché : s'il vient à être connu accidentellement, c'est une exception que le législateur peut négliger : la loi est faite pour la généralité des cas, non pour les cas exceptionnels.

mieux, comme un pis aller. C'est pourquoi dans le § 1 du canon 1045, son application n'est permise que dans le cas où « impedimentum detegatur cum jam omnia sunt parata ad nuptias, nec matrimonium, *sine probabili gravis mali periculo,* differri possit usque dum a Sancta Sede dispensatio obtineatur. » Ce texte est bien précis et il ne nous appartient point d'en diminuer ou d'en étendre la portée. Il n'y est pas nécessairement question d'un mal inhérent à la nature même de l'empêchement; du scandale qui pourrait s'en suivre par sa divulgation; de la perte de la réputation soit près du public, soit près d'une personne à l'estime de laquelle on tient beaucoup. Il s'agit ni plus ni moins d'un mal grave *quelconque,* qui puisse se produire probablement, dans les circonstances concrètes du cas; et là où la loi ne distingue pas davantage, nous n'avons pas à la changer : la plupart du temps il y aura tout au moins à éviter les commérages, les murmures, les médisances des personnes invitées à la noce; la perte, qui peut être relativement grave, des frais déjà faits pour la fête; et ainsi de suite. Ni le confesseur, ni le curé n'ont donc à se faire scrupule sur ce sujet : le législateur laisse à leur jugement, à leur sagesse, d'apprécier selon les circonstances, la gravité du mal qui rendra licite et valable la concession de la dispense.

22. Le législateur, dans les canons cités, sans imposer soit au confesseur, soit au curé ou à d'autres, l'obligation de donner la dispense, se contente de les déclarer autorisés à le faire. Il s'ensuit que l'existence de cette obligation dépendra simplement de la nécessité morale objective qui se présentera dans chaque espèce, suivant les règles générales que la théologie et le droit canonique donnent à ce sujet. « Causae *debitae* dispensationis, écrit De Justis, l. c. l. I, C. I, n. 50, sunt illae quae in jure exprimuntur : ut propter stragem vitandam... vel ad spirituale bonum postulantis, vel causa vitandi aliquod grave damnum in persona, vel in rebus tem-

poralibus; quia in his casibus, dum sine dispendio concedi potest dispensatio, tenetur praelatus, saltem ex caritate, dispensationem concedere et suorum subditorum saluti providere... Sic pariter *debita* erit dispensatio, quando necessaria sit ad scandalum vitandum, vel pacem firmandam, aut aliud commune bonum stabiliendum. » En résumé : « Ubicumque et quotiescumque ipsa pietas, necessitas, Ecclesiae utilitas, causae justitia, meritorum praerogativa, vel rei eventus exigunt, *debita* erit dispensatio. »

§ III. *Conclusion.*

23. Ces courtes réflexions semblent pouvoir suffire pour mettre les choses au point, dans l'interprétation doctrinale du canon 1045. Une solution est apportée au cas perplexe qui qui a donné lieu à tant de controverses parmi les anciens théologiens. Fondée sur les principes de morale et de droit, que le Code suppose et souvent même rappelle expressément, cette interprétation peut résoudre toutes les difficultés, justifier toutes les applications de la nouvelle loi sans ouvrir la porte aux abus; à moins que nous ne voulions lui faire un tort de ce qui lui convient, comme à toute autre loi positive, dont l'Apôtre a pu dire : « Peccatum non cognovi nisi per legem (1), » c'est-à-dire qu'aux gens de mauvaise volonté, elle pourra être l'occasion d'abus et d'endurcissement dans le péché.

24. Dans la discussion dont il a été fait mention, au commencement de cet article, nous nous trouvons donc d'accord avec le premier des deux canonistes, pour nous en tenir à l'interprétation plus large, mais avec cette différence que nous la croyons tout à fait conforme aux termes de la loi qu'il ne nous appartient pas de restreindre. Au second contradicteur

(1) Rom., VII, 7. — Cf. Ibid. III, 20; 1 Cor., XV, 56. Gal. III, 19.

nous accorderons volontiers qu'il n'est nullement nécessaire de déranger la Commission Pontificale, pour lui faire donner une interprétation authentique, mais cela pour la bonne raison que la loi, expliquée par l'analogie de la théologie et du droit, est suffisamment claire et qu'il aurait été difficile qu'elle le fût davantage; quant à l'analyse des concepts juridiques, présentée par l'éminent canoniste et aux raisons qu'il en déduit en faveur de sa thèse, nous avons le regret de ne pouvoir partager son sentiment : dans la mesure où ses vues nous paraissent admissibles, elles conduisent, selon nous, à la conclusion contraire à celle qu'il a adoptée. *Quae dicta sint, cum pace tantorum virorum.*

Guillaume Arendt, S. J.

Rome, le 20 février 1920.

La nouvelle édition typique du Missel des Morts

(*Suite*) (1)

21. Reste la question des sanctions contre les contrevenants. Benoît XIV avait établi que les prêtres, qui recevraient des honoraires pour la célébration des messes permises par son indult, ou un honoraire plus élevé pour la première messe, même offert spontanément, à quelque titre que ce fût, encourraient *ipso facto* la suspense *a divinis*, expressément réservée au Souverain Pontife. Il avait néanmoins accordé aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre de cette censure, comme délégués du Saint-Siège, moyennant la restitution préalable entre leurs mains des aumônes ou honoraires perçus. Bien que le nouveau Code supprime toutes les peines dont il ne fait pas mention (2), nous pensons que celles-ci subsistent néanmoins. Il s'agit ici, en effet, non du droit commun, mais d'un droit particulier, et de peines corrélatives aux facultés accordées par un indult; tant que celui-ci garde sa valeur, il vaut pour les droits qu'il accorde, comme pour les restrictions et les sanctions qu'il édicte.

22. La bulle *Incruentum* ne parle pas des sanctions établies par Benoît XIV, dont elle étend la concession à l'Église universelle. Si le Souverain Pontife avait voulu les maintenir et étendre ces peines, dans la même mesure que le privilège des trois messes, il eût été indispensable de le dire explicitement, puisqu'elles ne sont pas dans le nouveau Code (3). Une preuve certaine qu'elles n'ont pas été étendues à l'univers entier nous est fournie par le décret de

(1) Voir le nº d'Avril, p. 209.

(2) *Cod. J. C.*, can. 6, 5º.

(3) Cfr. *Cod. J. C.*, can. 6, 5º.

la Sacrée Congrégation du Concile déjà cité (1) : il reconnaît aux évêques le droit de porter la peine de suspense *ipso facto* et de ne pas faire leurs les honoraires perçus, contre les prêtres qui célébreraient le jour des Morts, à une intention particulière, les messes permises par l'indult. C'est clairement indiquer que ces peines n'existent pas de droit commun. L'indult de Benoît XIV a donc été étendu à l'Église universelle, sans les réserves et les sanctions qu'il comportait pour l'Espagne et le Portugal. La plupart de ces réserves ont été rétablies par le décret (2) dont nous avons cité les dispositions, mais il n'en a pas été de même pour les sanctions. Le prêtre qui violerait les dispositions de la bulle et célébrerait les deux messes permises, à une autre intention que celles qui sont prescrites, pécherait contre l'obéissance et violerait la loi de l'Église, défendant de célébrer la messe plus d'une fois par jour, mais ne serait pas tenu, de droit commun, à la restitution des honoraires perçus.

23. Le décret vise seulement le cas du prêtre, qui appliquerait à des intentions particulières les deux messes supplémentaires, toute pensée de lucre mise de côté, et célébrerait les jours suivants aux intentions auxquelles il aurait dû appliquer les messes du jour des morts. Mais l'Ordinaire pourrait aussi rétablir toutes les sanctions indiquées par le bref de Benoît XIV, bien que le décret de la Sacrée Congrégation du Concile n'en parle pas (3).

24. La bulle *Incruentum* accorde 2° *Quod decessor noster Clemens XIII litteris die XIX mensis Maii a. MDCCLXI*

(1) Et quatenus negative (ad IV — Voir plus haut n° 20, note 3) : V. Potestne Episcopus poenam suspensionis, etiam latae sententiae, et non faciendi suum stipendium, irrogare in eos qui ita agerent? — *Réponse :* Ad V. Affirmative (S. C. C., 15 oct. 1915; *A. A. S.*, VII, p. 480; *N. R. Th.*, 1914-1919, t. XLVI, p. 611-612).

(2) S. C. C. 15 oct. 1915, ll. cc

(3) *Cod. J. C.*, can. 2221.

datis concessit, id est ut omnia altaria essent eo ipso Sollemnis Commemorationis die privilegiata, *id, quatenus opus sit, auctoritate nostra confirmamus.* Le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 19 mai 1761 (1) accordait à la messe de la commémoraison des morts, célébrée par n'importe quel prêtre, le même privilège que si elle avait été dite à un autel privilégié, ce qui revenait à déclarer équivalemment que, ce jour-là, tous les autels étaient privilégiés. C'est sous cet aspect particulier que la bulle *Incruentum* envisage le décret *Cum ex veteri,* qu'elle confirme ; par suite elle étend aux trois messes du jour des Morts le privilège, que le décret accordait à la messe unique de la Commémoraison des Fidèles trépassés.

25. Le Souverain Pontife établit 3° *Tres missae, de quibus supra diximus, sic legantur quemadmodum fel. rec. Decessor Noster Benedictus XIV pro regnis Hispaniae et Lusitaniae praescripsit.* Ces trois messes sont maintenant insérées dans le missel romain des Morts à la place qu'occupait l'unique messe du 2 novembre, immédiatement après l'Ordo missae, et avant la messe *in die obitus* (2). Les formules sont, pour la première messe, celle de l'ancienne messe de la Commémoraison des Morts ; pour la seconde, celle de la messe *in anniversario defunctorum;* pour la troisième, la

(1) S. C. Indulg., Urbis et Orbis. *Cum ex veteri*, 19 mai 1761 : SSmus D. N. Clemens PP. XIII... universali hoc decreto perpetuis futuris temporibus valituro benigne concedit, ut missa die praedicta Commemorationis Defunctorum a quocumque sacerdote saeculari vel cujuslibet ordinis et instituti regularis celebranda gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata, decernendo tamen, ut nonnisi consuetam eleemosynam unusquisque sacerdos pro dicta missa licet privilegiata accipiat, et in ea tantum quantitate, quae a synodalibus constitutionibus, seu a loci consuetudine regulariter praefinita fuerit. (Decreta authentica S. C. Indulg., n° 228, p. 204). Ce qui est dit de l'honoraire s'applique à la première messe, nullement aux deux autres. Voir plus haut, n° 15 et suivants.

(2) Dans le missel romain complet elles occupent la première place en tête des *Missae Defunctorum.*

messe quotidienne. Pour les deux dernières, le texte de l'oraison a été légèrement modifié pour le faire concorder avec l'intention à laquelle ces messes doivent être appliquées : l'oraison de la troisième est *Deus veniae;* la séquence est obligatoire aux trois messes (1).

26. *Qui unam tantummodo missam celebrare velit, eam legat quae in missali inscribitur legenda in Commemoratione omnium Fidelium defunctorum.* Cette phrase de la bulle se réfère au missel tel qu'il existait, au moment où le Pape accorda le privilège. Aujourd'hui que les trois messes ont leur place dans le missel au jour des Morts, la rubrique spéciale, placée avant ces messes, reproduit la phrase de la bulle, en la modifiant légèrement : *Hac die quivis sacerdos tres missas celebrare potest. Qui unam dumtaxat celebrat, primam legit.* Cette première messe demeure donc, ce qu'elle était auparavant, la messe propre du jour des Morts. C'est donc celle-là qu'on célébrera, si on ne dit qu'une messe. De même, si un prêtre veut dire seulement deux messes (2), il

(1) S. R. C. *Urbis et Orbis*, 11 août 1915 (*A. A. S.*, VII, pp. 422-423).

(2) On pouvait toutefois se demander s'il était permis de se contenter de dire deux messes, au lieu de trois. — Il est certain qu'on peut user du privilège ou n'en pas user; la bulle le reconnaît expressément : *Quamquam sibi licebit die Sollemnis Commemorationis omnium fidelium Defunctorum semel tantum litare.* Il n'y a pas d'ailleurs pour les prêtres d'obligation plus spéciale d'offrir le Saint Sacrifice ce jour là que les autres jours ordinaires. — Si on usait du privilège, aucun texte ne paraissait imposer un véritable devoir de dire les trois messes. Il n'y a pas une telle connexité entre les formules ou les intentions des deux dernières messes, qu'on puisse y trouver l'indication d'une obligation liturgique ou morale de ne point célébrer une messe sans l'autre. Nous avions encore le précédent des trois messes de Noël, pour lesquelles, malgré la connexité liturgique des trois offices, on admet néanmoins qu'il est permis de se contenter de célébrer une ou deux messes seulement. Il y avait surtout la coutume, qui était en vigueur dans le royaume d'Aragon, avant la concession de Benoit XIV : les prêtres séculiers ne disaient que deux messes, tandis que les réguliers en célébraient trois. La S. Congrégation des Rites enfin a résolu la question pour ceux qui usaient de l'indult de Benoît XIV. Leur situation étant à

prendra toujours la première; pour la seconde, il dira la messe marquée au nouveau missel en deuxième lieu, et il l'appliquera pour tous les fidèles défunts en général. Telle est la solution donnée par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites (1).

27. *Eamdem adhibeat, qui missam cum cantu celebraturus sit, facta ei potestate anticipandae alterius et tertiae.* Cette disposition de la bulle est la conséquence de ce que nous venons de dire. La première messe étant la messe propre de ce jour, c'est elle que l'on chantera comme messe conventuelle ou paroissiale, ou simplement comme messe principale de l'église. Cette prescription est reproduite, dans les mêmes termes, dans la rubrique spéciale qui précède la première messe *in Commemoratione Omnium fidelium defunctorum.* Le prêtre pourra dans ce cas anticiper la seconde et la troisième messe et les célébrer avant la première. En d'autres termes, il n'est pas tenu d'observer strictement l'ordre marqué au missel.

peu près semblable à celle des prêtres qui célèbrent, en vertu de la concession de Benoît XV, nous pouvions appliquer à ces derniers la solution donnée pour les autres.

« Cum ex indulto Benedicti XIV sacerdotes in Hispania et Lusitania celebrare possint tres missas in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, modo pro prima tantum stipendium accipiant (sub poena suspensionis) quaeritur : Quamnam ex tribus missis designatis in indulto, nimirum prima missa ut in die, secunda ut in anniversario, tertia ut in quotidianis, dicere debeat in Hispania et Lusitania sacerdos qui unam celebrare voluerit, in die Commemorationis Defunctorum, sive applicet pro uno, sive pro pluribus? Et quatenus duas celebrare voluerit, quasnam ex tribus eligere teneatur? — *Réponse :* Quoad primam missam, ut in die commemorationis omnium Fidelium Defunctorum; quoad secundam, ad libitum (S. R. C. *Calaguritana et Calceaten,* 13 février 1892, 3767 [27]).

Les prêtres, qui célèbrent en vertu de la concession de Benoît XIV, doivent, semble-t-il, *stricto jure*, s'en tenir à cette solution et ont encore le choix entre la deuxième et la troisième messes, s'ils en célèbrent seulement deux.

(1) *Dubia.* 28 février 1917 (*A. A. S.,* IX, p. 186). Voir plus haut p. 114.

28. Si toutefois le même prêtre a plusieurs messes à chanter dans des églises différentes, que devra-t-il faire? Devra-t-il chanter deux ou trois fois la première messe, ou peut-il, pour les messes chantées en second ou troisième lieu, prendre la deuxième ou troisième messe? Il ne pourrait répéter deux ou trois fois la première messe, mais chanterait les autres messes, en se servant des deux offices prescrits par l'indult. Il devrait, semble-t-il, concilier ainsi le devoir qui lui incomberait de chanter plusieurs messes, et l'obligation d'employer les trois offices, pour user de la faculté de dire trois messes, qui lui est accordée par l'indult.

29. Nous venons de dire (1) que les trois messes de la Commémoraison des Morts n'ont qu'une seule oraison. Il y a cependant une exception. Lorsque l'une de ces messes est célébrée pour un défunt, le corps présent, on ajoutera à l'oraison de la messe, et sous la même conclusion, la collecte pour le défunt. *Deus cui proprium*, empruntée à la messe *in die obitus* (2). Naguère on devait en ce cas, du moins là où il y avait plusieurs prêtres, chanter deux messes : l'une, la messe des funérailles, *missa exequialis*, était la messe *in die obitus;* l'autre, la messe de la Commémoraison des Morts, qui devait être prise encore pour les messes privées, même appliquées pour le défunt (3). Tel était le droit au moment de la publication de la bulle *Incruentum*, jusqu'au décret *Urbis et Orbis*, du 28 février 1917 (4), qui promulgua l'acte par lequel S. S. Benoît XV assimilait la Commémoraison des Morts aux fêtes primaires doubles de 1re classe les plus solennelles de l'Église universelle.

(1) N° 25.

(2) S. R. C., *Albinganen. Dubium*, 10 janv. 1919 (*A. A. S.*, XI, p. 143); voir plus haut, p. 124-125.

(3) S. R. C., *Lisbonen*, 14 avril 1646, 893[4]; *Tridentina*, 20 sept. 1687, 1788; *Decret. generale*, 9 juill. 1895, 3864[5].

(4) Voir plus haut, p. 113.

30. On se demanda dès lors si cet office n'excluait pas la messe des funérailles. Il excluait, en effet, toutes les fêtes doubles primaires de 1re classe les plus solennelles des églises particulières, qui n'admettent pas elles-mêmes la messe des funérailles. La Sacrée Congrégation interrogée a répondu que, d'après les rubriques et les décrets, on pouvait chanter la messe pour un défunt, le corps présent, c'est-à-dire l'appliquer pour lui (1). Les rubriques auxquelles elle se réfère sont les rubriques générales du missel (2) et celles du rituel romain (3) : les décrets sont ceux que nous venons de citer (4), particulièrement le décret général sur la messe des funérailles (5). La Sacrée Congrégation ajouta néanmoins que l'on dirait désormais l'une des trois messes de la Commémoraison des Morts, avec son oraison propre et celle du défunt sous la même conclusion. La raison en est que l'on ne peut user licitement du privilège de dire trois messes qu'à la condition de prendre les trois offices, indiqués maintenant au missel, pour le jour des Morts, et que d'ailleurs on peut appliquer à une intention particulière l'une de ces trois messes (6).

31. La concession qui est faite d'ajouter l'oraison de la messe *in die obitus* à l'oraison de la messe du jour des Morts ne vaut, dans les églises du rit romain (7), que pour la messe solennelle des funérailles. Aux messes privées, même appliquées pour un défunt, le corps présent, on se contentera de

(1) Décret cité *Albinganen.*

(2) Tit. V, n. 2.

(3) Tit. VI, c. I, nn. 4 et 5; c. III, nn. 6 et 19.

(4) Voir plus haut, n. 19, note 3.

(5) 2 déc. 1891, 8755[1].

(6) Voir plus haut, n. 15, p. 219. S. C. C., 15 oct. 1915, ad I.

(7) Nous trouvons, en effet, des dispositions différentes dans l'*Ordinarium cartusiense,* c. XLII, n. 1; dans les *Us* de Cîteaux, cc. LI, LII, XCVII. Cf. *Caeremoniale juxta ritum S. Ord. Praedicatorum,* Malines, 1869, n. 1993.

dire l'une des trois messes du jour des Morts sans addition ni variation (1).

32. Les rubriques spéciales du nouveau missel nous donnent le cérémonial à garder pour ces trois messes. *In prima et secunda missa, si sacerdos aliam missam sit celebraturus, sumpto divino Sanguine, non purificat neque abstergit calicem, sed eum ponit super corporale, et palla tegit; dein, junctis manibus, dicit in medio altaris :* Quod ore sumpsimus, etc., *et subinde in vase cum aqua parato digitos abluit, dicens :* Corpus tuum, Domine, etc., *et abstergit. Hisce peractis, calicem super corporale adhuc manentem, deducta palla, iterum disponit et cooperit, uti mos est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena cum hostia consecranda et palla, ac demum velo* (2). Cette rubrique est empruntée textuellement, et presque mot pour mot, à une instruction de la Sacrée Congrégation des Rites publiée le 11 mars 1858, à l'usage des prêtres qui binent (3).

(1) S. R. C., décrets cités 1788 et 3864[5].

(2) *Missae defunctorum*, p. 27, col. 1 et 2.

(3) *De missa bis eadem die celebranda. Instructio a S. R. C. die 12 septembris 1857 edita, pro sacerdote apostolicam facultatem habente bis missam eadem die celebrandi.* Tel est le titre complet de cette instruction. La rédaction, décidée dans la séance du 12 septembre 1857 de la Sacrée Congrégation des Rites, fut l'œuvre du cardinal della Genga Sermattei et de Mgr Frattina. Elle fut approuvée par Pie IX et promulguée le 11 mars 1858 (S. R. C. *Plurium dioecesium*, 3068). Le but principal de cette instruction était de tracer des régles pratiques aux prêtres qui avaient à célébrer, deux fois le même jour, en des lieux éloignés. Jusqu'alors, en effet, on devait, pour les deux messes se servir du même calice, qui n'était purifié qu'à la seconde messe (S. R. C., *Regni Lusitani*, 16 sept. 1702, 2104). Mais comme la coutume contraire existait dans toute l'Espagne et dans les diocèses de France, la Sacrée Congrégation décida qu'on pouvait permettre l'usage de deux calices en ce cas, et qu'une instruction serait rédigée, afin de donner, pour la purification du calice après la première messe, des règles sauvegardant le respect dû au Précieux Sang et l'obligation qui incombait au prêtre de demeurer à jeun; c'est l'instruction promulguée par le décret 3068.

Cette instruction se trouve reproduite dans l'appendice du rituel romain. La rubrique, on le voit, est beaucoup plus explicite que celle que portaient les anciens missels avant les messes de Noël (1).

33. Ce nouveau texte étend à un cas tout différent les règles tracées par l'instruction de 1858. Tandis que celle-ci visait la purification du calice, pour des messes célébrées en des lieux éloignés, la rubrique suppose les messes célébrées, avec le même calice et au même autel, ou tout au moins dans la même église. Les cérémonies indiquées ne se réfètent pas, en effet, à la purification du calice proprement dite, mais aux prières et aux rites qui la précèdent ou la suivent. Lors donc que le prêtre aura plusieurs messes à célébrer, après avoir pris le précieux Sang à la première (et à la deuxième, s'il en célèbre trois), il ne prend pas les ablutions et ne purifie pas le calice. Il place ce dernier sur le corporal, au milieu, et le couvre de la pale. Aussitôt après, joignant les mains, sans quitter le milieu de l'autel, il récite, tourné vers la croix, la prière *Quod ore sumpsimus*. Il se tourne ensuite légèrement vers le côté de l'épître, sans se déplacer, prend le vase, préparé à cet effet avant la messe avec un peu d'eau auprès de la croix ou du tabernacle, et se lave les doigts qui ont touché le Saint-Sacrement en disant : *Corpus tuum Domine quod sumpsi*, etc. Il s'essuie au purificatoire. Après cela, il découvre le calice et, sans le déplacer le prépare, comme d'habitude, le couvrant du purificatoire, de la patène sur laquelle il dépose l'hostie pour la messe suivante, de la pale et du voile (2).

(1) Sacerdos quoniam in die Natalis Domini celebrat tres missas, in prima et secunda missa non sumat purificationem, sed in tertia missa tantum : et in prima et secunda abluat digitos in aliquo vase mundo.

(2) Cf. *Ritus a sacerdote servandos cum utramque missam in eadem ecclesia offerre debet*, dans le *Rituale roman.* Append. après l'instruction de 1858.

34. Ce cérémonial diffère un peu de celui qui était donné par les anciens auteurs. Partant du principe qu'il faut changer le moins possible les rites prescrits, ils faisaient dire *Quod ore sumpsimus,* en couvrant le calice avec la pale, et le prêtre recevait les ablutions des doigts comme d'habitude, non sur le calice, mais sur le vase destiné à la purification. Après s'être essuyé les doigts, il mettait le purificatoire sur l'autel près du corporal et non sur le calice, qu'il recouvrait de la patène avec l'hostie, de la pale et du voile (1). La Sacrée Congrégation, sans réprouver cette manière, avait déjà indiqué sa préférence pour le mode qui est prescrit maintenant par les rubriques du missel, comme plus commode et plus usité : *magis expeditus et conformis est praxi universali* (2). La rubrique suppose que le prêtre célèbre la messe suivante, dans la même église et au même autel. S'il en était autrement, le célébrant devrait se conformer entièrement à l'instruction de 1858 ou, selon le cas, à celle qui la suit dans l'Appendice du rituel romain.

35. A la fin de chacune des messes, le célébrant dit *Requiescant in pace,* après le *Dominus vobiscum* qui suit la postcommunion, ne donne pas la bénédiction, mais aussitôt après le *Placeat,* baise l'autel et dit l'évangile de saint Jean *In principio,* comme d'habitude. Au début de chaque messe, il doit répéter le *Confiteor* et les versets et prières, qui le précèdent et le suivent aux messes ordinaires des morts. C'est ce qu'indique une rubrique calquée sur celle qui suit la messe de la nuit de Noël : elle se trouve à la fin de la première messe du 2 novembre. *Debet sacerdos ante sequentes missas confessionem dicere. In fine autem cujuslibet missae, dicto* Dominus vobiscum, *dicitur :* Requiescant in pace. ℟. Amen. *Et non datur benedictio : sed, dicto secreto*

(1) Le Vavasseur-Haegy, *Cérémonial selon le rit romain,* t. II. p. XI, sect. II, ch. I, a. 3, n. 39, note 1 (édit. de 1902, p. 12).

(2) S. R. C., *Lincien.,* 6 févr. 1892, 3764[15].

Placeat tibi, sancta Trinitas, etc., *et osculato altari, legitur evangelium S. Joannis* In principio erat Verbum, etc., *ut moris est.*

36. Après l'offertoire de la seconde messe, on lit la rubrique suivante : *In secunda et tertia missa sacerdos, si primam missam celebraverit, ad offertorium deveniens, ablato velo de calice, hunc parumper versus cornu epistolae collocat, sed non extra corporale; factaque hostiae oblatione, non abstergit calicem purificatorio, sed eum intra corporale relinquens leviter elevat, vinumque et aquam eidem caute infundit, ipsumque calicem, nullatenus ab intus abstersum, more solito offert.* Il ne faudrait pas entendre les premières lignes de cette rubrique, en ce sens qu'on pourrait prendre la deuxième et troisième formule des messes de la Commémoraison des Morts, sans célébrer la première. Nous avons vu plus haut (1) qu'on doit toujours célébrer la première messe, même si on n'en dit que deux ; mais nous avons vu aussi (2) que l'on pouvait, en certain cas, ne pas suivre rigoureusement l'ordre des messes, et réserver parfois la première messe pour la célébrer en second ou troisième lieu. C'est à cela que se réfère l'incise *si primam missam celebraverit.*

37. La rubrique indique ensuite les exceptions au *ritus celebrandi missam*, réclamées par le calice non purifié. Après avoir enlevé, plié et déposé le voile près du corporal, ou après l'avoir donné à plier au ministre, s'il est clerc ou revêtu du surplis, le célébrant écarte le calice du milieu et le dépose du côté de l'épître, mais sur le corporal, et non en dehors (3). Ayant fait l'oblation de l'hostie, il ne quitte pas le milieu de

(1) Voir nº 26, p. 278.

(2) Voir nº 27, p. 279.

(3) On ne peut donc plus, comme le conseillaient certains auteurs anciens, aller au coin de l'épître pour verser le vin et l'eau dans le calice, sous le pied duquel on mettait la pale, ou que l'on tenait élevé sans le laisser reposer sur l'autel hors du corporal. Ils prescrivaient cette manière, afin de changer le moins possible le rite ordinaire de la messe.

l'autel, mais se tournant légèrement du côté de l'épître, il prend le calice sans l'essuyer. Il l'élève un peu, toujours au-dessus du corporal, et y verse avec précaution le vin et l'eau. Pendant ce temps, il peut tenir le purificatoire contre le bord extérieur de la coupe du calice, pour éviter que le liquide ne coule le long de la coupe ou sur le pied du calice : mais il ne l'essuie pas à l'intérieur. Il fait ensuite l'oblation du calice comme d'habitude.

38. La bulle reproduit les prescriptions antérieures (1) concernant les messes du jour des morts, en présence du Saint-Sacrement exposé, et rappelle 4° *Sicubi acciderit ut Augustissimum Sacramentum sit expositum pro Oratione XL Horarum, Missae de Requie, cum vestibus sacerdotalibus coloris violacei necessario dicendae* (Decr. Gen. S. R. C. 3177-3864 ad 4), *ne celebrentur ad Altare Expositionis.* D'après le premier des décrets cités, on doit toujours célébrer la messe des Morts avec l'ornement noir. Cette réponse refuse d'admettre la coutume, qui s'était introduite en quelques diocèses, de célébrer avec l'ornement violet les messes de *Requiem,* afin de pouvoir donner la communion avant, après ou pendant ces messes. La Sacrée Congrégation établissait que l'on ne pouvait dire la messe des morts avec l'ornement violet que le 2 novembre, pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour l'Oraison des Quarante-Heures (2). Le deuxième décret spécifiait que, pour exposer le Saint-Sacrement en vue de cette Oraison des Quarante-Heures, on devait célébrer la messe du Saint-Sacrement; mais toutes les

(1) S. R. C. *Decretum generale,* 27 juin-23 juillet 1868, 3177; *Decretum generale Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum,* 9 juillet 1895, 3864[4].

(2) « Missas defunctorum celebrandas esse omnino in paramentis nigris; adeo ut violacea adhiberi nequeant, nisi in casu, quo die 2 novembris Sanctissimae Eucharistiae Sacramentum publicae fidelium adorationi sit expositum pro solemni Oratione Quadraginta Horarum. »

autres devaient être des messes de *Requiem,* être célébrées en dehors de l'autel de l'exposition et en ornements violets (1). Ce sont ces deux derniers points que rappelle explicitement la bulle *Incruentum.*

39. Toutefois depuis la publication de cette constitution, un nouveau décret de la Sacrée Congrégation des Rites est venu modifier la jurisprudence. On sait comment se fait l'Oraison des Quarante-Heures proprement dite, suivant l'Instruction Clémentine (2). La messe solennelle du Saint-Sacrement *pro re gravi* est célébrée, pour l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement, c'est-à-dire le premier et le troisième jour : le jour intermédiaire, on célèbre la messe votive pour la paix ou toute autre prescrite par l'Ordinaire, sauf les jours de fête de 1re et de 2e classe et certains jours privilégiés (3). Le décret général 3864 avait spécifié que la messe solennelle de l'exposition du Saint-Sacrement pour l'Oraison des Quarante-Heures devait être célébrée, le jour de la Commémoraison des Morts (4). Mais la déclaration publiée par le décret *Urbis et Orbis* du 28 février 1917 a assimilé la Commémoraison des Morts aux fêtes primaires doubles de première classe les plus solennelles (5) : on s'est demandé s'il était encore permis de chanter ce jour-là les messes votives du Saint-Sacrement ou *pro Pace.*

40. La Sacrée Congrégation a répondu négativement (6) :

(1) « Si autem in solemni hac defunctorum Commemoratione expositio SS. Sacramenti habenda sit pro Oratione Quadraginta Horarum, missa unica de eo non omittatur; sed reliquae sint pro defunctis, ad altare expositionis non dicantur et celebrentur in colore violaceo. »

(2) *Decreta authentica Congreg. Sacror. Rituum,* vol. III, p. 377 sq.

(3) Ibid., § XII, XIII. S. R. C. *Cadurcen.*, 9 mai 1857, 3049[4]; et *Marianopolitana,* 18 mai 1883, 3574[5].

(4) S. R. C., *Decretum generale Commemorationis Omnium Fidelium defunctorum,* 9 juillet 1895, 3864[4].

(5) Voir plus haut, p. 113 (*A. A. S.*, IX, p. 186).

(6) S. R. C., *Urbis et Orbis,* 26 févr. 1919; voir p. 124 (*A. A. S.*, XI, p. 142).

il fallait s'y attendre. On ne pouvait, en effet, admettre des messes votives que les fêtes de deuxième classe suffisent à empêcher. Par ailleurs néanmoins, on ne peut assimiler le jour des morts à une fête, ou même à une férie privilégiée quelconque. Les fêtes et les féries les plus privilégiées, qui excluent la messe votive du Saint-Sacrement, permettent de la remplacer par la messe du jour, avec l'oraison du Saint-Sacrement ou de la paix sous une seule conclusion (1). On ne peut agir de même le jour des morts : aussi, d'après le décret 3864, bien que la Commémoraison des Morts l'emportât déjà sur les fêtes de deuxième classe qui excluent les messes votives des Quarante-Heures, la messe du Saint-Sacrement était néanmoins autorisée pour cette exposition, si elle devait avoir lieu le 2 novembre.

41. Il n'en est plus de même désormais : ni les messes votives d'exposition et de reposition, ni la messe votive pour la paix ne sont permises. L'exposition elle-même doit cesser : la reposition, avec la procession et les prières accoutumées, aura lieu avant la messe chantée de la Commémoraison des Morts, même si on était au second jour seulement de l'Oraison ; c'est ce qui paraît résulter des termes du décret. Si l'Oraison devait commencer ce jour-là, on exposera le Saint-Sacrement après la messe chantée des morts (2).

42. Le décret ne parle pas des messes privées ; on fera donc comme par le passé. Celles qui seraient célébrées, pendant que le Saint-Sacrement demeurera exposé, se diront comme le rappelle la bulle, avec l'ornement violet et à un autre autel que celui de l'exposition.

(A suivre.) R. A. TRILHE

(1) Instruction Clémentine, § XII et XIII.

(2) In ecclesiis ubi die Commemorationis omnium fidelium defunctorum fiat Oratio XL Horarum cum SSmo Sacramento solemniter exposito, hujusmodi expositio sequatur, repositio vero cum processione praecedat missam cantatam de die Commemorationis omnium fidelium defunctorum.

Consultations

I

Consécration du ciboire placé hors du corporal.

Lors d'une grande fête, avant la messe, je dépose un ciboire à consacrer sur l'autel, hors du corporal, près de l'endroit où sera placé le calice; et je l'y retrouve au moment de la communion!... Embarras!... Que faire, si pareille mésaventure se présentait? Les solutions fournies par les Manuels, que j'ai consultés après coup, ne me donnent point pleine satisfaction... Que faire même si, une fois ou l'autre, des hosties étaient déposées sur l'autel, à mon insu?

R. Les deux cas sont bien différents, et aussi les principes qui peuvent servir à les résoudre.

Le premier est classique en la matière et, si on n'est pas arrivé à en donner une *solution théorique* qui rallie tous les suffrages, il n'est pas impossible du moins d'en donner une *solution pratique* qui ôte tout embarras, dans la réalité courante. Voici l'exposé de ce cas tel que le donne Gury (1) :

« Doit-on tenir pour consacré le ciboire laissé par oubli en dehors du corporal? » — A quoi il répond : « Ce point est controversé.

« Une première opinion, probable, l'affirme. La raison, c'est qu'il y a eu une volonté positive de le consacrer, au début de la messe, et que cette volonté n'a pas été rétractée; elle a donc persévéré virtuellement au moment de la consécration.

« Une seconde opinion le nie. Sa raison? C'est que cette intention de consacrer aurait constitué une faute grave; aussi ne peut-on présumer que le prêtre a eu cette intention.

(1) Gury-Ballerini-Palmieri. Ed. XIII, t. II, n. 94.

« Mais il y a là un grossier sophisme. Les partisans de la première opinion ne disent pas que le prêtre a eu l'intention de consacrer des hosties *en dehors du corporal,* mais de consacrer les *hosties présentes,* selon le rite de l'Église auquel il veut se conformer, non seulement pour consacrer validement, mais pour consacrer licitement, sans pécher. Comme par ailleurs le péché est exclu par l'*inadvertance,* l'intention de consacrer demeure entière. Tout prêtre a l'intention de célébrer et d'offrir le sacrifice, selon le rite de l'Église romaine. Or, un des principaux rites est l'infusion d'un peu d'eau dans le calice. Qu'un prêtre vienne à l'oublier, d'après vos principes, vous êtes amené à dire que le prêtre n'a pas consacré, parce que cette intention eût été une faute mortelle, et pourtant la rubrique affirme que la consécration a été valide. »

Tout ceci est fort bien raisonné; mais la *conclusion pratique* n'a pas dû donner pleine satisfaction à notre consultant, s'il a lu Gury, et elle n'aurait guère pu le tirèr d'embarras, dans le cas épineux où il se trouvait. Cette conclusion la voici : « En pratique, pour apaiser les scrupules que l'opinion opposée pourrait soulever, on pourra consacrer de nouveau sous condition ce ciboire dans une autre messe. On pourrait aussi consommer ces petites hosties après la communion sous les deux espèces, mais avant la purification », de peur sans doute qu'elles ne soient consacrées.

Pourquoi donc ce doute théorique, après des siècles de controverse? A cause de la rubrique, qui défend de consacrer en dehors du corporal. Elle défend de faire cette consécration *scienter;* le défend-elle aussi *en cas d'inadvertance?* Toute la question est là. Les uns disent *oui,* parce que *vouloir* d'avance cette violation *matérielle,* c'est en faire une *violation formelle,* et donc coupable. Les autres répondent *non,* parce qu'on ne veut pas précisément une violation des rubriques, mais seulement *la consécration* de la matière pré-

sente. Et on discute ainsi, sans aboutir à une entente sur la question, envisagée du point de vue théorique.

Mais, puisque le doute subsiste sans espoir de le voir cesser, n'est-il pas possible du moins de formuler une *règle de conduite*, qui supprime les difficultés pratiques et mette les consciences à l'aise ?

Cela ne paraît pas impossible, ni même trop difficile. Partons de ce fait, admis par tous, que le sens de la rubrique est au moins douteux : il est probable que la consécration voulue, dans le cas d'inadvertance, n'est pas illicite. Puisque donc les doutes ne peuvent être résolus par le sens certain des rubriques, il appartient à chaque prêtre d'user de la liberté qui lui est laissée, pour se fixer *semel pro semper*, l'intention qu'il aura en prononçant la formule de la consécration : je veux consacrer le ciboire déposé sur le corporal, ou même, si je l'y laissais par mégarde, *extra corporale*. Et cela m'est permis, parce que la loi qui le défend est au moins douteuse, et donc sans force obligatoire.

La controverse signalée ici a au moins ce bon effet : m'assurer le bénéfice de la liberté, dans la détermination de mes intentions personnelles. Et cela suffirait. Mais il y a plus. Les adversaires mêmes de cette doctrine admettent cette possibilité et cette légitimité dans des cas semblables au nôtre. Ils ne refuseraient pas d'admettre la valeur d'une consécration, faite par mégarde dans un calice non consacré, ni la valeur de l'ordination d'un clerc qui aurait dissimulé une irrégularité... Et combien d'autres cas semblables !

A cet argument *ad hominem* répondront-ils que l'importance des intérêts engagés, quand il s'agit de l'existence même du sacrifice ou de la valeur d'une ordination, est autrement grande que lorsqu'il s'agit simplement de quelques communions à donner et que, par conséquent, elle peut légitimer, dans un cas et non dans les autres, une violation matérielle des rubriques ?

Cette différence d'importance, il n'y a pas à la nier ; mais nous ne croyons pas qu'elle aille jusqu'à supprimer la valeur de l'argument dans notre cas. Est-il croyable que l'Église tienne à l'observation même matérielle de la rubrique en question, au point de défendre cette consécration, malgré les graves inconvénients qui peuvent en résulter pour les fidèles, par exemple un jour de communion pascale, ou de quelque autre grande fête, de première communion solennelle, etc. ? Or, c'est d'après ces cas possibles ou probables, qu'il faut établir la *règle universelle*, pour interpréter la volonté présumée de l'Église touchant l'application des rubriques. Sans quoi on retombera dans les doutes et les scrupules, chaque fois qu'il s'agira de résoudre un cas particulier et d'en mesurer l'importance, pour décider si elle est assez considérable ou non.

D'où l'on pourra légitimement formuler l'intention générale suivante, *semel pro semper :* en célébrant la messe, j'aurai l'intention de consacrer, outre l'hostie du sacrifice, toutes les petites hosties qui se trouveront sur le corporal, ou, si elles sont dans un ciboire ou sur une patène, soit sur le corporal, soit en dehors et à côté du corporal, dans les conditions ordinaires de présence...

Mais, ici, un nouveau détail de la question surgit : jusqu'où s'étend la portée de la formule *à côté du corporal ?* Même *in angulo altaris ?* Oui, croyons-nous. Il y a les mêmes objections de principe que dans le cas envisagé au début, mais il y a aussi les mêmes raisons de vouloir cette consécration, pour les cas très rares sans doute, mais enfin possibles, où le ciboire serait plus ou moins éloigné du corporal. Il y aurait donc lieu de vouloir cette consécration, afin de parer à une nouvelle cause de doute, pourvu toutefois que les hosties se trouvent sur une patène ou dans un ciboire.

II

Petites hosties placées sur le corporal à l'insu du célébrant.

Pour résoudre le deuxième doute (consécration des hosties déposées sur le corporal *inscio sacerdote*), la lecture de nos auteurs de morale n'est guère plus secourable. Les uns se taisent ou donnent des réponses embarrassées ; un bon nombre adoptent une solution négative : comment voudrait-on consacrer une matière dont on ne soupçonne même pas l'existence ou tout au moins la présence ? Un auteur cependant, le P. Le Vavasseur, apporte une réponse affirmative, très courte il est vrai, mais très riche de sens, si l'on considère bien toute la portée du principe mis en avant. La voici :

« Pour obvier aux difficultés qui pourraient se rencontrer dans la pratique, il est bon que le prêtre dirige son intention soit avant, soit pendant la messe, ou encore une fois pour toujours, de manière à consacrer toute la matière présente sur le corporal. Dans ce cas, le prêtre qui croit avoir seulement dix hosties et en a douze, les consacre toutes ; toute hostie qui se trouverait sous le corporal, ou en dehors du corporal, ou même sur le corporal, mais sous le calice ne serait pas consacrée ; le prêtre consacrerait toujours validement les hosties qui se trouvent sur le corporal, même à son insu. » (*Cérémonial selon le rit romain,* par le R. P. Le Vavasseur, P. I, S. II, ch. VII, n. 59.)

La doctrine, on le voit, est nette et ferme. Mais alors, comment expliquer les hésitations, les solutions vagues et parfois même contradictoires des auteurs de morale, si ce n'est par la difficulté de légitimer ces conclusions et de les établir avec une certitude suffisante, celle qui est requise quand il s'agit de la valeur même des sacrements ?

Peut-être simplement parce que, tout dépendant ici de

l'intention du prêtre au moment où il consacre, on ne s'entend pas précisément sur cette question préalable essentielle. Dès lors, on part d'un malentendu, on raisonne, on discute, — très logiquement du reste, chacun à son point de vue, — mais pour aboutir à des solutions contradictoires. Ce qui devait arriver — à tel point que ce serait le contraire qui serait étonnant et même illogique. Essayons de débrouiller ce qui n'est peut-être qu'embrouillé — sans offrir d'ailleurs aucune autre difficulté spéciale.

Intention actuelle, virtuelle, habituelle, implicite, explicite,... autant de termes fréquemment employés, sur le contenu desquels — des trois premiers surtout — on ne s'entend que rarement, faute de s'être expliqué. Notons-le d'ailleurs tout de suite, il s'agit bien moins de trancher une question assez délicate, celle des différences spécifiques entre l'intention actuelle, virtuelle ou habituelle, que de distinguer, dans la question générale des intentiens, deux ordres de facteurs bien autrement essentiels : ceux qui regardent l'influence de la *volonté* et ceux qui sont *d'ordre intellectuel*. Ici surtout l'équivoque peut avoir des conséquences profondes.

Les termes *intention actuelle, virtuelle, habituelle* ont une étroite connexion avec les expressions *volontaire actuel, virtuel, habituel* et se réfèrent à une intervention, à une démarche de la volonté, qui, à un moment donné, se met en branle pour produire un certain effet, — soit immédiatement par elle-même, soit médiatement par l'intermédiaire des facultés qui lui sont soumises. Envisagée sous cet aspect, quand il s'agit d'un effet physique à produire, non d'un effet d'ordre moral, on soutiendra à juste titre que l'intention habituelle (celle qui a existé, mais qui, sans être formellement rétractée, a cependant cessé d'exister) est insuffisante pour produire cet effet. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir désaccord sérieux à cet égard. On pourra discuter sur la manière de concevoir et d'expliquer la *virtualité* de l'inten-

tion; on s'entendra du moins pour concéder que, de la démarche faite par la volonté pour produire un effet, il doit rester une trace, une influence, soit dans l'activité peut-être inconsciente de la volonté, soit dans l'activité des facultés dépendantes, par elle mises en mouvement et continuant d'agir en vertu de cette impulsion initiale.

Voilà donc un premier point réglé : pour qu'il y ait effet produit, il faut qu'il y ait influence au moins virtuelle de la volonté, et pour qu'il y ait influence, il faut qu'il y ait existence de son activité, ou immédiate ou médiate. Mais il reste un autre problème non moins important à résoudre : déterminer *la nature de l'effet* produit; — c'est-à-dire, dans la question présente, l'extension de l'objet sur quoi porte la volonté de consacrer. Quand on prononce la formule *hoc est corpus,... hic est calix,...* dans ces mots *hoc, hic est...* qui sont un *contenant,* qu'est-ce qui se trouve enfermé, pour en constituer le *contenu?* — *Hoc, hic,* répondront les auteurs, c'est *quidquid est decenter consecrabile.* — C'est une réponse ferme, mais qui a besoin d'être précisée.

Disons tout de suite que ce n'est pas à la volonté qu'il faut s'adresser pour le savoir. Force aveugle par elle-même, elle atteint l'objet présenté, elle réalise l'effet à produire, mais ce n'est pas elle qui voit, qui sait, qui parle; c'est là le rôle de l'intelligence, faculté de connaissance.

Mais encore, l'intelligence elle-même, voit-elle toujours actuellement et explicitement tout ce qui se trouve dans le contenu des formules employées? — Explicitement et actuellement, pas toujours certes; mais une telle vision n'est point nécessaire pour obtenir un effet, même très précis et très déterminé. Pas le moindre doute sur ce point : un adulte en baptise un autre, sur sa demande; — il ignore ce que c'est que le baptême, il ne croit pas même à ses effets surnaturels, mais il accomplit tout le rite nécessaire, en voulant d'ailleurs faire ce qu'on lui demande, ce que l'Église entend faire; et

le baptême est valide et produit tous ses effets. Nul n'en doutera, pourvu que le fait soit établi avec certitude.

On admet donc l'efficacité d'une détermination de la formule faite *ab extrinseco,* par l'Église, par les lois de la liturgie, par les rubriques. Et cette manière de voir est le fondement présupposé sur lequel on s'appuie pour résoudre toutes les controverses classiques, lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet consacré : ciboire laissé par mégarde hors du corporal, ou ciboire déposé sur le corporal, mais demeuré fermé lors de la consécration, ou parcelles séparées des hosties, ou gouttelettes de vin séparées de la masse du liquide... Quel que soit le doute à résoudre, on se demande quel est le sens précis des rubriques indiquant la volonté du législateur, et on suppose que le prêtre consécrateur a fait sienne cette disposition légale. Croit-on, pour autant, qu'il ait eu *explicitement* toutes ces déterminations particulières présentes à l'esprit? Evidemment non, puisque c'est de cela que l'on doute, et que l'on cherche à résoudre ce doute en étudiant le texte de la loi. En d'autres termes, on regarde ce principe comme hors de doute : une détermination implicite suffit pour produire un effet très précis et très certain...

Mais le *contenu,* qui l'a renfermé dans ce *contenant* qu'est la formule de consécration? L'Église d'abord y a mis ce qu'elle a voulu, par ses lois liturgiques, appelées rubriques. Et ce premier élément, le prêtre, qu'il le sache explicitement ou non, qu'il y songe actuellement ou non, le prend tel quel dans la formule ecclésiastique, — sauf disposition particulière et positive de sa part. De plus, il lui est loisible, sous réserve des conditions de licéité, d'ajouter d'autres éléments, qui enrichiront de précisions nouvelles ce premier contenu. Et c'est cette double série d'éléments, enfermés dans la formule sacramentelle par l'Église en général et par chaque prêtre en particulier, qui représentera, jusqu'à nouvel ordre, le contenu de la formule. — Et, en ce sens aussi, certains

auteurs pourront parler d'intention *habituelle,* mais ce sera pour indiquer un signe d'ordre intellectuel, exprimé, traduit à l'*état statique,* si l'on peut ainsi dire, par la formule conventionnelle.

Cette intention habituelle et morte, ainsi entendue, chaque fois que le prêtre prononcera la formule sacramentelle, avec le dessein de faire ce que l'Église fait et ce qu'il a voulu lui-même *semel pro semper,* passera de nouveau à l'état dynamique, redeviendra vivante et en quelque sorte agissante, actuelle ou virtuelle, d'après la teneur du sens établi une fois pour toutes, d'après la force d'expression du signe habituel. Si l'on a décidé *semel pro semper* que les mots *hoc, hic...* désigneraient à l'avenir, quand on les prononcerait, le ciboire laissé peut-être hors du corporal, ou le ciboire fermé, ou des gouttelettes de vin isolées de la masse sur la paroi intérieure du calice, ou même des hosties déposées à l'insu du prêtre sur le corporal,... tout cela sera consacré par l'effet de la formule qu'on vient de prononcer (1). En la prononçant, le prêtre avait la volonté actuelle ou tout au moins virtuelle de faire tout ce qu'elle signifie implicitement, d'après les règles liturgiques et d'après sa propre détermination, et donc d'atteindre tout objet, — hosties entières ou fragments, gouttelettes, — désigné par les pronoms *hoc, hic,...* qu'il en connût la présence ou non, qu'il y songeât ou non...

Le païen, qui baptise un adulte, songe-t-il à lui conférer la grâce sanctifiante à laquelle il ne croit pas, ou à lui impri-

(1) D'autres auteurs même, de ce nouveau point de vue, parleront de *virtualité* de l'intention, en prenant le mot *virtuel* comme synonyme d'*implicite*, et en l'opposant à *explicite.* — Dans aucune question peut-être, autant que dans celle de l'intention et du volontaire, on n'éprouve aussi clairement, par la pratique, combien le contenu des mots est conventionnel et arbitraire, et combien par conséquent il importe, afin de ne pas se méprendre sur la pensée d'un auteur, de savoir au préalable ce qu'il a mis, de sens courant et reçu ou de sens inédit et particulier, dans les mots de l'usage le plus fréquent et le plus banal.

mer un caractère de chrétien, dont il ne soupçonne pas même l'existence? Est-il plus difficile d'admettre la consécration d'hosties présentes, même à l'insu du prêtre, que la production d'un effet sacramentel totalement ignoré ou nié par le païen, lorsque, dans les deux cas, on a voulu donner à la formule tout le sens et toute la portée, explicite ou implicite, qu'elle comporte? Qui voudrait le soutenir? Et poser ainsi la question, n'est-ce pas indiquer manifestement la seule réponse possible?

P. CASTILLON.

III

Les biens ecclésiastiques et les locations à long terme.

En principe, la location à long terme est juridiquement assimilée à une aliénation, dans ce sens qu'elle est soumise aux mêmes formalités que ce dernier acte. Mais de même que le Code a notablement élargi le droit au sujet des aliénations, de même il l'a élargi au sujet des locations. Voici en résumé les dispositions du canon 1541 à cet égard :

1° Il faut la permission du Saint-Siège, si tout à la fois, la durée du bail dépasse neuf ans et la valeur de la location trente mille francs;

2° Si la valeur dépasse trente mille francs, mais si la durée ne dépasse pas neuf ans, il faut la permission de l'Ordinaire, avec le consentement du Chapitre de la Cathédrale, du Conseil diocésain d'administration et celui des intéressés;

3° Si la durée dépasse neuf ans, mais si la valeur est restreinte entre mille et trente mille francs, même permission et mêmes consentements nécessaires que dans le cas précédent;

4° Si pour une même valeur (contenue entre mille et trente mille francs), la durée ne dépasse pas neuf ans, il faut la permission de l'Ordinaire, l'*avis* préalable du Conseil diocésain d'administration et le consentement des intéressés;

5° Si la valeur de la location ne dépasse pas mille francs

et si la durée dépasse neuf ans, mêmes formalités qu'au numéro précédent;

6º Si la valeur enfin ne dépasse pas mille francs et si la durée ne dépasse pas neuf ans, il suffit aux légitimes administrateurs d'avertir l'Ordinaire.

Dans tous les cas, on devra ajouter au contrat les conditions opportunes *de limitibus custodiendis, de bona cultione, de rite solvendo canone, de opportuna cautela pro conditionibus implendis.*

Enfin la location se fera par licitation publique ou au moins sera rendue notoire, *nisi aliud circumstantiae suadeant;* et on choisira le locataire qui, *tout pesé,* offrira un prix plus avantageux.

D'après cet exposé, N., curé de X., qui a affermé, de sa propre autorité, à 100 francs par an, pour une durée de trois ans, un champ appartenant à la paroisse, aurait dû prévenirs on Ordinaire. Il jugera, par les termes du bail et par les circonstances du fermage, si les prescriptions de l'Église ont été suffisamment observées dans le choix du fermier et les conditions du fermage.

IV

Le portefeuille ecclésiastique et l'échange des valeurs.

L'aliénation des valeurs de portefeuille, quand il s'agit d'un portefeuille ecclésiastique, est soumise elle aussi aux mêmes formalités que l'aliénation des autres biens d'Église. On devra donc se reporter aux règles ordinaires, quand on voudra réaliser ces valeurs, en vue de dépenser le produit de cette vente ou de l'appliquer à quelque autre usage. Mais *s'il s'agit seulement de les échanger contre des titres d'égale ou de meilleure valeur,* soit qu'on échange directement titres contre titres, soit que l'on réalise ceux que l'on possède pour en employer le prix à l'achat de nouveaux titres, aux termes du canon 1539, § 2, au moins quand il s'agit de titres *au*

porteur, quelle que soit la valeur des titres, le consentement du Saint-Siège n'est plus requis. Cette disposition mitige une réponse plus sévère donnée, le 17 février 1906, par la S. Congrégation du Concile. Toutefois, même dans ces cas de simple commutation, le Code exige le consentement de l'Ordinaire, du Conseil d'administration et des intéressés. Si ce consentement faisait défaut, l'acte, pensons-nous, serait nul. (Cf. canon 1530, § 3° et canon 105.)

Cependant, par analogie avec les règles des aliénations (canon 1532, § 2), quand la valeur du titre n'atteint pas mille francs, nous inclinons à penser que seuls sont requis le consentement de l'Ordinaire (avec l'*avis* du Conseil) et le consentement des intéressés. Il n'est pas vraisemblable que le Code prétende, à cet égard, imposer une loi plus sévère pour les commutations de titres que pour l'aliénation des autres biens ecclésiastiques.

D'après toutes ces indications, X., supérieur du séminaire de Z., et V., économe du même séminaire, ne pouvaient de leur *seule* autorité, *sauf le cas d'urgence,* échanger les fonds russes appartenant à l'établissement contre d'autres titres, toute sage qu'ait paru l'opération : il fallait au moins le consentement de l'Ordinaire et de la Commission administrative du Séminaire (canon 1359). Tout au plus l'Ordinaire pouvait-il se dispenser de prendre l'avis du Conseil *diocésain,* s'il jugeait pouvoir, en l'espèce, s'autoriser de la clause du canon 1532, § 2 : *Nisi res minimi momenti sit.*

Notons que l'échange doit toujours se faire en titres *aeque tutos ac frugiferos,* et *exclusa qualibet commercii vel negotiationis specie.* Cependant, par bénigne interprétation, nous pensons que l'échange du titre ne serait pas soumis à ces formalités, si le titre n'appartenait pas encore au *capital* de l'établissement, mais constituait seulement un placement *provisoire* d'une somme pour ainsi dire en circulation.

J. B.

V

Mariage contracté avec empêchement de religion mixte, dans un pays où le décret « Tametsi » avait été promulgué.

Un protestant, de nationalité étrangère, épouse, en France, devant l'Église, une jeune française catholique. Quelque temps après cette union, accomplie en 1919, le mari déclare qu'il a déjà contracté un premier mariage, dans son pays, en 1906. Sa première femme est vivante ; mais cette union antérieure est nulle pour deux raisons. La première c'est que les deux conjoints n'ont pas demandé la dispense pour l'empêchement de religion mixte, la seconde c'est qu'ils ont contracté clandestinement dans un pays soumis à la législation de Trente. Que penser de la situation du nouveau ménage ?

Avant de tirer aucune conclusion concernant le second mariage, il importe d'établir nettement la validité ou l'invalidité du premier.

L'empêchement de religion mixte est *prohibitif,* non *dirimant.* Il rend le mariage illicite, mais le laisse valide. Contracter sans demander, sans avoir obtenu une dispense rend coupables les conjoints. Ils n'en restent pas moins légitimement unis. Leur opinion personnelle a pu leur persuader que leurs engagements réciproques n'étaient pas définitifs et ne constituaient pas un lien indissoluble. Cette pensée purement subjective n'influe pas sur la nature du contrat, qui de lui-même exclut toute possibilité de rupture.

En tous les lieux où le décret *Tametsi* du concile de Trente a été promulgué, la clandestinité a constitué un empêchement dirimant. Si donc, en effet, lors du premier mariage les deux fiancés ne se sont pas présentés devant leur curé, la conséquence de cette abstention se déduit d'elle-même; cette union

est invalide et les contractants peuvent convoler à de nouvelles noces.

On nous demande quelle serait la situation des nouveaux époux, si le premier mariage s'était fait en un lieu où le décret *Tametsi* n'eût pas eu force de loi. On le voit, la question modifie complètement l'aspect des choses. Les deux fiancés, pour faire sanctionner leur union ne se sont pas présentés devant leur curé. Cette formalité n'était pas nécessaire et dès lors, semble-t-il, le mariage redevient valide. Resterait toutefois à examiner, si les contractants avaient entendu se lier entre eux d'une façon définitive et absolue, ou bien simplement accomplir un acte équivalant aux fiançailles. Dans cette seconde hypothèse Rome aurait déclaré nul le mariage (1). Dans la première, la Congrégation l'aurait déclaré valide.

Actuellement, quelle conduite conviendrait-il d'adopter à l'égard des nouveaux époux, qui demanderaient un conseil qui tranquillisât leur conscience et les établît dans un état normal? Le mari a eu grand tort de tout décider par lui-même. Mais la famille est fondée. Il faut régulariser la situation, autant que de besoin. Le cas sera soumis à l'évêque ou au curé, qui prendront les informations utiles. Si, — ce qui d'après les données du cas paraît peu probable, — leur enquête concluait à la validité de la première union, il appartiendrait aux conjoints ou au promoteur de la justice d'attaquer le second mariage devant l'officialité compétente (can. 1970, 1971, 1964) et la cause suivrait la procédure matrimoniale ordinaire. Si, au contraire, l'enquête démontrait la nullité de la première union, on laisserait les époux en pacifique possession de leur second et légitime mariage.

J. F.

(1) *N. R. Th.*, t. XLVII, p. 14.

VI

Attribution des biens d'une congrégation religieuse supprimée par l'autorité ecclésiastique.

Quand une congrégation religieuse cesse d'exister, à qui et par qui doit se faire l'attribution des biens qu'elle possède?

Il n'est pas question ici de la suppression d'une congrégation religieuse par le pouvoir civil. Il est incompétent en cette matière et, s'il procède à la dévolution des biens, il accomplit un acte illégitime. Donc nous nous plaçons uniquement au point de vue ecclésiastique.

Les biens des congrégations sont la propriété de ces congrégations. C'est ce qu'expriment clairement les canons 1495, § 2 et 1499, § 2 : *Personis moralibus quae ab ecclesiastica auctoritate in juridicam personam erectae sunt jus est, ad normam sacrorum canonum, bona temporalia acquirendi, retinendi et administrandi. Dominium bonorum, sub suprema auctoritate Sedis apostolicae, ad eam pertinet moralem personam quae eadem bona legitime acquisiverit.*

Distinguons deux sortes de congrégations (canon 488, 3°) : les congrégations de droit pontifical et les congrégations de droit diocésain. Les premières sont celles qui ont été approuvées par le Souverain Pontife ou qui, tout au moins, ont obtenu un bref laudatif du S. Siège. Les secondes ont été érigées par l'Ordinaire et le bref laudatif ne leur a pas encore été accordé.

En vertu du canon 1518 le Pontife romain est : *omnium bonorum ecclesiasticorum supremus administrator et dispensator.*

Le canon 493 stipule qu'aucune congrégation, même de droit diocésain et ne constituant qu'une seule maison, une fois qu'elle a été établie, ne peut être supprimée que par le S. Siège.

Ces principes nous font déjà pressentir la réponse à la

question proposée. Elle est consignée en ce même canon 493 : *cui (S. Sedi) etiam reservatur de bonis in casu statuere.*

Les congrégations romaines n'accompliront pas évidemment par elles-mêmes la dévolution des biens ; elles se substitueront un mandataire et le délégué naturellement désigné est l'évêque diocésain.

Comment se fera cette répartition ? Le Droit nous l'indique par le canon 1501 : *Extincta persona morali ecclesiastica ejus bona fiunt personae moralis immediate superioris, salvis semper fundatorum seu oblatorum voluntatibus, juribus legitime quaesitis atque legibus peculiaribus quibus extincta persona moralis regebatur.*

J. F.

Actes du Saint-Siège

S. PÉNITENCERIE

Absolution générale des soldats avant le combat, 6 février 1915 (*A. A. S.* VII, p. 72).

« An liceat milites ad proelium vocatos, antequam ad sacram Communionem admittantur, absolvere generali formula seu communi absolutione, sine praecedente confessione, quando tantus est eorum numerus, ut singuli audiri nequeant, doloris actu debite emisso? — Eadem sacra Poenitentiaria, mature consideratis expositis, benigne sic annuente SSmo D. N. Benedicto Papa XV, respondendum esse censuit : « Affirmative. Nihil vero obstare quominus sic absolute in praefatis adjunctis ad sacram Eucharistiam suscipiendam admittantur. Ne omittant vero Cappellani militum, data opportunitate, eos docere absolutionem sic impertiandam non esse profuturam, nisi rite dispositi fuerint, iisdemque obligationem manere integram confessionem sui tempore peragendi, si periculum evaserint. » Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

(SECTION DES INDULGENCES)

I. **Les mutilés et les indulgences.** 22 oct. 1917 (*A. A. S.* IX, p. 539).

Multi mutilati signo Crucis se munire vel genua flectere coram Ssmo Sacramento non possunt, et proinde privantur indulgentiis hisce cultus actibus adnexis. Quam ob causam orator a Sanctitate Vestra enixe gratiam postulat ut praedictas indulgentias lucrari possint mutilati qui signum Crucis facere nequeunt, dummodo formulam recitent, et qui in genua provolvi non possunt, dummodo caput inclinent.

« SSmus D. N. Benedictus div. Prov. PP. XV, in audientia diei 19 vertentis mensis infrascripto Cardinali Poenitentiario Majori impertita, perlibenter excipiens praemissas preces,

concedere dignatus est ut indulgentias, pro quibus lucrandis recitatio precum una cum aliquo corporis actu injungitur, quem mutilati peragere impares sunt, isti lucrari valeant fusis dumtaxat precibus. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

II. **Sur l'autel privilégié.** 6 juillet 1917 (*A. A. S.* IX, p. 440.

« 1. An privilegium Altaris applicari possit pluribus defunctis, pro quibus Missa celebratur?

« 2. An recipi queant onera perpetua Missarum ad Altare privilegiatum celebrandarum? »

« S. Tribunal, die 3 julii, anno 1917, respondendum censuit :

« Ad 1m *Negative*, prout jam decisum fuit a S. Congregatione Indulgentiarum, decretis dierum 29 februarii 1864 et 19 junii 1880;

« Ad 2m Recipi possunt, dummodo numerus Missarum, tam fundatarum quam adventitiarum, sit talis, ut ei commode satisfieri possit. »

« Et... SSmus D. N. D. Benedictus div. Prov. Pp. XV, has responsiones in omnibus approbavit, jussitque ut publici fierent juris. »

III. **Sur les indulgences du Chemin de croix.** 14 déc. 1917 (*A. A. S.* x, p. 30).

« Postquam, die 24 julii 1912 (1), a Suprema Sacra Congregatione S. Officii promulgatum fuit Decretum de Indulgentiis pio Viae Crucis exercitio adnexis, nonnulla dubia oborta sunt, quae Sacrae Poenitentiariae Apostolicae Tribunali solvenda sunt proposita; videlicet :

« I. Utrum praedictum Decretum abrogaverit etiam pias Uniones et pia Exercitia « Viae Crucis Perpetuae » et « Viae Crucis Viventis », cum indulgentiis quae eisdem respective sunt adnexae?

« II. Utrum abrogatio coronarum, quas vocant Viae Crucis,

(1) Cf. *N. R Th.*, 1912, XLIV, p. 691. Le présent décret confirme sur plusieurs points l'interprétation que la Revue a donné de l'acte de 1912.

et cujusvis concessionis, quae eas respiciat, se extendat etiam ad illas Viae Crucis coronas, quae ante abrogationis Decretum fuerant legitime benedictae, indulgentiis ditatae et fidelibus jam distributae?

« III. An per idem Decretum censendus sit abolitus usus crucium vel crucifixorum, quibus per facultates speciales, cuicumque tributas, adnexae fuerant indulgentiae Viae Crucis, lucrandae ab iis etiam qui nullo detinentur impedimento ab exercitio rite obeundo; et an hujusmodi cruces et crucifixi, qui fuerint jam benedicti et distributi, in posterum pro lucrandis indulgentiis valeant tantum in casu legitimi impedimenti?

« IV. Utrum in usu crucifixorum cum adnexis indulgentiis Viae Crucis rite benedictorum, ad indulgentias lucrandas, requiratur Passionis Dominicae meditatio, vel saltem pia ejusdem recordatio; an sola sufficiat statutarum precum recitatio, viginti nempe *Pater*, cum totidem *Ave Maria*, et *Gloria?*

« V. An laudato Decreto abrogata fuerint etiam Indulta, quibus confessariis aliisve concessa est facultas impeditis commutandi preces injunctas in alia pia opera?

« VI. An eodem Decreto abolitae sint etiam illae concessiones, quibus permittitur, in stationibus singulis rite visitandis, ut multitudo populi fidelis in suo loco consistat, ibique pro qualibet statione assurgat tantum et genuflectat?

« Et Sacra Poenitentiaria respondendum censuit :

« Ad I. *Negative.*

« Ad II. *Affirmative.*

« Ad III. *Affirmative* ad utramque partem.

« Ad IV. *Affirmative* ad primam partem; *Negative* ad secundam.

« Ad V. *Negative*, dummodo usus crucifixi benedicti non omittatur, et aliqua saltem addatur pia Passionis Dominicae memoria.

« Ad VI. *Negative*, si agatur de publico exercitio in ecclesia, quod a multitudine fidelium in communi peragatur.

« Quae responsa, in audientia diei 7 decembris vertentis anni ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Majori relata, SSmus D. N. Benedictus div. Prov. Pp. XV adprobare rataque

habere, contrariis quibuscumque non obstantibus, dignatus est, ac publici juris fieri mandavit. »

IV. **De la délégation du privilège épiscopal d'indulgencier les objets de piété.** 18 juillet 1919 (*A. A. S.* XI, p. 332).

« An liceat Episcopis communicare presbyteris suae ditionis « habitualiter potestatem benedicendi rosaria, etc., de qua in « canone 349, § 1, n. 1, cum applicatione indulgentiarum, « observatis ritibus ab Ecclesia praescriptis. »

« Sacra Poenitentiaria Apostolica, re mature considerata, respondendum censuit : *Negative.*

« Quam sententiam per infrascriptum Cardinalem Poenitentiarium Majorem SSmo D. N. Benedicto Pp. XV in Audientia hujus diei relatam, Sanctitas Sua adprobare dignata est eamque publici juris fieri mandavit. »

Aux termes du canon 349 § 1, n. 1, rapproché du canon 239 § 1, n. 5, les évêques même titulaires ont le pouvoir de bénir et d'indulgencier, en observant les rites prescrits par l'Eglise, les chapelets et objets de piété et d'imposer les divers scapulaires approuvés par le Saint-Siège. Ce pouvoir paraissant ordinaire, l'Archevêque de San Francisco a été amené à interroger la Pénitencerie relativement à sa délégation : la solution négative, confirmée par le Pape et publiée par son ordre, est sans doute fondée sur ce fait que les concessions contenues dans les canons 349 et 239 constituent, non des pouvoirs proprement dits de juridiction épiscopale, mais des *privilèges* d'un caractère *personnel.*

RELEVÉ DES CONCESSIONS D'INDULGENCES
publiées par le Bulletin officiel du Saint-Siège
de juin 1914 à janvier 1920 (1)

I. **Indulgence « Toties quoties » du Jour des Morts.** SAINT-OFFICE, 25 juin 1914 (*A. A. S.* VI, p. 378). — « SSmus D. N. Pius div. prov. Pp. X... benigne concedere dignatus est ut die secunda novembris cujuslibet anni, christifideles confessi ac S. Communione refecti, quoties aliquam *ecclesiam* vel *publicum* aut *semipublicum oratorium*, defunctis suffragaturi, visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, toties plenariam indulgentiam, *animabus piacularibus flammis addictis tantummodo profuturam*, lucrari valeant. Praesenti in perpetuum valituro. »

II. **Bénéfice réitéré d'une même indulgence partielle dans la journée**. SAINT-OFFICE, 25 juin 1914 (*A. A. S.* VI, p. 379). — « An toties lucrifieri valeant indulgentiae partiales, quoties injunctae preces vel opera iterentur, si nulla fiat in ipsarum concessionibus declaratio de iis pluries in die vel semel tantum acquirendis? — R. *Affirmative*, seu posse in casu ejusmodi partiales indulgentias toties acquiri, quoties preces vel pia opera in concessionibus indicata reiterentur. »

III. **Prières en temps de calamité.** SAINT-OFFICE, 12 août 1914 (*A. A. S.* VI, p. 506). — Ces prières, qui se trouvent dans la *Raccoltà*, avaient été enrichies par Grégoire XVI de soixante jours d'indulgence : à cette concession, Pie X a substitué celle d'une indulgence de 300 jours.

IV. **Prière pour la conversion de l'Afrique.** SAINT-OFFICE, 23 juillet 1914 (*A. A. S.*, VI, p. 547). — Cette prière se trouve dans la *Raccoltà*, n. 340 : on est autorisé à omettre, sans préjudice des indulgences, l'invitatoire ou introduction qui précède la prière proprement dite.

(1) Dans ce relevé nous ne mentionnons que les concessions qui ont un caractère universel, non celles qui ont été faites à des instituts, associations, sanctuaires particuliers.

V. **Indulgences de l'Association pour la lecture de l'Évangile.** Saint-Office, 26 nov. 1914 (*Acta A. Sedis*, vi, p. 670). Pour gagner les indulgences de cette association, il n'est pas nécessaire que les fidèles soient inscrits dans l'Association existant dans le lieu de leur résidence ; il suffit qu'ils le soient dans tout autre centre canoniquement érigé. Et la visite, prescrite à l'église ou chapelle de l'association, peut être faite dans toute autre église ou oratoire public, « salvo jure eorum qui vitam communem agunt, juxta decretum hujus S. Congregationis d.d. 14 januarii 1909. »

VI. **Invocation à N. S. Jésus-Christ.** Saint-Office, 3 déc. 1914 (*A. A. S.*, vi, p. 697). — Indulgence de cent jours, *toties quoties*, et applicable aux défunts, pour tous les fidèles « qui se Jesu Christo pie vovent, simulque mortem in ejusdem amore obire peroptant, sequentem oratiunculam recitantes : *Jesu, tibi vivo. Jesu, tibi morior. Jesu, tuus sum ego in vita et in morte. Amen.* » Indulgence plénière, aux conditions habituelles, une fois par mois, pour ceux qui l'auront récitée chacun des jours du mois. Applicable aux défunts.

VII. **Invocations au S. Cœur.** Cent jours d'indulgence *toties quoties* pour la récitation de l'invocation : « *Laudetur Cor Sacratissimum Jesu in sanctissimo Sacramento.* » Saint-Office, 11 juillet 1914 (*A. A. S.*, vi, p. 406). — Par le bref du 4 décembre 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 565) S. S. Benoît XV a accordé cent jours d'indulgence (applicable aux défunts), *toties quoties*, pour la récitation d'une autre prière au Sacré-Cœur, la prière : *O Cœur très saint de Jésus! ô source de tout bien !* etc., dont le texte se trouve dans le numéro des *Acta* du 20 décembre 1915.

VIII. **Louange au Saint-Sacrement.** Saint-Office, 15 avril 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 207). — Les indulgences partielles, antérieurement accordées pour la récitation de l'invocation : *Sia lodato e ringraziato ogni momento il santissimo e divinissimo Sacramento,* sont abolies et remplacées par une indulgence de 300 jours, *toties quoties,* applicable aux défunts.

Demeure en vigueur l'indulgence plénière une fois par mois pour la récitation quotidienne.

IX. **Les quinze mardis en l'honneur de S. Dominique.** Saint-Office, 6 mai 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 232). — Les fidèles qui assistent aux exercices publics célébrés, avec approbation de l'Ordinaire, dans une église ou oratoire public ou semi-public, en l'honneur de S. Dominique, les quinze mardis qui précèdent immédiatement la fête de ce saint, gagnent chaque fois une indulgence plénière (applicable aux défunts) aux conditions habituelles. — Un décret subséquent du Saint-Office, du 25 novembre 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 570) permet de gagner ces indulgences en faisant le pieux exercice, n'importe à quelle époque de l'année : on ne peut cependant les gagner qu'une seule fois chaque année.

X. **Prières en l'honneur des Cinq plaies de Notre-Seigneur.** Saint-Office, 6 mai 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 233). — Indulgence de 300 jours, applicable aux défunts pour un pieux exercice en l'honneur des Cinq plaies, dont on trouvera le texte dans les *Acta* du 21 mars 1915, p. 233.

XI. **Extension d'une indulgence.** Saint-Office, 8 juillet 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 411). — L'indulgence de 300 jours, accordée une fois par jour, peut être désormais gagnée *toties quoties* et appliquée aux défunts, pour la récitation de la prière : « O Jésus, vie éternelle dans le sein du Père, vie des âmes faites à votre ressemblance, au nom de votre amour, faites connaître, révélez votre Cœur. »

XII. **Prière pour la paix au Canon de la messe.** Saint-Office, 5 août 1915 (*A. A. S.*, vii, p. 436). — Indulgence de 300 jours, chaque fois; et plénière une fois le mois (aux conditions ordinaires) pour la récitation en latin ou en toute autre langue, pourvu que la traduction soit fidèle, de la prière : *Libera nos, quaesumus, Domine, ab omnibus malis* (qui se trouve au canon après le *Pater*) avec l'invocation : *Pax Domini sit semper nobiscum. Agnus Dei qui tollis peccata mundi,*

dona nobis pacem. Ces deux indulgences sont applicables aux défunts. Concession à perpétuité.

XIII. **Invocation : « Reine du Très Sacré Rosaire ».** SAINT-OFFICE, 1 oct. 1915 (*A. A. S.*, VII, p. 462). — Indulgence de 100 jours, chaque fois (applicable aux défunts) pour la récitation de l'invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

XIV. **Prière pour l'union des Églises orientales.** Bref du 15 avril 1916 (*A. A. S.*, VIII, p. 137). — Indulgence de 300 jours, une fois par jour, et plénière une fois par mois (applicable aux défunts) pour la récitation de la prière : « O Seigneur, qui avez uni les diverses nations... » On trouvera le texte dans les *Acta*, nº du 5 mai 1916.

XV. **Prière à Saint Pierre.** Bref du 27 avril 1916 (*A. A. S.*, VIII, p. 139). — Indulgence de 300 jours pour la récitation de la prière : *O glorieux S. Pierre qui en récompense de votre foi...* dont le texte est dans les *Acta*, numéro du 5 mai 1916.

XVI. **Indulgences des Associations pour les vocations religieuses.** SAINT-OFFICE, 11 octobre 1916 (*A. A. S.*, VIII, p. 399). — Par décret du Saint-Office du 29 mai 1913, Pie X avait accordé diverses indulgences et privilèges de messes aux associations érigées en vue de promouvoir et aider les *vocations ecclésiastiques :* cette concession est étendue « ad consimiles Sodalitates provehendis juvandisque, *pro quolibet Ordine, Congregatione, Instituto ex utroque sexu religiosis vocationibus atque admissionibus ad novitiatus*, canonice jam constitutas vel in posterum constituendas. »

XVII. **Prière pour l'unité de l'Église.** Bref du 25 février 1916 (*A. A. S.*, IX, p. 61). — Indulgence plénière, applicable aux défunts, pour la récitation quotidienne, du 18 janvier, fête de la Chaire de S. Pierre, au 25 janvier fête de la Conversion de S. Paul, de la prière *Ut omnes unum sint* (voir *Acta*, numéro du 1 février 1917, p. 62), aux conditions habituelles. La visite de l'église, la confession et la communion peuvent se faire le jour même de la Chaire de S. Pierre. En outre

indulgence partielle de 200 jours (applicable aux défunts) pour chacun des jours de cette huitaine où l'on récite la prière.

XVIII. **Invocation à N.-D. de Montenero.** Bref du 11 juillet 1916 (*A. A. S.*, IX, p. 73). — Indulgence de 300 jours (applicable aux défunts) *toties quoties,* pour la récitation de l'invocation : *Très Sainte Vierge de Montenero, priez pour nous.* La basilique de Montenero est située dans le diocèse de Livourne.

XIX. **La verge pénitentielle dans les basiliques romaines.** PÉNITENCERIE, 6 mars 1917 (*A. A. S.*, IX, p. 191). — Indulgence de cent jours, une fois le jour, dans les basiliques de Latran, du Vatican et de Sainte-Marie Majeure, « omnibus christifidelibus qui Minores Paenitentiarios adierint seseque cum verae humilitatis et sincerae contritionis sensibus poenitentiali virga tangendos submiserint. » Et indulgence de 300 j., pour le même acte de dévotion, accompli durant la Semaine Sainte, quand le Grand Pénitencier remplit son office dans les mêmes basiliques. Ces indulgences sont applicables aux défunts.

XX. **Invocation à N.-D. de la Confiance.** SAINT-OFFICE, 3-27 janvier 1917 (*A. A. S.*, p. 229). — Indulgence de 300 jours, *toties quoties* (applicable aux défunts) pour l'invocation : *Mater mea, fiducia mea!* Le tableau de N.-D. de la Confiance est vénéré dans le Séminaire Romain du Latran.

XXI. **Acte d'adoration devant le Saint-Sacrement.** SAINT-OFFICE, 22 mars 1917 (*A. A. S.*, IX, p. 229). — On peut gagner par toute invocation exprimant l'*adoration*, tandis qu'on fait la génuflexion devant le Saint-Sacrement présent au tabernacle ou exposé solennellement, les indulgences que Pie X a accordées, le 28 juin 1908, à l'invocation : *Jésus, mon Dieu, je vous adore ici présent dans le Sacrement de votre amour.*

XXII. **Tertiaires de Saint-François, absolution générale.** Bref du 14 avril 1917 (*A. A. S.*, IX, p. 262). — « Omnibus ac singulis saecularibus fratribus Tertii Ordinis S. Francisci Patris, ubicumque degentibus, facultatem... facimus, cujus vi

Absolutionem seu Benedictionem excipere, servatis de jure servandis, valeant *quolibet die intra octiduum earum festivitatum, quibus eadem Benedictio est adnexa.* »

XXIII. **Invocation au Cœur Eucharistique.** Pénitencerie, 5-17 avril 1917 (*A. A. S.*, ix, p. 280). — Indulgence de 300 jours pour l'invocation : *Cor Jesu Eucharisticum, adauge nobis fidem, spem et caritatem.*

XXIV. **Prière à Notre-Seigneur.** Pénitencerie, 21 déc. 1916, 20 avril 1917 (*A. A. S.*, ix, p. 280). — Indulgence de 300 jours, *toties quoties* (applic. aux défunts) pour deux prières à Notre-Seigneur : *Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous recourrons à vous ; Dieu Saint...*; et : *Mon Jésus, en vous je crois...* (Voir *Acta*, numéro du 1 juin 1917.)

XXV. **Les fidèles des rites orientaux et les concessions d'indulgences.** Pénitencerie, 7 mai 1917 (*A. A. S.*, ix, p. 399). — « Utrum fideles rituum orientalium lucrari possint omnes indulgentias a Summo Pontifice universali decreto concessas? — R. : *Affirmative.* » Confirmé par le Pape et publié par son ordre.

XXVI. **Invocation au Sacré Cœur pour les familles.** Bref *Religionem*, du 26 juin 1918 (*A. A. S.*, x, p. 317). — Indulgence de 300 jours, une fois par jour, et plénière une fois par mois aux conditions ordinaires (moyennant récitation quotidienne), pour l'invocation : *Sacratissimum Cor Jesu, protege familias nostras.* (Applicable aux défunts).

XXVII. **Sur une indulgence du « Laudetur Jesus-Christus. »** Saint-Office, 13 avril 1916. (*A. A. S.*, viii, p. 146). — « Christiana salutatio *Laudetur Jesus-Christus* « habet, praeter indulgentias tempore vitae, etiam indulgen- « tiam plenariam hora mortis, si is, qui consuevit salutationem « hanc in vita usurpare, in hora mortis SS. Nomen Jesu « saltem corde, si non potest ore, invocaverit. Quaeritur igitur, « num ad istam indulgentiam in hora mortis lucrandam, etiam « tamquam conditio pertineat, ut moribundus mortem tamquam « peccati stipendium de manu Domini patienter sustineat? »

« — R. : « Observentur opera praescripta, prout descripta « inveniuntur in *Raccoltà di orazioni*, etc., a S. Congr. Indul- « gentiarum approbata die 23 julii 1909, eodem anno edita, « pag. 54, n. 36. » (1)

XXVIII. **Invocation à Jésus crucifié.** Pénitencerie, 18 janvier 1918. (*A. A. S.* x. p. 151. — Cent jours d'indulgence, une fois par jour (applicable aux défunts) pour cette oraison jaculatoire propagée par S. Paul de la Croix : *Seigneur, je vous remercie d'être mort en croix pour mes péchés.*

XXIX. **Invocation à l'Ange gardien en l'honneur du Saint-Sacrement.** Pénitencerie, 1 février 1918 (*A. A. S.*, x, p. 152. — Indulgence de trois cents jours, applicable aux défunts, toutes les fois que, selon la coutume de la vénérable Louise de Marillac, on salue sur les chemins, à la vue d'une église, ou durant ses maladies et ses travaux, son ange gardien par cette prière :

« O mon cher Ange, allez, je vous en conjure, où mon Jésus « repose ; dites à ce divin Sauveur que je l'adore et que je « l'aime de tout mon cœur. Invitez cet adorable Prisonnier « d'amour à venir dans mon cœur, à y fixer son séjour. Ce « cœur est trop petit pour loger si grand Roi, mais je veux « l'agrandir par l'amour et la foi. »

XXX. **Prière pour la conversion du Japon.** Pénitencerie, 16 janvier 1918 (*A. A. S.*, x, p. 153). — Indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, pour la récitation quotidienne, durant le mois, de la prière : « O Maria « fulgida stella matutina, quae jam primum terris apparens, « proximum Solis justitiae et veritatis ortum significasti :

(1) La *Raccoltà*, à l'endroit indiqué ne fait pas mention de l'acceptation de la mort. Voici la traduction du texte : « Indulgence plénière à l'article de la mort aux fidèles qui auront eu durant leur vie le pieux usage de se saluer comme ci-dessus (l'un disant *Laudetur J.-C.*, et l'autre répondant *Amen* ou *in aeternum*) ou d'invoquer souvent le susdit T. S. Nom, et l'invoqueront alors au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche. »

« imperii Japonensis civibus suaviter illuscescere dignare, ut « mox, discussis mentium tenebris, Lucis aeternae candorem, « Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum fideliter « agnoscant. Amen. » Prière déjà enrichie par Pie X, le 8 juin 1909, d'une indulgence de trois cents jours, une fois par jour, applicable aux défunts.

XXXI. **Invocation au Sacré-Cœur.** PÉNITENCERIE, 15 mars 1918 (*A. A. S.*, x, p. 157. — Indulgence de trois cents jours, une fois par jour, applicable aux défunts pour l'oraison jaculatoire : « Cœur Sacré de Jésus, soyez connu, soyez aimé, soyez imité. »

XXXII. **Intronisation du Sacré-Cœur dans les familles.** 1 mars 1918 (*A. A. S.* x, p. 154). — S. S. Benoît XV a étendu à tout l'univers, par lettre du 27 avril 1915, les indulgences accordées d'abord par Pie X le 24 juillet 1913 au Chili pour la consécration des familles au Sacré-Cœur, dite intronisation. Cette extension a motivé les doutes et décisions suivantes :

« 1° Utrum ad lucrandas indulgentias piae praxi adnexas, necessario in singulis domibus, familiae SS. Cordi Jesu per sacerdotem consecrari debeant, an liceat, adunatis familiis, caeremoniam in ecclesia instituere, ubi cum majori solemnitate et devotione res peragitur?

« 2° Quando judicandum sit, sacerdotem adesse non posse, ita ut imago SS. Cordis Jesu, prius benedicta, ab aliqua persona saeculari collocari et formula consecrationis recitari possit?

« 3° Utrum ad lucrandas indulgentias piae praxi adnexas requiratur ut consecrationis formula, Rescripto die 19 maii 1908 stabilita, adhibeatur?

« 4° Utrum indulgentia trecentorum dierum de qua in rescripto diei 24 julii 1913, taxative adnexa sit diei anniversario consecrationis familiae?

« R. Ad 1um, *Affirmative* ad primam partem; *negative* ad secundam.

« Ad 2um, *Judicium de hac re prudenti judicio Ordinarii remittitur.*

« Ad 3um, *Affirmative.*

« Ad 4um, *Indulgentia haec lucrifieri potest singulis annis quo die, coram SS. Cordis Jesu imagine, actus consecrationis renovatur.* »

XXXIII. **Prose à S. Pascal Baylon.** PÉNITENCERIE, 3 août 1917 (*A. A. S.* x, p. 29). — Indulgence de 300 jours, une fois par jour, pour la récitation de la prose *Paschalis admirabilis* avec le verset et l'oraison de S. Pascal Baylon; et plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, pour la récitation durant tout le mois. L'une et l'autre applicables aux défunts.

XXXIV. **Acte d'adoration au Saint-Sacrement.** PÉNITENCERIE, 3 août 1917 (*A. A. S.*, x, p. 29). — Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois que, entrant ou sortant d'une église ou chapelle publique ou semi-publique, on récite à genoux cet acte d'adoration : « Adoramus te, sanctissime « Domine Jesu Christe, hic et ad omnes Ecclesias tuas, quae « sunt in toto mundo, et benedicimus tibi; quia per sanctam « Crucem tuam redemisti mundum. » Et indulgence plénière, une fois par mois, aux conditions ordinaires, pour ceux qui se seront acquittés de cette pratique, au moins une fois par jour, durant tout le mois. L'une et l'autre applicables aux défunts.

XXXV. **Prière au Saint du jour.** PÉNITENCERIE, 16 novembre 1917 (*A. A. S.*, x. p. 30). — Indulgence de cent jours, une fois par jour, applicable aux défunts, pour les prêtres qui, après la célébration de la messe, récitent cette prière au Saint en l'honneur duquel le Saint Sacrifice a été célébré :

« Sancte *N.*, in cujus honorem incruentum Corporis et Sanguinis Christi sacrificium obtuli, fac, tua potenti apud Deum « intercessione, ut, usu hujus mysterii, passionis et mortis « ejusdem Christi Salvatoris nostri merita consequar, ac, cum « illius frequentatione, continuo crescat meae salutis effectus. « Amen. »

Note de Théologie

Intercession universelle de la très sainte Vierge.

Dans l'article sur Marie (*Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fascicule XIII) le P. J.-V. Bainvel étudie, avec sa compétence bien connue et une grande précision, l'intercession universelle de la très Sainte Vierge. Cette thèse qui touche à l'économie du christianisme et intéresse grandement le culte de Notre-Dame, nous la résumons, le plus souvent textuellement.

Que toutes les grâces nous viennent par Marie, c'est, depuis saint Bernard, comme un axiome admis par les fidèles. Mais cet axiome est-il solidement appuyé sur les principes de la foi? Jusqu'à quel point et comment Marie coopère-t-elle à la distribution de toutes les grâces? Cette question théologique n'avait peut-être pas été examinée, jusqu'à ces derniers temps, avec toute l'ampleur et la précision désirables. Au cours du dix-neuvième siècle, elle a été étudiée de plus près, notamment par Faber, Petitalot, Jeanjacquot, le cardinal Pie, le P. de la Broise, lesquels développèrent la doctrine du bienheureux Grignion de Montfort et de saint Alphonse de Liguori.

On connaît le remarquable ouvrage du P. Terrien *la Mère de Dieu et la Mère des hommes*. Il y met en pleine lumière la maternité spirituelle de Marie, son universelle médiation et son intervention dans toutes les grâces. Si son rôle n'est que secondaire, si elle n'est que le *canal*, tandis que Jésus est la *source*, il n'est ni moins général que celui de son Fils, ni moins étendu. Toutefois, quand l'auteur parle de l'intervention *actuelle* de Marie dans la distribution de *toutes* les grâces, il ne donne plus l'affirmative que comme une pieuse

croyance. Il l'admet pour sa part, ajoutant qu'on peut librement la discuter et même la rejeter.

Le Père Bainvel, prend nettement parti pour la définibilité de cette pieuse croyance, entendue dans toute sa plénitude, c'est-à-dire au sens d'une intervention actuelle de Marie dans la distribution de toutes les grâces qui nous viennent par les mérites du Sauveur. Voici sa thèse : « Marie a sa part dans l'œuvre de notre rédemption et de notre salut, part secondaire et toute subordonnée à celle de Jésus, mais non moins étendue ni moins universelle ; si bien que, de Marie aussi, on peut dire qu'il n'y a ni salut, ni sanctification, ni grâce aucune dans le monde humain où elle ne soit intervenue et ne continue d'intervenir, à côté de Jésus. C'est le sens et la portée de ses titres de médiatrice et de mère. »

Dans l'œuvre de la Rédemption, Marie occupe la même place qu'Ève dans l'œuvre de notre ruine. Notre-Seigneur est le nouvel Adam et Marie la nouvelle Ève. Non seulement Marie a eu sa part, avec Jésus, dans notre rédemption, mais son action est regardée par l'Église comme se prolongeant, à travers les siècles, dans la distribution des grâces, dans la sanctification et le salut des hommes.

Comment cela ? En raison du plan divin de la rédemption. « Avec nos habitudes d'analyse, si utiles d'ailleurs et parfois nécessaires, nous sommes portés à regarder, comme choses distinctes, l'Incarnation, les différents mystères de Jésus, la Rédemption, les grâces qui nous préviennent et nous sanctifient, le salut enfin. Et ce sont choses distinctes en effet, à ne regarder que l'exécution et les causes secondes. Mais, dans le plan divin, ce ne sont là que des parties d'un même tout qui est l'œuvre rédemptrice. L'œuvre rédemptrice est une dans l'intention divine, notre salut par Jésus. » Elle comprend, avec l'Incarnation, la Rédemption, toutes les grâces qui en découlent et qui, dans la suite des temps, à mesure que les hommes paraissent sur la terre, leur sont départies pour

les sanctifier et les conduire au ciel : grâces multiples et infiniment variées qui forment la trame de la vie surnaturelle et de l'action divine dans les âmes. Cette unité de l'œuvre rédemptrice explique le rôle de Marie dans notre rédemption. Par sa maternité divine, elle a coopéré directement à toute l'œuvre rédemptrice. Au jour de l'Incarnation, quand elle prononça son *Fiat*, elle accepta d'être la mère de Jésus, c'est-à-dire du Sauveur des hommes, du Messie attendu. On ne peut distinguer en Jésus la personne *privée* dont Marie serait la mère, et la personne *publique*, à l'œuvre duquel sa mère n'aurait qu'une part lointaine et indirecte. Le consentement de la Vierge à l'Incarnation — et elle en avait pleine conscience — porte sur tout le plan divin, sur toute l'œuvre rédemptrice, sur toute l'action de Dieu pour le salut des âmes.

Autre considération : cette même unité du plan divin, qui nous permet de voir tout le rôle de Marie dans son consentement à l'Incarnation, exige que Marie continue de coopérer à notre salut, continue d'intervenir dans toutes les grâces accordées au monde. Les Pères et la tradition nous enseignent que Marie est indissolublement unie à Jésus dans notre rédemption. Mais l'influence de Jésus ne s'arrête pas à sa mort. Au ciel, il ne cesse d'offrir ses mérites pour nous attirer les grâces de sanctification et de salut. Il faut donc dire la même chose de Marie. Autrement la fin ne répondrait pas au commencement. Il y aurait discordance entre les diverses parties du plan divin, une rupture dans son unité. Aussi bien, l'Évangile nous montre-t-il Marie inséparable de Jésus, intimement associée à lui, dans toutes les phases importantes de la vie du Christ, dans tous les mystères qui indiquent et la distribution des bienfaits du Christ et le mouvement des âmes vers le Christ : la première rencontre avec saint Jean, la crèche, Cana, le Calvaire, le Cénacle, les débuts de l'Église. Dans les faits évangéliques, la tradition catholique n'a pas hésité à voir un signe de l'intention divine et elle a

affirmé hardiment l'intervention actuelle de Marie pour la distribution des grâces.

Les mêmes conclusions se dégagent, plus nettement encore, des titres de médiatrice et de mère que nous donnons à Marie. Elle est médiatrice entre Jésus et nous, médiatrice pour nous donner Jésus et, avec lui, toutes les grâces de la Rédemption; médiatrice pour nous mener à Jésus, intercéder pour nous auprès de lui et attirer sur nous ses faveurs. Nous rappelant l'unité de l'œuvre rédemptrice, nous devons admettre que nous donnant Jésus, comme auteur de toute grâce, elle nous donne toutes les grâces que Jésus nous a méritées. Qui a eu un tel rôle dans le don de Jésus ne saurait être sans influence actuelle, dans la distribution de la grâce, la grâce n'étant, pour ainsi dire, que l'extension et le prolongement de Jésus jusqu'à nous, n'étant que le terme auquel doit aboutir, dans l'intention divine, le don de Jésus.

Mère des hommes, Marie l'est, par là même qu'elle est mère de Jésus, le chef du corps mystique dont nous sommes les membres. On connaît la théologie de saint Paul sur le corps mystique du Christ et sur notre incorporation à Jésus-Christ, par la vie surnaturelle. Nous ne vivons de cette vie surnaturelle que si nous demeurons en lui, comme le sarment doit rester uni au cep et le membre au corps. Le Christ et les fidèles forment un seul corps, dont il est la tête, le principe de vie et d'action, le lien d'unité, et dont les hommes sont les membres, recevant tout de leur union avec le chef. Mère du Christ, de Dieu fait homme, Marie est, par le fait même, mère du Christ chef de l'humanité, mère du Christ dans ses membres, mère de tous ceux qui ne font qu'un avec le Christ. On ne peut séparer en Marie la mère de Dieu et la mère des hommes. Or la maternité spirituelle de Marie est en rapport étroit avec toutes les grâces qui nous viennent de Dieu. Ce sont ces grâces, en effet, qui nous font enfants de Dieu et frères de Jésus; c'est par elles que se développe toute notre

vie surnaturelle; c'est par elles que se fait notre naissance au ciel, terme de notre régénération. De là, le concours maternel de Marie à notre enfantement surnaturel dans la grâce ici-bas, dans la gloire au ciel. L'unité du plan divin exige que Marie continue au ciel de concourir à toutes les grâces qui nous viennent de Dieu. A notre régénération actuelle, à notre croissance surnaturelle, il faut que corresponde une action naturelle et continue de la mère qui nous enfante et qui enfante Jésus en nous. Ce concours ne peut être un concours physique à la production de la grâce en nous; c'est un concours moral, une intervention de volonté, une présentation incessante de Jésus et de ses mérites, la prière enfin et l'intercession toute puissante. Les chrétiens ont toujours compris la maternité de Marie, non seulement comme un acte passé, dont l'effet continuerait de se faire sentir sur nous, mais comme une intervention actuelle, constante, dans notre enfantement à la grâce et à la gloire, dans la formation de Jésus en nous.

Pour terminer, quelle certitude, quelle note théologique peut-on attribuer à cette thèse? La coopération de Marie à l'œuvre rédemptrice est, sans nul doute, une vérité qui touche à la foi et qu'on peut définir. De même, pour les deux titres de médiatrice et de mère, donnés à Marie. Remarquons que la coopération comme médiatrice et mère, les chrétiens ne l'entendent pas uniquement, ni directement du concours de Marie aux œuvres de Jésus sur la terre, à son incarnation et à sa mort; ils l'entendent avant tout d'un concours de Marie à notre sanctification et à notre salut, d'une part de Marie dans les grâces qui nous sanctifient et qui nous sauvent; ils ne l'entendent donc pas uniquement d'un concours lointain et médiat, mais d'un concours direct et prochain. La double coopération de Marie sur terre et au ciel fait sûrement partie intégrante de l'enseignement catholique et par suite peut être définie.

« Reste une question : *toutes* les grâces *sans exception* nous sont-elles données à l'intercession de Marie, nous viennent-elles par Marie, comme elles nous sont données à l'intercession de Jésus, comme elles nous viennent par Jésus? Ici, quelques théologiens semblent hésiter. Saint Alphonse ne donnait la thèse affirmative que comme très probable. Le P. Terrien se tient aussi sur une certaine réserve. Cette réserve, il faut le répéter, ne porte en rien ni sur l'universelle médiation de Marie, ni sur sa maternité de grâce, ni sur sa coopération à l'œuvre de notre sanctification et de notre salut, par son intervention dans la distribution des grâces... Admise en gros et pour la généralité des grâces, l'intervention de Marie comme indiscutée et indiscutable, peut-on faire des exceptions et discuter sur l'universalité absolue? »

Le P. Bainvel répond « que les difficultés reposent toutes sur des équivoques ou de faux supposés et qu'elles vont aussi bien contre la médiation universelle et la maternité de grâce, telle que tous doivent l'admettre, que contre l'universalité absolue et l'exclusion de toute exception. C'est dire qu'il n'y a pas à en tenir compte... La question de la coopération à toutes les grâces sans exception est incluse dans la question générale de la médiation universelle et de la maternité de grâces... Cette vérité n'est pas seulement une vérité, acquise par voie de déduction théologique; c'est une vérité que nous pouvons hardiment regarder comme appartenant au dépôt de la foi et contenue dans le magistère de l'Église. »

J. T.

Bibliographie

Nouveaux Bréviaires, selon la Constitution *Divino afflatu* et le Motu proprio *Abhinc duos annos*. — **Horæ diurnæ Breviarii romani**. — Maison Mame, à Tours.

Les nouveaux bréviaires de la Maison Mame contiennent, à leur place respective et dans le corps même du volume, les changements considérables imposés par les décrets du Saint-Siège des 11 juin et 23 octobre 1913. Ils sont entièrement conformes aux éditions typiques et contiennent tous les derniers offices concédés. — Il y a trois éditions en quatre volumes : l'édition de plus grand format (18 centimètres sur 11) ; l'édition moyenne (16 centimètres sur 10 et 19 millimètres d'épaisseur); la petite édition mesure 12 centimètres sur 7 1/2 et seulement 16 millimètres d'épaisseur.

Le diurnal qui mesure 12 centimètres sur 7 est aussi pratique que commode, avec le minimum de renvois, le maximum de lisibilité, sous le plus petit format possible.

L'impression en noir et en rouge, les caractères gras ou italiques facilitent l'intelligence rapide des rubriques. Ajoutons que ces bréviaires sont tirés sur papier indien, solide et mince, sans être transparent ; que l'exécution typographique en est parfaite, les caractères élégants et très lisibles. En vérité, il est difficile de rêver mieux.

Publications nouvelles (1)

P. Delbrel, S. J. — *Les Séminaristes recruteurs de prêtres*. 1 vol. in-12 de xxxvi-180 pp. Paris, de Gigord. Toulouse, rue Montplaisir, 9. Prix : 1,50.

Abbé Hays. — *René Chabrier*. 1 vol. in-16 de 380 pp. Broché : 3,50, port 0,20. Bonne Presse, 5, Rue Bayard, Paris VIII.

D. Jérôme Picart, O. S. B. — *La Liturgie, Dogme et Ascèse*. 1 vol. in 8 de 48 pp. Abbaye de Maredsous (Belgique). Prix : 1,00.

Sacramentaux ou consécrations et bénédictions de l'Eglise. 1 vol. in-8 de 32 pp. Abbaye de Maredsous (Belgiqre).

F. Uzureau. — *Andegaviana*. 1 vol. in-8 de 516 pp. Angers, Siraudeau.

Missions dans le Diocèse d'Angers sous la Restauration. 1 vol. in-8 de 28 pp. Angers, Siraudeau.

Chanoine A. de Smet, S. T. L. — *De sponsalibus et matrimonio, tractatus canonicus, theologicus, historicus ac juridico-civilis*. 2 vol. in-8 Ch. Bayaert, Bruges (Belgique). Prix : 30,00.

RR. DD. Valentinus Zubizarreta, O. Carm. Excalc. Episcop. Camagueyensis. — *Theologia Dogmatico-Scholastica : De Deo uno, trino, creatore*. 1 vol. in-4 de 712 pp. Burgos (Espagne), El Monte Carmelo. Prix : 10 pesetas.

(1) La Revue inscrit dans cette liste les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Commentaire du nouveau Code

(LIVRE III, CHAPITRE III)

RITES ET CÉRÉMONIES DU BAPTÊME

Dans le langage usuel on confond souvent les rites et les cérémonies. On les regarde comme les formes extérieures du culte divin. Il importe cependant de les distinguer. Les cérémonies sont des actes symboliques, accidentels, institués et ajoutés par l'Eglise aux éléments essentiels qui constituent le sacrement; tels, dans le baptême, la chrismation, la tradition du cierge allumé. Les rites se composent de l'ensemble des actes et des formules, de tous les éléments nécessaires sans lesquels le sacrement n'a plus de valeur. Le rite du baptême consiste à verser l'eau sur la tête de l'enfant, en prononçant les paroles : « *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.* » Impossible d'omettre le rite sans, du même coup, supprimer le sacrement. Les cérémonies sont obligatoires, mais, dans tel et tel cas prévus, pourront être omises; le sacrement dûment administré peut être illicite, il demeure toujours valide.

CANON 755. — § 1. *Baptismus solemniter conferatur, salvo praescripto can. 759.* — D'après ce texte, la règle générale impose l'administration du baptême solennel. Elle est renfermée dans les prescriptions faites par les souverains pontifes Paul III, Benoît XIV et les congrégations romaines, formulée dans le Rituel romain, confirmée enfin par une réponse faite à l'Ordinaire de Bellune le 17 janvier 1914. L'évêque avait demandé (*A. A. S.*, t. VI., p. 32.) « *An baptismus de licentia Ordinarii domi collatus, extra mortis periculum et urgentem necessitatem, cum omnibus*

caeremoniis Ritualis Romani sit administrandus. » La Congrégation des Rites répondit : *Affirmative.*

Les restrictions à cette loi seront apportées par le canon 759.

§. 2. *Loci Ordinarius potest gravi et rationabili de causa indulgere ut caeremoniae pro baptismo infantium adhibeantur in baptismo adultorum.*

Cette conclusion, comme bien d'autres, a été amenée par une évolution progressive du droit. Le Rituel romain (Tit. II, ch. 2 et 4) renferme des cérémonies différentes pour les enfants et pour les adultes, toutes deux pleines d'un admirable symbolisme, toutes deux longtemps en usage et exigées par le droit. La nécessité de simplifier s'imposa d'abord aux missionnaires du Tonkin. La coutume s'introduisit donc, en ce pays, de substituer les cérémonies du baptême des enfants aux cérémonies longues et compliquées du baptême des adultes. Elle fut sanctionnée par le Saint-Siège et peu à peu se répandit en Europe. A l'occasion des fêtes, célébrées en l'honneur de Christophe Colomb, pour le centenaire de la découverte du Nouveau Monde, Léon XIII fit, dans ce sens, des concessions gracieuses à l'Amérique latine. Enfin le nouveau Code étend l'autorisation à l'Eglise universelle. Il maintient cependant la loi générale, mais autorise les exceptions, à condition toutefois qu'elles ne soient pas laissées à la libre disposition de chacun. L'évêque demeure juge des motifs qui engagent à solliciter une dispense. Ils doivent être graves et raisonnables et la permission est accordée ou refusée, suivant que l'évêque en décide.

CANON 756. — § 1. *Proles ritu parentum baptizari debet.*

§ 2. *Si alter parentum pertineat ad ritum latinum, alter ad orientalem, proles ritu patris baptizetur, nisi aliud jure speciali cautum sit.*

§ 3. *Si unus tantum sit catholicus, proles hujus ritu baptizanda est.*

Nul n'ignore le respect professé par le Saint-Siège pour les rites de l'Eglise grecque et les conséquences qu'entraîne l'observation de ces rites. La rédaction des nouveaux canons atteste une fois de plus cette attitude de l'Eglise latine. Ils sont le résumé des mesures prises par Benoît XIV.

Le § 3 est une conséquence du Canon 1661, en vertu duquel les fiancés, avant de contracter mariage, doivent s'engager à élever leurs enfants dans la religion catholique.

CANON 757. — §. 1. *In baptismo solemni adhibenda est aqua ad hoc benedicta.*

Dans le baptême privé et urgent, on peut, si on n'a pas sous la main l'eau bénite, employer simplement l'eau naturelle. Il n'en est pas ainsi dans le baptême solennel. C'est l'eau bénite qui est prescrite, on pourrait dire une eau consacrée par un rite tout à fait spécial. L'Eglise veut que, le Samedi saint et la veille de la Pentecôte, le prêtre, qui célébrera ensuite la messe, procède à la bénédiction de l'eau baptismale. Aux belles oraisons, qui donnent pour ainsi dire à l'élément matériel le pouvoir d'effacer le péché d'origine, elle ajoute une cérémonie caractéristique. Elle veut que soient versés et mélangés avec l'eau l'huile des catéchumènes et le saint chrême et ainsi, au moment où sera conféré le sacrement, l'enfant ou l'adulte recevront et l'ablution et les onctions en quelque sorte unies ensemble.

§ 2. *Si aqua benedicta in baptiserio adeo sit imminuta, ut minus videatur sufficere, alia non benedicta admisceatur, etiam iterato, minore tamen copia.*

Nous retrouvons ici une prescription déjà faite pour les saintes huiles. Est-ce que après des diminutions successives et des additions, réitérées toujours pourtant en moindre quantité, la première eau pourrait être totalement épuisée? Il serait difficile de le constater. Toutefois, si le cas se présente, on est en règle avec la loi et rien n'oblige à une nouvelle bénédiction.

§ 3. *Si vero corrupta fuerit aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat ac proprio ritu in suis liturgicis libris praescripto benedicat.*

Dans le cas où, n'importe pour quelle cause, l'eau baptismale vient à manquer, la cérémonie de la bénédiction s'impose de nouveau. Les rites du Samedi saint et de la veille de Pentecôte ne sont plus autorisés. La liturgie les a simplifiés pour le cas particulier qui nous occupe. Ils se trouvent dans le Rituel romain (Tit. II, chap. VII) et servent d'appendice à toutes les matières qui concernent le baptême. Il existe des formules plus brèves encore et concédées par Paul III aux missionnaires du Pérou. D'autres pays ont obtenu les mêmes permissions. Pour en user, un indult du Saint-Siège est nécessaire. C'est sans doute parce qu'il serait accordé, sans d'insurmontables difficultés, que la bénédiction très abrégée de l'eau baptismale se trouve consignée dans l'appendice du nouveau Rituel approuvé par Pie X.

CANON 758. — *Licet baptismus conferri valide possit aut per infusionem, aut per immersionem, aut per aspersionem, primus tamen vel secundus modus, aut mixtus ex utroque, qui magis si in usu, retineatur, secundum probatos diversarum ecclesiarum rituales libros.*

Il y a trois manières de baptiser : par infusion, par immersion, par aspersion. La troisième manière a-t-elle jamais été employée? Peut-être, le jour de la première Pentecôte, lorsque saint Pierre administra le baptême aux trois mille convertis. Peut-être encore quelque missionnaire, encombré par la foule des catéchumènes, serait-il tenté de recourir à cette méthode rapide, mais qui offre peu de garanties. Restent donc l'immersion et l'infusion. L'immersion totale paraît avoir été rarement en usage, même dans

l'Eglise primitive. Les monuments de l'antiquité nous représentent presque toujours le baptisé le corps plongé dans la piscine jusqu'à la ceinture, tandis que le prêtre verse l'eau sur la tête. Le baptême par infusion est le seul actuellement pratiqué, tout au moins chez les Latins. Quelle que soit la manière en usage, le sacrement garde toute sa valeur. Bien plus, dans les diverses églises, les prêtres appartenant à divers rites doivent chacun observer les cérémonies approuvées et renfermées dans leurs rituels. Benoît XIV, dans la bulle *Etsi pastoralis* (26 Mai 1742, § 2, n. 2) le dit expressément : « *Cum presbyteris Graecis, in Euchologio, haec baptismi forma praescribatur : Baptizetur servus Dei N. in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, quae latinae formae : Ego te baptizo in nomine et aequivalet, trinaque aquae immersione seu aspersione in eo conferendo utantur, non sunt, his super rebus, a latinis locorum Ordinariis inquietandi* ». Le Rituel romain lui-même mentionne le baptême des enfants par immersion (Tit. II, ch. 2, n. 20 et 21) : *Ubi autem est consuetudo baptizandi per immersionem, sacerdos accipit infantem et advertens ne laedatur caute immergit et trina mersione baptizat et semel tantum dicit : N... Ego te baptizo... Mox patrinus vel matrina, vel uterque simul, infantem de sacro fonte levant suscipientes illum de manu sacerdotis.* Ces coutumes ne sont guère pratiquées dans nos contrées. On peut même dire qu'elles y sont inconnues. Elles restent pourtant légitimes.

CANON 759. — § 1. *In mortis periculo baptismum privatim conferre licet : et, si conferatur a ministro qui nec sacerdos sit nec diaconus, ea tantum ponantur, quae sunt ad baptismi validitatem necessaria; si a sacerdote vel diacono, serventur quoque, si tempus adsit, caeremoniae quae baptismum sequuntur.*

Dans le cas du danger de mort, la permission est donnée

d'administrer le baptême privé, c'est-à-dire sans les cérémonies. Seul reste sauf le rite essentiel. Cette règle s'applique strictement au laïque, devenu par nécessité, ministre du sacrement. Le prêtre et le diacre l'observeront également si la mort est imminente. Si elle ne l'est pas et si, par suite, le temps le permet, il faut ajouter, au baptême proprement dit, l'onction du saint chrême, l'imposition de l'habit blanc, la tradition du cierge allumé. Les cérémonies omises seront plus tard suppléées à l'église.

D'après ce canon, l'intention du législateur paraît avec évidence. Il veut obtenir que, partout et toujours, soit administré le baptême solennel. Dans ce régime, que devient l'ondoiement à domicile ou à l'église? Est-il radicalement supprimé, y a-t-il des cas où il puisse être autorisé par l'Ordinaire? La réponse à cette question nous est fournie par deux décisions de la Propagande (S. C. de Prop. F. 21 janvier 1789).

1re Quest. *An extra casum urgentis necessitatis, licite possit sacerdos abluere infantes, omissis omnibus baptismi caeremoniis?*

Rép. *Non posse. Verumtamen non solum imminens periculum mortis esse posse causam legitimam omittendi solemnitates baptismi, verum aliam quamcumque rationabilem et gravem qua impediat earumdem solemnitatum administrationem.*

2de Quest. *An id pariter illi liceat ubi quidem est ecclesia aut domus orationis, sed ita distant ut ad eam infantes suos deferre nolint parentes, ne quid ipsis, ex aeris intemperie accidat mali?*

Rép. *Ne in hac re a sanctissimis Ecclesiae institutis recedatur, omnem curam adhibere debet missionarius ut parentes ab hac sua irrationabili contradictione recedant. Quod si suis persuasionibus et monitis nihil proficiat, tunc sibi persuadere poterit rem esse deductam ad casum necessitatis.*

Proinde tunc licitum erit iis infantibus baptismum conferre extra ecclesiam et in privatis domibus, omissis sacris ritibus et caeremoniis, animo tamen ea supplendi in ecclesia quamprimum hoc fieri permissum erit.

§ 2. *Extra mortis periculum baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit, nisi agatur de haereticis qui in adulta aetate sub conditione baptizentur.*

La source indiquée par le Code est un décret de la Propagande du 30 août 1775. L'exception faite en faveur des hérétiques adultes, baptisés de nouveau sous condition, est une extension de la loi faite par le législateur, une conclusion renfermée implicitement dans les dispositions précédentes.

§ 3. *Caeremoniae autem quae in baptismi collatione praetermissae, quavis ratione, fuerint quam primum in ecclesia suppleantur, nisi in casu de quo in* § 2.

Le § 1 prévoit le cas où l'enfant, en danger de mort, a été tout d'abord ondoyé, et il ordonne, si le temps le permet, d'accomplir les cérémonies qui suivent le baptême. Si le retour à la santé s'opère, il sera nécessaire de suppléer les cérémonies omises et qui, en temps normal, doivent précéder le baptême proprement dit. La loi va plus loin encore et si, pour des raisons graves, toutes les cérémonies avaient dû être supprimées, il y aurait lieu de les accomplir et de les accomplir, non pas dans un lieu quelconque, mais à l'église.

CANON 760. *Cum baptismus sub conditione iteratur, caeremoniae, siquidem in priore baptismo omissae fuerunt, suppleantur, salvo praescripto can. 759, § 3; si autem in priore baptismo adhibitae sunt, repeti in altero aut omitti possunt.*

Le canon 760 renferme, avec quelques précisions de plus, les réponses données par le S. Office et la Congrégation des Rites aux évêques de Nottingam et de Rennes, le 2 avril 1879

et le 27 août 1836. Les cas qui furent alors proposés éclaireront cette matière.

L'évêque de Nottingam avait demandé s'il était permis de baptiser, sous condition, publiquement, avec toutes les cérémonies, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de raison et qui avaient reçu, chez les protestants, un baptême douteux, en dehors de toute cérémonie. Le S. Office répondit : Il faut réitérer le baptême sous condition, en secret, et suivre toutes les conditions du rituel.

Le doute de l'évêque de Rennes concerne les adultes et la demande est ainsi libellée : Quelles cérémonies faut-il suppléer pour l'adulte qui abandonne l'hérésie, s'il existe un doute fondé portant sur la validité du baptême? La réponse de la Congrégation des Rites réclame l'observation du rituel pour le baptême des adultes.

Des deux décisions que nous venons de rapporter tirons cette première conclusion : c'est que l'Eglise tient fermement à ce que le baptême soit conféré avec tous les rites et toutes les cérémonies qu'il comporte. Elle ajoute pourtant des tempéraments. Ainsi elle autorise l'évêque à accorder, pour le baptême des adultes, que le ministre du sacrement suive les indications données dans le rituel pour le baptême des enfants. Enfin, dans le cas où les cérémonies ont été observées une première fois, on reste libre de les omettre dans la suite.

CANON 761. LES NOMS DE BAPTÊME. *Curent parochi ut ei qui baptizatur, christianum imponatur nomen; quod si id consequi non poterunt, nomini a parentibus imposito addant nomen alicujus sancti et in libro baptizatorum utrumque nomen perscribant.*

Le Rituel romain (Tit. 1, ch. I, n. 54) résume clairement les prescriptions faites par Clément XII, Benoît XIV et les congrégations romaines au sujet des noms de baptême.

« Quoniam iis qui baptizantur, tamquam Dei filiis, in Christo regenerandis et in ejus militiam adscribendis, nomen imponitur, curet ne obscaena, fabulosa, aut ridicula, vel inanium deorum, vel impiorum ethnicorum hominum nomina imponantur, sed potius, quatenus fieri potest, sanctorum quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur et patrociniis protegantur. »

Les documents que nous venons de citer expriment bien la pensée de l'Eglise sur cette matière. Le cardinal de Tournon, au XVIIIe siècle, avait voulu imposer aux Indes des ordres plus rigoureux. Il exigeait que tous les noms fussent pris dans le Martyrologe. Le tribunal de l'Inquisition rapporta l'ordonnance et décida qu'on exhorterait, qu'on engagerait vivement les parents à imposer à leurs enfants les noms des saints, sans toutefois leur en faire une obligation stricte. La plupart des parents sont dociles. Mais on rencontre parfois des récalcitrants. On n'acceptera pas les noms païens à moins qu'ils n'aient été christianisés. Le cardinal Gonsalvi s'appelait Hercule. On éliminera les noms qui seraient une insulte à la religion catholique, tels que ceux de Mahomet ou de Luther ou de tout autre persécuteur du christianisme. Pour les autres on laissera grande latitude et, si la famille tient à une appellation préférée, on l'agréera, sauf à ajouter, à voix basse, si on ne le peut autrement, le nom d'un saint. Les deux noms figureront sur les registres, afin d'éviter à l'avenir toute confusion, afin de constater, s'il y a lieu, l'identité entre l'enfant inscrit à la mairie et l'enfant inscrit à l'église.

CANON 762. — § 1. *Ex vetustissimo Ecclesiae more nemo solemniter baptizetur, nisi suum habeat, quatenus fieri possit, patrinum.*

A l'origine, lorsque l'Eglise primitive pratiquait le baptême par immersion, il était nécessaire qu'un parrain pour les

hommes, une marraine pour les femmes reçût le néophyte au sortir des eaux. On les appela *susceptores*, *sponsores*, *fidejussores*, à cause du rôle qu'ils remplissaient alors et de la charge qu'ils acceptaient de pourvoir, à défaut des parents, à l'instruction chrétienne de leurs filleuls. Cette pratique remonte, d'après quelques auteurs, au temps des apôtres; Tertullien la mentionne dans ses écrits. Depuis longtemps le baptême par immersion est abandonné, mais le ministère plus important des parrains et marraines ne pouvait pas ne pas survivre. C'est pourquoi l'Eglise a maintenu, dans le baptême solennel, l'obligation grave de ne pas le conférer sans que l'enfant soit tenu, sur les fonts baptismaux, ou par un parrain ou par une marraine. Une raison importante pourrait seule dispenser de cette formalité.

§ 2. *Etiam in baptismo privato patrinus, si facile haberi queat, adhibeatur; si non interfuerit, adhibeatur in supplendis baptismi caeremoniis, sed hoc in casu nullam contrahit spiritualem cognationem.*

Dans le baptême privé, la présence du parrain est exigée avec moins de rigueur que dans le baptême solennel. Trop rarement pourtant on songe à l'obtenir, quand on ondoie les nouveau-nés. On le devrait cependant et la chose serait facile, avec de la bonne volonté, surtout si la famille était instruite de cette obligation créée par le droit. Qu'elle ne l'oublie pas, quand seront suppléées à l'église les cérémonies du baptême.

De même que la naissance naturelle produit entre les parents et les enfants, relativement au mariage, l'empêchement dirimant de consanguinité qui rend nulle, à l'avance, toute possibilité d'union ultérieure, de même la naissance spirituelle établit un empêchement analogue entre le parrain et la filleule, entre la marraine et le filleul. Il faut se souvenir de cette loi ecclésiastique quand on administre le baptême, sans les cérémonies, c'est-à-dire dans l'ondoiement. Les céré-

monies séparées du rite baptismal n'entraînent pas les mêmes conséquences. Ici ni le parrain ni la marraine ne contractent de parenté spirituelle, par conséquent aucun empêchement. Notons enfin, pour y revenir plus tard, la différence entre la parenté naturelle et la parenté spirituelle. L'empêchement de consanguinité, en ligne directe, est de droit naturel et l'Eglise n'en pourrait dispenser. Son pouvoir s'étend au contraire sur l'empêchement ecclésiastique qu'elle a établi elle-même. Ici une dispense peut intervenir et, pour des motifs sérieux, elle est accordée.

CANON 763. § 1. *Cum baptismus iteratur sub conditione, idem patrinus quatenus fieri possit adhibeatur qui in priori baptismo forte adfuit; extra hunc casum in baptismo conditionato patrinus non est necessarius.*

Il est des cas dans lesquels il est prudent, sage, nécessaire même de réitérer le baptême, afin d'assurer le salut des âmes. Le code lui-même nous place en face de certaines éventualités. Au moment d'une naissance périlleuse, l'enfant qui vient au monde reçoit l'eau baptismale, non sur le front, mais sur une autre partie du corps (Can. 746. § 3). Ce baptême est d'une valeur douteuse; il doit être réitéré sous condition. D'autres occurrences sont encore prévues par les canons 747, 748. De plus des doutes peuvent s'élever et s'élèvent, portant sur la matière dont le ministre s'est servi, sur les formules qu'un médecin peu instruit ou une sage femme ignorante aura employées. Arrêtons là une énumération qui pourrait être indéfinie et qui ramènerait toujours la question de la réitération du baptême. En ces situations multiples, quelle place assigner au parrain? Le Code répond clairement : 1° Si le parrain ou la marraine ou les deux à la fois assistent au baptême administré sous condition, une fois sur deux le baptême est sûrement valide et, par suite, il y a parenté spirituelle avec le baptisé, il y a empêchement dirimant de

droit ecclésiastique. — 2° Le parrain n'assiste qu'à l'un des deux baptêmes. L'un ou l'autre a été valide. Lequel? on l'ignore. L'Eglise ne veut pas, sur des indications probables, imposer une obligation certaine; elle supprimera la parenté spirituelle, par conséquent l'empêchement qui annulerait le mariage éventuel.

CANON 764. *Patrinus unus tantum, licet diversi sexus, vel ad summum unus et una adhibeantur.*

Ce canon a toute une histoire. Les premières dispositions du droit rapportées dans le décret de Gratien (C. 100, 101, D. IV *De consecratione)* stipulent « *non plures ad suscipiendum de baptismo infantem accedant quam unus sive vir sive mulier.* » Peu à peu le droit s'élargit et de nombreuses concessions sont faites. De là une loi établie par les Décrétales (c. 3. *De cognatione spirituali.* IV 3. in VI°) « *Si plures accesserint, spiritalis cognatio inde contrahitur, matrimonia contrahenda impediens et etiam post contracta dissolvens.* » Le Concile de Trente, qui visait à réduire le nombre des empêchements dirimants, (Conc. Trid. sess. XXIV, de ref. matrim. c. 2), élimina la foule des parrains et marraines et les réduisit à deux au maximum. Quel que soit le nombre de ceux qui prétendent tenir le baptisé sur les fonts, ceux là seuls auront l'honneur et la charge qui auront été désignés par les parents ou celui qui administre par le baptême. Le droit actuel maintient les décisions de Trente. Il les modifie en ce sens qu'il réduit la parenté spirituelle seulement entre l'enfant baptisé et ses parrain ou marraine (Can. 768.)

(A suivre.) J. FOURNIER.

La nouvelle édition typique du Missel des Morts

(*Suite* (1)

43. **Messe du Mois.** — *Prima die* (2) *cujusvis mensis, extra Adventum, Quadragesimam et Tempus Paschale, in qua officium fiat de feria, in choro, loco missae de officio diei, dicitur missa conventualis de Requie pro defunctis sacerdotibus, benefactoribus et aliis.* La messe du mois pour les morts (prêtres, bienfaiteurs de l'église et autres) était établie par les anciennes rubriques (3), en des termes un peu différents, mais à la même intention. L'origine de cette messe est assez obscure. Gavanti veut en trouver la mention dans le livre *De Divinis Officiis* d'Alcuin (4), mais ce passage est peu clair et paraît plutôt mentionner les anniversaires proprement dits. Dans la plupart des églises cathédrales, des abbayes ou des grandes églises, on chantait ou on célébrait autrefois tous les jours une messe de *Requiem* pour les défunts en général (5). Ces messes étaient ordinairement établies par des fondations. Les revenus ayant été dissipés à la suite des guerres et des usurpations, on dut réduire ces fondations. En 1273, nous voyons le Chapitre général de Cîteaux établir un anniversaire mensuel pour diminuer le nombre exagéré des messes qu'il avait accordées (6). Peut-être faut-il voir dans un fait de même nature l'origine de la messe mensuelle de *Requiem* prescrite par la rubrique.

(1) Voir le nº d'avril, p. 209 et le nº de mai, p. 275.

(2) Tit. III, n. 2.

(3) Tit. V, n. 1.

(4) C. *De exsequiis mortuorum* : P. L. t. 101, c. 1278 a. Cet ouvrage est faussement attribué à Alcuin.

(5) Ibid.

(6) Martène, *Thesaurus nov. anecdot.*, t. IV, c. 1438 e.

44. Le premier jour de chaque mois où l'on fait l'office de la férie, la messe conventuelle de *Requiem* sera célébrée pour les prêtres, les bienfaiteurs et les autres défunts en général. Toutefois cette messe ne se dit pas en Avent, en Carême, ni pendant le Temps pascal. L'exception en faveur du Carême se justifie d'elle-même; les féries du Carême ont chacune une messe propre, qu'il aurait fallu supprimer, ou bien on aurait dû célébrer deux messes au chœur. Ce dernier usage a été aboli par les rubriques de la constitution *Divino afflatu.* (1) D'ailleurs l'ancienne rubrique exceptait aussi le Carême, ainsi que l'Avent et le Temps pascal. Pourquoi l'Avent? On n'en voit pas bien la raison, car ses féries n'ont pas de messe propre. En fait, puisque les messes votives sont interdites maintenant, à partir du 17 décembre, les deux seuls jours où la messe du mois aurait pu être célébrée sont le 1er et le 5 décembre. Ils sont parfois occupés par l'occurrence du dimanche ou du lundi; dans ce dernier cas, on pourra dire la messe de *Requiem* dont il va être question tout à l'heure. La messe du mois est supprimée pendant le Temps pascal, à cause de la joie spéciale de ce saint temps, dit Gavanti (2) et pour ne pas détourner l'attention des fidèles des mystères du Propre du Temps.

45. Cette messe est célébrée à la place de la messe du jour, comme messe conventuelle, avec l'assistance des capitulaires, *in choro.* Elle est obligatoire et non facultative, *dicitur* (3). Elle doit être appliquée à l'intention indiquée par

(1) Tit. XII; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 100. Cfr. *La Constitution* Divino afflatu, ch. XV, n. 12, ch. XVIII, n. 25, p. 17, 226-227, 258; *N. R. Th.*, Ibid. p. 564-565, 668.

(2) *Thes. sacr. rit.* part. 1, tit. V, n. 2 v : *Mortuorum memoria maestitiam habet quae non congruit laetitiae summae paschali; et ad unum Christum tunc est attendendum.* Cette dernière raison est mise en avant par Durand, *Rationale div. offic.*, l. 6, c. 72, n. 29.

(3) S. R. C. *Aretina*, 27 février 1847, 2928 [1]. Cfr. GAVANTI, l. c.

la rubrique (1). Bouvry (2) distingue la célébration de l'application : *Si feria sit libera, missa principalis, etiam extra cathedrales et collegiatas erit de* Requiem, *sine obligatione tamen eam applicandi.* Il se basait sans doute sur ce que cette messe devait être célébrée, même en dehors des églises cathédrales ou collégiales, tandis que l'obligation d'appliquer la messe pour les bienfaiteurs n'existe que dans ces églises. De plus, la rubrique parlait de messe *principale* et non de messe *conventuelle* ou *capitulaire* : l'obligation d'appliquer ces dernières n'est pas douteuse, tandis qu'elle n'est pas établie pour la messe principale. Quoi qu'il en soit du bien fondé de cette distinction au sujet de l'ancien texte (3), la nouvelle rédaction ne laisse place à aucun doute. Cette messe est, en effet, célébrée comme messe conventuelle au chœur, au lieu de la messe du jour : l'intention indiquée par la rubrique se substitue aussi à l'intention ordinaire *pro benefactoribus.*

46. *Et in omnibus missis privatis, quae non sint defunctorum, etiam in iis ecclesiis aut oratoriis in quibus non adsit obligatio chori, penultimo loco inter omnes orationes et collectas additur oratio* Fidelium. Le nouveau texte ne maintient pas l'obligation de célébrer cette messe de *Requiem,* comme messe principale, dans les églises qui n'ont pas l'obligation du chœur. Mais on devra, comme on le faisait en vertu des rubriques générales (4), ajouter à toutes les messes privées l'oraison *Fidelium.* Les messes de *Requiem* ne sont pas comprises dans cette loi : certaines de ces messes, en effet, n'ont qu'une oraison, d'après les rubriques, et ne peuvent admettre la collecte *Fidelium*; par ailleurs, celle-ci a déjà sa place à toutes les autres messes des défunts.

(1) S. R. C. cit. *Aretina*, 2928².

(2) *Expositio Rubricarum*, t. II, tit. V, n. 1.

(3) ... *Dicitur missa principalis generaliter pro defunctis sacerdotibus, benefactoribus et aliis.*

(4) Tit. V, n. 1.

47. L'oraison *Fidelium* n'est prescrite qu'aux messes privées. Sans doute l'expression « messe privée » est entendue ici, surtout par opposition à « messe conventuelle » ; on omettrait néanmoins cette oraison à une messe chantée, soit de l'office du jour, soit votive, car ce n'est pas une messe privée. On l'omettrait encore à la messe *pro sponso et sponsa.* A cette messe, en effet, la deuxième oraison doit être celle de l'office du jour, et la troisième l'oraison qui devrait se dire en second lieu à la messe du jour, commémoraison ou oraison du temps : or, on ne peut dire l'oraison *Fidelium,* ni en dernier lieu, — c'est contraire aux rubriques, — ni en second lieu, — c'est la place de l'oraison de l'office du jour. De plus, la mémoire des défunts ne cadre pas avec le but ni avec le privilège de cette messe *pro sponsis,* qui se célèbre même les jours doubles. On dira par contre l'oraison *Fidelium* à toute autre messe privée, soit de la férie, soit d'un saint commémoré, soit votive.

48. La rubrique précise, comme nous venons de le rappeler, la place de cette oraison *Fidelium.* On la dira *penultimo loco,* avant la dernière des oraisons. La rubrique dit *inter omnes orationes et collectas.* Bien que les deux termes soient synonimes, certains établissent une distinction entre l'oraison et la collecte. Ce dernier nom est parfois appliqué par les rubriques à l'oraison de la messe qui précède l'épître ; mais les décrets et les auteurs modernes le réservent ordinairement aux oraisons qui n'ont pas de relation avec l'office du jour. Dans ce sens plus restreint, on entend par collectes les oraisons qui doivent être ajoutées, en certaines circonstances, en vertu d'une disposition spéciale de la rubrique ou du supérieur légitime : telles sont les oraisons pour l'anniversaire de l'élection ou du couronnement du Pape, la préconisation ou le sacre de l'évêque diocésain, l'oraison du Saint-Sacrement, quand il est exposé, celle du Saint-Esprit, et les diverses oraisons commandées. Jusqu'à présent

on était d'accord pour admettre que l'oraison *Fidelium* se plaçait l'avant-dernière *parmi les oraisons prescrites par les rubriques* (1). On ne tenait pas compte des collectes ni des oraisons commandées.

49. Les nouvelles rubriques, dans un but de simplification, ont changé cela. Désormais, cette oraison *Fidelium* se placera toujours *penultimo loco*, quels que soient le nombre et la qualité des oraisons ou collectes. C'est ce qu'indique la rubrique *inter* OMNES *orationes et collectas*. Elle insiste par l'addition du déterminatif *omnes*. On mettra donc toujours l'avant-dernière l'oraison pour les morts, même si elle doit se trouver après toutes les oraisons ordonnées par la rubrique et après une collecte impérée. Quelques exemples feront mieux saisir la chose.

50. Le 3 septembre est le premier jour du mois où on dit l'office de la férie : on célébrera ce jour-là, comme messe conventuelle, la messe des morts du mois. Aux messes privées, du dimanche après la Pentecôte, la 1re oraison sera celle du dimanche, la 2e *Fidelium,* la 3e *A cunctis*. Si dans le diocèse, il y a une oraison commandée, par exemple la collecte *pro pace,* on dira : 2e oraison, *A cunctis,* 3e *Fidelium,* 4e *pro pace;* tandis que l'on devait dire d'après les anciennes rubriques : 2e *Fidelium,* 3e *A cunctis,* 4e *pro pace.* Il en serait de même, si on devait commémorer un saint; son oraison prendrait la place de l'oraison du temps *A cunctis.* S'il y avait deux collectes commandées, l'oraison *Fidelium* se placerait après la première. Supposons que les collectes *pro Papa* et *pro pace* soient prescrites : la 2e oraison serait *A cunctis,* la 3e *pro Papa*, la 4e *Fidelium,* la 5e *pro pace.*

51. *Haec tamen missa omittitur in mense novembri, in quo omnium fidelium defunctorum commemorationem celebrat Ecclesia.* Nous avons vu que la messe du mois ne

(1) *La Constitution* Divino afflatu, ch. XIII, n. 33, ch. XVIII, n. 24, pp. 218, 257-258; *N. R. Th.* 1912, t. XLIV, pp. 557, 668.

pouvait avoir lieu ni pendant l'Avent, ni pendant le Carême, ni durant le Temps pascal : on l'omet aussi en novembre, à cause de la Commémoraison des Morts, qui se célèbre le 2.

52. *Quod si prima die libera mensis, ut supra, occurrat Feria Quatuor Temporum, aut aliqua Vigilia, aut primo resumenda sit Missa Dominicae praecedentis impedita, praefata missa conventualis pro defunctis et oratio* Fidelium *dicantur insequenti prima die libera similiter non impedita.* La messe conventuelle de *Requiem* et l'oraison *Fidelium* des messes privées, qui lui correspond, sont renvoyées à une autre férie libre, si le premier jour du mois, où on fait l'office de la férie, est occupé par les Quatre-Temps ou une vigile commune, qui ont des messes propres, et l'emportent, par suite, sur la messe du mois. Il en serait de même, si on devait reprendre ce jour-là, pour la première fois en semaine, la messe du dimanche précédent, qui aurait été omise à cause de l'occurrence d'un office plus noble. Dans ces trois cas, la messe du mois et l'oraison *Fidelium* sont renvoyées à la première férie suivante du même mois, qui ne sera pas empêchée par de pareilles occurrences.

53. Si pendant ce mois, aucune férie ne se trouve libre dans le sens de la rubrique, la messe du mois et l'oraison *Fidelium* sont supprimées. C'est là un droit nouveau. Naguère (1), lorsqu'il n'y avait pas d'autre férie libre, dans les églises cathédrales et collégiales, la messe du mois avait lieu même un jour de fête simple ou de férie avec messe propre ou messe du dimanche qui avait été empêchée : on devait célébrer deux messes conventuelles, l'une de *Requiem*, l'autre du simple, de la férie ou du dimanche empêché. Dans les églises qui n'étaient pas tenues au chœur, on disait la messe du simple ou de la férie ou du dimanche, avec l'oraison

(1) *La Constitution* Divino afflatu, ch. XV, n. 1, 2; ch. XVIII, n. 25; p. 276-277, 258; *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, pp. 564-565, 668.

Fidelium. Seules les fêtes de rite semi-double empêchaient la messe et l'oraison des morts.

54. En résumé, d'après la nouvelle rubrique, qui abolit la rubrique générale correspondante (1), la messe de *Requiem* du mois est obligatoire dans les églises tenues à l'office du chœur, mais dans celles-là seulement. Elle a lieu en dehors de l'Avent, du Carême, du Temps pascal et du mois de novembre, le premier jour du mois où on fait l'office férial, qui ne soit ni une férie de Quatre-Temps, ni une vigile, ni une férie simple à laquelle la messe du dimanche empêché aurait été replacée. Ce même jour, aux messes privées, on ajoute l'oraison *Fidelium.* Au chœur, on chante la messe quotidienne avec les trois oraisons marquées (2), la prose et la préface propre.

55. **Messe du lundi.** — *Praeterea* (3) *feria II cujuslibet hebdomadae, extra quadragesimam et tempus paschale, in qua officium fiat de feria, dummodo aliqua vigilia non occurrat, aut primo resumenda non sit missa dominicae precedentis impedita, in choro, loco missae conventualis de die dici potest missa pro defunctis.* L'usage de célébrer la messe pour les morts, le lundi, est très ancien (4). La messe

(1) Tit. V, n. 1.

(2) Voir n. 10 dans ce même titre III.

(3) Tit. III, n. 3.

(4) Cet usage se présente de deux manières : 1° Célébration de la messe conventuelle des morts le lundi, même en occurrence avec une fête, et alors on célèbre la messe de *Requiem* après la messe du saint : Concile d'Apt, en 1365, c. 3 (Martène, *Thesaurus nov. anecd.*, t. iv, c. 333); Cfr. Statuts synodaux de Nantes, par l'évêque Daniel Vigier (1305-1337), c. 17 (Ibid. c. 957). 2° Célébration de la messe conventuelle de *Requiem*, le lundi, ou *le premier jour de la semaine* non empêché par une messe propre ; on dit la messe de *Requiem*, quand on fait pour la première fois en semaine de l'office de la férie et qu'il faudrait reprendre la messe du dimanche déjà célébrée : Statuts des Chartreux, Ordinaire, p. I, c. 38; Us de Cîteaux, c. 37. Cette seconde manière paraît la plus ancienne. La rubrique du missel romain dérive plutôt de la première, puisqu'elle ne place pas la messe de *Requiem* hors du lundi.

de *Requiem* du lundi n'est pas obligatoire, comme celle du mois, mais facultative, *dici potest*. La nouvelle rubrique n'a rien innové sur ce point. C'est une permission qui est donnée de substituer à la messe conventuelle du jour, c'est-à-dire à la messe du dimanche précédent déjà célébrée à son jour, la messe des morts. Cette messe cède évidemment sa place à la messe du mois ou mieux les deux se confondent, quand le premier jour libre du mois est un lundi. Quoique la célébration de la messe du lundi ne soit pas obligatoire, si elle est chantée au chœur, suivant la faculté donnée par la rubrique, elle doit être appliquée à l'intention générale des défunts, comme celle du mois; cette intention remplace l'application *pro benefactoribus* de la messe conventuelle. On chante aussi la messe quotidienne avec les trois oraisons *Deus qui inter, Deus veniae, Fidelium* (1), et la prose ainsi que la préface propre.

56. Cette messe est omise pendant le Carême, où chaque férie a une messe propre, et pendant le Temps pascal, ainsi qu'il a été dit de la messe du mois. On la supprime encore quand il y a occurrence d'une vigile commune, car alors la messe de celle-ci est obligatoire, ou quand on doit dire la messe du dimanche qui a été empêchée à son jour. Le silence de la rubrique montre que dans ces deux cas, lorsque la messe est empêchée, on ne doit pas ajouter à la messe occurrente l'oraison *Fidelium*. Ce point est nouveau. L'ancien texte exigeait que l'on fît mémoire des défunts à la messe conventuelle du lundi, lorsque la férie avait une messe propre, ou à la messe du simple occurrent ou du dimanche empêché. Par férie avec messe propre, il fallait entendre aussi les vigiles, car la rubrique avait soin de spécifier que l'on n'omettait cette mémoire des défunts que pendant le

(1) Voir plus loin le n. 19 de ce même titre.

Carême, le temps pascal et quand on célébrait un office double ou semi-double (1).

57. Actuellement on dit l'oraison *Fidelium* à la messe conventuelle du lundi, quand cette messe est celle de la férie occurrente ou la messe votive de la Très Sainte Trinité : *Si vero missa conventualis celebretur de feria currenti vel votiva de Ssma Trinitate, penultimo loco inter omnes orationes et collectas additur oratio* Fidelium *pro defunctis.* La messe de *Requiem* du lundi est facultative : on peut la célébrer au chœur comme messe conventuelle, mais on n'y est pas tenu. Si on ne la dit pas, on devra prendre ou la messe conforme à l'office férial, c'est-à-dire celle du dimanche précédent, ou bien une messe votive (2). Cette dernière sera, en vertu de la disposition de la rubrique spéciale qui précède les messes votives, la messe de la Trinité. On y ajoutera l'oraison *Fidelium* avant la dernière de toutes les oraisons ou collectes, comme il a été dit plus haut (3) au sujet de la messe du mois.

58. Cette mémoire des défunts aura lieu, même dans les églises où il n'y a pas l'obligation du chœur, à toutes les messes privées qui ne sont pas des messes de morts : *Quae item oratio, etiam in iis ecclesiis aut oratoriis in quibus non adsit obligatio chori, additur insuper in omnibus missis privatis, quae non sint defunctorum.* Elle a donc lieu à toutes les messes privées sans exception, quels que soient l'église ou l'oratoire où on la célèbre : église cathédrale, collégiale, conventuelle, paroissiale; oratoire public, semi-public, domestique, ou même autel portatif. C'est donc à bon droit qu'elle est marquée ce jour-là dans l'*Ordo* ou directoire de la messe. Elle est obligatoire à toutes ces

(1) Tit. V, n. 2.
(2) Rubriques générales, Tit. IV, n. 3.
(3) N. 48, 49 et 50, p. 340, 341.

messes privées, ainsi qu'à la messe capitulaire ou conventuelle qui ne serait pas de *Requiem*. La messe conventuelle des morts est facultative : mais, si on ne la célèbre pas, la collecte *Fidelium* est obligatoire à la messe capitulaire, comme elle l'est à toutes les messes privées, sauf aux messes de *Requiem* et à la messe *pro sponsis* (1). Cette oraison *Fidelium* ne se dit, bien entendu, que les jours où la messe de *Requiem* du lundi pourrait se célébrer, comme il a été dit plus haut (2).

59. Pour la messe du mois et pour celle du lundi, aux empêchements énumérés par les rubriques que nous venons de commenter, il faut ajouter l'exposition du Saint-Sacrement. La messe de sépulture elle-même est interdite pendant la durée de l'exposition (3), à fortiori la messe du lundi, qui est facultative, et celle du mois, qui peut être replacée à un autre jour. Nous verrons, à la fin de ce chapitre, dans quelle mesure les nouvelles rubriques étendent les prohibitions antérieures. Il nous suffit de constater ici que les deux messes dont nous venons de nous occuper sont empêchées pendant la durée de l'exposition. Si celle-ci a lieu toute la matinée et ne peut être renvoyée ou supprimée, la messe du lundi sera omise et celle du mois reportée à un autre jour. Cela se reproduira si l'exposition est obligatoire, comme pour les Quarante-Heures (4), l'Adoration perpétuelle ou une exposition prescrite par l'Ordinaire pour une cause grave et publique. Il en serait autrement, s'il s'agissait d'un acte de dévotion privée ou d'exercices pieux : l'observation des rubriques devant passer avant les pratiques de piété particulières.

60. L'oraison *Fidelium* des messes privées n'est pas

(1) Voir plus haut, n. 47.

(2) N, 56 et 57.

(3) *Additiones et Variationes in Rubricis missalis*, tit. III, n. 12.

(4) Gardellini, Commentaire de l'Instruction Clémentine, § XVII, n. 8; *Collect. auth. decret. S. R. C.*, t. IV, p. 55.

interdite néanmoins le lundi, ni le premier jour du mois, dans les églises où le Saint-Sacrement est exposé et qui n'ont pas l'obligation du chœur; mais, si la messe de *Requiem* est renvoyée à cause de l'exposition, l'oraison *Fidelium* qui correspond à la messe du mois se dira dans les églises cathédrales et collégiales le jour où la messe conventuelle de *Requiem* sera célébrée. Dans le premier cas, en effet, on se conforme à l'*Ordo* général, dont on ne doit s'écarter que lorsque les rubriques l'exigent, ce qui ne se vérifie pas ici; dans l'autre, on suit la lettre de la rubrique et son esprit, d'après lesquels l'oraison *Fidelium* des messes privées doit correspondre à la messe conventuelle (1).

(A suivre). R. A. TRILHE.

(1) En d'autres termes, trois cas peuvent se produire : — 1° L'exposition du Saint-Sacrement a lieu dans toutes les églises du diocèse le même jour. Dans ce cas, pensons-nous, il vaudrait mieux renvoyer, pour toutes les églises, la récitation de l'oraison *Fidelium* au jour où les églises ayant le service du chœur chanteront la messe de *Requiem*. Nous appliquerions la même solution aux diocèses dans lesquels l'église cathédrale est la seule qui ait l'obligation du chœur, même si l'exposition n'a lieu que dans l'église cathédrale. Cette pratique paraît, dans l'un et l'autre cas, plus conforme à l'esprit de la rubrique, sinon à la lettre. — 2° L'exposition a lieu dans une église particulière non tenue au chœur. On récitera l'oraison *Fidelium* marquée à l'Ordo, puisque les rubriques ne s'y opposent pas. — 3° L'exposition a lieu dans une église particulière ayant le service du chœur. On pourrait adopter ici deux solutions : ou bien se contenter de dire l'oraison *Fidelium* à toutes les messes, même à la messe conventuelle, et supprimer pour ce mois la messe de *Requiem*, afin de se conformer au reste du diocèse; ou bien renvoyer la messe conventuelle de *Requiem* au premier jour libre, ainsi que l'oraison *Fidelium* des messes privées célébrées dans cette église. La dernière manière paraît plus conforme à la lettre de la rubrique.

Consultations

I

Censures ecclésiastiques. Quelques changements introduits par le nouveau code.

Pierre, personnage influent dans la petite ville qu'il habite, est irrité contre son curé, et veut lui susciter une vilaine affaire. — Il s'adresse à quelques amis, qui ne seront pas fâchés d'organiser un scandale anticlérical. Dans une réunion, *Louis* suggère l'idée d'attirer le curé dans un piège : on le fera venir dans une maison isolée, où une femme feindra d'être violentée par lui ; et des jeunes gens apostés dans le voisinage, accourront à l'appel de la femme, surprendront le curé, le battront vigoureusement, et publieront de tous côtés son crime. On tombe d'accord, et les amis se distribuent les rôles. *Pierre* se charge des dépenses pour payer la femme et les jeunes gens. *Louis* racolera ces jeunes gens et leur indiquera ce qu'ils ont à faire. *Paul* se charge de trouver et d'instruire la femme ; il enverra un enfant chercher le curé et le conduire à la maison. — Enfin *Jean* qui a proposé plusieurs des moyens adoptés et fortement encouragé les autres, applaudit et tous se félicitent du mauvais tour qu'on va jouer aux curés. Chacun exécute son rôle. Cependant *Jean* est inquiet et craint que les choses n'aillent trop loin. Aussi il avertit le commissaire de police, en lui disant qu'il ferait bien de surveiller la maison en question vers telle heure. — Mais le commissaire ne se dérange pas et ne prend aucune précaution. — Le plan réussit. Le curé est tellement battu qu'il doit garder le lit plus de six semaines. L'événement fait un bruit énorme dans tout le pays. Les mauvais journaux engagent une véritable campagne d'insultes contre les prêtres, et un *rédacteur* se distingue par la violence de ses attaques. — Un *avocat* s'offre à défendre devant les tribunaux les jeunes gens qui sont poursuivis.

Seuls quelques catholiques osent prendre ouvertement la

défense du curé; d'autres se taisent pour divers motifs : les uns parce qu'ils n'aiment pas le curé, et ne sont pas fâchés de le voir en mauvaise posture; d'autres parce qu'ils ne savent pas trop ce qui est arrivé; d'autres parce qu'ils redoutent la bande de Pierre et de ses amis.

Dans une réunion de prêtres, on cause de toute cette affaire; et quelqu'un demande ce que l'on doit penser de la responsabilité de chacun de ceux dont on vient de parler — et *spécialement* si quelques-uns d'entre eux ont encouru des censures ecclésiastiques.

Le cas proposé, dont nous ne garantissons pas l'exactitude historique, nous offre l'occasion d'attirer l'attention de nos lecteurs sur certaines modifications, introduites par le nouveau code dans le Droit pénal de l'Eglise. Des peines antérieurement établies sont modifiées; et surtout on proclame un principe nouveau, qu'il serait bien utile de voir entrer dans toutes les législations.

1° *Modification dans les pénalités.* — Tous connaissent le canon : « *Si quis suadente diabolo* » qui frappait d'excommunication ceux qui se rendent coupables de violences envers les ecclésiastiques. La législation actuelle maintient le droit ancien, mais en le modifiant. Le canon 2343 explique, amplifie et détermine d'une manière nouvelle les sanctions contre ce crime, en distinguant différents cas, suivant la qualité des personnes contre lesquelles les violences sont exercées (1).

(1) Can. 2343. — « § 1. Qui violentas manus in personam Romani Pontificis injecerit : 1° Excommunicationem contrahit latae sententiae Sedi Apostolicae *specialissimo modo reservatam :* et est ipso facto vitandus. — 2° Est ipso jure infamis; — 3° clericus est degradandus.

« § 2. Qui in personam S. R. E. Cardinalis vel Legati Romani Pontificis : 1° In excommunicationem incurrit *speciali modo reservatam;* 2° Est ipso jure infamis; 3° Privetur beneficiis, officiis, dignitatibus, pensionibus et quolibet munere, si quod in Ecclesia habeat.

« § 3. Qui in personam Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi, etiam titula-

Tout ce canon serait à étudier : mais en ce moment nous ne parlerons que de ce qui regarde l'excommunication.

Cette excommunication est toujours encourue *ipso facto*, elle est *latae sententiae;* mais elle n'est pas *réservée* de la même manière dans tous les cas :

§ 1. La violence envers la personne du Souverain Pontife entraîne une censure réservée *specialissimo modo*, et de plus le coupable est *ipso facto vitandus*.

§ 2. Envers un cardinal ou un légat du Saint-Siège, de même que, § 3, envers un patriarche, archevêque ou évêque, même simplement titulaire, la censure est *specialiter reservata*.

Enfin § 4, si la violence est exercée contre une personne ecclésiastique ou religieuse, la censure est *réservée à l'Ordinaire*.

C'est cette dernière que nous aurons à considérer dans le cas proposé.

Le Droit ancien frappait d'une manière uniforme : le Droit nouveau distingue très nettement différents cas.

Outre l'excommunication, d'autres peines sont prévues : — *Infamia juris* encourue *ipso facto* dans les deux premiers. *Dégradation* qui devra être ajoutée dans le premier cas, si le coupable est un clerc. — *Privation* de bénéfices, etc. dans le second. — Ces peines sont *ferendae sententiae*.

Dans le dernier cas, celui dont nous aurons à nous occuper, l'Ordinaire est invité à ajouter à l'excommunication encourue, suivant la culpabilité plus ou moins grande, d'autres peines dont le choix est laissé à sa prudence.

2° *Principe nouveau pour les cas de complicité.* — Une remarque d'intérêt beaucoup plus général, car elle s'appli-

ris tantum, incurrit in excommunicationem latae sententiae Sedi Apostolicae *speciali modo reservatam*.

« § 4. Qui in personam aliorum clericorum vel utriusque sexus religiosorum, subjaceat ipso facto excommunicationi *Ordinario proprio reservatae*, qui praeterea aliis poenis, si res ferat, pro suo prudenti arbitrio eum puniat. »

quera à tous les cas où plusieurs personnes participent à un même crime, doit maintenant être étudiée.

Le nouveau Code établit une *règle générale* qui devra être appliquée toujours; et cette règle est nouvelle.

Autrefois on remarquait une certaine anomalie dans les dispositions du Droit. Il pouvait arriver que, à l'occasion d'un même délit, certains coupables fussent frappés de la peine prévue par la loi, tandis que d'autres qui avaient participé au même crime, et parfois étaient beaucoup plus coupables, restaient indemnes; et cela, par suite de la légitime et nécessaire application de principes très justes en eux-mêmes.

En effet, l'Eglise, de même que les sociétés civiles, admet que le juge n'a pas un pouvoir arbitraire dans l'application des peines, mais au contraire est obligatoirement guidé dans sa sentence par la loi établie et promulguée : il ne peut ni définir de nouveaux délits, ni établir de nouvelles pénalités : il doit se contenter d'appliquer ce qui est prévu. Le nouveau Code confirme nettement cette doctrine (1).

Le motif en est que l'Eglise ne prétend pas punir tous les péchés par des peines canoniques, mais seulement les plus graves et surtout ceux qui sont de nature à troubler l'ordre social.

Quelqu'un peut donc commettre un péché même très grave, dont il aura à rendre à Dieu un compte rigoureux, et pourtant ne pas encourir par là de peine ecclésiastique, si son péché n'est pas compris dans la liste de ceux qui sont interdits par

(1) « Can. 2195, § 1. Nomine delicti, jure ecclesiastico, intelligitur externa et moraliter imputabilis *legis violatio cui addita sit sanctio canonica*, saltem indeterminata.

Can. 2219, § 3. Non licet poenam de persona ad personam vel de casu ad casum producere, quamvis par adsit ratio, imo gravior, salvo tamen praescripto can. 2231.

Can. 2222, § 1... reus puniri nequit, nisi prius monitus fuerit cum comminatione poenae latae vel ferendae sententiae in casu transgressionis et nihilominus legem violaverit.

une loi *ecclésiastique*, et par une loi à la violation de laquelle est attachée une *sanction canonique*. La Justice divine saura le punir d'une façon adéquate.

D'autre part, c'est une doctrine universellement admise de tout temps, et formulée dans le can. 2229, § 1 : « In poenis benignior est interpretatio facienda ». Si donc il n'est pas certain qu'une participation déterminée à un acte criminel soit frappée par *la loi,* le juge n'a pas le droit d'appliquer la peine.

Or dans le Droit ancien, on remarquait que les lois pénales, qui s'étaient succédé dans l'ordre des temps, n'étaient pas toujours conçues en termes identiques.

Quelques-unes, voulant réprimer un crime, frappaient les auteurs de ce crime, c'est-à-dire ceux qui l'exécutaient réellement, et, *en outre* ajoutaient que la même peine serait encourue par tous leurs complices, en les énumérant soigneusement : *fautores, cooperatores, quocumque modo adjuvantes.*

D'autres au contraire se contentaient de frapper l'auteur du crime.

On en tirait assez naturellement cette conclusion, que le législateur s'il voulait atteindre les complices, devait les nommer. Quand il ne les nommait pas explicitement, l'interprétation bénigne de la loi concluait que son intention n'avait pas été de les inclure dans la même sentence.

Cette anomalie, qui existe actuellement dans les Codes pénaux de différents Etats, est supprimée par le nouveau Code canonique ; et désormais lorsque plusieurs personnes auront participé à un même crime, le degré de leur responsabilité sera la seule règle qui déterminera s'ils encourent ou non les peines portées par la loi.

En effet le can. 2231 dit expressément : « Si plures ad delictum perpetrandum concurrerint, *licet unus in lege nominetur*, ii quoque de quibus in can. 2209, § 1-3, tenentur, nisi lex aliud expresse caverit, eadem poena : ceteri vero

non item, sed alia justa poena pro prudenti Superioris arbitrio puniendi sunt, nisi lex peculiarem poenam in ipsos constituerit. »

Donc tous ceux qui sont compris dans les trois premiers paragraphes du can. 2209 sont atteints par les censures et les autres peines ecclésiastiques, alors même qu'un seul d'entre eux est nommément désigné.

Quelles sont les personnes ainsi comprises dans les trois premiers paragraphes du can. 2209? Ce canon contient sept paragraphes où sont successivement considérées les diverses formes de coopératien bien connues de tous les moralistes, allant depuis l'*ordre* de commettre un délit, jusqu'à la simple approbation après coup. — Nous donnons dans le texte les trois premiers, les autres en note (1).

« § 1. Qui communi delinquendi consilio simul physice concurrunt in delictum, omnes eodem modo rei habentur, nisi adjuncta alicujus culpabilitatem augeant vel minuant.

« § 2. In delicto quod sua natura complicem postulat, unaquaeque pars est eodem modo culpabilis, nisi ex adjunctis aliud appareat.

« § 3. Non solum mandans qui est principalis delicti

(1) « § 4. Si vero eorum concursus facilius tantum reddidit delictum, quod etiam sine eorumdem concursu commissum fuisset, minorem imputabilitatem secum fert.

« § 5. Qui suum influxum in delictum patrandum opportuna retractatione abduxerit plene, ab omni imputabilitate liberatur, etiamsi executor delictum ob alias causas sibi proprias nihilominus patraverit; — si non abduxerit plene, retractatio minuit, sed non aufert culpabilitatem.

« § 6. Qui in delictum concurrit suum dumtaxat officium negligendo, imputabilitate tenetur proportionata obligationi qua adigebatur ad delictum suo officio impediendum.

« § 7. Delicti patrati laudatio, fructuum participatio, delinquentis occultatio, et receptatio aliive actus delictum jam plene absolutum subsequentes, nova delicta constituere possunt, si nempe poena in lege plectantur; sed, nisi cum delinquente de illis actibus ante delictum conventum fuerit, non secum ferunt delicti patrati imputabilitatem.

auctor, sed etiam qui ad delicti consummationem inducunt, vel in hanc quoquo modo concurrunt, non minorem, ceteris paribus, imputabilitatem contrahunt, quam ipse delicti executor, si delictum sine eorum opera commissum non fuisset. »

Tout ce canon 2209 est à méditer. Il fournit au juge ecclésiastique les indications les plus précises : mais en même temps il servira grandement à tous les confesseurs pour les guider dans l'exacte appréciation des responsabilités encourues, en cas de coopération.

Son étude complète nous entraînerait trop loin ; contentons-nous d'avoir attiré sur lui l'attention de nos lecteurs.

3. *Solution du cas.* — Les principes indiqués suffisent pour la solution du cas proposé.

Il est clair que le crime commis contre le curé est celui qui est prévu par le § 4 du canon 2343 : « qui violentas manus injecerit... in personam aliorum clericorum ». *Ceux qui l'ont commis* encourent donc *ipso facto* une excommunication réservée à leur propre Ordinaire ; ils peuvent en outre être frappés d'autres châtiments dont la détermination est laissée à la prudence de l'Ordinaire.

Mais quels sont ceux qui encourent ces peines ?

Peut-être quelqu'un serait porté à croire que seuls les jeunes gens qui ont frappé le curé tombent sous la censure. Il se tromperait beaucoup. La loi les frappe, mais pas eux seuls ; et même ils ne sont pas les plus coupables, ni les plus gravement punis.

En effet Pierre, Louis, Jean et Paul qui ont combiné le mauvais coup, sont les vrais auteurs principaux du crime : ils se trouvent compris dans les termes du § 3 can. 2209 : « Mandans qui est principalis delicti auctor » ; auteurs principaux ce sont eux tout d'abord et principalement qui encourent l'excommunication.

La femme, qui à la demande de Paul, tend le piège au

curé et l'accuse, est comprise au moins dans le même paragraphe, car, sans sa coopération, le délit n'aurait pas été commis.

Les jeunes gens ont exécuté le mauvais coup et physiquement, (§ 1) : ils encouraient donc la censure. — Il convient cependant de remarquer que, parmi eux, il y en a peut-être qui sont encore bien jeunes : ceux qui n'auraient pas quatorze ans accomplis, de même que l'enfant que Paul a envoyé appeler le curé pour le conduire au guet-apens, échappent à l'excommunication ; can. 2230 : « Impuberes excusantur a poenis latae sententiae, et potius punitionibus educativis, quam censuris aliisve poenis gravioribus vindicativis corrigantur. » On devra les punir d'une autre manière. Mais, même dans le cas où tous les exécuteurs, recrutés par Louis, auraient été des enfants, et où aucun d'entre eux n'aurait encouru l'excommunication, cela n'excuserait nullement la bande de Pierre, Louis, Paul, Jean. — Le même can. 2230 ajoute : « Puberes vero qui eos ad legem violandam induxerint, vel cum eis in delictum concurrerint ad normam can. 2209. § 1-3, ipsi quidem poenam lege statutam incurrunt. »

Le cas de Jean appelle une observation : il a pris sa part complète dans le complot et en est réellement un des organisateurs ; à ce titre il est compris sous le terme de *Mandans;* cependant il s'est ravisé, et avant l'exécution, a cherché à l'empêcher ; il pourrait donc être excusé au moins jusqu'à un certain point. Son cas est traité dans le § 5. S'il a pu vraiment croire que son intervention auprès du commissaire de police suffirait à empêcher le crime, il serait excusé de toute peine ; mais sa rétractation n'a pas empêché l'exécution, et peut-être n'était-elle pas suffisamment sérieuse pour pouvoir réellement l'empêcher ; dans ce cas, elle n'aurait pas été *plena;* elle diminuerait sa culpabilité mais ne la supprimerait pas entièrement.

Le commissaire de police a manqué à son devoir ; si

l'avertissement donné par Jean ne lui a pas paru sérieux il pourrait être excusé; mais même dans le cas où il aurait été certain que le mauvais coup allait se produire et qu'il ne dépendait que de lui de l'empêcher, il ne serait pas atteint par l'excommunication; le § 6 vise précisément son cas.

Naturellement aucun de ceux dont il est ensuite question n'est frappé par la censure dont nous nous occupons. — Ce sont eux qui sont énumérés au § 7. Ils peuvent pécher et même très gravement; peut-être sont-ils atteints par d'autres peines, mais ils ne tombent pas sous le coup de la censure du can. 2343. Les mauvais journaux ont un bien vilain rôle, mais ils n'interviennent qu'après coup. Le rédacteur dont la violence dépasse celle des autres est très coupable, et peut encourir d'autres peines, mais il n'est pas atteint par la censure *si quis suadente diabolo*.

Il faut en dire autant de l'avocat.

Quant aux catholiques qui se taisent, plusieurs sont parfaitement excusables; les autres montrent peu de courage : mais rien ne permet de les confondre avec les auteurs de l'attentat.

Ch. Gonthier.

II

Sur la situation de certains censurés.

La promulgation du Code du droit canon a-t-elle supprimé d'un seul coup les censures *latae sententiae, précédemment encourues*, dont le Code ne fait pas mention?

Illustrons la question par un exemple. En 1916, un violateur du droit d'asile est atteint, en vertu de la constitution *Apostolicae Sedis,* d'une excommunication *latae sententiae* réservée au Saint-Siège. Deux ans plus tard, le 19 mai 1918, le Code entre en vigueur. Cette excommunication ne s'y trouve pas. Le coupable peut-il en conclure qu'il n'est plus excommunié?

A ce problème nous ne sachons pas qu'une solution explicite ait été donnée. Cependant nous croyons devoir répondre : non. Il n'est pas exact que cet homme ait cessé d'être excommunié.

Cette solution négative s'inspire d'abord de la *doctrine traditionnelle*. Suarez se demande : Si le pape abrogeait une loi portant une censure *latae sententiae*, pourrait-on tenir pour libérés de cette censure ceux qui l'auraient encourue avant l'abrogation de la loi? A son avis (1), il faut plutôt présumer le contraire : donner une telle efficacité à l'abrogation de la loi pénale n'excéderait certainement pas le pouvoir du souverain pontife, mais celui-ci devrait, dans ce cas, manifester clairement sa volonté, « nam sola ablatio prioris legis non satis est ut excommunicatio ex vi legis incursa ablata censeatur..., quia effectus factus a lege non ita pendet ab ea ut ea ablata auferatur... » : supprimer une loi n'est pas en détruire tous les effets antérieurs. Suarez confirme son dire par des références à cinq anciens commentateurs du *Corpus*; il n'indique sur ce point aucune divergence d'opinion. Plus loin (2) il écrit sans hésiter : « Si Ecclesia nunc abrogaret legem prohibentem aliquid sub poena excommunicationis ipso facto incurrendae..., non tamen tolleret excommunicationem antea contractam per tale delictum... (3) »

(1) De censuris et irregularitatibus, disp. xx, sect. 1.

(2) Même Traité, disp. xli, sect. 1.

(3) Suarez, suivi par Gasparri (de sacra Ordinatione, i, n. 210, Paris, 1893) admet au contraire que l'abrogation d'une *irrégularité* la supprimerait même pour ceux qui en seraient déjà atteints : en effet, l'irrégularité n'est pas une peine, mais une mesure prise par l'Eglise pour fixer, suivant les époques, ce qu'exige le respect dû aux saints ordres. Rien n'indique que l'ancien professeur de Paris, devenu Eminentissime cardinal Secrétaire d'Etat, et rédacteur principal du Code, ait changé d'avis à ce sujet : nous pouvons donc juger complètement supprimées toutes les irrégularités précédemment encourues et dont le Code ne dit rien, celles, par exemple, qui seraient dues à certains « défauts de douceur » ou à l'homicide par imprudence.

La position de Suarez a traversé les siècles sans altération : on la trouve aussi nette dans le *Jus Decretalium* du P. Wernz : « ...censura semel incursa vel inflicta non obstante cessatione vel revocatione legis vel praecepti postea secuta ipso facto non cessat, sed tantum absolutione tollitur. (1) »

La *nouvelle législation* ne modifie pas à cet égard la doctrine antérieure. Sans doute, d'après le can. 6, 5°, les peines dont le Code ne fait pas mention doivent être regardées comme « abrogées ». Mais cela s'entend d'une abrogation pour l'avenir, empêchant ces peines d'être maintenant infligées ou encourues, non d'une abrogation rétroactive, si expressément exclue par le can. 10 : « Leges respiciunt futura, non praeterita, nisi nominatim in eis de praeteritis caveatur. » Les peines précédemment encourues ne cessent pas plus que, selon le can. 4, les droits antérieurement acquis.

Ou plutôt, si l'Eglise, désireuse de se montrer spécialement bénigne en matière pénale, consent à cette remise des peines, elle excepte formellement les censures : « Quod si lex posterior tollat legem vel poenam tantum, haec statim cessat, *nisi agatur de censuris jam contractis* » (can. 2226 § 3).

A ce texte décisif on ne peut opposer qu'une objection. Le c. 2226, dira-t-on, concerne les lois de l'avenir, non la législation du Code. Celle-ci, dans ses rapports avec la législation antérieure, est régie par des normes spéciales (can. 2 à 7) et non par les règles générales d'abrogation ou de dérogation, mentionnées surtout dans les Titres I et II du Livre I[er]. Nous voyons, par exemple, la Coutume moins puissante contre le Code (can. 5) que contre d'autres lois (can. 30). Les privilèges trouvent dans le can. 4 leur accord avec le Code, dans le can. 71 leur *modus vivendi* avec d'autres lois.

(1) Tome IV, paru en 1913, n. 172, p. 176. — La note renvoie à Stremler et à Fanianus.

Mais, répondons-nous, quand le Code, dans ses relations avec le droit antérieur, s'attribue quelque prérogative, il nous en avertit clairement. Là où il se tait, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les principes généraux.

Les mêmes réflexions valent pour le can. 2248 § 1 où la théorie classique est exposée en termes assez universels pour ne comporter aucune exception : « Quaelibet censura, semel contracta, tollitur tantum legitima absolutione. »

Notre thèse, s'il en était besoin, trouverait encore une confirmation par analogie, dans des réponses de la Commission d'interprétation du Code, déclarant qu'il faut juger les mariages contractés ou les professions religieuses émises avant le Code, d'après le droit en vigueur à l'époque de l'acte (*A. A. S.*, août 1918 et déc. 1919).

Concluons. Sauf le cas, peu vraisemblable, où le Saint-Siège déclarerait le contraire, et accorderait ainsi aux censurés une sorte d'absolution collective, ceux-ci ne seront libérés des censures *latae sententiae* encourues avant la promulgation du Code que par une légitime absolution.

E. Jombart.

III

Aliments permis aux diverses réfections des jours de jeûne.

Canon 1251. § 1. *Lex jejunii praescribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat; sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere, servata tamen circa ciborum quantitatem et qualitatem probata locorum consuetudine.*

Quelques personnes, même des prêtres, ont pensé que les jours de jeûne, où l'abstinence n'était pas obligatoire, les fidèles pouvaient user d'aliments gras, non seulement au repas principal mais encore à la collation et même au *frustulum* du

matin. La question a été soumise à la commission chargée d'interpréter le Droit canon. Nous traduisons de l'italien :

« Peut-on retenir *tuta conscientia* la doctrine enseignée par quelques auteurs, à savoir que, depuis la publication du code, il est permis, les jours où le jeûne est prescrit, de manger de la viande plusieurs fois par jour? »

Le cardinal Gasparri, président de la commission, a répondu : *negative.*

Donc, d'après cette réponse, les jours de jeûne, il n'est permis d'user d'aliments gras qu'au repas principal. Cette décision si nette a cependant fait surgir un nouveau doute dans quelques esprits, et on s'est demandé si les personnes, légitimement dispensées du jeûne, pouvaient désormais manger de la viande à tous leurs repas. Des hommes non dépourvus d'autorité ont répondu négativement et déclaré que, à l'avenir, tout bon chrétien, en âge de jeûner, ne pouvait faire qu'un seul repas gras. Il nous paraît difficile de nous ranger à cet avis. Avant la promulgation du code, les auteurs de théologie morale étaient d'accord pour admettre la pratique courante, en vertu de laquelle, les personnes non tenues au jeûne étaient dispensées du maigre à tous leurs repas, les jours gras. Les évêques le disaient dans leurs mandements. Si la commission avait voulu condamner cette opinion, elle l'aurait exprimé clairement. Un texte imprécis ne peut être érigé en loi. Le code qui élargit les prescriptions anciennes n'apporte pas incidemment des restrictions de pareille importance. Parmi les sources auxquelles il a puisé pour établir la règle actuelle, il indique un décret de la Pénitencerie, en date du 16 janvier 1834 qui demeure en vigueur : « Utrum fideles exempti a lege jejunii ob artes laboriosas, tempore Quadragesimae, cum esus carnis et lacticiniorum omnibus ad unam refectionem permittitur, possint carnibus et lacticiniis vesci pluries in die, haud secus ac in dominicis ejusdem Quadragesimae in quibus non urget obligatio jejunii. »

Réponse de la Pénitencerie : « Fideles qui ratione aetatis vel laboris jejunare non tenentur, licite posse, in Quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus aut lacticiniis per idem indultum concessis quoties per diem edunt. »

Cf. LEHMKUHL. *Theologia Moralis.* Tom. Ier no 1466, p. 839, n. 1. *N. R. Th.* ci-dessus, p. 191.

J. F.

IV

Administration des derniers sacrements à une mourante qui a épousé civilement un divorcé.

Quelle conduite tenir à l'égard d'une catholique très malade, mariée civilement à un divorcé, mère de famille, avec de jeunes enfants auprès d'elle? Son curé ne l'a pas vue. Un autre prêtre interrogé a été très touché de sa position et aurait jugé que, en cas de maladie très grave, on pouvait absoudre cette malade et l'administrer, pour sauver son âme, quelque fausse que soit, au point de vue catholique, la situation de la malade *Quid de casu sentiendum?*

La situation de la malade est évidemment très irrégulière aux yeux de l'Eglise. En droit, on doit lui refuser les sacrements, et lui appliquer le canon 855, § 1. « *Arcendi sunt ab Eucharistia publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti manifestoque infames* ». C'est le cas pour la jeune catholique qui, au mépris des lois divines, a osé contracter un mariage sacrilège avec un chrétien civilement divorcé, réellement uni, en droit, avec sa première femme. Faudra-t-il cependant abandonner l'âme de la malade, au risque de la voir encourir la damnation éternelle? Il n'y a pas, en ce monde, de péché irrémissible et le canon 855 lui-même nous avertit que le repentir, la correction du pénitent, la réparation du scandale public une fois constatés, les sacrements peuvent être administrés : « *arcendi sunt ab Eucharistia*

publice indigni... nisi de eorum paenitentia et emendatione constet et publico scandalo prius satisfecerint ». La difficulté consistera précisément à obtenir les réparations exigées. Le curé, le prêtre soucieux du salut des âmes ne devra-t-il pas essayer tous les moyens possibles pour arriver au but qu'il est si désirable d'atteindre? Il lui faudra essayer de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de son ministère.

Et d'abord, il devra prévenir le scandale des faibles qui s'étonneraient, à tort il est vrai, mais qui s'étonneraient pourtant de voir le ministre de Dieu pénétrer au sein d'une famille irrégulière. Là toutefois n'est pas le principal embarras. Il se trouve au cœur même de la place, je veux dire dans la maison de la malade dont le mari interdira peut-être l'entrée. Si le prêtre, par lui-même ou par des amis, ne peut désarmer une résistance irréductible, il ne reste plus qu'à recourir à la prière et à demander à Dieu qu'il accorde, à la malade, la grâce de la contrition parfaite.

Si la porte s'ouvre, on se trouve en présence d'une nouvelle série de problèmes qu'il faut pourtant essayer de résoudre. Le premier et le plus considérable est le désaveu de la vie passée dans une situation irrégulière. Quel sera le sentiment des enfants, s'ils sont déjà en âge de comprendre? Quelle sera surtout l'attitude du mari réduit à rétracter ses errements? Admettons, pour un moment, que, malgré des répugnances humainement explicables, les concessions nécessaires soient consenties, que les promesses engageant l'avenir soient loyalement et sincèrement faites, que des assurances soient prises pour obtenir la réparation du scandale, rien ne s'opposerait plus, semble-t-il, à l'administration du sacrement de pénitence, suivie du viatique et de l'extrême-onction.

Cet aboutissement des choses est, disons-le vite, un idéal qui semble peu réalisable. Donc, raisonnons dans une autre hypothèse et supposons que le prêtre est simplement admis

dans la maison de la malade. Il doit évidemment exiger qu'on le laisse seul avec elle. Dans ce tête à tête, il s'efforcera d'obtenir les dispositions voulues et nécessaires à la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence : regrets du mariage contracté, désaveu d'une vie conjugale qui, aux yeux de Dieu, s'est composée d'une série de fautes, engagements, pour l'avenir, de faire tous les efforts possibles pour retourner à un état normal et régulier. Il semble que, au moment de la mort, on puisse beaucoup attendre de ceux qui vont paraître devant Dieu. Si ces conditions sont réalisées, on ne voit pas quel empêchement interdirait de donner l'absolution. Pourrait-on procéder aussi à l'administration du viatique et de l'extrême-onction? Le canon 942 à première vue, par contraste, autorise ce dernier sacrement : « *Hoc sacramentum non est conferendum illis qui impaenitentes in manifesto peccato mortali contumaciter perseverant* ». Sans doute, mais, en renversant la proposition, il faut conclure qu'on peut l'administrer aux pécheurs pénitents. C'est le cas dans la présente hypothèse. La question change quand il s'agit de l'Eucharistie. L'extrême-onction n'est pas absolument nécessaire, mais les mourants sont dans l'obligation de recevoir le viatique, can. 864, § 1 : « *In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecepto tenentur.* » Donc, à ne considérer que l'état d'âme de la malade, on pourrait donner l'extrême-onction, il faudrait administrer le viatique. Toutefois il y a un second élément dont on doit tenir compte, c'est le scandale à réparer. La faute a été publique; il est nécessaire que les fidèles connaissent quelles rétractations ont été faites. Si elles sont suffisantes, l'administration des sacrements fera constater, une fois de plus, la condescendance de l'Eglise et la miséricorde de Dieu.

S'il était impossible de faire manifester au dehors les dispositions intimes de la pénitente, le prêtre pourrait se con-

tenter de l'absoudre et, si aucune indiscrétion ne devait être commise, si aucun bruit ne devait transpirer au dehors, il pourrait secrètement procéder à l'administration de tous les sacrements.

Nous avons supposé, dans le cas de conscience qui nous était préposé, que le danger de mort était pressant et que le temps manquait pour recourir à l'Ordinaire. S'il avait été possible de faire appel à l'autorité diocésaine, le devoir était tout tracé. Le prêtre avait à la consulter et à suivre ses directions; d'autant plus qu'à la question des sacrements se rattache, par voie de conséquence, la question des funérailles ecclésiastiques.

Rappelons, en manière d'appendice, les peines portées contre ceux qui confèrent les sacrements aux indignes, can. 2364 : « *Minister qui ausus fuerit sacramenta administrare iis qui jure sive divino sive ecclesiastico eadem recipere prohibentur, suspendatur ab administrandis sacramentis per tempus prudenti Ordinarii arbitrio definiendum aliisque poenis, pro gravitate culpae, puniatur.* »

J. FOURNIER.

Nous avons voulu répondre directement à la question qui nous avait été posée. Toute cette matière avait déjà été traitée, avec l'ampleur voulue, dans les numéros précédents, et nous prions le lecteur de s'y reporter : *N. R. Th.* t. XLVI, p. 415, année 1914-1919.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I. **L'Eglise et les gouvernements existants.** Lettre de Benoît XV au cardinal Mendes Bello, Patriarche de Lisbonne, 18 déc. 1919 (*Acta A. Sedis*, XII, p. 32). — « Etenim, quoniam Ecclesia neque factionibus obnoxia esse, uti patet, neque politicis partibus servire debet, idcirco ipsius est fideles hortari ut iis pareant qui praesunt, qualiscumque demum sit civitatis constitutio. Ab his enim pendet commune bonum, quod est sane, secundum Deum, suprema lex civitatis, ut egregie docuit decessor Noster fel. rec. Leo XIII in Litteris Encyclicis *Au milieu des sollicitudes*, die XVI februarii MDCCCXCII datis. Qui praeterea, ad Cardinales Galliae die III maii ejusdem anni scribens, hoc edixit, christiani hominis esse ei se fideliter subjicere potestati quae reipsa dominetur. Sequentes igitur doctrinam et consuetudinem Ecclesiae, quae semper cum rebus publicis cujusvis formae amicitiae conjunctionem habere consuevit, quaeque nuper cum Lusitana Republica rationes mutuas restituit, isti quoque catholici homines civili potestati, uti nunc constituta est, velint bona cum fide obtemperare et civilia munia, quae sibi delata sint, in commune religionis civitatisque emolumentum non inviti suscipere. Haec vero hortamenta eo magis Nos facimus quod, ex iis quae sunt Nobis declarata, confidimus Lusitanos magistratus servaturos esse Ecclesiae plenam libertatem usumque sacrorum jurium, ut ea istic divinum munus utilissime persequatur. Vestrumque erit, Venerabiles Fratres, cum clero vestro fidelibus saepius suadere ut, Ecclesiam matrem rationibus factionibusque potiorem habentes, unitis viribus ad ejus tutanda jura omnino contendant. »

II. **Le schisme bohémien et le célibat ecclésiastique.** Lettre à Mgr Kordac, archevêque de Prague, 3 janvier 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 33). — Un groupe de malheureux prêtres, du

clergé tchèque, a proclamé, au mois de janvier dernier, le schisme avec Rome (voir ci-dessous, aux Actes du Saint-Office). Cette défection avait été préparée par une association ecclésiastique, dite *Iednota* (l'*Union*), qui avait réclamé, il y a quelques mois, du Saint-Siège, diverses innovations inadmissibles, et notamment l'abolition du célibat ecclésiastique et la constitution en Bohême d'un patriarcat national. C'est à ces faits que fait allusion ce passage de la Lettre où S. S. Benoît XV recommande à l'Episcopat tchèque de se réunir pour aviser aux graves difficultés de la situation : « Palam est rerum condicionem praecipue fieri graviorem ex agendi ratione nonnullorum e clero, eorum maxime qui sunt de consociatione cleri bohemici *Iednota* uti vocant, quorum pervicacia in postulandis insanis rerum novitatibus insistit. Scimus equidem qui ista contendant esse eos cleri bohemici partem sane exiguam : sed tamen novimus quanta sit in ceteros vis paucorum quae consociationis praesidio confirmetur. Quapropter vobis in proximo conventu expendenda in primis erit hujus consociationis opera probeque considerandum utrum ea sit quae ita possit emendari ut ecclesiasticae disciplinae ratio salva sit, an eadem sit omnino dissolvenda prohibendique sacerdotes omnes ne adhaereant ei, si quidem contra voluntatem vestram, permanserit. De iis autem rerum capitibus quae ei consociationi proposita sunt, non opus est hic a Nobis iterari quod tibi coram, cum ad Nos admissus es, significavimus quodque iis sacerdotibus, qui mense junio proxime elapso istinc missi consultum Romam venerant, omni asseveratione affirmavimus : scilicet ecclesiastici caelibatus legem, ut praecipuum sacerdotii catholici decus ejusque virtutum optimarum fontem, sancte inviolateque esse retinendam, nec umquam futurum esse ut eam haec Apostolica Sedes abolere aut mitigare velit. Item pati non possumus clero id tribuere ut jus aliquod sibi arroget in praerogativas istius Sedis Archiepiscopalis. Cujus quidem Sedis dignitatem atque amplitudinem cum ipsi habemus plane perspectam, Nostrum erit judicare num et quomodo eam vél ad altiorem honoris gradum promoveri oporteat. »

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Condamnation d'une coalition schismatique d'ecclésiastiques de Bohême. Décret du 15 janvier 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 37). — « Nunciatum est Sanctae Sedi nonnullos e clero bohemo sacerdotes, quorum impulsu insanae jam antea postulationes eidem Sanctae Sedi oblatae fuerant, postremis hisce diebus illegitime congregatos, schismatico ausu, defectionem ab Ecclesia Romana, aliarum omnium ecclesiarum matre et magistra et catholicae unitatis centro, proclamasse atque in nationalem, quam vocant, ecclesiam coaluisse.

« Tantum facinus Suprema haec Sacra Congregatio Sancti officii, cui fidem moresque tutandi onus incumbit, ex animo detestata, muneris sui esse ducit praefatam ecclesiam seu schismaticam coalitionem, absque ulla mora reprobare, damnare atque anathematizare, ut reapse praesenti Decreto, nomine et auctoritate Ssmi D. N. Benedicti XV, reprobat, damnat atque anathematizat, insimul declarans supradictos sacerdotes, cujusque sint gradus, conditionis et dignitatis, jam ipso facto excommunicationem incurrisse ad praescriptum canonis 2384 speciali modo Sedi Apostolicae reservatam, et si forte (quod Deus avertat) in ea contumaciter insordescant, omnibus aliis per Sacros Canones statutis poenis atque inhabilitatibus quamprimum plectendos fore.

« Curent autem pro suo munere Sacri Bohemorum Antistites praesens Decretum ad fidelium sibi commissorum notitiam, quo efficaciori modo in Domino censuerint, statim deducere eosque a schismaticae factioni quomodocumque adhaerendo deterrere, ne forte et iidem fideles in eamdem incidant damnationem. »

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I. **Sur des abus du droit de patronage.** MELEVITANA SEU GAUDISIEN, 20 dec. 1919 (*A. A. S.*, XII, p. 38). — Il existe dans les îles de Malte et de Gozzo de nombreux bénéfices ou patrimoines ecclésiastiques, conférés sur présentation du patron.

L'abus s'était établi que les adolescents, voire les enfants, qui les obtenaient, après avoir revêtu la soutane ou pris seulement le collet romain comme insigne de leur situation cléricale, continuaient à vaquer aux études et affaires séculières, et à mener leur genre de vie précédent, sans se préoccuper en aucune façon de l'état ecclésiastique. Jusqu'à ce jour, les efforts des évêques pour faire cesser ce scandale et obliger ces jeunes gens à entrer au séminaire et à s'appliquer aux études sacrées avaient été inutiles. Afin de mettre un terme à un abus si lamentable, la S. Congrégation, avec l'approbation du Souverain Pontife, a ordonné à l'évêque de Malte de publier un décret, que reproduisent les *Acta*. En voici les dispositions essentielles : à l'avenir, un bénéfice ou patrimoine, dans ces diocèses, ne sera considéré comme titre suffisant pour l'ordination que si les revenus nets de la fondation, toutes charges déduites, se montent au moins à 250 francs par an ; option est donnée aux patrons des fondations déjà existantes ou d'élever la fondation à cette somme dans le délai d'une année, ou de déchoir de leur droit de patronat, nonobstant toute coutume, même immémoriale, et toute condition contraire (exception cependant est faite en faveur des chanoines des Cathédrales et Collégiales et des bénéficiers ayant charge d'âmes); en dehors des fondations déjà existantes, on n'admettra plus désormais de fondations avec réserve du patronage soit actif soit passif; les patrons doivent présenter le candidat dans les quatre mois; celui-ci doit remplir les conditions prévues par le canon 1463 et, absolument, avoir au moment de la présentation, quatorze ans commencés; il sera tenu d'entrer au Séminaire dans les quatre mois, sinon il est déchu *ipso facto* de sa provision; il est pareillement déchu s'il se retire du Séminaire ou s'il est, à quelque époque que ce soit, déclaré inapte à l'état ecclésiastique; dans les deux cas, la déchéance est prononcée par décret épiscopal, contre lequel ne sera admis aucun recours, même *in devolutivo,* en voie judiciaire, devant n'importe quelle autorité; comme le Code, canon 476, défend de promouvoir à la tonsure avant qu'on ait commencé le cours de théologie, l'Ordinaire nommera un économe pour administrer la fondation

en attendant que le titulaire ait été tonsuré; cet économe aura soin d'acquitter les charges de la fondation et d'appliquer le surplus des revenus au paiement de la pension du séminariste et aux autres frais de son éducation.

II. **Evêque auxiliaire « Sedi datus »**. CIRCA STATUM EPISCOPI AUXILIARIS MANAGUENSIS, 10 janvier 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 41). — « Quum exortum esset dubium utrum Auxiliaris Episcopus datus fuisset Archiepiscopali Sedi Managuensi(1), an potius dumtaxat ipsi personae Archiepiscopi; Emin. S. C. Consistorialis Patres, in plenariis Comitiis diei 8 januarii 1920, respondendum censuerunt : *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam :* hoc est *datum esse Sedi Archiepiscopali; ideoque ejus officium perseverare, etiam vacante eadem Sede, servata tamen semper sua conditione dependentiae ab eo qui archidioceseos regimen obtineat.* SSmus Dnus Noster autem in audientia sequentis diei, resolutionem hanc ratam habuit et confirmavit, eamque publici juris fieri jussit. »

Observations. — Au chapitre II du titre VIII du Livre II (canons 350 et suivants), le Code distingue trois sortes d'évêques auxiliaires : 1° les *Coadjuteurs* donnés à la *personne* d'un évêque avec future succession; 2° les *Coadjuteurs* donnés à un *Siège* épiscopal; 3° les *auxiliaires* proprement dits donnés à la personne de l'évêque sans droit de future succession. L'office de l'*auxiliaire* expire en même temps que celui de l'évêque dont il est auxiliaire, à moins que les Lettres apostoliques de sa nomination ne spécifient le contraire; le *Coadjuteur avec future succession* devient Ordinaire du diocèse par le fait même de la vacance du siège épiscopal; quant au *Coadjuteur du Siège,* son office continue malgré la vacance. Toutefois la réponse actuelle fait ressortir la différence entre son autorité et celle du Coadjuteur avec future succession : celui-ci devient de plein droit évêque du diocèse; au contraire, le Coadjuteur du Siège demeure simple Coadjuteur, dépendant de l'autorité de l'Ordinaire, et, par conséquent, durant la

(1) Managua (Nicaragua).

vacance, de l'autorité du Vicaire capitulaire. Il serait intéressant de savoir la teneur des Lettres apostoliques qui ont nommé Mgr le Coadjuteur de Managua pour nous rendre compte des raisons qui ont motivé le doute et sa solution.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

I. Messes « pro populo », catalogue des fêtes supprimées. INDEX FESTORUM IN UNIVERSA ECCLESIA SUPPRESSORUM, 28 déc. 1919 (*A. A. S.*, XII, p. 42). — « Statim ac per responsum diei 17 februarii 1918 (1) a Pontificia Commissione ad Codicis canones authentice interpretandos declaratum fuit, nihil per Codicem juris canonici immutatum esse a disciplina hucusque vigente quoad dies festos suppressos, quibus in universa Ecclesia obligatio adnexa est missam pro populo applicandi, quidam locorum Ordinarii ab hac S. Congregatione Concilii suppliciter postularunt ut, ad commodiorem quorum interest notitiam, index festorum in universa Ecclesia suppressorum de quibus agitur denuo auctoritative publici juris fieret. His itaque votis annuens, haec S. Congregatio, ad normam Constitutionis Urbani VIII *Universa per orbem* diei 13 septembris 1642, indicem qui sequitur festorum suppressorum, quibus juxta praescripta canonum 339, § 1, et 466, § 1, Codicis, in universa Ecclesia inest onus litandi Sacrum pro populo, edendum statuit, id est :

« Feriae II et III post Dominicam Resurrectionis D. N. J. C., et Pentecostes; — Dies Inventionis S. Crucis; — Dies Purificationis B. Mariae Virginis; — Dies Annuntiationis B. Mariae Virginis; — Dies Nativitatis B. Mariae Virginis; — Dies Dedicationis S. Michaelis Archangeli; — Dies Nativitatis S. Joannis Baptistae; — Dies SS. Apostolorum : Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomae, Philippi et Jacobi, Bartholomaei, Matthaei, Simonis et Judae, Mathiae; — Dies S. Stephani protomartyris; — Dies SS. Innocentium; — Dies S. Laurentii,

(1) *N. R. Th.*, Sept.-Oct. 1919 (tom. XLVI, p. 551).

Martyris; — Dies S. Silvestri Papae; — Dies S. Annae, matris B. M. V.; — Dies S. Patroni Regni; — Dies S. Patroni loci. »

II. **Rétablissement du « Studio » à la Congrégation du Concile.** Congrégation du Concile, 11 novembre 1919 (*A. A. S.*, XI, p. 463, et XII, p. 50). — Il existait autrefois à la S. Congrégation du Concile, sous le nom de *Studio*, un office où les jeunes canonistes étaient exercés dans l'expédition pratique des affaires ecclésiastiques et dans l'application des lois canoniques en voie administrative. Cette si utile institution est rétablie dans les conditions suivantes : seuls y seront admis un nombre très restreint de prêtres, qui doivent avoir 1° une recommandation spéciale de leur Ordinaire, 2° le grade de docteur, au moins en droit canonique, 3° le *Nihil obstat* du Vicariat de Rome. Une fois admis, ils fréquenteront le Studio durant trois ans, aux termes desquels leur sera délivré, s'ils le méritent, un certificat autorisé.

COMMISSION POUR L'INTERPRÉTATION DU CODE

I. **L'Ordination et le propre Evêque.** 3 août 1919. Communiqué au Cardinal Logue, archevêque d'Armagh, par lettre de la Commission du 17 août (*Irish Theological Quaterly*, octobre-décembre 1919).

« 1° Quisnam sit Episcopus proprius pro ordinatione illorum qui nullum domicilium habent (can. 956)?

« 2° Utrum ille qui ordinetur a proprio Episcopo servitio alius dioecesis, incardinetur huic alii dioecesi juxta canonem 111 § 2, an potius dioecesi proprii Episcopi juxta canonem 969 § 2?

« Et quatenus negative ad primam partem,

« 3° Quonam tempore incardinari debeat dioecesi cujus servitio ordinetur?

« R. Ad I. *Prout dubium exponitur : est Episcopus loci in quo fit ordinatio, modo tamen ordinandus praevie*

acquirat domicilium cum juramento ad normam canonis 956.

« Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

« Ad III. *Provisum in responsione ad II.* »

Observations. — 1° Aux termes du canon 956, l'évêque propre, en matière d'ordination, est exclusivement l'évêque du diocèse où l'ordinand a concurremment *domicile et origine.* S'il y a simplement domicile mais non origine, il sera nécessaire que le candidat aux SS. Ordres déclare par serment son intention de demeurer toujours dans ce diocèse. On le voit, quoique le domicile ne suffise pas seul à la légitimité de l'ordination, il en est cependant, en toute hypothèse, une des conditions essentielles. Or le domicile, outre l'habitation actuelle dans une paroisse, dans une circonscription ecclésiastique (diocèse, vicariat apostolique, etc.), exige ou l'intention d'y rester fixé indéfiniment ou le fait de s'y trouver déjà depuis dix ans révolus. Que faire donc si l'ordinand, faute de remplir ces conditions, n'a que quasi-domicile ou si, à plus forte raison, il est sans domicile ni quasi-domicile canonique? La Commission répond qu'il devra, *préalablement à l'ordination,* acquérir domicile dans le diocèse : il faudra qu'il s'y fixe pour toujours, et, de plus, s'il n'en est pas originaire, qu'il prête le serment.

2° Le canon 956 admet trois exceptions à cette nécessité du serment : la première, au sujet du clerc qui a déjà été incorporé au diocèse par la tonsure (canon 111); la seconde au sujet du clerc que son propre évêque a ordonné à destination future d'un autre diocèse, comme le lui permet le canon 969 § 2; la troisième au sujet des religieux. Ce sont ces exceptions qui ont motivé le second doute de Mgr l'Archevêque d'Armagh. Pour le bien comprendre, rappelons les termes des canons 111 et 969. Le canon 111 § 2 est ainsi conçu : « Per receptionem primae tonsurae clericus adscribitur seu, ut aiunt, *incardinatur* dioecesi pro cujus servitio promotus fuit » : ce canon, ses termes le montrent, vise exactement le cas où *au moment même de l'ordination* le clerc est ordonné au service, et, pour ainsi dire, au compte de l'autre diocèse; où il est, *dès ce moment,* clerc de ce diocèse-là. Le canon 969 § 2 s'exprime de la sorte : « Non

prohibetur tamen Episcopus proprium promovere subditum qui *in futurum, praevia legitima excardinatione et incardinatione*, servitio alius dioecesis destinetur » : ici on vise non plus une ordination faite *hic et nunc* au compte d'un autre diocèse, mais une ordination à laquelle on procède en vue d'en faire profiter *ultérieurement* ce diocèse ; le clerc pour le moment appartient au diocèse de son propre évêque qui l'ordonne, il y est incorporé ; mais on a l'intention plus tard *d'opérer un changement de diocèse*, et voilà pourquoi devront intervenir alors une excardination du premier diocèse et une incardination au second. Ces précisions expliquent la réponse de la Commission. Que demandait en termes exprès S. E. le cardinal Logue : « Est-ce que le sujet qui est ordonné par son propre évêque *au service* d'un autre diocèse, est incardiné à cet autre diocèse, conformément au canon 111 § 2, ou plutôt au diocèse de son propre évêque conformément au canon 969 § 2 ? » Ainsi formulée, la question s'appliquait non à une destination future qui est dans les intentions, non encore dans les faits, mais à une application immédiate, qui se réalise dés maintenant. Il n'est donc pas surprenant que la Commission ait répondu que le clerc se trouvait, dès ce moment, incardiné dans le diocèse au service duquel l'ordination a été faite.

Si la question eût visé une destination à réaliser dans l'avenir et n'existant encore que dans les intentions, la Commission aurait répondu sans nul doute que le candidat était incardiné dans le diocèse de son propre évêque et qu'il conserverait cette incardination, avec toutes ses conséquences canoniques, tant que l'excardination projetée n'aurait pas été effectuée : dans ces conditions, le point de savoir à quelle date cette excardination devrait s'opérer devenait sans intérêt. La seule particularité de l'ordination est l'exemption du serment : puisque, selon que le permet le canon 969, on compte ultérieurement procéder à un changement de diocèse, il n'y a pas lieu de jurer qu'on demeurera toujours fixé dans celui de l'ordination.

II. **Les « peregrini » et les cas réservés**. Ibidem, sub numero IV. — L'archevêque d'Armagh posait aussi à la Commission le doute suivant :

« An peregrinus teneatur reservationibus loci in quo sit. »

La Commission a répondu : « *Affirmative.* »

Observations. — Le Code a mis hors de conteste que si un étranger a commis une faute réservée dans son propre diocèse et la confesse dans un autre où cette faute n'est pas réservée, tout confesseur approuvé peut l'absoudre sans facultés spéciales (canon 900, 3°). Cette disposition était conforme à l'origine de la juridiction pénitentielle dans chaque diocèse et à la nature de la réserve, telles que les conçoivent les canons 874 et 893. La réserve est une limitation de pouvoirs que tout Ordinaire est autorisé à faire dans son diocèse et qui affecte directement non le pénitent mais le confesseur « Possunt nonnullos casus ad suum avocare judicium, inferioribus absolvendi potestatem limitantes ». (Canon 893). Et, d'autre part, la juridiction, même à l'égard des étrangers, procède, dans chaque diocèse, ou du droit ou de la délégation de l'Ordinaire de ce diocèse (canon 874 rapproché du canon 873); non d'une délégation tacite du propre Ordinaire du pénitent étranger. Par conséquent, si l'Ordinaire du lieu de la confession n'a mis aucune réserve à la juridiction, la juridiction est entière même à l'égard de celui-ci. Mais cette manière de concevoir les choses amenait par réciprocité à une autre conclusion : si un étranger confesse une faute réservée dans le lieu de la confession, il ne peut y être absous sans faculté spéciale, — que la faute ait été commise là ou ailleurs, qu'elle soit ou ne soit pas ailleurs réservée; car le confesseur, dans l'hypothèse, est dépourvu de juridiction sur elle : l'Ordinaire l'a évoquée à son for pénitentiel. Le *peregrinus* est donc atteint par les réserves du lieu où il se trouve, c'est-à-dire du lieu où il se confesse. S'il va se confesser hors de ce lieu, là où la faute n'est pas réservée, la réserve pour lui cessera.

Cette solution s'applique aux cas réservés *ratione peccati.* Faut-il l'appliquer aussi aux cas réservés *ratione censurae?* Il est clair que si un étranger est attinte par une censure locale,

il sera aussi atteint par la réserve, quand la censure sera réservée. Mais la question est de savoir si et dans quels cas la censure elle même l'atteint. Cette question, présentement la Commission ne l'envisage pas. On la résoudra par le canon 14 § 1 nº 2, et § 2 « *Peregrini* non adstringuntur legibus territorii in quo versantur, iis exceptis quae *ordini publico consulunt* vel actuum solemnia determinant... *Vagi* obligantur legibus tam generalibus quam particularibus quae vigent in loco in quo versantur. » Et par le canon 2847 § 2 : « Reservatio censurae in particulari territorio vim suam extra illius territorii fines non exserit, etiamsi censuratus ad absolutionem obtinendam e territorio egrediatur. » Nous parlons, bien entendu, de la censure *lata a jure*, non de la censure *lata ab homine* qui demeure réservée partout à celui qui l'a portée.

J. B.

Notes de Droit canonique

I. **Le Code et les vœux des novices « in articulo mortis. »** (P. GOYENECHE, C. M. F. *Commentarium pro religiosis*, *Monitore Ecclesiastico*, février 1920, p. 51). — Un décret de la S. Congrégation des Religieux, du 10 septembre 1912, le décret *Spirituali consolationi* (1), avait étendu à tous les Ordres, Congrégations et Sociétés religieuses d'hommes et de femmes le privilège des Dominicains de faire faire les vœux à leurs novices en péril de mort : ce décret précisait en même temps la portée de cette profession, qui se réduisait à assurer au moribond la participation aux indulgences, suffrages et grâces de son institut, sans l'engager autrement, en cas de convalescence. Ce privilège n'est-il pas rapporté par le canon 6, n. 6, du nouveau Code, d'autant que, même sans profession, le canon 567 § 1 accorde dorénavant à tous les novices le bénéfice de ces faveurs spirituelles? Avec Creusen-Vermeersch (*Summa novi Juris canonici*) et avec le *Monitore Ecclesiastico* (1914, pp. 51-52), le P. Goyeneche pense que le privilège subsiste. L'extension à tous les instituts de la concession faite aux Dominicains n'a pas changé sa nature de privilège, vu surtout qu'elle a été statuée par mode de déclaration de la faveur déjà existante : or tout privilège demeure en vigueur que le Code ne révoque pas expressément (canon 5). Sans doute la profession n'aura aucun effet juridique, en dehors de celui que le canon 567 accorde déjà au novice; mais elle aura des effets, pour ainsi dire, *théologiques* appréciables, tels que l'oblation d'une âme à Dieu et surtout la grande consolation spirituelle du mourant.

II. **Les supérieurs et les confessions de leurs religieux.** (P. LARRAONA C. M. F. *Ibid*, p. 52). — Le canon 518, tout en reconnaissant le droit des supérieurs religieux, pour-

(1) *N. R. Th.*, 1912, t. XLIV, p. 737.

vus des pouvoirs de confesseurs, de confesser leurs sujets, qui *sponte ac motu proprio id petant*, leur prescrit de ne pas le faire *sine gravi causa, per modum habitus.* Cette prohibition regarde les seuls supérieurs proprement dits, non ceux qui ont une part d'autorité sans être supérieurs, comme les Pères spirituels, les maîtres des novices (en dehors de leurs novices), les ministres, économes, les directeurs d'une œuvre; et elle ne s'étend qu'aux pénitents qui sont soumis à leur autorité d'une façon habituelle, non à ceux qui sont occasionnellement dans la maison, ou qui l'habitant d'une façon permanente, sont indépendants de ce supérieur. Le *sponte et motu proprio* exclut, au sens du § 3 du même canon, la violence, la crainte, les suggestions importunes, *importunae suasiones*, et les autres procédés analogues; théoriquement, ils n'excluraient pas un simple conseil, une suggestion qui n'aurait rien d'importun; il sera cependant plus sage de s'en abstenir. Le *per modum habitus* se vérifie, quand le Supérieur devient comme le confesseur ordinaire ou à peu près ordinaire du religieux, non quand temporairement et accidentellement celui-ci se confesse pendant quelque temps, même plusieurs fois, par exemple durant une période de tentations, de tristesse, etc.

On jugera moralement de la gravité des causes qui autoriseraient une exception, non seulement d'après les motifs pris en eux-mêmes, mais aussi d'après les circonstances : ainsi un religieux âgé pourra être admis plus facilement qu'un jeune religieux, parce que d'ordinaire sa liberté d'action est plus manifeste. Sous cette réserve, l'auteur donne ces exemples : « Nimia distantia alius confessarii idonei; desiderium perficiendi confessionem cum confessario propriae religionis ad normam constitutionum, etsi alii confessarii saeculares vel aliarum religionum non adeo distent; repugnantia gravis ad confessionem peragendam cum aliis confessariis ejusdem religionis qui praesto adsunt, sive ex aetate sive ex qualitatum

defectu, sive ex adverso animo; necessitas poenitentis qui confessionem rationabiliter postulet, ut salvo honore, pericula ipsi vitentur; seria affirmatio poenitentis fide digni, quod profectum extraordinarium obtineat ex confessionibus cum Superiore peractis, quae facto comprobetur, dummodo in hoc casu moraliter pericula vitari possint ex quibus prohibitio data fuit (1). »

III. **La loi du jeûne et les femmes quinquagénaires.** (P. Del Castillo S. J. *Sal Terrae*, Mars 1920. p. 226). — C'était, avant le Code, une opinion solidement probable que les femmes, à partir de cinquante ans, étaient par le fait de leur âge, exemptes de la loi du jeûne. On fondait cette exemption sur une présomption générale de caducité, présomption que contestait du reste la médecine pastorale. Cf. Eschbach, *Disput. physiologico-theologicae*, p. 51. Le canon 1254 astreint maintenant au jeûne, en termes explicites, *tous* les fidèles de 21 ans révolus à 60 ans commencés. Les femmes sont clairement comprises dans cette formule; et avec Vermeersch et Torres Laguna, le P. del Castillo estime que l'ancienne opinion a perdu sa probabilité. Restera à examiner, dans chaque cas particulier, si des raisons spéciales, qui pourront se présenter plus fréquemment pour des personnes âgées, n'excusent pas tel ou tel sujet.

IV. **Les messes pro populo et les fêtes locales supprimées.** (P. Mostaza, ibid., p. 229.) — Au sujet des jours de fêtes supprimées, où il y a obligation d'appliquer la messe *pro populo*, la Commission du Code a répondu le 17 février 1918 : « *Nihil hac in re per Codicem juris canonici immutatum esse in disciplina huc usque vigente* (2). » Quel est le sens de cette réponse? Un curé est-il présentement obligé de

(1) Les raisons de la prohibition sont surtout la liberté des consciences, de la part des inférieurs, et la liberté du gouvernement extérieur de la part des supérieurs.

(2) *N. R. Th.*. Sept.-oct. 1919, t. XLVI, p. 551.

célébrer les seuls jours qui étaient de précepte *d'après le catalogue d'Urbain VIII*, ou bien les jours aussi qui étaient de précepte dans son diocèse, *en vertu d'une loi particulière?* L'auteur préfère cette seconde interprétation, comme plus conforme au sens obvie de la décision ci-dessus rappelée, ainsi qu'aux réponses données par la S. Congrégation du Concile, après le motu proprio *Supremae disciplinae* de Pie X, du 11 juillet 1911, notamment celle du 3 août 1914, *in S. Sepulchri, Barensi et aliar.* ad 2. Dans ce cas de Bari, il était question de fêtes *particulières* supprimées, et néanmoins la S. Congrégation a répondu qu'on était tenu de célébrer *pro populo*. Si donc le Code n'a rien innové, on doit s'en tenir à la discipline indiquée par ces décisions.

Le 28 décembre dernier, la S. Congrégation du Concile a publié une liste officielle des fêtes supprimées « *quibus juxta praescripta canonum 339 § 1 et 466, § 1 Codicis, in universa Ecclesia inest onus litandi Sacrum pro populo.* » Cette liste est dressée d'après le catalogue d'Urbain VIII et a été obtenue, en soustrayant de ce catalogue, les fêtes maintenues en vigueur par le canon 1247, § 1. Nous l'avons reproduite (1); le P. Mostaza n'y fait pas allusion et sans doute ne la connaissait pas encore quand il écrivait sa consultation. Du reste, ce décret de la S. Congrégation du Concile ne paraît pas modifier les conclusions de l'auteur; il indique simplement à quelles fêtes supprimées il y a *universellement* obligation de célébrer dans toute l'Eglise, mais il ne spécifie rien des obligations *locales* qui pourraient résulter des anciennes fêtes de droit particulier. Le *Monitore Ecclesiastico* (mars 1920, p. 72) dit au contraire qu'au catalogue, publié par la S. Congrégation, il faut ajouter les fêtes qui, en divers lieux, ont été de précepte par droit local et y sont actuellement supprimées.

(1) Voir plus haut, p. 370.

Notons en outre avec la Revue romaine que, aux fêtes supprimées dans l'Eglise universelle où la messe *pro populo* est d'obligation, il faut ajouter, en certains lieux, les fêtes du catalogue d'Urbain VIII supprimées par indult spécial, comme il en a été en France par suite de l'indult du cardinal Caprara.

V. **La préséance des vicaires généraux** (*Monitore Ecclesiastico*, mars 1920, p. 80). — La *N. R. Th.* a rapporté la décision émanée sur ce sujet de la S. Congrégation du Concile le 17 mai 1919. Le *Monitore* fait observer que cette décision, claire par elle-même, doit être entendue en relation avec les autres prescriptions du Droit : — 1° Aux termes du canon 2, le Code, à moins qu'il ne l'exprime, ne déroge pas aux lois *liturgiques*. La décision de 1919 concerne donc la préséance *juridique*, non la préséance *liturgique* du vicaire général : pour celle-ci on devra s'en tenir aux déclarations antérieures de la S. Congrégation des Rites : le vicaire général ne peut donc précéder le célébrant, les assistants au trône, ni, s'il n'a lui-même les ornements, les chanoines qui en sont revêtus. — 2° S'il est chanoine, le vicaire général demeure soumis aux obligations des chanoines, notamment les obligations du tour : il ne saurait, uniquement parce qu'il est vicaire général, se prévaloir de son office, pour bénéficier des exceptions énumérées au canon 416. — 3° *Précéder* n'est pas *présider*. Le droit de convoquer et de présider le chapitre est réglé par le canon 397. — 4° Le vicaire général peut tout au plus prétendre à la préséance après le président ; quant à la présidence, il peut la prendre en place de l'évêque par délégation spéciale, mais non comme règle perpétuelle et à simple titre de vicaire général.

Bibliographie

GÉNICOT, S. J. **Institutiones Theologiae Moralis**, ed. 8ª, quam secundum Codicem Juris Canonici recognovit J. SALSMANS, S. J. — 2 in-8º de 614 et 642 pp. Bruxelles, Dewit, 1920.

C'est une bonne aubaine, surtout depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, de voir apparaître, mise au courant des dernières lois, une édition des traités de Théologie Morale, déjà connus et appréciés.

Voici la 8e édition des *Institutiones* du P. Génicot, publiée par le R. P. Salsmans, professeur au Scolasticat des RR. PP. Jésuites à Louvain.

Le travail de mise au point était assez considérable. Il s'agissait de changer ici un mot, là une phrase, plus loin un paragraphe, parfois, de refondre toute une question.

La tâche a été fidèlement remplie. Partout où une solution relève du Code, le texte même ou le sens est cité avec le numéro de l'article. A peine pourrait-on relever de loin en loin telle correction plus ou moins incomplète : par exemple, t. II, n. 146 où, à propos de l'obligation grave de faire baptiser les enfants le plus tôt possible, l'auteur ne paraît pas tirer du canon 770 tout ce qu'il contient.

Le P. Salsmans ne s'est pas contenté de modifier le texte, suivant les exigences du Code. Son traité est un traité vivant, qui subit sans cesse l'épreuve de la lecture publique, de l'enseignement — épreuve terrible et salutaire pour un livre. — En face de son auditoire, le professeur remarque vite que telle formule est moins claire, tel principe insuffisamment établi, telle division peu satisfaisante ; aussitôt il s'ingénie pour modifier dans le sens d'une précision plus grande, d'une affirmation plus nuancée, d'une présentation des preuves plus convaincante : il situe chaque chose en meilleure lumière ; son livre profite de tous ces perfectionnements.

Qu'il suffise de noter quelques passages où le P. Salsmans a introduit d'heureuses modifications. Tome I, n. 185. sur la question de savoir s'il est licite de priver un moribond de l'usage de la raison, je trouve une solution plus complète que dans les précédentes éditions ; — au n. 414 et suivants, la théorie de la restriction mentale est présentée avec largeur et sagesse.

Au traité de la Justice et des Contrats, entre autres retouches bien inspirées, je signale seulement au n. 533 la définition du possesseur de foi douteuse, définition dont dépendent plusieurs principes, dans un des recoins peut-être les moins abondamment éclairés de toute la Théologie Morale. Dans le tome II, nn. 534-543, on lira un exposé très bien ordonné d'une question assez complexe, les revalidations du mariage.

En somme, on trouvera dans cet ouvrage, ce qu'on y cherche : une

doctrine sûre, fondée sur des raisons et sur des autorités de choix. Même si, de loin en loin, on est tenté de se séparer de l'auteur, — la théologie morale où tous les principes et toutes leurs applications agréeront sans réserve à tous les gens de la partie, n'est pas encore sous presse — on ne pourra le faire qu'en répondant d'abord à des arguments. On ne nie pas gratuitement ce qui n'est pas affirmé gratuitement.

Pour souhaiter un beau succès à la 8e édition du R. P. Salsmans, il paraît suffire de lui souhaiter le succès qu'elle mérite. L. G.

A. Vermeersch, S. J. **De castitate et de vitiis contrariis tractatus doctrinalis et moralis.** Bruges, Beyaert, 1919, in-8, xii-426 pp.

Le titre même adopté par le R. P. Vermeersch indique avec quelle ampleur il a voulu traiter son sujet. Une introduction anthropologique rassemble les données physiologiques et psychologiques utiles pour bien comprendre toutes les conditions du problème. Puis vient une première partie doctrinale, apologétique et pédagogique. Il y est d'abord traité de la vertu de chasteté, en ses différents états, du point de vue de l'estime que professe pour elle le catholicisme, parallèlement aux applications rationalistes. Une autre section s'occupe ensuite de l'initiation théorique et pratique à la vie chaste. La deuxième partie est consacrée aux questions d'application, ou, comme écrit l'auteur, à la casuistique. Trois sections : le mariage, les fiançailles, la vie extra conjugale.

On connaît la manière de l'auteur. Il est superflu de louer le soin qu'il a mis à se documenter auprès des physiologistes compétents et de profiter des publications récentes. Les Pères de l'Église sont cités assez souvent — le traité de Basile d'Ancyre sous le nom de saint Basile — mais l'auteur a dû regretter comme nous qu'une étude spéciale sur leurs opinions en ces matières ne lui ait pas permis de les utiliser encore davantage. Presque tout est à faire dans ce domaine de la morale, à leur sujet, et la mise au point n'y serait pas moins délicate qu'en certaines autres parties de la patristique. Mais avec l'érudition discrètement utilisée, le P. Vermeersch, sait aussi employer le raisonnement. Il aime à procéder par larges exposés de principes qui éclairent tout un ensemble plutôt qu'à s'attacher aux aspects secondaires, sans négliger néanmoins le détail pratique, comme en témoigne la seconde partie. De là conformément à la méthode scolastique, un certain nombre de thèses, où il a pris soin de formuler sa doctrine sur les points particulièrement intéressants.

Il faut signaler spécialement dans l'introduction, les pages consacrées à la question de l'*impotentia coeundi et generandi,* où il prend nettement parti en faveur de la validité du mariage, après opération chirurgicale qui laisse intacte la possibilité des relations conjugales, tout en interdisant la génération. Puis, les thèses où il reprend la question si débattue

des preuves d'ordre naturel concernant la malice intrinsèque des violations de la chasteté. C'est le même principe qu'il fait intervenir à plusieurs reprises, en protestant contre la théorie courante s'appuyant sur la raison d'utilité générale. Il insiste lui sur la violation essentielle de l'ordre objectif. Je n'y contredirai point, mais la démonstration me paraît avoir besoin d'être renforcée en ce qui concerne la gravité de la faute, car le mensonge aussi est une violation de l'ordre essentiel des choses et pourtant l'on s'accorde à dire que, de soi, il n'y a habituellement que faute vénielle.

A ce propos l'auteur m'a paru passer trop vite et ne pas même mentionner une objection qui se présente naturellement à l'esprit, quand il s'agit de la gravité de matière. D'où vient ce privilège accordé communément à cette sensation spécifique par rapport aux autres, ou si l'on veut, cette exception unique dans le domaine de la morale et qui assimile une délectation si profondément immergée dans le sensible à un acte comme le blasphème? Comment se fait-il que sur ce sujet les principes universellement admis pour le reste de la morale cessent de valoir, alors cependant que les manifestations de l'instinct génésique sont reconnues comme beaucoup plus impérieuses que d'autres? Cet aspect précis de la question, ordinairement négligé dans les traités de morale, avait sa place toute naturelle dans celui-ci où l'apologétique occupe une si large place. Plus la conclusion est ferme, plus elle doit être rationnellement motivée, sous peine de laisser — ce qui arrive plus d'une fois en ces matières — l'impression que les assertions s'inspirent beaucoup moins d'une théorie générale nettement arrêtée et cohérente que d'un pragmatisme difficile à accorder, à première vue, avec les données scientifiques qui ont apporté tant de neuf en ces matières. L'ouvrage du P. Vermeersch est d'ailleurs un de ceux, je me hâte de le dire, où l'on trouve à ce sujet, le plus de satisfaction. Si les solutions qu'il adopte ou leurs preuves sont parfois discutables, il n'en a pas moins le mérite de faire œuvre personnelle, réfléchie et inspirée du désir de justifier, d'accord avec les recherches récentes, dans ce qu'elles ont de vraiment solide, les thèses usuelles les plus autorisées. Ferdinand Cavallera.

F. Uzureau, directeur de l'Anjou historique. **Andegaviana** (21e série). 1 vol. in-8 raisin, 516 pp. J. Siraudeau. Angers.

La nouvelle série de documents publiés par M. l'abbé Uzureau nous mène du XIe au XIXe siècle. Les pièces ne sont pas rangées par ordre chronologique dans le livre lui-même, mais une table des matières judicieusement disposée nous renvoie aux diverses pages de l'ouvrage et nous fait connaître les faits dans l'ordre où ils se sont produits. C'est d'abord la vie abrégée d'Ermengarde, femme d'Alain II, duc de Bretagne (1067-1147) que nous sommes invités à lire, tandis que le livre se ferme à l'Université catholique d'Angers, le 15 novembre 1875. Entre ces deux

dates extrêmes combien de faits viennent se placer qui sont pleins d'intérêt pour les habitants de l'Anjou. C'est peu dire; grand nombre d'évéments ont leur répercussion sur l'histoire générale et l'éclairent d'une lumière nouvelle. Les pièces concernant la Révolution française sont particulièrement instructives. Citons entre autres : les cahiers du clergé d'Anjou et Saumurois en 1789, la persécution contre les prêtres insermentés de Maine et Loire, le serment de Liberté-Egalité, le bannissement en Espagne des prêtres angevins et manceaux, la bataille de Saumur (9 Juin 1793) et la bataille de Chollet (17 Octobre 1793), la Terreur en Maine et Loire, le futur cardinal d'Astros prisonnier à Angers, etc., etc. On le voit, la collection est précieuse pour les érudits qui trouveront dans *Andegaviana* des documents vainement cherchés ailleurs ou découverts à grand peine. Les moins savants seront intéressés par ces pièces historiques dérobées au passé, écrites le plus souvent par les témoins ou les acteurs des gestes qu'ils racontent. Le choix, discrètement fait des richesses puisées dans le trésor de l'antiquité, est de nature à piquer la curiosité de quiconque veut revivre les siècles écoulés; et qui ne le désire au temps qui est le nôtre? J. F.

Th. M. Vlaming. **Praelectiones Juris matrimonii ad normam Codicis Juris Canonici**, 3e édit. tom. I, 1 vol. in-8, pp. 384. Brand, Bussum (Hollande).

Le premier volume de ce nouveau traité du mariage comprend quatre parties : 1. Notiones generales matrimonii. — 2. De matrimonii promissione. — 3. De iis quae matrimonio praeire debent. — 4. De impedimentis matrimonii. C'est le cours d'un professeur qui, pendant treize ans, a enseigné la théologie pastorale et le droit canon. Actuellement curé de Bertel (Hollande) et défenseur du lien à l'officialité de Haarlem, l'auteur joint, à la connaissance théorique du droit, l'expérience que lui donne la pratique du ministère pastoral. Le lecteur trouvera donc, en cet ouvrage, des notions trés substantielles et très complètes, quoique succinctes, sur la partie dogmatique du sacrement de mariage, et aussi des conclusions précieuses, vécues en quelque sorte et immédiatement utiles pour la solution des cas si fréquents, que l'on rencontre en toutes ces matières. J. F.

Dom O. Lottin, O. S. B. **L'âme du culte**. Etude sur la vertu de religion. 1 vol. in-12, 90 pp. Abbaye du Mont César. Louvain (Belgique). Prix : 1 fr. 50.

C'est un docteur en théologie, un disciple fervent de S. Thomas, un ami de la liturgie qui a fait une étude approfondie de la vertu de religion. L'opuscule, très méthodique, caractérise d'abord et spécifie l'objet qu'il étudie. La vertu de religion est ensuite nettement distinguée de la foi, de l'espérance, de la charité. Elle est placée dans le milieu qui lui convient

entre les vertus théologales et les vertus cardinales, inférieure aux premières, supérieure aux secondes, parce qu'elle vise le culte, soit intérieur, soit extérieur, que nous rendons à Dieu. Toutes les vertus ont des rapports intimes avec la *religion* qui commande les actes de plus d'une parmi elles. Tel qu'il se présente à nous, le livre est surtout métaphysique et s'adresse aux théologiens au courant des thèses scolastiques. Les fidèles instruits y trouveront les lumières que demande une piété éclairée. Le style est trop souvent imprégné des formules de l'Ecole. Il a fréquemment recours à des mots qui ne se retrouvent pas dans les dictionnaires de la langue française. J. F.

SCHUYLER. **Les Vertus du Christ**, traduit de l'anglais par Bonnassieux. Tome 3, *L'obéissance du Christ.* 1 vol. in-32, pp. 146. Paris, Lethielleux. Pr. : 1 fr.

Cet ouvrage se recommande par les qualités qui ont fait le succès des deux premiers volumes des « Vertus du Christ » *courage* et *charité.* Étude d'une solide théologie pleine de piété et d'une profonde connaissance des conditions de la vie moderne.

A. I.

GUSTAVE NEYRON. **Le Gouvernement de l'Église**. In-16, couronne VIII-346 pages. Paris, Beauchesne, 1919. Prix majoré : 6 francs.

Le R. P. Gustave Neyron a réuni, il y a quelques mois, en volume, quelques-uns de ses articles, publiés à différents intervalles dans « les Études », mais qui tous gravitent autour de cette idée centrale : « le Gouvernement de l'Église. »

C'est une analyse très personnelle et très fouillée qu'il nous donne de la question, avec une rare compétence, en étudiant successivement : I. La loi de succession de l'Église romaine ; II. L'Église et la centralisation ; III. Ultramontanisme et traditions locales ; IV. L'Église et le pouvoir absolu ; V. L'Église et le gouvernement de la pensée ; VI. Le gouvernement de l'Église et la vie des âmes.

Un souci apparaît constamment chez l'auteur, celui de doser exactement la part d'autorité qui revient au pouvoir ecclésiastique et la part de liberté laissée à la raison humaine ou aux âmes plus directement soumises à l'action divine, de montrer que, sous cette monarchie, qui n'a rien de si absolu, la science humaine et la piété sont au contraire favorisées dans leur libre essor.

On lira avec intérêt les deux Appendices, « le Concile du Vatican et son œuvre », « les Catholiques et la tolérance. »

De sa vaste érudition, de sa maîtrise théologique si large et si accueillante, le P. Gustave Neyron a tiré une justification de la plus saine

doctrine et une apologie bienfaisante de ce gouvernement de la pensée et des âmes, si décrié, parce que méconnu. Répandre un pareil livre c'est travailler avec l'auteur à éclairer et à calmer bien des esprits.

A. B.

FRANCISCUS TER HAAR, C. SS. R. **De conferenda absolutione sacramentali juxta**, can. 886, cod. jur. can. 1 vol. in-8, pp. 70. Rome, Desclée. Prix : 1 flor.

Le canon 886 du nouveau code est ainsi formulé : « *Si confessarius dubitari nequeat de poenitentis dispositionibus et hic absolutionem petat, absolutio nec deneganda nec differenda est.* » A l'occasion de ce texte se pose la question suivante : Est-ce que le droit ecclésiastique interdit absolument au confesseur de différer l'absolution, lorsque le pénitent apporte les dispositions requises et demande à être absous? Avant de répondre, l'auteur de l'opuscule consulte le canon 888 et il remarque les multiples fonctions que le prêtre approuvé remplit au tribunal de la pénitence. Il est ministre de la miséricorde divine, il est juge; il est aussi médecin des âmes et ce titre lui impose le devoir de les guérir de leurs maladies. Parmi les remèdes sauveurs, ne pourrait-on pas classer le délai de l'absolution sagement imposé? Oui, répond le P. ter Haar. Afin d'arriver à la démonstration d'une thèse affirmative qui étonne, il élimine l'opinion de Sanchez. Ce théologien, en effet, déclare peu salutaire le conseil de différer l'absolution aux habitudinaires, s'ils sont bien disposés. Le P. ter Haar oppose, à l'avis de celui qu'il appelle *in multis aequo laxior*, les textes de toute une tradition qu'il fait commencer à S. Antonin de Florence pour aboutir à Noldin, Bucceroni et Génicot, au cardinal van Rossum, en passant par Lugo et S. Alphonse de Liguori. Les réponses des congrégations romaines, les décisions même des souverains pontifes sont appelées à rendre témoignage aux conclusions proposées. L'information est ample, les textes sont nombreux et choisis avec discernement La conviction pourtant n'est pas faite et l'on ne peut guère souscrire à la conclusion finale : « Canon hic 886 optime explicari potest ut, contra Rigoristarum et Jansenistarum doctrinam, heic iterum statuatur confessarium poenitenti vere contrito et absolutionem petenti *per se* quidem et ordinarie absolutionem statim conferre debere... Confessarius tamen, praecipue ut medicus etiam tali poenitenti, *quasi per accidens,* absolutionem differre potest, si nempe, omnibus perpensis, ob speciales et graves rationes, id pro sua prudentia expedire judicat ad poenitentis curationem. »

J. F.

A. M. MICHELETTI, consultor S. C. Semin. et Univers. Stud. — **Constitutiones Seminariorum Clericalium ex Codice**

Piano-Benedictino omnium Gentium Sacris Institutis accommodatae. — Taurini, Marietti, 1919, 12 fr.

Cet ouvrage se compose de deux parties : dans la première, l'auteur a rassemblé les prescriptions positives du nouveau Droit ou des Congrégations romaines concernant le régime des Séminaires. — La seconde, de beaucoup la plus développée, propose un modèle de règlement de séminaire en harmonie avec ces prescriptions. Disposé en forme de Code en 671 articles, ces *Constitutiones* prévoient et règlent dans les détails les plus minutieux tout ce qui a trait à la vie d'un séminaire : administration, piété, études, vacances, etc. — Elles sont basées sur les données actuelles du Droit canon, sur les Règles publiées en 1907 et 1908 par la Congrégation des Évêques et Réguliers pour les séminaires italiens, sur les Institutions de S. Charles Borromée, sur les usages des séminaires italiens et des scholasticats de la Compagnie de Jésus.

Ce livre a, comme on le voit, une valeur surtout documentaire. Il peut intéresser les Supérieurs de séminaires, en leur remettant sous les yeux, d'une manière claire et détaillée les prescriptions ou les directions du Saint-Siège sur les matières qui les intéressent. Mais assurément les règlements de nos séminaires français, fondés sur une tradition et des usages trois fois séculaires, ne gagneraient pas à être remplacés par celui que nous propose M. Micheletti. Il ne faut pas oublier que la plupart des prescriptions ou des directions pontificales citées dans ce livre ne concernent que l'Italie, c'est-à-dire un pays où, si l'on fait abstraction de la région du Nord, l'éducation et la formation du clergé d'une manière systématique remontent à une époque beaucoup plus récente que la nôtre et où les études, les habitudes morales et intellectuelles diffèrent assez profondément des nôtres.

H. L.

P. Stanislas De Backer, S. J. Philosophiae professore in Collegio Maximo Lovaniensi. — **Disputationes Metaphysicae de Ente communi.** — In-8° 126 pp. Paris, Beauchesne. 1919.

L'auteur a voulu ajouter aux *Institutionibus Metaphysicae specialis*, déjà parues, un traité où seraient approfondis les problèmes fondamentaux, supposés plutôt que prouvés dans l'ouvrage précédent. En une centaine de pages nerveuses, très pleines, trop denses même parfois, au détriment de la clarté, il expose et démontre les principes de l'ontologie classique.

Cette étude comprend cinq *disputationes* dont voici le sommaire :

1. *De Unitate Entis communis :* notion de l'être en général, sens de son unité, imparfaite sans doute, mais affectant cependant de façon réelle les divers modes d'être.

2. *De Analogia Entis communis :* en quelques pages, qu'il faut compter

parmi les meilleures, le P. de Backer explique avec précision les différentes formes d'analogie et résume très exactement la question si importante de l'analogie de l'être et de la connaissance analogique.

3. *Disquiritur quomodo existentia entis finiti ab ejus essentia distinguatur.* Ici l'auteur adopte ce qu'il reconnaît être, sans hésiter, la pensée de saint Thomas : entre l'existence de l'être fini et son essence, il faut admettre une distinction réelle. Il démontre sa thése par les arguments ordinaires. Mais on regrette que dans les objections, faites aux adversaires de cette opinion, il ne tienne pas suffisamment compte des réponses souvent apportées. La distinction entre Dieu et les créatures est-elle vraiment si compromise par Suarez et doit-on pour l'éviter se réfugier « ad explicationes... intricatissimas ? » (p. 71).

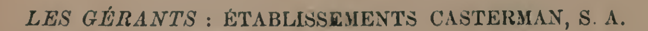
4. *Comparantur inter se esse et fieri.* Cette discussion est très heureusement développée et très actuelle. Si le problème du devenir date d'Héraclite, il est repris aujourd'hui sous des formes brillantes et il est bon de montrer que ce n'est pas le devenir, mais l'être qui est primordial. On ne tombe pas pour cela dans l'erreur des Eliates qui nient tout mouvement. La théorie péripatéticienne de l'acte et de la puissance concilie les deux points de vue.

5. *Explicantur proprietates entis communis :* il s'agit de propriétés au sens large, c'est-à-dire de notions confusément contenues dans celle d'être et qui en expriment plutôt les différents aspects : l'un, le vrai, le bien, le beau.

Pourquoi l'auteur s'est-il, on croirait systématiquement, interdit de nommer les adversaires qu'il réfute ou les auteurs dont il adopte les opinions ? Aux formules trop vagues : *quidam dicunt, alii affirmant, adversarii opponunt*, on préférerait des noms et des références qui permettraient de se rentre compte directement des théories citées.

Mais les quelques déficits signalés n'enlèvent pas à l'ouvrage sa valeur. Il sera lu avec profit par qui voudra se rappeler les principes de la Métaphysique générale et ne redoutera pas le laborieux plaisir de la réflexion.

F. S.



LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Commentaire du nouveau Code

(*Suite.*)

LE BAPTÊME

Parrains et marraines.

Nous employons, le plus souvent, le mot parrain parce que, en latin canonique, il est seul usité, *patrinus*. Du reste il désigne, à la fois, le parrain et la marraine et les dispositions du droit s'appliquent à tous les deux.

En ces questions, un principe général commande et détermine toute la matière. Il est énoncé dans le canon 769 : « *Patrinorum est, ex suscepto munere, spiritualem filium perpetuo sibi commendatum habere, atque in iis quae ad christianae vitae institutionem spectant, curare diligenter ut ille talem in vita se praebeat qualem futurum esse solemni caeremonia spoponderunt.* » Les devoirs, marqués dans ce texte, sont symbolisés par une des cérémonies que prescrit le Rituel. Après l'administration du sacrement, le prêtre, qui vient de le conférer, remet, au nouveau chrétien, un cierge allumé. C'est le parrain qui le reçoit, à la place du filleul et c'est à tous les deux que s'adressent les paroles liturgiques : « *Accipe lampadem ardentem et irreprehensibilis custodi baptismum tuum : serva Dei mandata, ut, cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula coelesti et vivas in saecula saeculorum.* » C'est tout le programme de la vie chrétienne à l'exécution duquel, à défaut des parents, doivent veiller, avec soin, le parrain et la marraine.

De la doctrine qui vient d'être exposée découlent, comme des conséquences logiques, les conditions du parrainage. Elles sont de deux sortes. Les unes concernent la *validité*, les autres la *licéité*. Il est une première catégorie de personnes qui ne peuvent assumer sur elles la charge d'être parrains ou marraines. Supposé qu'elles prennent une part active aux

cérémonies, les actes, accomplis par elles, seront des actes nuls, sans valeur, ne produisant aucun effet, n'entraînant aucune obligation. Si elles se présentent, pour tenir l'enfant sur les fonts, elles doivent être écartées. Nous allons voir, en détail, dans quelle mesure il faut appliquer ces prohibitions.

Sont d'abord frappés d'incapacité les non baptisés, ceux qui n'ont pas l'usage de leur raison, ceux enfin qui, par un acte intérieur de la volonté, excluraient l'intention d'être parrains. Les motifs qui ont dicté cette mesure sont évidents. Ces personnes n'ont point les qualités requises pour veiller à l'éducation chrétienne et à la formation religieuse de leurs pupilles. Il faut ranger dans la même catégorie les hérétiques et les schismatiques, les excommuniés, les gens déclarés infâmes par le droit, ceux à qui sont interdits certains actes relevant de l'autorité ecclésiastique, les clercs déposés ou dégradés. Quelques auteurs se sont demandé si un catholique ne pourrait pas être le parrain d'un fils d'hérétique, baptisé par un ministre protestant, avec les formules dont se sert la véritable Église. Dans ce cas, en effet, ce serait s'engager à instruire l'enfant dans le catholicisme. Le S. Office (19 déc. 1745) a donné à cette question une réponse négative. Le désir du parrain serait bien, en effet, d'enseigner à son filleul la vraie religion ; mais les réponses qu'il donnerait au ministre hérétique seraient nécessairement conformes aux demandes faites, par suite, en contradiction avec la pensée intime de celui qui répond et une sorte de mensonge officiel. On ne peut recourir à ces subterfuges.

Le père, la mère, l'époux ou l'épouse des baptisés ne peuvent leur servir de parrains. La raison en est tirée de l'ancien droit qui créait, de ce chef, l'affinité et avait ainsi sa répercussion sur l'usage du mariage.

La désignation du parrain appartient, de droit, au catéchumène, s'il est adulte. Si c'est un enfant qu'on présente au baptême, le choix revient aux parents ou, à leur défaut,

au ministre du sacrement. Cette matière est importante, car le parrainage entraîne, comme conséquence, la parenté spirituelle. Cette parenté serait, du reste, contractée, même si le parrain n'était pas désigné, à condition toutefois qu'il en remplît les fonctions. C'est la doctrine de saint Alphonse de Liguori (VI, 48, sqq.). Nous reviendrons sur ce sujet.

Quels sont les actes essentiels, en vertu desquels est assumée la charge et contractée l'obligation de remplir les devoirs de parrain? Dans le baptême par infusion — c'est celui qui est le plus fréquemment administré — le parrain doit toucher *physiquement* celui qu'on baptise ou le tenir sur les fonts. C'est la prescription formelle du Rituel (Tit. II, ch. II, n. 19). Si l'on pratiquait, en quelque lieu, le baptême par immersion, il appartiendrait au parrain de retirer son filleul de la piscine dans laquelle il aurait été plongé ou de le recevoir des mains du prêtre qui administre le sacrement (Rit. tit. II, ch. II, n. 21).

Le ministère spirituel, confié par la sainte Église aux parrains, frappe d'incapacité, comme nous venons de le voir, d'*invalidité,* comme s'exprime le droit, une certaine catégorie de personnes. Il en est d'autres pour lesquelles tenir le baptisé sur les fonts baptismaux est simplement *illicite.* Ce sont tout d'abord les enfants qui n'ont pas atteint leur quatorzième année, les impubères. Si toutefois, avant cet âge, ils donnaient les garanties voulues, le ministre du baptême pourrait les admettre (Can. 766, 1°).

Une prescription plus difficile à observer, dans la pratique, est celle qui écarte les excommuniés pour un délit notoire, les interdits, les pécheurs publics, les infâmes de fait et de droit, ceux qui ne peuvent accomplir certains actes relevant de l'autorité ecclésiastique (1). On comprend l'embarras du

(1) Sont infâmes *infamia juris* : les duellistes et leurs parrains (c. 2351); les bigames (c. 2356), les adhérents à une secte non catholique (c. 2314),

prêtre en présence de cas semblables. Que faire? Ne pas user de violence, observer toutes les règles de la plus stricte politesse, dissuader les parents, avant la cérémonie, d'inviter des indignes. Si ces tentatives subissent un échec, on pourra admettre le parrain (si c'est lui que le Droit élimine) comme simple témoin. Alors la marraine seule accomplira les fonctions rituelles et son intervention est suffisante, aux termes même du concile de Trente.

En vertu des prohibitions juridiques l'office de parrain ne peut être rempli par un religieux, sauf permission du Supérieur local. Plutôt que d'administrer le sacrement sans une marraine, la Congrégations des Rites (S. R. C., n. 3670) a permis de recourir à une Sœur de charité.

Sans permission de l'Ordinaire, ni les sous-diacres, ni les diacres, ni les prêtres ne peuvent être parrains (Can. 766, n. 5).

Jusqu'à la publication du nouveau code, le baptême créait la parenté spirituelle, par suite, entraînait un empêchement dirimant, pour le mariage, entre le ministre du baptême, le baptisé et les parents du baptisé; entre le parrain et la marraine, leur filleul et les parents du baptisé. Désormais tout cet appareil est détruit et l'empêchement dirimant subsiste seulement entre le baptisé et le ministre du baptême, entre le filleul et ses parrain et marraine. C'est une loi de l'Église dont il est bon que les parents soient instruits. Ainsi ils éviteront pour l'avenir une situation de nature à les gêner (can. 768), mais qui, il est vrai, n'est pas sans remède.

ceux qui profanent les saintes espèces (c. 2320), les spoliateurs de cadavres et violateurs de sépultures (c. 2328), les laïques condamnés pour des actes contre le 6[e] commandement (c. 2357).

Sont exclus des actes légitimes : les infâmes *infamia juris* et les excommuniés (c. 2263), les ravisseurs (c. 2353), les laïques condamnés pour les crimes énumérés par le canon 2354, les catholiques ayant contracté un mariage mixte, sans avoir obtenu la dispense (c. 2375), les religieux apostats (c. 2385).

Temps et lieu du baptême.

Le concile de Trente (Sess. VII, can. 12 et 13) établit, d'une manière définitive, la discipline de l'Église lorsqu'il frappe d'anathème la thèse protestante, en vertu de laquelle il aurait fallu conférer le baptême aux moribonds seulement et aux adultes, lorsqu'ils seraient parvenus à l'âge du Christ. D'après l'enseignement orthodoxe, l'enfant qui vient à la vie est apte à recevoir la rémission du péché d'origine. Il importe, par dessus tout, de lui assurer au plus tôt la possession du ciel en cas de mort subite et imprévue. De plus il est juste de faire de cette âme, dès son apparition sur cette terre, la demeure du Saint Esprit et de l'orner de tous les dons de la grâce qu'elle est susceptible de recevoir.

Aucune loi générale ne détermine la date, au-delà de laquelle, le délai deviendrait une faute grave. Mais, en cette matière, les évêques peuvent porter une loi obligatoire. Ils ont autorité pour décider, par exemple, que différer de présenter l'enfant au baptême, au delà de quinze jours ou de huit jours, expose à encourir des peines canoniques. Les fidèles ont droit à être instruits du haut de la chaire et les pasteurs ont le devoir de faire connaître les décisions de l'Eglise à ce sujet et les prescriptions particulières à chaque diocèse. C'est ce qu'exprime le canon 770 : « *Infantes quamprimum baptizentur; et parochi ac concionatores frequenter fideles de hac gravi eorum obligatione commoneant.* »

Le baptême des enfants et le baptême des adultes ne sont pas régis par les mêmes lois. Ces derniers ont droit d'attendre pour être régénérés, non pas, comme plusieurs le faisaient aux premiers siècles, jusqu'à un âge avancé, encore moins jusqu'à la mort, mais jusqu'aux fêtes prochaines de Pâques et de la Pentecôte, principalement dans les églises métropolitaines et cathédrales. La Pâque, en effet, nous rappelle, avec la mort et la résurrection du Sauveur, le passage de la mort spirituelle à la vie surnaturelle, et la Pentecôte commé-

more la descente du Saint-Esprit et l'effusion de tous ses dons. Ce sont les meilleures dates pour la collation du baptême, et voilà pourquoi le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, l'Eglise bénit l'eau baptismale et, durant ces deux octaves, qui sont les plus solennelles, prie spécialement pour les baptisés. Elle ne fait pas néanmoins, aux nouveaux convertis, une obligation d'attendre plusieurs mois, ou même quelques semaines, la réception du baptême. Pratiquement, dès qu'un adulte a reçu l'instruction suffisante, il sera prudent de faire du catéchumène un chrétien. C'est sûrement l'esprit du canon 772. « *Solemnis baptismus quolibet die administrari potest; decet tamen adultorum baptismum, secundum antiquissimum ecclesiae ritum, conferri, si commode queat, in pervigilio Paschatis et Pentecostes, praecipue in metropolitanis aut cathedralibus ecclesiis.* »

Clément V d'abord (c. un, *de baptismo et ejus effectu*, III, 15, in Clemen.), Benoit XIV ensuite (Encycl. *Magno cum* 2 Jun. 1751, § 19) et les congrégations romaines, dont les dispositions sont résumées dans le Rituel (Tit. II, ch. 1, n. 28, 30; ch. 3, n. 7), ont décidé que le baptême solennel doit être administré dans l'église ou un oratoire public. Si le baptistère ne se trouvait pas dans l'église même, il demeurerait néanmoins le lieu désigné pour la collation du sacrement (Rit. Tit. II, ch. 1, n. 28). Pourquoi le nouveau Code rappelle-t-il la pratique traditionnelle? C'est que, dans quelques régions, l'habitude s'est introduite de baptiser les nouveau-nés dans la demeure paternelle. Il y a là un abus à déraciner, non pas peut-être avec brusquerie et violence, sûrement avec la fermeté et la constance qui atteindront le but poursuivi. Si la résistance des parents était trop tenace, ce serait le cas où le recours à l'Ordinaire s'imposerait. L'évêque du reste a le droit, en certains cas, de permettre le baptême dans les maisons particulières. Il reste juge des décisions à prendre (can. 776, 2°).

Transcrivons, en passant, un paragraphe du Rituel qui montre le respect, professé par l'Eglise, pour les fonts baptismaux et qui interdit, évidemment, de faire de ce lieu une sorte de réduit où l'on entasse des débarras : « *Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida, et quae aquam bene contineat, decenter ornatum, et cancellis circumseptum, sera et clave munitum, atque ita obseratum ut pulvis vel aliae sordes non penetrent, in eoque, ubi commode fieri potest, depingatur imago S. Joannis Christum baptizantis.* »

Le canon 774 détermine plusieurs points jusqu'ici restés imprécis. Il révoque et rejette tout statut, privilège, toute coutume contraire à la nouvelle législation et édicte, pour chaque église paroissiale, la nécessité de posséder des fonts baptismaux. Si, jusqu'à ce jour, il en existait qui en fussent privés, c'est le devoir du curé de les en pourvoir. Si déjà sur le territoire, d'autres églises ou oratoires possédaient légitimement des baptistères, on ne pourrait les dépouiller des droits acquis, « *salvo legitimo jure cumulativo aliis ecclesiis jam quaesito* ».

Le législateur manifeste l'intention évidente, puisqu'il restreint la collation du baptême dans les habitations privées, de donner toute facilité pour baptiser dans les édifices destinés au culte. C'est pourquoi il donne à l'Ordinaire le droit de permettre d'établir et même de faire établir, par ordre, plusieurs baptistères dans la même paroisse (can. 774, § 2) : « *Loci Ordinarius potest, pro fidelium commoditate, permittere vel jubere ut fons baptismalis ponatur etiam in alia ecclesia vel publico oratorio intra paroeciae fines.* »

Des concessions plus larges sont faites encore et, toujours suivant le Code, on a le droit de conférer le baptême dans une église dépourvue de fonts, et même qui n'a pas le droit de les posséder, dans les conditions particulières énumérées au canon 775 : « *Si ad ecclesiam paroecialem, aut ad aliam*

quae jure fontis gaudeat, baptizandus, propter locorum distantiam aliave adjuncta, sine gravi incommodo aut periculo, accedere aut transferri nequeat, baptismus solemnis a parocho conferri potest et debet in proxima ecclesia aut oratorio publico intra paroeciae fines, licet haec baptismali fonte careant. »

Dans les cas énumérés par le canon, il est évident qu'il faut exactement observer les rites et les cérémonies du rituel. L'eau baptismale bénite le Samedi-Saint ou la veille de la Pentecôte, au moment où elle coulera sur le front de l'enfant, sera recueillie dans un bassin et versée, plus tard, dans la piscine.

D'après les canons qui précèdent, se trouve établie la règle générale qui interdit de conférer le baptême solennel dans les maisons particulières. Toutefois quelques exceptions sont admises. L'Eglise a toujours honoré l'autorité et ceux qui en sont les dépositaires légitimes. En leur faveur, elle atténue la rigueur des lois ecclésiastiques. Elle autorise donc à conférer le baptême, dans leurs demeures, aux fils, petits-fils ou héritiers présomptifs des chefs d'Etat. Elle ne met qu'une condition, c'est qu'on en fasse la demande. Cette faveur même n'est pas tellement exclusive qu'elle ne puisse être obtenue par d'autres. Dans les divers diocèses, l'évêque est muni de pouvoirs suffisants. Si, en conscience, dans des cas extraordinaires, il jugeait bon de faire des exceptions à la règle générale, il en a pleinement le droit : Can. 776. 2° « *Si loci Ordinarius, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in casu aliquo extraordinario, id concedendum censuerit.* » Toutes les fois que le baptême solennel est administré hors de l'église, les rites et les cérémonies doivent s'accomplir ou dans la chapelle de la maison ou dans un autre lieu convenable.

Inscription sur les registres.

Le canon 470, § 1, prescrit aux curés la tenue exacte des registres paroissiaux et, parmi eux, celui qui renferme les actes de baptême. Il faut même que ces cahiers soient établis en double exemplaire, dont l'un restera dans les archives paroissiales, tandis que le second sera déposé à l'évêché (can. 470, § 3).

Le Rituel (Tit. x, ch. 2 et 3) fournit les formules qu'il restera seulement à remplir. Elles doivent renfermer les noms des baptisés, de leurs parents, des parrains et marraines, mentionner le lieu et la date. Les actes doivent être dressés immédiatement après la cérémonie et signés.

Les enfants baptisés dans la famille seront enregistrés comme les autres. On n'omettra pas, s'ils ont été ondoyés, de le signaler, comme aussi de consigner, par écrit, l'observation des cérémonies, suivant qu'elles ont été accomplies à la maison du nouveau-né ou à l'église, au jour même du baptême ou à une date ultérieure.

Le curé, sur la paroisse duquel sont domiciliés les parents de l'enfant, a droit d'être informé si le baptême a été conféré en son absence.

Une difficulté particulière se présente quand il est question des enfants naturels. La diffamation est interdite, ici comme partout. C'est pourquoi on indiquera le nom de la mère, si le fait de la maternité est du domaine public. S'il ne l'était pas et si, néanmoins, la mère réclamait que son nom figurât sur les registres, il faudrait exiger d'elle une demande écrite ou une réquisition orale en présence de deux témoins. Quand le père reconnaît l'enfant, né de lui en dehors du mariage, par un acte authentique, par exemple dans la déclaration faite à la mairie (*ex publico documento*), aucune difficulté ne peut faire obstacle à l'inscription de son nom sur les registres paroissiaux. En l'absence de cette pièce ou d'un document

analogue, avant de mentionner le père, on attendra une demande de lui, faite par écrit ou en présence de deux témoins. Si les parents réclamaient que le silence fût absolument gardé sur leur compte, on inscrirait le baptisé comme fils de père et de mère inconnus.

Les enfants trouvés, baptisés sous condition ou sans condition, doivent avoir, comme les autres, leur acte de baptême. Avec le nom de la personne qui les a recueillis, on aura soin d'indiquer le jour et le lieu où ils ont été découverts.

Dans les rituels de certains diocèses, se trouve l'indication suivante : « Il est rigoureusement prescrit, à tous les curés ou vicaires, d'écrire, sur les registres, tous les actes de baptême sans laisser aucun blanc. » Il semble que cette mesure doive être conservée. Mais afin de se mettre en pleine conformité avec le canon 470, § 3, on laissera une marge assez ample.

« *In libro baptizatorum adnotetur quoque si baptizatus confirmationem receperit, matrimonium contraxerit, aut sacrum subdiaconatus ordinem susceperit, vel professionem solemnem emiserit, eaeque adnotationes in documenta accepti baptismatis semper referantur* ».

Preuve du baptême.

Il importe, en quelques circonstances qui laissent planer le doute, d'avoir de bonnes assurances sur la collation du baptême. Il a été, par exemple, administré à des païens et nul acte n'a été dressé. Tel chrétien peut-être s'est fait le ministre du Sacrement, des personnes dignes de foi étaient à ses côtés. Ne peuvent-elles pas faire la preuve? En droit l'affirmation de deux témoins est nécessaire. Dans le cas présent, Benoit XIV fait fléchir les principes généraux et il suffit de la parole d'une personne *omni exceptione major*.

Si un adulte devait prouver qu'il a reçu le baptême à l'âge de raison, on lui déférerait le serment et cette attestation serait suffisante. J. FOURNIER.

La Communion solennelle des enfants

Le décret *Quam singulari* (8 août 1910), confirmé par le nouveau Code, a remis partout en vigueur la doctrine et la discipline de l'Église catholique : il a rappelé que l'âge d'admission à la première communion est tout simplement l'âge de raison. Cela n'a pas été sans contredire l'usage des pays où l'on faisait attendre les enfants pour ne les admettre tous ensemble à la sainte Table que vers douze, voire même quatorze ans (1) : on célébrait alors la fête de la première communion. Cependant, après le décret de la S. Congrégation des Sacrements, la coutume de cette fête s'est maintenue : les enfants sont admis à la participation de la sainte Eucharistie lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement et qu'ils ont quelques notions élémentaires des principales vérités de la religion (2) ; ensuite, les études catéchistiques terminées, ils sont admis ensemble à la *communion solennelle :* cette fête est une communion générale, précédée de quelques jours de

(1) Cf. Many, *De Missa*, n, 164 ; Ferreres, *La première communion des enfants*, p. 42.

(2) On se gardera d'exagérer l'étendue de ces connaissances ; le décret est très précis (§ III) : « Cognitio religionis quae in puero requiritur, ut ipse ad primam communionem convenienter se praeparet, ea est qua ipse *fidei mysteria necessaria necessitate medii, pro suo captu,* percipiat atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat. » — Cf. S. Th. III, q. 80, a. 9, ad 3 ; *N. R. Th.,* xlii, 1910, p. 657 et suiv. ; xliii, 1911, p. 439 ; Ferreres, op. cit., p. 64 et 66. N'oublions pas non plus qu'il faut moins de connaissance pour communier avec fruit que pour se confesser avec fruit. « Longe difficilior est dispositio ad paenitentiae fructum obtinendum quam ad obtinendum fructum Eucharistiae : cum ad paenitentiam confessio peccatorum dolorosa requiratur cum proposito de cetero non peccandi, at ad Eucharistiae fructum sola voluntas suscipientis existentis in gratia sufficiat. » (Castropalao, Tr. XXI, disp. unic., punct. 10, n. 11.) Cf. Ferreres, op. cit., p. 52.

retraite et célébrée avec un cérémonial particulier. La forme extérieure est la même que celle de la première communion de jadis. Mais quel est désormais le sens de cette cérémonie? Il n'est pas douteux que ce n'est plus tout à fait celui de la fête d'autrefois : en effet, ce n'est plus la *première* admission de ces enfants à la communion. La réponse à cette question a son intérêt : c'est d'elle dont on devra s'inspirer dans la préparation des enfants. Mgr Gouraud, évêque de Vannes, l'a bien compris et, pour la formuler en termes précis, il en a fait l'objet d'une Instruction à son clergé (1).

Tout d'abord le décret *Quam singulari* n'a pas supprimé la fête de la communion solennelle. De fait, il n'en est rien dit dans ce document. Les communions générales d'enfants dont il est parlé (§ V), ne sont pas précisément les fêtes dont il est ici question (2). « L'Église, dit Mgr Gouraud, ne sacrifie rien de ce qui est légitime; elle corrige ou supprime simplement les abus... Or l'abus était que, à cause de cette solennité, on faisait communier les enfants trop tard, violant ainsi un précepte divin... Le décret *Quam singulari* supprime l'abus, mais il ne supprime pas l'institution elle-même. » (p. 5). L'approbation, au moins provisoire, que le pape a donnée aux règlements élaborés par les évêques de France pour organiser cette fête en est la preuve convaincante.

Quelques préventions se sont manifestées contre cette cérémonie. Ne serait-elle pas, par son éclat, par l'importance qu'on y attache, l'occasion d'un oubli pratique de la première

(1) *La communion solennelle des enfants*, par Mgr Gouraud, évêque de Vannes (broch. in-8° de pp. 53, 0 fr. 85), Galles, place de l'Hôtel-de-Ville, Vannes. — Cette instruction donne des détails précis, très pratiques, vraiment vécus sur la manière de conduire une retraite de communion solennelle et de célébrer avec éclat cette fête en lui donnant son véritable sens. — Cf. La lettre de Pie X, du 12 janvier 1905, imposant à Rome la solennité de la première communion (*Analecta eccles.*, 1905, p. 62).

(2) Ces communions générales prescrites par le décret indiquent pourtan que la fête dont nous parlons, est loin d'être contre l'esprit de ce document.

communion dès l'âge de discrétion? Celle-ci, éclipsée en quelque manière par celle-là, ne risquerait-elle pas, au moins en quelque endroit, de tomber en désuétude? Les prescriptions de Pie X, qui terminent le décret, suffisent à faire disparaître cette crainte : « Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo cui voluit legi *quotannis tempore praecepti paschalis, vernacula lingua.* Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio, una cum ceteris diœcesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre ». Qu'on se rappelle qu'il y a obligation grave pour l'enfant d'observer, dès l'âge de raison, le double précepte de la confession et de la communion (§ 1) et que cette obligation retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé (§ IV).

N'y a-t-il pas à craindre aussi qu'on puisse dire de cette fête ce que Mgr d'Hulst disait de la première communion de jadis : « La première communion apparaît comme un événement extraordinaire et ne laisse pas dans l'âme de l'enfant le souvenir d'un acte à devenir commun dans la vie chrétienne. » La fête de la première communion ne fut-elle pas, trop souvent, un solennel adieu à la sainte Eucharistie? Le sens précis de cette fête expliqué aux fidèles, aux enfants, tout comme l'ensemble de la prédication catholique, la lecture publique des décrets *Sacra Tridentina Synodus* et *Quam singulari* ne permettront pas cette confusion dans les âmes de bonne volonté. « Il faut organiser la fête de la communion solennelle, dit Mgr Gouraud, de manière qu'elle ne soit jamais ce solennel adieu, mais de manière, au contraire, qu'elle laisse à l'enfant l'impression d'un acte qui *doit devenir* FRÉQUENT *et* COMMUN *dans la vie d'un chrétien.* » (p. 10.)

Mais quel sera désormais le sens, le vrai caractère de la

cérémonie de la communion solennelle? Déjà « cette fête marquait bien l'entrée dans la vie; elle était une ratification de tout ce que l'enfant avait fait ou reçu jusque-là dans l'Église. Mais ce caractère n'était pas assez accentué. Il était dominé par le fait incomparable de la première réception de Dieu. Ce fait absorbait (et c'était justice) toutes les préoccupations de l'enfant. C'est à peine si l'avenir lui était indiqué, à l'occasion de la rénovation des vœux du baptême. Cette cérémonie même était presque insignifiante pour lui; ce n'était qu'un acte de consécration ajouté à beaucoup d'autres au soir d'une journée très chargée... Maintenant que l'enfant n'est plus autant animé par le fait de la *première communion* et par toutes les émotions qui en sont inséparables, il est plus facile de donner à la solennité conservée le vrai caractère qui lui convient. » (p. 6.)

La communion solennelle doit être une fête d'*initiation à la vie chrétienne*, initiation définitive et réfléchie de la part de l'enfant et de la part de ceux qui sont chargés de le diriger. Jusqu'ici l'enfant a vécu de la vie chrétienne. Mais il l'a reçue plus qu'il ne se l'est donnée à lui-même. Baptême, communions l'ont fortifié, pour ainsi dire à son insu. Au moment où, au point de vue surnaturel, comme au point de vue naturel, il semble prêt à sortir de l'enfance et à entrer dans cette période de la vie qu'est l'adolescence, il trouve là déjà l'objet d'une fête qui *pourrait être la fête de la reconnaissance*. Mais, de plus, parvenu à ce point de son existence, l'enfant n'a pas seulement un passé à considérer, il *a surtout un avenir à préparer*, un avenir qui commence. Cet avenir n'est pas sans causer de graves appréhensions. Que sera-t-il? Jusqu'ici il a cédé surtout à l'initiative bienfaisante d'autrui; dans beaucoup de ses actes, on a voulu pour lui. Il faut maintenant que l'enfant choisisse sa voie; car désormais il sera son maître; peu à peu, ceux qui l'ont conduit vont s'écarter de lui. Une forte volonté, aidée de la

grâce, sera seule à le soutenir. Ne semble-t-il pas qu'il y a dans cette idée quelque chose d'assez grand pour en faire l'objet d'un événement capital, l'occasion d'une solennité incomparable? Il y a là de quoi faire une *fête de l'iniation à la vie chrétienne, une fête de l'adolescence chrétienne.* Peu importe le nom d'ailleurs; il suffit que tous en aient une idée exacte; les enfants et les parents y verront la fête par excellence de la famille chrétienne, la grande joie qu'on n'oublie pas, le plus beau jour de la vie, parce que ce sera celui d'où auront dépendu peut-être tous les autres.

Ainsi conçue, la cérémonie de la communion solennelle gagnerait à se faire à un âge un peu plus avancé que celui qui est fixé généralement. Tant qu'on n'aura pas reculé l'âge d'admission à cette fête, il devient de plus en plus nécessaire d'en renouveler les avantages pendant plusieurs années.

Malgré toutes ces précautions, ce jour ne sera la fête de l'initiation à la vie chrétienne que si elle reste en même temps, et avant tout, une fête eucharistique. On ne conçoit pas que l'enfant puisse être solennellement introduit dans la vie, sans qu'on lui procure le *viatique.* Une communion plus fervente que les autres, parce que mieux préparée et mieux comprise, sera donc l'élément indispensable de la fête. Elle devra en être l'élément principal, parce que c'est aux sources eucharistiques que l'enfant devra puiser les forces nécessaires à sa vie. Voilà pourquoi il faut organiser la fête de la communion solennelle de manière qu'elle laisse à l'enfant l'impression d'un acte qui *doit devenir fréquent et commun dans la vie d'un chrétien;* il devra emporter de cette cérémonie, cette conviction que le pain eucharistique, reçu si solennellement à l'entrée de sa vie, doit être pour lui le *pain quotidien, nécessaire* à son alimentation spirituelle. Aussi la préparation devra-t-elle lui donner une forte éducation eucharistique. « L'éducation chrétienne qu'il importe de restaurer dans les générations nouvelles et que l'Église

attend des éducateurs d'aujourd'hui, celle que les enfants affichent, professent en plein soleil, dans la solennité du nouveau Grand Jour (1), n'est-elle pas l'éducation eucharistique? De vrai, il semble étrange qu'il faille qualifier d'eucharistique l'éducation chrétienne qui sied de nos jours, comme s'il pouvait exister en aucun temps une éducation chrétienne qui eût un autre fondement que l'Eucharistie!... De ce point de vue, la retraite de communion solennelle apparaît comme une nouvelle impulsion pour précipiter l'élan de la jeunesse à la communion fréquente (2). »

Tels sont, semble-t-il, les deux caractères qu'il convient de donner à la cérémonie de la communion solennelle des enfants, si on veut la conserver avec des avantages certains : il faut en faire une fête d'*initiation à la vie chrétienne*, et en faire *une école de formation eucharistique*. Les deux points de vue ne s'excluent pas; ils se complètent, au contraire, et ils s'unissent dans cette formule : cette fête doit mettre les enfants définitivement sur la voie chrétienne dans laquelle ils auront à marcher, et elle doit les munir d'une manière permanente du pain divin nécessaire au voyage. Tout moyen mis en œuvre devra contribuer à diriger l'avenir de l'enfant et à lui assurer les secours de l'Eucharistie. L'enfant doit 1° vivre, 2° communier pour vivre.

Il ne faudra pas perdre de vue ce caractère de la fête dans la préparation. Dans la préparation immédiate, dans

(1) Voir le rapport de M. le chanoine LAUDE : *Le nouveau grand Jour* au Congrès eucharistique de Malte, 1913.

(2) GELLÉ, *Retraite de Communion solennelle, Essai d'éducation eucharistique* (Beauchesne, 1914), p. II et III. Il est évident que la pratique de la communion fréquente et quotidienne est vivement à conseiller aux enfants dès qu'ils ont fait leur première communion privée. (Cf. *N. R. Th.*, XLII, 1910, p. 747; *Ami du Clergé*, XXXII, 1910, p. 808.) Mais la communion solennelle est une nouvelle occasion, particulièrement favorable, si l'on sait en profiter, d'inculquer plus profondément l'usage très fréquent de la communion.

les exercices de la retraite, les sujets d'instructions (1), de conférences, les conseils, les avis devront être orientés dans ce sens. Durant la retraite, la communion fréquente et quotidienne pourra être faite par les enfants; elle sera plutôt à conseiller, puisque ces jours de recueillement et de préparation ont surtout comme fin de donner une plus grande impulsion vers la communion fréquente. La préparation éloignée, faite en suivant le catéchisme, doit aussi s'inspirer de cet esprit. Le catéchisme ne doit jamais être une simple classe, mais une préparation du cœur et de l'esprit (2). Tout l'enseignement religieux sera dirigé vers ce but. Il ne s'agit pas tant de faire de petits docteurs que de préparer les chrétiens de l'avenir : cela se fait au catéchisme par toutes les industries que le zèle peut suggérer. Puisque au jour de sa communion solennelle, l'enfant se donnera un plan de vie chrétienne et s'engagera à le suivre, il faut qu'il en ait déjà fait l'essai. Que pourrait valoir la promesse faite par un enfant, dans ce jour, d'assister désormais régulièrement aux offices de l'Eglise, si, pendant les années de catéchisme il n'a pas été assidu à la grand'messe et aux vêpres de la paroisse? Que pourrait valoir sa promesse de réciter chaque semaine un chapelet, par exemple, si dans les années précédentes il ne l'a jamais récité? Que pourrait être alors la fermeté de son éducation eucharistique, si auparavant il n'a été formé à visiter respectueusement le Saint-Sacrement, à recevoir la communion fréquemment et avec piété? Les

(1) Mgr Gouraud, dans son Instruction (p. 32 et suiv.), indique des sujets et trace des plans de retraite qui peuvent donner une idée du travail à faire. Le décret *Quam singulari* (§ V) prescrit quelques jours de préparation et d'instruction avant les communions générales dont il parle.

(2) C'est bien la recommandation de Pie X (Enc. *Acerbo nimis*, art. III) : « Aptis perceptionibus et *hortationibus* adolescentulos et adolescentulas sic instruant, ut *sancte* sancta primum de altari libent. » Cf. Mach-Ferreres, *Tesoro del sacerdote* (ed. 14a), t. II, p. 442; *N. R. Th.*, xxvii, 1905, p. 392.

engagements du jour de la fête ne peuvent être que la consécration d'une vie déjà chrétienne.

Quelles que soient les impressions produites dans l'âme de l'enfant par les exercices de la retraite et par les fêtes de la communion solennelle, ce qui importe le plus, c'est sa persévérance. On ne l'a initié solennellement aux pratiques de la vie chrétienne que dans l'espoir de le voir continuer ces pratiques. Ce serait donc ne pas comprendre le sens de cette cérémonie que de ne pas s'appliquer, pour le moins, avec autant de soin et de zèle, à tout ce qui peut faciliter, favoriser l'épanouissement des résolutions, à peine écloses dans la ferveur de la retraite et de la fête. Catéchismes de persévérance, communions fréquentes, renouvellements anniversaires de cette solennité seront pour cela mis en œuvre. La retraite qui précédera ces renouvellements sera certainement très profitable : elle sera faite plus sérieusement, les instructions y seront mieux comprises, la direction mieux acceptée que la première fois, lorsque l'enfant était plus jeune et plus préoccupé des détails extérieurs ; elle sera le contrôle des habitudes de vie chrétienne qu'on a dû prendre après la première cérémonie. C'est peut-être de ce côté que pasteurs et prédicateurs devront porter leur attention de préférence.

Et, pour assurer le lendemain, ne serait-il pas souverainement utile d'enrôler, à cette occasion, les jeunes communiants, dans des groupements où la communion fréquente et les exercices de la vraie piété chrétienne seraient en honneur et en pratique ? Ainsi encadrés, au sortir de ces jours de ferveur, ils ne rompraient pas avec les habitudes de leur adolescence ; ils les continueraient (1). De la sorte la fête de la communion solennelle ne serait plus une fin ; elle prolongerait au contraire l'œuvre de sanctification que Notre-Seigneur a commencée dans ces jeunes âmes, dès l'aurore de leur vie morale, et elle lui donnerait une impulsion nouvelle.

(1) Cf. *N. R. Th.*, XLII, 1910, p. 756 ; XLIII, 1911, p 242 et 744, Congrégation de jeunes communiants ; *Ami du clergé*, XXIV, 1902, p. 1002.

Les Clercs et le port de la barbe d'après le Code

Par lettre du 2 septembre dernier, l'évêque de Breslau exposait en ces termes à la S. Congrégation du Concile une controverse agitée entre canonistes, à la suite de la promulgation du Code, et qui occasionnait en Allemagne des variations dans la pratique d'un point de discipline ecclésiastique, le port de la barbe dans le clergé :

« In variis particularibus casibus S. Congregatio Concilii, « ad preces a me commendatas, hoc et praecedentibus annis, « uni alterive ex mea dioecesi sacerdotibus licentiam gestandi « barbam ob rationes speciales concessit. Nunc vero orta est « inter canonistas in Germania controversia, sitne hac in re « disciplinae mutatio inducta per statuta Codicis Juris Cano- « nici : ex qua auctorum controversia jam oriri incipit « varietas in praxi.

« Asserunt quidam auctores, canonem 136, qui capillorum « simplicem cultum permittit et de abradenda barba omnino « *tacet*, libertatem gestandi barbam modestae formae omni- « bus saecularibus clericis concessisse, non obstante con- « suetudine per totam Germaniam vigente, quae hucusque « vim obligantem habuit. In Germania enim barbam gestare « vetitum est, partim per Concilia provincialia, partim per « consuetudinem centenarium superantem. Quo vero ad « legislationem dioecesanam, alii asserunt episcopum decer- « nere posse, prohibitionem in sua dioecesi hucusque « vigentem firmam et obligantem manere ; alii volunt « episcopum nihil jure communi expresse permissum prohi- « bere posse, nisi ipsi sacri canones id ei aperte concedant « vel Sanctae Sedis auctoritate prohibitio confirmetur.

« Episcopi nuper Fuldae in conferentiam congregati

« unanimiter censuerunt, vigentem hucusque prohibitionem « non esse tollendam. Optandum certe est, ne in hac re, « licet minime pertineat ad essentiales status clericalis vir- « tutes, varietate indecenti admiratio aliqua in populo « oriatur. Idcirco reverenter peto a S. Congregatione : *An* « *Codice Juris Canonici data sit quibuscumque clericis* « *saecularibus libertas gestandi barbam, et, respective, an* « *Episcopis competat prohibitionem hucusque vigentem in* « *suo robore sustinere pro dioecesibus suis.* »

Au doute ainsi formulé, la S. Congrégation, en réunion plénière du 10 janvier 1920 a répondu :

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam (1).

Le Souverain Pontife, dans son audience du 11 janvier, a confirmé cette décision.

Elle est conforme aux conclusions du rapport présenté par la Secrétairerie de la S. Congrégation, rapport que reproduisent les *Acta*. Nous le résumons ici et le ferons suivre de quelques remarques.



Le rapport note d'abord que cette controverse a son origine dans la manière d'interpréter le canon 6, numéro 6, où il est dit : « Si qua ex ceteris disciplinaribus legibus, quae huc usque viguerunt, nec explicite nec implicite in Codice retineatur, ea vim omnem amisisse dicenda est. » Puisque le Code ne statue rien au sujet du port de la barbe dans le clergé, il semblerait que l'on dût conclure que les prohibitions antérieures se trouvaient abrogées.

A cette allégation le rapport répond tout d'abord que le Code abroge seulement les lois *générales* d'un caractère

(1) Wratislavien. et aliarum. *Licentiae gestandi barbam*, 10 januar. 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 43).

universel et *perpétuel,* non les lois *spéciales* portées en vue de circonstances *particulières à certains lieux et à certains temps.* Il déduit cette règle du canon 22 ainsi conçu : « Lex posterior, a competenti auctoritate lata, obrogat priori...; sed firmo praescripto can. 6, n. 1 (1), lex generalis nullatenus derogat locorum specialium et personarum singularium statutis, nisi aliud in ipsa expresse caveatur. » Et il la confirme par deux décisions récentes, l'une du Saint-Office, du 20-22 mars 1918 (2) qui a maintenu l'obligation des conseils de vigilance et du serment antimoderniste, nonobstant le silence du Code ; l'autre de la S. Congrégation des Religieux du 15 juillet 1919 (3), qui déclare encore en vigueur les décrets relatifs au service militaire des religieux, décrets dont le Code ne fait aucune mention. Comme l'expriment ces décisions, le Code s'occupe des lois stables et générales, non des prescriptions de leur nature transitoires et temporaires, motivées par des circonstances accidentelles ; celles-ci certainement ne sont pas comprises dans l'abrogation édictée par le n° 6 du canon 6.

Mais en outre, alors même que l'on voudrait comprendre dans les termes de ce canon, ce genre de prescriptions, encore faudrait-il qu'elles constituassent de *véritables lois* et que ni *explicitement* ni *implicitement* le Code ne les reproduisît ; ce sont les conditions mêmes formulées par le § 6 du canon 6 : « Si qua ex disciplinaribus *legibus,* quae huc usque viguerunt, *nec explicite nec implicite* in Codice retineatur... »

Or 1° La défense de porter la barbe n'est pas au sens strict une vraie *loi* ecclésiastique. Les canons que l'on cite d'ordinaire à l'appui de cette prohibition, (par exemple, le ch. 7 du

(1) « Leges quaelibet sive universales sive particulares praescriptis hujus Codicis oppositae abrogantur, nisi de particularibus legibus aliud expresse caveatur. » (Can. 6, n. 1.)

(2) *N. R. Th.*, XLVII, p 616.

(3) *Ibid.* p. 544.

titre *De vita et honest. clericor.*), interdisent seulement aux clercs une façon mondaine de soigner et de disposer leur barbe; et les Lettres des Souverains Pontifes, comme celle de Grégoire VII à l'archevêque de Cagliari et les Actes du Concile de Latran de 1514, sous Léon X, attestent simplement l'antique usage de l'Église Romaine et le protègent contre les abus. Nulle part on ne trouve une loi véritable « morem gestandi barbam *ubique et futuris temporibus perpetuo* interdicens ». Ce silence est à la louange du législateur ecclésiastique et se recommandait aux rédacteurs du Code : l'usage de se raser peut en effet disparaître, comme il disparut en effet après le Concile de Trente jusqu'à la fin du XVIIe siècle; il y aurait inconvénient à promulguer solennellement et à stabiliser dans le Code une loi que l'on devrait ensuite abroger.

2° Ce n'est donc pas une loi universelle qui a établi l'usage de se raser, ce sont des *coutumes* régionales, parfois confirmées par le droit particulier. Et ces coutumes sont devenues universelles, au moins selon les convenances des circonstances locales. Cela ressort des vicissitudes historiques de ce point de discipline. Le Code a reçu la coutume dans la mesure où il le pouvait sagement, c'est-à-dire non d'une façon absolue, mais par mode implicite et hypothétique, en statuant, à l'exemple du Concile de Trente (Sess. XIV, *De reform.*, c. VI) que les clercs porteraient « decentem habitum ecclesiasticum *secundum legitimas locorum consuetudines et Ordinarii loci praescripta* » (can. 136, § 1). Et il ordonne pareillement (ibid.) que « tonsuram, nisi recepti mores aliter ferant, gestent, et capillorum simplicem cultum exhibeant ». Ces prescriptions montrent que, d'une manière générale, dans toute cette matière de la tenue extérieure, la pensée du législateur est que, tout en maintenant l'unité et la conformité de la discipline ecclésiastique dans la mesure nécessaire, on l'adapte cependant aux convenances des usages locaux. Le

Code confirme donc implicitement la coutume qui nous occupe. Il est vrai, le canon 6, n° 6, rapporte toutes les *lois* disciplinaires antérieurement en vigueur, si elles ne sont ni explicitement ni implicitement contenues dans le Code; mais on ne peut appliquer cette révocation aux *coutumes* générales, du seul fait que le Code se tait à leur égard : sans cela on devrait dire que le législateur traite d'une façon plus défavorable les coutumes *secundum aut praeter legem* que les coutumes *contra legem;* car, dans le canon 5, il maintient quelques-unes de celles-ci, tandis que, selon cette interprétation, dans le canon 6, il proscrirait absolument les premières : « Absonum prorsus censeri debet eorum commentum qui volunt in ipso num. 6, can. 6, abrogatas esse *consuetudines* generales de quibus Codex simpliciter sileat, quasi Legislator benignius egerit erga consuetudines vigentes *contra* canones (cf. can. 5 coll. cum can. 30) (1), quam erga consuetudines *secundum* aut *praeter legem.* »

3° Et, même en faisant abstraction du sens général de la loi, au moins dans le cas particulier que nous examinons, la prohibition de porter la barbe, considérée comme loi spéciale locale, doit être admise. Non seulement, nous venons de le dire, le silence du Code la confirme plus qu'il ne l'abroge, mais de plus, vu ce silence de la loi générale, le Code lui-même, canon 20, nous invite à chercher avant tout une règle dans la loi particulière : « Si certa de re desit expressum praescriptum legis sive generalis sive *particularis,* norma sumenda est a legibus latis in similibus, etc... » Ce qui est surtout légitime, en l'espèce actuelle, puisque cette loi particulière est manifestement conforme à la coutume en vigueur dans toute l'Église latine. Et pour introduire une

(1) « Firmo praescripto canonis 5, consuetudo contra legem vel praeter legem per contrariam consuetudinem aut legem revocatur; sed nisi expressam de iisdem mentionem fecerit, ... lex generalis consuetudines particulares (non revocat). » (Can. 30.)

pratique contraire à une coutume universelle, il ne suffit pas de l'autorité de l'Ordinaire, il y faut le consentement au moins tacite du Souverain Pontife (1). Il y a utilité à cet égard à reproduire la lettre adressée le 15 juin 1863, d'ordre de Pie IX, par le Nonce de Bavière à l'Archevêque de Munich :

« Ad aures Beatissimi Patris pervenit in nonnullis Bavariae « dioecesibus adesse ecclesiasticos viros qui, novitatis vel « potius levitatis spiritu perducti, usum jamdiu insoletum « barbam gestandi iterum introducere conantur. Quidquid de « anteactis saeculis dici debeat, in confesso est modernam et « vigentem Ecclesiae latinae disciplinam huic usui prorsus « obstare, *novamque consuetudinem, ut legitime introdu-* « *catur, necessario requirere assensum saltem tacitum* « *supremi Ecclesiae Pastoris.* Hic autem hujusmodi novi- « tatem omnino se reprobare declarat : eo vel magis quod « tristissimis hisce temporibus spiritus omnia innovandi haud « paucos seducat, et ex una novitate ad aliam facile procedi « possit. Quae cum ita sint, placuit Sanctitati Suae mihi in « mandatis dare, ut omnibus Bavariae Antistitibus suo « nomine significarem, ab ipsis omnimode curandum esse non « solum ut praedictus usus expresse prohibeatur, sed etiam « ut disciplinae unitas et perfecta cum Ecclesia Romana, « omnium magistra, conformitas in omnibus, ac proinde in « habitu et tonsura clericorum servetur, vel, si opus sit,

(1) Nous retrouvons cette règle reproduite ci-dessous dans la lettre même du Nonce de Bavière. Cependant en rigueur de termes, il faudrait plutôt dire consentement *légal* que consentement *tacite*. Le consentement tacite suppose que le Souverain Pontife connaît la coutume particulière que ratifie son silence. Or, même contre une coutume universelle, il peut s'établir légitimement des coutumes particulières, que le Saint Siège ignore mais qui, remplissant toutes les conditions requises par le droit, ont son consentement légal. Dans le cas actuel, il y avait comme une dérogation à cette loi : le législateur réprouvait les innovations et les subordonnait à son consentement au moins tacite.

« restauretur, ac qualiscumque nova consuetudo vitetur *quae*
« *supremo Ecclesiae Capiti apprime cognita atque ab ipso*
« *probata non sit.*

« Dum haec Excellentiae Tuae Illmae et Revmae Beatis-
« simi Patris jussu ac nomine scribo, illam rogo ut me de
« hujus epistolae receptione instructum reddens, mihi etiam
« indicare velit, quid Excellentia Tua opportunum facere
« existimaverit, ut praedictus usus, si forte in ista dioecesi
« manifestari incoepit, extemplo relinquatur, atque nemini
« unquam in mentem veniat illum introducere. »



Telles sont les observations présentées par le rapport. En dehors même du point spécial de discipline ecclésiastique qui les ont motivées, elles éclairent deux questions d'interprétation générale du Code, relatives à l'abrogation, l'une des *lois* antérieures, l'autre des *coutumes* antérieures.

1º Pour ce qui est des *lois*, aucune difficulté ne pouvait se produire quant aux lois contraires au nouveau Code; le canon 6, n. 1 les révoque toutes, les lois particulières comme les lois générales, à moins d'exception expressément formulée. En ce qui concerne les lois qui ne sont pas en opposition avec le Code, le canon 6, n. 6 les maintient en vigueur, si le Code ou explicitement ou implicitement les reproduit; sinon, il les déclare abrogées (1).

Toutefois *a*) il faut excepter de cette révocation, d'après la jurisprudence dont se sont inspirés le Saint-Office et la S. Congrégation des Religieux et à laquelle se réfère le rapporteur de la S. Congrégation du Concile, il faut excepter les lois *générales* qui ont un caractère transitoire et accidentel. Cette jurispru-

(1) A moins qu'il ne s'agisse d'une loi contenue dans les livres liturgiques ou d'une loi de droit divin, positif ou naturel (Can. 6, n. 6).

dence distingue entre les lois improprement dites ou prescriptions édictées en vue des circonstances spéciales d'un temps ou d'un lieu, *lex pro particularibus locorum ac temporum circumstantiis lata;* et les lois au sens strict qui valent partout et pour toujours : *lex perpetuo et ubique valitura.* Le silence du Code abroge les secondes, mais non les premières. La raison en est que le Code contient, par sa nature même, les lois universelles et perpétuelles de l'Église; s'il omet l'une de celles-ci, c'est qu'il ne veut pas la maintenir : au contraire il n'est pas un recueil des prescriptions temporaires et locales; de son silence à leur égard, si elles ne lui sont pas contraires, on ne peut rien conclure. Il sera intéressant de suivre le développement que prendra cette jurisprudence dans les Congrégations et tribunaux de la Curie.

b) Faut-il l'appliquer aux lois *particulières?* Pour plus de précision, distinguons ici entre les lois particulières *pontificales* et les lois *épiscopales* : les unes portées par le Saint-Siège pour un lieu ou un groupement déterminé de fidèles; les autres émanées des autorités législatives inférieures (tels les décrets des Conciles provinciaux et les statuts diocésains). Il me paraît manifeste que ces dernières sont demeurées en vigueur : que le canon 6, n. 1 abroge celles d'entre elles qui sont contraires au nouveau Code, cela se comprend; mais on a peine à croire que le Saint-Siège ait voulu faire table rase, quant au reste, de toute cette législation locale, de sorte que jusqu'au jour où elle aura été, pour ainsi dire, reconstituée à pied d'œuvre, elle sera inexistante, à moins qu'on ne la retrouve dans le Code.

Restent les lois particulières *pontificales.* A celles qui ne constitueraient que des mesures d'ordre temporaire et transitoire, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la même jurisprudence qu'aux lois générales. Mais faut-il l'étendre aux lois particulières *perpétuelles,* aux lois qui, toutes

restreintes qu'elles soient à un lieu, à une classe de fidèles, établissent cependant pour eux un droit fixe et comme définitif? Il semble que oui, puisque la plupart du temps ces lois ont été édictées pour des raisons spéciales à ce lieu, à ce groupement. Néanmoins, vu les conséquences pratiques qu'entraîne cette interprétation, nous aimerions à voir se préciser à son sujet la pensée du Saint-Siège.

2° Que dire maintenant des *coutumes* en vigueur, antérieurement au Code? Toutes celles, générales ou particulières, qui sont expressément réprouvées par les canons sont supprimées; sont pareillement supprimées celles, qui sans être formellement réprouvées, sont cependant en opposition avec le Code, à moins qu'elles ne soient centenaires et immémoriales, auquel cas l'Ordinaire est autorisé à les tolérer, s'il ne juge pas pouvoir prudemment les faire cesser. Quant aux coutumes qui ne sont pas *contra Codicem,* mais qui sont *praeter Codicem,* d'après l'interprétation du rapporteur, elles n'ont pas été révoquées. Les *Normae* spéciales au Code n'en parlent pas. On leur applique donc le canon 30, relatif aux relations de la coutume avec les lois en général : « Firmo praescripto canonis 5 (relatif aux coutumes contraires au Code), consuetudo contra legem vel praeter legem per contrariam consuetudinem aut legem revocatur; sed nisi expressam de iisdem mentionem fecerit, lex non revocat consuetudines centenarias aut immemorabiles, nec *lex generalis consuetudines particulares.* » Or le Code ne fait mention expresse, pour les écarter, que des coutumes particulières qui lui sont contraires; donc, celles qui ne lui sont pas contraires, à moins que quelque canon en particulier ne les révoque formellement, ont conservé leur valeur juridique.

J. B.

La nouvelle édition typique du Missel des Morts

(*Suite*) (1)

61. **Messe des funérailles.** — *In ecclesia* (2) *in qua agitur funus alicujus defuncti ab obitu usque ad secundam diem post depositionem ejusdem inclusive, etiam absente rationabilem ob causam cadavere, permittitur unica missa solemnis, vel etiam, pro pauperibus, lecta pro die obitus.* La rubrique s'occupe ici de la messe privilégiée des funérailles. Cette messe est solennelle de droit, et unique, en ce sens qu'il ne doit y avoir en principe qu'une messe des funérailles : elle est célébrée régulièrement à l'église choisie pour les obsèques et dans le cimetière de laquelle le cadavre doit être enterré (3). Pour les pauvres, qui ne peuvent supporter les frais d'une messe solennelle, la messe de sépulture peut n'être pas chantée, sans rien perdre de ses privilèges. La messe des funérailles est célébrée le corps présent. C'est ce que prescrit le Rituel romain (4).

62. Il peut se produire néanmoins des cas où il n'est pas possible de garder le corps assez longtemps, pour que l'on puisse célébrer la messe pendant sa présence à l'église. Il est même parfois impossible de transporter le corps à l'église, soit en temps d'épidémie, à cause du danger de contagion, soit parce que, en certains pays, sous prétexte d'hygiène, la loi civile l'interdit. Consultée pour ce dernier cas, la Sacrée Congrégation autorisa (5) la célébration de la messe des

(1) Voir les nos d'avril, p. 209; de mai, p. 275 et de juin, p. 337.

(2) Tit. III, n. 4.

(3) Can. 1231.

(4) Tit. VI, c. I, n. 4 et c. II, n. 6, 7, 19.

(5) *Palmae in Balearibus*, 22 mars 1862, 3112 [1].

funérailles, même les jours de fête de précepte et de 2e classe, avec l'absoute et les autres prières que l'on fait aux obsèques *in die obitus,* quoique le corps ne fût pas présent dans l'église. Elle demandait toutefois que le corps ne fût pas encore enterré et que l'on plaçât une tenture noire particulière, distincte de celle que l'on met aux anniversaires, afin d'indiquer que le service est célébré pour un défunt, dont le corps n'est pas encore inhumé.

63. Plus tard dans son décret général (1) sur la messe d'enterrement *pro die obitus,* la Sacrée Congrégation se montra plus large. Au motif tiré de la prohibition civile, elle ajouta ceux d'une épidémie, *ou toute autre cause grave,* qui empêcherait de porter le corps à l'église pendant la messe. Elle allait encore plus loin et autorisait la messe des funérailles *le corps déjà enterré,* l'un des deux jours qui suivaient immédiatement le décès, avec les mêmes privilèges que si le cadavre eût été présent. On sait par ailleurs que, par une fiction du droit, tout le temps qui s'écoule, depuis le décès jusqu'à l'enterrement, est considéré comme ne formant qu'un seul jour (2), appelé indifféremment *dies obitus* ou *dies depositionis,* ou plus simplement *obitus seu depositionis.* Il était donc naturel que l'on comptât les deux jours, pendant lesquels la messe de sépulture est autorisée, le corps enterré, non pas seulement du décès, mais du jour de la sépulture ; de telle sorte que cette messe pût être célébrée, avec les mêmes privilèges que si le corps était présent, depuis le moment du décès, tout le temps que le corps n'était pas enterré, et l'un des deux jours qui suivent l'enterrement. C'est ainsi du reste que compta la S. Congrégation elle-même dans le décret

(1) *Decretum generale Missae exequialis pro die obitus,* 2 décembre 1891, 3755 [2].

(2) Van der Stappen, *Sacra Liturgia,* II. *De rubricis Missalis romani,* qu. 332 ; De Herdt, *Sacr. lit. praxis,* t. I, p. 1, n. 16.

Aucto (1), et dans les corrections aux rubriques du Missel romain en 1897 (2).

64. C'est sous cette forme que nous retrouvons cette concession dans les nouvelles rubriques : *ab obitu usque ad secundam diem post depositionem ejusdem inclusive.* C'est donc pendant tout ce temps que l'on pourra célébrer la messe solennelle de sépulture avec tous ses privilèges. La rubrique maintient toujours en principe la nécessité de la présence du corps, mais elle admet aussi qu'il pourra être absent *rationabilem ob causam ;* elle élargit ainsi considérablement les concessions antérieures. Elle ne requiert plus une cause grave, telle que la prohibition de la loi civile, ou une épidémie : *un motif raisonnable* suffira. Cette messe solennelle privilégiée peut être célébrée, d'après la rubrique, *in ecclesia in qua agitur funus defuncti,* c'est-à-dire dans l'église où de droit, ou par élection du défunt ou choix des héritiers, on célèbre les funérailles du défunt : c'est la messe principale du service. Cette messe peut être célébrée une seule fois, *unica missa solemnis,* dit la rubrique. On peut la placer *ab obitu usque ad secundam diem post depositionem :* ce qui doit s'entendre dans le sens obvie que l'on peut la célébrer n'importe quel jour durant cet espace de temps ; on ne pourrait pas la célébrer chaque jour, ni la répéter plusieurs fois (3), même en célébrant de nouveau le *funus.* On pourrait bien chanter ou célébrer plusieurs fois la messe *in die obitus* pour un défunt, depuis la mort jusqu'à l'enterrement, et même les deux jours qui suivent, comme nous le verrons tout à l'heure, mais ces messes bien que privilégiées dans une certaine mesure, le sont moins que la messe de sépulture.

(1) *Decretum,* 19 mai-8 juin 1896, 3903.

(2) Tit. V, n. 2.

(3) Hinc tamen non est inferendum, remarque Van der Stappen, l. c., singulis diebus in hoc tempore inclusis iterari privilegia pro defuncto in obitu seu depositione concessa : semel enim tantum, seu in uno solum ex preafatis diebus, privilegia concessa sunt.

65. Cette dernière messe doit être célébrée dans la même église que les funérailles : elle fait partie de la cérémonie. Pourrait-on la célébrer deux ou plusieurs fois *dans des églises différentes,* le même jour, ou un autre jour *ab obitu usque ad secundum diem post depositionem?* Il faudrait évidemment supposer que l'on fait l'office des funérailles dans chacune de ces églises : ce qui paraît contraire au sens obvie des rubriques du missel et du rituel, qui ne parlent que d'un seul *funus.* Il semble bien clair, en outre, d'après les canons 1204 et 1215 à 1232, qu'il n'y a qu'une seule *ecclesia funeris,* dans laquelle se font les obsèques solennelles, y compris la messe de sépulture. C'est cette messe qui jouira des privilèges prévus par la rubrique : on ne saurait les étendre aux autres services.

66. Le principal de ces privilèges est celui qui permet la célébration de cette messe solennelle de *Requiem,* ou de la messe basse *pro die obitus* qui en tient lieu pour lès pauvres, à peu près tous les jours de l'année, sans excepter certaines fêtes de première classe primaires de l'Église universelle. *Haec vero prohibetur in duplicibus primariis I classis universalis Ecclesiae, exceptis feriis II et III post Pascha et Pentecosten in quibus permittitur, in festis Dedicationis ac Tituli ecclesiae ipsius in qua funus agi deberet, necnon Patroni principalis loci, et, pro Religiosis Institutis, in festis Tituli aut Sancti Fundatoris Ordinis seu Congregationis, dummodo haec festa non fuerint eo anno quoad solemnitatem translata; quo in casu prohibetur in dominicis in quibus agitur solemnitas externa Festorum hujusmodi.* La messe de sépulture est donc défendue :

1° Les jours de fêtes primaires de 1re classe de l'Église universelle, sauf les lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte où elle est permise. Elle est donc interdite les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et les trois jours qui précèdent; les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la

Fête-Dieu ; de l'Immaculée-Conception, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Sainte Vierge; de la solennité de S. Joseph, des SS. Apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint; à ces jours il faut joindre, en vertu du décret du 12 décembre 1917 (1), les fêtes de S. Joseph, du 19 mars, et de S. Michel archange, du 29 septembre.

2° Les jours de fêtes primaires de 1re classe particulières suivantes : le jour de la fête de la Dédicace et du titulaire de l'église où on devrait célébrer les funérailles; et la fête du patron principal *du lieu*. Elle est donc permise le jour de la Dédicace et du titulaire de l'église cathédrale, et des patrons autres que le patron principal du lieu. On pourra donc la célébrer le jour de la fête des patrons du diocèse, de la province ou de la nation.

3° Dans les églises des instituts religieux, le jour de la fête du titulaire *ou bien* du Saint fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation. La rubrique ne défend la messe que l'une des deux fêtes, celle qui est célébrée le plus solennellement. Dans les anciens Ordres, il n'y a qu'une seule fête patronale, celle du Saint fondateur. Les Ordres ou Instituts modernes ont parfois une fête titulaire autre que celle du fondateur. Dans ce cas, bien que les deux fêtes soient primaires de 1re classe d'après le tableau du bréviaire, néanmoins la rubrique du missel ne prohibe la messe de sépulture que l'une des deux fêtes.

67. Pour les fêtes de l'Église universelle, comme pour les fêtes particulières et pour celles des Ordres ou Instituts religieux, l'exclusion de la messe des funérailles n'existe que si la fête est solennisée à son jour d'incidence. Car, si la solennité extérieure était transférée au dimanche, cette année la messe d'enterrement serait permise le jour où l'on a célébré l'office de la fête, mais interdite le dimanche auquel la solennité a été transférée.

(1) S. R. C. *Urbis et Orbis*; voir plus haut, p. 118.

68. *Quoties autem a rubricis, ut supra, haec missa impeditur, transferri potest in proximiorem sequentem diem similiter non impeditam.* Si la messe de sépulture est empêchée par les rubriques, elle peut être transférée avec les mêmes privilèges au jour libre le plus rapproché. Elle est dans ce cas séparée des funérailles proprement dites qui, elles, peuvent toujours se célébrer, ainsi que le suppose le rituel (1). Ce dernier marque, en effet, que la *magna diei celebritas* ou *solemnitas* peut empêcher la célébration de la messe, tandis qu'il prescrit de célébrer, sans restriction quelconque de jour, les obsèques solennelles et l'office des morts. Des décrets (2) à la vérité avaient établi, contrairement au rituel, que les jours où la messe des funérailles était interdite, celles-ci l'étaient pareillement, et devaient être renvoyées au lendemain, ou du moins différées après les vêpres. Ils n'est pas toujours possible d'agir ainsi, dans les grandes villes en particulier, où le nombre des enterrements étant considérable, on doit compter avec les administrations des pompes funèbres et les exigences des familles. Le canon 1215 a corrigé ces décrets (3) et établi de nouveau que l'on doit transporter le corps à l'église avant l'inhumation et célébrer les funérailles, c'est-à-dire tout l'ordre des obsèques tel qu'il est décrit au rituel. Par suite, si à cause des dispositions des règlements municipaux, ou des exigences des entreprises des pompes funèbres ou des familles, on devait inhumer un défunt un jour de fête solennelle, dans la matinée ou avant les vêpres, il faudrait, conformément au canon 1215, suivre intégralement l'*Ordo exequiarum* et ne renvoyer au lendemain que la messe.

69. On doit remarquer toutefois, que les privilèges ne sont

(1) Tit. 6, c. I, n. 5; c. III, n. 19.

(2, S. R. C. *Corduben.*, 27 janv. 1883, 3570[1]; *Illerden.*, 15 janv. 1897, 3946; *Parentin. et Polen.*, 8 janv. 1904, 4130.

(3) *Codex Juris Canonici*, can. 2.

acquis à cette messe ainsi renvoyée qu'à deux conditions : 1° Il faut que la messe soit empêchée par les rubriques : cette hypothèse se réalise lorsque les funérailles doivent être célébrées un des jours où la messe de sépulture est interdite. On ne peut étendre cette faveur aux enterrements célébrés le soir : les rubriques ne permettent pas, il est vrai, la célébration de la messe à cette heure ; mais il ne s'agit pas de ces rubriques. Le texte désigne, en effet, clairement les rubriques qu'il vise : *Quoties autem a rubricis*, UT SUPRA, *haec missa impeditur*... Il ne peut donc être question que des rubriques qui énumèrent les jours où la messe de sépulture est interdite. — 2° Il faut, en outre, que la messe soit transférée au premier jour libre, *in proximiorem sequentem diem similiter non impeditam.* Si les funérailles avaient lieu, par exemple, le Jeudi-Saint, le premier jour libre serait le lundi de Pâques.

70. Il importe peu, par ailleurs, que la messe de sépulture eût été permise les autres jours que l'on aurait pu choisir pour les funérailles. Sauf le cas, que nous venons de citer, d'un défunt qui serait mort le vendredi de la semaine sainte, il paraît impossible que, depuis le décès jusqu'à l'inhumation et les deux jours après la sépulture, il n'y ait aucun jour auquel, d'après les rubriques, la messe des funérailles puisse être célébrée. On doit donc conclure que la rubrique n'a pas ignoré ce cas, qui est le plus ordinaire : mais elle a parfaitement admis que l'on n'est pas toujours libre de choisir le jour des funérailles, et que les circonstances peuvent imposer des décisions qui ne cadrent pas avec les lois liturgiques. On usera donc du privilège de transférer la messe de sépulture, alors même qu'on aurait pu choisir pour les funérailles un jour libre : il n'y a pas à tenir compte de cette éventualité. Une seule chose est à considérer : si la messe de sépulture est permise, ou non, le jour où on célèbre les funérailles.

71. De tout cela il résulte que la messe privilégiée *pro die obitus* peut être célébrée plusieurs jours après le décès. Les funérailles solennelles, en effet, peuvent avoir lieu du décès au deuxième jour après la sépulture. Si ce deuxième jour est empêché, la messe pourrait être reportée au premier jour libre suivant. On ne voit pas très bien, à la vérité, en quoi consisterait ce *funus* sans messe le corps absent, quoique moralement présent? (1) Le *funus* est défini par le canon 1215 : *Funus, id est totus ordo exsequiarum, quae in probatis liturgicis libris describuntur.* Dans le rituel romain, il comprend tous les rites décrits au chapitre III du titre VI, *Ordo exsequiarum,* c'est-à-dire la levée du corps et son transfert à l'église, l'office des morts, la messe *in die obitus,* l'absoute *Non intres,* l'accompagnement au cimetière, la sépulture et le retour à l'église. Quelques-uns de ces rites : la levée du corps, son transfert à l'église et au cimetière, ainsi que la sépulture, supposent nécessairement la présence physique du corps et ne peuvent être séparés du rite de la sépulture. Ils constituent l'*Ordo exsequiarum* strictement dit. Au contraire, l'office des morts, la messe et l'absoute (la même que si le corps était présent *Non intres,* etc., avec le *Benedictus* et les autres prières jusqu'à la fin, sauf le répons ou l'antienne *In paradisum*) constituent le *funus* au sens des rubriques du missel : ils peuvent être séparés de la sépulture. En d'autres termes, le *funus,* ou les funérailles, au sens du canon 1215, comprennent l'ordre des obsèques tout entier, le corps présent avec l'office et la messe; dans le sens des rubriques, il s'applique aussi au service solennel qui est célébré pour la première fois pour un défunt, le corps présent, ou même absent, et dans ce dernier cas on supprime l'*ordo exsequiarum* strictement dit.

(1) Ce cas paraît donc chimérique. La messe, en effet, devient en ce cas la partie principale de la cérémonie, et on ne fixera pas celle-ci à un jour qui ne permettrait pas la célébration de la messe.

72. *Quod si die Commemorationis Omnium Fidelium defunctorum agatur funus alicujus defuncti, legetur prima missa; addita tamen in hac missa exequiali, sub unica conclusione, oratione pro eodem defuncto, ut pro die obitus.* Après avoir énuméré les jours où la messe des funérailles est interdite, et en avoir permis, en ce cas, la translation au premier jour libre, la rubrique s'occupe de l'occurrence des funérailles avec le jour des Morts. La Commémoraison des Morts n'empêche pas, à proprement parler, la messe et les funérailles pour un défunt particulier (2). Naguère on devait, comme il a été dit plus haut (1), chanter la messe *in die obitus.* Les rubriques, après le décret *Albinganen* (3), n'admettent plus que l'on chante la messe *in die obitus.* On prend la première messe de la Commémoraison des Morts, dont l'application est laissée à la liberté de chaque prêtre. Elle est dite à l'intention du défunt, et dans cette messe de sépulture, *in hac missa exequiali,* on ajoute à l'oraison *Fidelium,* sous une même conclusion, l'oraison de la messe *in die obitus, Deus cui proprium,* dans laquelle on exprime le nom du défunt pour lequel la messe est appliquée.

73. Il y a cependant des exceptions : *Attamen in ecclesiis et oratoriis ubi prima missa solemniter celebrata est, si agatur funus alicujus defuncti, dicatur secunda vel tertia missa cum oratione pro defuncto sub unica conclusione, ut supra.* Il peut arriver, en effet, que l'on ne puisse pas retarder la célébration de la messe chantée des Morts pour la faire coïncider avec les funérailles du défunt. Ordinairement, d'ailleurs, cela ne sera pas expédient, surtout dans les grandes églises. On ne comprendrait pas une messe capitulaire ou conventuelle, qui deviendrait ainsi la messe des

(1) Voir plus haut, n. 30, p. 281.

(2) N. 29, p. 280.

(3) S. R. C. *Albinganen. Dubium.* 10 janv. 1919 (*A. A. S.*, p. 143) ; voir plus haut, p. 124-125 et 280-281.

funérailles d'un défunt particulier, surtout s'il n'est pas membre du Chapitre ou de la Communauté. Il en sera de même dans les paroisses importantes et les autres grandes églises. Si la première messe a déjà été chantée solennellement, on chantera pour le défunt la deuxième ou la troisième messe, avec l'oraison de la messe *in die obitus,* ajoutée à l'oraison propre de la messe, sous une même conclusion, comme il a été dit plus haut. La messe sera la deuxième ou la troisième, suivant que le prêtre a déjà célébré une ou deux messes : ou mieux, si la deuxième elle-même avait été solennellement célébrée. Elle sera dite pour le défunt : mais le célébrant aura dû appliquer dans ce cas la première messe à tous les défunts en général (1).

74. Il est permis toutefois de se demander si la rubrique interdit d'anticiper alors la deuxième ou la troisième messe. Rappelons que la première messe étant la messe propre du jour, c'est celle que l'on doit dire si on ne célèbre qu'une seule messe, et celle qui doit être chantée, comme messe conventuelle ou messe principale de l'église (2). Ne pourrait-on pas, en cas d'occurrence d'une sépulture, réserver la première messe pour la messe conventuelle, qui sera chantée plus tard, et user de la faculté donnée par la bulle *Incruentum*, en anticipant, comme messe de sépulture chantée, la deuxième ou la troisième messe ? Il semble que l'on doit agir ainsi et qu'il ne faut pas interpréter trop strictement le *celebrata est* de la rubrique : l'on peut et l'on doit l'entendre dans le sens de *celebrata est vel celebranda solemniter*. La raison est, en effet, la même pour les deux cas.

(1) Cfr n. 10 et 11, p. 215 et 216. Nous parlons du prêtre célébrant trois messes en vertu de la concession de Benoît XV. La solution serait différente, au point de vue de l'application, s'il se trouvait sous le régime de l'indult de Benoît XIV, ou s'il célébrait ces trois messes en vertu de la coutume. Voir, nn. 13-15, p. 217-219.

(2) Cfr n. 27, p. 279.

75. Cette rubrique du missel doit-elle être appliquée à tous les cas, même s'il y a plusieurs prêtres qui célèbrent dans cette église ou oratoire; ou faut-il la restreindre aux églises et oratoires desservis par un seul prêtre ? On comprend très bien que dans ce dernier cas, le célébrant, ne pouvant user de la faculté de célébrer deux ou trois messes qu'en empruntant les trois offices prescrits, s'il a déjà chanté, ou s'il doit chanter la première messe, ne puisse pas la répéter pour la messe des funérailles : il doit prendre l'une des deux autres. Mais s'il y a plusieurs prêtres? Si l'un d'eux a chanté la première messe solennellement, comme messe capitulaire, ou messe principale de l'église ou oratoire, un autre célébrant devra-t-il pour la messe de sépulture suivre strictement la rubrique et chanter la deuxième messe, ou la troisième? Ou bien devra-t-il observer la bulle *Incruentum,* qui détermine pour chaque prêtre, que s'il chante la messe, il prend la première? (1)

76. La bulle et la rubrique ne se sont pas placées au même point de vue. La bulle suppose que le prêtre célèbre ses trois messes dans la même église, et elle ne les considère qu'en fonction du célébrant, abstraction faite de toute autre circonstance non spécifiée dans l'acte pontifical. La rubrique, au contraire, précise diverses occurrences — pas toutes celles qu'on pourrait prévoir. Dans le passage qui nous occupe en ce moment, elle envisage à la fois le célébrant et sa situation par le fait de l'indult de Benoît XV (2), les privilèges de la messe des funérailles et son occurrence avec la commémoraison des morts, l'église enfin dans laquelle cette messe de sépulture est célébrée. Il faut, dans la pratique, combiner ces divers éléments et tenir compte des droits divers qu'ils mettent en concours. A n'envisager que le célébrant, il n'y a pas de

(1) Bulle *Incruentum*, IV, cfr cit. n. 27, p. 279.

(2) C'est maintenant le droit commun de l'Eglise, tandis que la coutume et l'indult de Benoit XIV sont le droit particulier de certaines régions.

doute; d'après la bulle, il ne peut chanter que la première messe : l'indult ne prévoit pas qu'il en chante deux. Nous avons vu ailleurs (1) cependant, que, s'il a deux ou trois messes à chanter dans différentes églises, il devra concilier cette obligation avec les facultés données par l'indult et le mode qu'il prescrit; il chantera en second et troisième lieu la deuxième et troisième messe.

77. Il n'y a pas lieu de nous occuper ici du concours de la messe des funérailles et de la commémoraison des morts; ce point est tranché par la Sacrée Congrégation dans le décret *Albinganen.* et est passé dans la rubrique (2) : on chante une des messes de la Commémoraison avec l'oraison de la messe *in die obitus* ajoutée à l'oraison propre de la messe, sous la même conclusion. Reste la question de savoir, si la rubrique, en décidant qu'il fallait chanter la deuxième ou la troisième messe, a voulu tenir compte de l'église ou oratoire, ou du célébrant unique, ou de ces deux éléments. Si elle supposait qu'il n'y a qu'un seul prêtre la solution donnée par la rubrique s'imposait : s'il avait chanté, ou devait chanter la première messe, il ne pouvait prendre pour la messe de sépulture que le deuxième ou troisième office. Si la solution donnée par la rubrique ne s'inspirait que de cette considération, lorsqu'il y a plusieurs prêtres, la solution ne tranche pas le cas, car un autre célébrant pourrait chanter comme messe de sépulture la première messe.

78. Mais en réalité la S. Congrégation paraît surtout avoir envisagé l'église ou oratoire où les funérailles doivent avoir lieu — c'est le sens obvie du texte : IN ECCLESIIS ET ORATORIIS UBI *prima missa solemniter celebrata est.* La rubrique

(1) N. 28, p. 280.

(2) On a l'impression en lisant le texte, que la rubrique, en voulant préciser dans quel cas on prenait la deuxième et la troisième messe, a restreint à une espèce toute particulière — la première messe déjà solennellement élébrée — la solution plus générale donnée par le décret *Albinganen.*

paraît avoir eu égard ici à la prohibition déjà ancienne de chanter dans la même église, le même jour, plusieurs messes du même office (1). Bien que cette défense ne concernât, d'après le décret 3921, que les messes qui ont une relation avec le service du chœur, la rubrique a jugé sans doute plus convenable de ne pas faire chanter dans la même église deux fois le même office, alors que le missel porte pour ce jour trois messes différentes.

79. Il est à souhaiter néanmoins qu'une déclaration de la Sacrée Congrégation vienne lever tous les doutes que l'on peut prévoir sur ce point, soit qu'il s'agisse de célébrants divers, dont l'un célébrerait la messe chantée principale de l'église ou oratoire, et l'autre la messe de sépulture; soit que les deux prêtres en question veuillent célébrer chacun une messe seulement. Dans cette dernière hypothèse, ni l'un ni l'autre ne veut user du privilège de la bulle *Incruentum* : ils se contentent de célébrer, l'un la messe chantée de *Requiem*, la première d'après la bulle; l'autre la messe de sépulture. Ce dernier, d'après la rubrique, prise dans la rigueur des termes, doit, son collègue ayant déjà chanté la première messe dans cette église, célébrer la seconde messe (2) : mais, d'après la bulle, tant parce qu'il la chante, que parce qu'il dit celle-là seulement, il devrait prendre lui aussi la première. On voit qu'il est nécessaire qu'une solution authentique intervienne.

R. A. TRILHE.

(1) S. A. C. *Decretum*, 30 juin 1896, 3921.

(2) Pourrait-on dire que la rubrique assimile ici les messes du 2 novembre aux messes de Noël et qu'elle les considère comme un privilège de l'église? Mais il n'y a pas parité. Les messes de Noël font partie de la liturgie de la fête et du service du chœur. Celui qui est de semaine pour la seconde messe, ne dirait-il que cette seule messe, doit dire la messe *in aurora*. Les trois messes du 2 novembre sont un privilège personnel pour chaque prêtre et ne font pas partie du service du chœur, auquel la première seule appartient.

Consultation

Peccata secundum naturam?

Mira videri potest quaestio : num juxta naturam agere, ejus leges applicare, malum esse potest? Proponitur quaestio ubi de rei venereae usu agitur, et ideo quidem quod lex regens usum praedictae rei specialiter complexa est atque intricata... Datur nempe ordo naturae physicus, si liceat ita loqui, prorsus fundamentalis, juxta quem semen humanum ad hoc destinatur ut propagationi speciei humanae inserviat. Qua lege spectata, quaevis copulatio inter marem et feminam, apta ad fecundationem, esset actus conformis ordini naturali, actus secundum naturam. Ex hoc capite, dum pollutio est contra naturam, fornicatio quaevis esset actus juxta naturam; num ideo honesta? — Negatur tamen liceitas fornicationis; cur? Quia praefatus respectus, quamquam verus sit ac legitimus, inadaequatus est atque alio respectu complendus. Ob bonum prolis, ac ultimatim ipsius speciei humanae, ad moralitatem copulae humanae requiritur ut ista fiat intra societatem stabilem, familiam scilicet, matrimonio fundatam. Qui ordo plane moralis, adaequate sumptus, exigit ut copula humana non fiat nisi secundum determinatas conditiones, intra familiam, seu intra marem ac feminam vinculo matrimoniali conjunctos. Quod si fieret extra familiam, etiam secundum naturam vel ordinationem physicam, adesset actus aliqua ratione ordinatus, alia tamen inordinatus, seu peccatum secundum naturam...

Aliae insuper considerationes ordinis moralis possunt hic enasci, propterea quod aliae leges morales violentur; si v.g. femina quacum habetur copula sit jam matrimonio cum alio viro juncta, — vel si ipsa, quanquam libera, sit invita atque vi copula extorqueatur. Exinde multiplices aspectus morales in eodem actu considerandi pro variis adjunctis... At saltem,

si restringatur consideratio ad ea quae spectant ipsam ordinationem rei venereae, ratio habenda est istius duplicis legis, ordinationis inadaequate vel adaequate sumptae, — quae, ex conventione aliqua, posset vocari ordinatio physica seu fundamentalis, et ordinatio moralis, seu adaequate humana.

Quod duplex elementum legis non plane coincidit, imo interdum fieri potest ut opponatur; — sic in fornicatione. Quomodo ergo solvenda erit quaestio, ubi forte talis oppositio reperiatur, — quando sc. detur necessitas in concreto alterutrum legis elementum violandi? Nec casus chimaericus est, sed practicus omnino esse potest. Sic v.g. ubi, incoepta copula illegitima inter non conjugatos et imminente ejaculatione viri statim certo secutura, alteruter velit se retrahere cum periculo certo seminis virilis effundendi. Sic pariter, post copulam peractam atque receptum semen virile, si femina velit impedire conceptionem imminentem ex viro non suo... quid licite agendum erit? Vel in genere, ubi agitur de copula illegitima, sive fornicaria, sive adultera, ratio agendi onanistica, si post incoeptam copulam intendatur, estne habenda ut circumstantia aggravans vel attenuans?

Quod res non sit clara, constabit ex loco statim citando, ex Ballerini (Opus Th. Mor., t. VI, tr. X, *de Sacram.*, sect. VIII de Matrimonio, nn. 621 sq.)

« Corollarii instar proponere licet heic quaestionem, quam ex Sanchez Salmanticenses movent, *de Matr.*, c. XV, n. 85, an in copula fornicaria sit novum peccatum ab ea desistere ante seminationem viri, postquam femina seminavit. Respondent ipsi negative, imo consultius esse quocumque tempore recedere; quia continuatio illius copulae illicita est, et sic quocumque tempore aliquem poeniteat, licite potest recedere, imo debet (aiunt); quia tunc nulla fit injuria, non feminae, quia non habet jus ad semen; non proli, cum tali modo non debeat fieri. Quare licet sit periculum extra vas seminandi, si recedat, recedere nihilominus tenetur; quia dat operam

actui injusto, qui nulla ratione potest honestari, et pollutio tum secuta erit praeter intentionem, ex justa causa permissa, et sic involuntaria. Ita illi cum Sanchez, l. IX, d. XIX, nº 7.

« Verum haec obligatio se retrahendi profecto non est evidens. Natura quidem fornicationem prohibet, sed multo magis pollutionem; cur ergo haec eligenda prae continuatione illius? Quod autem natura, posito quod actus jam coeptus sit et instet seminatio, adhuc prohibeat congressum velitque potius semen extra fundi, illud est quod est demonstrandum; de hoc tandem est quaestio. Actus quidem est illicitus, sed, posito quod jam coeptus sit et seminatio nequeat amplius evitari, videndum quid in his adjunctis magis sit conforme juri naturae, non quid per se liceat, abstractione facta a speciali hypothesi. »

Quomodo ergo contemperanda erunt duo ista elementa ordinis moralis in usu rei venereae? Coordinando illa, si fieri possit; aut saltem subordinando, quando coordinatio non est possibilis, ita ut superius elementum semper praevaleat, sicque cesset conflictus. Jamvero ordo physicus, praecisive sumptus, hoc tantum exigit ne semen humanum unquam libere fundatur extra vas naturale; quod ei sufficit. Aliud insuper requirit ordo adaequatus, seu rationalis et humanus, cujus finis tendit ad bonum speciei humanae, secundum ordinationem a Deo stabilitam : propagetur species humana, secundum leges morales naturae humanae in suo complexu sumptas, seu actus procreativus ponatur intra familiam.

Cujus ordinis, sub aspectu negativo, corollarium erit istud : vetatur usus liber facultatis procreativae contrarius bono speciei, seu extra-copulam per se aptam ad foecundationem, — secus adest actus et peccatum contra naturam; — inde malitia pollutionis et sodomiae, etc. Imo vetatur copula, etiam apta ad prolem, sed extra legitimum matrimonium; — secus adest malitia fornicationis, — non quidem ob inordinationem

physicam, (quum actus sit secundum naturam), sed ob inordinationem moralem, specifice humanam : ordo moralis specifice humanus, ob bonum prolis necessarium, vetat ne proles procreetur extra conditiones aptas, sc. extra societatem stabilem seu familiam.

Unde quoties et quamdiu extra legitimam conjugalem copulam libere funditur semen humanum ac tendit ad vitam gignendam, in effectum inordinatum, in rem illicitam tendit, ac per se debet impediri ne ad istum perveniat.

Porro suntne istae conclusiones, ultima praesertim, satis certae ac tutae ut exinde legitime fundentur istae applicationes practicae : *ante* copulam, sane malitia est gravior in illo qui explicite intendit copulam onanisticam peragere atque sic frustrare naturam suo fine intento, voluptate abutendo plane conscie, ac sic malitiam in duplici gradu velle; — at *intra* copulam, sine animo onanistico coeptam, alteruter, quemcumque poenituerit, licite ac recte agit si statim se retrahat, ne prolem extra matrimonium gignat; — imo *post* copulam ac seminationem ex utraque parte factam, antequam conceptio sit secuta, minus malum est, necnon bonum, semen expellere aut saltem sterile reddere?

Quid de hoc senserint AA., non est quaerendum ex ipsorum doctrina explicita; at idem non erit forte impossibile ut deducatur, ex doctrina implicite admissa in nonnullis circa quae ipsi conveniant. Quae nunc utiliter quasi gradatim examinabuntur, sedulo inquirendo *quaenam principia vel explicite, vel saltem implicite, admittantur aut praesupponantur.*

Fingatur vg. uxor quae a viro non suo vi opprimitur atque invita jam seminavit. Dum stuprator ipse in eo est ut seminet, quid utrique licet, imo ad quid tenetur uterque? Nonne et prorsus licet et summa obligatione morali urget copulam quam citissime abrumpere? Quis ambigat? Non sane uxor inique vim patiens, neque maritus, si forte superveniat. Quorsum tamen tendit consensus Auctorum? Nonne saltem ad hanc

conclusionem, quod, in re praesenti, non est summa ac cuilibet alii legi morali praevalens ordinatio ista physica : semen humanum, si libere fundatur, ita debet effundi ut sequi possit generatio? Contra praefatam ordinationem justitia efficaciter vindicat et tuetur jura tum feminae invitae, tum mariti offensi.

Novus gradus fiat, paulo immutatis adjunctis. Uxor, vim passa, jam semen effusum recepit. — Quid inde? AA. consentiunt ei licere semen qua ratione possit expellere vel sterilizare, ne conceptio sequatur.

Quo jure haec conclusio? Nonne validius obstat ordinatio physica, ne semen frustra effundatur; imo a fortiori, ne semen effusum enecetur? Si ergo id licere consentiunt, ideo iterum quia praevalet jus uxoris ne invita fecundetur, atque jus mariti exclusivum in corpus uxoris. Unde *jus seminis* non adeo absolutum est ut contra quodvis aliud jus praevaleat.

Nonne praeterea, in casu, pondere suo urget aliud elementum, morale sc. ac specifice humanum, legis adaequate sumptae : ne proles extra matrimonium, extra societatem stabilem vel familiam generetur? *Bonum* quidem *seminis* postponitur, at *bonum ipsius prolis* cuivis alii bono praeponitur; nonne hoc tandem prae alio quovis fine ac bono intenditur a lege naturali atque ad bonum speciei confert? Sic sane videntur rem intelligere tum Sanchez tum Salmaticenses.

Audiatur Sanchez prior, *De Matrimonio*, l. IX, D. XIX, n. 7. Proposita quaestione, non quidem de uxore sed de libera (et responsum multo magis valebit de uxore quam de libera) : « An in coitu fornicario, si femina jam seminavit, vel sit periculum seminationis, teneatur vir non desistere donec seminet, vel possit femina se retrahere, quando vir vult seminare, et quid si violenter cognita sit? » respondet : « Viro se retrahere ante seminationem... non licere, sed teneri seminare, videtur suadere arg. 3, propositum n. 2, inter duo mala, minus eligendum esse. »

Refert et alia argumenta in favorem ejusdem sententiae, et addit : « Et ideo ita censent quidam viri docti... Nec dari dicunt perplexitatem, quia postquam femina seminavit, tenetur vir seminare, ut majus malum vitet, compleatque actum, non animo libidinoso, et ita seminatio illa non est formaliter fornicaria, sed materialiter tantum; quare, ut sic, non est intrinsece mala. Et haec opinio est probabilis. »

Quid vero ipse teneat, statim aperit : « *At multo probabilius* est, non solum non teneri virum seminare tunc, sed novam tunc seminando admittere culpam, eamque in confessione esse detegendam, nisi in copula intelligeretur. Quia in actu licito, nihil illicitum efficitur, atque ideo seminandum est; at in actu illicito, fit aliquid malum intrinsece, quod in nullo eventu honestari potest. Nec obstat ex duobus malis minus eligendum. Quia licet haec non seminatio sit *ex se contra naturam, et hac ratione pejor fornicatione, at absolute et simpliciter pejor est fornicatio,* cum sit ita intrinsece mala ut numquam liceat. Non seminatio autem non est ita contra naturam et mala quin ex causa urgentissima liceat (ut probavi numero praec.) (1). Qualis hic invenitur, nempe ne fornicarius concubitus in grave educationis prolis detrimentum consummetur. Nec culpae reus erit hic fornicans, si a femina recedens, seminet involuntarie extra vas. Quia pollutio involuntaria, ex justa causa et necessaria, culpa prorsus vacat. Similiter culpae immunis est mulier fornicans, quae, poenitentia criminis admissi ducta, corpus subtrahit, ne virile semen suscipiat, fornicationemque coeptam consummet. Nec ipsi tribuetur culpae si vir extra effundat. Quia id non intendit, datque operam rei licitae, ab incoepto crimine resiliens. »

Unde manifeste apparet quid ad mentem Sanchezii nos magis considerare urgeat, — id sc. quod totam oeconomiam

(1) Ubi, per modum exempli, casus nonnullos citat, in quibus liceat ista « non seminatio » : « si fera aut hostis superveniret, — vel si adversaretur honestati naturali, quia, conjugibus inhoneste coeuntibus, subito adessent aliqui. » Quanto magis ob damna prolis, si ista extra familiam nasceretur!

seminis humani regit, rationemque summam legis constituit, bonum prolis procurandum, malum prolis vitandum; — quod praecise verificatur si generatio prolis fiat intra familiam, ac extra eamdem vitetur. — Quod ad semen ipsum attinet, si excipiatur abusus vetitus ob malitiam libertatis, natura quasi prodige ipsum subministrat, nec adeo curat ne involuntarie amittatur. Exemplo sunt casus ab auctore citati, qui supra in nota, relati sunt, atque communissime admissi, saltem ut probabiles.

Brevius ac luculentius ipsi Salmanticenses, *De Matrimonio*, tr. IX, C. XV, n. 83, sua vice idem docent: « Tertio inquirendum est : An in copula fornicaria sit novum peccatum ab ea desistere ante seminationem viri, postquam femina seminavit? Respondetur negative, sed consultius esse quocumque tempore recedere; quia tota continuatio illius copulae illicita est, et sic quocumque tempore pœniteat aliquis ex illis, licite potest recedere; imo debet, quia nulli fit injuria : non feminae, quia jus non habet ad semen; non proli, quum tali modo non debeat fieri. Quare licet sit periculum extra vas seminandi, si recedat, recedere nihilominus tenetur, quia dat operam actui injusto, qui nulla ratione potest honestari; et pollutio tunc secuta erit praeter intentionem, ex justa causa permissa, et sic involuntaria. Sanchez, n. 7; Aversa, sect. 5, in fine; Diana, resol. 227; N. Gabr., D. 5, q. 4, in fine. »

Ex quibus omnibus, ad modum corollarii connaturali vinculo haec ulterior conclusio sequi apparet, cujus momentum nemo non videt : etiam semen libere receptum, in fornicatione, nullum jus obtinuisse ut vitam in damnum prolis suscitet (1), sed jus, imo et officium, feminam etiam solutam

(1) Quid de damno famae maternae? — Dicet quivis obvius matrem, libere fornicando, suae famae implicite renuntiasse. — Quo jure tamen hoc asseratur, non certo constat, quum non adeo certum sit validam fuisse talem renuntiationem, quantum ad famam suam vel ad famam familiae propriae, necnon ad sequelas et infortunium secuturum in totam vitam feminae, quae jam honeste nubere vix poterit. Num ergo damnata manebit ut in vitio vivat ac moriatur?

urgere, ut vitam istam apta ratione impediat ne oriatur, semen ipsum ante fœcundationem expellendo vel enecando.

At, sane, objicietur vitium certo foveri, si haec sciant ac intendant illi qui fornicantur?

De facto, objective, jam plures ita agunt, suamque rationem agendi habent ut circumstantiam attenuantem; volunt vitare majus malum, prolis sc. ac feminae malum.

De jure, si in antecessum ante copulam hoc scienter intendant, duplex erit in ipsis peccatum, fornicationis sc. et pollutionis libere admissae ac volitae. Unde, quoad istos, unicus fructus monitionis erit, non ut nova deordinatio objectiva causetur, sed ut plenior conscientia acquiratur malitiae subjectivae. Quos aliunde a turpi ratione agendi deterrere quis speret, quum ad quodvis malum sint jam plene dispositi?

At, ubi talis intentio praevia nulla adsit, si a copula incoepta ita desistant ut vitetur proles, aut etiam, post istam plane perfectam, procurent ut non sequatur fœcundatio, objective minor erit deordinatio moralis, atque consequenter etiam minor culpabilitas subjectiva.

Fatendum tamen non leve esse negotium, ita facere monitionem ut ab errore, si adsit, dedoceantur, quin exinde indirecte videatur vitium permitti, dummodo vitetur proles. At nonne jam apud plures viget damnabilis ista suasio?

Caeterum ista consideratio potius spectat ad rationem practice dispensandae veritatis quam ad ipsius veritatis existentiam. Quae veritas principii, cum suis conclusionibus exinde per modum corollarii pro praxi fluentibus, etiamsi, saltem in sua formula explicita, nova ac forte inaudita apparebit (1),

(1) Non tamen plane nova nec inaudita est, etiam inter auctores recentiores. Sic Vermeersch (*De Castitate et de vitiis contrariis*, n. 312) proposita quaestione : « *Licetne coeptam fornicationem abrumpere?* » respondet exponendo duplicem sententiam supra relatam, atque in sententiam affirmativam clare inclinat. Imo alia proposita quaestione : « *Licetne, post fornicationem, abigere semen ?* » haec tenet : « Sanchez addit, gravem

nobis tamen videtur satis probabilis ac tuta, atque ut talis, salvo meliori judicio, proponitur.

P. C.,
Lect. Theol. Mor.

quoque causam esse « ne fornicarius concubitus in grave educationis prolis detrimentum consummetur (*De Matr.*, l. 9, d. 19, n, 7). » Quocirca non contradicimus Alberti (*De Sexto et Nono*, n. 63), asserenti generationem, in casu, expulsione seminis impediri posse; non contradicimus inquam, saltem si mulier sincere poenitens fuerit. Actio ista cum superiore moraliter aequiparanda videtur. In utroque casu est, ob causam accidentalem, interruptio operationis foecundae ante conjunctionem ovuli cum spermate. Namque, ut patet, abortum ideo procurare numquam licet.

« Neque illi excusandi sunt qui, ut liberius peccent, ab initio statuant se, in fornicatione, sterilem tantum copulam exercituros esse. »

Quae doctrina videtur affinis cum illa quam tenet, etsi non adeo clare, Lehmkuhl (*Theologia moralis*, I, n. 1044, *Scholion*) : « De onanismo... hic sufficit notasse, ejus malitiam, si *de solutis* agitur, esse et fornicationem in affectu eamque attentatam, pollutionem in effectu, saltem practice loquendo, nisi forte aliquis inter peccandum poenitentia ductus se retraxerit, pollutionem autem, quam cohibere amplius non possit, patiatur, non voluntarie ea fruatur. »

Unde, si vir, poenitentia ductus, se retraheret neque pollutione voluntarie frueretur, jam abesset malitia pollutionis in effectu, propterea quod iste effectus evaderet non voluntarius sed mere permissus, ac legitime permissus per retractionem.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Les catholiques et l'action sociale ouvrière. Lettre à Mgr Marelli, évêque de Bergame, 11 mars 1920 (*Acta A. Sedis*, XII, p. 109.)

Ad R. P. D. Aloisium Mariam Marelli, Episcopum Bergomensem : de praescriptionibus sedis apostolicae in re sociali non negligendis, immo religiosissime sequendis. — Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. — Soliti Nos quidem Bergomates nostros, utpote qui christianis moribus institutisque in exemplum florerent, libentissime respicere, admodum aegre non bonos rumores excepimus de quibusdam popularibus motibus qui nuper istic extitissent. Profecto non est mirum, si *inimicus homo*, cum jam pridem de ista dominici agri ubertate tabesceret, sedulusque aucuparetur nocendi opportunitatem, hac miserrimorum temporum occasione usus sit, ut in laeta foecundaque segete *zizania superseminaret* (1). At vero mala semina, quae, si semel radices egerint, possunt ipsas fruges opprimere, omnino, quantum est in Nobis, prohibere debemus ne succrescant; Nobis enim totius agri mystici curam Dominus demandavit. Itaque his te litteris appellamus, venerabilis frater, non quod de tua diligentia dubitemus, cujus in hac ipsa causa documentum dedisti, sed quia opportunum ducimus dilectos filios, te interprete, hortari, ut in officio permaneant : id quod alacriore etiam voluntate facturos confidimus, cum tuae viderint Nostram suffragari auctoritatem.

(1) Mgr l'Evêque de Bergame avait institué dans son diocèse un office catholique du travail pour promouvoir les intérêts de la classe ouvrière. Dans ces derniers temps, des dirigeants, et parmi eux quelques ecclésiastiques, manifestèrent des tendances trop avancées et se mirent en opposition avec l'autorité diocésaine. C'est ce qui a motivé la lettre du Souverain Pontife.

Principio sciant omnes, cupimus, vehementer Nobis probari quod, cum, jam quiescentibus armis, ad intermissa opera vulgo reditus fieret, tu, venerabilis frater, novis tenuiorum necessitatibus occurrens, dioecesano Consilio adhibito, proprium Officium institueris opificum rationibus, pro eorum varietate, provehendis. Optimum enimvero instituti genus valdeque frugiferum, si quidem recte, id est religione magistra, gubernetur; secus quantam perturbationem civitati possit afferre, satis superque apparet. Ergo qui rei praesunt ejusmodi, quae cum communi salute arcte cohaeret, ante omnia necesse est christianae sapientiae de re sociali doctrinas, memorandis encyclicis *Rerum Novarum* aliisque Apostolicae Sedis litteris traditas, ob oculos semper habeant, easque religiosissime sequantur. Illa praesertim meminerint : in hoc vitae exiguo cursu miseriisque omnis generis obnoxio, nemini licere esse beato; beatitem veram absolutamque et eam sempiternam, tamquam aetatis bene actae praemium, nobis esse in caelis propositam; illuc nos, quidquid agamus, spectare oportere; ob eam ipsam causam non tam diligentes esse debere in nostris juribus quam in servandis officiis; sed tamen in hac quoque mortali vita fas esse nostram, quoad possimus, emendare fortunam, commodioremque statum nobis quaerere; ad commune autem bonum nullam rem plus valere quam concordiam conspirationemque omnium ordinum; hujus vero conciliatricem maximam esse christianam caritatem. Videant igitur quam male opificum utilitati consulerent qui, se professi meliorem eis vitae condicionem paraturos, unice se ad haec fluxa et caduca potiunda adjutores praeberent, eorumque animos non solum, officiorum christianorum admonitu, moderari negligerent, sed infestiores etiam facerent locupletibus, idque ea vi et acerbitate verborum, qua concitare multitudines ad civilis societatis eversionem alieni a nobis homines consuevissent. Ad hoc tantum periculum avertendum erit, venerabilis frater, vigilantiae tuae, quotquot operariorum utilitatibus proprie student, eos, ut instituisti, commonefacere ut, procul ab intemperantia linguae *socialistis* usitata, omnem operam suam, tum in agenda, tum in propaganda defensione hujus causae, penitus perfundant christiano spiritu; qui si

desit, nimium quantum obesse possunt, certe prodesse non possunt. Tibi autem omnes dicto audientes jam fore, sperare Nobis libet; quod si quis renuerit, eum a suscepto munere sine dubitatione removebis.

Sed enim ad hanc, quae proposita est, christianam elevationem, ut dicitur, humiliorum plus conferant oportet, qui plus habent, divino munere beneficioque, facultatis. Ita quotquot loco vel ingenii cultura ceteros antecedunt, ne recusent consilio, auctoritate, voce operariis adesse, varia praesertim quae sunt providenter instituta fovendo. Qui autem opibus abundant, nolint suas cum proletariis rationes ad summum jus exigere, sed aequitatis potius norma metiri. Quin vehementer iis auctores sumus, ut in hoc se gerant vel indulgentius, largeque et liberaliter, quamplurimum potuerint, de suo concedant atque remittant. Commode in ipsos cadit illud Apostoli ad Timotheum : *Divitibus hujus saeculi praecipe... facile tribuere, communicare* (1). Quo quidem pacto tenuium animos, quos aviditatis opinio a se abalienavit, sensim sibi reconciliabunt. — Ceterum qui inferioris loci fortunaeque sunt, hoc probe intelligant, varietatem ordinum in civili societate a natura proficisci atque a Dei voluntate denique esse repetendam : *Quoniam pusillum et magnum ipse fecit* (2); et quidem ad commoda et singulorum et communitatis aptissime. Iidem sibi persuadeant, quamtumvis sua industria, opitulantibus bonis, ad meliora profecerint, semper sibi reliquam, ut ceteris hominibus, non exiguam dolorum materiam fore. Quapropter, si sapient, nec ad altiora quam queant attingere, frustra enitentur, et quae mala defugere non possint, ea quiete et constanter perferent in spem bonorum immortalium.

Itaque Bergomates, pro singulari eorum in Apostolicam hanc Sedem pietate et observantia, rogamus obsecramusque, ne se decipi patiantur horum fallaciis, qui mirifica quaedam pollicendo, ipsos nituntur ab avita fide divellere, ut ad miscenda turbandaque violenter omnia deinceps impellant. Non vim

(1) I Tim., VI, 17-18.
(2) Sap. VI, 8.

inferendo nec ordinem perturbando justitiae veritatisque causa defenditur : illa autem ejusmodi arma sunt, quibus qui utantur, ipsi se ante omnes graviter vulnerent.

Jam vero contra istos tam perniciosos fidei catholicae civilisque societatis hostes, sacerdotum est maximeque parochorum, conjunctissimis inter se animis tibique, venerabilis frater, perstudiose obsequentibus, fortiter contendere. Nemo ex iis jam putet rem hic agi a sacri ordinis ministerio alienam, propterea quod in genere agatur oeconomico, quando hoc ipso in genere sempiterna animarum salus periclitatur. Quare in suis officiis hoc numerent, volumus, quantum studii, vigilantiae, laboris possint, tantum ad socialem disciplinam actionemque conferre, atque eos qui hac in re ad nostrorum utilitatem recte versentur, omni ope fovere. Simul vero, quos habent suae curae concreditos, diligenter cum christiana vivendi praecepta doceant, tum de *socialistarum* insidiis erudiant, tum etiam ad rei familiaris incrementa promoveant, illud tamen semper admonentes, quod impense orat Ecclesia : *Sic transeamus per bona temporalia ut non amittamus aeterna.*

Interea Nos divinae benignitatis vobis omnibus precari munera non cessabimus : quorum auspicem peculiarisque benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem tibi, venerabilis frater, et clero populoque tuo amantissime impertimus.

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

I. « **Les faits de Loublande.** » — 10-12 mars 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 113).

In generali concessu habito feria IV, die 10 martii 1920, facta relatione de praetensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc., quae sub appellatione *Les faits de Loublande* evulgantur, et examinatis scriptis quae ad eadem referuntur, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, praehabito DD. Consultorum voto, decreverunt :
« Mature perpensis omnibus, S. Congregatio declarat praeten-
« sas visiones, revelationes, prophetias, etc., quae sub appella-

« tione *Les faits de Loublande* vulgo designari solent, nec non « scripta quae ad eadem referuntur, non posse probari. »

Et insequenti feria v, die 11 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum approbavit, confirmavit et in *Acta Apostolicae Sedis* referri praecepit. Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 12 martii 1920.

II. **Soumission d'Alexandre Favero.** — 12 mars 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 113).

Alexander Favero, alter ex auctoribus libri, cui titulus : *S. E. monsignor arcivescovo L. Puecher-Passavalli, predicatore apostolico, vicario di S. Pietro; ricordi e lettere (1870-1897)*, decreto S. Indicis Congregationis diei 13 jan. 1913 proscripti et in Indicem librorum prohibitorum inserti, se subjecit et opus reprobavit (1).

S. CONGRÉGATION DES RITES

I. **Concession pour les trois messes de Noël et du Jour des Morts.** — ROMANA DUBIA, 26 janvier 1920 (*A. A. S.*, X, p. 122).

1. « An Sacerdos, qui ob debilitatem visus aliamve justam « causam ex Indulto Sedis Apostolicae celebrat aliquam ex « Missis votivis aut Missam quotidianam Defunctorum, possit « in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum ter » Sacrum facere, eamdem Defunctorum Missam quotidianam « repetendo? ».

2. « An idem Sacerdos, qui pariter ex Apostolicae Sedis « Indulto Missam Deiparae votivam aut aliam votivam cele- « brat, valeat in posterum die Nativitatis Domini eamdem « prorsus Missam ter dicere? ».

Et sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit :

(1) *N. R. Th.* t. XLV, 1913, p. 232.

« *Affirmative ad utramque quaestionem facto verbo cum* « *Sanctissimo;* de cetero rite servatis tum Constitutione Apo- « stolica *Incruentum altaris Sacrificium*, 10 augusti 1915, « tum Rubricis ac Decretis dies Nativitatis Domini et Comme- « morationis Omnium Fidelium Defunctorum respicientibus ».

Quam resolutionem, Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papa XV per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Praefectum relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et probavit, die 26 januarii 1920.

Le prêtre indultaire pourra donc célébrer trois fois le jour de Noël la messe votive *De Beata*, ou toute autre que son privilège l'autorise à célébrer. La présente concession abroge donc les décrets contraires *Barcinonen*, 11 avril 1840, 2802 [3], et *Nolana*, 28 avril 1866, 3146 [6]. Le prêtre en question se conformera pour tout le reste aux décrets antérieurs : s'il dit la messe de la sainte Vierge, il pourra célébrer trois fois la messe ordinaire *a Pentecoste ad Adventum*, sans *Gloria*, si ce n'est pas un samedi, ni mémoire de la Noël, mais seulement les oraisons du Saint-Esprit et *Ecclesiae* ou *Pro Papa*.

De même, le Jour des Morts, il célébrera trois fois la messe quotidienne des Morts.

Il se conformera aux rubriques du nouveau Missel pour la purification des doigts et la manière de préparer le calice à la fin des deux premières messes et à l'offertoire des deux dernières (1).

II. Doutes sur la manière de célébrer les obsèques. S. Sebastiani Fluminis Januarii in Brasilia, 28 février 1920. (*A. A. S.* x, p. 128).

« Ritus exequiarum, ut in *Rituali romano* praescribitur, in « hac Archidioecesi non est servatus, quia cadavera ad eccle- « siam non ducuntur, ob leges civiles, quae obligant ut sepul- « turae tradantur vigintiquatuor horis post obitum; et etiam « quia coemeteria, quae sunt sub lege civili, satis distant a paroe-

(1) V. N° de mai, p. 282.

« cia. Parochi vocantur domi et hic cadavera commendantur.

« Hinc quaeritur : *Quaenam rubricae et normae in casu* « *servandae?* ».

Et sacra eadem Congregatio, audito etiam specialis Commissionis suffragio, praepositae quaestioni ita respondendum censuit :

« 1. Servandum, quantum fieri potest, *Rituale romanum* « (tit. VI, c. IV, *Exequiarum Ordo*) et can. 215 *Cod. J. C.* (1) ».

« 2. Familia defuncti certior fiat funus cum Missa exsequiali « peragi posse, etiam praesente *moraliter* cadavere, juxta « Rubricas et Decreta ».

« 3. Pro casibus autem extraordinariis dabitur Instructio « S. R. C. »

Atque ita rescripsit et declaravit.

La Sacrée Congrégation se refuse à sanctionner l'usage établi à Rio-de-Janeiro : il lui a paru sans doute que l'obligation imposée par la loi civile de procéder à l'ensevelissement dans les vingt-quatre heures, le cimetière public et son éloignement de l'église n'étaient pas des motifs suffisants de s'écarter des prescriptions du Rituel romain sur l'ordre des obsèques, rappelées par le canon 1215, qui prescrit le transfert du corps à l'église, où la cérémonie des obsèques doit être célébrée, et non à la maison du défunt. On ne peut, en effet, objecter le peu de temps dont on dispose : car si les vingt-quatre heures permettent d'organiser le transport du corps au cimetière, elles permettent de faire la levée du corps et la cérémonie à l'église, conformément au droit canon et aux lois liturgiques.

En supposant, d'ailleurs, ce qui peut se produire dans les grandes villes, qu'il ne soit pas possible d'organiser les funérailles conformément au Rituel, les familles ne doivent pas ignorer qu'elles peuvent faire célébrer les obsèques à l'église, le corps physiquement absent, *ob vetitum civile*, et même

(1) Il faut lire vraisemblablement *can. 1215* et non *can. 215*.

enterré, mais moralement présent, conformément au décret général *Cum juxta*, du 2 décembre 1891, 3755[2], pendant les deux jours qui suivent la sépulture (1).

La Sacré Congrégation se réserve de donner une instruction pour les cas vraiment extraordinaires. C'est dire que les circonstances signalées ne lui paraissent pas constituer un cas tellement exceptionnel, qu'on ne puisse, avec de la bonne volonté, observer les lois liturgiques ordinaires.

III. Fête du Patron ou du Titulaire et Réguliers ayant un calendrier particulier. — Dubium, 8 juillet 1914 (*A. A. S.*, vi, p. 382).

Utrum festa quae in Kalendario universalis Ecclesiae sub ritu duplici secundae classis cum octava simplici inscribuntur, et in aliquibus locis sint etiam Festa praecipua de sanctis patronis locorum vel titularibus ecclesiarum cathedralium, a Regularibus proprium Kalendarium habentibus inibi celebrari debeant cum octava communi, sicut a clero saeculari?

Et sacra eadem Congregatio, audito specialis commissionis suffragio, propositae quaestioni ita rescribendum censuit : *Negative;* sed post diem festum servetur quoad octavam Kalendarium Ecclesiae universalis.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit.

Un exemple fera saisir la solution qui est donnée ici par la Sacrée Congrégation. La fête de la Nativité de la Sainte Vierge est double de 2e classe avec octave simple dans le calendrier de l'Eglise universelle, Si cette fête est quelque part fête patronale ou titulaire de l'Eglise cathédrale, elle devient double de 1re classe avec octave commune. Les reli-

(1) Quod si ex civili vetito, aut morbo contagioso, *aut alia gravi causa,* cadaver in ecclesia praesens esse nequeat, imo etsi jam terrae mandatum fuerit, praefata missa [exequialis pro die obitus] celebrari quoque poterit in altero ex immediate sequentibus duobus ab obitu diebus, eodem prorsus modo ac si cadaver esset praesens.

gieux ayant un calendrier particulier ne doivent pas célébrer d'autres fêtes locales que la dédicace et le titulaire de l'église cathédrale et les patrons principaux de la ville ou bourg, du diocèse, de la province et de la nation, si ces fêtes patronales existent et sont célébrées, soit en vertu d'indults, soit en vertu de la coutume (1). Ils célèbrent ces fêtes sous le rite de 1re classe, *mais sans octave* (2).

Ce qui a motivé le doute, c'est que, d'après la calendrier universel, les réguliers sont tenus de célébrer l'octave simple de cette fête de la Nativité : or elle devient pour eux fête de 1re classe ; continueront-ils à la célébrer avec une octave simple qui est le propre des fêtes de 2e classe ayant une octave ? ou bien celle-ci suivra-t-elle l'élévation de rite de la fête — et puisque la fête est de 1re classe, l'octave ne prendra-t-elle pas le rite propre aux octaves des fêtes de 1re classe ?

La Sacrée Congrégation répond négativement. C'est qu'en effet l'élévation de rite de la fête n'est pour les religieux qu'extrinsèque et accidentelle et la rubrique qui le prescrit *exclut en même temps l'octave*. Ils prendront pour la fête le rite de 1re classe, et se conformeront ce jour-là, mais ce jour-là seulement, d'après la rubrique, au calendrier du clergé du lieu ou du diocèse, mais les autres jours ils reprennent leur calendrier et par suite l'octave simple.

IV. Mémoire de la Conversion de S. Paul en occurrence avec la Septuagésime. — Messe de *Beata* pendant l'Octave simple de la Nativité. — Nouveaux offices du Commun de plusieurs Saints. — Dubia, 7 août 1914 (*A. A. S.*, vi, p 407).

I. Occurrente aut concurrente Festo Conversionis S. Pauli Apostoli cum Dominica Sexagesimae, fieri ne debet de ipso

(1) S. R. C. *Decretum*, Ut debitae, 28 fevr. 1914, ad IV. *N. R. Th.* t. xliv, 1914-1919, p. 307 et 604.

(2) *Rubricae ad normam bullae* Divino afflatu, tit. IX, nn. 2 et 3.

Festo commemoratio, quamvis in Oratione Dominicae fiat mentio de eodem Apostolo?

II. Si infra Octavam simplicem Nativitatis B. Mariae Virg. dicenda sit Missa votiva ejusdem B. Mariae Virg., legenda est Missa votiva de Tempore, an Missa ut in Festo Nativitatis? et quatenus affirmative ad secundum, adjungi ne debent *Gloria* et *Credo?*

III. Officia de Communi plurimorum Confessorum Pontificum vel non Pontificum et plurium Virginum vel non Virginum per Decretum S. R. C. diei 12 mai 1914 adprobata valentne inseri et adjici tantum Propriis Officiorum rite adprobatis; an etiam ipsi Breviario Romano?

Et sacra eadem Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, singulis quaestionibus propositis ita respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Legatur Missa ut in Festo Nativitatis B. Mariae Virg. cum *Gloria* sed sine *Credo* (1).

Ad III. Affirmative ad primam partem, juxta citatum decretum; negative ad secundam partem; quia per enunciata officia ob plurium petitionem et instantem necessitatem provisum est ad tempus juxta Motu Proprio *Abhinc duos annos* et ad mentem decreti approbationis editionis typicae Breviarii Romani, diei 25 martii 1914.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit (2).

R. A. Trilhe.

COMMISSION BIBLIQUE

I. **L'Épître aux Hébreux.** 24 juin 1914. (*A. A. S.* vi, p. 417.) « Quaer. I. Utrum dubiis, quae primis saeculis, ob haereticorum imprimis abusum, aliquorum in Occidente animos

(1) Voir l'extension de ce décret aux autres octaves simples et les déclarations concernant les jours octaves, pp. 119-120.

(2) En d'autres termes, ces offices peuvent être ajoutés aux propres locaux, mais ne doivent pas prendre rang parmi les offices du Commun des Saints du Bréviaire romain.

tenuere circa divinam inspirationem ac Paulinam originem epistolae ad Hebraeos, tanta vis tribuenda sit, ut, attenta perpetua, unanimi ac constanti Orientalium Patrum affirmatione, cui post saeculum IV totius Occidentalis Ecclesiae plenus accessit consensus; perpensis quoque Summorum Pontificum sacrorumque Conciliorum, Tridentini praesertim actis, necnon perpetuo Ecclesiae universalis usu, haesitare liceat, eam non solum inter canonicas, — quod de fide definitum est, — verum etiam inter genuinas Apostoli Pauli epistolas certo recensere?

« Resp. *Negative.*

« Quaer. II. Utrum argumenta, quae desumi solent sive ex insolita nominis Pauli absentia et consueti exordii salutationisque omissione in epistola ad Hebraeos, — sive ex ejusdem linguae graecae puritate, dictionis ac styli elegantia et perfectione, sive ex modo quo in ea Vetus Testamentum allegatur et ex eo arguitur, — sive ex differentiis quibusdam, quae inter hujus ceterarumque Pauli epistolarum doctrinam existere praetenduntur, aliquomodo ejusdem Paulinam originem infirmare valeant; an potius perfecta doctrinae ac sententiarum consensio, admonitionum et exhortationum similitudo, necnon locutionum ac ipsorum verborum concordia, a nonnullis quoque acatholicis celebrata, quae inter eam et reliqua Apostoli Gentium scripta observantur, eamdem Paulinam originem commonstrent atque confirment?

« Resp. *Negative ad primam partem; affirmative ad alteram.*

« Quaer. III. Utrum Paulus Apostolus ita hujus epistolae auctor censendus sit, ut necessario affirmari debeat, ipsum eam totam non solum Spiritu Sancto inspirante concepisse et expressisse, verum etiam ea forma donasse qua prostat?

« Resp. *Negative, salvo ulteriori Ecclesiae judicio.* »

II. **De la parousie dans les épîtres de saint Paul.** 18 juin 1915 (*A. A. S.* VII, p. 357.) — « I. Utrum ad solvendas difficultates, quae in epistolis sancti Pauli aliorumque Apostolorum occurrunt, ubi de « Parousia », ut aiunt, seu de secundo adventu Domini nostri Jesu Christi sermo est, exegetae catholico per-

missum sit asserere, Apostolos, licet sub inspiratione Spiritus Sancti, nullum doceant errorem, proprios nihilominus humanos sensus exprimere, quibus error vel deceptio subesse possit?

« Resp. *Negative.*

« II. Utrum prae oculis habitis genuina muneris apostolici notione et indubia sancti Pauli fidelitate erga doctrinam Magistri; dogmate item catholico de inspiratione et inerrantia sacrarum Scripturarum, quo omne id quod hagiographus asserit, enuntiat, insinuat, retineri debet assertum, enuntiatum, insinuatum a Spiritu Sancto; perpensis quoque textibus epistolarum Apostoli, in se consideratis, modo loquendi ipsius Domini apprime consonis, affirmare oporteat, Apostolum Paulum in scriptis suis nihil omnino dixisse quod non perfecte concordet cum illa temporis Parousiae ignorantia, quam ipse Christus hominum esse proclamavit?

« Resp. *Affirmative.*

« III. Utrum attenta locutione graeca « ἡμεῖς οἱ ζῶντες οἱ περιλειπόμενοι »; perpensa quoque expositione Patrum, imprimis sancti Joannis Chrysostomi, tum in patrio idiomate tum in epistolis Paulinis versatissimi, liceat tanquam longius petitam et solido fundamento destitutam rejicere interpretationem in scholis catholicis traditionalem (ab ipsis quoque novatoribus saeculi XVI retentam), quae verba sancti Pauli in cap. IV, epist. I ad Thessalonicenses, vv. 15-17, explicat quin ullo modo involvat affirmationem Parousiae tam proximae ut Apostolus seipsum suosque lectores adnumeret fidelibus illis qui superstites ituri sunt obviam Christo?

« Resp. *Negative.* »

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Internonces et Délégués apostoliques. 8 mai 1916 (*A. A. S.*, VIII, p. 213).

Seront désormais appelés *internonces apostoliques* les envoyés du Saint-Siège qui, quoique non honorés du titre et du degré de *nonces*, remplissent une légation stable auprès des gouvernements étrangers; — et *délégués apostoliques*, ceux qui, tout en

représentant la personne du Souverain Pontife, n'ont pas de caractère diplomatique.

VICARIAT DE ROME

Défenses aux clercs d assister à Rome aux représentations cinématographiques. 25 mai 1918 (*A. A. S.*, x, p. 300).

Par décret du cardinal-vicaire, et d'ordre du Souverain Pontife, défense absolue est faite aux ecclésiastiques tant séculiers que réguliers d'assister, à Rome, aux représentations publiques des cinématographes, même sur des sujets sacrés, sans aucune exception, sous menace de procédure disciplinaire, allant jusqu'à la suspense *a divinis* inclusivement.

Bibliographie

P. Lhande. **Mon petit prêtre, récit d'une mère.** 6e édition, Paris, Beauchesne, 1919, in-12, 250 p. Prix : 5 fr.

Emouvante histoire d'une vocation sacerdotale, qui, sans rien ôter à l'intérêt du roman, donne à l'auteur l'occasion de glisser de judicieux conseils. La dernière partie fait triompher le héros d'une double crise sentimentale et intellectuelle. De légères retouches ont permis de présenter cette dernière d'une manière plus vraisemblable. Elle pourrait être rendue encore plus satisfaisante. Certains sujets délicats ne gagnent guère à être traités sommairement devant le grand public qui risque de confondre abus et usage. Il ne faut pas l'induire en tentation de s'imaginer qu'il y a opposition entre la haute formation théologique et le catéchisme. Il est vrai que la masse des lecteurs s'attachera surtout avec raison aux jolies descriptions, aux dialogues nuancés, aux fines analyses de sentiments, qui donnent tant d'attrait à ces pages Elles contribueront efficacement à faire mieux connaître, en même temps que mieux apprécier ce qu'est la vocation au sacerdoce. Ferdinand Cavallera.

P. J. Delbrel, S. J. **Les séminaristes recruteurs des séminaires.** 1 vol. in-12 pp. xxxvi-180. Toulouse, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir. — Paris, de Gigord. Prix : 1 fr. 50.

Le nouveau livre publié par l'infatigable apôtre du recrutement sacerdotal s'adresse aux directeurs d'abord et, par eux, aux séminaristes. Les pensées élevées et pratiques qu'il renferme lui ont assuré l'approbation d'un grand nombre d'évêques, et par-dessus tout, celle du Souverain Pontife communiquée à l'auteur par S. E. le Cardinal Gasparri.

Mon Révérend Père,

Notre Saint Père le Pape Benoît XV a daigné accueillir l'hommage que vous lui avez fait du livre que vous intitulez : « Les Séminaristes recruteurs des Séminaires. » Sa Sainteté vous remercie du zèle que vous déployez relativement aux vocations ecclésiastiques et religieuses. Pour ce qui est des clercs qui se préparent au sacerdoce dans les Séminaires, ainsi que des aspirants à la vie religieuse dans les noviciats ou maisons d'études, c'est par la ferveur de leurs prières et de leurs sacrifices, c'est par l'exemple d'une vie sainte qu'ils peuvent contribuer efficacement à la multiplication du nombre des vocations. Il n'est pas inutile pourtant d'attirer déjà leur attention sur ce qu'ils auront à faire plus tard, à ce point de vue important, au cours du ministère actif des âmes. Dans certains cas, par exemple, lorsqu'il leur est permis de séjourner quelque temps au sein de leur famille, ils pourront faire par avance l'apprentissage de la recherche et de la culture des vocations, à condition qu'ils le fassent, sous la direction de leurs

supérieurs et avec toute la discrétion et la réserve, qui leur sont commandées par leur âge et par leur manque d'expérience.

Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de sa bienveillance, le Saint Père vous envoie la Bénédiction Apostolique.

En vous remerciant de l'exemplaire du même ouvrage que vous m'avez adressé, je vous prie de recevoir, mon Révéreud Père, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

Du Vatican, 17 avril 1920. P. C. GASPARRI.

Une âme bénédictine. D. Pie de Hemptinne, (1880-1907). Biographie et écrits. — Troisième édition. — Abbaye de Maredsous (Namur, Belgique), 1920. In-12, VIII-308 p. avec deux photogravures. Prix : 4 fr. 50, *majoration comprise.*

Voici pour le psychologue une précieuse « expérience religieuse ; » voici pour le lettré une très délicate autobiographie où le « moi » s'ignore et se perd sans cesse dans son idéal ; voici pour l'éducateur les frappantes intuitions d'un débutant dans le grand œuvre de la culture morale de l'enfant ; mais, surtout, voici pour les âmes éprises de Dieu, un modèle peu connu, et pourtant particulièrement révélateur. La vie de dom Pie de Hemptinne n'est que l'émouvante démonstration de la fécondité actuelle de cette ascèse, vieille et jeune comme l'Évangile, et dont l'Ordre de S. Benoît garde silencieusement la tradition. L'harmonieuse simplicité avec laquelle, à son insu, cette âme nous découvre les sources où elle a bu la vie, nous pénètre d'une lumière émue et nous entraîne à la recherche des eaux vives. Est-il exagéré de croire que de semblables confidences ont une haute valeur sanctificatrice et que leur rareté même les rend inappréciables ?

Le succès obtenu en peu d'années par cet ouvrage indique assez le vif intérêt qu'on prend à sa lecture et les fruits abondants qu'on en retire.

L'abbé HAYS. **René Chabrier.** Un vol. in-16 de 380 p. Broché : 3 fr. 50 ; port, 0 fr. 20. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

Une nouveauté intéressante pour tous ceux qui veulent christianiser l'enseignement, souvent bien laïque, même dans de bonnes écoles, c'est le livre de lecture courante pour écoles chrétiennes et catéchismes, écrit par l'abbé Hays.

Sous le titre de *René Chabrier*, l'Histoire Sainte, la doctrine et la morale chrétiennes, l'apologétique compréhensible à cet âge, sont expliquées au cours d'aventures, de promenades, de causeries, et d'une façon très agréable. C'est le catéchisme en histoires, très moderne et très vivant.

LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Commentaire du nouveau Code

LA CONFIRMATION

NOTIONS GÉNÉRALES. — Le code ne donne pas la définition de la Confirmation. Rappelons celle qui est communément reçue : « *Confirmatio est sacramentum corroborationis in fide, per chrismatis unctionem, in fronte, manu factam, sub certa verborum forma.* » Une grave question, traitée par la théologie dogmatique, concerne l'institution de la confirmation par Jésus-Christ. La date ne peut être assignée. Le Sauveur a-t-il déterminé la matière et la forme de ce sacrement *in specie* ou seulement *in genere*, laissant ensuite à l'Eglise le soin d'adopter tel signe sensible plutôt que tel autre, d'employer telle ou telle formule? C'est là un problème auquel le Droit canon n'a pas à fournir une solution théorique. Son rôle est d'établir la conduite pratique édictée par les lois ecclésiastiques. Elle est formulée par le canon 780 : « *Sacramentum confirmationis conferri debet per manus impositionem cum unctione chrismatis in fronte et per verba in pontificalibus libris ab Ecclesia probatis praescripta.* » Telles sont les dispositions prises par l'Eglise et qui assurent, à la fois, la validité et la licéité du sacrement. Elles constituent la synthèse des prescriptions antérieures, depuis le décret de Gratien (C. 119, D. 4, *De consecratione*) jusqu'aux dernières décisions du décret *Lamentabili* (S. C. S. Off. 4 Jul. 1907, prop. 44), en passant par la Constitution d'Eugène IV *Exultate Deo* (22 Nov. 1439, § 11.) C'est d'après ces documents qu'a été rédigé le Pontifical. Il exige une double imposition de mains : une première générale, pour tous les confirmands,

la seconde, spéciale à chacun d'entre eux. D'abord sur eux tous l'évêque étend les bras et prononce l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus,* qui est une invocation à l'Esprit-Saint. Cette cérémonie n'est pas essentielle. L'omission n'entraînerait pas l'invalidité de la confirmation. Le rite absolument nécessaire, sans lequel le sacrement serait nul, est accompli lorsque l'évêque pose sa main sur la tête de celui qu'il confirme, au moment même où il fait l'onction et prononce la formule sacramentelle. C'est là un premier élément complètement indispensable et qui constitue, en partie, la matière du sacrement. Il en est un second, c'est l'onction avec le saint chrême. Qu'est-ce que le saint chrême? C'est un mélange d'huile d'olive et de baume, consacré solennellement par l'évêque, durant la messe pontificale du Jeudi-Saint. Il n'est pas requis que le baume vienne de Palestine; une liqueur odoriférante, parfumant l'huile, suffit amplement. Mais elle est exigée. Le saint chrême ne peut être remplacé ni par l'huile des catéchumènes, ni par l'huile des infirmes. S'il est absent, il faut réitérer le sacrement.

Lorsqu'ils administrent la confirmation, les Grecs font des onctions sur les principales parties du corps. L'Eglise latine se contente d'oindre le front et ce rite suffit. Le symbolisme, exprimé par cette cérémonie, indique assez que le nouveau soldat du Christ ne rougira pas de son chef, qu'il affrontera, avec vaillance, les luttes de l'avenir contre le démon, le monde et lui-même.

Les paroles sacramentelles qui constituent la forme de la consécration sont, au moins implicitement, une sorte de prière qui implore, du ciel, les effets de la confirmation (1). C'est le sens que renferme la formule grecque : *Signaculum Spiritus Sancti* et la formule latine : *Signo te signo crucis et confirmo te chrismate salutis in nomine Patris,* etc. Il

(1) Pesch. *Tractatus dogmaticus, de confirmatione,* n. 529.

importe d'observer exactement tous les rites pour assurer la validité de la confirmation. Le canon 781 insiste avec force et dans le § 1 il prescrit, en détail, la qualité, si on peut ainsi dire, du chrême employé : « *Chrisma, in sacramento confirmationis adhibendum, debet esse ab Episcopo consecratum, etiamsi sacramentum a presbytero, ex jure vel apostolico indulto, ministretur.* »

Enfin il est interdit à l'évêque, quand il trace le signe de croix sur le front du confirmand, de se servir d'un instrument qui empêche le contact de la main du ministre avec la tête de celui qu'il confirme.

L'inobservation de ce rite entraînerait comme conséquence l'obligation de réitérer le sacrement : « *Unctio ne fiat aliquo instrumento sed ipsa ministri manu capiti confirmandi rite imposita.* »

Ministre de la Confirmation.

CANON 782, § 1. « *Ordinarius confirmationis minister est solus Episcopus.* » Le ministre ordinaire du sacrement de confirmation est l'évêque seul. A l'origine, les apôtres ont usé de ce pouvoir, nous dit Eugène IV, dans le décret aux Arméniens, et ils l'ont transmis à leurs successeurs. Le doute ne peut porter sur ce point, après l'abondance des documents, tous unanimes à fournir cette conclusion. La difficulté est de comprendre comment le pouvoir d'administrer la confirmation peut être attribuée à des hommes qui n'ont pas reçu la consécration épiscopale. Ainsi les prêtres grecs donnent la confirmation aux enfants qu'ils viennent de baptiser. Dans l'Eglise latine, la délégation, donnée par un évêque, à un simple prêtre, pour administrer le sacrement de confirmation, serait nulle et de nul effet. Le S. Siège, au contraire, accorde des pouvoirs semblables. Comment rendre raison de cet état de choses? Une première explication nous est fournie par le P. Lehmkuhl (1). Tout prêtre reçoit, dans

(1) THEOLOG. MOR. 11e éd. t. 2. n. 133, 134.

son ordination, la capacité, *facultas remota,* d'être élevé à une dignité supérieure à laquelle sont attachées des prérogatives spéciales. De même donc que, dans certains cas, le Souverain Pontife étend ou restreint la juridiction, sans que les évêques possèdent des facultés analogues, de même, en la matière présente, il possède le droit exclusif de communiquer ou de se réserver les pouvoirs qui sont renfermés dans la plénitude de son autorité. Il les accorde, au moins d'une manière implicite, à tous les prêtres grecs. Il délègue, aux mêmes effets, seulement quelques prêtres de l'Eglise latine. Le chanoine de Smet (1) estime que, à l'origine, tous les prêtres avaient la faculté de confirmer. La pratique s'est conservée dans l'Eglise grecque. Les pontifes romains l'ont successivement restreinte pour les prêtres latins et finalement se la sont réservée.

Comme complément à la doctrine exposée et comme conclusion pratique du canon 782, transcrivons le § 3 de ce même canon. « *Hac facultate* (confirmationem administrandi) *ipso jure gaudent, praeter S. R. E. Cardinales, abbas vel praelatus nullius, Vicarius et praefectus apostolicus.* » Notons une restriction apportée, par le même canon, aux permissions accordées aux préfets apostoliques : *qui tamen ea valide uti nequeunt nisi intra fines sui territorii et durante munere tantum.* Un préfet apostolique, voyageant en France et passant dans son pays natal fut prié, par le curé de la paroisse, de donner la confirmation aux enfants. Mal instruit des règles du droit et, dans la plus complète bonne foi, il administre le sacrement. La collation était nulle et de Rome il fut répondu qu'il était nécessaire de le réitérer.

Les canons 783, 784, 785 renferment des dispositions positives qui n'exigent, pour être comprises, aucune explication.

(1) TRACT. DOGMAT. MOR. DE SACRAM. Ed. 1915, p. 332.

Sujet de la Confirmation.

CANON 786. « *Aquis baptismi non ablutus valide confirmari nequit; praeterea, ut quis licite et fructuose confirmetur, debet esse in statu gratiae constitutus et, si usu rationis polleat, sufficienter instructus.* »

La porte de tous les sacrements est le baptême. Il doit donc précéder la confirmation. Après avoir pris une nouvelle naissance dans les eaux baptismales, nous sommes enrôlés, comme soldats de Jésus-Christ, par la confirmation qui augmente en nous la grâce sanctifiante, nous donne une force spéciale pour soutenir les luttes spirituelles et enfin imprime en l'âme un caractère ineffaçable. Tels sont les effets de ce sacrement. L'adulte qui le reçoit éprouve-t-il tous ces effets? Non, si l'onction du saint chrême lui est appliquée quand il est en état de péché mortel. Le caractère demeure inhérent en l'âme; mais les fruits qui l'accompagnent seront recueilllis au moment où sera recouvrée la pureté de conscience. De là, la nécessité de l'état de grâce pour le confirmand. Afin de l'obtenir, si l'on a commis une faute mortelle, la confession est-elle nécessaire? Elle est sûrement utile et donne à l'âme des assurances qui peut-être n'existeraient pas sans elle? Il ne faut pas dire toutefois qu'elle est absolument requise, puisqu'un acte de contrition parfaite efface les fautes mortelles. C'est l'avertissement que nous donne le Pontifical : « *Adulti deberent prius peccata confiteri, vel saltem de mortalibus, si in ea inciderint, conterantur.* »

Quel degré d'instruction doit posséder le confirmand adulte? Le pontifical répond : « *Nullus christianae fidei rudimentis non edoctus ingerat se ad percipiendum hoc sacramentum* ». C'est là évidemment un *minimum* qu'il est nécessaire de dépasser. Plus l'instruction religieuse sera avancée, mieux, toutes choses égales d'ailleurs, le sujet sera disposé.

Obligation de recevoir la Confirmation.

Je lis dans un Directoire à l'usage des missionnaires : Y a-t-il obligation grave pour un adulte de recevoir la confirmation? Beaucoup de théologiens ont soutenu la négative, pourvu qu'il n'y ait ni mépris du sacrement, ni scandale à redouter, ni péril grave pour l'âme à courir. Comment cette opinion peut elle se soutenir après ces paroles de Benoît XIV? « *Monendi sunt eos... gravis peccati reatu teneri si, cum possent ad confirmationem accedere, illam renuunt ac negligunt* ». (Const. *Etsi pastoralis,* 22 mai 1742, § 3, n. 4.) Un décret de la Propagande (4 mai 1774) publiait une instruction qui corrobore les prescriptions du Souverain Pontife : « *Etsi hoc sacramentum non sit de necessitate medii ad salutem, tamen sine gravis peccati reatu respui non potest ac negligi, cum illud suscipiendi opportuna adest occasio* ».

Ces textes sont précis et explicites. Toute la question est de savoir s'ils renferment une loi universelle, imposée à l'Eglise entière, ou bien s'ils s'appliquent exclusivement à des cas particuliers. C'est à cette dernière conclusion qu'il semble légitime de s'arrêter. Benoît XIV s'adressait en effet aux Grecs de l'Italie méridionale, qui recevaient une confirmation invalide de simples prêtres, dépourvus de pouvoirs, et refusaient ensuite de se présenter aux évêques latins, seuls qualifiés pour administrer le sacrement. Il y avait là un scandale qui constituait une faute grave.

La congrégation de la Propagande ne possède pas de pouvoir législatif qui s'étende à toute l'Eglise. L'instruction insérée dans l'appendice du Rituel romain ne s'adresse qu'à un petit nombre de prêtres. Enfin le texte de la Propagande lui-même trouve son correctif dans l'Instruction adressée par le S. Office, le 20 juin 1866, au vicaire apostolique de Galles. Il y est dit, au n. 40. « *Licet hoc sacramentum*

(confirmationis) non sit absolute necessarium necessitate medii, tamen, ut docet S. Thomas, omnino periculosum esset, si ab hac vita sine confirmatione migrare contingeret, non quia damnaretur, nisi forte propter contemptum, sed quia detrimentum perfectionis pateretur ». Rien d'étonnant à ce que le Code, qui a puisé aux sources, ne fasse pas mention d'obligation grave dans le canon 787. « *Quanquam hoc sacramentum non est de necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere; imo parochi curent ut fideles ad illud opportune tempore accedant* ». L'exhortation qui sert de conclusion au canon 787 se comprend d'elle-même, quand on considère les dons précieux, apportés par le Saint-Esprit, au moment où il descend dans une âme qui reçoit le sacrement de confirmation.

Age de la Confirmation.

Benoît XIV, dans l'Instruction « *Eo quamvis tempore* » (4 mai 1745, § 6,) adressée aux missionnaires qui exercent leur ministère auprès des Coptes, constate que la pratique d'admettre à la confirmation, à différents âges, est fort diverse, suivant les pays. Les prêtres grecs donnent la confirmation aux enfants, immédiatement après leur baptême. Le Souverain pontife ne révoque pas une pratique immémoriale. Il la tolère et la maintient. Il exige seulement qu'on ne couvre pas de mépris la pratique romaine. Il la revendique même et la maintient avec fermeté : « *Consultissimis summorum pontificum decretis provide cautum est ut renatis fonte baptismatis conferretur sacramentum confirmationis in ea solum aetate in qua fideles, evacuatis quae erant parvuli, intelligerent tantum inter se differre baptismum et confirmationem quantum, in naturali vita, distat generatio ab incremento.* » Conformément à cette doctrine, il a été établi, dans l'Église latine, que la confirmation serait conférée aux enfants, aux

environs de la septième année. C'est l'âge auquel ils commencent à être soumis aux lois ecclésiastiques. C'est l'âge de raison, à partir duquel, ils sont tenus de se confesser et de communier.

L'usage régna longtemps en France de renvoyer la première communion à une époque assez tardive, vers la douzième année. Cette pratique entraîna des retards pour la confirmation. Il n'était pas rare, surtout dans les paroisses rurales, où l'évêque ne passe que tous les trois ou quatre ans, de rencontrer des jeunes gens et des jeunes filles, arrivés à la quinzième ou seizième année, sans avoir reçu la confirmation. Cet abus avait frappé Mgr Robert, évêque de Marseille. Il confia ses doutes à Léon XIII et lui demanda s'il ne serait pas bon de revenir à l'ancienne coutume, en vertu de laquelle la confirmation précédait la première communion. Le Souverain Pontife saisit cette occasion d'exprimer sa pensée et, dans une lettre écrite de sa main au prélat, il recommanda vivement le retour aux pratiques des siècles passés (1). Même en France, du reste, encore au début du XIXe siècle, lors des visites pastorales, les parents présentaient à l'évêque, pour qu'il les confirmât, tous les enfants en bas âge. Ces considérations expliquent et au besoin justifient le canon 788 : « *Licet sacramenti confirmationis administratio convenienter, in Ecclesia latina, differatur ad septimum circiter aetatis annum, nihilhominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire ob justas et graves causas videatur* ». On le voit, la teneur de la loi n'autorise pas le délai ; elle réclame, au contraire, une anticipation dans des cas spéciaux. Ainsi le danger de mort, à quelque période qu'il se produise après le baptême, est un motif très suffisant d'administrer la confirmation. L'évêque reste juge des autres cas. Les congrégations

(1) Lett. *Abrogata*, 22 juin 1897. *N. R. Th.*, t. XXIX, 645.

romaines nous disent que l'âge ordinaire peut être devancé, si les visites pastorales doivent être rares.

C'est un fait historique que, dans la primitive Eglise, durant plusieurs siècles, la confirmation suivait toujours le baptême(1). L'Eglise latine a abandonné peu à peu cet usage et l'a même interdit en plusieurs contrées aux prêtres du rite grec. Elle le tolère et l'admet encore, soit en Espagne, soit en plusieurs pays de l'Orient.

Le temps et le lieu de la confirmation.

Les canons 790, 791, 792 autorisent l'administration en tout temps et aussi en tout lieu convenable. S'il est facile d'avoir des préférences, on choisira l'Octave de la Pentecôte. Les religieux exempts doivent ouvrir leur église à l'Ordinaire du diocèse, si l'évêque veut user du droit qu'il possède de donner la confirmation chez eux.

Parrains de la confirmation.

Pendant de longues années on avait abandonné, en France, la pratique de donner un parrain aux confirnands. Cette coutume a été reprise à la fin du XIXe siècle et du reste elle est conforme à l'antique tradition de l'Eglise. Si nous consultons le Pontifical et les prescriptions séculaires qu'il renferme, il nous sera facile de reconstituer l'ancienne discipline. Ainsi l'obligation est grave, pour celui qui reçoit la confirmation, d'être assisté par un parrain. Chacun doit avoir le sien, différent de celui du baptême, du même sexe que lui, en sorte que une femme ne pourrait servir de marraine à un garçon, un homme de parrain à une femme. Enfin le cérémonial requiert que le confirmé, au moment où s'accomplit le rite sacramentel, mette le pied droit sur le pied de son

(1) Benoît XIV. *De Synod.*, liv. V, n. 2 et 3.

parrain. Tous ces devoirs, consignés dans le nouveau Code, sont tempérés par les restrictions que renferment les canons eux-mêmes. Ainsi le ministre réclamera la présence du parrain *si haberi possit* (can. 793). Chaque parrain présentera un seul filleul, deux tout au plus, *nisi aliud justa de causa ministro videatur*. Le parrainage est autorisé pour les hommes à l'endroit des filles et pour les femmes à l'égard des garçons. La cérémonie du pied est supprimée et on se contentera de poser la main sur l'épaule du confirmé.

Une modification très importante est apportée par la législation nouvelle aux conséquences créées jadis par le parrainage. Il produisait et produit encore, comme dans le baptême, la parenté spirituelle, mais celle-ci est restreinte aux parrains et aux filleuls. De plus, de la confirmation, comme du baptême, résultait, pour le mariage, un empêchement dirimant, de droit ecclésiastique. Il est supprimé par le nouveau code.

Les canons 765 et 766 établissent pour le baptême les conditions dans lesquelles le parrain et la marraine peuvent *validement* et *licitement* tenir les filleuls sur les fonts baptismaux. Des dispositions tout à fait analogues sont adoptées, en ce qui concerne la confirmation, par les canons 795 et 796. Ces similitudes nous dispensent d'insister.

Inscription sur les registres.

Parmi les livres que, d'après le canon 470, doit tenir le curé, se trouve le registre dans lequel sont inscrits les noms des confirmés. Le rituel romain (Tit. X, ch. 4) réclame qu'à côté de ces noms figurent aussi ceux du ministre, du père, de la mère, des parrains ; que soient mentionnés le lieu et la date de la collation, la paroisse à laquelle appartient le confirmé. Une innovation est faite par le nouveau code, c'est l'inscription obligatoire, à côté de l'acte de baptême, de l'acte

de confirmation. De là, le devoir de notifier officiellement à qui de droit les noms des confirmés.

Preuve de la confirmation.

Pour là confirmation comme pour le baptême, il est fait exception à la loi générale du droit : *testis unus, testis nullus*. Si donc les actes authentiques ont disparu ou ne peuvent être produits au temps voulu, un témoin, *omni exceptione major* fera la preuve. Le serment déféré au confirmé dans l'âge adulte produira le même résultat.

J. FOURNIER.

Sur la restitution « in integrum »

Quand, dans un procès, une partie s'estime lésée par la sentence du juge, deux voies ordinaires de recours lui sont ouvertes : la demande en nullité, s'il a existé dans la forme quelque vice essentiel; l'appel, si quoique valable pour la forme, la décision paraît injuste au fond. Mais, pour user de ces moyens, il faut que la sentence n'ait pas encore acquis *force de chose jugée;* sinon, ces deux voies ordinaires du droit sont fermées.

C'est en effet le propre de la chose jugée d'établir une présomption *juris et de jure* en vertu de laquelle la décision rendue doit être tenue pour vraie et juste et ne peut plus être attaquée directement; présomption qui n'admet pas la preuve du contraire, fait droit entre les parties et s'oppose à la réintroduction de la cause (canon 1904). Les litiges qui concernent le statut des personnes, comme sont les causes en nullité de mariage, ne passent jamais à l'état de chose jugée (canon 1903) ; mais c'est là une exception. En règle générale la chose est jugée quand deux décisions conformes sont intervenues; elle est jugée aussi quand l'appel n'a pas été introduit dans les délais prescrits ou, quoique dûment introduit devant le juge *a quo*, il a été abandonné devant le juge *ad quam* (can. 1902) (1); il y a même des causes qui après une sentence unique n'admettent pas d'appel (can. 1880).

Or parfois, bien que la décision du juge ait acquis force de chose jugée et que l'on ne puisse plus y remédier par les

(1) La demande en nullité elle-même ne peut être introduite que dans les trois mois à partir du jour de la publication de la sentence (can. 1894, 1895). Ce n'est que quand le vice qui entache la sentence est irrémédiable, qu'on peut sans aucun terme *exciper* de cette nullité; mais, même alors, on n'est reçu à proposer la nullité *per modum actionis* que durant trente ans.

moyens ordinaires du droit, l'équité demande que le débat soit rouvert et que la partie lésée obtienne réparation. C'est cette pensée qui a inspiré au législateur d'introduire dans le droit canonique comme dans le droit civil, à titre de procédure extraordinaire, la restitution *in integrum*. Nous le dirons plus bas, les personnes morales ecclésiastiques, tels que diocèses, cures, couvents, sont tout spécialement admises à bénéficier de cette voie de recours. Son étude n'est donc pas sans intérêt pour ceux qui ont charge d'administrer les biens d'église. Sans vouloir exposer ici toute cette matière, nous trouvons, dans une cause récente débattue devant la Rote et le Tribunal suprême de la Signature apostolique (1), l'occasion d'en rappeler quelques points.

Voici d'abord les faits : Les Ermites de Saint-Augustin possédaient à Candaba, à quinze lieues de Manille, un couvent et une mission ou *doctrine* avec cure d'âmes, quand en 1679, une personne de l'endroit, Lucie Gumamila, à défaut d'héritiers, fit disposition pieuse de sa fortune pour le repos de son âme et l'âme des siens. Elle laissait notamment au couvent certaines terres de culture à charge perpétuelle de messes, dont son exécuteur testamentaire (le Provincial des Augustins), fit fondation dans l'église et couvent de Saint-André de Candaba, les terres devant rester à perpétuité biens du couvent. A cette époque, la mission ou doctrine n'avait pas encore été érigée en vraie paroisse et même, par dispositif des bulles d'Adrien VI (*Exponi vobis,* 9 mai 1522) et de S. Pie V (*Exponi vobis*, 24 mars 1567), elle ne relevait pas de la juridiction de l'archevêque de Manille. Ce n'est qu'au XVIIIe siècle, semble-t-il, que la paroisse fut insti-

(1) S. ROTE, *De Manila, Legatorum Piorum* 7 febr. 1916, coram Sebastianelli (*A. A. S.*, VIII, p. 275), et 18 febr. 1919, coram Rossetti (*A. A. S.*, XII, p. 183). — SIGNATURE DE JUSTICE, *De Manila, Nullitatis et restitutionis in integrum seu Legati pii*, 6 avril 1920, (*A. A. S.* XII, p. 252.)

tuée ; à cette époque aussi, elle fut placée sous la juridiction diocésaine.

Après diverses vicissitudes, les Augustins se trouvaient encore à Candaba en 1898, époque à laquelle la révolte des indigènes d'abord, puis la conquête américaine, les obligèrent à abandonner ce poste. Le curé nommé par l'archevêque de Manille, pour les remplacer, prétendit entrer en possession au nom de la paroisse des terres et revenus de la fondation Gumamila ; et, comme les Augustins, soutenant que c'étaient là des biens de l'Ordre et non de la paroisse, résistaient à sa demande, il les assigna devant l'officialité de Manille qui lui donna gain de cause le 14 août 1908. Les religieux appelèrent à l'évêque de Nuova-Caceres, juge en seconde instance des sentences portées par l'archevêché de Manille (Grégoire XIII, *Exposcit* 15 mai 1573) : le juge de première instance reçut l'appel et le transmit à Caceres, en fixant aux appelants un terme de trente jours pour poursuivre leurs droits devant ce tribunal. Le procureur des Augustins ne comparut pas dans les délais fixés ; l'évêque de Caceres en informa l'archevêque ue Manille, qui le 22 octobre 1908 déclara l'appel abandonné et sa sentence passée à l'état de chose jugée. Deux jours après, les Augustins se présentaient devant la Curie de Caceres, mais celle-ci, à son tour, déclara qu'ils n'étaient plus recevables et qu'il y avait chose jugée.

On en vint à l'exécution de la sentence de Manille : là de nouvelles difficultés surgirent, le curé prétendant compris dans cette sentence certains biens que les Augustins soutenaient n'y être pas compris : leur Procureur demanda qu'une nouvelle instruction fût faite à ce sujet ; mais le juge de Manille la refusa et, par sentence ou décret du 11 janvier 1909, ordonna aux religieux, sous peine de censures, de remettre au curé, dans les huit jours, tous les biens contestés. Le Provincial appela de ce décret ; le tribunal rejeta cet appel ou recours, et donna quatre jours aux Pères pour mettre le

curé en possession. Ceux-ci, pour éviter le scandale, s'exécutèrent, mais ils réservèrent tous les droits de leur Ordre et portèrent la cause devant la Rote, sollicitant la restitution *in integrum* contre la sentence de Manille du 14 août 1908 et la réforme de cette sentence.

Le 7 février 1916, la Rote accorda la restitution *in integrum,* puis, jugeant au fond, réforma la sentence du premier juge et attribua à la Province Augustinienne des Philippines tous les biens en litige avec leurs revenus. A son tour le curé fit appel de cette décision rotale; selon la loi de la Rote, l'appel fut jugé par trois nouveaux auditeurs, qui, le 18 février 1919, confirmèrent la décision du 7 février 1916 et condamnèrent le curé de Candaba à restituer à l'Ordre, avec les biens, tous les revenus que les religieux avaient dû lui verser en vertu de la sentence de 1908 et tous ceux qu'il avait perçus après l'introduction de la demande en restitution.

La paroisse avait donc contre elle deux sentences conformes; son droit d'appel était épuisé. Restait la ressource d'une demande en restitution *in integrum* contre la dernière sentence rotale : le curé tenta cette voie devant le Tribunal de la Signature apostolique, qui constitue, on le sait, comme la Cour de cassation de la Curie romaine (1); il y fut plus heureux qu'à la Rote, car le 6 avril 1920, la Signature accorda restitution. Les choses en sont là. Nous ne nous occuperons pas, pour aujourd'hui du moins, du fond de l'affaire; seule la procédure de restitution *in integrum* retiendra notre attention. On le voit, les parties en cause en ont chacune à leur tour profité au cours de ce litige : d'abord les Augustins, contre une sentence passée en chose jugée par désertion d'appel; puis le curé, contre une sentence ayant pareillement force de chose jugée par suite de deux arrêts conformes.

(1) Il introduisit en même temps une demande en nullité de la sentence rotale; mais la Signature la rejeta.

Avec les considérants de ces diverses sentences, nous indiquerons d'abord brièvement la nature et les règles principales de la procédure en restitution; puis nous rapporterons ce qui concerne chacune des deux restitutions accordées dans cette affaire.

1° La restitution *in integrum* est accordée ou par faveur du prince (du Souverain Pontife) et on la dit alors *gratiosa*, ou par office du juge et elle est dite alors *ex justitia*. C'est ce second cas seul qui nous occupe. Ainsi entendue la restitution se définit communément : « Extraordinarium juris remedium quo graviter laesus ex naturali aequitate per officium judicis reducitur in eum statum sive jus in quo fuerat ante laesionem ». Elle remet donc les choses en l'état exact où elles se trouvaient; chacune des parties reprend les droits et obligations qu'elle avait à ce moment. Elle rouvre en particulier la possibilité de l'appel. Normalement la restitution n'est accordée que quand les voies ordinaires du Droit sont fermées (1).

2° Les majeurs peuvent l'obtenir comme les mineurs. Il y a cependant entre eux une différence : il suffit que le mineur ait subi une lésion et n'ait plus d'autre moyen d'en obtenir réparation; les majeurs au contraire doivent en outre apporter, pour justifier leur requête, un motif raisonnable, comme serait l'impossibilité où ils se sont trouvés d'agir en temps utile par les voies ordinaires.

3° Les églises sont assimilées aux mineurs. Et en cette matière la jurisprudence entend par *églises* non seulement les églises proprement dites, mais toutes les personnes morales ecclésiastiques, telles que diocèses, menses, chapîtres, parois-

(1) Je dis *normalement;* car, quand il s'agit des mineurs et assimilés, la restitution est accordée, nonobstant la commodité des autres voies, si cette procédure pourvoit mieux à leurs intérêts.

ses, instituts et maisons religieuses, universités, écoles (1), hôpitaux, œuvres pies et tous autres établissements érigés par autorité ecclésiastique, et dont les intérêts sont gérés par leurs administrateurs, comme ceux du mineur par son tuteur ou son curateur. Et un établissement de ce genre peut demander restitution non seulement contre un laïque, mais aussi contre un autre établissement ecclésiastique, de même qu'un mineur contre un autre mineur, si l'une des deux parties a été lésée au profit de l'autre. C'est ainsi que dans la cause actuelle nous voyons une province religieuse réclamer restitution contre une paroisse et, à son tour, cette paroisse la réclamer contre la province.

4° Seule une lésion grave, ou au moins notable, légitime la restitution. Et aux termes du canon 1905, il ne suffit pas de la lésion ou dommage qu'entraîne nécessairement, pour la partie perdante, toute décision judiciaire ; il faut, pour concéder restitution contre une sentence, la lésion grave qui résulte de l'*injustice* de cette sentence, ou, comme s'exprime le canon, qu'il conste manifestement de l'injustice évidente de la décision, *dummodo de evidenti injustitia rei judicatae manifesto constet :* et le canon énumère limitativement les cas où cette évidente injustice est censée exister. A prendre le canon 1905 dans la généralité de ses termes, il pourrait sembler s'appliquer à toute demande en restitution contre la chose jugée. En réalité, les considérants de la Rote vont nous le montrer, il y a lieu à une distinction. Cette règle est vraie pour le cas seulement où restitution est demandée directement contre la *sentence elle-même* (cela arrive quand la chose jugée résulte de deux sentences conformes ou d'une

(1) Il ne s'agit pas, cela va sans dire, d'une école, d'un hôpital, etc., dont un particulier serait propriétaire et qu'il administrerait à son compte, mais des écoles et autres êtres juridiques qui s'appartiennent, pour ainsi parler, eux-mêmes et sont seulement comme sous la tutelle de leurs administrateurs.

sentence unique n'admettant pas appel), non pour le cas où restitution est demandée contre l'*expiration des délais*. (Cf. S. Rote, *in Novarien. Rest. in integ.*, 7 août 1917 *A. A. S.*, x, p 356).

5° Le juge compétent pour accorder restitution contre une sentence est celui qui l'a portée, à moins, dit le canon 1906, que la restitution ne soit invoquée *ex neglecto a judice praescripto legis*. Sur ce point encore, nous aurons à signaler la jurisprudence de la Rote.

6° Les délais pour introduire la demande sont de quatre ans, au delà desquels régulièrement elle n'est plus recevable. Ces délais courent du jour où la lésion s'est produite et où tout empêchement a cessé pour en demander réparation (can. 1688). S'il s'agit de mineurs ou assimilés, le juge a le pouvoir d'accorder restitution d'office, sans en avoir été requis.

I. *La Rote et la demande en restitution « in integrum » de la Province augustinienne des Philippines*. — La Rote non seulement a accordé la restitution, mais de plus, conformément à la requête des PP. Augustins, elle a réformé au fond la sentence de Manille : elle a donc jugé que leur province avait été injustement lésée. Cependant ce n'est pas l'*injustice* de la lésion qui a motivé la restitution, c'est le fait que par la négligence de ses procureurs la province avait laissé passer les termes prescrits et s'était trouvée frustrée des bénéfices de l'appel. Des deux demandes, l'une en restitution, l'autre en réforme de la décision, la seconde était consécutive à la première et la supposait d'abord résolue : celle-ci donc en devait faire abstraction. La Rote a considéré que la restitution, en l'espèce, était demandée *directement* contre l'expiration des délais, non contre la sentence : celle-ci n'était visée, quant à la restitution, qu'indirectement : « Appellatio decreto 21 octobris 1908 deserta fuit declarata

et sententiae praedictae (celle du 14 août 1908) auctoritas rei judicatae attributa. *De restitutione ergo agitur quae directe est contra temporis lapsum et indirecte contra sententiam* » (1). D'où le S. Tribunal déduisait que pour faire droit à la requête il suffisait de constater deux faits : la perte du procès dans une cause importante, et, grâce à la négligence des procureurs de la province, l'impossibilité d'y remédier par appel. « Quod autem ad fuerit lesio gravis *res per se patet, nec controverti potest*. Sententia enim gravissimum onus Augustinianis imposuit; et appellatio, quam adversus eam interposuerunt, fine et effectu suo frustrata est, quia ex ignorantia aut negligentia eorum, qui provinciam repraesentabant, quocumque nomine vocentur, fatalia appellationis prosequendae, scilicet terminus triginta dierum a Judice Manilensi praescriptus, inutiliter decurrerunt. Hinc, *quin alia quaeramus*, dubium non est restitutionem in integrum esse in casu concedendam » (2). Et à l'appui de sa jurisprudence, la décision de 1919 rappelle la doctrine du cardinal de Luca (3) : il y a lieu à distinguer entre la restitution contre la chose jugée résultant de l'omission ou de la désertion d'appel et la restitution contre la chose jugée résultant de trois (aujourd'hui, après le Code, deux) sentences conformes; le Droit favorise la première, il est peu favorable à la seconde, quoique par équité il ait fini par la recevoir.

De cette doctrine de la Rote il faut donc conclure, comme nous le notions plus haut, que, quand il exige qu'il conste de l'injustice de la sentence, le canon 1905 doit s'entendre au sens strict, c'est-à-dire du cas seul où restitution est demandée *directement* contre la *sentence elle-même* (4), non du cas

(1) Sentence du 18 février 1919, (*A. A. S.*, XII, p. 186.)
(2) Sentence du 7 février 1916. (*A. A. S.*, VIII, p. 278.)
(3) Disc. XXVIII, n. 89, *De jur.*
(4) C'est le cas visé par les nn. 1° et 3° du canon 1902.

où la restitution est sollicitée *directement* contre l'*expiration des délais* (1).

Les considérants répondent ensuite aux raisons que le curé de Candaba opposait à la demande de restitution :

1° Aux termes de l'art. 14 § 4 de sa loi propre, prétendait-il, la Rote n'était pas compétente pour connaître de la question de restitution, car cet article ne lui attribue compétence que quand, selon les règles générales du Titre *de restitutione in integrum*, le juge de seconde instance ne peut plus accorder ce remède ; or, en l'espèce, la Curie de Caceres demeurait en état de le concéder : « Videt (Rota) de recursibus pro restitutione in integrum a sententiis quibusvis quae transierunt in rem judicatam et *remedium invenire non possunt apud judicem secundae instantiae juxta tit. de rest. in integr.* » (2). — R. Ce raisonnement repose sur une erreur de traduction. Le sens de l'art. 14 n'est pas : « La Rote connaît des recours en restitution, quand le juge d'appel ne peut plus accorder cette RESTITUTION » ; mais : « La Rote connaît des recours en restitution, quand le remède de l'APPEL au juge de deuxième instance n'est plus possible ». Et c'était bien le cas à Caceres, à cause de l'expiration des délais.

Du reste, en règle générale, la restitution peut être demandée ou au juge qui a porté la sentence ou au *juge supérieur* (3) ; sous ce nom sont évidemment compris non seulement

(1) C'est le cas visé par le n. 2° du même canon 1902.

(2) *Lex propria S. Rotae*, can. 14, § 4, dans les *A. A. S.*, 1, p. 23. — Dans le Code, le canon 1599, relatif à la compétence de la Rote, ne fait pas mention de ce pouvoir.

(3) Le canon 1906 dit seulement : « Ad restitutionem in integrum concedendam competens est judex qui sententiam tulit, nisi ea petatur ex neglecto a judice praescripto legis ; quo in casu eam concedit tribunal appellationis. » Et il est à remarquer que ce canon, dans l'édition annotée, n'est accompagné d'aucune référence : on pouvait se demander si le code sur ce point n'aurait pas voulu innover. Les juges de la Rote ne l'ont pas pensé, et ont retenu la doctrine jusqu'ici reçue.

les tribunaux diocésains de seconde instance, mais aussi le Siège apostolique qui a juridiction concurrente avec tous les Ordinaires et auquel on peut recourir en deuxième instance tout aussi bien qu'en troisième. De plus il y avait, en l'espèce, suspicion fondée que la Curie de Caceres admettrait avec peine la demande en restitution : *en fait*, les PP. Augustins ne trouvaient pas auprès d'elles remède à la sentence portée.

2° Les Augustins, à l'appui de leur demande, n'ont apporté et prouvé aucune cause particulière. — R. Une province religieuse est assimilée à un mineur ; quand il s'agit de mineurs, la seule lésion provenant d'une sentence défavorable suffit pour qu'on accorde restitution ; un autre motif n'est requis que de la part des majeurs. « Provincia utitur jure minorum gravemque passa laesionem restituitur, etiam nulla probata causa, quae semper praesumitur, favor scilicet religioni debitus ».

3° Les PP. Augustins, par le fait qu'ils avaient procédé à l'exécution de la sentence du 14 août 1908 — la première sentence de Manille — l'avaient acceptée. — R. Les actes de la cause démontrent le contraire. Les religieux firent appel de cette sentence à Caceres et devant la Rote ; et s'ils l'exécutèrent, après nouveaux recours, et appel au S. Siège déjà pendant, ce ne fut que pour éviter le scandale et en réservant expressément tous les droits de leur Ordre : dans ces conditions, ils ont pu en débattre judicieusement les modalités d'exécution, sans lui reconnaître une valeur en droit.

4° La restitution n'a été demandée que plusieurs années après que la sentence de Manille eût été rendue. — R. On a régulièrement quatre ans pour introduire le recours. Ce délai doit être compté à partir du moment où la lésion a été subie ; donc, en l'espèce, à partir du 12 juin 1909, jour où en fait la province Augustinienne a livré au curé les biens controversés et par conséquent s'en est trouvée dépouillée. Dès ce

moment elle a réservé ses droits, à faire valoir par les voies de droit, et trois ans après environ, le 12 juin 1912, elle demanda restitution dans sa requête à la Rote. Voudrait-on contre toute justice faire commencer les délais au jour de la publication de la sentence, 14 août 1908; même dans ce mode de comput, les délais auraient couru jusqu'en août 1912. Le recours en restitution avait donc été introduit à temps. Du reste, quand il s'agit de mineurs, sans demande de leur part, le juge peut d'office accorder restitution.

II. *La Signature apostolique et la demande en restitution de la paroisse de Candaba.* — La Rote, dans ses deux sentences, après avoir rouvert la porte aux débats, en restituant les Augustins contre l'expiration des délais, avait aussi connu de l'affaire au fond, comme juge d'appel, et attribué à ces religieux les biens contestés. La paroisse de Candaba se trouvait ainsi en face de deux décisions conformes et donc de la chose jugée. Une seule ressource lui restait : à son tour obtenir la restitution contre cette chose jugée. Le curé introduisit un recours devant la Signature, seul tribunal compétent, quand il s'agit de la restitution contre une sentence rotale qui est passée en chose jugée (can. 1603, § 1, 4°).

Cette fois la restitution était *directement* demandée contre la *sentence elle-même;* elle ne pouvait être accordée que pour cause d'évidente injustice. D'après le canon 1905, § 2, cette injustice n'est censée manifeste que dans quatre cas : 1° si la sentence a été basée sur un document ultérieurement reconnu faux; 2° si un document a été ultérieurement découvert qui prouve d'une façon péremptoire un fait nouveau imposant une sentence contraire; 3° si la sentence a été due au vol d'une partie au préjudice de l'autre; 4° *si une prescription de la loi a été manifestement négligée.* En l'espèce, aucune des trois premières hypothèses ne se vérifiaient; c'est la quatrième qui a retenu l'attention du tribunal.

Les considérants précisent d'abord que par *prescription de la loi*, on doit entendre ici non seulement les prescriptions générales du Code, mais encore toute prescription particulière à laquelle il n'est pas licite aux parties de contrevenir, comme sont les obligations résultant des instruments de fondation, testaments, contrats et aux actes analogues : ces actes font loi entre les intéressés. Si une sentence n'a pas tenu compte de leurs prescriptions ou les a négligées, la restitution est légitime. C'est la jurisprudence de la Signature, confirmée par de multiples décisions.

Or la sentence rotale avait négligé une prescription de ce genre. De sa teneur il apparaît très clairement que les juges de la Rote s'étaient bornés à rechercher si c'était le *couvent* ou la *paroisse* que la testatrice avait établi locataire. La loi exigeait qu'on poussât plus loin l'examen, qu'on recherchât si les biens, *à les supposer légués au couvent*, ne l'avaient pas été *intuitu paroeciae vel missionis* ou *ad Dei cultum beneficientiamve eo ipso loco impendendam,* ainsi que le suggère le canon 533, § 1, nn. 3 et 4. Et cette obligation n'est pas une innovation du Code, postérieure aux faits de la cause ; elle résulte du droit naturel, qui exige qu'on ait présent avant tout la volonté du testateur.

Il était d'autant plus nécessaire, en l'espèce, de considérer cet aspect de la question, que la fondation se présentait comme faite dans l'église où les parents de la testatrice avaient leur sépulture et où elle-même avait voulu être enterrée ; et elle était faite avec charge de célébration de messes à perpétuité *dans cette église* pour le repos de leurs âmes. Cette assignation de la fondation à l'église même de Candaba et son intention spéciale apparaissent surtout avec clarté dans l'acte d'exécution testamentaire. Le legs semblerait donc avoir été inspiré par dévotion envers ce lieu de sépulture, cette église, et il n'est pas loisible de célébrer les messes ailleurs.

De plus une présomption en faveur de la paroisse résultait du canon 1536, § 1 : « Nisi contrarium probetur praesumendum est ea quae donantur rectoribus ecclesiarum, etiam religiosorum, esse Ecclesiae donata ». Ce canon trouve son interprétation dans la doctrine de Léon XIII (Constitution *Romanos Pontifices* 8 mai 1881), qu'il reproduit. Le Pape formule d'abord le principe : « Quaevis oblatio parocho aut alteri Ecclesiae Rectori data, *conjusvis causae piae intuitu*, ipsimet causae piae acquiritur ». Puis, quand il s'agit de fixer les présomptions qui, dans les missions, en cas de doute sur la volonté du donateur, permettent de déterminer ce qui est donné *intuitu religiosorum* et ce qui est donné *intuitu missionis*, la part la plus large est faite en faveur de la mission. Il est vrai, la Constitution *Romanos Pontifices* n'a été étendue aux Philippines qu'en 1910; mais, en la matière, elle déclarait le droit commun déjà reçu et la coutume quasi-universelle, plus qu'elle n'établissait un droit nouveau (1). Les juges de la Rote n'auraient donc pas dû omettre de rechercher si le legs en litige avait été fait aux religieux en tant que tels et non plutôt « domni quidem sed intuitu paraeciae aut missionis ».

D'où la Signature conclut : « Quantum haec perspicua legis doctrina in rem nostram quadret, nemo est profecto qui non videat; et cum eadem, nihilominus, praetermissa *vel certe non satis considerata* a re judicata appareret, ad ejusdem doctrinae normam... *iterum judicium fieri debere constabat*, ac propterea adversus rem judicatam proculdubio restitutionem in integrum ex explicito praecepto legis concedere oportebat ».

On le remarquera, la Signature ne réforme pas la sentence de la Rote; elle se contente d'accorder restitution contre

(1) Il faut bien en convenir cependant, sur plusieurs points la Constitution, elle le reconnaît elle-même, établit au moins en partie un droit nouveau. Cela se vérifie notamment pour l'une des règles que rapporte la Signature.

elle : l'affaire se retrouve en l'état où elle se trouvait avant la dernière décision rotale et ce sera à un nouveau jugement de la Rote à trancher l'appel au fond. A la différence de ce tribunal qui, dans les recours en restitution, a compétence pour connaître et de la restitution et du fond, la Signature ne se prononce que sur la question de restitution et renvoie pour le fond la cause à la Rote, au moins normalement : « In casu... restitutionis in integrum... (Signatura) de hoc tantum judicat... num locus sit restitutioni...; et restitutione concessa... causam remittit ad Sacram Rotam, nisi Sanctissimus aliter providerit ». (Can. 1604, § 3).

Il est vrai, comme elle appuyait la restitution sur le *neglectu praecepti legis*, sur l'insuffisante attention donnée par la Rote aux conditions de la fondation, la Signature a été amenée à toucher dans une certaine mesure au fond de l'affaire, mais ce ne fut pas pour décider de ce fond. Des aspects de la loi n'ont pas été envisagés qui auraient dû l'être ; l'examen de la cause doit donc être repris. Aux juges de la Rote à tirer de ce nouvel examen les conclusions qu'ils estimeront s'en dégager.

J. B.

Consultations

I

MESSES DE *Requiem* APPLICABLES APRÈS LA MORT

Caius demande, de son vivant, à son curé, de célébrer cinquante messes de *Requiem*, applicables au soulagement de son âme, après sa mort. Le prêtre peut-il accepter les honoraires offerts par le pieux laïque et dire les messes, conformément à la demande qui lui est faite?

Avant de répondre directement à la question rappelons qu'une messe de *Requiem*, avec ornements noirs, peut être dite pour une personne qui est encore de ce monde. Il y a bien quelque anomalie dans cette pratique. Toutefois le fruit propre du sacrifice est séparable du fruit accidentel, attaché aux prières liturgiques uniquement applicables aux défunts. Dès lors, la personne vivante est capable de bénéficier des avantages d'une messe dite à son intention (1). Il n'en est pas de même si la valeur du sacrifice doit rester en suspens jusqu'au jour où l'âme du trépassé sera entrée dans son éternité. Sans doute Dieu, dans sa puissance absolue, aurait pu adopter cette manière de venir en aide aux membres de l'Eglise souffrante. Son pouvoir n'est pas douteux. Mais ce n'est pas là une question de possibilité, c'est une question de fait, et nous disons que l'économie providentielle est établie d'autre manière. Nous empruntons en grande partie notre démonstration à une savante étude du cardinal Gennari (2). L'éminent auteur attribue à sa thèse, non la certitude, mais la plus grande probabilité.

La raison pour laquelle une personne vivante ne peut pas faire célébrer des messes de *Requiem* qui lui seront appli-

(1) *N. R. Th.*, t. XLI, 1909, p. 366.

(2) Card. GENNARI, *Consultazioni morali-canoniche-liturgiche*. Édiz. 2, tom. 1, p. 759.

quées après sa mort est la volonté de l'Eglise. Cette volonté nous est manifestée par les décisions des Souverains Pontifes. Dans la bulle *Quo primum tempore,* placée en tête du Missel romain, S. Pie V s'exprime de la sorte : « *Mandantes... ac in virtute sanctae obedientiae praecipientes ut... missam juxta ritum, modum ac normam quae per Missale a nobis nunc traditur decantent ac legant.* » Donc les messes du Missel romain, les *missae pro defunctis,* doivent être célébrées pour ceux qui sont trépassés, qu'on les dise au jour de la commémoraison des défunts ou aux funérailles ou aux anniversaires ou d'autre manière. Dans le livre : « *Missae defunctorum* » publié le 25 juillet 1919, le pape Benoît XV suppose la même doctrine dans la bulle *Incruentum* et dans les rubriques placées à la suite. L'intention de l'Église est manifeste ; elle veut venir en aide aux âmes du purgatoire et ce serait, dit Layman, une sorte de superstition, que de se mettre, sur ce point, en contradiction avec elle.

La question changerait d'aspect, semble-t-il, si, au lieu de messes de *Requiem,* le pieux laïque, désireux d'arriver en l'autre vie, toutes dettes payées par les messes dites de son vivant, si le pieux laïque, dis-je, se contentait de messes conformes à l'office du jour. Ici encore on se heurte à une doctrine sûre en théologie morale, c'est que l'on ne peut appliquer la messe en vue d'un futur contingent. « *Secundum ordinariam legem,* dit Layman (1), *quam nobis Ecclesiae traditio testatur, non solet Deus vel hominem punire, vel praemio afficere, aut gratiam sacramentorum vel fructum sacrificii eisdem conferre secundum praescientiam futurorum contingentium ac liberorum effectuum, sed secundum praesentem dumtaxat hominum statum ac conditionem.* » C'est en vertu de ce principe que Paul V a interdit de célébrer la messe, à l'avance, pour la première personne qui

(1) *Theologia Moralis,* Lib. v. Tr. 5, c. 2, n. 14.

offrirait un honoraire. Le cas que nous étudions est tout à fait analogue. Tant que l'homme vit sur la terre, il ignore, à moins d'une révélation personnelle, sa destinée future. Ira-t-il grossir le nombre des damnés? C'est une hypothèse qui fait frémir et à laquelle on ose à peine s'arrêter. Jouira-t-il de la gloire céleste? Le saint sacrifice lui est inutile. Gémira-t-il en purgatoire? Il faudrait alors que Dieu tînt en réserve, dans ses trésors, jusqu'au jour du jugement particulier, le fruit satisfactoire, pour l'appliquer à l'âme sortant de ce monde. Rien ne nous prouve que, de sa part, un pareil dessein ait été arrêté.

Telles sont les conclusions qu'il paraît pratiquement nécessaire d'adopter. Il reste vrai pourtant que plusieurs auteurs soutiennent l'opinion contraire et il est utile de connaître les raisons sur lesquelles s'appuient ces théologiens.

La première est tirée de la valeur même du sacrifice de la messe qui est infinie et suffit amplement à aider toutes les âmes, dans tous leurs besoins. Qui peut douter de l'exactitude de cette thèse dans sa généralité? Si on entre dans le détail, on verra bien que le fruit impétratoire du saint sacrifice peut être recueilli par la masse des âmes nécessiteuses, surtout sur cette terre. Mais ce point n'est pas en question. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si le fruit satisfactoire, mis à part durant la vie présente, peut être recueilli en entrant dans la vie future. Les conclusions déjà déduites nous disent le contraire.

On allègue qu'il est de la prudence de pourvoir, dès son vivant, aux éventualités qui suivent le trépas. Il y a des héritiers négligents qui recueillent, sans peine, les successions, surtout si elles sont riches et abondantes, mais qui ont, ensuite, peu de souci d'acquitter les charges dont elles sont grevées. Des faits de ce genre ne sont pas inouïs. Mais on trouve aussi des consciences honnêtes et même scrupuleuses qui se font un devoir strict d'exécuter les volontés des

testateurs. C'est à la sage clairvoyance de chacun de discerner et de désigner l'homme probe qui remplira tout son devoir.

Les historiens rapportent que des personnages célèbres, tels que Albert-le-Grand, Henri, évêque de Ratisbonne, Charles-Quint prirent, durant leur vie, des précautions qu'ils estimaient justes et adoptèrent les pratiques que nous regardons comme inapplicables. Les faits signalés ne résisteraient peut-être pas à l'examen d'une critique éclairée et judicieuse. Acceptons-les cependant tels qu'on nous les présente. La bonne foi de ces personnages ne paraît pas douteuse. Mais la piété la plus sincère a ses illusions. Autoriser les fidèles à suivre de tels exemples serait égarer la dévotion. C'est alors qu'il y aurait lieu d'appliquer la réprobation sévère mais juste de Castropalao : « Hanc superstitionem (dico) omnino esse abolendam. »

Nous pouvons maintenant apprécier l'erreur d'une dame française écrivant à une de ses amies d'Italie : « C'est vraiment une belle chose de se présenter dans l'autre monde avec ses dettes déjà payées. » On nous dit que des prêtres français et italiens engageraient les fidèles à adopter une pratique, en vertu de laquelle, le trépassé, au moment où il vient de mourir, recueillerait le fruit satisfactoire des messes célébrées, pour lui, pendant sa vie. Agir de la sorte est une témérité.

J. F.

II

MESSES A FAIRE DIRE AVANT OU APRÈS SA MORT

Sempronius croit que les messes dites de son vivant sont plus profitables à son âme que celles qui seront célébrées après sa mort. Il demande si vraiment il en est ainsi. Que lui conseillez-vous de faire?

La réponse à cette question a déjà été donnée par la *Revue* (1). Comme elle date de loin nous la mettons de nouveau sous les yeux de nos lecteurs.

(1) *N. R. Th.*, t. XXIX, 1899, p. 286.

Il va sans dire que les messes que quelqu'un fait dire pour son âme, pendant qu'il est en vie, produisent leur effet immédiatement et que leur fruit ne reste pas suspendu jusqu'au moment de la mort. C'est la doctrine commune, en effet, que le fruit satisfactoire de la messe s'applique immédiatement, selon la capacité de celui qui y a droit. Nous devons donc examiner simplement si, eu égard au fruit du saint sacrifice, toutes choses égales d'ailleurs, il est préférable de faire dire des messes pour son âme pendant la vie que de les faire dire après sa mort.

D'une manière générale, il est certain qu'eu égard au fruit de la messe, il est plus avantageux de faire dire des messes pour son âme pendant sa vie. Les défunts en effet ne peuvent profiter que du fruit satisfactoire de la messe, tandis que les vivants peuvent en outre recueillir le fruit propitiatoire et expiatoire (Bonacina, disp. 4, de sacrif., quaest. ult. p. 4, n. 6 in fine. — Quarti, in Rubric. Missal., p. 1, tit. 5, dub. 8). D'ailleurs bien que le fruit satisfactoire soit certain pour les défunts, il reste douteux que le fruit soit réellemen; appliqué à l'âme de celui qui fait dire des messes après sa mort; car il ne peut être certain de mourir en état de grâce, de telle sorte qu'en faisant dire les messes après sa mort, il choisit un fruit satisfactoire douteux et renonce aux fruits propitiatoire et impétratoire du divin sacrifice.

Celui qui fait dire des messes pour lui-même pendant sa vie, obtient encore un autre fruit spécial, auquel les âmes des trépassés ne peuvent prétendre. En effet, par l'honoraire qu'il donne, il devient l'occasion de la célébration du saint sacrifice et de cette façon il y coopère d'une manière particulière en devenant *quasi cooferens;* ce qui lui vaut un fruit spécial *ex opere operato, secundum mensuram suae dispositionis* (Suarez, disp. 79, sect. 8, n. 5; Lugo, disp. 19, sect. 11, n. 230 sqq.). Or cela ne peut être le cas pour les âmes du purgatoire, qui ne peuvent plus contribuer en rien

au saint sacrifice et ne sont plus en état de mériter, ni en état de se disposer aux effets du saint sacrifice.

Il y a encore d'autres avantages qui plaident en faveur de la célébration des messes pour son âme durant la vie. On obtient la grâce de mieux se préparer à entrer dans l'éternité et d'expier les peines temporelles dues au péché; on obtient l'augmentation de la grâce sanctifiante; on prévient les peines du purgatoire, en offrant à Dieu la satisfaction avant d'arriver au lieu d'expiation. De cette façon on abrège le temps d'expiation dans le purgatoire.

Cependant ce que nous avons dit ne doit pas exclure les messes après la mort; car nul ne peut savoir si les messes célébrées pendant la vie ont été suffisantes pour l'exempter des flammes expiatrices. Les fautes vénielles journalières nous font contracter des dettes qui devront être acquittées dans le purgatoire, si la satisfaction n'a pas été complète avant la mort. On fera donc bien de faire dire des messes après la mort, tant pour son propre avantage que pour montrer aux survivants qu'on prend soin de sa propre âme.

III

EMPLOI DE TITRES AU PORTEUR

Dans une communauté religieuse.

Une communauté religieuse forcée, en 1905, de quitter son couvent, en vertu des lois anticléricales, a vécu, depuis lors, dans une maison étrangère où elle paie le loyer. Elle voudrait acheter un immeuble, afin de s'y établir. La dépense dépassera trente mille francs. Peut-elle consacrer à cette acquisition les titres qu'elle conserve en portefeuille sans solliciter le *beneplacitum apostolicum?*

Avant de répondre directement à la question, rappelons quelques notions sur la nature des biens ecclésiastiques qu'il est interdit d'aliéner sans le *beneplacitum apostolicum.*

Paul II (c. un. lib. III, tit. 4 in Extrav. comm.), dans la bulle *Ambitiosae cupiditati*, les désigne de la manière suivante : « *Immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata ex quibus ecclesiae, monasteria et pia loca reguntur illustranturque et eorum ministri sibi alimoniam vindicant... alienationem, hac perpetuo valitura constitutione, fieri prohibemus.* » Sous Urbain VIII, et avec son approbation, la S. Congr. du Concile (7 sept. 1624) renouvela les prohibitions de Paul II. « *Omnium rerum et bonorum immobilium ac pretiosorum mobilium alienationem... perpetuo prohibet atque interdicit absque illius Congr. Conc. expressa licentia. Alienationes vero contra hujusmodi prohibitionem faciendas, Sanctitatis suae auctoritate, ipso jure nullas atque irritas decrevit.* » Pie IX, dans la bulle *Apostolicae Sedis*, frappe d'excommunication non réservée et ceux qui aliènent et ceux qui reçoivent les biens ecclésiastiques. D'après la législation et la jurisprudence en vigueur jusqu'au 17 février de l'année 1906, il était généralement admis que les immeubles seuls et les meubles précieux étaient visés par les décrets des souverains pontifes et des congrégations romaines ; et les communautés religieuses agissaient en conséquence. Une réponse de la Congrégation du Concile (17 févr. 1906) est venue jeter des doutes sur la pratique adoptée jusqu'à cette date par un grand nombre de communautés. On a demandé en effet : *An ad alienandos titulos sine nomine* (valeurs au porteur) *requiratur beneplacitum apostolicum prouti pro alienationibus bonorum immobilium?* Réponse : *Affirmative.* Une seconde question a été posée qui est celle-ci : *An eadem facultas requiratur pro eorumdem permutatione in valores etiam immobiles?* Réponse : *Affirmative, excepto casu urgentis necessitatis, in quo periculum sit in mora et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem, habito tamen, in his adjunctis, Ordinarii beneplacito.* » Peut-on dire que la question est

définitivement tranchée par ces décisions? Le P. Veermersch ne le pense pas (1) et la raison qu'il en donne c'est que la réponse vise un cas tout à fait particulier. Si donc un supérieur croyait pouvoir se former la conscience, d'après les opinions anciennes, qui sont sûrement probables, il ne faudrait pas l'inquiéter. Ajoutons que les valeurs, qui ne sont pas encore entrées dans le capital et par suite n'en font point partie, ne sont nullement visées par la Congrégation du Concile. Enfin ne peut-on pas s'autoriser, pour adopter la solution que nous proposons, du canon 1539, § 2, qui concerne cette matière et qui ne parle pas du recours au S. Siège. « *Administratores possunt titulos* ad latorem *quos vocant, commutare in alios titulos magis aut saltem aeque tutos ac frugiferos, exclusa qualibet commercii vel negotiationis specie.* » Si l'autorisation du S. Siège n'est pas requise pour des échanges qui renferment toujours un aléa, il semble bien que le placement assuré, sur un immeuble utile, pourra s'opérer sans le recours à Rome. Toujours pourtant il sera nécessaire d'observer les formalités requises, en cette matière, je veux dire l'assentiment du conseil et, s'il y a lieu, pour les Congrégations non exemptes, l'autorisation de l'Ordinaire du diocèse (2).

On consultera avec profit sur cette matière *N. R. Th.*, tom. XXXVIII, 1906, p. 536 et suiv., *R. N. Th.*, t. XLVII, 1920, p. 299.

J. R.

(1) *Supplem. et Monum. Period.*, t. 2, p. 89.

(2) S'il était besoin de corroborer encore notre solution on pourrait citer le canon 6, n. 6 : « *Si qua ex ceteris disciplinaribus legibus quae huc usque adhuc viguerunt, nec explicite nec implicite in Codice contineatur, ea vim omnem amisisse dicenda est.* »

Actes du Saint-Siège

Encyclique du Souverain Pontife sur la Paix.

(23 mai 1920, *A. A. S.*, XII, p. 209)

BENEDICTUS PP. XV. VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. — Pacem, Dei munus pulcherrimum, « quo, ut Augustinus ait, etiam in rebus terrenis atque mortalibus nihil gratius soleat audiri, nihil desiderabilius concupisci, nihil postremo possit melius inveniri (1); » pacem quadriennio amplius tantis et bonorum votis et piorum precibus et matrum lacrimis imploratam, tandem cœpisse affulgere populis Nos equidem ante omnes gaudemus vehementerque laetamur. At vero hanc ipsam paterno conceptam animo laetitiam nimis multa eademque acerbissima perturbant; nam si fere ubique bellum aliqua ratione compositum est, et pacis quaedam conventiones subscriptae, reliqua sunt tamen antiquarum semina inimicitiarum; vosque probe tenetis, Venerabiles Fratres, nullam pacem consistere, nulla pacis foedera posse vigere, quamvis diutinis laboriosisque consultationibus constituta sancteque firmata, nisi per caritatis mutuae reconciliationem odia simul inimicitiaeque conquiescant. De hac re igitur, quæ maximi sane momenti est ad commune bonum, vobiscum, Venerabiles Fratres, colloqui placet ac populos item vestros diligentius commonere.

Nos enimvero, ex quo ad hujus Cathedræ dignitatem arcano Dei consilio evecti sumus, numquam, dum bellum conflagravit, cessavimus, quacumque potuimus ope, contendere, ut quamprimum omnes orbis terrarum populi fraternam inter se officiorum vicissitudinem repeterent. Itaque instare precibus, hortationes iterare, amicitiae reconciliandae vias proponere, denique omnia tentare, si liceret, favente Deo, ad pacem, quae justa quidem et honesta futura esset et stabilis, hominibus aditum januamque patefacere; interea studiosam paterno pectore dare operam, ut maximis omne genus doloribus et aerumnis, quae

(1) *De Civitate Dei*, lib. XIX, c. XI.

mus, ipsius exemplo, inimicis Nostris quicumque, scientes imprudentesve, personam operamve Nostram quibusvis contumeliarum aculeis vel lacerarunt vel lacerant, universis et singulis toto pectore veniam damus, omnesque summo studio ac benevolentia complectimur, nullum etiam praetermittentes locum eosdem benefactis pro Nostra facultate cumulandi. Quod ipsum christiani homines, qui hac sint appellatione digni, faciant oportet erga eos qui se, tenente bello, injuriis affecerint.

Neque enim eo contenta est christiana caritas ut non inimicos oderimus atque ut eos fratrum loco diligamus, vult quoque ut benigne eisdem faciamus, vestigiis insistentes Redemptoris nostri, qui « pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppres-« sos a diabolo (1), » et mortalis vitae cursum, quem totum maximis in homines beneficiis emensus erat, profuso pro iisdem sanguine consummavit. Quare Joannes : « In hoc cognovimus « charitatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit : « et nos debemus pro fratribus animam ponere. Qui habuerit « substantiam hujus mundi et viderit fratrem suum necessitatem « habere et clauserit viscera sua ab eo : quomodo charitas Dei « manet in eo? Filioli mei, non diligamus verbo neque lingua, « sed opere et veritate (2). » Numquam vero amplius « dila-« tanda spatia charitatis » visa sunt, quam hisce ipsis diebus, in summis nempe angustiis quibus premimur omnes ac laboramus : neque alias fortasse unquam hominum generi tam opus fuit, quam hodie communis beneficentia, quæ a sincero aliorum amore nascatur plenaque sit devotionis et alacritatis. Etenim si circumspiciamus quacumque pervagatus est bellicus furor, immensi terrarum tractus objiciuntur ubi solitudo et vastitas, ubi inculta et relicta omnia; redactae usque eo plebes ut victu vestitu tectisque ipsis careant; viduae orphanique innumerabiles, qui cujuslibet opis indigent; incredibilis multitudo debilium, infantium potissimum ac puerorum, in affectis corporibus testantium belli hujus atrocitatem.

Has tantas miserias contemplanti, quibus premitur humanum

(1) *Act.*, X, 38.
(2) I JOAN., III, 16-18.

omnia autem hæc charitatem habete, quod est vinculum perfectionis (1). » « Charissimi, diligamus nos invicem : quia charitas ex Deo est (2). » Bene autem monitis obsequebantur et Christi et Apostolorum illi priscorum temporum fratres nostri : qui quidem, etsi alii ex aliis contrariisque inter se nationibus erant, tamen discordiarum memoriam voluntaria oblivione delentes, concordissime vivebant. Et vere cum mortalibus inimicitiis, in societatis humanae sinu tum flagrantibus, mirandum in modum tanta mentium animorumque consensio discrepabat.

Jam quae modo allata sunt ad praeceptum mutui amoris urgendum, eadem ipsa valent ad oblivionem injuriarum : nec minus affirmate id praecipit Dominus : « Ego autem dico vobis : « Diligite inimicos vestros : benefacite his qui oderunt vos : et « orate pro persequentibus et calumniantibus vos : ut sitis filii « Patris vestri qui in caelis est : qui solem suum oriri facit « super bonos et malos (3). » Hinc illud gravissimum Joannis Apostoli : « Omnis qui odit fratrem suum, homicida est. Et « scitis quoniam omnis homicida non habet vitam aeternam in « semetipso manentem (4). » Denique sic a Christo Domino instituti sumus ad Deum orandum, ut profiteamur ita nos nobis velle ignosci, si aliis ignoscamus : « Dimitte nobis debita nostra, « sicut et nos dimittimus debitoribus nostris (5). » Quod si huic obtemperare legi nimis aliquando est arduum et difficile, adest ad omnem submovendam difficultatem divinus humani generis Redemptor non solum opportuno suae gratiae auxilio, sed etiam suo ipsius exemplo, qui cum in cruce penderet, eos, a quibus tam injuste indigneque torquebatur, Patri excusans : « Pater, « *inquit,* dimitte illis : non enim sciunt quid faciunt (6). » Nos igitur, cum misericordiam benignitatemque Jesu Christi, cujus, quamvis nullo merito, vicem gerimus, sequi ante omnes debea-

(1) *Coloss.*, III, 14.
(2) I Joan., iv, 7.
(3) Matth., V, 44-45.
(4) I Joan., iii, 15.
(5) Matth., VI, 12.
(6) Luc, XXIII, 34.

immanem dimicationem consequebantur, aliquid usque quaque levationis afferremus. Jam vero quae Nos ab initio tam difficili Nostri Pontificatus impulit Jesu Christi caritas vel ad elaborandum pro pacis reditu, vel ad horrores belli mitigandos, eadem hodie, cum pax aliqua tandem aliquando convenit, urget nos ut omnes Ecclesiae filios atque adeo hominum universitatem hortemur, velint diuturniora jam odia abjicere ex animis, concordiamque suscipere mutuumque amorem.

Nec sane est cur multis demonstremus generi humani societatem maximis affectum iri detrimentis si, pace conventa, obscurae tamen gentium inter gentes inimicitiae simultatesque perseverarent. Mittimus damna earum rerum omnium, quibus civilis vitae progressio alitur et promovetur, ut mercaturis, ut opificiis, ut artibus, ut litteris, quae quidem communi populorum consuetudine ac tranquillitate vigent. At, quod majus est, gravissimum vulnus acceptura esset christianae vitae ratio ac forma, cujus vis omnis in caritate consistit, cum ipsa christianæ legis praedicatio *Evangelium pacis* appelletur (1).

Etenim, ut scitis et ut Nos pluribus alias commemoravimus, nihil tam saepe tamque vehementer a Jesu Domino inculcatum est discipulorum auribus, quam hoc de mutua caritate praeceptum, utpote quod cetera complecteretur omnia; idque et novum Christus ipse nominavit et suum, et christianorum tamquam insigne voluit esse, unde internosci ab aliis facile possent. Denique jam moriens id ipsum suis testatus est, rogavitque ut inter se diligerent ac diligendo eam ineffabilem unitatem imitari contenderent, quae divinis Personis est in Trinitate : « Ut omnes unum sint... sicut et nos unum sumus... ut sint consummati in unum (2). »

Ergo divini Magistri vestigia sectantes Apostoli, ejusque voce ac praeceptis probe conformati, mirificae sedulitatis erant ad fideles ita cohortandos : « Ante omnia autem mutuam in vobismetipsis charitatem continuam habentes (3). » « Supra

(1) *Eph.*, VI, 15.
(2) JOAN., XVII, 21-23.
(3) I PETR., IV, 8.

genus, sponte venit in mentem viator ille evangelicus (1), qui, descendens ab Jerusalem in Jericho, incidit in latrones, a quibus despoliatus, plagisque impositis, est semivivus relictus. Magna enim est inter utrumque similitudo; et quemadmodum ad illum, misericordia motus, Samaritanus accessit, qui, alligatis vulneribus, infusoque oleo et vino, duxit eum in stabulum, et curam ejus egit : ita ad sananda humanae societatis vulnera manum suam adhibeat oportet Jesus Christus, cujus quidem Samaritanus ille personam sustinebat.

Jam hoc opus et munus tamquam proprium sibi Ecclesia vindicat, quae Jesu Christi spiritum custodit, ut haeres; Ecclesia, inquimus, cujus omnis vita mirabili beneficiorum varietate contexitur : ipsa enim « mater christianorum verissima, proximi « dilectionem atque charitatem ita complectitur ut variorum « morborum, quibus pro peccatis suis animae aegrotant, omnis « apud ipsam medicina praepolleat » : unde « pueriliter pueros, « fortiter juvenes, quiete senes, prout cujusque non corporis « tantum, sed et animi ætas est, exercet ac docet (2). » — Haec autem christianae beneficentiae officia animos permulcendo, incredibile est quam sint tranquillitati publicae restituendae conducibilia.

Quare, Venerabiles Fratres, oramus et obsecramus in visceribus caritatis Christi, omni studio ac diligentia in hoc incumbite ut, quotquot habetis vestrae mandatos curae, eos non modo ad odia deponenda injuriasque condonandas excitetis, sed efficacius etiam ad ea omnia christianae beneficentiae instituta provehenda impellatis, quae sint subsidio egenis, solatio maerentibus, munimento infirmis, denique omnibus qui bello maximas jacturas fecerint, opportunam varii generis opem afferant. Praecipue vero volumus sacerdotes hortemini, administri qui sunt christianae pacis, ut in hac re, quae vitam christianam maxime continet, assidui sint, id est in amore erga proximos vel inimicos commendando : atque « omnibus omnia facti (3) »

(1) Luc, X, 30 sqq.
(2) Cf. Augustinus, *De moribus Ecclesiae catholicae,* lib. 1, c. XXX.
(3) I *Cor.,* IX, 22.

adeo ut ceteros antecedant exemplo, odio inimicitiaeque bellum indicant, acriterque gerant usque quaque, gratissimum facientes et amantissimo Jesu Cordi, et ei, qui vices ipsius in terris, quamvis non digne, sustinet. Quo loco admonendi sunt etiam vehementerque rogandi catholici homines, qui scribendis vel libris vel commentariis vel diariis dant operam, velint « sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera misericordiae, benignitatem (1) » induere, eamque scribendo exprimere, non modo a falsis vanisque criminationibus abstinentes, sed etiam ab omni violentia contumeliaque verborum, quae quidem cum christianae legi contraria est, tum male obductas refricare cicatrices dumtaxat potest, cum praesertim recens a vulnere animus sit vel levissimi attactus injuriarum impatientior.

Quae vero hic de colendae caritatis officio singulos admonemus, eadem ad populos diutina belli contentione perfunctos volumus pertinere, ut, amotis, quantum fieri potest, dissidiorum causis, — et salvis utique justitiae rationibus — amicitiam inter se et conjunctionem redintegrent. Nec enim alia est evangelica lex caritatis in singulis hominibus, alia in ipsis civitatibus et populis, qui demum omnes e singulis hominibus conflantur et constant. Exacto autem bello, non ratione tantum caritatis, sed quadam etiam necessitate in universalem quandam populorum inter populos conciliationem inclinare res videntur, cum gentes naturali vinculo mutuae et indigentiae simul et benevolentiae inter se nunc maxime copulentur, hoc exquisitiore humanitatis cultu et commerciorum aucta mirum in modum facilitate.

Hanc igitur oblivionem offensionum fraternamque populorum reconciliationem quam Christi Jesu lex sanctissima jubet ac rationes ipsæ humani civilisque convictus flagitant, haec Apostolica Sedes, cum, saeviente bello, ut supra docuimus, nunquam urgere praetermiserit, nec passa sit unquam quibusvis simultatibus odiisve obliterari, multo nunc magis, pacis constitutis foederibus, fovet ac praedicat, ut litteris datis haud ita pridem ad omnes Germaniae episcopos (2), alterisque ad Cardi-

(1) *Coloss.*, III, 12.

(2) Litterae apostolicae *Diuturni*, die XV julii MCMXIX.

nalem Archiepiscopum Parisiensem (1). Quoniam vero hanc excultarum gentium concordiam tuetur multumque promovet ea, quae hodie increbruit, consuetudo ut ad majora negotia expedienda inter se visitent conveniantque civitatum gubernatores ac principes, Nos, omnia reputantes et mutata rerum adjuncta et magnas communium temporum inclinationes, ejusdem concordiae adjuvandae causa, ne ab eo quidem consilio alieni essemus aliquid remittendi de illarum severitate conditionum, quas, ob eversum Apostolicae Sedis civilem principatum, jure Decessores Nostri statuerunt, ut catholicorum principum solemniores ad Urbem adventus cohiberent. Apertissime autem profitemur hanc Nostrae rationis indulgentiam, quam humanae societatis gravissima praeter modum tempora suadere atque adeo postulare videntur, nequaquam interpretandam esse tanquam Apostolicae Sedis abdicationem tacitam jurium sanctissimorum, quasi in præsenti, quo utitur, abnormi statu ea tandem acquieverit. Quin potius hanc ipsam Nos occasionem nacti « quas Decessores Nostri pluries expostulationes fecerunt, non « quidem humanis rationibus, sed officii sanctitate adducti, ut « videlicet jura ac dignitatem Apostolicae Sedis defenderent, « easdem Nos iisdem de causis hic renovamus, » denuo graviusque postulantes ut, pace inter gentes composita, etiam « Ecclesiae Caput in hac desinat absona conditione versari, quae « ipsi tranquillitati populorum, non uno nomine, vehementer « nocet (2). »

Ita igitur restitutis rebus, justitiae et caritatis ordine revocato, reconciliatisque inter se populis, optandum sane est, Venerabiles Fratres, cunctas civitates, quavis ultro citroque suspicione remota, in unam tamquam consociationem seu potius quandam quasi familiam coalescere cum ad propriam uniuscujusque libertatem tuendam, tum ad ordinem conservandum humanae societatis. Ad quam gentium consociationem contrahendam hortatur, ut alia multa praetereamus, ipsa vulgo explorata necessitas omnem dandi operam ut, sublatis vel imminutis

(1) Epist. *Amor ille singularis,* die VII octobris MCMXIX.

(2) Litterae encyclicae *Ad beatissimi,* datae die 1 novembris MCMXIV.

rei militaris sumptibus, quorum immane pondus jam sustinere respublicae non possunt, nulla posthac existant tam exitiosa bella, vel certe quam longissime ejusmodi periculum avertatur, et unicuique populo, cum libera potestate, sua territorii, justis quidem terminati finibus, integritas conservetur.

Foederatis autem christiana lege nationibus, quidquid justitiae et caritatis causa susceperint, non studium operamque suam desiderari sinet Ecclesia, quæ cum absolutissimum sit societatis universalis exemplar, tum ex sua ipsius temperatione suisque institutis mirifica virtute pollet ad homines copulandos non modo in aeternam eorum salutem, sed etiam in hujus vitae commoditatem, sic eos nempe deducens per bona temporalia ut non amittant aeterna. Itaque, historia teste, cognovimus, veteres Europae gentes immanitate barbaras, ex quo in easdem Ecclesiae spiritus penetraverit, extenuato sensim ipsarum inter ipsas multiplici maximoque discrimine sublatisque discordiis, coivisse tandem in unam ejusdem generis societatem, natamque esse Europam christianam, quae, ductu auspicioque Ecclesiæ, nationum varietatem retinens, tamen ad unitatem quamdam prosperitatis fautricem gloriaeque niteretur. Praeclare ad rem ita Augustinus : « Haec caelestis civitas dum peregrinatur in terra, « ex omnibus gentibus cives evocat atque in omnibus linguis « peregrinam colligit societatem, non curans quidquid in mori- « bus, legibus institutisque diversum est, quibus pax terrena « vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens vel « destruens, immo etiam servans ac sequens, quod licet diver- « sum sit in diversis nationibus, ad unum tamen eundemque « finem terrenae pacis intenditur, si religionem qua unus sum- « mus et verus Deus colendus docetur, non impedit (1). » Sic igitur idem sanctus Doctor Ecclesiam alloquitur : « Tu cives « civibus, gentes gentibus et prorsus homines, primorum « parentum recordatione, non societate solum, sed quadam « etiam fraternitate conjungis (2). »

Quare Nos, ut eo redeamus unde initium scribendi fecimus,

(1) *De Civitate Dei,* lib. XIX, c. XVII.
(2) *De moribus Ecclesiae catholicae,* I, c. XXX.

primum filios Nostros, quotquot sunt, amplectentes, in nomine Domini Nostri Jesu Christi rogamus iterum et obsecramus inducant animum mutuas simultates offensionesque omnes voluntaria oblivione conterere, et christianae caritatis, cui nemo extraneus est aut alienus, sanctissimo inter se cohaerere vinculo; tum nationes universas magnopere hortamur, ut veram inter se pacem christianae benevolentiae spiritu componere velint, coeuntes in unum fœdus, auspice justitia, mansurum; denique cunctos homines populosque appellamus, ut mentibus et animis Ecclesiæ Catholicae, et per Ecclesiam Christo humani generis Redemptori sese adjungant : atque ita quibus verbis Paulus Ephesios, iisdem Nos alloqui omnes verissime possimus : « Nunc autem « in Christo Jesu vos, qui aliquando eratis longe, facti estis « prope in sanguine Christi. Ipse enim est pax nostra, qui fecit « utraque unum, et medium parietem maceriae solvens,... inter- « ficiens inimicitias in semetipso. Et veniens evangelizavit « pacem vobis, qui longe fuistis, et pacem iis qui prope (1). » Nec minus apte cadunt quæ idem Apostolus habet ad Colossenses : « Nolite mentiri invicem, expoliantes vos veterem « hominem cum actibus suis, et induentes novum, eum qui « renovatur in agnitionem, secundum imaginem ejus, qui crea- « vit illum : ubi non est Gentilis et Judaeus, circumcisio et « praeputium, Barbarus et Scytha, servus et liber : sed omnia, « et in omnibus Christus (2). »

Interea Spiritum Sanctum Paraclitum, — patrocinio confisi Mariae Virginis Immaculatae, quam *Reginae pacis* titulo ab omnibus invocari nuper jussimus, itemque trium beatorum caelitum quibus sanctorum honores proxime decrevimus — humilibus precibus exoramus, ut « Ecclesiae suae unitatis et pacis propitius dona concedat (3), » et faciem orbis terrarum nova suae caritatis effusione renovet ad communem salutem.

Hujus auspicem divini muneris benevolentiaeque Nostrae testem, apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fra-

(1) *Eph.*, II, 13 sqq.
(2) *Coloss.*, III, 9-11.
(3) Secreta in Solemnitate Corporis Christi.

tres, et Clero populoque vestro amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXIII maii, in festo Pentecostes, MCMXX, Pontificatus Nostri anno sexto.

BENEDICTUS PP. XV

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

I. **Sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque**, Décret du 23 avril 1920 (*A. A. Sedis*, XII, p. 158). — « Quaesitum est ab hac Suprema Congregatione Sancti Officii : « Utrum doctrina « circa authentiam mosaicam Pentateuci, nuper exposita in « opere : *Dictionnaire apologétique de la foi catholique,* « an. 1919, fasc. XV, sub titulo : *Moïse et Josué;* nec non in « *Revue du Clergé français,* XCIX (1er sept. 1919), pag. 321-« 343, sub titulo : *Moïse et le Pentateuque,* tuto tradi possit. »

« Et in generali consessu habito feria IV, die 21 aprilis 1920, Emi ac Rmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, praehabito DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt : *Negative.*

« Insequenti vero feria V, die 22 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum et Rmorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et evulgandam praecepit. »

Soumission de M. Touzard.

Lettre de M. Touzard à S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris:

Éminentissime Seigneur,

J'apprends, par une dépêche de l'*Agence Havas,* que mes articles *Moïse et Josué, Moïse et le Pentateuque,* sont condamnés par une décision du S. Office. Je ne connais pas

encore la forme, ni la teneur de cette condamnation. Mais, désireux de me montrer, dès la première heure, fils très soumis de la Sainte Église Romaine, je vous prie, Éminentissime Seigneur, de dire au S. Père que je me soumets entièrement d'esprit et de cœur à la condamnation prononcée au sujet de ces œuvres.

TOUZARD.

Allocution de M. Touzard à ses élèves.

Au cours de la semaine qui s'achève, un fait s'est produit duquel je désire un instant m'entretenir avec vous. Mes articles *Moïse et Josué, Moïse et le Pentateuque* ont été condamnés par une décision du S. Office. Voici quels sont mes sentiments.

Depuis que j'ai consacré ma vie au service de l'Église, elle m'a comblé de ses bienfaits. Imposant un complet silence aux suggestions d'un vain amour-propre, je ne veux voir et ne vois dans la condamnation qui m'atteint qu'un nouveau bienfait. J'ai désiré la vérité; l'Église me dénonce des dangers; je dois l'en remercier et je l'en remercie. J'ai désiré enseigner la vérité. A ceux qui furent mes lecteurs, l'Église déclare que, sur le sujet traité, la voie que j'ai suivie n'est pas sûre. Je dois l'en remercier et je l'en remercie.

Aussi à la décision qui me condamne et dont je ne connais pas encore la teneur exacte je donne mon adhésion la plus sincère, la plus complète, la plus aimante. Je me suis trompé. Si cet aveu est pénible à la nature, je demande à Dieu que cette petite peine compte pour la paix et la parfaite sérénité des âmes, des vôtres en particulier.

Dieu est, dans cette épreuve, très bon pour moi.

Lorsque j'ai appris la nouvelle de ma condamnation, il a banni de mon âme jusqu'au plus léger sentiment d'aigreur.

Il a fait davantage. Il a rendu présent à ma mémoire le souvenir de mes anciens élèves, parmi lesquels je distinguais

tant de visages tendrement aimés. J'ai eu la sensation que ces amis m'entouraient, me soutenaient de leurs prières, et, entrevoyant les conséquences possibles de la décision prise à mon sujet et les acceptant toutes, j'ai rédigé et signé avec une grande consolation mon acte de parfaite soumission et, après l'avoir signé, j'ai eu le sentiment d'une grande paix.

Dieu m'a, dès la première heure, entouré des sympathies de mes collègues et de tous les prêtres que j'ai rencontrés. Je ne saurais dire en particulier quelle bonté empressée m'ont témoignée et le P. d'Alès auquel l'un de mes articles cause aujourd'hui un si grand embarras, et votre Supérieur de Séminaire dont vous connaissez la chaude affection. Je ne saurais vous dire non plus de quelle tendresse paternelle est pénétrée la lettre de mon Évêque dans laquelle je veux lire le pardon de l'Église.

Et à cette heure Dieu m'entoure de votre sympathie. Je n'insiste pas..., sinon pour vous dire quelle forme de votre sympathie peut seule m'être agréable à cette heure.

Le mot sympathie signifie union de sentiments.

Soyons unis dans la soumission à la mesure qui m'atteint et dans l'abstention de toute critique, si lointaine soit-elle.

Soyons unis dans un amour plus grand que jamais de notre sainte vocation. A Dieu nous avons donné — *nous,* les anciens; vous *donnerez,* vous les plus jeunes — notre âme tout entière, notre intelligence comme notre cœur. Ne reprenons rien, même sous la forme d'une pensée fugitive.

Soyons unis dans l'amour des âmes. Certes, je n'aurai pas le mauvais goût de mal parler de la science et, si l'Église le permet, je continuerai de travailler de toutes mes forces et avec une docilité plus attentive que jamais à ses directions. Car je ne veux pas d'une soumission boudeuse. Mais qu'est-ce que la science en comparaison de l'apostolat auprès des âmes?... Aimons les âmes.

Soyons unis dans l'amour de la Sainte Église Romaine,

au sujet de laquelle une vieille séquence parisienne dit ces belles paroles :

Haec est cymba qua *tuti* vehimur
Hoc ovile quo tecti condimur
Haec columna qua *firmi* nitimur
Veritatis.

Je vous le déclare en toute la sincérité de mon âme : « Je n'ai jamais tant aimé l'Église qu'à cette heure. »

J. TOUZARD.

Le document auquel nous empruntons ces détails et ces paroles ajoute : « Cette soumission si entière, si loyale, si parfaitement édifiante, digne d'un vrai fils de l'Église, a donné pleine satisfaction au Saint-Office ainsi qu'à la Congrégation des Séminaires et Universités. » (*B. Inst. Cath. de Paris,* 25 mai 1920, p. 119-121.)

II. Condamnation des ouvrages de Guido da Verona. — Décret du 23 avril 1920 (*Acta A. Sedis,* XII, p. 158). — « *Feria IV, die 21 aprilis 1920,* in generali consessu Supremae S. Congregationis S. Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales fidei et moribus tutandis praepositi proscripserunt, damnaverunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserenda mandarunt auctoris vulgo *Guido da Verona* opera omnia. »

Notes de morale et de droit canonique

I. La grève et les principes de morale. — (Génicot-Salsmans, *Institutiones Theologiae moralis*, vol. II, p. 22 et 24, édit. VIII).

Nous empruntons ce résumé des principes à l'ouvrage apprécié des PP. Génicot et Salsmans, ouvrage dont nous avons annoncé l'édition *post codicem*, la huitième (1).

Les ouvriers doivent en conscience « dans leurs revendications *s'interdire la violence et ne jamais provoquer l'émeute* ». (Encycl. *Rerum novarum*).

Ce devoir présente une difficulté spéciale, quand il s'agit de juger du *droit de grève*. C'est en effet un moyen fréquemment employé aujourd'hui par les ouvriers pour faire valoir leurs réclamations. Voici quelques principes :

1° Si les ouvriers s'entendent pour cesser un travail, encore dû au patron en vertu d'un contrat, la grève est injuste d'après le principe énoncé par Léon XIII : à savoir que les ouvriers sont tenus « quod libere et cum aequitate pactum operae sit, id integre et fideliter reddere ». (Encycl. *Rerum novarum*). Il faut excepter le cas où le contrat est nul dès l'origine ; celui aussi où, par suite d'une circonstance nouvelle, l'obligation est éteinte. Par exemple l'obligation du travail est nulle si les ouvriers sont dans la nécessité morale de travailler pour un salaire manifestement injuste, ou s'ils ont consenti à fournir le dimanche un travail qui n'est pas nécessaire. L'obligation cesse également si le patron ne respecte pas les conventions ou si le travail menace gravement la santé ou la vie des ouvriers. Toutefois la charité demande qu'avant de cesser le travail, ceux-ci cherchent à obtenir du patron un contrat selon la justice.

2° Quand les ouvriers ne sont liés par *aucun contrat :*

a) Au point de vue *justice*, la grève est en soi permise à tous,

(1) Cf. N° de juin, p. 381.

même par suite d'un accord, tout comme à chacun. Elle peut toutefois devenir injuste, à cause de *la fin* ou *des moyens* employés. De la *fin*, v.g. si par la grève, on a pour but d'obliger moralement le gouvernement à des mesures injustes, ou de forcer le patron à donner un salaire supérieur au salaire maximum, établi dans la région sur des bases justes; — *des moyens*, v.g. si l'on emploie la violence, si l'on empêche les ouvriers de travailler où et quand il leur plaît (Encycl. aux Archevêques et Evêques des E. U. 26 janv. 1895). En cas de motif vraiment grave, il ne semble pas injuste de désirer et d'exercer une certaine pression, plutôt indirecte par des moyens licites en eux-mêmes, comme d'exclure des associations libres ceux qui continuent à travailler, mais non pas de leur refuser ce à quoi tout le monde a droit, comme d'acheter au prix juste les choses nécessaires à la vie.

b) Au point de vue *charité*. Etant donné les dommages graves qu'entraîne d'ordinaire la grève, tant pour le patron que pour les ouvriers, il faut pour la faire un *but honnête de grande importance*, par exemple l'obtention d'un prix qui soit juste, et pour le patron et pour les ouvriers, ou la diminution d'un travail abusif, la disparition d'injustices et de mauvais traitements. En soi, ce but honnête de grande importance existe probablement quand les ouvriers qui ont le salaire minimum, estimé juste, veulent une *augmentation* qui ne dépasse pas le juste prix maximum. — Comme la grève *générale* dans un pays ou au moins la grève des services publics engendre des maux graves pour la société, il est clair qu'on ne peut guère trouver de fin honnête, surtout d'ordre politique, assez sérieuse pour la justifier.

De même, s'il n'y a aucun espoir d'obtenir le but honnête qu'on a en vue, la grève est défendue. Pourtant, dans le cas où les ouvriers subissent un traitement injuste ou vexatoire, il n'est pas nécessaire, semble-t-il, qu'on escompte un succès immédiat, si on peut l'espérer plus tard : ceci arrivera souvent, car la crainte de la grève est généralement assez puissante pour que les patrons améliorent la condition des ouvriers et fassent cesser les abus enracinés.

Enfin on ne doit recourir à la grève qu'après avoir essayé sans résultat tous les autres moyens pacifiques, propres à obtenir ce que l'on veut. Car, d'abord il est d'ordinaire difficile de s'assurer que toutes les conditions requises sont vérifiées; ensuite, comme on l'a dit, ces grèves ont généralement des conséquences graves. Léon XIII les énumère brièvement dans son Encyclique. « Ces grèves n'entraînent pas seulement un dommage pour les patrons et les ouvriers, mais elles gênent le commerce et la véritable utilité des états. De plus elles sont rarement exemptes de violence, de trouble, et par suite compromettent l'ordre public ».

C'est d'après les mêmes principes qu'il faut juger du *lock-out*. Le patron pèche contre la *justice*, s'il rompt le contrat avant le terme convenu ou pour un but injuste, comme celui de forcer les ouvriers à accepter à l'avenir un salaire inférieur au juste prix. De plus, le patron péchera toujours contre la *charité*, à moins qu'il ne soit forcé au *lock-out* par une nécessité manifeste. En effet, le renvoi général des ouvriers a pour suite l'indigence de nombreux innocents, soit parmi les ouvriers eux-mêmes, soit parmi leurs femmes et leurs enfants; seule l'impossibilité manifeste ou la nécessité de se défendre pourrait l'excuser.

II. Autorité des déclarations de la Commission d'interprétation du Code. — (P. MAROTO, *Commentarium pro religiosis*, février 1920, p. 38).

Quelques-unes de ces décisions sont publiées officiellement aux *Acta A. Sedis;* les autres sont communiquées aux intéressés par lettres particulières. Les premières, du fait de cette promulgation, ont force de loi et obligent comme le canon qu'elles interprètent; les secondes obligent pareillement quand elles exposent les termes de la loi certains par eux-mêmes; mais, si elles interprètent des termes vraiment douteux et obscurs, elles obligent seulement ceux auxquels elles sont adressées : à plus forte raison il en serait ainsi au cas où elles seraient clairement extensives ou restrictives du

canon (Cf. Can. 17) (1). Il ne semble pas du reste que la Commission ait compétence pour donner des réponses vraiment extensives ou restrictives, car c'est là un exercice de la juridiction législative qui ne lui appartient pas : à la différence des SS. Congrégations, elle a pour attribution exclusive non de faire exécuter le Code, mais de l'interpréter. Notons toutefois que l'on doit regarder, plutôt comme compréhensive qu'extensive, une réponse qui étend ou restreint les *termes* de la loi, parce que ainsi le comporte le *sens* voulu par le législateur.

La Commission a délégué à son Président le pouvoir de résoudre les doutes qui n'offrent pas de difficultés (1); les réponses faites par lui, en vertu de ce mandat, ont valeur officielle et obligatoire, comme celles de la Commission et selon les mêmes règles. Il serait seulement loisible à leur sujet de recourir à la Commission elle-même pour un nouvel examen.

III. Les confessions des religieuses dans les églises et chapelles. — (P. Vermeersch, *Vita religiosa femminile*, janvier 1920, p. 9).

Le canon 522 statue que si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les femmes, la confession faite, dans n'importe quelle église ou oratoire même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué : la Supérieure ne peut ni empêcher la chose ni enquêter à ce sujet, ne fût-ce qu'indirectement; et les religieuses ne sont nullement tenues de lui en référer. Le P. Vermeersch entend cette disposition non seulement des églises ou chapelles étrangères, mais aussi de celles de la communauté. Il croit aussi fondée l'opinion de certains commentateurs, qui étendent la faculté à tous lieux où l'on peut licitement entendre les confessions. Il note

(1) Rappelons que les décisions qui interprètent un texte vraiment douteux ou qui seraient extensives n'obligent régulièrement que trois mois après la date du numéro des *Acta* où elles sont publiées. (Can. 17 § 2, coll. cum can. 9.)

(1) *N. R. Th.* mars 1920, ci-dessus, p. 173, note 1.

toutefois que, depuis le Code, aucune déclaration autorisée n'établit ce point avec certitude et il exclut le cas où la religieuse aurait fait venir à dessein le confesseur ; il suppose que celui-ci est venu pour un autre motif, comme de confesser des personnes séculières ou de célébrer la sainte messe : ce qui lui semble vrai, même du chapelain ordinaire du couvent. Il fait aussi observer que, dans la pensée du Code, la confession doit avoir pour but une plus grande tranquillité de conscience, par exemple de calmer une inquiétude, de résoudre quelque doute de conscience, d'avoir l'absolution d'un péché. « Si une religieuse, dit-il, cherchait, par le bénéfice de cette permission, un moyen de se soustraire *habituellement* au confesseur ordinaire, elle agirait certainement contre la pensée du législateur ; mais si, à cause de la difficulté qu'elle éprouve de s'adresser à lui, elle se confessait à un prêtre approuvé selon ce qui vient d'être dit, afin de continuer à pratiquer la confession hebdomadaire, elle ne serait pas blâmable, à notre avis ; car cette régularité contribue à la paix intérieure. Du reste qui désire sérieusement se réconcilier, n'a pas à craindre dans ce cas de faire une confession nulle : si la confession est sincère, elle sera valide. » — Jusqu'à décision contraire, on admettra avec le P. Vermeersch que la confession est autorisée dans les chapelles, au moins semi-publiques, du propre couvent comme dans celles du dehors ; il n'y a pas de raison de les excepter des termes généraux du canon 522 : « In *qualibet* ecclesia vel oratorio etiam semi-publico ». On admettra facilement aussi que la confession peut se faire dans les attenances de la chapelle, où serait légitimement établi le confessionnal, par exemple, dans certains monastères, à la sacristie sur laquelle ouvrent les grilles du confessionnal intérieur. Mais quant aux lieux autres que les attenances de la chapelle, la chose est beaucoup plus douteuse et nous croyons savoir que les canonistes romains sont partagés à ce sujet.

La Supérieure ne doit en aucune façon empêcher que les religieuses usent de la liberté que le Code leur accorde, ni leur faire à ce sujet d'observations, ou prendre des informations directes ou indirectes pour savoir si telle ou telle a profité de la permission.

Une sœur ne peut exiger, pour se confesser au dehors, une autorisation de sortir qui serait contraire aux usages de la communauté et à la clôture. Mais d'autre part la Supérieure, parce qu'elle prévoit que la sœur profitera de la sortie pour se confesser, ne peut lui refuser une permission que sans cela elle lui eût donnée : elle devra se régler en ce point sur les constitutions et les usages approuvés.

Si des abus sont à craindre, elle en avisera l'Ordinaire du lieu (Evêque ou Vicaire général), ou le Supérieur régulier (quand un monastère est soumis à un abbé ou à un autre prélat religieux). « Cependant, entendons tout raisonnablement. Par exemple, qui oserait prendre en mauvaise part qu'une Supérieure qui s'aperçoit qu'une sœur est victime de scrupules manifestes et abuse clairement de la patience du prêtre, encourage maternellement la scrupuleuse et l'avertisse doucement de son défaut, sans apporter néanmoins d'obstacles à ses demandes? »

Il résulte du canon 509 § 1 qu'il n'y a plus obligation de donner chaque année lecture publique du décret *Cum de sacramentalibus.* Mais les Supérieures auront soin de ne pas laisser ignorer à leurs inférieures les lois si sages relatives aux confessions des religieuses.

Notes de Littérature ecclésiastique

FRANÇOIS SUAREZ (1)

Nous ne possédions pas la vie de Suarez en français; nous l'avons désormais et telle que tous les critiques sont unanimes à louer l'historien, pour la richesse de la documentation, la maîtrise du sujet, l'impartialité du récit et le mérite de l'écrivain.

Deux forts volumes, c'est beaucoup, semble-t-il de prime abord, pour une vie « qui se renfermait tout entière dans les études scolastiques, qui s'écoula, du commencement à la fin, dans une cellule et une salle de cours, qui n'offre en somme, pour en couper et en relever la désespérante monotonie, d'autres événements que, de distance en distance, la publication d'un nouvel in-folio latin ». (p. XII). La lecture commencée, on se rassure vite et on est pris par l'intérêt du récit, la grandeur du personnage et de son caractère, l'importance de son œuvre; l'étendue et la répercussion de sa doctrine.

L'étudiant, le maître, le docteur, le religieux, toute la carrière de Suarez tient dans ces titres donnés par l'auteur aux quatre parties de son ouvrage.

François Suarez naquit à Grenade, le 5 janvier 1548, d'une famille noble. Après ses études littéraires, faites à Grenade, il alla suivre les cours de droit canon à Salamanque, « ce foyer resplendissant de vie chrétienne et de science, la *Seconde Rome*, l'*Athènes de l'Espagne*, comme on se plaisait à l'appeler ». A dix-sept ans, il demande à entrer dans la Compagnie de Jésus. On l'y reçoit, non sans peine, parce qu'on le juge d'une intelligence au-dessous de la moyenne. De fait, appliqué à l'étude de la philosophie, il s'y fait remarquer par ses échecs et son mutisme, si bien que ses condisciples le surnomment le *bœuf muet*, « en souvenir de saint Thomas d'Aquin, sans se douter

(1) P. Raoul de Scorraille S. J. *François Suarez* d'après ses lettres, ses autres écrits inédits et un grand nombre de documents nouveaux. 2 vol. in-8° de pp. xxi-484 et 554. Paris, Lethielleux.

qu'entre ces deux hommes, il y aurait un jour bien d'autres ressemblances que leur taciturnité ».

Très attaché à sa vocation, mais désespérant d'acquérir la science nécessaire pour arriver à la prêtrise, le philosophe demande humblement à descendre au rang de simple Frère coadjuteur. Le P. Gutierrez admire, sans le ratifier, ce sacrifice héroïque. « Priez de tout cœur Notre-Seigneur, par l'intercession de la Très Sainte Vierge, de vous donner le succès dans vos études, s'il doit servir à la gloire de Dieu; je le demanderai de mon côté ». Gutierrez, sans doute, avait été éclairé d'une lumière surnaturelle, car peu après, montrant du doigt Suarez, il dit à ses voisins : « Vous voyez ce Frère scolastique : eh bien! il sera l'honneur de notre Compagnie et une lumière de l'Eglise ». La prophétie se réalisa: Suarez fit dès lors preuve d'une facilité et d'une pénétration étonnantes, il devança de bien loin tous ses condisciples et il couronna ses études de théologie par une soutenance publique de thèses, « un grand acte », qui provoqua l'admiration. De ces thèses, l'une, alors neuve et osée, portait sur la suréminence de grâce en Marie. C'était pour le théologien une manière de prouver son amour et sa reconnaissance envers Notre-Dame.

A vingt-trois ans, il commença cette longue carrière de l'enseignement qui dura de 1571 à 1615, presque toute sa vie. Il professa la philosophie à Salamanque, à Ségovie, puis la théologie à Valladolid, à Rome (collège romain), à Alcala, à Salamanque et à l'Université de Coïmbre. Partout son immense érudition, la profondeur et la sûreté de sa doctrine le firent apprécier comme un maître hors de pair et, à Rome, Grégoire XIII voulut assister à sa première leçon.

Ce qui demeurerait inexplicable, si on ne connaissait les petits côtés de la nature humaine, la valeur même et le mérite de Suarez lui attirèrent des critiques et lui suscitèrent des querelles, soit dans son ordre, soit au dehors. Parce qu'il s'écarte de la routine des cahiers transmis de mains en mains, parce qu'il va aux sources et que son cours est personnel, on le traite de novateur. Novateur encore, parce qu'il ne se contente pas de suivre aveuglément la lettre même de saint Thomas et qu'il

profite des apports dont, au cours des siècles, la théologie s'est enrichie. Suarez n'eut pas de peine à se justifier, d'autant qu'il avait été des premiers à substituer, comme livre de texte, la somme de saint Thomas au livre des Sentences de Pierre Lombard.

Au collège d'Alcala, il se rencontra quelques années avec Vasquez. Comme le dit un vieil historien, « les puissances, ainsi que les grands arbres ne sauraient guère être proches qu'elles ne s'entrenuisent ». Par suite de circonstances complexes, de divergences de caractère et d'opinions, ces deux maîtres de la théologie, tout en s'admirant l'un l'autre, se heurtèrent en une sorte de petite guerre qu'ils se firent parfois, ou qu'on fit autour d'eux à leur sujet. Comme les autres, les grands hommes sont enveloppés d'un réseau délicat de nerfs, susceptibles de s'électriser au moindre choc, au moindre contact, ou même par simple induction. Ces petits démêlés sont narrés avec une pleine franchise, et le beau rôle n'est pas en général du côté de l'impétueux Vasquez.

Deux longs chapitres — 130 pages — racontent les grandes controverses sur l'efficacité de la grâce, *De Auxiliis divinae gratiae*, qui agitèrent la fin du XVI[e] siècle et le commencement du XVII[e]. En Espagne et à Rome, le rôle de Suarez, dans cette lutte théologique, sembla, de prime abord, assez effacé; en réalité, il fut considérable et de premier ordre. Par ses conseils et ses écrits, il dirigea, soutint les discussions si efficacement, que Bañez, qui ne s'y trompait pas, le poursuivit, en toute rencontre, comme l'adversaire qu'il importait le plus, avec Molina, de discréditer. Nous avons quelque peine à nous représenter l'âpreté de ces batailles d'idées et d'écoles; les passions politiques d'aujourd'hui ne semblent pas plus féroces. Il est vrai que la lutte se livrait entre Espagnols, race ardente et singulièrement belliqueuse, surtout à cette époque. L'auteur résume cette histoire avec la plus sereine impartialité, il l'éclaire de documents nouveaux et elle offre un vif intérêt.

L'épreuve la plus pénible sans contredit qu'eut à subir Suarez fut la condamnation de son opinion sur la confession à distance. Dans son désir de concilier le décret de Clément VIII avec un

texte de saint Léon, permettant d'absoudre un mourant incapable de parler ou de faire un signe quelconque, mais qui aurait manifesté sa volonté de faire appeler le prêtre, le théologien concluait que, dans le cas d'extrême nécessité, la confession, faite entre absents, peut suffire pour le sacrement de pénitence. Le Saint-Office censura cette proposition et exigea qu'elle fût retranchée, avec son commentaire, du traité de Suarez sur la Pénitence. Il se défendit de son mieux, mais en vain. Inutile d'ajouter qu'il se soumit en toute humilité. De ses trente-et-un in-quarto (1) où sont expliqués, discutés tous les articles de la révélation catholique, c'est le seul passage qui ait jamais été condamné. Encore faut-il noter que Suarez était le premier à interpréter un décret pontifical nouveau, « obscur par certain côté et déconcertant pour bien des théologiens ». Cette question fort délicate est largement exposée d'après des lettres et des mémoires inédits.

Prié par le Saint-Siège de réfuter une *Apologie* de Jacques Ier, roi d'Angleterre, où ce roi déniait au Pape tout pouvoir indirect sur les affaires temporelles de l'Etat connexes avec l'intérêt supérieur des âmes, Suarez écrivit le *Defensio fidei*, magnifique traité de l'origine du pouvoir, de ses limites et de la prééminence du pouvoir de la papauté sur le pouvoir des princes séculiers. Le volume fut publiquement brûlé à Londres et à Paris; en revanche, les catholiques lui firent un chaleureux accueil et Paul V l'approuva hautement. Le P. de Scorraille conclut par ce jugement d'ensemble : « Au point de vue général de la défense de l'Eglise, il avait eu, dès son apparition, il gardait, au sortir des tribunaux et des bûchers, et il devait conserver toujours la très grande importance polémique et la haute valeur doctrinale, auxquelles tous les ennemis du nom catholique avaient rendu l'irrésistible témoignage de leurs colères et de leurs outrages. A Jacques Ier il avait apporté, avec la pleine et vigoureuse réfutation de ses écrits, la condamnation humiliante,- malgré la modération du langage, de ses prétentions tyranniques. A l'univers chrétien il offrait comme une *somme* complète

(1) Edition Vivès : Deux volumes sont consacrés aux tables.

des vérités catholiques opposées au schisme et aux hérésies d'Angleterre. Aujourd'hui, après que ces débats se sont assoupis, le *Defensio fidei* reste, surtout rapproché de certains chapitres du *De legibus*, comme un magnifique traité de philosophie politique et de droit public chrétien ».

Dans un autre conflit entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, Suarez prit une part considérable et très efficace. A la suite d'une violation flagrante des immunités ecclésiastiques, l'excommunication avait été portée contre les coupables et l'interdit lancé sur la ville de Lisbonne. Les esprits divisés étaient surexcités et on pouvait craindre une révolte. Au risque d'encourir la défaveur du vice-roi, son ami, Suarez intervint pour faire respecter l'interdit; il mit au service du Collecteur apostolique l'autorité sans égale dont il jouissait auprès des deux partis, il le soutint dans des mémoires, dans des lettres, et il s'adressa directement au roi d'Espagne. La bonne cause triompha et, par un bref de félicitations, le Pape récompensa le dévouement de Suarez.

Sa vie est l'histoire de son enseignement et de ses écrits. La théologie et les étudiants espagnols au XVIe siècle; les méthodes pédagogiques des collèges et des universités où il professa; les personnages avec lesquels il eut des relations, Paul V, Sixte-Quint, Urbain VIII, Philippe II, Cano, Bañès, Aquaviva, Vasquez, Molina, Bellarmin, Lessius; l'histoire de la Compagnie aux XVIe et XVIIe siècles; la composition et la publication de ses ouvrages, l'accueil qu'ils reçurent, les polémiques qu'ils soulevèrent, tout est raconté avec un luxe de couleur locale, de détails menus qui, dans son cadre, font revivre Suarez et le rapprochent de nous.

Sans exposer ni discuter ses doctrines — hors la question de la confession à distance — le P. de Scorraille en parle dans la mesure où elles intéressent son histoire, et il le fait en philosophe et en théologien très averti, dont les jugements éclairent tous les sujets auxquels il touche. Il étudie ses œuvres posthumes et inédites et il en ressort que Suarez fut un génie de premier ordre qui traita, avec une érudition rare et une maîtrise incomparable, les plus hautes questions des sciences humaines,

métaphysique, théologie dogmatique et morale, droit civil et canonique.

A la fin de son ouvrage, le P. de Scorraille, embrassant l'œuvre entière de Suarez, en détermine les caractères les plus saillants, définit son rôle, son influence et marque sa place dans l'histoire de la science scolastique. Son mérite exceptionnel est d'être complet. Il est le *Doctor eximius et pius*, titre que lui décerna Paul V. « Docteur éminent sans détermination, éminent de toute manière ». On connaît le jugement de Bossuet : « Je n'alléguerai ici que Suarez, en qui on entendra, comme on sait, la plus grande partie des modernes ». En fait, Suarez est « comme le rapporteur de l'ancienne scolastique... un rapporteur qui s'est fait en même temps le juge. Il ne s'est pas contenté d'en dresser un inventaire complet et parfaitement ordonné; mais de plus, il l'a donné tout personnel, critique et progressif... En ramenant dans la science scolastique des procédés moins artificiels, il la simplifie. En même temps, il la rectifie, rejetant des opinions trop facilement admises ou montrant qu'il y a lieu d'en douter encore; et il la développe, il recule sur bien des points les limites de ses investigations, suscitant des questions et des problèmes restés inaperçus jusqu'à lui, apportant aux anciens des solutions ou nouvelles ou fortifiées par des arguments de son fonds... Après le docteur Angélique, il reste, ainsi qu'on l'a nommé, *le plus scolastique des scolastiques* et, de leurs doctrines, le représentant le plus autorisé aussi bien que le plus riche dépositaire ».

Chez Suarez, le religieux ne le cédait pas au savant, et c'est tout dire. Le fond de sa vertu fut la pratique constante du devoir invariable, dans l'étude et l'union à Dieu. Aussi, près d'expirer, pouvait-il murmurer, dans la sérénité de sa conscience : « Je n'aurais jamais cru qu'il fût si doux de mourir ». Au milieu de sa gloire, il pratiqua l'humilité la plus profonde et il en donna des preuves héroïques. Nommé par Philippe II à la première chaire de l'Université de Coïmbre, la chaire de Prime, Suarez rencontra une vive opposition chez quelques-uns de ses collègues. A leur tête marchait Frei Egidio da Presentaçao, titulaire de la seconde chaire et qui en voulait au nouveau venu

de l'avoir dépossédé d'une place à laquelle il aspirait. Egidio fit défendre des thèses et, avec l'arrière-pensée de le rabaisser, invita le professeur de Prime à les attaquer. On accourut à cette joute théologique, sorte de duel entre les deux maîtres les plus en vue de l'Université. « Quand la parole lui fut donnée, Suarez proposa sa difficulté en un syllogisme dont la majeure devait servir de base à toute son argumentation. Egidio se hâta de nier cette majeure. Suarez, qui ne pouvait paraître, en passant à une autre objection, accorder que sa proposition fût fausse, et qui avait ses raisons pour ne pas en montrer la vérité, se tut et ne dit plus un mot, comme un homme déconcerté qui ne sait plus retrouver ses idées. Grand fut l'étonnement de tous, plus grande encore la confusion de ses frères et de ses amis, tandis que ses adversaires triomphaient. De retour au collège, on lui demanda pourquoi il était resté ainsi muet. Suarez prit un volume des *Conciles* et y montra un canon qui n'était autre que la majeure niée par Egidio. Et comme on lui reprochait de ne l'avoir pas dit à la séance, pour son honneur et celui de son Ordre : « J'ai mieux aimé être moi-même humilié qu'humilier quelqu'un. Quant à la réputation de la Compagnie, Dieu s'en chargera ». Egidio sut la chose et, vaincu par tant d'humilité et de charité, il voua dès lors à Suarez une vénération qui ne se démentit jamais. Faut-il s'étonner qu'une telle vertu, jointe au renoncement, à une pureté de mœurs angélique et à un continuel esprit d'oraison, ait été récompensée par des grâces mystiques extraordinaires?

Pour écrire cette histoire si riche, si abondante, l'auteur a fouillé les archives de la Compagnie, ainsi que celles des grandes bibliothèques de Rome, de Madrid, de Simancas, d'Evora, de Paris, de Londres, de Bruxelles, etc., et il en a rapporté un grand nombre de documents très précieux, nouveaux pour la plupart : quatre-vingts lettres de Suarez et une quarantaine qui lui sont adressées, ses autres écrits inédits, au nombre de cent environ, plusieurs centaines de lettres ou extraits de lettres, la plupart émanant de ses supérieurs ou de ses confrères, beaucoup d'autres documents de sources officielles ou privées, notamment de sources diplomatiques, propres, eux aussi, à élucider les

faits ou à leur donner de nouveaux développements, enfin plusieurs ouvrages demeurés inédits.

Cette œuvre est très sincère, vraie, objective, et on le sent tout le long du récit : « Je n'ai reculé, écrit le P. de Scorraille, ni devant des détails de vie, des traits de physionomie, des apparences même d'imperfection, ni devant des critiques, des plaintes, des oppositions, qu'aurait consciencieusement écartés ou gazés la plume des anciens biographes. Ils n'écrivaient guère qu'avec le seul désir de provoquer l'admiration et d'édifier. C'était le temps des panégyriques intempérants soit de saints en qui la grâce ne laissait rien paraître de l'homme, soit de héros taillés tout entiers sous une invraisemblable mesure. Aujourd'hui, on veut trouver, autour des auréoles, les ombres qui les font ressortir; à côté de l'idéal, les réalités humaines qui l'accréditent, et dans la grandeur même certaines petitesses inévitables qui, sans la rabaisser, la rapprochent de nous... Les hommes, dont la vie mérite vraiment d'être écrite, n'ont rien à craindre de la vérité ».

Ajouterai-je que certains auraient désiré, çà et là, un récit plus rapide. Du moins, au cours de ces longueurs — si longueurs il y a — l'écrivain supérieurement intelligent et informé qu'est le P. de Scorraille, parvient toujours à nous enseigner quelque chose.

Cette histoire de Suarez a été si appréciée en Espagne qu'on s'est empressé de la traduire.

On se plaint, et avec raison, de ne guère posséder que des vies surannées de nos grands théologiens, vies le plus souvent abstraites, alourdies d'amplifications inutiles, gâtées par l'emphase, souvent plus panégyriques que biographies. Il faut se féliciter d'avoir enfin, d'après les sources, une histoire vivante de Suarez, où il se meut dans son milieu réel, parmi les personnages qui eurent des rapports avec lui et où l'on suit pas à pas le développement de ses travaux et le rayonnement de leur influence.

J. T.

Bibliographie

Mgr Zubizarreta, Ord. Carm. **Theologia dogmatico-scholastica ad mentem S. Thomae Aq.** Vol. II. *De Deo uno, de Deo trino et de Deo creatore.* Burgis, typographia El Monte Carmelo, 1919, in-8°, 712 pages. Prix : 10 pesetas.

Ce fort volume grand in-8 comprend les traités *De Deo uno* (p. 9-322), *De Deo trino* (323-453), *De Deo creatore* (455-700), avec ce qui concerne la création de l'homme, son élévation à l'ordre surnaturel et sa chute et l'Angélologie. L'auteur est un thomiste modéré, très attaché à toutes les thèses qui se réclament de cette dénomination, mais soucieux cependant de ne pas dépasser les limites de la critique, à l'égard de ses adversaires catholiques, comme on peut le voir partout où le molinisme est en question. On remarquera, comme spécialement développées, les thèses sur la vision de Dieu, dans le premier traité (p. 119-171), et les sections concernant l'origine du monde et de l'homme. Bien que l'auteur soit avant tout un scolastique très au courant des discussions anciennes, on note un peu partout, mais spécialement dans la troisième partie qui s'y prête davantage, le souci de tenir l'exposé théologique au courant des recherches actuelles, sur le terrain scientifique. Il y aurait à faire un effort analogue en ce qui concerne l'histoire des dogmes dont la littérature récente est moins abondamment représentée. L'exposé est bien compris et m'a paru en général clair, bien divisé. Les thèses sont nettement formulées et les arguments bien choisis : on a visé non pas au nombre mais à la valeur. On trouvera donc ici un très bon manuel de théologie thomiste, au sens strict du mot, qui paraît bien répondre à ce que demande un cours à commenter.

Ferdinand Cavallera.

Chan. de Smet. **De sponsalibus et matrimonio tractatus canonicus, theologicus, historicus ac juridico-civilis.** 2 vol. in-8°, pp. xl-420 et viii-396. Bruges, Beyaert. Prix : 30 fr.

Déjà, en 1909 et 1910, M. le chanoine de Smet avait publié la seconde édition de son traité *de Sponsalibus et Matrimonio,* ouvrage important dont la *Revue* avait rendu compte en son temps (1). Il demandait à être mis à jour après la promulgation du nouveau droit canon. C'est ce qui a été fait par l'éminent professeur de théologie à Bruges dans la présente édition.

L'ouvrage ne comporte plus un seul volume mais deux tomes compacts et pleins de notions nouvelles, de discussions érudites, intéressantes pour

(1) *N. R. T.*, t. xlii, 1910, p. 57.

les savants, de renseignements pratiques immédiatement utiles aux prêtres employés dans le saint ministère. C'est la réalisation exacte du titre que porte le livre et qui promet un traité canonique, théologique, historique et juridico-civil.

Après l'indication des sources, le premier volume s'ouvre par une bibliographie extrêmement abondante et qu'on pourrait regarder comme une bibliothèque complète renfermant toutes les questions concernant les fiançailles et le mariage. Après ces intéressants préliminaires, l'auteur entre pleinement dans un sujet qui, à vrai dire, devait, avec la nouvelle législation, être à peu près refondu.

Le traité des fiançailles garde, de l'ancienne édition, ce qui a survécu et explique, dans le détail, ce qu'exigent les récents canons. Il reproduit comme le Code, à peu près, le décret *Ne temere* et le complète en étudiant comment la rupture des fiançailles ne donne pas lieu à une action judiciaire tendant à exiger le mariage, mais à une simple réparation de dommages. A la suite, est expliqué le nouveau mode de la publication des bans et le chapitre des dispenses.

C'est, à juste titre, le traité du mariage qui occupe la plus large place. Avec le décret *Ne temere*, la législation de Trente avait déjà subi des modifications profondes. Une refonte à peu près complète, pourrait-on dire, a été opérée par les nouveaux canons. D'où la nécessité de recueillir les restes de la législation ancienne et de les combiner scientifiquement avec les dispositions récentes. Œuvre considérable devant laquelle M. de Smet n'a pas reculé et qu'il a accomplie avec succès. Désormais, nous possédons un commentaire ample, raisonné, très documenté et pratique du Code de droit canonique sur le mariage.

Signalons les points principaux qui réclament l'attention du lecteur. Le *Jus antepianum,* comme on s'exprime souvent, ne connaissait que deux catégories d'empêchements : les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants Le *jus postpianum* établit entre ces derniers une distinction nouvelle lorsqu'il nous parle des empêchements *gradus majoris* et *gradus minoris.* Cette distinction toutefois, qui a son importance quand il s'agit des dispenses, (can. 1054) n'introduit pas d'empêchements nouveaux ; au contraire elle en diminue le nombre. Enumérons ceux qui reçoivent une modification. L'âge fixé jusqu'ici pour la validité du mariage était de quatorze ans pour les hommes, de douze ans pour les femmes. Désormais il sera de seize ans pour les hommes, de quatorze ans pour les femmes. A l'avenir le mariage purement civil avec un divorcé ou une divorcée constitue un mariage attenté *(matrimonium attentatum)* et constitue un empêchement dirimant. L'empêchement de consanguinité dans la ligne collatérale s'arrête au troisième degré. L'affinité (canon 97) provient uniquement du mariage valide et constitue un empêchement dirimant à tous les degrés de la ligne directe et seulement jusqu'au second degré de

la ligne collatérale entre l'un des époux et les parents de l'autre. Une modification radicale transforme l'empêchement d'honnêteté publique. Il sera dorénavant la conséquenee d'un mariage invalide et aussi d'un concubinage public et notoire, tel que serait une union purement civile. La parenté spirituelle existe toujours mais très restreinte dans le baptême et la confirmation et ne produit d'empêchement que dans le baptême. Si, en vertu de l'adoption, le mariage est invalide, en vertu du droit civil, il l'est également en vertu du droit ecclésiastique. Le prêtre qui assiste au mariage doit être libre de toute contrainte, demander et recevoir les engagements des contractants. Si une délégation est donnée pour l'assistance à un mariage, le curé doit déterminer et le prêtre qu'il délègue et le cas particulier pour lequel il délègue.

On le voit, par cet exposé sommaire, les modifications sont nombreuses et elles réclamaient une étude attentive. On la trouvera dans le traité de M. le chanoine de Smet.

Ajoutons, pour être complet, que des points très importants, ont été l'objet d'une attention particulière de l'auteur. C'est avec un soin spécial qu'il a traité du divorce et de la conduite à tenir avec les divorcés, des devoirs des curés, des dispenses matrimoniales. Un recueil de formules très pratique et rejeté en appendice fournira aux prêtres des paroisses des documents très utiles dans le ministère.

On le voit, le traité du mariage est un véritable trésor dans lequel se trouvent amassés, rangés en ordre, et logiquement disposés une foule de documents appartenant à l'histoire ecclésiastique, au dogme, à la morale, au droit ecclésiastique, au droit civil belge et français. C'est assez dire la valeur des deux volumes que nous achevons d'analyser.

J. F.

Chan. DE SMET. **Praxis matrimonialis ad usum parochi et confessarii.** 1 vol. in-8, xv-190 pp. — Bruges, Beyaert; 4 fr. 50, franco, 4 fr. 80.

Ce petit volume est un extrait et un résumé du grand ouvrage publié par le même auteur intitulé *De sponsalibus et matrimonio.* Il renferme les règles pratiques immédiatement utiles aux confesseurs et aux curés dans l'administration du sacrement de mariage. Tout appareil scientifique a été éliminé de propos délibéré afin de fournir aux prêtres une sorte de manuel pour la solution des cas qui se présentent le plus fréquemment. Toutes les dispositions du nouveau Code ont été insérées à leur place dans ce petit opuscule.

J. F.

Chan. DE SMET. **Le Mariage chrétien. Traduction de la deuxième édition flamande,** par Mgr Sentroul, 1 vol. in-18 raisin, XII-180 pp. — Bruges, Beyaert; 3 fr. 50.

Le « Mariage chrétien » de M. le chanoine de Smet, dit Mgr l'évêque de

Bruges, est un véritable manuel à l'usage des époux et des jeunes gens qui désirent se marier. Il expose la saine doctrine qui concerne le grand sacrement de mariage; de plus, il contient des avertissements et de sages conseils, aussi nombreux que variés, concernant les devoirs mutuels des conjoints et l'éducation des enfants. Puissent tous les parents suivre ces bons conseils, afin que la vie familiale chrétienne fleurisse à nouveau et se développe pour le plus grand bien de la patrie et de l'Eglise.

Une lettre préface de S. E. le cardinal Mercier fait le plus grand éloge du petit livre.

Mgr Battandier. **Annuaire pontifical 1920.** 1 vol. in-16 à 2 colonnes, 814 pp. — Paris, Maison de la Bonne Presse.

Il est bien tard pour parler de l'Annuaire pontifical de Mgr Battandier. Comme excuse, nous pourrions alléguer son arrivée tardive. Nous préférons dire tout de suite et sans préambule qu'il suffit de le signaler pour le faire connaître. Ceux qui possèdent dans leur bibliothèque les volumes précédents connaissent toutes les richesses qu'ils renferment. L'Annuaire de 1920 ne le cède pas aux précédents. Il tient à jour les listes toujours utiles des cardinaux, archevêques, évêques, prélats du monde entier. La cour pontificale figure là avec son personnel au grand complet. Nous y lisons des noms et les fonctions remplies par tous les personnages qui fon partie des congrégations, tribunaux ou offices. Une ample moisson de renseignements nous est offerte sur les ordres religieux et les missions. Rome et le monde peut-on dire s'offrent à nous dans l'Annuaire. Le nombre et l'étendue des informations n'a d'égale que la sûreté des renseignements fournis. Tout concourt donc à faire du livre un trésor précieux d'une inépuisable richesse. C'est un chef-d'œuvre du genre parmi les publications de cette espèce. J. F.

Les Gérants : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Des messes suppléées par l'Église

Le Saint-Siège a coutume quand, pour des motifs légitimes, il accorde condonation de charges de messes, de suppléer sur le *trésor de l'Eglise* aux Saints Sacrifices non célébrés. Les observations qui ont accompagné, en 1917, aux *Acta A. Sedis*, l'une de ces condonations (1), aident à en mieux comprendre l'économie. La cause, selon l'usage, était posée devant la S. Congrégation du Concile.

Il s'agissait d'un prêtre que la mort avait surpris, avant qu'il eût pris ses dernières dispositions. L'examen de ses affaires fit constater que, lors de son décès, il lui restait encore à célébrer un certain nombre de messes manuelles (2). Il en avait déjà dépensé les honoraires. Il se trouvait sans héritier et du reste ne laissait que des dettes. Personne donc n'était tenu en *justice* à satisfaire à cette charge, et quant à l'assumer par *charité*, l'état de gêne dans lequel, au témoignage de l'Ordinaire, étaient la Curie et les prêtres du diocèse, ne le permettait pas. L'évêque suppliait donc le Saint-Siège de daigner « super neglectas missarum satisfactiones condonationem clementissime concedere ».

Le consulteur, chargé de formuler son avis, sur cette requête, proposa de répondre :

Quatenus non desit sacerdos qui paratus sit ex charitate unam missam applicare pro oneribus a defuncto relictis, sacra Congregatio Concilii, peracta illius celebratione,

(1) *Dioeceseos H. Absolutionis et condonationis Missarum,* 20 nov. 1917 (*Acta A. S.*, IX, p. 17.)

(2) Cet exemple montre la sagesse des prescriptions du canon 844 § 2 : « Omnes sacerdotes sive saeculares sive religiosi debent accurate adnotare quas quisque Missarum intentiones receperit, quibusve satisfecerit. » On voit aussi combien il est sage de ne pas dépenser les honoraires des messes avant qu'elles aient été célébrées.

reliquarum missarum defectum supplet de thesauro Ecclesiae : secus nihil aliud superest nisi ut oretur pro defuncto.

A cette formule, la S. Congrégation, dans sa réponse, substitua celle-ci :

Sacra Congregatio, attentis expositis, benigne tribuit Episcopo oratori facultatem impertiendi petitam condonationem : curet tamen idem Episcopus ut una saltem missa celebretur pro oneribus quorum satisfactionem omisit parochus defunctus, supplente in reliquis Sanctitas Sua de thesauro Ecclesiae.

On voit la nuance qui distinguait les deux formules : la première faisait de la célébration de la messe prescrite une condition *sine qua non* de la condonation ; la seconde, une simple injonction ou mode accidentel. L'avis du consulteur et les observations de la Secrétairerie, insérés d'office aux *Acta*, font mieux saisir le sens de cette différence.

Avant tout, rappelait le consulteur, il est hors de doute que le Pape a le pouvoir de suppléer, sur le trésor de l'Eglise, aux charges des messes en souffrance. C'est la doctrine commune, que Pasqualigo (*De Sacrif. Nov. Leg.* II, q. 115) reproduit en ces termes : « Dicendum est Summum Pontificem posse supplere fructum plurium Sacrificiorum per dispensationem meritorum Christi, quæ sunt in thesauro Ecclesiae. Pro quo supponendum est tanquam certum adesse in Ecclesia thesaurum in quo recondita sunt merita et satisfactiones Christi, ut tradunt communiter theologi (1). » Et après en

(1) « La valeur des indulgences, dit saint Thomas, a sa raison dans l'unité du Corps mystique, dont beaucoup de membres ont, par leurs œuvres de pénitence, payé et au delà de leurs dettes et aussi ont supporté avec patience de nombreuses et injustes tribulations qui auraient pu expier une multitude de peines, s'ils les avaient méritées : si grande est l'abondance de leurs mérites, qu'elle surpasse toute la peine due à ceux qui vivent en ce moment, et principalement à cause du mérite de Jésus-Christ, mérite qui sans doute opère dans les sacrements, mais dont l'efficacité cependant

avoir cité plusieurs, après saint Thomas (Supplem. q. 25, a. 1), Pasqualigo ajoute : « Et desumitur ex Clemente VI in extrav. *Unigenitum,* de poen. et remiss., ibi : *quem quidem thesaurum, non in sudario repositum, non in agro absconditum, sed per Beatum Petrum cœli clavigerum ejusque successores, suos in terris vicarios, commissis fidelibus salubriter dispensandum.* Hinc autem desumitur ratio : fructus Sacrificii consistit in propitiatione, impetratione et satisfactione, ut constat ex Conc. Trid., sess. XXII, can. 3, de sacr. Missae. Cum ergo fructus sacrificii Missae consistat in applicatione virtutis sacrificii Crucis, et possit Summus Pontifex hanc virtutem applicare, si quidem est reposita in thesauro Ecclesiæ cum sit fundata in meritis et satisfactionibus Christi, et ipse sit dispensator ejusdem thesauri, poterit mediante applicatione virtutis Sacrificii Crucis supplere fructum plurium Sacrificiorum. »

De cette doctrine, à savoir que le Pape peut suppléer les fruits de la messe, par application du trésor spirituel de l'Eglise, il suit qu'il peut aussi par cette application décharger un prêtre de l'obligation de célébrer. Sans doute, si en demandant la messe on a eu en vue principalement, non le *fruit* du sacrifice, mais le *fait même de la célébration,* comme par exemple quand on institue une fondation pour la

n'y est pas épuisée mais déborde par son infinité l'efficacité de ces sacrements. Comme on l a dit plus haut (q. 13, art. 2), l'un peut satisfaire pour l'autre.

« Or les saints, en qui se trouve une surabondance d'œuvres satisfactoires, n'ont pas accompli ces œuvres spécialement pour tel qui a besoin de rémission (car autrement celui-ci recevrait cette rémission sans indulgence), mais d'une façon générale pour toute l'Eglise...; et par suite leurs mérites sont communs à toute l'Eglise. Or les biens communs à une multitude sont distribués à ses membres, au jugement de celui qui la préside. De même donc que quelqu'un obtiendrait remise de sa peine, si un autre satisfaisait pour lui, ainsi il l'obtient si la satisfaction de cet autre lui est distribuée par qui en a le pouvoir. » (Suppl. q. 25, a. 1.)

commodité des fidèles ou pour la pompe du culte, il ne peut être question d'y suppléer, puisque le *fait seul* de la célébration remplit les intentions du donateur (1). Mais, en dehors de ce cas qui est le moins fréquent, là où les fidèles, comme il arrive d'ordinaire, veulent seulement s'assurer les *fruits* du Sacrifice, si le Pape supplée sur le trésor de l'Eglise, ils bénéficient de ces fruits aussi largement que si toutes les messes demandées étaient célébrées : « Nullum præjudicium patiuntur, et obligatus celebrare censetur solvere totum id ad quod in favorem commendantium missas se obligavit, non secus ac si obligatus solvere decem aureos, solveret unam monetam quæ decem aureis aequipolleret. » (Pasqualigo, l. c. q. 1152).

On peut donc, continuait le Consulteur, considérer dans la condonation deux effets : l'un *immédiat*, elle supplée le fruit des messes par l'application de la vertu du sacrifice de la Croix, principale richesse du trésor de l'Eglise; l'autre *médiat*, elle relève le prêtre de l'obligation qu'il avait de célébrer ces messes. Il est manifeste que ce second effet, en tant qu'il comporte, pour le prêtre, absolution de ses obligations, ne peut plus être obtenu après son décès : à ce moment le jugement de Dieu sur lui est consommé et son âme n'est plus secourue que par mode de suffrage : c'est dans ce sens que le Saint-Siège répond souvent aux demandes d'absolution : *Oretur pro defuncto.* Mais, quant au premier effet, qui ne dépend pas du second (celui-ci au contraire en est une conséquence), il est réalisable, même après la mort du prêtre; et il y a tout intérêt à l'assurer, puisque par là on évite que les pieuses intentions du donateur, en faveur soit des vivants soit des défunts, demeurent frustrées.

Ces principes établis, le Consulteur recherchait *à quelle condition* le Souverain Pontife avait la faculté de suppléer

(1) Il ne s'ensuit pas que jamais cette obligation ne puisse être ou éteinte ou commuée : autre est la question de savoir si une obligation *cesse* autre est la question de savoir si elle peut être *suppléée.*

ainsi sur le trésor de l'Eglise aux messes non célébrées. A son avis, cette concession rentrerait dans le genre des *indulgences*, « esse in genere indulgentiarum ; » elle se différencie cependant des autres indulgences par cette particularité que, dans celles-ci, on applique seulement les *satisfactions* de Jésus-Christ et des Saints en vue de la rémission de la peine temporelle due au péché, tandis que, dans la condonation des messes, on applique la *vertu* même du Sacrifice de la Croix et ses *fruits*, en vue de suppléer au fruit que donnerait la célébration des messes. Cette différence, selon le Consulteur, n'empêche pas que la condonation ne soit soumise aux mêmes conditions que la concession des indulgences, conditions que saint Thomas énumère en ces termes : « Dicendum quod indulgentiae simpliciter tantum valent quantum praedicantur, dummodo ex parte dantis sit *auctoritas*, ex parte recipientis *charitas*, et ex parte causae *pietas*. » (Supplem. q. XXV, a. 2). Or par *piété ex parte causae*, on entend, d'après la doctrine communément reçue, une satisfaction, une œuvre bonne, méritoire, qu'accomplit le bénéficiaire de l'indulgence et à laquelle puisse être appliqué le mérite de satisfaction du Christ et des Saints : voilà pourquoi d'ordinaire une indulgence n'est accordée que sous la condition de quelque bonne œuvre déterminée : dans l'indulgence même *in articulo mortis* on a égard, au moins, aux bonnes œuvres que le moribond a faites durant sa vie. Cette manière de concevoir les choses amenait le Consulteur à réclamer de la même façon, pour la condonation des messes, une cause de piété, c'est-à-dire à exiger, comme condition préalable nécessaire, l'accomplissement de quelque bonne œuvre par un fidèle encore *viateur*, œuvre à laquelle pussent être appliqués les mérites et satisfactions de Notre-Seigneur, contenus dans le trésor de l'Eglise.

Toutefois, ajoutait-il, cette bonne œuvre, encore par assimilation aux indulgences, est seulement le *motif* de la condonation, non la cause *efficiente* dont celle-ci tire son

efficacité. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait proportion entre ces œuvres et les effets de la condonation. Voilà pourquoi, quel que soit le nombre des messes omises, la bonne œuvre peut consister dans une seule messe. Par la communication de la vertu du Sacrifice de la Croix, le fruit de cette messe unique est suffisamment accru pour valoir celui de toutes les autres. « La quantité de l'effet, dit Saint Thomas, suit la quantité de sa cause. Or la cause de la remise de la peine dans les indulgences n'est autre que l'abondance des mérites de l'Eglise, qui est suffisante à expier toute peine ; ce n'est pas ou la dévotion, ou le labeur, ou le don de celui qui reçoit l'indulgence ou la raison pour laquelle l'indulgence est accordée. D'où il suit que la quantité de la remise se proportionne non à l'un de ces éléments, mais aux mérites de l'Eglise qui sont toujours surabondants : dans la mesure où on les applique à cette fin, la remise est obtenue » (1). Et expliquant pourquoi, dans les indulgences, une cause de piété est requise, le saint Docteur ajoute : « Une cause est nécessaire, non parce que la remise de la peine doit se mesurer sur elle, mais afin que l'intention de ceux dont on communique les mérites (Notre-Seigneur et les Saints) puisse s'étendre au bénéficiaire de l'indulgence (2).

On le voit, dans l'exposition du consulteur, les messes prescrites par l'indult de condonation prennent le caractère d'une condition *sine qua non*. L'Eglise n'acquitterait pas directement les obligations en souffrance, mais sur son trésor elle enrichirait pour ainsi dire, les messes imposées à l'indultaire, de manière à augmenter leur fruit, jusqu'à le rendre équivalent à celui qu'auraient donné les messes omises et par conséquent capable de suppléer celui-ci. Les messes prescrites seraient l'*intermédiaire* de la condonation. Pour le

(1) Supplem. q. 25, a. 2, in corp.
(2) Ibid. ad 5.

moins elles en seraient la cause motive, nécessairement requise, comme le sont, en matière d'indulgences, les œuvres prescrites pour leur acquisition.

Cette assimilation entre les messes imposées par l'indult de condonation et les œuvres prescrites pour le gain des indulgences, la Secrétairerie, dans ses observations supplémentaires, met en doute qu'elle réponde à la réalité. De la pratique de la S. Congrégation du Concile il semble se dégager que l'obligation, faite à l'indultaire, a le caractère d'une simple *pénitence*, sagement ajoutée à la condonation, plutôt que d'un *motif* pour lequel celle-ci est accordée. La Congrégation a reçu pleins pouvoirs du Pape; elle s'astreint cependant à certaines règles constantes. On les trouve résumées dans Lucidi (*De Visit. SS. Liminum*, vol. II, § VIII, a. 5, n. 80) : or, après avoir rappelé que la S. Congrégation a pour règle de n'accorder condonation que si l'omission n'a pas été due à l'espérance frauduleuse d'obtenir absolution, et si les ressources suffisantes manquent pour réparer cette omission, cet auteur ajoute : « Quando vero S. Congregatio absolutionem concedit, *imponit semper aliquam poenitentiam, ac praesertim celebrandi certum numerum missarum.* »

Et même, en admettant que dans la condonation, comme dans les indulgences, une bonne œuvre ou cause de piété soit requise, (1) il semble que le Saint-Siège lui-même se charge de l'accomplir par les messes qu'il fait célébrer chaque jour

(1) Est-elle requise? La Secrétairerie ne le recherche pas; mais elle se place dans l'hypothèse où l'œuvre serait requise : *quatenus necessaria dicatur.* Ce qui est requis, c'est une juste cause, une cause, comme le dit saint Thomas à propos des indulgences, quelle qu'elle soit, qui tende à l'utilité de l'Eglise et à l'honneur de Dieu (car on ne peut appliquer les mérites de Jésus-Christ et des Saints que selon leurs intentions, selon les intentions pour lesquelles ils les ont acquis). Or une cause de ce genre paraît suffisamment contenue dans le motif général des condonations, à savoir celui de ne pas frustrer les pieuses volontés des fidèles à l'égard des vivants et des morts.

en nombre convenable dans la Basilique du Vatican « pour le suffrage et expiation des âmes au profit desquelles auraient dû être célébrées les messes omises ». (BENOÎT XIV, *De Synodo dioeces.* l. XIII, n. 15). Ce que confirme la Constitution *Incruentum Altaris* de Benoît XV, du 10 août 1915, où le Souverain Pontife se réserve l'intention d'une des trois messes du Jour des Morts « ut omissa cum ingenti defunctorum detrimento suffragia, quantum in Nobis est, aliquo pacto suppleamus ».

La S. Congrégation paraît s'être inspirée des vues de sa Secrétairerie, puisque sa réponse, comme nous l'avons remarqué, ne donne pas à la célébration d'une messe le sens de condition *sine qua non*, qu'y attachait manifestement la formule proposée par le Consulteur.

J. B.

De absolutione a censuris « ab homine » ac de metu relate ad censuras

1. Duplex quaestio, eaque profecto non levis momenti, nuperrime orta est inter DD. Alia respicit absolutionem a censuris *ab homine*, scilicet num sit *reservata* tantum censura « ab homine » inflicta *per sententiam judicialem*, vel etiam ea quae fertur *per modum praecepti peculiaris;* alia respicit metum, nempe utrum metus *gravis* eximat a censuris latae sententiae, *quamvis non excuset a peccato*, an potius tunc solum eximat a censuris, quando excusat a gravitate culpae; praeterea, utrum metus *levis* excusat, necne, a censura, si lex habeat haec verba : « Sponte, ausu temerario », etc.

De utraque quaestione breviter et perspicue agemus.

I. De reservatione censurarum « ab homine ».

2. Censura dicitur « ab homine », ut clare liquet ex praescripto can. 2217, § 1, 3°, si fertur per modum praecepti peculiaris vel per sententiam judicialem condemnatoriam, etsi in jure statuta; quare censura ferendae sententiae, legi addita, ante sententiam condemnatoriam est *a jure* tantum, postea *a jure* simul et *ab homine*, sed consideratur tanquam *ab homine*.

Quod censura *ab homine* inflicta *per sententiam judicialem* sit reservata, ita ut nonnisi qui sententiam tulit, ejusve Superior competens, vel successor, vel delegatus absolvere possit, extra controversiam est. Ad censuram *ab homine* quod attinet latam *per modum praecepti peculiaris*, quidam dicunt eam non esse reservatam, ita ut a quolibet confessario per absolutionem rite datam auferri queat (1).

3. Concedimus his auctoribus censuras quae per prae-

(1) Sic cl. Sole, professor in Pontificio Athenaeo Seminarii Romani, qui (*De delictis et poenis. Praelectiones in lib. V Codicis Juris Canonici*, Romae 1920, p. 122) haec habet : « Censura *ab homine*, quae fertur *per sententiam judicialem*, semper *reservata* censetur... Censura latae

ceptum particulare feruntur tanquam *incurrendae*, quin *actu infligantur*, de se non reservari. At si agitur de censuris *actu irrogatis*, doctrina haec, sit debita cum reverentia dictum, nullo pacto potest sustineri, quippe quae omni caret fundamento juridico, immo apertissime adversatur praescriptis cc. 2245, § 2, 2247, § 2, 2252, 2253, 2°. Sane :

a) Can. 2245, § 2, manifeste distinguit inter censuram *ab homine* latam per sententiam judicialem et censuram inflictam per praeceptum, et utramque esse reservatam disertis verbis edicit : « Censura *ab homine* est *reservata* ei qui *censuram inflixit* (i. e. ad modum praecepti particularis, scripto vel coram duobus testibus; cfr. can. 2225) aut *sententiam tulit* (i. e. per sententiam judicialem), ejusve Superiori competenti, vel successori aut delegato. »

b) Can. 2252 statuit : « Qui in periculo mortis constituti, a sacerdote, specialis facultatis experte, receperunt absolutionem *ab aliqua censura ab homine*.... tenentur, postquam convaluerint, obligatione recurrendi, sub poena reincidentiae, ad illum *qui censuram tulit, si agatur de censura ab homine*.... ». Ergo, cum lex nullatenus distinguat, obligatio recursus exsistit pro *qualibet* censura *ab homine*, sive per sententiam judicialem ea lata sit, sive per modum praecepti peculiaris, juxta notissimam regulam juris : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

c) Item can. 2253, 2° decernit : « Extra mortis periculum possunt absolvere : .... a censura *ab homine*, ille, cui censura reservata est ad normam can. 2245, § 2.... »

sententiae, sive sit a jure, sive ab homine *per praeceptum*, nisi expresse dicatur in lege vel praecepto, *non est reservata*, can. 2245, § 4. Ratio quae datur pro censuris a jure in cap. 29, X. *De sententia excommunicationis*, V, 39, est : « Quia tamen conditor canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. » Et haec regula tradita ab Innocentio III in praedicto capite pro censuris a jure, *nunc in novo Codice*, can. 2245, § 4, *valet etiam pro censura ab homine lata per praeceptum.* »

d) Demum omne dubium, si adhuc superesset, e medio tolleret praescriptum can. 2247, § 2 : « CENSURA VERO AB HOMINE (sine ulla distinctione) EST UBIQUE LOCORUM RESERVATA ITA UT CENSURATUS NULLIBI ABSOLVI SINE DEBITIS FACULTATIBUS POSSIT ». Haec verba adeo sunt clara et explicita ut certo constet, opinionem, de qua supra, tuto defendi non posse, cum lex ipsa eam improbet atque rejiciat.

4. Nec ullam difficultatem facessit can. 2245, § 4; nam verba (quibus innititur cl. Sole l. c.) : « Censura latae sententiae non est reservata, nisi in lege vel praecepto id expresse dicatur... », sunt intelligenda, ut apparet ex contextu, praesertim ex § 2, de censuris *a jure* (in lege vel praecepto generali), ac de censuris quae feruntur *per modum censurarum a jure*, id est per praeceptum *particulare* (1) tanquam INCURRENDAE, quin *actu* irrogentur, ut supra notatum est.

5. Coeterum ex ipsa notione censurae *ab homine* constat, et quidem non obscure eam suapte natura esse reservatam. Vide quae de hac re scitissime tradunt Suarez (2) et Schmalzgrueber (3).

II. DE METU IN ORDINE AD CENSURAS. — 5. Nunc ad aliam quaestionem. Ut vitetur censura, aiunt, « non sufficit causa, quae imputabilitatem solum minuat, sed *requiritur causa, quae excuset a gravitate culpae* (4). » Ne haec quidem opinio, item debita cum reverentia, sustineri potest, ob sequentes rationes :

a) Jure antiquo, metus gravis, etsi culpam non auferret,

(1) Cf. can. 2217, § 1, 3°.

(2) *De censuris*, Disp. 7, sect. 2, n. 1-14.

(3) *Jus eccl. univ.*, l. V, tit 39, n. 85 ss. — Cf. etiam S. ALPHONS. *Theol. mor.*, l. VII, n. 72 ss.; BALLERINI-PALMIERI, *Opus theol. morale*, vol. VII, n. 203 ss. (edit. II); D'ANNIBALE, *Summ. Theol. mor.*, I, § 337 (edit. II); WERNZ, *Jus Decretalium*, VI, *Jus poenale Eccl. Cath.*, n. 175, Prati 1913.

(4) SOLE, op. cit. p. 318.

excusabat tamen a censura incurrenda, nisi observatio legis esset necessaria pro bono publico, i. e. nisi legis violatio vergeret in contemptum fidei vel ecclesiasticae potestatis aut in animarum detrimentum. Ita fere communiter tenebant DD. (1). « Oportet advertere — ait eximius Suarez (l. c.) — aliquando per legem ecclesiasticam sub censura prohiberi id, quod jure naturae prohibitum est, ut, v. gr. incestum cum consanguinea; *contingere ergo potest, ut metus excuset illum actum, ut prohibitum ab Ecclesia, etiamsi non excuset libidinosum accessum*, quia intrinsece malus est; et tunc *quamvis non omni culpa excusatur*, ratione metus *excusabitur censura, quia illa non contrahitur nisi ob violationem praecepti* ecclesiastici. »

Porro : « Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus sunt aestimandi » (can. 6, 2o); item : « In dubio num aliquod canonum praescriptum cum veteri jure discrepet, a veteri jure non est recedendum » (can. 6, 4o). Quare, nisi expresse in Codice aliud caveatur, *a veteri jure recedendum non est.*

b) Codex jus antiquum disertis verbis confirmat. Can. 2205, § 2 : « Metus quoque gravis, etiam relative tantum, necessitas imo et grave incommodum, plerumque delictum, si agatur de legibus mere ecclesiasticis, penitus tollunt. » Et clarius, ad quaestionem nostram quod spectat, can. 2229, § 3, 3o : « Metus gravis, si delictum vergat in contemptum fidei aut ecclesiasticae auctoritatis vel in publicum animarum damnum, a poenis latae sententiae nullatenus eximit. »

(1) Cfr. Suarez, disp. 4, sect. 3, n. 14; Schmalzgr. l. c. n. 79; Reinfenstuel, *Jus can. univ.* lib. V, tit. 39, n. 34; Bonacina, *Opera moralia. De cens.* disp. 1, q. 2, p. 3, n. 2; S. Alph. l. c. n. 46; D'Annibale, l. c. § 335; Ball.-Palm. l. c. n. 158 ss.; Hilarius a Sexten, *Tract. de censuris ecclesiasticis*, p. 27 s.; Noldin, *De poenis ecclesiasticis*, AEniponte, 1910. n. 23; Wernz, l. c. n. 158.

Sensus obvius hujus canonis est : metus gravis non eximit a poenis latae sententiae, si delictum vergit in contemptum fidei vel ecclesiasticae auctoritatis aut in publicum damnum animarum; secus, eximit.

c) Contra hanc doctrinam nihil erui potest ex cc. 2205, § 3, et 2218, § 2 (1). Can. 2205, § 3 dicit, metum minuere quidem imputabilitatem delicti, sed non auferre, si actus sit intrinsece malus aut vergat in contemptum fidei vel ecclesiasticae auctoritatis vel in animarum damnum. Ratio, quia id quod fit ex metu per se est simpliciter et absolute voluntarium, ut aiunt DD. (2), et confirmatur praescripto can. 103, § 2. Porro aliud est loqui de imputabilitate delicti, et aliud est loqui de censura; ex eo quod actus sit intrinsece malus, et ideo, qua delictum, imputabilis agenti, nullatenus sequitur, hunc agentem censura teneri, *nisi fiat locus praescripto can. 2229, § 3, 3o.*

Can. 2218. § 2 non dicit Titium eatenus excusari a poena, quatenus excusetur ab omni imputabilitate vel saltem a gravi, sed solum enunciat generale juris principium, poenas non incurri nisi ob culpam, et quidem proportionate gravem, adeo ut quae excusant sive ab omni imputabilitate sive tantum a gravi, excusent pariter a qualibet poena tum latae tum ferendae sententiae. Si verba aliter acciperentur, sensus restrictivus ipsis tribueretur; idque profecto, ad normam can. 18, licitum non est.

7. Si lex habeat verba : *praesumpserit, ausus fuerit, temerarie, sponte egerit* aut alia similia quae plenam cognitionem ac deliberationem postulant, non solum metus gravis, sed etiam *levis*, ex praescripto can. 2229, § 2, excusat a

(1) Cfr. Sole, op. cit. p. 318 s.

(2) Suarez, l. c.; D'Annibale, I, § 138; Ball.-Palm., I. tract. I. *De actibus humanis*, n. 130 ss.; Génicot, *Institutiones theol. mor.*, I, n. 29 (ed. III); Noldin, *Summa theol. mor.* I, n. 56, (ed. VIII); Lehmkuhl, *Theol. mor.* I, n. 85 (ed. XI).

censuris latae sententiae. Contraria sententia (1), nostro judicio, omni caret probabilitate. Sane :

a) Non solum « nonnulli auctores », ut dicit cl. Sole (l. c.), sed *omnes*, qui de hac re expresse agunt, quosque diligentissime examinavimus, docent metum *levem* excusare a censura incurrenda, si lex praefata verba habeat.

Bucceroni (2) scribit : « *Scienter* et *sponte;* ergo quaevis ignorantia.... et *quivis* metus seu coactio excusant. »

Génicot (3) ait : « Cum addantur.... verba *scienter* et *sponte*, excusarentur a censura clerici qui eum admitterent.... *ex metu levi*. »

Noldin (4) docet : « Etiam *metus levis* ab incurrenda censura excusat, dummodo metus sit causa actionis prohibitae, si censura imponitur in *temere*, *ausu temerario*, *sponte facientes*. »

Marc (5) : « *Scienter* et *sponte :* unde excusat ignorantia etiam crassa aut supina, et *metus etiam levis*. »

Lehmkuhl (6) : « Metus quilibet, *etiam levis*, si vere ad legem violandam induxerit, a censura excusat, quando in lege dicitur : qui *sponte* id fecerit, vel similiter. »

Pighi (7) : « Utrum quandoque metus levis excusare possit a censura? Resp. *Affirmative;* dummodo metus fuerit vere efficax, h. e., causa ponendae actionis sub censura prohibitae, et censura statuatur incurrenda ab illis, qui fecerint *sponte*, aut *temere* vel *ausu temerario*. »

Ciolli (8) : « Non è pertanto scomunicato l'ecclesiastico

(1) Cfr. Sole, op. cit. p. 389.
(2) *Comm. de censuris*, III, n. 71.
(3) Op. cit. II, n. 605.
(4) *De poenis ecclesiasticis*, n. 23, ed. cit.
(5) *Institutiones morales alphonsianae*, I, n. 1344, ed. IX.
(6) Op. cit. II, n. 1110.
(7) *Cursus theol. mor.* IV, n. 408, Veronae, 1911.
(8) *Commentario pratico delle censure*, p. 141, ed. VIII.

che comunica.... per timore *benchè leggero (sponte)* » (1).

Ita in jure antiquo. Porro, ad normam can. 6, 2°, 4°, recedendum non est a jure veteri, ut supra animadversum fuit (n. 6, a), nisi in Codice aliud expresse caveatur.

b) Codex autem non solum haud mutat antiquam doctrinam hac de re, sed eam, contra, plane confirmat. Can. 2229, § 2, statuit : « Si lex habeat verba : *Praesumpserit, ausus fuerit, scienter, studiose, temerarie, consulto egerit* aliave similia quae plenam cognitionem ac deliberationem exigunt, QUAELIBET *imputabilitatis* IMMINUTIO *sive ex parte intellectus sive ex parte voluntatis eximit a poenis latae sententiae.* » Metus, etiam *levis*, qui ad legem violandam inducit, *certissime imputabilitatem imminuit*, et ideo certissime excusat a censura. Nam verba « *quaelibet imputabilitatis imminutio* » — sedulo attendenda — hanc interpretationem necessario exigunt, ut quisque facile intelligit. Si enim metus gravis dumtaxat excusaret, nonne vox « *quaelibet* », utpote quae varios gradus seu species significat, immerito prorsus adhibita fuisset a legislatore? Atqui id injuriosum et absonum est; ergo.

Haec omnia dicta sint, quin ullo modo detrahatur ingenio et laudibus tantorum virorum, qui aliter opinati sunt.

Felix M. CAPPELLO, S. J.

(1) Cfr. etiam D'ANNIBALE, *Summ.* n. 141; MAZZETTI, *Manuale juris poenalis ecclesiastici*, Astae, 1910, n. 200, not. 6.

Consultations

I

La dispense de disparité de culte et la dispense implicite des autres empêchements matrimoniaux.

1° Le 16 septembre 1824, le Saint-Office a répondu à l'archevêque de Québec : « Ecclesia dispensando cum parte catholica super disparitate cultus ut cum infideli contrahat, dispensare intelligitur ab iis etiam impedimentis a quibus exempta est pars infidelis ut inde hujus exemptio propter contractus individuitatem communicata remaneat et alteri. » (*Collect. S. C. de P. F.* n. 1235). Cette réponse faisait-elle vraiment jurisprudence, et, si oui, vaut-elle encore après la promulgation du nouveau Code?

2° Au cas où elle vaudrait encore, peut-on l'appliquer à l'empêchement d'*âge* (dont les formules actuelles ne donnent pas à notre Vicaire apostolique pouvoir de dispenser) et à l'empêchement de *crime*, de telle manière que par le seul fait de la dispense de disparité de culte, sans autre dispense expresse, ces empêchements soient censés écartés?

R. AD I. — Il est vrai, quelques auteurs semblent hésiter sur la portée de la déclaration de 1824, soit parce qu'elle ne se rencontre que dans la partie *explicative* d'une instruction *particulière* (à l'archevêque de Québec) (1), soit parce qu'elle leur paraît s'inspirer d'une interprétation peu exacte du principe dit de l'*individualité du contrat matrimonial* (2). Cependant on ne peut élever de doute sérieux ni sur l'authenticité ni sur la valeur pratique de cette réponse. Outre qu'elle est rapportée dans les *Collectanea* de la Propagande et signalée ainsi à l'usage des missionnaires, plu-

(1) Cf. WERNZ, vol. IV, n. 40, § VII

(2) Cf. OJETTI, *In jus... ex Decreto « Ne temere »*, n. 137, not. 3.

sieurs fois le Saint-Office lui-même s'y est référé. Encore en juillet 1914, p. 429, notre Revue reproduisait une récente déclaration de l'Inquisition sur deux doutes relatifs à cette décision (1). Elle a donc fait jurisprudence légitime, au moins jusqu'au Code.

Plus difficile est la question de savoir si cette réponse garde sa valeur après le Code. La raison d'en douter est que nulle part les nouveaux canons ne font mention d'une dispense générale d'empêchements qui serait implicitement contenue dans la dispense spéciale de la disparité de culte. N'y a-t-il pas dans ce silence une révocation tacite de l'interprétation de 1824? Du reste la réponse à l'archevêque de Québec reposait sur une conception du principe de « l'individualité » du contrat, que le décret *Ne temere* d'abord, le Code ensuite ont abandonnée *au sujet des mariages mixtes* (2); il paraît naturel que le législateur ait aussi abandonné, *relativement à la disparité du culte*, une jurisprudence qui s'en était inspirée. Enfin nous voyons, par l'exemple du canon 1051, que quand le Code entend attacher à une dispense quelque effet qui n'en découle pas de lui-même, il l'exprime formellement. N'est-ce pas le cas d'appliquer l'adage : « Legislator quod voluit expressit. » Pour ces motifs un consulteur de Curie auquel nous posions la question inclinait vers la négative.

L'affirmative cependant nous paraît plus probable. Il faut d'abord remarquer, — et l'observation a son importance, —

(1) Décision du 22 avril 1913. Aux termes de cette réponse, la dispense énoncée dans l'instruction de 1824 vaut, non seulement quand la dispense de disparité de culte est accordée par le Saint-Siège, mais aussi quand elle est accordée par un délégué; et cela, alors même que le missionnaire, qui dispense de la disparité du culte, n'aurait par la faculté de dispenser des autres empêchements qui lieraient la partie catholique. — Il est à noter que cette dispense s'applique d'elle-même, par le simple fait de la concession de la dispense de disparité : l'une contient l'autre.

(2) Cf. Ojetti, l. c.

que si le texte des canons ne reproduit pas explicitement la jurisprudence de 1824, la réponse du Saint-Office à l'archevêque de Québec, néanmoins, est alléguée, dans l'édition annotée du Code, parmi les références du canon 1070, relatif à la disparité de culte (ad can. 1070 § 1 not. 2) en ces termes : « Instr. ad arch. Quebecen, 16 sept. 1824, ad 2, 5, 6. » Et c'est précisément dans le *Ad 2* de l'Instruction que se trouve la déclaration qui nous occupe. Sans doute les sources indiquées dans l'édition annotée ne reproduisent pas toujours exactement la prescription du Code ; mais, dans ce cas, comme le remarquait le consulteur de la S. Congrégation du Concile *in Boianen. Servitii choralis*, 14 février 1920 (1), il ne faut pas conclure nécessairement qu'elles marquent une correction de l'ancien Droit : souvent au contraire leur but est de *compléter* le nouveau Droit et de suppléer à ce qui n'a pas trouvé place dans le texte, à dessein, sommaire des canons : « Quo in casu (à savoir, quand les références ne coïncident pas avec le canon) normae adhibendae praescribuntur dilucide can. 6, n. 3 et 4, ita sane ut jus quoque vetus, in adnotatione fontium recensitum, non semper supponatur canonibus corrigendum sed opportunum quoque adhibeatur ad supplendum quod in canonibus aptum locum forte non invenerit. »

De ce fait, loin de devoir interpréter le silence du Code dans le sens d'une révocation de la jurisprudence de 1824, nous sommes plutôt avertis par l'annotateur du canon 1070 d'y voir sa confirmation ; c'est une application des normes du canon 6 : dans le doute, le droit nouveau, là où il reproduit le droit ancien, s'interprète d'après celui-ci.

Il n'y a du reste rien de surprenant à ce que le texte même des canons ne reproduise pas explicitement la doctrine du Saint-Office. La réponse de 1824 donnait une interprétation

(1) *Acta A. Sedis*, XII, p. 117.

des pouvoirs que délègue cette Congrégation; cette interprétation dépend d'elle et il n'y avait pas à la formuler dans les lois générales et perpétuelles de l'Eglise. Il suffisait de l'indiquer dans les références. C'était nous dire qu'elle n'avait pas échappé à l'attention du législateur du Code. Si l'édition annotée a cru devoir la signaler, c'est apparemment qu'elle ne l'a pas estimée contraire aux nouveaux canons.

Et cela répond à ce que l'on disait tout à l'heure touchant le principe de l'indivisibilité du contrat. Evidemment le mariage ne saurait valoir pour une partie sans valoir pour l'autre; il faut qu'il soit licite ou illicite, valide ou invalide à la fois pour toutes les deux. Si donc la partie catholique est liée par un empêchement dirimant, alors même que cet empêchement ne lierait pas directement la partie infidèle, le mariage *de soi* est nul. Et de même si une circonstance commune aux deux parties constitue pour l'une d'elles un empêchement, elle annulera l'acte pour toutes les deux. A laisser aux conséquences leur jeu naturel, quand par exemple une relation réciproque, comme la parenté, inhabilite le conjoint chrétien, l'obstacle au mariage atteint indirectement le conjoint non chrétien, quoique pour lui cette parenté ne constitue pas un empêchement; l'union ne sera valide que si le législateur, pour éviter la nullité, dispense son sujet chrétien et par là permet à la partie infidèle de bénéficier de sa propre habilité. L'instruction de 1824 n'a pas méconnu cette vérité. Quoi qu'il en soit des explications plus ou moins exactes que certains canonistes ont donné du principe de l'indivisibilité (1), le Saint-Office, dans sa réponse à l'archevêque de Québec, a si peu pensé que cette indivisibilité suffisait, à elle seule et par conséquence intrinsèque, à assurer la valeur du mariage, qu'il a jugé nécessaire, pour obvier à la nullité, d'accorder à la partie fidèle *une dispense*,

(1) Cf. Wernz, vol. IV, n. 40.

grâce à laquelle l'exemption de l'autre partie lui *serait conservée, sans laquelle* par conséquent il comprenait que cette exemption serait *indirectement inutilisée* : « Ecclesia... intelligitur *dispensare* ab iis impedimentis a quibus exempta est pars infidelis ut *inde* hujus exemptio, propter contractus individuitatem communicata, remaneat et alteri. » Le principe de l'indivisibilité du contrat a été, dans la pensée du Saint-Office, le *motif de la dispense*, non la *cause directe de la validité du mariage* (1).

Mais cette dispense en définitive, il dépend de la volonté de l'Eglise de l'accorder ou de ne pas l'accorder. De ce que le Droit canon la refuse dorénavant pour l'empêchement de clandestinité dans les cas de mariage mixte, il ne suit pas nécessairement qu'il la refuse pour les autres empêchements dans les cas de disparité de culte. C'est une question de fait à trancher sur des textes positifs. Et ces textes, vu la mention faite par l'édition annotée, paraissent bien confirmer la persistance de la jurisprudence de 1824. Ils écartent le doute que pourrait soulever la jurisprudence contraire, inaugurée au sujet des mariages mixtes par le décret *Ne temere*, jurisprudence du reste qui n'avait pas empêché le Saint-Office de persévérer, *même après ce décret*, dans sa précédente interprétation, comme en font foi les réponses de 1913 rappelées plus haut.

Ad. ii. — Une fois admis que la jurisprudence de 1824 demeure en vigueur, reste à examiner son extension. Quels sont les empêchements de droit ecclésiastique qui sont levés par la dispense de disparité de culte?

1° Il faut avant tout distinguer ici deux espèces d'empêchements. Les premiers sont *propres à un seul contractant*; ils résultent d'un fait qui n'existe que de son côté, par exemple l'ordre sacré reçu par la partie catholique. Les autres peu-

(1) Cf. Wernz, l. c. § VII.

vent être dits *relatifs;* ils tiennent à un fait qui est *commun aux deux contractants* (telle une relation de parenté ou d'affinité), fait qui inhabilite directement la partie catholique, mais non, au moins directement, la partie infidèle non soumise aux lois de l'Eglise.

Au sentiment de Wernz (vol. IV, n. 40), la dispense dont parle l'instruction de 1824 ne s'applique qu'*aux seuls empêchements de cette seconde catégorie :* « Dispensatio cum tantum detur super impedimentis a quibus pars infidelis *directe* est *exempta*, se etiam non extendit ad impedimenta *soli parti* catholicae propria... » Ce sont en effet les empêchements basés sur une circonstance commune aux deux parties, dont il est d'ordinaire question entre les auteurs, quand on parle de l'individualité du contrat. Puisque le Saint-Office, dans l'Instruction citée, se réfère à ce principe, c'est cette sorte d'empêchements qu'il a en vue. De ceux-ci seuls du reste, pour nous servir des expressions mêmes de l'Instruction, on peut dire, à parler exactement, la partie infidèle *exemptée* (1).

Il en résulte que, pour lever les empêchements propres au seul contractant chrétien (tels que le défaut d'âge canonique, l'ordre), la dispense de disparité de culte ne suffit pas; une dispense spéciale est requise. Si donc un jeune homme catholique, âgé de seize ans seulement *commencés*, épouse une païenne sans autre dispense que celle de disparité, le mariage, quel que soit l'âge de l'autre partie, sera nul (Cf. can. 1067).

Notons toutefois que la réciproque n'est pas vraie. Le

(1) L'exemption suppose qu'on serait de soi compris dans les termes de l'interdiction et que ce n'est que grâce à une dispense du législateur, à une disposition spéciale de sa part, qu'on en est excepté. Il est interdit, par exemple, à un catholique d'épouser sa cousine germaine : quoique païenne, celle ci tombe normalement sous les termes de l'interdiction; si exception est faite à son sujet, elle peut être dite vraiment exemptée.

mariage sera valide, quand, la partie chrétienne ayant l'habilité canonique, la partie non-chrétienne aura l'habilité naturelle, alors même que celle-ci, si elle était chrétienne, serait canoniquement inhabile. Ici aucune dispense (sauf celle de disparité de culte) n'est nécessaire, ni pour le chrétien que nous supposons n'avoir aucun empêchement propre, ni pour l'infidèle qui satisfait aux exigences du droit naturel et n'est pas directement atteint par la loi ecclésiastique : quant à un empêchement *indirect*, il ne saurait en l'hypothèse en être question ; il résulterait de l'inhabilité du chrétien, or celui-ci dans le cas est supposé habile (1). Si donc un chrétien, âgé de seize ans *révolus*, épouse une païenne de onze ans, le mariage est valide.

2° La dispense dont parle l'Instruction de 1824 étant ainsi restreinte aux seuls empêchements dûs à une circonstance commune aux deux parties, on doit même pour ceux-ci excepter ceux dont l'Eglise, en fait, ne dispense jamais. On ne peut en effet présumer que le législateur ait l'intention d'accorder tacitement une dispense que, d'une façon constante, il se refuse à donner explicitement (2).

Précisons davantage cette règle :

a) On exclura de la dispense la *parenté* en ligne droite à tous les degrés et la parenté en ligne collatérale au premier

(1) Nous ne nions pas que, *en droit,* l'Eglise aurait compétence, *ratione causae connexae*, pour établir, si elle le jugeait à propos, des empêchements propres à la partie infidèle, *en tant que celle-ci contracte avec un sujet de l'Eglise;* c'est ce qu'elle fait pour l'empêchement même de disparité de culte. Elle pourrait agir de même, par exemple, au sujet de l'âge. Dans ce cas, la loi atteindrait directement la partie chrétienne, et interdiction lui serait faite, sous peine de nullité de l'acte, d'épouser une personne même païenne qui n'aurait pas l'âge fixé par le droit canonique. Mais *en fait* l'Eglise n'entend pas donner cette extension à ses empêchements.

(2) Wernz, l. c, n. 40, vii, circa fin.; Gasparri, *De matrim.*, nn. 679 et sqq. ; Konings-Putzer, *In facultates apostolic.*, n. 220.

degré. On exclura pareillement l'*affinité* au premier degré en ligne droite. L'Eglise n'a pas coutume d'en dispenser.

b) On exclura la *crainte*, non seulement quand c'est la partie catholique qui en est la victime, mais même quand c'est la partie infidèle ; l'empêchement, au moins probablement, étant de droit naturel. (Cf. Wernz, l. c. n. 266 ; Gasparri, n. 812).

c) On exclura le *rapt*, même quand c'est la partie infidèle qui a été ravie (Gasparri, n. 562) : toutefois, *dans ce dernier cas*, nous pensons qu'il suffirait, pour que la dispense fût censée accordée, qu'il constât que la victime consent librement au mariage ; l'Eglise en effet, autorise alors la dispense explicite (Cf. S. C. de P. F. ad Vic. Apost. Sutchuens., 31 jan. 1796, apud Gasparri, n. 560).

d) On devra encore exclure, pensons-nous, l'empêchement de *crime*, quand il y aura eu « *conjugicide* » *public* : l'Eglise, dans ce cas à cause du scandale, n'a pas coutume de dispenser et, pour ce motif, il ne semble pas qu'on puisse présumer une concession qui serait préjudiciable à la moralité publique. Notons cependant que si le meurtre est strictement le fait de la partie infidèle et *si aucune complicité à ce crime n'a eu lieu de la part du conjoint chrétien* (encore qu'il ait été coupable d'adultère), l'empêchement n'existe pas et une dispense, par suite, n'est pas nécessaire ; la loi ecclésiastique en effet n'atteint pas un acte exclusivement imputable à une personne qui n'est pas membre de l'Eglise. (Cf. Gasparri, n. 652).

e) On exclura la *clandestinité*. Le canon 1099 § 2 dit expressément : « Ad statutam superius formam servandam tenentur ... (catholici) si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis *etiam post obtentam dispensationem ab impedimento* mixtae religionis vel *disparitatis cultus* matrimonium contrahant. » L'Eglise n'entend donc pas inclure dans la dispense de disparité dispense de la forme légitime.

f) On exclura enfin l'*erreur* « *circa conditionem servilem*, »

quand la partie esclave est infidèle et la partie chrétienne libre; l'empêchement a été statué en faveur du chrétien; on ne doit pas présumer que, par une dispense inopportune, l'Eglise s'expose à le priver de cet avantage. — Que si c'est la partie infidèle qui est libre, le mariage vaut sans dispense; la loi de l'Eglise n'atteint pas le consentement de l'infidèle. (Cf. Gasparri, n. 640).

En résumé : 1° *Ne sont pas levés*, par la seule dispense de disparité de culte :

a) Les empêchements propres à la seule partie baptisée : défaut d'âge canonique, ordre sacré, profession solennelle et, sous le rapport de la simple licéité du mariage, le vœu. — Quant aux empêchements de droit ecclésiastique qui atteindraient la partie infidèle, si le législateur ecclésiastique voulait lui appliquer les empêchements canoniques, en fait l'infidèle ne les contracterait pas et donc il n'a pas besoin d'en être dispensé (1).

(1) Que dire du cas où quelqu'un de ces empêchements serait aussi admis par la *loi civile* (écrite ou coutumière), par exemple la servitude, l'âge? D'après la doctrine communément admise par les canonistes, on le sait, le législateur civil a compétence pour établir, *à l'égard de ses sujets non chrétiens*, des empêchements, même dirimants, tels que certains degrés de parenté ou d'affinité, etc. Il faut donc en tenir compte, quand *deux infidèles* contractent *entre eux*. Mais sur le cas d'un chrétien, *canoniquement* habile, contractant avec un infidèle *civilement* inhabile, les auteurs sont partagés. Gasparri, avec D'Annibale, estime le mariage *nul*, par suite de la compétence du pouvoir civil relativement à la partie non chrétienne (Gasparri, *De matrim.* n. 297 et n. 506). Wernz au contraire (*Jus decret.* vol. IV, n. 60, Scholion, et n. 65) regarde le mariage comme valide, à cause de la juridiction exclusive de l'Eglise sur les actes *religieux* des fidèles. On peut ainsi raisonner avec lui : selon la doctrine de Léon XIII, dans l'encyclique *Arcanum*, le mariage même non sacrement est *suapte natura sacrum*; à supposer donc que le mariage d'un fidèle avec un infidèle ne soit pas sacrement (ce qui est controversé), il est au moins *res sacra*; or les *res sacrae fidelium* dépendent exclusivement de l'Eglise, et par suite ce mariage, *ratione fidelis*, relève exclusivement de sa juridiction. Mais de cette dépendance du fidèle résulte aussi, comme conséquence et *ratione causae connexae*, la dépendance exclusive de l'infidèle qui se marie avec

b) Les empêchements qui sûrement ou probablement sont de droit naturel ou de droit divin, quelle que soit celle des deux parties qui les ait contractés : impuissance ; lien ; parenté en ligne droite et, au premier degré, en ligne collatérale ; ignorance de la nature du mariage au sens du canon 1082 ; erreur « in personam aut redundans in personam ; » défaut essentiel de consentement (can. 1086) ; crainte ; condition « contra substantiam ».

c) Parmi les empêchements de droit ecclésiastique que nous avons appelés relatifs ceux dont, en fait, le Saint-Siège ne dispense jamais : outre les degrés de parenté énumérés ci-dessus sous la lettre *b*, l'affinité au premier degré en ligne droite ; le rapt, tant que la victime est au pouvoir du ravisseur, ou au moins, si c'est la partie infidèle qui a été enlevée, tant qu'il ne conste pas de la liberté de son consentement ; le crime, quand il y a eu conjugicide public, perpétré par la partie

lui : en effet, si l'acte de l'infidèle, *in casu*, continue à être soumis au législateur civil, celui-ci exerce un pouvoir *indirect* sur la *valeur* d'un acte *religieux d'un chrétien*, et probablement sur la valeur d'un *sacrement* (dans l'opinion où il y a sacrement du côté de la partie baptisée), ce qui ne peut être admis. On doit donc dire que, pour l'une et l'autre parties, le mariage est soustrait à la puissance de l'Etat et régi exclusivement par le droit canonique. L'Eglise pourrait étendre ses empêchements à la partie non chrétienne ; en fait, elle ne les étend que d'une façon restreinte, comme nous l'avons expliqué dans cette consultation ; mais elle n'est nullement obligée, d admettre et, à moins de déclaration contraire, elle n'est pas censée admettre, même pour l'infidèle contractant avec un chrétien, les empêchements du droit civil. L'opinion de Wernz est confirmée par la pratique de l'Eglise de se réserver la connaissance exclusive des causes matrimoniales entre chrétien et non chrétien ; et elle nous paraît la plus conforme aux vrais principes de la subordination du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique dans les matières spirituelles. — Que si, avec Gasparri, on conserve à l'Etat sa juridiction, on conclura logiquement que la dispense de disparité de culte ne lève pas et ne peut pas lever les empêchements de droit civil contractés par la partie infidèle. Dans l'opinion de Wernz leur dispense est superflue.

chrétienne ou avec sa complicité; la clandestinité; l'erreur « circa conditionem servilem partis *infidelis* ».

2° *Sont levés* au contraire le crime, en dehors de l'exception que nous venons de formuler; la parenté en ligne collatérale à tous les degrés, sauf le premier; l'affinité, à l'exception du premier degré en ligne droite; la parenté spirituelle; la parenté légale; l'honnêteté publique.

Jules BESSON.

II

Pouvoirs conférés par un curé qui s'absente.

Sempronius, curé de Scytopolis, est appelé, par dépêche, auprès de sa mère mourante. Il prévoit, à cause des affaires à régler, que son absence se prolongera au delà d'une semaine. En conséquence, il délègue tous ses pouvoirs à Caius, jeune prêtre, qui passait ses vacances dans la paroisse. En partant Sempronius a bien soin d'avertir par lettre son Ordinaire de toutes les dispositions qu'il a prises.

Sempronius, curé de Scytopolis, possède, dans sa paroisse, la juridiction ordinaire. Il peut donc la déléguer, en vertu du canon 191 § 1. « *Qui jurisdictionis potestatem habet ordinariam potest eam alteri ex toto vel ex parte delegare.* » Dans le cas présent, c'était le devoir du curé de se substituer un remplaçant muni de pleins pouvoirs et d'observer ainsi le canon 465 § 4. « *Cum absentia ultra hebdomadam est duratura... debet parochus... vicarium substitutum sui loco relinquere.* » En temps ordinaire, lorsque l'absence est prévue, le curé qui, pendant plus d'une semaine, quitte son poste doit avoir une raison légitime de s'éloigner de son troupeau. De plus il ne peut se mettre en voyage, sans une autorisation écrite de son évêque (canon 465 § 4). Dans le cas qui nous occupe, le voyage s'imposait d'urgence et le curé, se mettant en route, a accompli à la lettre le canon 463 § 5. « *Si parochus repen-*

tina et gravi de causa cogatur abesse, quamprimum per litteras Ordinarium commonefaciat, ei indicans causam discessus et sacerdotem supplentem, ejusque stet mandatis. »

Jusqu'ici tout s'est passé suivant les règles. Reste une grave question. La délégation a été faite *ad universitatem causarum*. Caius possède-t-il vraiment, jusqu'au retour de l'absent, tous les pouvoirs du curé? En son lieu et place, il administre validement et licitement la paroisse, baptise, prêche, dit la messe, fait le catéchisme, donne l'extrême-onction, préside les funérailles, en un mot, accomplit tous les ministères du pasteur absent. Il devra toutefois porter son attention sur deux points principaux d'une grande importance. Ils concernent la confession et l'assistance aux mariages.

Avant de s'asseoir au tribunal de la pénitence, Caius devra se demander quels sont les pouvoirs de juridiction reçus de son évêque. S'ils ont la même étendue que ceux du curé de Scytopolis, il en usera dans toute leur plénitude. S'ils étaient moindres, il ne pourra dépasser la limite qui lui aura été assignée. La raison en est que l'évêque seul, dans son diocèse, donne l'approbation et la juridiction soit aux séculiers soit aux réguliers (canon 874). Il n'appartient donc pas aux prêtres inférieurs à l'évêque, à moins qu'ils ne soient délégués par lui, d'étendre des pouvoirs qui émanent de lui seul. Le doute, jusqu'à ces derniers temps, pouvait porter sur ce point. Il a été tranché par la Commission interprète du Droit canon (A. A. S. tom. XI, 1919 p. 476). « *Utrum ad normam canonum 199, § 1 et 874 § 1, parochi, vicarii parochorum, aliive sacerdotes, ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus saecularibus sive religiosis delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas, aut saltem, iisdem jam approbatis, jurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum intra quos ad normam can. 878 § 1, fuerit circumscripta; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci?* »

Resp. *Negative*, ad primam partem, *Affirmative* ad secundam (1).

En conséquence et en attendant la réponse de son évêque, Caius, au confessionnal, usera des seuls pouvoirs qu'il a possédés jusqu'ici. Il ne peut présumer une permission qui lui accorderait une juridiction plus étendue. Le canon 879, § 1, le lui interdit. « *Ad confessiones valide audiendas opus est jurisdictione scripto vel verbis expresse concessa.* »

Une seconde restriction, apportée par le droit, à la juridiction temporaire du vicaire substitué, est l'assistance aux mariages. Le droit, formel sur ce point, est formulé par le canon 1096 : « *Licentia assistendi matrimonio... dari expresse debet sacerdoti determinato ad matrimonium determinatum, exclusis quibuslibet delegationibus generalibus... secus irrita est.* »

Si donc, avant son départ, Sempronius a prévu la célébration de certains mariages déterminés, il a le devoir de déléguer expressément Caius, afin que celui-ci reçoive le consentement des deux époux. S'il surgissait quelque cas imprévu, le vicaire substitué, non qualifié, en cette circonstance pour remplir les fonctions curiales, devrait se pourvoir, par les moyens les plus expéditifs, soit auprès de l'Ordinaire du lieu, soit auprès de son curé. Le télégraphe serait alors d'un puissant secours. Dans les cas extraordinaires, prévus par le canon 1098, le prêtre, quel qu'il soit, et donc le vicaire temporaire, userait, sans délégation, de toutes les facultés qui lui sont octroyées.

On s'est demandé si, grâce au canon 474, Caius ne pourrait vraiment pas accomplir toutes les fonctions du ministère paroissial, y compris celles de la confession et de l'assistance aux mariages. Le texte porte en effet : « *Vicarius substitutus... locum parochi tenet in omnibus quae ad curam ani-*

(1) *N. R. Th.* t. XLVII, 1920, p. 168 et 178.

marum spectant. » Prise en effet dans sa teneur et isolée dans le Code, la loi autoriserait la plus large interprétation. Mais les canons ne s'annulent pas les uns les autres. Il faut les considérer dans leurs rapports mutuels, les synthétiser, les harmoniser. De cet ensemble, découlent les conclusions que nous avons déjà déduites. (Cf. can. 18.)

Y aurait-il possibilité pour Caius d'utiliser, dans les circonstances où il se trouve, le canon 209 : « *In errore communi aut in dubio positivo et probabili sive juris sive facti, jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno.* » Le problème comporte des solutions diverses, suivant qu'on considère les personnes qui ont recours au ministère de Caius ou le vicaire lui-même. Il y a erreur commune, c'est évident. Donc les absolutions reçues seraient valides. C'est le for intérieur. *Ecclesia supplet.* Mais l'administration du sacrement de pénitence demeure illicite et le ministre encourt les peines graves édictées par le canon 2366 : « *Sacerdos qui sine necessaria jurisdictione praesumpserit sacramentales confessiones audire, est ipso facto suspensus a divinis ; qui vero a peccatis reservatis absolvere, ipso facto suspensus est ab audiendis confessionibus.* »

Le mariage contracté devant un prêtre qui n'est pas délégué serait-il valide ? Dans le cas qui nous occupe, il semble bien que la réponse doive être affirmative. Il y a erreur commune au for extérieur. *Ecclesia supplet.* Le substitut délégué peut-il permettre cette erreur chez les contractants ? Nous supposons en lui la connaissance du droit. Il n'ignore pas le code, il ne peut alléguer sa bonne foi, il expose peut-être les fiancés à des doutes ultérieurs sur la validité de leur mariage, il usurpe une juridiction qu'il ne possède pas. Donc tout amène à conclure qu'il commettrait une faute grave, s'il assistait au mariage sans être muni des pouvoirs nécessaires.

J. F.

III

Juridiction et bonne foi.

Ce titre un peu énigmatique, auquel on s'est résigné faute d'en trouver un plus concis, va être expliqué. Pour entendre validement les confessions, il faut avoir reçu de l'Eglise la juridiction (c. 872). Cette juriction peut être limitée (c. 878). En règle générale, quiconque absout sans juridiction, ou au-delà de sa juridiction, absout invalidement. La bonne foi, du pénitent ou du confesseur ou même des deux, n'y change rien. Un prêtre se trouve par mégarde dans un diocèse où il n'est pas approuvé (c'est-à-dire, où il n'a pas juridiction, le code, ne distinguant plus approbation et juridiction), l'absolution qu'il donne est inefficace. Tout au plus pourra-t-elle, un peu comme dans la conception luthérienne, stimuler les bonnes dispositions du pénitent; elle n'agit pas *ex opere operato* pour le faire *ex attrito contritum*. S'il est permis d'espérer que la miséricorde divine procurera généralement aux âmes de bonne volonté la contrition parfaite ou, maintenant ou plus tard, une absolution valide, cette considération ne dispense pas de déployer en cette matière toute la vigilance possible.

Il est pourtant des cas où l'Eglise admet que la bonne foi confère en quelque sorte, ou supplée, ou prolonge la juridiction.

1° *Confessions en général.*

Le code élargit la doctrine antérieure. « Si la juridiction a été accordée pour le for interne, un acte posé *par inadvertance*, quand le temps est écoulé ou le nombre des cas épuisé, est valide » (c. 207 § 2). Et surtout « dans l'*erreur commune* ou un doute positif et probable, soit de droit *soit de fait*, l'Eglise supplée la juridiction tant pour le for externe que pour le for interne » (c. 209).

On ne demande plus, comme beaucoup d'auteurs précédents, erreur commune avec titre coloré; *l'erreur commune suffit.* Il est vrai que plusieurs auteurs s'abstiennent prudemment de définir l'erreur commune, et que d'autres l'entendent de façons assez différentes; mais rien ne force à adopter l'interprétation la plus exigeante. Un exemple éclairera mieux la notion (exemple historique, comme plusieurs de ceux de l'article). Un curé a annoncé à ses paroissiens qu'ils auront un confesseur étranger la veille de Noël. Au jour fixé, à l'heure dite, un prêtre inconnu entre au confessionnal. Les centaines de personne qui passent à l'église dans la soirée sont toutes convaincues que c'est le confesseur promis; aucune ne soupçonne (ou si ce soupçon traversait deux ou trois têtes, cela ne supprimerait pas l'unanimité morale) que ce prêtre a oublié de se munir des pouvoirs dans le diocèse. Voilà un cas d'erreur commune : les confessions seront entendues validement. Ceci s'accorde avec ce que disent des traités classiques. Tanquerey (De poenitentia, 1904, n. 307) : « Error est communis quando confessarius a plerisque fidelibus alicujus loci censetur habere jurisdictionem. » Noldin (De sacramentis, 1904, n. 354) : « Error dicitur communis, si omnes vel fere omnes alicujus loci fideles existimant confessarium jurisdictione reipsa instructum esse. » Lehmkuhl (1910, II, n. 504) : « Errorem vero communem ut distinguas ab errore paucorum, non id considerari debet, utrum multi an pauci eum adierint, qui legitima potestate destitutus erat; sed utrum pauci multive defectum potestatis cognoverint, an potius eum potestate legitima praeditum esse putaverint. » Bucceroni (Casus conscientiae, 1895, p. 464) admet un principe encore plus large : « Scilicet ad errorem communem hic non requiritur error communis de facto..., sed *error communis de jure tantum...*, talis nempe rerum status, ut error per se sequatur multorum, adeoque possint multi non habenti jurisdictionem confiteri. »

La juridiction est encore suppléée, s'il y a lieu, quand elle

est *douteuse.* Il faut un doute « *positif et probable* », c'est-à-dire, de sérieuses raisons en faveur de la juridiction. Un doute de droit, dû à l'ignorance personnelle, ne suffirait pas. Autrement, celui qui aurait complètement négligé l'étude de la théologie morale verrait partout des doutes de droit et absoudrait toujours validement : l'Eglise n'a pas accordé une telle prime à l'ignorance et à la paresse. Le doute de droit dont il s'agit doit être un doute objectif, si l'on ose ainsi parler, ou, si ces deux mots semblent se contredire, un doute sérieusement fondé, « probable », provenant d'un texte législatif (ou d'un droit coutumier) peu clair et diversement interprété. Par exemple, si la Doctrine n'est pas d'accord sur le sens de l'expression « erreur commune », le prêtre déjà présenté pouvait se dire la veille de Noël : Y a-t-il, ou non, erreur commune? Les uns diraient : Oui. D'autres : Non. Il y a doute de droit. J'absoudrai donc validement. — Autre exemple. Qu'une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se confesse validement à tout prêtre approuvé, même dans la chapelle de sa communauté (oratoire semi-public d'après le c. 1188 § 2, 2°), ceci n'est plus en question puisque le c. 522 le dit formellement. Mais la confession serait-elle valide dans la sacristie, ou même dans le parloir où se trouve le confessionnal? Les avis diffèrent, chacun donne ses raisons : il y a doute de droit.

Maintenant *même un doute de fait suffit* pour que la juridiction soit suppléée. Auparavant, c'était généralement nié par les manuels. Des articles très savants du R. P. Castillon dans cette Revue (1912, pp. 534, 673, 718) montrèrent le bien fondé de l'opinion bénigne. Le Code lui a donné pleinement raison, en mettant un sérieux doute de fait sur le même pied qu'un doute de droit. Voyons quelques applications de ce principe. Je suis en chemin de fer entre Amiens et Arras et n'ai la juridiction que dans le diocèse d'Amiens. Tandis que le train court à travers les régions dévastées, un jeune homme

demande à se confesser. Suis-je encore dans le diocèse d'Amiens? Je n'en suis pas sûr, et nul ne peut me renseigner. Il y a doute de fait, je n'hésiterai pas à confesser. (Une fois la confession commencée, je puis l'achever même si l'on est entré manifestement dans un autre diocèse; mais ceci relève d'un autre principe.) — Je me demande si les pouvoirs que j'avais pour trois ans ont expiré. Si j'ai sous la main ma feuille de pouvoirs, je dois la consulter, car je ne serais plus de bonne foi si je restais volontairement dans le doute. Mais je l'ai égarée, ou elle est restée à mon domicile loin d'ici, et il faut se décider sur-le-champ : il y a doute de fait, tout à l'avantage des pénitents. — Tout prêtre peut absoudre n'importe qui en danger de mort. Mais cette victime d'un accident de chemin de fer (cas aujourd'hui bien chimérique!) est-elle en danger? Non seulement j'ai le droit (et ferai très bien) d'absoudre, mais l'absolution sera valide (*per se*, en supposant toujours chez le pénitent les dispositions nécessaires).

Au point de vue de la validité, il n'y a aucune différence, qu'il s'agisse d'erreur commune ou de doute (positif et probable) de droit ou de fait. Mais, tandis que, dans les doutes de ce genre, il est toujours licite de confesser, tous les canonistes enseignent qu'il n'est pas permis, *à moins de nécessité*, de forcer l'Eglise à suppléer la juridiction à l'occasion d'une erreur commune. Qui le ferait encourrait par le fait la suspense a divinis (c. 2366. Vermeersch-Creusen, Summae novi juris canonici Supplementum, 1918, n. 89). Dans le cas envisagé précédemment, où la foule se presse la veille de Noël et où le curé est absolument incapable d'entendre toutes les confessions, il y a certainement nécessité, donc licéité.

2° *Péchés réservés.*

Supposons maintenant un simple confesseur, c'est-à-dire, muni des pouvoirs ordinaires (ou du moins placé dans une des circonstances où l'Eglise supplée la juridiction), mais n'ayant reçu aucun pouvoir sur les cas réservés.

Certains péchés sont réservés par eux-mêmes ; d'autres ne le sont qu'à raison de la censure qui les frappe. Envisageons donc séparément : péchés réservés (cc. 893-901) et censures réservées (c. 2245 sqq.). Quelques analogies ne nous permettent pas de conclure des uns aux autres et de confondre ce que le Code a tenu à distinguer si soigneusement.

La réserve des péchés est une évocation du cas au jugement du supérieur ecclésiastique et, par conséquent, une *limitation de la juridiction* des confesseurs (c. 893). Je suis simple confesseur : quelqu'un vient m'accuser uniquement des péchés réservés dans le diocèse : quelle que soit sa bonne foi et la mienne, l'absolution sera invalide, faute de matière adaptée (si l'on n'est dans aucune des circonstances prévues par le c. 900) (1). Mais si un pénitent de bonne foi (se figurant, par exemple, que j'ai de très amples pouvoirs) m'accuse deux péchés, l'un réservé, l'autre non, je l'absoudrai validement, directement du péché non réservé, indirectement de l'autre. « Si ergo confessarius simplex sive bona sive mala fide poenitentem a peccato reservato absolvit, hoc solum indirecte remittitur » (Noldin, De sacramentis, 1904, n. 369). Si le pénitent s'aperçoit plus tard de sa méprise, il devra accuser à qui de droit son péché réservé. En fait sa bienheureuse ignorance de la théologie (il ne s'agit pas de ceux chez qui une telle ignorance est coupable et très malheureuse) l'exemptera ordinairement de ce souci et laissera son âme en grâce avec Dieu. Le confesseur ne peut courir après son pénitent pour lui apprendre son obligation, mais il a péché gravement en l'absolvant.

(1) Si le pécheur ignorait la réserve, en principe cela ne fait rien à l'affaire : il reste vrai que l'évêque ne m'a pas donné juridiction sur ces sortes de péchés. La probabilité extrinsèque de l'opinion contraire, que quelques manuels continuent à soutenir après le Code, suffirait-elle à légitimer la pratique opposée ? C'est admissible là où l'évêque semble adopter ou tolérer cette façon de voir. Les cas d'ignorance seront beaucoup moins fréquents quand sera partout observé le c. 899, § 1.

Quelque chose d'analogue pourrait se produire dans l'absolution du complice. L'Eglise retire au prêtre coupable la juridiction sur le péché que son complice a commis avec lui; c'est, par rapport à lui, un péché réservé. Si le complice s'en accuse à son complice et que celui-ci l'absolve directement, l'absolution est invalide. Mais s'il lui confesse d'autres péchés, en taisant de bonne foi celui-là, il sera absous indirectement de ce dernier, directement des autres. Et si le complice ne tait rien, le confesseur pourrait-il validement (cela resterait illicite et ne le mettrait pas à l'abri de l'excommunication) l'absoudre indirectement du péché de complicité, directement des autres? Les avis sont partagés. Cappello (De Censuris, 1919, p. 51) juge l'affirmative inconciliable avec le c. 884 : « Absolutio complicis in peccato turpi invalida est, præterquam in mortis periculo... » Mais est-il évident que le Code ait voulu par cette formule trancher les controverses? L'opinion que seule l'absolution directe du péché de complicité est invalide, ne semble pas absolument exclue.

Dans toutes ces questions d'ordre pratique, nous ne recherchons pas ce que l'Eglise aurait pu faire, mais ce qu'elle a fait. Elle pouvait retirer la juridiction aux confesseurs par rapport aux pénitents coupables de péchés réservés, même s'ils accusaient aussi d'autres péchés. Elle ne l'a pas voulu. Ce sont encore ses véritables intentions, non des intentions possibles ou futuribles, que nous examinerons à propos des censures.

3° *Censures.*

Certaines censures, notamment l'excommunication, privent de la réception des sacrements. L'Eglise interdit *sub gravi* cette réception, mais elle ne rend pas les sacrements, *per se,* invalides. Un excommunié se marie validement, quoique le sacrement soit informe. S'il va de bonne foi à la Sainte Table, et bien disposé (par exemple, il a oublié qu'il était censuré ou

qu'il devait se faire absoudre, mais il a la contrition générale — au moins imparfaite, qui probablement suffirait — de ses péchés ; ou bien il n'a pas de confesseur et doit communier, sous peine de compromettre gravement sa réputation ou de scandaliser), la communion produira en lui des fruits.

Il en va de même pour la confession. L'Eglise pouvait, par une limitation de juridiction, rendre invalide l'absolution des péchés administrée avant l'absolution de l'excommunication. Elle s'est contentée de la rendre illicite ; cette absolution des péchés, si le pénitent est de bonne foi, sera donc valable. Qu'il suffise de citer Wernz (Jus Decretalium, VI, n. 189) : « ... quamvis valida sit hujusmodi sacramentorum susceptio, dummodo excipiatur sacramentum poenitentiae mala fide susceptum. » Et, plus clairement encore, Noldin (De poenis, 1904, n. 39) : « Poenitens (excommunié, se confessant de bonne foi) non est incapax absolutionis *etsi excommunicatio sit reservata;* remissis tamen peccatis, manet excommunicatio, si haec reservata sit. » Le Code n'a rien changé à ce sujet. Cerato (Censuræ vigentes, 1918, n. 18 b), à propos de l'expression « censura quae impedit sacramentorum receptionem » (cc. 2246 et 2250), traduit « impedit » par « prohibet. » Et Cappello (op. laud., n. 36) : « Quamvis illicite, valide tamen recipit Sacramenta excommunicatus, ipsa Poenitentia non exclusa dummodo ne sit in mala fide, quo in casu absolutio invalida est non propter censuram, sed ob defectum dispositionis ex parte poenitentis. »

Titius a commis un avortement, et encouru de ce fait une excommunication réservée à l'Ordinaire (c. 2350 § 1). Avec l'attrition suffisante, il s'adresse à un simple confesseur, qu'il croit à tort muni des pouvoirs voulus. Le confesseur l'écoute et l'absout ; (se sachant incompétent, il a gravement péché). Deux cas possibles. 1° Titius n'accuse que l'avortement. L'absolution est invalide, le péché étant réservé à cause de la censure. 2° Il accuse l'avortement et un autre péché (cas plus

fréquent). Il sera absous validement, directement de l'autre péché, indirectement de l'avortement. Mais il reste lié, même devant Dieu, par son excommunication, dont il conserve le devoir (qu'il ignorera peut-être toujours) de se faire absoudre. En attendant, tout en ayant recouvré l'état de grâce, il restera privé des indulgences, des suffrages, des prières publiques de l'Eglise, du fruit général de la messe. Si singulière que paraisse cette situation, c'est celle de tout excommunié rentré en grâce par la contrition parfaite, tant qu'il n'est pas absous de sa censure.

Modifions un peu le cas. Le confesseur était, lui aussi, de bonne foi. Il ignorait que son pénitent eût encouru une censure réservée (ignorance peut-être coupable dans sa cause, mais il s'agit d'autre chose). Alors l'absolution même de la censure (encourue pour l'avortement) est valable, puisque celle-ci n'est ni *ab homine* ni très spécialement réservée au Saint-Siège (c. 2247 § 3).

La bonne foi sert encore à celui qui, lié par plusieurs censures, ne pense à demander l'absolution que de l'une d'elles et reçoit cette absolution sous forme générale : elle les supprime toutes, sauf celles qui seraient très spécialement réservées au Saint-Siège (c. 2249 § 2).

Quelques-uns des cas examinés pourraient se résumer dans cette proposition : Lorsque le pénitent, malgré un péché réservé ou une censure réservée, s'adresse, de bonne foi et bien disposé, à un simple confesseur, en accusant autre chose que le péché réservé, ce dernier est absous validement, mais, en général (1), indirectement.

(1) « En général », pour excepter le cas du c. 2247, § 3. Puisqu'alors la réserve de la censure cesse, la réserve du péché cesse par le fait et le simple confesseur en absout directement. Dans les cas urgents, prévus par les cc. 882, 900, 2254, l'absolution des péchés est donnée directement, mais il reste l'obligation de recourir au supérieur pour certaines censures réservées. (Cf. cc. 2252 et 2254).

Concluons. Le principe demeure : la bonne foi ne tient pas lieu de la juridiction absente. S'il en allait autrement, on verrait grandir la négligence et se multiplier les abus. Mais l'Eglise s'est efforcée de favoriser la bonne foi dans toute la mesure du possible : en cette matière encore, on voit clairement comment le Code a mis au premier plan le bien des âmes.

E. JOMBART.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I. **Motu proprio sur saint Joseph.** 25 juillet 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 313). — Bonum sane et salutare fuit nomini christiano quod Decessor Noster immortalis memoriae Pius IX castissimum Virginis Deiparae Sponsum eundemque Verbi Incarnati Nutricium Joseph Ecclesiae Catholicae Patronum declaravit; quae res quoniam decembri proximo quinquaginta erunt anni cum auspicato evenerit, vehementer utile futurum ducimus si ea toto orbe terrarum solemni commemoratione celebretur.

Respicientibus quidem hoc spatium praeteriti temporis, obversatur Nobis ante oculos continuatio quaedam seriesque pie institutorum, quae cultum sanctissimi Patriarchae apud Christi fideles sensim usque adhuc crevisse indicent : verum, intuentibus rerum acerbitates quibus hodie humanum genus conflictatur, hanc ipsam pietatem multo studiosius foveri in populis, multoque latius propagari apparet oportere. — Etenim post tam gravem belli contentionem, quid ad communem ordinis tranquillitatem restituendam deesset, ostendimus nuper encyclicis illis litteris *de pacis reconciliatione christiana*, in quibus civiles potissimum tum populorum tum hominum inter ipsos rationes consideravimus. Nunc autem altera est perturbationis causa attendenda eaque longe major, utpote quae in venis atque visceribus humanae societatis insideat. Scilicet eo tempore calamitas belli gentes occupavit, cum penitus eas *naturalismus* infecerat maxima illa saeculi lues, quae, ubi invaluit, caelestium bonorum desiderium debilitat, flammam divinae caritatis opprimit, hominem sananti et elevanti Christi gratiae subtrahit, eumque, fidei lumine denique orbatum et solis naturae infirmis corruptisque viribus instructum, effrenatis animi cupiditatibus permittit. Conversa igitur unice studia ad res caducas nimis multi mortales cum haberent, cumque proletarios inter et locupletes infensissimae aemulationes et simul-

tates intercederent, mutuas classium inimicitias adauxit acrioresque reddidit belli diuturnitas et magnitudo, ideo praesertim quod hinc intolerandam multitudini annonae caritatem, illinc subitam fortunarum affluentiam perpaucis attulit.

Accedit eo in cumulum, ut conjugalis fidei sanctitas patriaeque potestatis verecundia non parum detrimenti apud plurimos bello ceperint, propterea quod et alterius conjugis longinquitas officiorum vincula in altero relaxaret, et custodis absentia temeritatem maxime puellarum ad indulgendum sibi licentius impelleret. — Itaque dolendum est multo esse magis, quam antea, corruptos depravatosque mores, eaque re ipsam *causam socialem* quae dicitur, ingravescere in dies adeo ut extrema jam sint malorum extimescenda. Est enim flagitiosissimi cujusque votis atque exspectationi maturus ortus cu,usdam universalis reipublicae, quae perfecta hominum aequalitate et bonorum communione, tamquam principiis innitatur, et in qua nec ulla sint nationum discrimina, nec patris in filios, nec publicae potestatis in cives, nec Dei agnoscatur in homines consociatos auctoritas. Haec si deducantur in usum, miros terrores sequi necesse est; et eos nunc quidem non exigua Europae pars experitur ac sentit. Atqui condicionem ejusmodi ceteris etiam populis quaeri videmus, concitatisque paucorum furore et audacia plebibus, magnas hic illic turbas subinde exsistere.

Equidem hoc rerum cursu Nos in primis solliciti, Ecclesiae filios sui commonefacere officii ex occasione haud praetermisimus, ut datis proxime ad Episcopum Bergomatium litteris, itemque ad Venetae regionis Episcopos. Jam eandem ob causam ut nostros homines, quotquot ubique sunt, qui manu et labore victum sibi comparant, in officio retineamus, eosque a contagione socialismi, quo nihil christianae sapientiae est inimicius, intactos conservemus, eisdem praesertim Sanctum Joseph perstudiose proponimus, quem peculiarem et vitae ducem observent et patronum colant.

Is enim simili, atque ipsi, vitae genere aetatem exegit : cujus ratione rei Christus Deus, cum esset aeterni Patris unigenitus, *fabri Filius* appellari voluit. At eam loci fortunaeque humilitatem quantis quamque excellentibus ornavit virtutibus; nimirum

iis quibus elucere decebat eum, qui vir esset Mariae Immaculatae, quique Jesu Domini Pater putaretur. — Quare, Joseph magistro, discant omnes praesentia, quae fluunt, sub lumine spectare futurorum, quae permanent; et humanae incommoda condicionis spe consolantes caelestium bonorum, ad ea, divinae voluntati obsequendo, id est, sobrie et juste et pie vivendo, contendant. Quod autem proprie ad operarios attinet, placet ea referre quae Decessor Noster fel. rec. Leo XIII simili in causa edixit; sunt enim ejusmodi ut nihil aptius dici posse videatur : « Harum cogitatione rerum debent erigere animos et aequa « sentire egeni et quotquot manuum mercede vitam tolerant : « quibus si emergere ex egestate et meliorem statum acquirere « concessum est non repugnante justitia, ordinem tamen pro- « videntia Dei constitutum subvertere, non ratio, non justitia « permittit. Immo vero ad vim descendere, et quicquam in hoc « genere aggredi per seditionem et turbas, stultum consilium « est, mala illa ipsa efficiens plerumque graviora, quorum « leniendorum causa suscipitur. Non igitur seditiosorum homi- « num promissis confidant inopes, si sapiunt, sed exemplo patro- « cinioque beati Josephi, itemque materna Ecclesiae caritate, « quae scilicet de illorum statu curam gerit quotidie majorem (1). »

Crescente autem nostrorum religione erga Sanctum Joseph, simul proclive factu est, ut eorum religio in Sacram Familiam Nazarethanam, cujus augustum Caput is fuit, capiat incrementum : alterum enim ex altero sua sponte efflorescit. Namque ab Joseph ad Mariam recta deducimur, per Mariam autem ad omnis sanctitatis fontem, Jesum, qui domesticas virtutes suo ipsius in Joseph et in Mariam obsequio consecravit. Ad haec vero tanta virtutum specimina omnino se christianae familiae renovent cupimus atque conforment. Ita, quoniam familiae fundamento communitas humani generis constituta est, cum societati domesticae plus firmitatis accesserit, ejus nimirum munita sanctius et castimonia et concordia et fide, eo ipso novum quoddam robur et novus quasi sanguis per omnia societatis humanae membra diffundetur, influente usque quaque virtute Christi; nec solum

(1) Epist. Encyl. *Quamquam pluries.*

privatorum morum sequetur emendatio, sed etiam communis vitae civilisque disciplinae.

Nos igitur ejus plurimum confisi patrocinio, cujus vigilantiae providentiaeque Deus Unigenam suum Incarnatum Virginemque Deiparam commendatos voluit, omnibus Catholici orbis Episcopis auctores sumus, ut tam necessario rei christianae tempore fideles ad opem S. Joseph eo vel studiosius implorandam cohortentur. Cum autem plures haec Apostolica Sedes modos probaverit sanctum Patriarcham venerandi, in primis quarta quaque feria et continenter per mensem proprium, eos omnes volumus in una quaque dioecesi, instante, sacrorum Antistite, quoad possit, frequentari. Sed praecipue, quoniam praesentissimus morientium adjutor merito habetur, cui Jesus ipse cum Maria morienti adfuerint, Venerabilium Fratrum erit illa piorum sodalitia, quae Joseph pro decedentibus exorando condita sunt, ut *a Bona Morte*, ut *a Transitu S. Joseph*, ut *pro Agonizantibus*, omni auctoritatis suae suffragio et favore prosequi.

Ad memoriam vero celebrandam pontificalis Decreti, quod supra memoratum est, praecipimus et mandamus, ut intra annum a die VIII mensis Decembris proximi, toto orbe catholico, in honorem S. Joseph B. M. V. Sponsi, Ecclesiae Catholicae Patroni, quo et tempore et modo cuique Episcopo videbitur, solemnis supplicatio fiat : cui quotquot interfuerint, eis singulis plenariam peccatorum veniam, usitatis conditionibus, lucrari licebit.

II. Les principes chrétiens et la question sociale

1° *Lettre aux Évêques de Vénétie*, 14 juin 1920. (*A. A. S.*, XII, p. 290).

« Intelleximus ex iis litteris, quas dudum communiter ad Nos dedistis, magna vos urgeri sollicitudine ob eos populares motus, quibus istius regionis tranquillitas in praesens conturbatur; non solum quia perdifficiles sunt atque arduae quaestiones de quibus agitur, sed etiam quia ipsa Fides in discrimen adducitur. Istam Nos curam vestram ex animo easdemque ob causas participamus; eo magis quod Nostrarum partium est

maxime et christianam animorum reconciliationem revocare et sempiternae populorum saluti prospicere. Primum omnium, recte vos propria quaedam in operariorum utilitatem instituistis officia, quae quidem, principiis christianae sapientiae adhibitis, quasvis inter eos qui vel rem conferunt vel operam contentiones dirimerent. Et certe, uti ad Bergomensem Episcopum haud ita pridem scripsimus, magno usui esse possunt haec officia, dummodo et catholicis principiis nitantur, et in iis quae ad religionem, mores doctrinamque pertinent, potestati Ecclesiae oboedienter subsint.

« Namque ad sanationem malorum quae in hujusmodi causis exsistunt, Ecclesia tantum certam habet medicinae efficacitatem, congruenter aeternis justitiae legibus, quam hodie humanum genus magna voce undique efflagitare audimus. Atque hae sunt omnino servandae leges, intra tamen proprios ipsarum fines ut justae stabilesque permaneant. Quare cum locupletes hortamur ut largitati studeant et aequitatem potius sequantur quam jus, tum proletarios sedulo commonemus, caveant ne, si quid immoderatius expostulare contendant, sua ipsorum Fides periclitetur. Haec enim insidiosa est adversariorum ratio ut, etiam ab Ecclesia, immodica exigere suadeant; quae ubi multitudo non adepta sit, ipsam ad defectionem concitent. Itaque ab omni agendi intemperantia abstinendum est; quae quidem semper adest cum vel vis adhibetur atque odia inter civium ordines foventur, vel quae sunt in ipsa hominum fraternitate et æqualitate plurimae natura dissimilitudines negliguntur, vel demum in hac fluxarum rerum adeptione omnis humanae vitae finis collocatur. Norunt quidem pauperes et egentes quam peculiari studio Nos eos prosequamur, utpote similitudini Jesu Domini propiores. Sed tamen veremur ne aliquando, dum petunt quod sibi debetur, usque eo perveniant ut, officiis posthabitis, invadant in aliena jura, quae sancta, non aliter ac sua propria, prorsus habenda esse Religio jubet. Docent quidem adversarii alienum jus laedere, iis valde probantibus qui hominis beatitatem in hac mortali vita omnem ponunt; atqui violatum jus in aeternum reclamat.

« Quapropter sint dicto Ecclesiae audientes proletarii,

quamvis minus ea dare quam adversarii videatur; non enim immodica est fallacia, sed quae justa sunt ac diuturna promittit : ac meminerint eam, quamquam omnium matrem, ipsos, uti diximus, praecipuo quodam studio complecti; divitesque, si quando defendat, non quia divites, sed quia injuste vexatos defendere. Item locupletes Ecclesiae obsequantur, materno ipsius amore et aequabilitate confisi.

« Vos vero, dilecti filii Nostri et venerabiles fratres, impensam date operam ut pacifice populus suum assequi contendat : cumque in hanc rem catholicae praesertim consociationes conducant, vestrum erit curare modis omnibus quo ipsae cotidie magis ubique vigeant ac floreant. In his lecti de populo homines praecipue adlaborent; juniores actuosam virtutem afferendo, seniores prudentiam, consilium usumque rerum praestando : clerus autem nec agitationes nec multo minus seditiones participet, sed potius, optima quaeque verbis et exemplo suadens, concitatos animos opportune tranquillet. Has igitur consociationes Nos cum operariorum tum dominorum benevolentiae magnopere commendamus; ac fore confidimus ut plurimum ipsae, Deo favente, ad commune bonum conferant, maxime si numquam ab ecclesiasticae Auctoritatis obsequio discedant nec a lege christianae charitatis. »

2° *Lettre aux Évêques de l'Ombrie*, 14 juin 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 292).

« Opportune admodum in superiore conventu consilia iniistis de revocandis populis vestris ad severiorem virtutum christianarum cultum. Quamquam enim in omnes aetates cadit heu nimium! illud « desolatione desolata est omnis terra, quia « nullus est qui recogitet corde », cadit tamen aptissime in aetatem nostram, quum affluendi divitiis deliciisque et otio et luxuria diffluendi libido ita corripit homines non paucos, ut cor eorum longissime sit a Deo. Vulgo politicis oeconomicisque rebus tribuitur haec ampla seges aerumnarum, quibus civitates premuntur in dies magis. Verum id quidem : sed verius non tam providentia legum, quam Numinis reverentia homines in officio teneri : eosdemque non tam laborare inopia rerum terrenarum, quam oblivione caelestium. »

3° *Lettre aux évêques de la région flaminienne* (Romagne méridionale), 22 juin 1920. (*A. A. S.*, XII, p. 293.)

« Cotidianis difficultatibus ac disceptationibus calent animi adeo, ut sibi imperare vix queant. Recte in primis sentire et agere oportet. Licet quippe iis, qui misere vivunt, meliorem sibi comparare fortunam : sed id velle per turbas assequi ac per vim, nullo habito justi injusti discrimine, non licet. Quo evasura sunt illorum nostrorum hominum studia, qui in tuendis operariorum juribus socialistarum societates imitari atque aemulari non aspernantur, nemo est qui non videat. Quare id vobis, dilecte fili Noster ac venerabiles fratres, id ceteris omnibus, qui catholicorum operariorum consociationibus praesunt, petendum curandumque est, ut colenda justitia tuendaque disciplina bonum certamen operarii certandum suscipiant. »

III. Les Evêques Réguliers et l'usage du rochet. — Motu proprio du 25 avril 1920. (*Acta A. Sedis*, XII, p. 149.)

« Episcopis e regularibus Ordinibus, monachorum scilicet et mendicantium, consuevit Apostolica Sedes postulantibus concedere *rocheti* gestandi facultatem. Nobis autem, occasione sacrorum solemnium, quae appetunt, ob duplicem Canonizationem, placet, uniformitatis quoque gratia, omnes Venerabiles Fratres hujus facultatis compotes facere. Quare motu proprio in perpetuum statuimus, ut omnes Episcopi regulares jam nunc rocheto utantur, atque eodem prorsus modo induti incedant ac saeculares Episcopi, salvo nimirum usitato vestimentorum colore et qualitate. Itaque, praeter casus in quibus, juxta Caeremoniale Episcoporum et Decreta, mozzeta tantum super rocheto, aut mozzeta cum mantelleto gestari debet aut potest, alias, uti omnes Episcopi, semper in hac alma Urbe mantelletum tantum super rocheto gerant : non obstantibus Constitutionibus apostolicis, ceterisque quamvis speciali mentione dignis, in contrarium facientibus quibuslibet. »

IV. Le gouvernement hiérarchique de l'Eglise. Le célibat des clercs Bref *Cum in Catholicae,* 29 janvier 1920. (*Acta A. Sedis*, XII, p. 57.)

La Revue a déjà signalé, dans une précédente livraison (1), la condamnation des menées schismatiques d'un certain nombre de prêtres tchéco-slaves. Dans un nouveau bref, N. S. P. le Pape Benoît XV a confirmé les mesures prises par les évêques de Bohême. Nous extrayons de cet acte le passage suivant qui rappelle des principes de discipline ecclésiastique :

« Quamobrem, quae in coëtu a vobis habito consilia cepistis, ea summopere laudamus ac probamus, atque illud praecipue quod est de universa Consociatione Cleri dissolvenda quam *Iednoda* vulgo vocant, et de dioecesanis non ante ineundis quam potestatis episcopalis juribus idonee sit cautum. Ecclesiastica enim disciplina ut consistat incolumis, necesse omnino est clerum, quamvis consociatum, in auctoritate et vigilantia manere Episcoporum, qui eum regere ac moderari debent. Supervacaneum quoque est etiamnum dicere Apostolicam Sedem, cum de rebus in Ecclesia populariter novandis, tum de coelibatus lege, qua Ecclesia latina tamquam insigni ornamento gloriatur, abroganda vel temperanda, nunquam fore consensuram. »

V. Consécration des instituts religieux au Sacré Cœur. Bref *Redditum nobis*, 2 février 1920. (*A. A. S.* XII, p. 59.)

En félicitant le T. R. P. Lépicier, Prieur général des Servites, de sa récente étude théologique sur la Royauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Pape loue en ces termes son dessein de consacrer son Ordre au Sacré-Cœur : « Itaque gratias tibi de hujus opusculi exemplari Nobis tributo persolvimus ; probamusque magnopere quod te audimus propediem effecturum, ut ipse cunctam, cui praees, religiosam familiam divino Cordi devoveas. Est enimvero consentaneum eos in primis amori Jesu Domini, tanta pro nobis passi, esse deditos, qui peculiarem Mariae perdolenti cultum profiteantur : siquidem nihil divinae Matri est antiquius quam ut clientes sui Filio studiosissime serviant. Ceterum dubitari non licet, quin solemnis ista declaratio pientissimi obsequii in sacratissimum

(1) Ci-dessus, p. 365 et 367.

Cor, fontem vitae et sanctitatis, alumnis tuis futura sit omnium incremento virtutum. »

VI. **Quête annuelle obligatoire pour les Lieux Saints,** 4 oct. 1918. (*A. A. S.*, x, p. 437.) — A l'occasion du septième centenaire du pèlerinage de S. François d'Assise aux Lieux-Saints, Benoît XV, par le bref *Inclytum Fratrum minorum*, loue l'œuvre de la Custodie Franciscaine, confirme ses droits, privilèges et indulgences, et renouvelle en ces termes l'obligation de la quête annuelle dans les paroisses de toute l'Eglise :

« Postremo tamquam *exclusivam* habentes normam a fel. rec. Leone XIII in Litteris, quas diximus, *Salvatoris ac Domini* traditam, Locis Sanctis subveniendi, quod is ibidem decrevit, idem Nos de Apostolica Nostra auctoritate decernimus « ut « venerabiles fratres Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et « alii totius terrarum orbis locorum Ordinarii, sub sanctae « obedientiae vinculo curare teneantur, ut respective in cujus- « cumque dioecesis parochiali ecclesia, una saltem singulis « annis vice, nempe feria sexta majoris hebdomadae, vel alio « ad uniuscujusque Ordinarii lubitum similiter tantum quotannis « eligendo die, fidelium caritati Sanctorum Locorum necessita- « tes proponantur. Pari autem auctoritate expresse interdicimus, « atque prohibemus, ne quis audeat vel praesumat eleemosynas « pro Terra Sancta quomodolibet collectas in alios usus con- « vertere atque immutare. Propterea jubemus, collectas, et « superius dictum est, eleemosynas parochum Episcopo, Epi- « scopum tradere proximiori Ordinis S. Francisci pro Terra « Sancta Commissario; hunc autem curare volumus ut eaedem « quam citius Hierusalem ad Sanctorum Locorum Custodem, « ut moris est, transmittantur. »

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Au sujet des « Faits de Loublande » (*A. A. S.* livraison du 1er juillet 1920, vol. xii, p. 294).

« Post promulgatum in *Actis Apostolicae Sedis* (an. xii,

vol. XII, n. 4, p. 113, I), sub die 12 martii anni currentis, Decretum Sancti Oficii circa *praetensas visiones, revelationes, prophetias,* etc., *quae sub appellatione : « Les Faits de Loublande » vulgo designari solent, nec non scripta quae ad eadem referuntur,* latum die 10 ejusdem mensis et sequenti die 14 a SSmo Domino Nostro adprobatum et confirmatum, nonnullae in quibusdam diariis et periodicis gallicis gallicae ipsius versiones atque interpretationes et explanationes editae sunt, quae inditum in eo atque a Sacra Congregatione expresse intentum eorumdem factorum scriptorumque reprobationis sensum penitus excludere seu ad simplicem *defectum adprobationis juridicae* ex parte Supremae Auctoritatis Ecclesiasticae coarctare nituntur. Ne ex arbitrariis et falsis hujusmodi versionibus, interpretationibus et explanationibus fideles in errorem circa genuinam Sacrae Congregationis mentem forte inducantur, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, probante Sanctissimo, authenticam, quae sequitur, praefati Decreti gallicam versionem publicandam mandarunt :

DÉCRET TOUCHANT « LES FAITS DE LOUBLANDE »

Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement connues sous le nom de *faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux en matière, de foi et de mœurs, après le vote préalable des Consulteurs, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la « S. Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties, etc., vulgairement comprises sous le nom de *faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent ne peuvent être approuvés. »

S. CONGRÉGATION DES RITES

I. Notre Dame de Lorette, patronne des aviateurs, 24 mars 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 475). — Sanctissimus Dominus noster Benedictus Papa XV, piis quorumdam Sacrorum Antistitum et aliorum fidelium supplicibus votis, ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Praefecto relatis, libentissime obsecundans, Beatissimam Mariam Virginem, Lauretanam nuncupatam, omnium aereonautarum praecipuam apud Deum

Patronam suprema auctoritate Sua declaravit et constituit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Bénédiction des avions, approuvée par décret de la S. Congrégation des Rites du 24 mars 1920; elle sera insérée dans l'appendice du Rituel romain, parmi les bénédictions non réservées.

BENEDICTIO MACHINAE ITINERI AËREO DESTINATAE

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit caelum et terram.
℣. Benedic, anima mea, Domino.
℟. Domine, Deus meus, magnificatus es vehementer.
℣. Qui ponis nubem ascensum tuum.
℟. Qui ambulas super pennas ventorum.
℣. Domin , exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. Oratio.

Deus, qui omnia propter temetipsum operatus es, et cuncta mundi hujus elementa in usum humani generis destinati : bene ✠ dic, quaesumus, hanc machinam (has machinas) itineri aereo deputatam (deputatas); ut ad laudem et gloriam nominis tui latius propagandam, et ad res humanas promptius expediendas, damno quovis et periculo remoto deserviat (deserviant), et in omnium fidelium, eamdem machinam (easdem machinas) adhibentium, animis caelestia foveat (foveant) desideria. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus. Oratio.

Deus, qui beatae Mariae Virginis domum per Incarnati Verbi mysterium misericorditer consecrasti, eamque in sinu Ecclesiae tuae mirabiliter collocasti : effunde, quaesumus, benedic ✠ tionem tuam super hanc machinam (has machinas); ut, qui per eam (eas) itineri aereo sub tutela ejusdem beatae Virginis se commiserint, eo quo tendunt prospere perveniant, et incolumes ad

propria revertantur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟ Amen.

Oremus. Oratio.

Deus, in te sperantium salus, famulis tuis iter aereum peragentibus ac tuam opem invocantibus, Angelum bonum de caelis comitem benignus adjunge : ut ab eo custodiantur in omnibus viis, et ad propositam sibi metam feliciter deducantur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Sacerdos aspergat aqua benedicta.

II. **Privilège de la solennité du S. Rosaire**, 27 mars 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 177).

Sacrae Rituum Congregationi, pro opportuna declaratione, propositum fuit sequens dubium, nimirum : « An privilegium, « per Decretum Generale diei 28 octobris 1913 concessum « solemnitati externae Sacratissimi Rosarii, quae Dominica « I octobris celebrari poterit cum omnibus Missis, praeter con- « ventualem et parochialem, de Ssmo Rosario, extendi valeat « ad alias quoque festivitates externas, quae peragi solent cum « magno concursu populi? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito etiam specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit : « *Negative*, quoad extensionem privilegii solemnitatis Sacra- « tissimi Rosarii, juxta Decretum Generale 28 octobris 1913 ».

Atque ita rescripsit et declaravit die 27 martii 1920.

D'après le décret *Cum Sanctissimus*, tit. I, n. 2, quand on célèbre, le dimanche, la solennité extérieure d'une fête de 1re classe replacée à un autre jour, toutes les messes peuvent être de la fête transférée, sauf la messe conventuelle et la messe paroissiale *(pro populo)*, qui doivent être de l'office occurrent. Lorsqu'il s'agit de la solennité d'une fête de 2e classe, une seule messe de la fête est autorisée, mais elle peut être solennelle ou basse. Par exception, la solennité du S. Rosaire, bien que de 2e classe, a les privilèges des fêtes de 1re classe et, le premier dimanche d'octobre, toutes les messes, sauf la messe conventuelle ou la messe *(pro populo)*, peuvent être de la solennité.

Il n'est pas téméraire de supposer que ce privilège spécial a été accordé à la fête du S. Rosaire, en raison du concours particulier de fidèles que les nombreuses confréries du Rosaire assurent aux offices de ce jour. On pouvait donc se demander si le même privilège ne pouvait pas être étendu à toutes les solennités célébrées avec un grand concours de peuple. La S. Congrégation n'admet pas cette extension du privilège octroyé à la solennité du S. Rosaire par le décret *Cum Sanctissimus*.

Il faudra donc se contenter d'une messe basse ou solennelle de la solennité, ou bien solliciter de la S. Congrégation des Rites un indult, qu'elle peut accorder en vertu des facultés ordinaires. R. A. TRILHE.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Sur une retenue d'honoraires de messes. MONTISVIDEI ET ALIARUM STIPENDII MISSARUM, 10 janvier 1920. (*A. A. S.* XII, p. 70.)

Dans un certain nombre de paroisses du diocèse de Montévidéo et des deux diocèses suffragants, en vertu d'une antique coutume, les curés paient à leurs vicaires coopérateurs un traitement mensuel de cinquante « pesos » (deux cent cinquante francs), avec obligation de la part des vicaires d'appliquer chaque jour la messe aux intentions du curé, qui garde à son profit les honoraires, sans avoir égard à la somme à laquelle ils s'élèvent à la fin du mois. On conçoit, au moins dans certaines paroisses, cette pratique de la façon suivante : une partie des cinquante pesos, par exemple la moitié, est censée représenter un traitement fixe ; le reste, par une sorte d'accord, est regardé comme constituant l'honoraire des messes. Dans certains endroits, les honoraires réels touchés par le curé n'atteignent pas cette somme conventionnelle ; dans d'autres endroits, ils la dépassent. Les curés fournissent aux vicaires le vivre et le couvert. Vu la coutume, les vicaires n'ont pas la possibilité morale d'exiger d'autres conditions, bien que de leur part des plaintes se produisent. La rémunération attribuée aux vicaires est, au témoignage de l'Ordinaire (administrateur

apostolique), sûrement suffisante; mais le prélat s'est demandé si cette pratique était conforme au canon 840, § 1. En 1918, l'assemblée des curés a statué, et, après avis des consulteurs diocésains, l'Ordinaire a approuvé « ut in posterum, donec S. C. C. quaestionem dirimat, parochi cooperatoribus suis mercedem solvant 25 ponderum (pesos), adjecto quotidie missae stipendio integro juxta taxam, ita ut honorarium menstruum summae 50 ponderum coaequetur. »

L'Ordinaire a donc posé cette question à la S. Congrégation : *Utrum exposita praxis sustineri adhuc possit.*

La S. Congrégation, en réunion plénière, a répondu : « *Propositam consuetudinem remunerandi coadjutores vicarios tolerari posse. Et ad mentem.* Mens autem est, quod Administrator apostolicus operam navet ut in praxi ponatur statutum dioecesanum vi cujus « parochi cooperatoribus suis mercedem solvant 25 ponderum, adjecto quotidie missae stipendio integro juxta taxam ita ut honorarium menstruum summae 50 ponderum coaequetur. »

Voici les observations que présentait le rapport de la Secrétairerie. Deux canons pourraient être allégués contre la pratique de Montevideo, le canon 827 qui défend toute apparence de commerce ou de marchandage au sujet des honoraires de messes, et le canon 840 § 1 qui enjoint, quand on transmet à un autre les honoraires de messes manuelles, de remettre intégralement le montant des honoraires reçus, sans en rien distraire, à moins de permission expresse du donateur. Or, en réalité, dans l'espèce proposée : 1° Il n'y a aucun genre ni de *commerce*, « non enim studiosa collectio eleemosynarum fit cum intentione eas distribuendi inter sacerdotes qui minore stipendio contenti sint » ; ni de *marchandage*, « non enim tentatur commutatio stipendiorum pro libris vel aliis mercibus aut associationibus (ut vocant) cum diariis (1); » — 2° Et, quant à la *retenue des honoraires*, on peut la considérer comme un remboursement simplifié : le curé touche directement des honoraires qui de droit reviendraient au vicaire, pour se couvrir, par cette

(1) C'est-à-dire des abonnements à des journaux ou revues.

somme dans une certaine mesure nécessaire, du traitement certain et convenable qu'il assure à son coopérateur. Il reçoit en quelque façon au compte du vicaire et se rembourse sur cette entrée. Cette pratique ne fait aucune difficulté là où les honoraires reçus pendant le mois atteignent à peine 25 pesos; là où ils dépassent notablement cette somme, la différence est une modique compensation pour le logement et la nourriture, que le curé, outre un traitement fixe, fournit au vicaire; (25 pesos représentent le traitement, et les 25 autres, les frais de vivre et de couvert). Cet usage est semblable à l'usage parfaitement régulier des religieux : ceux-ci par leur profession religieuse ont renoncé à tous les fruits de leur industrie (canon 580 § 2); en conséquence ils célèbrent aux intentions de leur supérieur qui reçoit tous les honoraires pour la Communauté, qui elle-même doit pourvoir à l'honnête entretien de ses membres. Ici les vicaires cèdent non pas tous les fruits de leur travail, mais les honoraires des messes aux curés qui pourvoient abondamment à leur entretien.

Deux décisions de la S. Congrégation du Concile aident à la solution de la présente question, l'une *in Treviren. Eleemosynae missarum*, du 11 mai 1888, l'autre *in Bredan. Eleemosynae missar.* du 25 février 1905. Dans la première, *ad 3,* on a regardé comme licite la convention expresse ou tacite, en vertu de laquelle, en retour du vivre fourni aux vicaires, « parochis cedunt in cumulo fructus fundationum pinguiorum et vicariis tribuitur stipendium ab Ordinario taxatum. » Dans la seconde, *ad 1,* on a admis « ut pro victu et servitio vicarii parochis in cumulo cedant fructus missarum pinguiorum, et vicariis tribuatur stipendium ordinarium missae lectae »; et *ad 3* on a soutenu la coutume en vertu de laquelle « vicarii omnes fere missas ad intentionem parochi celebrare debent, qui eis praestat victum et servitium, dum ipsi ex aerario ecclesiae determinatam obtinent pensionem. » Et notons que ces deux décisions tranchaient un cas plus difficile que le nôtre; car à Trèves et Bréda, on ne retenait qu'une partie des honoraires; or, les décrets défendent en termes plus explicites de retenir la partie que de retenir la totalité de l'honoraire, et cela parce

que les abus sont plus à craindre dans la première hypothèse que dans la seconde(1). Notons encore que dans la décision de Bréda, *ad 3*, le cas était tout à fait identique au nôtre; or, en faveur de la décision donnée, la Secrétairerie avait fait valoir que l'accord en question ne renfermait aucune sorte de commerce, seule chose qu'entendait interdire le décret *Ut debita*.

Aux termes du canon 6, on doit interpréter d'après le Droit antérieur les prescriptions du nouveau Code qui concordent avec celui-ci. C'est le cas des canons 827 et 840 § 2, qui même sont moins sévères que le décret *Ut debita;* car celui-ci défendait strictement de changer en d'autres objets et de diminuer les honoraires de messes ; il spécifiait que ceux-ci devaient être versés *in specie,* tandis que les canons cités prohibent seulement toute espèce de commerce et ordonnent de transmettre dans la totalité la somme reçue. On peut donc appliquer aux deux canons la jurisprudence relative au droit en vigueur sous le régime du décret *Ut debita.*

On objecte que le consentement des vicaires n'est pas assez libre ni assez spontané. Il est facile de répondre qu'en acceptant librement leur office, ils acceptent librement le mode de rétribution fixé par la coutume et bien connue d'eux. Il en allait du reste de même dans le cas de Bréda.

Il faut cependant faire une observation. Celui qui offre un honoraire plus élevé peut être mû par le désir d'obtenir, de la gratitude du prêtre, une célébration plus fervente et peut-être des prières supplémentaires; la convention en cause rend vaine cette espérance. De plus le canon 827 interdit, non seulement tout commerce, mais *toute apparence, tout soupçon* de commerce : « Quaelibet *etiam* species negotiationis... arceatur. » Pour ces motifs, la pratique telle que l'a proposée l'assemblée des curés de Montevideo paraît devoir être préférée; d'autant plus qu'elle sera sans doute mieux agréée des vicaires.

C'est à cette solution que s'est rangée la S. Congrégation; toutefois, on le remarquera, elle n'a pas approuvé formelle-

(1) S. Congr. du Concile, 1625, 23 déc. 1697 ; Benoît XIV, *Quanta cura* 30 juin 1741. — Canon 840, § 1.

ment la coutume de Montevideo ; elle s'est contentée de déclarer qu'on pouvait la *tolérer*, « tolerari posse ». On ne peut disconvenir que si, dans nombre de cas où la retenue d'honoraires est à peu près égale aux frais de logement et d'entretien des vicaires, la convention ne présente rien d'illégitime, son accord avec le canon 840 est moins clair là où, d'une façon habituelle, le montant des honoraires dépasserait notablement ces frais. On doit sans doute accorder quelque chose au caractère aléatoire du contrat ; il y a un risque à compenser ; il y a lieu aussi d'avoir égard à ce qu'a d'onéreux la perpétuité du *contubernium*. Mais cependant si, en règle ordinaire et comme normalement, le curé réalise un profit appréciable, peut-on dire qu'il transmet intégralement à son vicaire la valeur des honoraires? Que le cas puisse se produire, les réclamations formulées par les vicaires permettraient de le penser. Peut-être la S. Congrégation a-t-elle tenu compte de ce côté de la question et, pour ce motif, estimé qu il y avait, dans la coutume en cause, une certaine dérogation au sens strict du canon. Cela expliquerait les termes réservés de sa réponse, termes qui s'inspirent de ceux du canon 5 Le 27 février 1905, *in S. Deodat. Dubia de missarum stipendiis, ad 1*, en approuvant une pratique analogue à celle de Montevideo, elle ajoutait : *Dummodo et quousque excessus in modo aut alius abusus non oriatur, super quo Ordinarii erit invigilare.* J. B.

Notes de Liturgie

LA NOUVELLE PRÉFACE POUR LA MESSE DES MORTS

(Dom Fernand Cabrol, *La Croix*, Nov. 1919.)

La Sacrée Congrégation des Rites, par son décret du 9 avril 1919, a approuvé et prescrit deux préfaces, l'une pour saint Joseph, l'autre pour les messes des morts. Le texte de ces deux pièces se trouve dans le numéro des *Acta Sanctae Sedis* du 1er mai 1919 à la page 190, 191. Nous pensons qu'à la veille de la fête des Morts, il sera peut-être utile de donner quelques renseignements sur l'histoire de la préface pour les morts.

Remarquons tout d'abord que cette addition est un événement liturgique qui n'est pas sans importance. Depuis un temps immémorial, en effet, disons depuis peut-être dix ou onze siècles, c'est-à-dire depuis le temps où le grégorien est en usage, les préfaces de la messe dans la liturgie romaine sont réduites au nombre de onze, à savoir celles de Noël, de l'Epiphanie, du Carême, des fêtes de la Croix et de la Passion, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Sainte Vierge, des Apôtres, plus la préface commune. Ni le temps de l'Avent, ni le temps après la Pentecôte, ni le Saint Sacrement, ni le Sacré Cœur, ni la Dédicace, ni la Toussaint, n'ont de préface propre ; c'est la préface commune qui sert pour tous ces cas.

Il faut considérer, en outre, que la préface est une des parties essentielles de la messe ; elle tient au canon auquel elle sert comme d'introduction, et il faut dire qu'à l'origine, elle ne faisait qu'un avec lui (1). Une modification dans la préface a donc une toute autre portée que n'aurait l'addition à la messe d'un introït, d'un graduel, d'un offertoire ou même des oraisons de collecte, de secrète, de postcommunion.

(1) Nous nous permettons de renvoyer à notre article « Canon » dans notre *Dictionnaire d'archeologie chrétienne et de liturgie*, où nous avons traité cette question. (D. C.)

Nous donnerons le texte de cette préface en entier, afin qu'on en puisse juger, et nous le diviserons en trois membres; car tous ceux qui sont tant soit peu familiarisés avec cette littérature savent que toute préface se compose de trois parties, sans parler du dialogue d'introduction entre le prêtre et les fidèles : l'exorde ou prélude, le corps de la préface et la finale. Disons qu'en termes savants, l'exorde s'appelle protocole initial; le second membre est l'embolisme; le troisième, le protocole final (1).

Vere dignum et justum est, aequum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, aeterne Deus, per Christum Dominum nostrum.

In quo nobis spes beatae resurrectionis effulsit : ut quos contristat certa moriendi conditio, eosdem consoletur futurae immortalitatis promissio. Tuis enim fidelibus, Domine, vita mutatur, non tollitur : et dissoluta terrestris hujus incolatus domo, aeterna in coelis habitatio comparatur.

Et ideo cum angelis et achangelis, cum thronis et dominationibus, cumque omni militia coelestis exercitus, hymnum gloriae tuae canimus sine fine dicentes.

Nous n'avons rien à dire ici du premier et du dernier alinéa, qui ne diffèrent pas de la préface ordinaire. Comme toujours, le prélude s'adresse, en termes magnifiques, au Père, à qui le sacrifice est offert; la finale fait appel aux anges et sert de transition pour amener le *Sanctus* (2). Nous nous occuperons uniquement de l'embolisme qui est dans la préface, la partie vraiment caractéristique et lui donne sa signification. On n'a pour s'en convaincre qu'à relire les embolismes de Noël, de Pâques ou de la Pentecôte. Le voici dans sa forme stichométrique :

(1) Dom Cagin, dans ses deux ouvrages, *Te Deum* et *Eucharistia*, a disserté ingénieusement sur ce sujet. (D. C.)

(2) Je renvoie encore sur ce sujet aux doctes commentaires de Dom Cagin dans les deux ouvrages cités et dans son *Anaphore primitive*, qu'il vient de publier tout récemment, Paris, 1919. (D. C.)

In quo (Christo) nobis spes beatae resurrectionis effulsit :
Ut quos contristat certa moriendi conditio.
Eosdem consoletur futurae immortalitatis promissio.
Tuis enim fidelibus, Domine, vita mutatur non tollitur :
Et dissoluta terrestris hujus incolatus domo,
Æterna in cœlis habitatio comparatur.

Il y a dans ces phrases une cadence, un parallélisme qui seront perçus même par ceux qui n'ont du latin liturgique qu'une connaissance élémentaire. Quant à l'idée exprimée sous ces périodes rythmiques, elle est fort belle et consolante pour les fidèles. C'est dans le Christ qu'a brillé pour nous l'espoir de la bienheureuse résurrection, si bien que les chrétiens qui sentent, comme tous les hommes, la tristesse de leur condition mortelle, sont consolés cependant par la promesse de l'immortalité. Car pour les fidèles, la vie ne leur est pas enlevée, elle continue sous une autre forme; l'habitation terrestre qu'est notre corps est dissoute, il est vrai, mais une habitation éternelle au ciel nous est préparée. Il est impossible de donner aux hommes, en face de la mort, une plus grande consolation, car ce qui en fait l'horreur, c'est qu'elle semble la fin de tout pour ceux qu'elle frappe. L'Eglise nous crie dans cette préface *fidelibus tuis, Domine, vita mutatur, non tollitur;* la mort, c'est pour le fidèle une transformation, une renaissance, une résurrection. Il y a ici un écho de ces mots du Christ : *Ego sum resurrectio et vita,* ou encore du texte de saint Paul : *Omnes quidem resurgemus* (*sed non*), *omnes immutabimur.* (*I Cor.*, XV, 51 (1).

Il faut donc se féliciter qu'à la préface commune qui s'applique indifféremment à toute circonstance, l'Eglise ait voulu en substituer une qui s'adapte si bien à la messe des morts. Cette mesure qui vient après d'autres, notamment le privilège des trois messes pour le 2 novembre, prouve que

(1) Le *sed non* de la Vulgate n'est pas dans le texte grec ni dans le verset suivant : *Et nos immutabimur.* (D. C.)

cette dévotion, loin de diminuer, ne fait que grandir, et cette guerre fatale qui nous a enlevé tant de parents et d'amis, n'est pas pour arrêter ce courant. Il est si puissant qu'il a fait sentir ses remous jusque chez les anglicans, si bien que l'idée de la prière pour les morts, après avoir été si longtemps condamnée par eux comme une abomination, gagne chaque jour du terrain dans le parti avancé. Nous ne pouvons qu'y applaudir, car cette dévotion dans l'Eglise catholique est l'une des plus anciennes, des plus chères et des plus autorisées. Elle implique des dogmes qui sont essentiels dans notre *Credo* et qui contiennent en germe toute la doctrine de la communion des saints. Pour beaucoup, elle sera une porte ouvrant le chemin de la vraie Eglise.

* * *

Si nous n'écrivions que pour les profanes, nous pourrions nous en tenir là. Il nous suffirait d'avoir appelé l'attention sur le contenu de la nouvelle préface et la portée de cette addition du missel romain.

Mais ceux qui s'intérèssent à l'histoire de la litugie demanderont davantage et seront peut-être curieux de connaître les origines de cette préface. Curiosité d'autant plus justifiée dans la circonstance que la réponse donnera une petite satisfaction à notre amour-propre national, puisque les origines de cette formule sont françaises, ou, si l'on veut, gallicanes.

Tout d'abord il faut dire que cette préface n'est pas nouvelle, comme celle de saint Joseph; elle était usitée dans un grand nombre de nos diocèses de France, et, en particulier dans celui de Paris. C'est à nos missels que la Sacrée Congrégation l'a empruntée en y introduisant quelques légères variantes (1).

(1) L'embolisme français porte : *In quo nobis spem beatae resurrectionis concessisti : ut dum naturam contristat certa moriendi conditio, fidem consoletur futurae immortalitatis promissio... et dissoluta terrestris hujus habitationis domo, aeterna in coelis habitatio comparatur.* (D. C.)

Ce qui est plus curieux, c'est que les missels du XIXe siècle avaient eux-mêmes emprunté cette préface à un héritage dont l'origine n'est pas considérée comme bien légitime. On sait assez combien Dom Guéranger, au siècle dernier, s'est élevé contre les livres néo-gallicans du XVIIIe siècle et comment Rome lui a donné raison, si bien que toutes ces liturgies ont été abolies au cours du XIXe siècle et remplacées partout par la liturgie romaine. Or, la préface des morts que nous restitue la Sacrée Congrégation des Rites n'est pas autre chose que la préface des Morts de ces missels du XVIIIe siècle. On peut la lire, notamment, dans le missel de Paris, dit missel de Vintimille, publié en 1738, et dont l'auteur est l'acolyte Mésenguy, de douteuse mémoire (1).

Il y avait dans ce missel, outre notre préface des Morts, celles de l'Avent, du Saint Sacrement, de la Dédicace, de saint Denys, de la Toussaint que des liturgistes de bonne marque trouvaient du reste remarquables. La Sacrée Congrégation des Rites aura été de cet avis puisqu'elle nous restitue cette préface.

Mais nous ne sommes pas au bout de nos surprises, et ceux de nos liturgistes qu'aurait contristés cet emprunt à une source qui n'est pas parfaitement pure se consoleront, nous l'espérons, quand ils sauront que cette préface peut se réclamer d'une antiquité autrement illustre, celle des liturgies mozarabes et gallicanes. Les gallicans du XVIIIe siècle ne l'avaient pas inventée ; ils l'avaient combinée d'après les textes anciens.

On trouve, en effet, dans plusieurs missels du moyen âge, notamment celui de Jumièges ou dans les préfaces colligées par Muratori, des textes comme ceux-ci : *Qui nobis in Christo... spem beatae resurrectionis concessisti... Quamvis*

(1) Voir la critique de ce missel de Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, dans Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, Paris, 1880, t. II, p. 315 sq. (D. C.)

enim mortis humano generi illata conditio pectora humana mentesque contristet, tamen clementiae tuae dono, spe futurae immortalitatis erigimur... fidelibus vita mutatur, non tollitur, etc. (1).

Mais ces textes mêmes sont empruntés à des livres mozarabes et gallicans qui peuvent remonter au XIIe, VIIIe siècle et même au-delà. La maxime caractéristique *fidelibus vita mutatur, non tollitur,* se retrouve ailleurs et jusque dans les actes de saint Symphorien, édités par Dom Ruinart. La discussion de ces analogies nous entraînerait trop loin. Nous n'avons pas voulu faire ici œuvre d'érudition, mais simplement attirer l'attention sur les origines de cette pièce liturgique. Il est intéressant de voir que cette enquête nous fait passer par les livres français du siècle dernier, pour nous ramener, à travers les néo-gallicans du XVIIIe siècle, aux origines les plus lointaines de la liturgie, notamment aux prières des sacramentaires gallicans et mozarabes, où éclate avec tant de force une dévotion tendre et fervente envers les chers défunts.

Comme le savent tous les liturgistes, et comme Ed. Bishop l'a bien démontré, ce n'est pas du reste la première fois que Rome fait des emprunts à nos liturgies gallicanes.

Faut-il penser que ce n'est là qu'un premier pas et que la Sacrée Congrégation des Rites est disposée à renouveler cette tentative? En tout cas, sans parler des livres du XVIIIe siècle auxquels on fera bien de ne pas trop demander, on trouverait facilement dans les livres gallicans, ambroisiens ou mozarabes qui sont à la portée de tous, dans les éditions de Tommasi, de Mabillon, de Lesley, de Dom Férotin, etc., des collections de préfaces dont quelques-unes sont des documents admirables de la foi et de la piété de nos pères.

(1) Missel de Jumièges, Missel de Fulda, etc. Cf. aussi Muratori, II, 356. (D. C.)

Bibliographie

Henri Lamiroy. **De essentia sacrificii Missae**. 1 vol. in-8°, pp. xvi-536. Smeesters. Louvain.

Le livre de M. Lamiroy n'est autre que la thèse présentée, par lui, à l'Université catholique de Louvain et qui lui a mérité le grade de docteur. Le contenu de l'ouvrage correspond exactement au titre et renferme, en effet, l'étude exclusive de l'essence du sacrifice de la messe. C'est une œuvre écrite avec toute l'ampleur d'une science étendue et profonde, avec toute la loyauté et la sincérité d'un vrai savant. Dans un préambule, l'auteur résumé les diverses doctrines qui se sont prononcées sur ce sujet et se demande la méthode qu'il choisira et qui lui permettra d'établir des conclusions certaines sur cet important sujet. Il suivra la voie moyenne entre deux systèmes opposés. La méthode purement historique ne lui fournirait qu'une classification peu utile et le raisonnement exclusivement *a priori* le tiendrait trop loin de la réalité. Il demandera donc aux livres de l'Ancien Testament la notion du sacrifice et la confrontera ensuite avec le mystère de l'Eucharistie.

La Bible renferme l'énumération complète des sacrifices sanglants et non sanglants offerts au Seigneur. On retrouve, en chacun d'eux, une chose offerte, l'acte sacrificateur, la présentation à l'autel, l'imposition des mains symbole de la substitution qui s'opère, l'immolation de la victime qui est le point essentiel du rite, l'aspersion avec le sang. L'ensemble de ces actes a pour but l'adoration à rendre à Dieu. Les cérémonies doivent être accomplies par un ministre spécialement établi pour remplir les fonctions sacerdotales. Ces constatations nous font découvrir les éléments divers qui constituent le sacrifice. Une synthèse les résume et les formule en une définition scolastique qui réunit, en elle, la matière, la forme, les causes efficiente et finale du sacrifice : *Sacrificium est oblatio qua, per destructionem ipsius vitae humanae, aut rei sensibilis et permanentis vitam humanam repraesentantis, eique substitutae, a legitimo ministro peractam, supremum Dei dominium agnoscitur.* Bien que cette définition soit la déduction logique et rationnelle des études précédentes, l'auteur en éprouve encore la solidité en la mettant en parallèle avec les fausses théories qu'il réfute et qui laissent en pleine lumière la conclusion adoptée.

Jusqu'ici c'est la théorie générale du sacrifice qu'on s'est appliqué à établir. Reste le travail principal qui est l'application des principes à l'Eucharistie. Les indications fournies par l'Ancien Testament se retrouvent dans le Nouveau. L'exégèse des textes empruntés aux synoptiques et à S. Paul (I Cor. XI, 14. — I Cor. XI, 23 s. — Hebr. XIII, 10 s.) démontre, avec évidence, que la messe constitue un véritable sacrifice. De longues et substantielles pages, qu'il nous est impossible de résumer, font passer,

sous nos yeux, la tradition tout entière qui vient ainsi éclairer et corroborer le dogme catholique.

Après les certitudes, les discussions d'école, qui ne sont point des disputes vaines, mais un effort intelligent pour scruter le fond du mystère. Avec la masse des théologiens, M. Lamiroy conteste que la communion du prêtre, tout en faisant partie intégrante du sacrifice, en constitue l'élément essentiel. C'est dans la consécration du pain et du vin qu'il faut placer l'essence du sacrifice. Tel est le fait. Comment expliquer le fait? Ici les auteurs sont partagés d'opinion. L'auteur du livre que nous analysons se sépare résolument de Bellarmin, Suarez, Lugo, Vasquez, Lessius, Franzelin, Billot. Il abandonne, sans s'y arrêter, Lepin, Pell, Talhofer, Grivet et se rattache finalement à la théorie de Mgr Waffelaert : *In consecratione, ad quam restringere oportet actionem sacrificalem, Christus induit statum immolatitium et revera immolatur, non immolatione reali quoad substantiam, sed immolatione aequivalenti, seu reali quoad modum, dum sistitur, per duplicem consecrationem, in statu victimae, ad instar occisi, qui status inde apparet quod corpus ejus vere manducari et sanguis ejus vere potari potest.*

On aurait pu regarder comme secondaires, en cette matière, les questions qui concernent la fin du sacrifice, le ministre principal qui est Jésus-Christ et son vicaire qui est le prêtre célébrant la messe, l'identité qui existe entre l'immolation du calvaire et l'immolation de l'autel. L'auteur a estimé qu'elles étaient nécessaires à l'intelligence adéquate du sujet et il les a traitées, avec plus de brièveté, mais avec le même soin et la même compétence que les précédentes. L'ouvrage de M. Lamiroy est donc un traité complet et approfondi sur l'essence du sacrifice de la messe. Nous n'ajouterons rien à l'analyse que nous venons d'en faire. L'exposé que nous achevons suffit, pensons-nous, à sa louange. Il est donc superflu d'engager à lire et à méditer ces pages substantielles. J. FOURNIER.

Jules LEBRETON, professeur d'Histoire des Origines chrétiennes à l'Institut catholique de Paris. — **Le Dieu vivant : la révélation de la sainte Trinité dans le Nouveau Testament.** — In-12, 182 pp. — Librairie Beauchesne, Paris. — Prix net : 3 fr. 75 ; franco, 4 fr.

Le P. Lebreton, après avoir exposé, dans un grand ouvrage bien connu des théologiens, les *Origines du dogme de la Trinité*, a repris brièvement le même sujet dans ce volume destiné à tous les chrétiens soucieux de leur foi. Laissant de côté le milieu hellénique et juif et les discussions techniques réservées aux savants, il s'attache uniquement à la doctrine du Nouveau Testament qu'il expose avec une érudition sûre et une maîtrise parfaite. Les textes sont cités, rapprochés, commentés d'une façon claire, aisée, substantielle qui donne confiance et engendre la conviction. En tête

de l'ouvrage une longue introduction sur le rôle du dogme de la Trinité dans l'ensemble de la foi et de la vie chrétiennes; et, en conclusion, un rapide aperçu du progrès de la révélation de la Trinité au siècle apostolique. — Les savants trouveront à apprendre dans cette étude et les plus simples comprendront; tous en retireront profit et la plus profonde édification.

L'abbé Lemoine. — **Je crois en Jésus Christ**. — In-12, xvi-335 pp. — Librairie Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris. — Prix : 6 frs.

« Ceci n'est pas une vie de Jésus... Ce n'est pas un livre d'exégèse... Ce Credo est un acte de foi au Christ de la foi; c'est un livre de méditation, plutôt qu'un livre de science. » — Ces mots de la préface indiquent bien l'esprit et le contenu du volume. Il se compose d'une série d'élévations sur Notre-Seigneur, un peu à la manière des *Méditations* de Bossuet sur l'Évangile et de ses *Elévations sur les mystères.* Cinq parties : l'avènement de Jésus-Christ, sa divinité, sa doctrine, sa Passion, son triomphe. En appendice, quatre dissertations sur l'incarnation, la maternité divine, la Conception virginale, la possibilité du miracle. La partie la plus développée — presque la moitié de l'ouvrage — est consacrée à la doctrine de Jésus-Christ. En cette œuvre posthume du Supérieur du Petit Séminaire de Sainte-Croix d'Orléans, se révèle une âme de prêtre, d'apôtre qui a longuement médité l'Evangile, qui en connaît les ineffables richesses et qui ne vise qu'à faire mieux connaître et aimer Notre-Seigneur.

Elisabeth Leseur. — **La Vie spirituelle**. Petits traités de vie intérieure suivis de **Une âme**. — In-12, xi-450 pages. — Librairie de Gigord, 15, rue Cassette, Paris.

Après le *Journal* d'Elisabeth Leseur et ses *Lettres sur la souffrance*, voici quelques petits traités de vie intérieure qui nous révèlent plus complètement les secrets de cette âme supérieure. Ils sont de longueur et de valeur inégales. On lira avec intérêt et édification la *Retraite spirituelle* de chaque mois, la *Femme chrétienne*, le *Chrétien, Une âme*. Le dernier de ces écrits, édité du vivant de l'auteur et tiré à un petit nombre d'exemplaires, était resté dans la famille. Dans une longue introduction, M. Félix Leseur raconte son retour à la foi et sa vocation à la vie religieuse, dus aux exemples de vertu et à l'action invisible de sa sainte femme. Ajouterai-je que le volume gagnerait à être allégé de prières, courtes il est vrai, mais sans grande valeur, telles que : *Litanies de la conversion, Prière au Sacré-Cœur, Tout Petit Traité de l'Espérance.* Il n'en reste pas moins que cet ouvrage, sans obtenir peut-être le même succès que ses deux aînés, fera un grand bien.

LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Commentaire du nouveau Code

DE LA SAINTE EUCHARISTIE

Le canon 801 est une déclaration dogmatique affirmant que l'Eucharistie est à la fois un sacrifice et un sacrement. Il n'exige pas d'explication.

CHAPITRE I

DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

ART. I. — *Le prêtre célébrant.*

Les prêtres seuls ont le pouvoir de dire la messe. Peuvent-ils célébrer plusieurs ensemble une seule et même messe? La réponse affirmative n'est pas douteuse. Dans l'Église grecque l'oblation du même sacrifice, accompli à la fois par tous les ministres, n'est pas tellement rare. L'Église latine n'a point conservé un usage qui était en vigueur dans les premiers siècles. Elle n'a fait que deux exceptions, la première pour l'ordination des prêtres et la seconde pour la consécration des évêques. Au jour de leur ordination, ceux qui viennent de recevoir la prêtrise s'unissent, pour accomplir un seul et même sacrifice, au célébrant principal qui est l'évêque. De même, dans le sacre des évêques, le consécrateur et le consacré disent les mêmes prières à deux autels différents; mais il n'y a qu'une seule et même consécration, une seule et même communion sous les espèces du pain et du vin.

Le canon 804, § 1, règle la célébration du saint sacrifice dans une Église différente de celle à laquelle appartient le prêtre qui demande à dire la messe. Quelles sont les conditions auxquelles doit satisfaire le prêtre étranger qui se présente? Il doit être porteur d'une lettre de recommandation, le *celebret*, comme nous disons en France. Il est délivré au prêtre séculier par son évêque, au religieux par son supérieur

local. Cette pièce doit fournir toutes les garanties d'authenticité. Qu'elle porte donc et les signatures et les cachets réglementaires et qu'elle ne soit pas de trop vieille date.

Dans plusieurs diocèses, le *celebret*, doit être renouvelé tous les trois mois. Il est évident que, si le voyageur devait parcourir des régions diverses et éloignées, accomplir des missions spéciales, exigeant un délai plus considérable, des concessions plus amples deviendraient nécessaires. Des réserves particulières sont imposées par le Droit à l'égard des prêtres orientaux des rites grecs. C'est à la congrégation des Églises orientales seule qu'il appartient de délivrer les lettres de recommandation. Cette mesure est affaire de prudence. Elle est destinée à prévenir de graves abus, commis trop souvent par des exploiteurs indignes et des hommes sans conscience.

Une conclusion nette se dégage des dispositions précédentes, c'est que, s'il y a lieu d'interdire, à des gens qui ne sont pas en règle, la célébration de la messe, on ne saurait refuser ce droit à un prêtre séculier ou religieux muni des documents requis. Le texte est formel, *ad celebrationem admittatur*. Une seule restriction est apportée, dans le cas où le prêtre se serait rendu indigne, dans l'intervalle écoulé entre la délivrance du *celebret* et le jour où il se présente pour dire la messe, *nisi interim eum aliquid commisisse constet cur a missae celebratione repelli debeat*.

Les règles établies par le canon 804 visent évidemment le prêtre voyageur qui demande à dire la messe en passant et seulement pour quelques jours. Les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales établissent des règles particulières pour les séjours prolongés.

Une question incidente trouverait facilement ici sa place. Peut-on exiger, du célébrant qui passe, une rétribution pécuniaire destinée à compenser les frais, que la fabrique est obligée de faire pour l'achat du pain d'autel et du vin, pour

le traitement du sacristain, des servants, pour l'entretien des ornements et autres dépenses? La réponse affirmative n'est pas douteuse, surtout pour les églises pauvres, ou encore pour celles où l'affluence des étrangers est tant soit peu considérable. De fait, la charité du clergé est loin d'exiger des prêtres voyageurs les droits que lui confère la justice.

Le § 2 du canon 804 prévoit le cas où le prêtre qui demande à dire la messe n'est point porteur du *celebret*. Doit-il être exclu sans rémission? Des tempéraments sont apportés par le Droit à une réponse qui voudrait être strictement rigoureuse. La lettre de recommandation n'est pas exigible si la probité du prêtre qui se présente est connue. Si l'on avait affaire à un homme complètement inconnu, en rigueur de droit, on peut l'éconduire. La charité engage à l'admettre; mais alors il faut qu'il remplisse certaines conditions. Il doit porter la soutane, s'abstenir de percevoir aucun honoraire, apposer sa signature sur un registre, indiquer l'office qu'il remplit et le diocèse auquel il appartient.

Aux règles générales tracées par le Code, les Ordinaires peuvent ajouter des règlements particuliers qui en garantissent l'exacte observation. Leur pouvoir ne va pas jusqu'à annuler les canons par des restrictions excessives. Une loi particulière ne saurait détruire une loi universelle. Mais des règles diocésaines peuvent et parfois doivent préciser des obligations générales. C'est ainsi que, dans tel et tel diocèse, l'Ordinaire exige que le *celebret* soit visé par l'autorité épiscopale, si le prêtre prolonge son séjour. L'évêque peut, par exemple, se décharger sur les archiprêtres du soin d'autoriser la célébration de la messe durant un mois, prendre enfin telles dispositions capables d'assurer la normale célébration du saint sacrifice. Quels que soient les règlements imposés, tous, même les exempts, doivent s'y soumettre. Ces derniers toutefois, dans leurs églises, ne sont pas soumis à une réglementation épiscopale, quand il s'agit des religieux.

Canon 805. *Sacerdotes omnes obligatione tenentur Sacrum litandi pluries per annum; curet autem Episcopus vel Superior religiosus ut iidem, saltem singulis diebus dominicis aliisque festis de praecepto, divinis operentur.*

Jésus-Christ a institué le sacerdoce lorsque, au Cénacle, il a prononcé ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem.* Plusieurs auteurs ont voulu voir là un précepte positif, pour le prêtre, de célébrer la messe, à raison de son sacerdoce. L'obligation, en vertu du droit divin, n'est pas évidente; par suite elle ne peut être imposée à ce titre. Mais le devoir, qui ne découle pas, avec évidence, de la parole divine, est formellement exprimé dans le droit ecclésiastique. Les décrétales, le Concile de Trente, la célèbre bulle de Benoît XIV, *Declarasti* le formulent clairement. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le prêtre remplirait strictement son devoir s'il célébrait, à des dates éloignées les unes des autres, quatre fois dans l'année. L'Ordinaire pourrait même exiger ce minimum sous peine, pour celui qui désobéirait, de censures à encourir. C'est seulement par l'emploi des conseils et des exhortations, que l'Évêque ou le Supérieur religieux engagera ses subordonnés à dire la messe, le dimanche et les jours de fête d'obligation. Nous pouvons constater, chaque jour, de nos propres yeux, la manière dont la masse des prêtres va pieusement au-delà de ces prescriptions du droit, par la célébration quotidienne du saint sacrifice.

Combien de messes, en règle générale, un prêtre peut-il célébrer chaque jour? Le canon 806 nous répond : *Non licet sacerdoti pluries in die celebrare.* Il n'en fut pas toujours ainsi. Au IVe et au Ve siècle, les jours de grande fête étaient marquées par la célébration de plusieurs messes solennelles, par exemple le jour de Pâques, auxquelles l'évêque pontifiait. Avec le temps, il fut loisible, à chaque prêtre, d'offrir, plusieurs fois par jour, le saint sacrifice. L'usage dégénéra bientôt en abus et, l'amour du lucre se substituant, chez un

trop grand nombre, à l'esprit de piété, multipliait les messes à proportion que se multipliaient les honoraires. L'Église trancha la difficulté en ne permettant désormais, à chaque prêtre, qu'une messe chaque jour. Le droit actuel comporte deux exceptions en faveur de la fête de Noël et de la commémoraison de tous les fidèles trépassés.

La liturgie de Noël autorise trois messes. Elle exige même qu'elles soient célébrées solennellement, partout où doivent se dire les messes conventuelles, l'une après minuit, la seconde après Prime, la troisième après Tierce. Cette obligation n'atteint pas les simples prêtres et ils ne sont pas tenus d'offrir, en cette fête, trois fois le saint sacrifice. S'ils accomplissent cette œuvre, ils peuvent percevoir un triple honoraire.

La législation, qui régit actuellement les messes du jour des morts, a suivi des phases diverses. Une coutume très ancienne, établie au royaume d'Aragon, autorisait, en la commémoraison des fidèles trépassés, deux messes pour les prêtres séculiers, trois messes pour les réguliers. Benoit XIV, par la constitution *Quot expensis* (1748) étendit le privilège des trois messes à tous les prêtres séculiers ou réguliers d'Espagne et de Portugal. Enfin Benoît XV, par la constitution *Incruentum*, a fait participer l'univers entier aux faveurs que le S. Siège avait réservées, jusqu'à ces derniers temps, au pays de la péninsule Ibérique. Désormais donc, le jour des morts, tout prêtre peut célébrer trois messes, mais à une condition c'est qu'il aura la faculté de percevoir un seul honoraire; la seconde et la troisième messe doivent être dites aux intentions du souverain Pontife et pour tous les défunts.

Reste enfin le fait du binage, qui constitue une dernière exception à la règle de l'unique messe quotidienne, pour chaque prêtre. Il n'est pas loisible à chacun de biner, même avec des raisons légitimes, sans un indult apostolique ou sans la permission, tout au moins présumée, de l'Ordinaire :

Non licet sacerdoti pluries in die celebrare nisi ex apostolico indulto aut potestate facta a loci Ordinario. L'évêque lui-même n'usera des facultés qui lui sont concédées que dans des circonstances particulières; les dimanches et les jours de fêtes et pour des motifs graves. Indiquons quelques cas.

Un prêtre qui dessert deux églises distantes d'un kilomètre et demi a une raison suffisante de biner, supposé que, dans chacune des églises qu'il dessert, se réunisse une vingtaine de personnes. Rarement ou plutôt jamais, dans une paroisse, tous les fidèles ne pourront se réunir en même temps pour le même office. Pour eux il sera nécessaire de biner. L'évêque reste toujours juge. N'aura-t-il pas le droit, surtout en nos temps, de faciliter au peuple chrétien l'audition de la messe dominicale et, par conséquent, de donner des autorisations très larges? Nous le pensons et c'est du reste dans ce sens qu'incline la pratique des Congrégations romaines. Notons enfin que, dans les diocèses de France, l'autorisation de biner est locale et non personnelle; en sorte que si, dans une paroisse, le curé est absent, le prêtre qui le remplace, par le fait, a le droit de célébrer deux fois.

Canon 807. *Sacerdos sibi conscius peccati mortalis, quantumvis se contritum existimet, sine praemissa sacramentali confessione, missam celebrare ne audeat; quod si, deficiente copia confessarii, et urgente necessitate, elicito tamen perfectae contritionis actu, celebraverit, quamprimum confiteatur.*

C'est le concile de Trente (sess. XIII, ch. 7, can. 11) qui a formulé cette loi. Est-elle de droit divin ou de droit ecclésiastique? S. Paul dit, il est vrai : *Probet autem seipsum homo* et par là il marque la nécessité de la pureté de conscience, obtenue, tout au moins, par la contrition parfaite. L'Église ajoute au précepte de l'apôtre l'obligation de la confession. Elle fait exception pour un double cas simultané : l'absence du confesseur et une nécessité urgente. Encore, en pareille

occurrence, faudra-t-il que le prêtre coupable fasse un acte de contrition parfaite et se présente ensuite, le plus tôt possible, au tribunal de la pénitence. Plusieurs points restent encore indéterminés dans le décret. D'abord de quel confesseur est-il question ? Il ne s'agit évidemment pas ici du confesseur ordinaire mais de tout prêtre muni de pouvoirs. Or, un pareil confesseur peut se trouver à une assez grande distance pour être inaccessible. De plus le prêtre présent peut se trouver démuni de la juridiction nécessaire. Ce sont ces cas et d'autres analogues qui dispensent de la confession immédiate. Il y a nécessité urgente, s'il faut dire la messe un jour de fête, aux funérailles, à un mariage. Si l'omission de la messe devait laisser planer des soupçons sur la culpabilité d'un curé et lui être une occasion de se diffamer lui-même, il y aurait là un motif suffisant de célébrer sans se confesser. L'omission de ce devoir doit être suppléée le plus tôt possible.

Les moralistes assignent trois ou quatre jours. Il est évident que le souci de mettre sa conscience en repos et d'offrir le saint sacrifice avec les dispositions requises doit stimuler tout prêtre ayant eu le malheur d'offenser Dieu mortellement.

Canon 808. *Sacerdoti celebrare ne liceat nisi jejunio naturali a media nocte servato.* Il est certain que les apôtres, au Cénacle, communièrent, pour la première fois, sans être à jeun et ce fut la pratique de l'Église primitive de renouveler la cène, et par conséquent la célébration de la messe, après le repas du soir. Mais déjà, à cette époque, se manifestèrent les abus signalés par S. Paul dans l'épître aux Corinthiens. De très bonne heure, la veillée commencée le soir fut prolongée jusqu'au matin et le saint sacrifice fut offert avant que se dispersât l'assemblée des fidèles. De là, la coutume de célébrer à jeun rapidement établie et assez universellement observée. Le jeudi saint pourtant, en commémoraison de l'institution de l'Eucharistie, on célébra la messe après le repas et, aux funérailles, quand elles étaient faites le

soir, on offrait le saint sacrifice après dîner. Ces exceptions toutefois ne durèrent pas de longs siècles et la loi actuelle fut d'assez bonne heure mise en vigueur. Elle exige le jeûne naturel, c'est-à-dire l'abstention de toute nourriture et de toute boisson depuis minuit. C'est une charge très onéreuse pour des prêtres qui, les dimanches et les jours de fête, seuls dans leurs églises, doivent dire deux messes, prêcher, confesser, faire le catéchisme, administrer les sacrements, remplir d'autres fonctions encore. La situation a été exposée à Rome, seule compétente pour accorder des dispenses. Jusqu'ici le droit actuellement existant est maintenu. Bien plus le Code, par le canon 2321, édicte des peines assez sévères contre ceux qui tenteraient de se soustraire à l'obligation. « *Sacerdotes qui contra praescripta can. 806, 808 praesumpserint missam eodem die iterare, vel eam celebrare non jejuni, suspendantur a missae celebratione, ad tempus ab Ordinario, secundum diversa rerum adjuncta praefiniendum.* »

A cette rigueur du Code le droit lui-même apporte quelques tempéraments qu'il est bon de signaler. Ils sont consignés dans le Missel au DE DEFECTIBUS IN CELEBRATIONE MISSARUM OCCURRENTIBUS. Nous lisons au tit. X, n. 3, « *Si post consecrationem corporis tantum ante consecrationem sanguinis, vel utroque consecrato, sacerdos graviter infirmatur, vel in syncōpen inciderit aut moriatur, missa per alium sacerdotem expleatur ab eo loco ubi ille desiit* et, in casu necessitatis, *etiam per non jejunum.* »

D'après les mêmes rubriques, le prêtre qui après avoir cru prendre le précieux sang, s'apercevrait que l'eau à la place du vin avait été mise dans le calice, devra faire apporter une hostie, du vin, consacrer et communier sans être à jeun.

Le célébrant est autorisé tant qu'il est revêtu des habits sacerdotaux, à consommer après les ablutions, toutes les parcelles qui se trouveraient sur la patène ou le corporal.

Les moralistes élargissent encore les permissions accordées par le Missel. Ils admettent comme une opinion certainement probable, par suite sûre dans la pratique, qu'un prêtre, sans être à jeun, peut célébrer la messe, afin d'avoir une hostie consacrée pour donner le viatique. Ils vont plus loin encore et autorisent le prêtre qui n'est pas à jeun à dire la messe un dimanche ou un jour de fête d'obligation, si l'omission du saint sacrifice doit causer du scandale parmi la population et devenir l'occasion de récriminations blasphématoires contre l'Église. La raison de toutes ces dérogations à la loi générale se trouve dans ce principe, c'est que, dans le conflit de deux droits, le droit supérieur élimine le droit inférieur. Or, l'obligation d'accomplir le sacrifice en son entier, qui est de droit divin, annule le devoir du jeûne naturel, qui est une prescription purement ecclésiastique. Le devoir d'éviter le scandale, qui est une conséquence de la loi naturelle, l'emporte sur l'obligation de célébrer et de communier à jeun, qui est une prescription de l'Église.

Canon 809. *Integrum est missam applicare pro quibusvis tum vivis, tum etiam defunctis purgatorio igne admissa expiantibus, salvo prescripto canonis 2262, § 2, n. 2.*

Dans le prêtre, il faut distinguer deux hommes : la personne privée et celle qui exerce un ministère public. De même il y a deux fruits à recueillir et à appliquer par le célébrant, l'un *ex opere operantis*, l'autre *ex opere operato*. Si le prêtre agit comme homme privé, il peut appliquer *ex opere operantis* le fruit impétratoire, propitiatoire, satisfactoire, à son gré, aux vivants ou aux morts, à condition que l'âme à qui on les destine soit capable de les recevoir. Or, cette capacité est nulle pour les damnés. Le pécheur coupable d'une faute mortelle, à cause de son état, ne peut recueillir le fruit satisfactoire. Le canon 809 fait abstraction de ce cas. Il considère, dans le célébrant, l'office ministériel qu'il remplit et le fruit spécial, *ex opere operato*, dont il dispose,

quand il dit la messe. Aux vivants, il peut réserver les fruits impétratoire, propitiatoire, satisfactoire, aux âmes du purgatoire les seuls fruits satisfactoires. Encore Dieu se réserve-t-il de déterminer la mesure dans laquelle il accepte l'offraude qui lui est faite.

Une restriction au canon 809 est apportée par le canon 2262, § 2, n. 2, qui exclut les excommuniés des prières de l'Église. Elle désire qu'il soit tenu grand compte des censures dont elle frappe ses enfants coupables. C'est pourquoi elle ne veut pas de prière publique, faite en son nom, pour ceux qu'elle a retranchés de sa communion. Toutefois, dans ses rigueurs même, elle se souvient de la miséricorde. Si l'excommunié est *vitandus*, on est autorisé seulement à dire la messe privée pour sa conversion. S'il n'est pas *vitandus*, on pourra encore célébrer la messe privée, mais en lui appliquant tous les fruits qu'il est capable de recevoir. Il restera à prévenir l'étonnement et même le scandale des fidèles qui ne comprendraient pas qu'il fût possible d'offrir, de la sorte, le sàint sacrifice, pour les hérétiques et les schismatiques, tous atteints par l'excommunication.

Canon 810. *Sacerdos ne omittat ad Eucharistici sacrificii oblationem sese piis precibus disponere, eoque expleto, gratias Deo pro tanto beneficio agere.* L'observation des prescriptions édictées par ce canon n'est pas obligatoire sous peine de péché. Le Code rappelle très opportunément les exercices marqués dans le Missel et qui sont de nature à alimenter la piété sacerdotale. Rappelons le début du titre : Ritus servandus in celebratione missae, ch. 1, n. 1. *Sacerdos celebraturus missam, praevia confessione sacramentali, quando opus est, et saltem Matutino cum Laudibus absoluto, orationi aliquantulum vacet et orationes, pro temporis opportunitate, dicat.* C'est la préparation. L'action de grâces est indiquée au n. 6 du ch. XII. *Sacerdos redit ad sacristiam interim dicens antiphonam Trium puerorum cum cantico et aliis*

orationibus. Si, à ces prières officielles, on ajoute celles qui sont, avec permission des autorités compétentes, insérées dans nos missels et nos bréviaires, on aura un recueil d'actes excellents, pieux et substantiels, qui aideront à retirer de la célébration de la messe, tous les biens renfermés dans ce divin sacrifice.

Canon 811, § 1. *Sacerdos, missam celebraturus, deferat vestem convenientem quae ad tales pertingat et sacra ornamenta a rubricis sui ritus praescripta.*

La première partie du canon 811 fut violée plus d'une fois pendant la guerre et les raisons ne manquent pas, pour plaider les circonstances atténuantes, en faveur de nos prêtres soldats. Rome pourtant s'émut de ces infractions à une loi existante et demanda aux mobilisés, de vouloir bien se conformer aux prescriptions rituelles, malgré des difficultés inhérentes à leur situation. Le texte ne dit pas qu'il soit obligatoire de revêtir la soutane. Il ne parle que d'un vêtement descendant jusqu'aux talons. Une douillette suffirait donc, au besoin, ou encore cette sorte de robe sans manches qu'endossent, pour dire la messe, les prêtres des pays où le port de l'habit ecclésiastique est prohibé par la loi civile. L'omission, du reste, de ce point du droit, ne constituerait, suivant la pensée des moralistes, qu'une faute vénielle.

Il n'en est pas de même des ornements sacrés. On est généralement d'accord pour admettre que, dans la célébration de la messe, supprimer la chasuble, ou l'aube, ou à la fois l'étole et le manipule, constituerait un péché mortel.

Le § 2 du canon 811 n'offre aucune difficulté et n'exige aucune explication. *Abstineat autem a pilcolo et annulo, nisi sit S. R. E. Cardinalis, Episcopus vel Abbas benedictus, aut nisi apostolicum indultum eorumdem usum, in Missa celebranda eidem permittat.*

Nous ne transcrirons que pour mémoire le canon 812 : *Nulli sacerdoti celebranti praeter episcopos aliosque prae-*

latos usu pontificalium fruentes licet, sola honoris aut solemnitatis causa, habere presbyterum assistentem. On sait que la messe célébrée, par indult, sur les bateaux, requiert la présence du prêtre assistant. Celui qui dit sa première messe a droit à la même faveur. Les *caecutientes* et tous ceux qui, par concession spéciale, offrent le saint sacrifice et courent le risque, soit de renverser le calice et de répandre le précieux sang, soit d'être les auteurs involontaires d'accidents analogues, sont tenus d'avoir auprès d'eux un prêtre qui les assiste et prévienne ou répare tous déficits qui pourraient se produire.

Canon 813, § 1. *Sacerdos missam ne celebret sine ministro qui eidem inserviat et respondeat.* En un temps où sévissent tant de crises, devait sévir aussi la crise des servants de messe et, lorsqu'ils rencontrent des difficultés insurmontables ou réputées telles, des prêtres se disent : Mieux vaut célébrer sans servant que de ne pas célébrer du tout. Ce raisonnement a été tenu au front et à l'arrière et, maintenant encore, il est telles et telles églises où, faute d'enfant de chœur, le prêtre dit la messe tout seul. Une pareille manière d'entendre les prescriptions formelles du Missel est en désaccord avec les rubriques, le droit, formulé par Alexandre III dans les Décrétales et la coutume de l'Église universelle qui, dans le cas présent, a force de loi. On ne connaît que trois circonstances exceptionnelles dans lesquelles on pourrait s'autoriser à dire la messe sans servant. C'est le cas où il serait nécessaire de consacrer, afin d'apporter le viatique à un mourant. Il y aurait encore lieu de passer outre et de négliger la loi générale, si un nombre suffisant de personnes, le dimanche ou un jour de fête chômée, devait être privé de la messe, parce que sur le nombre, aucun des assistants n'est capable de servir. Le principe sur lequel reposent ces exceptions, est celui en vertu duquel, quand deux droits sont en conflit, le droit supérieur, ici le droit

divin, l'emporte sur le droit inférieur, qui est ici une loi positive. Enfin citons un dernier cas créé par la nécessité, c'est celui où le servant, une fois la messe commencée, se retire sans revenir.

Canon 813, § 2. *Minister missae inserviens ne sit mulier, nisi, deficiente viro, justa de causa, eaque lege ut mulier ex longinquo respondeat, nec ad altare ullo pacto accedat.* C'est la prescription formelle des Décrétales (c. *Inhibendum : de cohabitatione*) : « *Prohibendum est ut nulla femina ad altare praesumat accedere, aut presbytero ministrare, aut intra cancellos stare sive sedere* ». Conformément à cette législation, les canonistes admettent qu'il est mieux d'omettre la messe que de la faire servir par une femme. Il y aurait faute mortelle à la laisser monter à l'autel, présenter les burettes, changer le livre de place et accomplir les autres actes réservés au servant.

Ces prescriptions rigoureuses trouvent un tempérament dans le droit lui-même. En règle générale le servant doit appartenir au sexe masculin : *minister masculus*. Le prêtre cependant pourra recourir aux bons services d'une femme à certaines conditions. Tout d'abord il faut constater l'impossibilité où on se trouve d'avoir un homme ou un enfant. On doit avoir un motif suffisant de dire la messe et le désir pieux qu'a le prêtre de célébrer est une raison qui justifie amplement l'exception. Enfin il est exigé que le ministre féminin se tienne à distance de l'autel et réponde de sa place. La femme pourra faire tous les préparatifs, placer les canons d'autel et le missel, allumer les cierges, mettre les burettes sur l'autel. Elle se retirera avant que le prêtre sorte de la sacristie et le célébrant, durant la messe, sauf les réponses, se rendra à lui-même tous les services liturgiques que le clerc lui aurait rendus.

J. FOURNIER.

Les Études dans les Grands Séminaires (1)

Nouvelle ordonnance pour les Séminaires d'Italie.

L'imprimerie du Vatican a édité récemment un nouveau règlement de la S. C. des Etudes pour les Séminaires d'Italie, en date du 26 avril 1920, approuvé par N. S. le Pape Benoît XV et transmis par la S. Congrégation aux Ordinaires de ce pays. En voici le résumé.

I. *L'organisation des Séminaires.* — 1° La fin *propre* et *exclusive* des Séminaires est la préparation des jeunes gens à l'état ecclésiastique (Can. 1352; Conc. Trid. sess. 23, c. XVIII, De ref.; Léon XIII, *Fin dal principio*, 8 déc. 1902; Pie X, *Pieni l'animo*, 28 juillet 1906). Par conséquent on ne peut recevoir au séminaire que les jeunes gens « qui donnent un espoir fondé de vouloir se consacrer à perpétuité au ministère ecclésiastique. Cette prescription faite d'abord par le S. Concile de Trente (l. c.), renouvelée d'innombrables fois par les Souverains Pontifes et confirmée par le Code (can. 1363 § 1) est catégorique, absolue. Donc les postulants qui ne présentent pas les dispositions et qualités de nature à faire concevoir cette espérance, mais qui donnent à entendre qu'ils ont d'autres vues, ne peuvent ni ne doivent pour aucun motif être admis dans le lieu saint. Leur présence ne peut que porter préjudice aux âmes que le Seigneur appelle à l'état sacerdotal. » (Cf. Léon XIII, Lettre *Paternae* aux Evêques du Brésil, 18 sept. 1899; et la circulaire de la

(1) *Ordinamento dei Seminari* (S. Congregazione dei Seminari et delle Università degli Studi) In-8°, de pp. 36, Tipografia poliglotta Vaticana. Prix : 1 fr.

Consistoriale du 16 juillet 1912). Et comme il n'est pas toujours facile de se former un jugement exact sur les dispositions des tout jeunes gens, les Evêques devront s'informer de la conduite de chaque élève et surveiller attentivement le pli qu'il prend graduellement : dès qu'il conste que la vocation manque ou disparaît, on renverra le sujet (Léon XIII, *Fin dal principio*, can. 1371).

S'il est utile d'ouvrir des maisons d'éducation aux jeunes laïques, qu'on les ouvre, mais complètement distinctes et séparées du Séminaire, non seulement quant à l'habitation, mais encore quant au genre de discipline, aux exercices de piété, au programme des études (Léon XIII, Encycl. citée), selon la prescription explicite de Pie X : « In seminariis oportet partes omnes institutionis eo tandem aliquando conspirent ut dignus tali nomine formetur sacerdos. » (Motu-proprio *Sacrorum antistitum*, 1 sept. 1910. Et cf. circul. citée de la Consistoriale). Qu'on ne craigne pas de voir diminuer, à cause de cela, le nombre des aspirants au sacerdoce. Dieu donnera toujours la grâce de la vocation en proportion des besoins des âmes : qu'on veille à découvrir, cultiver et développer les germes de la vocation divine. (Léon XIII, *Depuis le jour*, 8 sept. 1899 ; Consistoriale, circul. citée ; can. 1353).

2° Tout diocèse doit avoir son Séminaire (can. 1354 § 1 ; Conc. Trid. l. c. ; Pie IX, *Qui pluribus*, 9 nov. 1846, et *Inter multiplices*, 21 mars 1853 ; Léon XIII, *Ad Episc. Brasiliæ*, 2 juillet 1894 ; Pie X, *E Supremi*, 4 oct. 1904) ; qu'on ait soin d'en établir deux dans les diocèses plus vastes, un petit avec l'enseignement des belles-lettres, un grand avec les cours de philosophie et de théologie (can. 1354, § 2 ; Consistor. circul. citée). S'il n'y avait pas de Séminaire dans un diocèse ou si, par suite du manque de maîtres, d'élèves en nombre suffisant, de ressources ou pour tout autre motif, le Séminaire existant ne pouvait pas donner une formation convenable, il est très important que l'Evêque envoie ses élèves

dans le Séminaire d'un autre diocèse, à moins qu'il n'existe un Séminaire régional ou interdiocésain établi par l'autorité apostolique : le devoir qui en incombe au prélat est une conséquence de l'obligation grave entre toutes qu'il a de former de dignes ministres du sanctuaire.

3o Les jeunes gens doivent trouver dans les séminaires tous les moyens qui les aident à atteindre ce degré de perfection qu'on appelle la *sainteté* sacerdotale et les y affermissent. C'est la constante recommandation des Souverains Pontifes et S. S. Benoît XV dans son Encyclique *Ad beatissimi* (1 nov. 1914) a exprimé le désir que les instructions de Léon XIII et Pie X sur ce sujet fussent scrupuleusement observées. Or cette sainteté sacerdotale exige, non seulement l'honnêteté des mœurs, mais encore un ensemble de vertus qui fassent du prêtre une image de Jésus-Christ, Prêtre Eternel. L'exemple des maîtres à cet égard doit former les élèves. L'office du Directeur spirituel doit être confié à un prêtre très expérimenté dans les voies de la perfection chrétienne, d'une prudence non commune et d'une inlassable sollicitude. Il est à désirer que le Directeur spirituel ne manque dans aucun séminaire. (Léon XIII, *Fin dal principio;* Pie X, *Pieni l'animo*). De même, qu'on choisisse comme recteur, confesseurs et professeurs, des prêtres recommandables non seulement par la science mais aussi par la vertu et la prudence. (Can. 1360 § 1.) — Et cf. can. 1367, 1369).

On attire l'attention des RRmes Ordinaires spécialement sur deux points :

a) *Le choix des surveillants de division* (dans les petits séminaires). Leur influence peut être efficace et parfois décisive dans la formation des séminaristes vu leur contact presque perpétuel avec eux (1). Autant que possible, qu'ils soient prêtres. On emploiera avantageusement, pour cet

(1) Cf. Frassinetti. *Memoria intorno al Sac. Luigi Sturla.*

office, de jeunes prêtres qui viennent d'achever leurs cours de théologie : ce leur sera une utile transition de la vie plus retirée du Séminaire à la vie plus libre du ministère; ils auront ainsi la facilité de cultiver les études supplémentaires utiles pour l'exercice de la charge pastorale. L'Ordinaire les ayant près de lui sera mieux à même d'apprécier leurs aptitudes en vue du poste à leur confier ultérieurement; il aura sous la main un groupe de prêtres, actifs et saintement zélés, pour les besoins extraordinaires des paroisses de la ville et de ses environs. La difficulté que présente cette combinaison, c'est la nécessité de pourvoir tout de suite aux paroisses privées de curé ou de vicaire. « Mais si l'on considère qu'il vaut beaucoup mieux donner un prêtre parfaitement formé et sûr, avec un retard d'un an ou deux, que de le lancer au sortir de l'ordination (*ancor fresco dell' ordinazione*) au milieu des périls du monde, et que les avantages qu'il y a à retenir les prêtres, un an ou deux, dans cet état de formation transitoire, surpassent immensément (*sono immensamente maggiori*) celui de pourvoir tout de suite aux lieux et offices vacants, on comprendra qu'il convient de se tenir, autant que possible, au conseil indiqué. Du reste, l'inconvénient du retard ne se fera sentir qu'un an ou deux : le roulement, une fois établi, fonctionnera sans qu'on s'en aperçoive. On recommande donc aux RRmes Ordinaires de l'adopter, avec les modalités et tempéraments qu'ils jugeront opportuns ou nécessaires. » (Circul. de la Consistoriale du 16 juillet 1912).

b) *Les grandes vacances*. Il est à désirer qu'on ne donne aux élèves du grand et du petit séminaire, à la fin de l'année scolaire, que dix ou quinze jours à passer dans leurs familles. Qu'on les rappelle ensuite au séminaire ou mieux dans une maison de campagne, où ils pourront continuer à se reposer, sans abandonner complètement les livres et en pratiquant avec le même soin leurs exercices de piété. Autrefois, quand les vacances d'automne étaient beaucoup plus courtes, le

séjour dans la famille était moins dangereux; aujourd'hui qu'elles durent deux et trois mois et que se sont introduites une plus grande liberté de coutumes et une diffusion plus abondante des mauvais livres et des mauvais journaux, le retour prolongé des séminaristes chez eux leur fait perdre le fruit de leur année de séminaire et devient même parfois fatal. (Léon XIII, Encycl. *Fin dal principio*; Consistoriale, circul. citée; S. Alphons. *Homo apostolicus*, tract. VII, n. 73). Si quelque élève doit revenir durant quelque temps dans sa famille, qu'on le recommande à la vigilante sollicitude du curé ou de quelque digne prêtre.

II. *L'organisation des études.* — L'enseignement des séminaires doit être exclusivement subordonné à leur fin. Pour atteindre ce but, il faut envisager la *méthode d'enseignement*, *les livres de texte*, *le programme des études.*

1° *Méthode d'enseignement.* Le maître consciencieux suivra toutes les règles suggérées par une saine critique et éprouvées par l'expérience, précision et clarté de l'exposition, développement progressif des matières, exercices pratiques, répétitions quotidiennes et périodiques, discussions entre écoliers, si recommandées par S. Charles Borromée et le B. Grégoire Barbarigo. Qu'il ne perde pas de vue que la classe doit être une école de vertu comme de science; que, sous le regard de Dieu, il suive sans cesse les marques de la vocation dans ses élèves et les aide à en protéger la grâce contre les influences funestes; il ne perdra pas de vue qu'il les prépare non pour des carrières terrestres, même légitimes, mais pour le sacerdoce et le ministère sacré (Léon XIII, *Depuis le jour*). Cependant on ne transformera pas la classe en cours de religion ou de morale; on saisira à propos les occasions qui naissent comme naturellement de l'enseignement, pour inculquer aux âmes les principes élevés de la piété.

2° *Livres de texte.* — Au jugement de S. Alphonse, il est utile, surtout dans l'enseignement des sciences, de donner aux élèves un livre de texte. Mais tous les livres mis entre leurs mains doivent être « parfaitement sains, saintement éducatifs et composés avec un véritable esprit ecclésiastique ». Qu'on écarte absolument non seulement les livres antireligieux, mais encore ceux qu'on appelle *neutres* et qui ne sont pas informés de l'esprit du saint Evangile, alors même qu'ils seraient approuvés par l'autorité civile. On observera rigoureusement à cet égard les règles fixées par la circulaire de la Consistoriale du 16 juillet 1912. Et qu'on ne dise pas que l'enseignement du maître suffit à corriger le texte : la raison et l'expérience prouvent que, quand il s'agit de jeunes esprits, l'antidote est insuffisant.

3° *Programme des études.* — D'une façon générale, la science du prêtre ne doit pas être vulgaire ni médiocre, mais profonde et variée, non seulement dans les matières sacrées mais aussi dans les matières philosophiques, physiques et historiques; qu'elle soit toujours coordonnée à la fin de la vocation sacerdotale : « Le séminariste doit étudier pour se rendre apte non à subir un examen d'Etat, mais à exercer le ministère pastoral. » Il faut au prêtre la connaissance approfondie et claire des choses sacrées et de celles qui ont avec elles une relation étroite; il lui est aussi très utile de connaître suffisamment les matières auxquelles s'adonne toute personne cultivée et qui ajoutent au prestige du ministère. Un choix néanmoins est nécessaire : on ne peut tout embrasser : *Non multa sed multum.* En particulier on tiendra compte des observations suivantes :

A) *Cours gymnasial* (grammaires et belles lettres) (1).

(1) L'enseignement secondaire en Italie comprend deux cycles : le *gymnase*, qui dure cinq ans et répond à nos classes de grammaire, d'humanités et de rhétorique, et le *lycée* qui dure trois ans et qui continue le gymnase en y ajoutant la philosophie et diverses autres matières : langues,

Après le catéchisme et l'histoire sacrée, la prééminence doit être attribuée à la littérature, surtout latine et italienne. « L'enseignement sera principalement *littéraire*, c'est-à-dire qu'il aura en vue la discipline de la pensée et de son expression qu'est la parole parlée ou écrite. Cette préséance des lettres a sa raison d'être non seulement dans les exigences du ministère ecclésiastique, mais aussi dans l'efficacité qu'elles ont pour la formation intellectuelle des jeunes gens; la langue latine (et par suite la langue italienne) concourt d'une façon efficace à perfectionner la faculté de penser et, de la sorte, prépare à l'étude des sciences philosophiques et théologiques. » Pour les autres matières, l'enseignement portera sur ce qui est généralement adopté : histoire et géographie, mathématiques, botanique, zoologie et telle autre branche que chaque Ordinaire jugerait utile d'y ajouter.

Le cours gymnasial dure cinq ans. Trois ans sont consacrés à l'étude méthodique et graduelle des deux grammaires latine et italienne, facilitée par des règles claires, précises et accompagnées d'exemples : on y ajoutera l'étude des classiques païens et chrétiens, et, pour l'italien, des auteurs de notre âge d'or, le XIVe siècle. On s'attachera, dans cette étude, à l'application des règles grammaticales et à l'exactitude des mots et de la phrase; on écartera toute superfluité d'érudition historique ou philologique. On insistera beaucoup sur l'exercice pratique de la lecture, de la composition (les sujets seront emprunté aux meilleurs écrivains chrétiens et classiques), des versions, de la mémoire. — Deux autres années seront données à une étude plus intensive de la grammaire et du style; les écoliers se rendront alors les classiques plus familiers et s'habitueront, par des compositions en prose et en vers, à manier la parole avec correction et élégance. —

sciences, etc. Le gymnase conduit au diplôme, dit *licence gymnasiale* (à peu près, notre baccalauréat français, première partie); le lycée à la *licence lycéale* (baccalauréat, seconde partie).

On pourra commencer en troisième année et poursuivre, durant les deux années suivantes, l'étude du grec et du français; on y progressera plus par la pratique que par les théories philologiques.

Pour l'histoire, après une idée générale, on présentera quelques personnages des plus influents de chaque époque, autour desquels on groupera les faits les plus importants, sans surcharge de trop de noms et de dates. La géographie s'apprendra plus sur les cartes que dans les livres. Pour les mathématiques, on s'en tiendra aux éléments : l'arithmétique rationnelle, l'algèbre et la géométrie seront réservées pour le cours de philosophie : il faut en dire autant des sciences naturelles. Grâce à ces règles, au terme du gymnase, l'esprit des jeunes gens sera sérieux, discipliné et bien préparé aux études supérieures.

B) *Cours lycéal ou philosophique*. Le Code (can. 1365) ne prescrit, quant à la durée et aux matières de ce cours, qu'un *minimum* à retenir en tout temps et tous lieux. En Italie le cours sera de *trois ans*. Il comprendra, outre le catéchisme supérieur et l'apologétique, la philosophie rationnelle, les sciences, la littérature et l'histoire civile. Il se liera au cours gymnasial et le développera, en perfectionnant la faculté de penser et de raisonner et, par l'investigation progressive des raisons les plus élevées des choses, formera l'habitude de la science. L'enseignement lycéal sera donc surtout *scientifique*, même en littérature et en histoire, et toujours coordonné à la théologie et à la formation sacerdotale.

La philosophie rationnelle aura la primauté : ce sera la philosophie scolastique traditionnelle, selon S. Thomas, conformément aux prescriptions péremptoires de Léon XIII, *Aeterni Patris*, de Pie X, *Pascendi* et *Doctoris angelici*, de Benoît XV, *Sacrae Theologiae* (3 déc. 1914) et *Non multo post*, (31 déc. 1914) et du Code (can. 1366). On étudiera en première année la logique et la métaphysique générale;

en seconde, la cosmologie et la psychologie; en troisième, la théodicée et l'éthique avec le droit naturel. On n'omettra pas l'histoire de la philosophie. On suivra la méthode scolastique. On développera convenablement les principes immuables de la méthaphysique et on les appliquera aux problèmes les plus importants et aux erreurs les plus pernicieuses; on les confirmera à l'occasion par la science expérimentale. L'enseignement se donnera en latin : le professeur cependant pourra parfois redire son explication en italien.

Les mathématiques, la physique, l'astronomie, les sciences naturelles (géologie, minéralogie, botanique, zoologie) font partie intégrante du cours de philosophie, soit parce qu'elles lui sont intimement liées, soit parce qu'elles forment l'esprit aux méthodes du raisonnement et de l'observation (Léon XIII, *Depuis le jour;* et *Etsi Nos*, 15 févr. 1882; *Inter graves*, 1er mai 1894). Leur programme et leur développement seront plus étendus qu'ils n'étaient au cours gymnasial. L'enseignement des mathémathiques sera *pratique;* en physique, sans négliger les causes des phénomènes, on préférera ordinairement la méthode *descriptive* et *expérimentale*. L'étude des sciences naturelles sera dirigée par la méthode d'*observation :* on apportera un soin spécial aux conclusions qui ont une connexion avec les vérités de la raison et de la foi. En zoologie, on insistera sur les notions physiologiques relatives aux fonctions du cerveau, indispensables pour expliquer les relations des facultés sensitives avec les facultés intellectuelles, et spécialement avec l'origine des idées.

La littérature (grecque, latine et italienne) et l'histoire civile n'ont, dans le cours lycéal, qu'une place secondaire. On leur consacrera cependant quelques heures chaque semaine ou quelque heure chaque jour. Leur enseignement sera soumis à une critique rationnella : on raisonneré les préceptes de l'art d'écrire; dans la lecture des classiques, on s'attachera

moins à la critique philologique qu'à la précision et à la profondeur de la pensée, au naturel des expressions et des sentiments (non les sentiments propres à une époque ou à un peuple, mais communs à tous les temps et à toutes les nations), à la proportion des parties et à leur liaison entre elles et avec l'ensemble de l'œuvre. On continuera l'exercice de la mémoire et de la composition, dont le thème sera de préférence philosophique. Dans la version, on veillera à ce que la pensée prenne la forme et l'expression propre au génie de chaque langue. Qu'on n'oublie pas la lecture des meilleurs Pères grecs et latins (Léon XIII, *Plane quidem*, 20 mai 1885; *Depuis le jour*, 8 sept. 1899). L'histoire recevra son interprétation philosophique : on s'arrêtera moins au détail minutieux des faits, qu'à leur ensemble et à leur enchaînement, ainsi que à leur subordination au gouvernement de la Providence.

c) *Cours théologique*. Le canon 1365 lui assigne quatre ans pour le moins et en détermine les matières : aux disciplines qu'il énumère, on a coutume d'ajouter le grec biblique, l'hébreu, la patristique, l'archéologie et l'art sacré. Les matières principales sont la théologie dogmatique et morale, l'Ecriture-Sainte, le Droit canon et l'histoire ecclésiastique : on doit les enseigner dans tous les séminaires où il y a un cours complet de théologie; le temps attribué à chacune sera proportionné à son importance. Les autres matières sont secondaires : toutes ne pourront pas être enseignées dans tous les séminaires; on se guidera, à cet égard, d'après l'importance du séminaire; on n'exige pas d'un séminaire diocésain ce qui convient à un séminaire régional, surtout si celui-ci a le privilège de conférer les grades. Qu'on le remarque aussi, même pour les matières principales, l'enseignement d'un cours de quatre ans est forcément élémentaire : c'est une initiation au travail que le prêtre devra continuer durant toute sa vie. (Léon XIII, *Depuis le jour*). Le but du professeur sera donc,

non d'épuiser quelques questions même importantes, mais d'exposer, dans le temps assigné, toute la matière du programme et d'exciter dans l'esprit de l'élève le désir de compléter par l'étude personnelle les lacunes inévitables de la classe. Chaque professeur se renfermera dans sa partie : on évitera que les mêmes points soient traités en deux cours différents. Pour être pratique, l'enseignement s'adaptera aux exigences futures du ministère pastoral et à la *culture moyenne* des élèves, tout en ouvrant aux plus intelligents la voie à une étude plus approfondie. On assignera invariablement à la première année du cours les principes fondamentaux de la dogmatique et de la morale, ainsi que les prolégomènes de l'Ecriture-Sainte, de l'Histoire Ecclésiastique et du Droit canon.

Voici maintenant quelques observations particulières à chaque branche :

Théologie. Elle ne se contente pas de proposer les vérités à croire ; elle en scrute le fond intime, en montre les relations avec la raison, explique ces vérités et les adapte aux besoins de la défense et de la propagation de la foi (Sixte V, *Triumphantis Hierusalem ;* Léon XIII, *Depuis le jour*). On y suivra la méthode scolastique et on l'enseignera en latin. Dans tous les séminaires qui confèrent les grades, le livre de texte sera la *Somme théologique* de S. Thomas, complété par un autre livre pour la partie positive et l'ordre logique des questions ; dans les autres séminaires, on se servira de quelque cours rédigé selon la méthode, les principes et la doctrine du saint Docteur. On doit sans doute donner plus que précédemment à la *théologie positive :* que ce soit cependant sans détriment de la *scolastique.* Les deux méthodes doivent s'harmoniser et s'aider.

Ecriture-Sainte. On s'inspirera des Lettres apostoliques *Providentissimus* du 18 nov. 1893 et *Quoniam in re biblica* du 27 mars 1906. Que l'enseignement soit donné avec un

esprit de grande piété et reçu avec respect, humilité et amour. Le professeur s'efforcera de faire connaître et aimer tous les livres sacrés. Sans omettre les *introductions critiques* et les questions soulevées par les adversaires de la religion, qu'il donne une importance majeure au contenu des Livres Saints, en conformité avec le but que s'est proposé le Saint-Esprit dans l'inspiration de l'Ecriture-Sainte. Comme l'*exégèse* doit se restreindre à quelques livres, dans l'*Ancien Testament* on exposera la loi de Moïse sommairement, puis les principales prophéties relatives au Messie et à la Rédemption et enfin quelques psaumes, en fournissant aux élèves les règles pour interpréter le reste; dans le *Nouveau Testament*, les Evangiles et les Epîtres apostoliques seront l'objet d'une étude très spéciale. Dans l'exégèse, on aura toujours en vue les conclusions dogmatiques et les décisions du Saint-Siège; on consultera de préférence les commentaires des Pères et des Docteurs. L'enseignement sera donné en latin.

Théologie morale. Selon la pensée de S. Alphonse, la plus grande utilité du séminaire est de préparer au diocèse des confesseurs et des curés et, pour cela, il est nécessaire par dessus tout que l'on y instruise les jeunes gens dans la Théologie morale (*Regole per i Seminari*). C'est ce saint Docteur qu'on peut suivre en toute sécurité (Pie IX, 7 juillet 1871). L'enseignement se fera en latin. A l'occasion, le professeur rappellera les notions fondamentales de sociologie et il ne manquera pas d'exposer et de réfuter les théories du communisme. Un complément indispensable de la morale est la théologie ascétique et mystique (Cf. la Lettre de S. S. Benoît XV au P. Marchetti, 10 nov. 1919, *A. A. S.*, XII, p. 29).

Théologie pastorale. Il est nécessaire que les jeunes prêtres, avant de quitter le séminaire, soient instruits pratiquement dans la manière d'administrer les sacrements, de composer

les homélies, d'expliquer le catéchisme aux enfants et aux adultes, d'assister les mourants. Le professeur de pastorale pourrait aussi donner les leçons d'éloquence sacrée et exposer les règles proposées par la Consistoriale dans son décret du 28 juin 1917.

Droit canon. On l'enseignera sous forme d'*institutions*, c'est-à-dire qu'on fera une exposition succincte et ordonnée des prescriptions contenues dans le Code. On distribuera l'enseignement, de façon qu'à la fin du cours, l'élève ait acquis une connaissance suffisante de chaque partie du Code, surtout de celles qui ont le plus de rapport avec le ministère sacerdotal. On n'omettra pas, à l'occasion, les comparaisons nécessaires entre le droit canonique et le droit civil. Cette étude sera précédée d'un traité, bref et nourri, du *droit public ecclésiastique*. — Dans les Séminaires qui confèrent les grades, on s'en tiendra aux prescriptions de la S. Congrégation des Etudes, en date du 7 août 1917 et du 31 octobre 1918 (1).

Histoire Ecclésiastique. On veillera à ce que, soit dans l'enseignement oral, soit dans le livre de texte, le point de vue surnaturel, élément essentiel de la vie de l'Eglise, ne soit pas négligé. La narration des faits ne doit pas être séparée de ces hautes considérations que nous trouvons dans S. Augustin, Dante et Bossuet. (Léon XIII, *Sæpenumero*, 18 août 1883; *Depuis le jour*; Circul. citée de la Consistoriale).

Liturgie. On peut et on doit enseigner, au gymnase et au cours lycéal, la liturgie *pratique*, c'est-à-dire les rites et cérémonies. On réservera au cours de théologie la *liturgie doctrinale* qui étudie l'origine, le développement, la raison et la signification de chaque solennité et de leur ensemble. La

(1) Par conséquent dans ces Séminaires, le livre de texte sera le code et l'on exposera successivement chaque canon; dans les autres on peut suivre un autre auteur et une méthode plus synthétique.

piété des élèves en sera plus éclairée; elle en retirera une intelligence plus exacte du dogme; ils seront ainsi en état de faire profiter plus tard la vie chrétienne des fidèles des beautés du cycle liturgique.

Examens et admission aux cours. De sérieux examens subis au séminaire sont nécessaires pour assurer l'efficacité de l'enseignement et le progrès des étudiants. En principe, nul ne peut être admis à une classe ou à un cours supérieur, sans un examen préalable et satisfaisant sur les matières du programme. Pour être admis à la première classe de gymnase, on présentera une attestation qu'on a suivi régulièrement le cours précédent, ou on prouvera son aptitude par un examen. Nul ne sera admis à la première classe du cours de philosophie, s'il n'a parcouru régulièrement toutes les classes du gymnase et satisfait aux examens. Et de même, pour passer du cours de philosophie, en théologie.

Quant aux examens d'Etat, l'Instruction dit seulement ceci : « Les RRmes Ordinaires, dans des cas particuliers et pour de justes raisons, peuvent permettre à leurs séminaristes de se présenter aux examens dans les Instituts publics, en vue d'obtenir la *licence gymnasiale* et *lycéale* (1). En toute hypothèse, sont défendus les examens *intermédiaires* ou de *passage*, qu'on voudrait subir devant cette juridiction. »

J. B.

(1) Les licences *gymnasiale* et *lycéale* répondent à peu près, nous l'avons dit, au baccalauréat français, première et seconde partie. Les examens *intermédiaires* ou de *passage* sont des examens annuels auxquels le candidat est libre de se soumettre. Ils roulent sur les matières de l'année et permettent à l'élève d'être interrogé successivement et séparément sur chaque partie du programme de licence, au lieu d'avoir à répondre en une fois sur l'ensemble entier de ce programme.

Consultation

La communion et les péchés douteux.

Après discussion entre confesseurs et après avoir consulté quelques auteurs de morale, on propose la question suivante : De quel droit exiger, avant la communion, une confession avec absolution, ou même simplement un acte de contrition, si le fidèle n'a qu'un péché grave *douteux?* Après tout, le probabilisme ne doit-il pas s'appliquer ici et ne suffit-il pas pour éviter une irrévérence positive et certaine?

Réponse. — Ce n'est pas de la nature même des sacrements en général que se tire la loi qui exige l'état de grâce. Ainsi le Baptême et la Pénitence ne requièrent pas la vie de l'âme, mais sont institués précisément pour la donner, pourvu que soient remplies certaines conditions. Le sacrement de Pénitence, par exemple, exige de la part du sujet, au moins l'attrition.

D'autres sacrements, pour être reçus dignement et fructueusement, exigent l'état préalable de grâce ou la vie de l'âme ; d'où le nom de sacrements des vivants.

Pourquoi cette loi et où faut-il en chercher la raison? — Parce qu'ainsi l'a voulu l'auteur des sacrements, quand il les a institués, quand il a assigné à chacun d'eux son rôle dans la sanctification des âmes, dans l'économie de la vie divine.

La loi est particulièrement claire et indubitable, quand il s'agit de l'Eucharistie. « Celui, nous dit S. Paul, qui mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Seigneur. Que chacun donc s'éprouve soi-même, et qu'ainsi il mange de ce pain et boive de ce calice ; car celui qui mange et boit (indignement), sans discerner le corps du Seigneur, mange et boit son propre jugement » (1 Cor. XI, 27-30). Point de doute : l'épreuve en question désigne la purification de l'âme, et c'est bien de l'état de grâce qu'il s'agit, afin que l'âme, quand elle reçoit

le corps du Seigneur, ne soit pas au pouvoir de son pire ennemi, du démon. Aucune controverse sur l'interprétation de cette volonté du Seigneur. Ajoutons d'ailleurs tout de suite que le *probet seipsum homo*, s'il s'entend, de l'aveu de tous, certainement de l'*état de grâce à se procurer*, ne rallie plus la même unanimité d'interprétation, quand il s'agit du *moyen à employer* pour obtenir ce résultat. Ce moyen est-il nécessairement l'absolution pénitentielle, ou bien est-il loisible de choisir entre la contrition seule, ou la confession avec l'attrition? — Ici, plus de doctrine certaine et unanime sur le sens du *précepte divin*, mais du moins *la loi ecclésiastique*, faisant cesser par là cette indétermination, exige-t-elle, *en règle générale*, la confession et l'absolution. Ceci établi et après avoir précisé la distinction entre les deux questions, revenons au problème proposé dans ses rapports possibles avec le probabilisme.

... Formulons d'abord, pour mémoire, cette première loi : dans le cas d'un *péché grave certain*, la *confession* préalable à la communion est, *en règle générale*, obligatoire, — sauf *légitimes exceptions* admises de tous, où la *contrition* peut suffire provisoirement.

Ces mêmes *exceptions* peuvent valoir à plus forte raison — et nous le dirons plus bas — dans le cas de *péchés mortels douteux*. Mais dans ce dernier cas, la *règle générale* vaut-elle, qui imposerait la *confession?*

Ou bien y a-t-il lieu d'appliquer le principe du probabilisme : l'obligation d'user de la confession pour se mettre en état de grâce n'est pas certaine; donc la liberté demeure, de recourir à l'acte de contrition? — En vérité, je crois que le principe du probabilisme vaut contre la règle générale de la confession et sauvegarde les droits de la liberté.

Peut-on aller plus loin et soutenir que l'on peut même, au nom du probabilisme, se dispenser de l'acte de contrition; en d'autres termes, communier sciemment avec un péché dou-

teux sur la conscience, sans rien faire pour l'effacer? Le principe du probabilisme exige-t-il cela pour demeurer sauf? Ou bien ce principe croule-t-il, si on n'en peut tirer cette conséquence ?

A la question ainsi posée, je crois qu'il faut répondre en affirmant nettement la nécessité de l'acte de contrition en règle générale, quitte d'ailleurs à reconnaître qu'on pourra invoquer ce principe dans des cas exceptionnels à préciser plus loin.

Pour la première partie de la solution, on peut et on doit fermement tenir ceci : A qui invoquerait le principe du probabilisme pour les cas ordinaires, compris dans la règle générale, on aurait le droit et le devoir d'opposer une réponse, qui aurait toute la portée d'une fin de non-recevoir. La prétention d'appliquer ici le probabilisme, d'une manière normale, repose sur un malentendu ou un faux supposé. Quand peut-on se contenter d'une donnée probable ou, pour employer le langage technique, d'une prémisse probable, pour arriver à une conclusion pratique certaine, sous forme de certitude indirecte? Dans les seuls cas et dans la seule mesure où il n'est pas possible, par les recherches convenables, d'obtenir la certitude directe. Mais — et ceci est essentiel et hors de conteste dans le probabilisme, — dès qu'on a une raison sérieuse de soupçonner l'existence de la loi, il y a obligation de s'enquérir, pour ne pas s'exposer à la violer. Ce n'est qu'après diligences convenables qu'on peut la tenir pour non existante. Jusque-là, on n'a pas le droit d'agir contre cette loi, comme si on l'ignorait invinciblement, puisqu'on néglige volontairement de la connaître, mais on doit ou ne pas agir, ou bien suivre la *tutior pars*, le parti de la loi.

Veut-on considérer la communion comme une réception de Notre-Seigneur? — En vertu du *probet seipsum homo*, Dieu demande de n'entrer dans l'âme qu'après la sortie de son ennemi, le démon. Qu'on expulse donc celui-ci au préalable;

qu'on fasse du moins, pour cela, tout ce qui est possible. Que l'homme prépare une réception convenable, dans la mesure où il le peut. A tout le moins, qu'on n'accepte pas sciemment et de gaieté de cœur, sans même tenter l'effort d'un acte de contrition, l'alternative au moins probable, d'offrir à l'hôte divin une demeure au pouvoir du démon. C'est pourtant ce qu'on ferait si, pouvant se procurer la certitude pratique de l'état de grâce par le simple et facile essai de l'acte de contrition, on se contentait d'une probabilité.

Même conclusion, si on préfère considérer l'Eucharistie comme source de vie surnaturelle. L'économie du sacrement de vie par excellence présuppose dans l'âme la présence d'un minimum de vie, auquel il s'agit d'ajouter de nouveaux degrés. Remarquons-le, il est question de vie réelle et objective, et non point d'une conformité quelconque et subjective à une règle d'action.

On admet, il est vrai, ce principe-ci comme probable : même les sacrements des vivants, *en cas de bonne foi*, peuvent produire la grâce première. Mais, il ne faut pas l'oublier, c'est à cette condition que, recevant par exemple l'Eucharistie en état de péché mortel, on ait l'attrition et on soit dans la *bonne foi*, c'est-à-dire on se croie en état de grâce (LEHMKUHL, t. II, n. 11). Or peut-on sérieusement invoquer la bonne foi, quand on se sait probablement en état de péché mortel et qu'on ne prend, pour en sortir, aucun des deux moyens à sa portée?

Je le sais, il est possible qu'on essaye de recouvrer l'état de grâce par l'acte de contrition, et qu'on n'y réussisse pas. — Du moins pourrait-on, en ce cas, invoquer le bénéfice de la bonne foi; puisqu'on aurait fait le possible, on ne serait pas mal venu à compter sur la munificence de Dieu. Mais pourrait-on en dire autant de celui qui n'aurait pas même fait cet essai?

Allons plus loin. Si quelqu'un, au lieu d'une assurance

large de la contrition, avait conscience de n'avoir que l'attrition de ses péchés douteux, il devrait, je crois, recourir à la confession, pour se donner la nécessaire certitude morale de l'état de grâce. Faut-il d'ailleurs ajouter que ce cas paraît devoir être tout à fait exceptionnel? Le principe *facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam*, nous autorise à l'affirmer avec une ferme persuasion. Et en vérité, l'effort loyal pour faire un acte de contrition, même si on ne sent pas cette douleur, n'est-il pas déjà, pour qui juge simplement et sainement des choses, une garantie, une présomption du moins, de bonne volonté, qui puisse légitimement rassurer les consciences droites, leur permettre de s'établir dans la bonne foi et de réaliser ainsi en soi les dispositions convenables? Il y a lieu de réagir contre cette manière de voir trop courante, qui tendrait à considérer la vraie et sincère contrition comme une disposition très difficile et exceptionnelle.

Dans une hypothèse cependant — et celle-ci peut être pratique pour des prêtres obligés à la célébration de la messe — nous croyons qu'on pourrait légitimement s'approcher de la sainte Eucharistie lorsque, malgré de sincères efforts pour s'exciter à la contrition, on aurait cependant conscience de n'avoir que l'*attrition* de ses fautes. Ce serait quand, d'une part, pour je ne sais quel ensemble de raisons, on serait dans l'obligation de célébrer la sainte messe (ou de communier) et, d'autre part, on n'aurait pas la *copia confessarii*. En ce cas, puisque *non datur necessitas peccandi*, on pourrait se contenter de l'attrition, faute de mieux, et se trouver ainsi dans cette bonne foi, qui permet d'espérer la production de la grâce première par un sacrement des vivants. Le cas rentrerait, par une analogie assez plausible, dans la série des exceptions où, même avec la conscience d'un péché mortel, on peut communier sans confession et avec seulement un acte de contrition. Ainsi s'appliquerait légitimement, nous semble-t-il, le principe du probabilisme.

P. Castillon, S. J.

Actes du Saint-Siège

Encyclique de S. S. Benoît XV sur saint Jérôme, 15 sept. 1920 (*A. A. S.*, XII, p. 3851).

Spiritus Paraclitus, cum genus humanum, ut arcanis divinitatis imbueret, sacris Litteris locupletasset, sanctissimos doctissimosque viros, labentibus saeculis, non paucos providentissime excitavit, qui non modo caelestem illum thesaurum jacere sine fructu(1) non sinerent, sed suis et studiis et laboribus *consolationem* inde *Scripturarum* Christifidelibus uberrimam compararent. Hos inter, principem sane, communi omnium consensu, locum obtinet Sanctus Hieronymus, quem Doctorem Maximum sacris Scripturis explanandis divinitus sibi datum catholica agnoscit et veneratur Ecclesia. Jamvero, cum ab ejus obitu plenum proxime quintum et decimum sæculum commemoraturi simus, nolumus, Venerabiles Fratres, singularem opportunitatem praetermittere, quin de Hieronymi in scientia Scripturarum laudibus ac promeritis vos data opera alloquamur. Conscientiâ enim apostolici muneris impellimur, ut, ad nobilissimam hanc disciplinam provehendam, insigne tanti viri exemplum ad imitandum proponamus, et quae fel. rec. decessores Nostri Leo XIII et Pius X monita et praescripta hoc in genere utilissima ediderunt, eadem, apostolica Nostra auctoritate, confirmemus et ad haec Ecclesiae tempora pressius aptemus. Etenim Hieronymus, « vir maxime catholicus et sacrae legis peritissimus(2) » atque « catholicorum magister(3) » itemque « morum exemplar mundique magister(4) », cum catholicam de sacris Libris doctrinam mirifice illustrarit acriterque defenderit, documenta sane plurima, eaque gravissima, Nobis affert, quae quidem usurpando, filios Ecclesiae universos, clericos potissi-

(1) Conc. Trid. s. V. decr. de reform. c. 1.
(2) Sulp. Sev., Dial. 1, 7.
(3) Cass., De inc. 7, 26.
(4) S. Prosper., Carmen de ingratis, v. 57.

mum, ad Scripturae divinae reverentiam, cum pia lectione assiduaque commentatione conjunctam, hortemur...

L'Encyclique trace à grands traits la vie et l'œuvre de saint Jérôme.

... Jam, Venerabiles Fratres, ad considerandam ejus doctrinam de divina dignitate atque absoluta Scripturarum veritate veniamus. Qua in re nullam profecto in scriptis Doctoris Maximi paginam reperias, unde non liqueat, eum cum universa catholica Ecclesia firmiter constanterque tenuisse, Libros sacros, Spiritu Sancto inspirante conscriptos, Deum habere auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiae traditos esse (1). Asseverat nimirum codicis sacri libros Spiritu Sancto inspirante vel suggerente vel insinuante vel etiam dictante compositos esse, immo ab Ipso conscriptos et editos : sed nihil praeterea dubitat, quin singuli eorum auctores, pro sua quisque natura atque ingenio, operam afflanti Deo libere navarint. Etenim non modo id universe affirmat quod omnibus sacris scriptoribus commune est, ipsos in scribendo Dei Spiritum secutos, ut omnis sensus omniumque sententiarum Scripturae Deus causa princeps habendus sit; sed etiam quod uniuscujusque proprium est, accurate dispicit. Nam singillatim, in rerum compositione, in lingua, in ipso genere ac forma loquendi ita eos suis quemque facultatibus ac viribus usos esse ostendit, ut propriam uniuscujusque indolem et veluti singulares notas ac lineamenta, praesertim prophetarum et apostoli Pauli, inde colligat ac describat. Quam quidem Dei cum homine communitatem laboris ad unum idemque opus conficiendum, Hieronymus comparatione illustrat artificis, qui in aliqua re factitanda organo seu instrumento utitur; quidquid enim scriptores sacri loquuntur, « Domini sunt verba, et non sua, et quod per os ipsorum dicit, quasi per organum Dominus est locutus (2) ». Quod si etiam inquirimus, qua ratione haec Dei, uti causae principis, virtus atque actio in hagiographum sit intellegenda, cernere licet, inter Hieronymi verba et communem de inspiratione catholicam doctrinam nihil omnino interesse, cum ipse teneat, Deum, gratia conlata, scri-

(1) Conc. Vat. s. III const. de fide cath. cap. 2.

(2) Tract. de Ps. 88.

ptoris menti lumen praeferre ad verum quod attinet, « ex persona Dei » hominibus proponendum; voluntatem praeterea movere atque ad scribendum impellere; ipsi denique peculiariter continenterque adesse donec librum perficiat. Quo potissimum ex capite sanctissimus vir summam Scripturarum praestantiam ac dignitatem infert, quarum scientiam thesauro pretioso(1) et nobili margaritae(2) aequiparat, in iisque asserit divitias Christi(3) et « argentum quo domus Dei ornatur(4) » inveniri.

Praecellentissimam vero earum auctoritatem sic verbis et exemplo commendabat, ut, quaecumque oriebatur controversia, ad Biblia veluti ad confertissimum armamentarium confugeret, et testimoniis inde eductis, tamquam firmissimis argumentis, quibus refragari minime liceret, ad coarguendos adversariorum errores uteretur. Ita Helvidio perpetuam Deiparae virginitatem neganti, aperte ac simpliciter : « Ut haec quae scripta sunt, non negamus, ita ea quae non sunt scripta, renuimus. Natum Deum esse de Virgine credimus, quia legimus. Mariam nupsisse post partum, non credimus, quia non legimus(5). » Iisdem vero armis contia Jovinianum pro doctrina catholica de statu virginali, de perseverantia, de abstinentia deque bonorum operum merito se spondet acerrime propugnaturum : « Adversus singulas propositiones ejus, Scripturarum vel maxime nitar testimoniis, ne querulus garriat, se eloquentia magis quam veritate superatum(6). » Atque in libris suis contra eundem haereticum defendendis « quasi vero », scribit, «rogandus fuerit ut mihi cederet et non invitus et repugnans in veritatis vincula ducendus(7). » De universa autem Scriptura in Jeremiae commentario, quem morte prohibitus est absolvere : « Nec parentum nec majorum error sequendus est, sed auctoritas Scripturarum et

(1) In Matth. 13, 44; tract. de Ps. 77.
(2) In Matth. 13, 45 ss.
(3) Quaest. in Gen., Praef.
(4) In Agg. 2, 1 ss.; cf. in Gal. 2, 10, etc.
(5) Adv. Helv. 19.
(6) Adv. Jovin. 1, 4.
(7) Ep. 49, al. 48, 14, 1.

Dei docentis imperium (1). Et viam rationemque adversus hostes dimicandi sic Fabiolam docet : « Cum divinis Scripturis fueris eruditus et leges earum ac testimonia vincula scieris veritatis, contendes cum adversariis, ligabis eos et vinctos duces in captivitatem et de hostibus quondam atque captivis liberos Dei facies (2) ».

Porro cum divina sacrorum Librorum inspiratione summaque eorundem auctoritate docet Hieronymus immunitatem et omni ab errore et fallacia vacuitatem necessario cohaerere : quod, uti a Patribus traditum communiterque receptum, in celeberrimis Occidentis Orientisque scholis didicerat. Et sane, cum, post inceptam, Damasi Pontificis mandato, Novi Testamenti recognitionem, quidam « homunculi » ipsum studiose objurgarent quod « adversus auctoritatem veterum et totius mundi opinionem aliqua in Evangeliis emendare » tentasset, paucis respondit, non adeo se hebetis fuisse cordis et tam crassae rusticitatis, ut aliquid de Dominicis verbis aut corrigendum putasset aut non divinitus inspiratum (3). Primam vero Ezechielis visionem de quattuor Evangeliis exponens « totum autem corpus, » animadvertit, « et dorsa plena oculis adprobabit, qui viderit nihil esse in Evangeliis quod non luceat et splendore suo mundum illuminet : ut etiam quae parva putantur et vilia, Spiritus Sancti fulgeant majestate (4). » Jam quae de Evangeliis inibi affirmat, eadem de omnibus aliis « Dominicis verbis » in singulis commentariis profitetur, ut catholicae interpretationis legem ac fundamentum ; et hac ipsa veritatis nota germanus propheta, Hieronymo auctore, a falso internoscitur (5). Nam « Domini verba sunt vera, et ejus dixisse, fecisse est (6). » Itaque « Scriptura mentiri non potest (7), » et nefas est dicere

(1) In Jer. 9, 12 ss.
(2) Ep. 78, 30, al. 28. mansio.
(3) Ep. 27, 1, 1 s.
(4) In Ex. 1, 15 ss.
(5) In Mich. 2, 11 s ; 3, 5 ss.
(6) In Mich. 4, 1 ss.
(7) In Jer. 31, 35 ss.

Scripturam mentiri(1), immo solum errorem nominis in ejus verbis admittere(2). Addit praeterea Sanctus Doctor, se « aliter habere Apostolos, aliter reliquos tractatores » idest profanos; « illos semper vera dicere, istos in quibusdam, ut homines, aberrare(3); et liçet multa in Scripturis dicantur, quae videntur incredibilia, tamen vera esse(4); in hoc « verbo veritatis » nullas res sententiasque inter se pugnantes inveniri posse, « nihil diversum(5); quare « cum videatur Scriptura inter se esse contraria, utrumque verum » esse, « cum diversum sit(6) ». Cui cum fortiter principio adhaeresceret, si qua in sacris libris inter se discrepare viderentur, eo curas omnes cogitationesque Hieronymus convertere, ut quaestionem enodaret; quodsi rem nondum apte diremptam putaret, de eadem, data occasione, iterato libenterque inquirere, haud ita felici interdum exitu. Scriptores tamen sacros nunquam de fallacia arguit vel levissima — « hoc quippe impiorum est, Celsi, Porphyrii, Juliani » (7). — In quo quidem cum Augustino plane consentit, qui, ad ipsum Hieronymum scribens, se solis libris sacris hun timorem honoremque ait deferre, ut nullum eorum auctorem scribendo errasse aliquid, firmissime credat, ideoque, si quid in eis offendat litteris, quod videatur contrarium veritati, non id opinari, sed vel mendosum esse codicem vel interpretem errasse vel seipsum minime intellexisse; quibus haec subjicit : « Nec te, mi frater, sentire aliud existimo : prorsus, inquam, non te arbitror sic legi tuos libros velle tamquam prophetarum et Apostolorum, de quorum scriptis quod omni errore careant, dubitare nefarium est(8). » Hac igitur Hieronymi doctrina egregie confirmantur atque illustrantur ea quibus fel. rec. decessor Noster Leo XIII antiquam et constantem Ecclesiae

(1) In Nah. 1, 9.
(2) Ep. 57, 7, 4.
(3) Ep. 82, 7, 2.
(4) Ep. 72, 2, 2.
(5) Ep 18. 7. 4; cf. Ep. 46, 6, 2.
(6) Ep. 36, 11, 2.
(7) Ep. 57, 9, 1.
(8) S. Aug. ad S. Hieron., inter epist. S. Hier. 116. 3.

fidem sollemniter declaravit de absoluta Scripturarum a quibusvis erroribus immunitate : « Tantum abest ut divinae inspirationi error ullus subesse possit, ut ea per se ipsa non modo errorem excludat omnem, sed tam necessario excludat et respuat, quam necessarium est, Deum, summam veritatem nullius omnino erroris auctorem esse. » Atque allatis definitionibus Conciliorum Florentini et Tridentini in synodo Vaticana confirmatis, haec praeterea habet : « Quare nihil admodum refert, Spiritum Sanctum assumpisse homines tamquam instrumenta ad scribendum, quasi non quidem primario auctori, sed scriptoribus inspiratis quidpiam falsi elabi potuerit. Nam supernaturali ipse virtute ita eos ad scribendum excitavit et movit, ita scribentibus adstitit, ut ea omnia eaque sola quae ipse juberet, et recte mente conciperent, et fideliter conscribere vellent, et apte infallibili veritate exprimerent , secus non ipse esset auctor sacrae Scripturae universae (1). Quae decessoris Nostri verba quamquam nullum relinquunt ambigendi vel tergiversandi locum, dolendum tamen est, Venerabiles Fratres, non modo ex iis qui foris sunt, sed etiam e catholicae Ecclesiae filiis, immo vero, quod animum Nostrum vehementius excruciat, ex ipsis clericis sacrarumque disciplinarum magistris non defuisse qui, judicio suo superbe subnixi, Ecclesiae magisterium in hoc capite vel aperte rejecerint vel occulte oppugnarint. Equidem illorum comprobamus consilium, qui ut semet ipsos aliosque ex difficultatibus sacri codicis expediant, ad eas diluendas, omnibus studiorum et artis criticae freti subsidiis, novas vias atque rationes inquirunt ; at misere a proposito aberrabunt, si decessoris Nostri praescripta neglexerint et certos fines terminosque a Patribus constitutos praeterierint. Quibus sane praeceptis et finibus nequaquam recentiorum illorum continetur opinio, qui, inducto, inter elementum Scripturae primarium seu religiosum et secundarium seu profanum discrimine, inspirationem quidem ipsam ad omnes sententias, immo etiam ad singula Bibliorum verba pertinere volunt, sed ejus effectus, atque in primis erroris immunitatem absolutamque veritatem, ad elementum prima-

(1) Litt. Enc. *Providentissimus Deus.*

rium seu religiosum contrahunt et coangustant. Eorum enim sententia est, id unum, quod ad religionem spectet, a Deo in Scripturis intendi ac doceri; reliqua vero, quae ad profanas disciplinas pertineant et doctrinae revelatae, quasi quaedam externa divinae veritatis vestis, inserviant, permitti tantummodo et scriptoris imbecillitati relinqui. Nihil igitur mirum, si in rebus physicis et historicis aliisque similibus satis multa in Bibliis occurrant quae cum hujus aetatis bonarum artium progressionibus componi omnino non possint. Haec opinionum commenta, sunt qui nihil repugnare contendant decessoris Nostri praescriptionibus, cum is hagiographum in naturalibus rebus secundum externam speciem, utique fallacem, loqui declaraverit. Id vero quam temere, quam falso affirmetur, ex ipsis Pontificis verbis manifesto apparet. Neque enim ab externa rerum specie, cujus rationem esse habendam, Leo XIII, praeeuntibus Augustino et Thoma Aquinate, sapientissime edixit, ulla falsi labes divinis Litteris aspergitur, quandoquidem sensus in iis rebus proxime cognoscendis, quarum, sit propria ipsorum cognitio, minime decipi, dogma est sanae philosophiae. Praeterea decessor Noster, quovis inter elementum primarium et secundarium, uti vocant, remoto discrimine omnique ambiguitate sublata, luculenter ostendit, longissime a vero abesse illorum opinionem, qui arbitrantur « de veritate sententiarum cum agitur, non adeo exquirendum quaenam dixerit Deus, ut non magis perpendatur quam ob causam ea dixerit; » idemque docet divinum afflatum ad omnes Bibliorum partes, sine ullo delectu ac discrimine, proferri, nullumque in textum inspiratum errorem incidere posse : « At nefas omnino fuerit, aut inspirationem ad aliquas tantum Sacrae Scripturae partes coangustare, aut concedere sacrum ipsum errasse auctorem ».

Neque minus ab Ecclesiae doctrina, Hieronymi testimonio ceterorumque Patrum comprobata, ii dissentiunt, qui partes Scripturarum historicas non factorum *absoluta* inniti veritate arbitrantur, sed tantummodo *relativa,* quam vocant, et concordi vulgi opinione : idque non verentur ex ipsis Leonis Pontificis verbis inferre, propterea quod principia de rebus naturalibus statuta ad disciplinas historicas transferri posse dixerit.

Itaque contendunt, hagiographos, uti in physicis secundum ea quae apparerent locuti sint, ita eventa ignaros rettulisse prouti haec e communi vulgi sententia vel falsis aliorum testimoniis constare viderentur, neque fontes scientiae suae indicasse, neque aliorum enarrationes fecisse suas. Rem in decessorem Nostrum plane injuriosam et falsam plenamque erroris cur multis refellamus? Quae est enim rerum naturalium cum historia similitudo, quando physica in iis versantur quae « sensibiliter apparent » ideoque cum phaenomenis concordare debent, cum, contra, lex historiae praecipua haec sit, scripta cum rebus gestis, uti gestae reapse sunt, congruere oportere? Recepta semel istorum opinione, quo pacto incolumis consistat veritas illa, ab omni falso immunis, narrationis sacrae, quam decessor Noster in toto Litterarum suarum contextu retinendam esse declarat? Quodsi affirmat, ad historiam cognatasque disciplinas eadem principia transferri utiliter posse quae in physicis locum habent, id quidem non universe statuit, sed auctor tantummodo est ut haud dissimili ratione utamur ad refellendas adversariorum fallacias et ad historicam Sacrae Scripturae fidem ab eorum impugnationibus tuendam. Atque utinam novarum rerum fautores hic sisterent; siquidem eo procedunt ut Doctorem Stridonensem ad sententiam suam defendendam invocent, utpote qui historiae fidem et ordinem in Bibliis servari « non juxta id quod erat, sed juxta id quod illo tempore putabatur » et hanc quidem propriam esse historiae legem asseveraverit (1). In quo mirum quantum ad sua commenta detorquent verba Hieronymi. Nam quis est qui non videat, hoc Hieronymum dicere, hagiographum non in rebus gestis enarrandis, veritatis ignarum, ad falsam se vulgi opinionem accommodare, sed in nomine personis et rebus imponendo communem sequi loquendi modum? Ut cum Sanctum Josephum patrem Jesu appellat, de quo quidem patris nomine quid sentiat, ipse in toto narrationis cursu haud obscure significat. Atque haec ad Hieronymi mentem « vera historiae lex » est, ut scriptor, cum de ejusmodi appellationibus agitur, remoto omni erroris periculo, usitatam loquendi rationem teneat,

(1) In Jer. 23, 15 ss.; in Math. 14, 8; adv. Helv. 4.

propterea quia penes usum est arbitrium et norma loquendi. Quid, quod res quas Biblia gestas enarrant, hic noster non secus ac doctrinas fide ad salutem necessaria credendas proponit? Et sane in commentario Epistulae ad Philemonem haec habet : « Quod autem dico, tale est : Credit quispiam in Conditorem Deum : non potest credere nisi prius crediderit de sanctis ejus vera esse quae scripta sunt. » Exemplis deinceps quam plurimis ex Veteris Testamenti codice allatis, sic concludit : « Haec et cetera quae de sanctis scripta sunt, nisi quis universa crediderit, in Deum sanctorum credere non valebit (1). » Hieronymus igitur idem omnino profitetur, quod Augustinus, communem totius antiquitatis christianae sensum complexus, scribebat : « Quidquid de Henoch et de Elia et de Moyse Scriptura sancta, certis et magnis fidei suae documentis in summo culmine auctoritatis locata, testatur, hoc credimus... Non ergo ideo credimus natum ex Virgine Maria, quod aliter in vera carne exsistere et hominibus apparere non posset (uti voluit Faustus), sed quia sic scriptum est in ea Scriptura cui nisi crediderimus, nec christiani nec salvi esse poterimus (2). » — Neque aliis Scriptura sancta obtrectatoribus caret; eos intelligimus, qui rectis quidem, si intra certos quosdam fines contineantur, principiis sic abutuntur, ut fundamenta veritatis Bibliorum labefactent et doctrinam catholicam communiter a Patribus traditam subruant. In quos Hieronymus, si adhuc viveret, utique acerrima illa sermonis sui tela conjiceret, quod, sensu et judicio Ecclesiae posthabito, nimis facile ad citationes quas vocant implicitas vel ad narrationes specie tenus historicas confugiunt; aut genera quaedam litterarum in libris sacris inveniri contendunt, quibuscum integra ac perfecta verbi divini veritas componi nequeat; aut de Bibliorum origine ita opinantur, ut eorundem labet vel prorsus pereat auctoritas. Jam quid de iis sentiendum, qui, in ipsis Evangeliis exponendis, fidem illis debitam humanam minuunt, divinam evertunt? Quae enim Dominus Noster Jesus Christus dixit, quae egit, non ea censent ad nos integra atque

(1) In Philem. 4.

(2) S. Aug., Contra Faustum 26, 3 s. 6 s.

immutata pervenisse, iis testibus, qui quae ipsi vidissent atque audivissent, religiose perscripserint; sed — praesertim ad quartum Evangelium quod attinet — partim ex Evangelistis prodiisse, qui multa ipsimet excogitarint atque addiderint, partim e narratione fidelium alterius aetatis esse congesta; ob eamque causam aquas e duobus fontibus manantes uno eodemque alveo sic hodie contineri, ut nulla jam certa nota distingui inter se possint. Haud ita Hieronymus, Augustinus et ceteri Ecclesiae Doctores historicam Evangeliorum fidem intellexerunt, de qua « qui vidit, testimonium perhibuit, et verum est testimonium ejus. Et ille scit, quia vera dicit, ut et vos credatis (1). » Ac Hieronymus quidem, postquam haereticos, qui apocrypha evangelia confecerant, in eo reprehendit quod « conati sunt magis ordinare narrationem quam historiae texere veritatem (2), de Scripturis canonicis, contra, scribit : « nulli dubium sit, facta esse quae scripta sunt (3), » iterum iterumque cum Augustino consentiens, qui de Evangeliis praeclare : « vera haec, » inquit, « et de illo fideliter veraciterque conscripta sunt, ut quisquis Evangelio ejus crediderit, veritate instruatur, non mendaciis illudatur (4). » (*A suivre.*)

S CONGRÉGATION DES SACREMENTS

I. **Au sujet de l'omission du mariage civil.** 30 juin-2 juillet 1917. (*Monitore Ecclesiastico*, juillet 1919).

Sequenti dubio a nonnullis locorum Ordinariis proposito : « An admitti possint ad celebrationem matrimonii mulieres, viris bello interfectis orbatae, quae, ne annua Guberniis pensione priventur, praetermittere volunt celebrationem matrimonii, ut aiunt, civilis. » — R. Non esse recedendum a praxi S. Congregationis, ideoque amissionem pensionis non esse causam sufficientem permittendi celebrationem matrimonii absque

(1) Joan. 19, 35.
(2) In Matth. Prol.
(3) Ep. 78, 1, 1; cf. in Marc. 1, 13 31.
(4) S. Aug., C. Faustum 26, 8.

ritu civili. Quod si aliae habentur circumstantiae recurrendum in singulis casibus. Quam resolutionem SSmus Dnus Noster Benedictus Papa XV in audientia 1 julii 1917 ratam habuit et confirmavit.

Observations. — Le *Monitore* auquel nous empruntons cette décision, fait observer qu'elle a été manifestement occasionnée par un décret du gouvernement italien, en date du 12 nov. 1916, en vertu duquel les veuves des militaires, pourvues de pension, si elles se remarient, sont déchues de leur droit à cette pension qui doit être liquidée suivant certaines règles. Le décret n'avait eu vue, cela va sans dire, que le mariage civil : aussi, pour conserver leur pension, nombre de personnes, en contractant une seconde union, désiraient se contenter du mariage religieux ; de là le doute proposé au Saint-Siège.

En soi l'acte civil du mariage n'a aucune influence sur la valeur du contrat-sacrement et sur ses conséquences connaturelles ; et pour autant qu'il prétend atteindre autre chose que les effets purement civils du mariage entre chrétiens, il constitue un abus illégitime du pouvoir laïque. Néanmoins, comme le faisait remarquer la S. Pénitencerie, dans son instruction du 15 janvier 1866, à l'occasion de l'introduction du mariage civil dans la législation italienne, une fois cet abus commis, il est, en règle ordinaire, « opportun et expédient » que les fidèles s'y soumettent, pour éviter les inconvénients matériels et moraux qu'entraînerait la violation de cette loi, ces deux-ci notamment : les enfants seraient privés de la légitimité au for civil et la polygamie serait facilitée aux parents.

Aussi la Pénitencerie posait-elle la règle suivante :

« Iisdem de causis, nequaquam vero ut infaustae legi executioni cooperentur, Parochi ad matrimonii celebrationem coram Ecclesia eos fideles qui, quoniam lege arceantur, ad civilem actum dein non admitterentur, ac proinde non haberentur ut legitimi conjuges, non ita facile ac promiscue admittant. Hac in re multa uti debebunt cautela ac prudentia, et Ordinarii consilium exposcere ; atque hic facilis ne sit ad annuendum : sed in gravioribus casibus hoc sacrum Tribunal consulat. »

Toutefois, on le comprend, la prohibition ne saurait être

absolue, le bien des âmes peut demander parfois qu'on passe outre aux prescriptions de la loi civile, en particulier à l'égard des moribonds ou dans les cas de mariages de conscience.

Dans l'espèce actuelle, l'omission des formalités civiles ne présentait aucun avantage d'ordre moral, mais seulement un avantage pécuniaire, dont la légitimité, en l'hypothèse, comme le remarque le *Monitore*, était assez discutable : on comprend que la S. Congrégation n'ait pas vu là un motif suffisant pour s'écarter des normes habituelles.

II. **Mariage sans l'assistance du curé.** Réponse à Mgr l'Evêque de Metz. — *Bulletin du diocèse*, 17 juin 1920.

Il arrive fréquemment, surtout depuis quelques années, que des ouvriers russes, polonais, italiens ou autres, établis dans notre pays, vivent en concubinage, sans qu'il soit possible de régulariser leur situation. Ils ne peuvent pas recevoir les papiers nécessaires à leur mariage civil, ni par conséquent être mariés religieusement, vu que chez nous il est interdit au clergé de procéder au mariage religieux, s'il n'a pas été préalablement contracté à l'état civil.

Plusieurs ont pensé qu'à raison de ces circonstances, il y avait lieu d'appliquer la disposition du canon 1098. 1° « Si haberi vel adiri nequeat sine gravi incommodo parochus... validum et licitum est matrimonium coram solis testibus... etiam extra mortis periculum... » Mgr l'Evêque de Metz a soumis la question au Saint-Siège et en a reçu la réponse suivante :

Relatio in S. Congregatione de disciplina sacramentorum his quæ exponuntur ab Ordinario Metensi sub die 25 Maii p. a. eadem S. Congregatio rescribendum censuit prout rescribit : « Ordinarius provideat per opportuna media ad hoc ut opifices exterarum nationum in sua dioecesi commorantes sibi comparare valeant documenta pro explendis nuptiis etiam coram civili magistratu; quatenus vero id obtineri nequeat, recurrendum est ad S. C. in singulis casibus. »

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I. Le décret « Inter reliquas » et les vœux annuels. 30 nov. 1919. (*A. A. S.*, XII, p. 73).

S. Congregationi de Religiosis propositum fuit sequens dubium circa declarationem quoad Decretum *Inter reliquas*, datam sub die 15 julii 1919, videlicet (1) :

« Utrum in Congregationibus seu Institutis Religiosis, in « quibus ex Constitutionum praescripto post Novitiatum vota « annualia emittuntur, Alumni servitio militari adstricti, abso- « luto Novitiatu, admitti valeant ad professiones annuales. »

S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit :

« *Affirmative :* ita tamen ut vota annualia cessent si Reli- « giosi ad servitium militare vocentur, et eo die quo militiae « effective adscripti et disciplinae militari subjecti evadant. »

Réponse approuvée par le Souverain Pontife et publiée par son ordre.

Observations. — Le décret *Inter reliquas* et la déclaration que vise la présente décision se rapportent aux jeunes religieux encore astreints au service militaire actif ; ils leur interdisent de faire d'autres vœux que des vœux temporaires. Ces vœux cesseront par le fait que ces religieux deviendront soldats, jusqu'à leur libération du service militaire. Ces précisions étaient rendues nécessaires par le canon 574 qui astreint tous les religieux à une profession temporaire triennale, préalable à la profession perpétuelle : d'où la question de savoir si le futur soldat devait faire cette profession et quelles seraient ses conséquences durant le temps du service : la S. Congrégation répondait négativement à la première question et substituait, pour lui, à la profession triennale les vœux dont nous venons de rappeler l'économie.

Mais la difficulté se simplifie dans les instituts où les Constitutions prescrivent, après le noviciat, des vœux seulement annuels : souvent les novices devront attendre un an ou plus

(1) *N. R. Th.*, XLVI, p. 544.

d'un an avant le service; pourquoi leur interdire une profession, qui dans beaucoup de cas expirera avant la date de leur appel? La Congrégation répond que dans ces instituts on peut recevoir à la profession annuelle tous les sujets aptes, indistinctement (et, cela va sans dire, leur faire renouveler cette profession au bout de l'an); mais il est entendu que leurs vœux cesseront d'obliger, du jour où commencera le service militaire. On peut étendre le bénéfice de cette interprétation même à ceux que l'on prévoit devoir être convoqués dans le courant de l'année : la condition sous-entendue de droit limite suffisamment le sens de leurs engagements.

II. **Les Congrégations religieuses d'hommes de droit pontifical et leur Procureur Général.** 4 juin 1920. (*A. A. S.*, XII, p. 301.)

« MONITUM. Sacra Congregatio de Religiosis opportunum ducit monere Moderatores Generales Congregationum Religiosorum juris pontificii, qui Procuratorem Generalem ad negotia Instituti gerenda apud Sanctam Sedem nondum constituerint, vi Can. 517, § 1, *Codicis Juris Canonici*, unamquamque Religionem virorum juris pontificii teneri ad deputandum Procuratorem Generalem qui praedicta negotia agat, quique e gremio ejusdem Religionis esse debet. Ut autem commisso sibi munere fungi valeat, Procurator Generalis residentiam habitualem in Urbe, juxta praxim, habeat oportet. »

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

La quête de l'Epiphanie pour les nègres d'Afrique, 29 novembre 1919. (*A. A. S.*, XII, p. 74.)

Par ordre du Saint-Père, la Propagande recommande au zèle de tous les Ordinaires cette quête prescrite par Léon XIII (encyclique du 20 novembre 1890) et que les événements de la dernière guerre avaient fait négliger en divers lieux; de plus il est rappelé que le produit en doit être transmis directement au Saint-Siège :

« Haec S. Congregatio... censuit per praesentes litteras apud

universos Praesules enixe instare ut velint, in propria quisque dioecesi, sacro Epiphaniae die, juxta pontificia praescripta, pecuniam pro Africae nigitris in singulis ecclesiis et sacellis colligendam curare, iis additis hortamentis, quibus fidelium studia ad tam nobile opus excitentur.

« Qua quidem occasione commemorandum etiam venit, ejusdem Pontificis jussu constitutum esse ut *pecunia, praedicta die collecta in ecclesiis et sacellis,... Romam mittatur ad Sacrum Consilium christiano nomini propagando,* cujus munus est eam pecuniam inter singulas Missiones aequa proportione partiendi.

« Itaque, sine speciali Apostolicae Sedis dispensatione, non ad particulares quaslibet pro redimendis captivis constitutas Societates, sed ad hanc ipsam Sacram Congregationem Fidei Propagandae corrogata, festo die Epiphaniae, ad id operis pecunia mittenda est. »

S. PÉNITENCERIE

Sur la coopération passive à des pratiques anticonceptionnelles. 3 avril et 3 juin 1916. (Marc, *Institutiones Alphonsianae*, t. II, n. 2116, édit. 1917.)

Réponse du 3 avril 1916. Utrum mulier alicui actioni mariti qui, ut voluptati indulgeat, crimen Onam aut Sodomitarum committere vult, illique sub mortis poena aut gravium molestiarum minatur, nisi obtemperet, cooperari licite possit?

Resp. *a*) Si maritus in usu conjugii committere velit crimen Onam, effundendo scilicet semen extra vas post inceptam copulam idemque minetur uxori aut mortem aut graves molestias, nisi perversae ejus voluntati sese accommodet, uxor ex probatorum theologorum sententia licite potest hoc in casu sic cum marito suo coire : quippe cum ipsa ex sua parte det operam rei et actioni licitae, peccatum autem mariti permittat ex gravi causa, quae eam excusat, quoniam caritas qua illud impedire teneretur cum tanto incommodo non obligat.

b) At si maritus committere cum ea velit Sodomitarum cri-

men, cum hic sodomicus coitus actus sit contra naturam ex parte utriusque conjugis sic coeuntis, isque doctorum omnium judicio graviter malus : hinc nulla plane de causa, ne mortis quidem vitandae, licite potest uxor hac in re impudico suo marito morem gerere. Miraturque vehementer S. Poenitentiaria, quod opposita sententia cum humanae naturae dedecore, in quorumdam sacerdotum animis (ut refertur) insistere potuerit.

Réponse du 3 juin. I. Utrum mulier, casu quo vir ad onanismum exercendum uti velit instrumento, ad positivam resistentiam teneatur.

II. Si negative, utrum sufficiant ad resistentiam passivam ex parte mulieris cohonestandam rationes aeque graves ac pro onanismo naturali (sine instrumento), vel potius omnino necessariae sint rationes praegravissimae?

III. Utrum ut tutiore tramite tota haec materia evolvatur et edoceatur, vir talibus utens instrumentis oppressori vere debeat aequiparari : cui proin mulier eam resistentiam opponere debeat quam virgo invasori?

Resp. Ad primum : *Affirmative.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

Ad tertium : *Affirmative.*

Observations. — On voit facilement la différence entre les trois espèces que visent ces deux décisions. Dans l'onanisme simple, l'acte en soi commence d'une façon honnête, et la femme, en y coopérant, vaque à un acte en soi licite ; au contraire, dans les cas auxquels se rapporte la réponse *b* du premier décret et la réponse I du second, dès le début l'acte est de soi déshonnête et la femme, en y coopérant, coopérerait immédiatement à un acte *de se malo*.

S. ROTE ROMAINE

I. S. Angeli de Lombardis

JURIUM

(28 février 1919, coram Catani Amadori. — *A. A. S.*, xii, p. 85.)

Les églises « receptices ». — Restitution de biens confisqués. — Autorité des sentences du juge laïque. — La Rote et l'équité. — Réduction d'honoraires

d'avocat. — Le « seminaristicum ». — La Rote et les actes administratifs de l'Ordinaire. — Droit de l'évêque sur la gestion des biens ecclésiastiques.

Il existe, dans les provinces appartenant à l'ancien royaume de Naples, des églises dites *receptices*. Ces églises ont cela de particulier qu'elles possèdent des revenus à distribuer au prorata entre tous les ecclésiastiques attachés à leur service ; les unes sont curiales, les autres non curiales. On les appelle églises *numérées*, si le nombre des clercs qui les desservent est déterminé ; églises *non numérées*, si tous les clercs du lieu, quel que soit leur nombre, sont admis à y exercer le ministère. Elles sont régies par un bref de Pie VII, le bref *Impensa* du 13 août 1824, et par leurs statuts particuliers dressés d'après un règlement typique, rédigé en 1824, par une réunion d'Evêques du royaume. Aux termes de ce règlement, les rentes forment une masse commune qu'administre un procureur élu par le clergé participant : ce procureur ne peut engager de dépenses, sans autorisation régulière du clergé, et celles qu'il engagerait sans autorisation, en dehors des charges publiques et des quotes-parts à payer à chaque participant, retombent sur lui. Que si accidentellement il y a augmentation de rentes, il appartient à l'Evêque ou de faire partager ce surplus entre les participants ou de l'appliquer au bénéfice de l'église.

Les lois civiles du royaume actuel d'Italie ont aboli les collèges receptices et ne reconnaissent plus que le curé qui, dans ces églises, a charge d'âmes. Mais il est évident, comme le notent expressément les considérants de la présente décision, que ces lois n'ont aucun effet au for canonique : les collèges, quoique spoliés de leurs biens, conservent devant l'Eglise leur existence juridique.

C'est le cas de la paroisse de S. Barthélemy, à Vallata, dans le diocèse de Sant'Angelo dei Lombardi. Elle a un collège receptice auquel appartient la cure *habituelle* des âmes, l'archiprêtre en a la charge *actuelle*. En 1867 le pouvoir laïque supprima le collège et attribua ses biens au fisc, à l'exception de la portion en nature qui revenait à l'archiprêtre, en raison de ses fonctions curiales ; les autres clercs participants furent seulement pourvus d'une pension viagère, destinée à s'éteindre

avec eux. Par suite de cette spoliation, on ne put faire les frais nécessaires à l'entretien matériel de l'église, et l'état de l'édifice devint tel que, par mesure de sécurité publique, l'autorité civile, il y a quelques années, en ordonna la fermeture. L'archiprêtre actuel, M. Vittorio Novia, en partie au moyen de collectes, en partie par la vente d'objets mobiliers appartenant à l'église, en partie par des emprunts qu'il contracta lui-même, arriva à faire les réparations voulues pour rétablir l'exercice du culte. Puis, pour se couvrir des frais nécessités par ces travaux, et aussi des dépenses qu'il avait supportées et continuerait à supporter pour le culte, il intenta un procès au *Fonds du culte* (c'est le nom que l'on donne en Italie à un fonds spécial, constitué par tous les anciens biens ecclésiastiques, incorporés au fisc par le pouvoir laïque, à charge de pourvoir au budget du culte). Celui-ci fut par sentence définitive condamné à payer à l'archiprêtre, pour le passé, près de 28,000 livres italiennes, en remboursement des dépenses faites par lui pour le culte, depuis sa prise de possession en 1895, et, pour l'avenir, 1800 livres environ annuellement, pour les frais du culte et de l'entretien de l'église.

Le clergé de Vallata réclama, auprès de l'Evêque, une part de la première somme : lui aussi avait supporté des dépenses pour le culte; il avait en outre chaque année célébré diverses fonctions sacrées sans rétribution; du reste ce que le fisc restitue aujourd'hui provient des biens dont le gouvernement l'avait spolié : quant à la somme que le fisc paiera désormais chaque année, le collège demanda de l'administrer conjointement avec l'archiprêtre. De son côté, la Curie diocésaine réclamait un millier de livres pour taxes dues en faveur du séminaire et pour le *cathedraticum*. L'archiprêtre résista à ces demandes : sur les 28,000 livres reçues du fisc, la moitié revenait à son avocat par suite des conventions passées avec lui; le reste était absorbé, et au-delà, par le remboursement des emprunts contractés, et n'atteignait pas le chiffre des dépenses supportées; ce qui serait versé dans l'avenir devait compléter la restitution et lui revenir intégralement; le clergé n'avait droit qu'à 435 livres, montant réel de ses dépenses; quant aux taxes

réclamées par l'Evêché, on devait en défalquer la taxe du séminaire qui, depuis 1882, avait cessé d'être payée.

Un accord fut proposé par le provicaire général; l'archiprêtre ne l'accepta pas, et l'Evêque de Sant'Angelo, afin de régler l'affaire, prit, le 21 juillet 1912, une ordonnance, aux termes de laquelle sur les 28,000 livres reçues du *Fonds du culte*, 6,000 étaient attribuées au clergé, 1,000 étaient retenues pour le « cathedraticum » et le « seminaristicum »; le reste, plus de 20,000, revenaient à l'archiprêtre; quant à la somme annuelle que verserait désormais le fisc, l'archiprêtre avec deux prêtres du collège et le vicaire forain soumettraient, à l'Ordinaire, dans le délai d'un mois, un projet de budget qui prévoirait, outre ce que réclame la décence du culte, les dépenses pour une retraite annuelle et une mission quinquennale, ainsi qu'une rétribution équitable pour les prêtres attachés au service de l'église.

Contre ce décret épiscopal, l'archiprêtre eut recours auprès du Souverain Pontife et obtint que le litige serait tranché en première instance par la Rote.

Aux deux doutes ainsi formulés :

1° *An et quae repartitio facienda sit summae libellarum 27809, 80, quam archipresbyter Novia percepit ab administratione vulgo « Fondo per il culto »?*

2° *Quomodo erogari et a quo administrari debeat annua assignatio ab eadem administratione in posterum solvenda in casu?*

Le S. Tribunal répondit :

Ad I : *Affirmative, quoad primam partem. Quoad alteram partem vero : Repartitio fiat ut in decreto Episcopi 21 julii 1912, detractis tamen de parte assignata clero libellis mille septingentis quinquaginta duabus (1752), Archipresbytero adjudicandis.*

Ad II : *Standum esse decreto Episcopi, cujus erit de administratione quoque statuere ad normam juris.*

Voici le résumé des considérants de cette décision.

1° Eu égard aux droits subsistants des collèges receptices et

aux lois canoniques qui les régissent, l'archiprêtre ne peut administrer indépendamment du clergé les biens de l'église; M. Novia ne pouvait donc, sans lui et sans prendre son avis, introduire une action judiciaire et engager des dépenses qui allaient grever l'église : il aurait dû, auparavant, se munir du consentement du collège et de plus de l'autorisation de son supérieur ecclésiastique; il aurait dû aussi, vu surtout qu'il contractait des dettes, observer les formalités de droit. Le pacte, par lequel il s'obligeait à donner à son avocat le 50 °/₀ des sommes obtenues, était contraire aux lois tant civiles que canoniques et par elles tenu pour nul : elles défendent aux avocats d' « acheter la cause » ou de se réserver par contrat une partie exagérée de la chose en litige. Le Provicaire a réduit avec justice les honoraires de l'avocat au 25 °/₀.

2° Il serait néanmoins contraire à l'équité d'agir, à l'égard de l'archiprêtre, en rigueur de droit. Son action, peut-être illégitime dans la forme, a été très utile à l'église receptice. Le clergé n'ignorait nullement que M. Novia se portait demandeur devant le fisc; une lettre de l'Evêque établit que le prélat en avait informé les ecclésiastiques. L'Evêque fournissait à l'archiprêtre les documents nécessaires pour soutenir sa cause; il connaissait donc et approuvait ses actes. Il y avait consentement tacite du collège et de l'Ordinaire. Le procès du reste allait à l'utilité évidente de l'église; le clergé, s'il eût été consulté, n'aurait pu, sans manquer à son devoir, ne pas consentir. C'est donc à bon droit que le décret épiscopal a attribué à l'archiprêtre la plus grande partie des 28.000 livres.

3° A bon droit aussi on prélève sur cette somme 4248 livres en faveur du clergé, *comme remboursement des dépenses faites par lui :* c'est l'évaluation proposée par le Provicaire général et reconnue exacte par l'avocat du clergé. Le décret épiscopal y ajoutait 1752 livres, *pour l'exercice du ministère;* mais sur ce point le décret doit être corrigé. En effet, disent les considérants, « judex ecclesiasticus sententias ab auctoritate civili latas corrigere vel immutare nequit nisi in his quae juri ecclesiastico contraria sunt vel evidenti justitiae. Sententia vero quam archipresbyter Novia in sui favorem a foro civili obtinuit,

in hoc tantum juri ecclesiastico contradicit, quod expensas a clero receptitio factas minime spectat, nec jura recognoscit quae in ipsa ecclesia ejusque bonorum administratione ad clerum pertinent. In his ergo sententia fori civilis emendanda est, ita ut expensae omnes, quas ille pro cultu ecclesiae parochialis habuit, eidem sunt reficiendae... Non possunt autem clero receptitio assignari libellae 1752 pro servitio ecclesiastico, seu, ut dicitur in decreto Episcopi, *per compenso delle funzioni* (pour compensation des fonctions), quia nullam pecuniae partem propter hunc titulum civilis administratio restituit. »

4° L'archiprêtre ne peut être libéré de la taxe en faveur du séminaire (taxe ordonnée en 1749 et se montant à 76 livres 50 par an); la charge lui incombait, pour s'en affranchir, de prouver qu'il ne la devait pas, car selon la doctrine acquise, rapportée par De Luca, « illud pro regula generali statuendum est, quod ubi speciale indultum Sedis Apostolicae limitationem (seminaristici) non suadeat, nulla datur privilegiata exemptio ». (*Adnot. ad Conc. Trid.*, disc. 25, n. 12). Or l'archiprêtre n'a pas fait la preuve. Il allègue que, depuis 1822, on ne payait plus cette taxe; mais il ne démontre pas le fait, car il n'apporte qu'un argument négatif (à savoir que sur l'état de l'église réceptice dressé en 1822, cette charge ne figure pas). Et le fait serait-il démontré, il ne serait pas concluant : il prouverait seulement que l'évêque, à un moment donné, avait supprimé cette taxe, parce que les besoins du séminaire à cette époque ne la nécessitaient pas, ce qui est conforme à son caractère essentiellement variable, temporaire et subsidiaire. (Conc. Trident. sess. 23, c. XVIII, De reform. — DE LUCA, Disc. 88, n. 7, *de benefic.*)

5° Quant à la somme annuelle, qui sera dorénavant versée par le gouvernement civil pour l'entretien de l'église et les dépenses du culte, le clergé, d'après ce qui a été dit plus haut, doit participer à son administration : l'évêque a le droit et le devoir de veiller à la bonne gestion et à l'emploi régulier des biens ecclésiastiques dans son diocèse et qui sont soumis à son autorité; son ordonnance a été légitime et les

prescriptions qu'elle renferme ne lèsent aucun droit : il faut s'y tenir.

Observations. — 1° *La Rote et les actes administratifs de l'autorité diocésaine.* L'ordonnance de l'Evêque de Sant'Angelo constituait, non une sentence judiciaire, mais un décret d'ordre administratif. De soi, elle ne pouvait être portée devant la Rote, pas plus que devant l'Officialité métropolitaine, mais seulement, par voie de recours, devant la S. Congrégation du Concile (can. 1601). La Rote, en effet, ne connaît que des actes judiciaires, et même, normalement des seuls jugements rendus en première instance par les tribunaux inférieurs, car elle est, de sa nature, et sauf quelques causes exceptées, une cour d'appel (canon 1599).

Néanmoins elle peut être saisie, par commission spéciale du Souverain Pontife, pour en juger en première instance, de certaines affaires qui régulièrement seraient de la compétence des tribunaux diocésains et même d'actes administratifs qui, en procédure ordinaire, ne ressortiraient pas aux tribunaux judiciaires et relèveraient uniquement des Sacrées Congrégations. Cela se produit surtout dans les cas qui soulèvent des questions litigieuses complexes où de graves intérêts sont en jeu. Parfois la commission est accordée par initiative du Saint-Siège, et notamment de la Congrégation compétente, parfois (et c'est ce qui paraît avoir eu lieu dans l'espèce actuelle) à la sollicitation des parties.

2° *Autorité des sentences du juge laïque au for ecclésiastique.* On aura remarqué que la Rote non seulement avait accepté la sentence rendue par les tribunaux italiens, mais qu'elle ne s'était même pas reconnu le droit de la modifier, sauf sur deux points qui se trouvaient contraires aux lois canoniques. Cela est conforme aux principes généraux sur la distinction des deux pouvoirs : chacun a juridiction légitime sur les objets et les personnes qui relèvent de son for et les décisions de l'un doivent être respectées par l'autre. Si donc une sentence du juge civil ne lèse ni le droit naturel ni le droit ecclésiastique, elle a force de chose jugée au for canonique. Dans le cas actuel, un doute pouvait naître du fait

que le clergé de Vallata invoquait en sa faveur, à savoir que la somme restituée à l'archiprêtre provenait des biens du collège, injustement confisqués : la sentence du juge civil pouvait-elle faire échec au droit du clergé de rentrer en possession de la somme, non seulement pour se couvrir de ses dépenses, mais encore pour se rétribuer de son service?

La Rote n'en a pas jugé ainsi. A supposer que l'Etat italien, au lieu de restituer une somme d'argent, eût rendu un bien déterminé, un immeuble par exemple, ayant appartenu (et par suite appartenant encore) au collège, il est vraisemblable que, nonobstant la sentence des tribunaux civils, la Rote aurait attribué ce bien à son légitime propriétaire, au collège : *res clamat domino*. Mais il n'en allait pas de la sorte. Le gouvernement a restitué non un bien appartenant *in individuo* au clergé de l'église receptice, mais une somme d'argent provenant de l'ensemble des biens ecclésiastiques, en Italie, détenus par le Fonds du culte. Sans nul doute, le clergé de Vallata a une créance sur ce Fonds; mais l'archiprêtre en a une aussi : l'Etat est débiteur envers l'un et l'autre. L'archiprêtre a fait valoir sa créance; le juge civil l'a reconnue, en tant qu'elle résultait de dépenses qui incombaient au Fonds du culte et auxquelles celui-ci s'était soustrait, et il a condamné l'Etat à solder cette créance. La sentence en soi était juste et donnait à l'archiprêtre un titre légitime pour se mettre en possession de la somme à lui adjugée : le tribunal ecclésiastique ne pouvait pas l'empêcher d'user de son droit ni l'obliger à partager la somme avec un autre, à moins que, par suite de quelque circonstance particulière, il y fût tenu de droit naturel ou canonique. Les dépenses que remboursait cette somme avaient été supportées, non pas toutes par l'archiprêtre, mais en partie par celui-ci et en partie par le clergé : la Rote a vu dans cette circonstance un motif d'admettre le clergé au partage. Aux termes de la sentence, l'Etat ne restituait rien pour compenser l'exercice du culte; les droits respectifs de l'archiprêtre et du clergé, de ce chef, subsistent contre le Fonds du culte; mais ils n'autorisent pas le clergé à priver l'archiprêtre du bénéfice légitime d'une restitution faite à un autre titre.

3° *La Rote et l'équité.* — Le consentement tacite de l'Ordinaire et du clergé n'a pas manqué à l'archiprêtre dans ses poursuites contre le fisc. La Rote l'a spécifié. Cependant ce n'est là pour ainsi dire qu'un considérant, en quelque façon, subsidiaire : quand bien même les formalités légales n'auraient pas été observées, la sentence estime que l'équité, en l'espèce, interdisait d'en user avec l'archiprêtre en rigueur du droit. C'est un principe qu'on retrouve dans nombre de décisions rotales : les sentences du S. Tribunal doivent toujours être conformes à l'équité; il juge normalement selon la loi, mais il n'hésite pas à mitiger les rigueurs des prescriptions positives du droit, quand l'équité l'exige. J. B.

II. Le droit funéraire dans les hôpitaux et la juridiction paroissiale.

BERGOMENSI. JURIS FUNERANDI

(25 février 1919, coram Rossetti. — *Acta A. Sedis*, XII, p. 129).

Il existe à Almenno S. Bartolomeo, dans le diocèse de Bergame, un hôpital fondé en 1856 et appelé « Bettoni », du nom de son fondateur : il est destiné aux malades des trois paroisses du lieu et de trois autres paroisses voisines. Depuis la fondation, le curé sur la paroisse duquel est situé l'hôpital a exercé toutes les fonctions curiales, administré et enterré tous les défunts, sans aucune distinction et sans réclamation de leur propre curé. Ce n'est qu'en 1916 que le curé d'Albenza voulut exercer ses droits à l'occasion de la mort d'une de ses paroissiennes; après avoir averti le curé d'Almenno, il fit la levée du corps, les obsèques et l'enterrement.

Le curé d'Almenno eut recours à la curie de Bergame et demanda que restitution lui fût faite des émoluments funéraires et que, pour l'avenir, son droit exclusif fût reconnu de célébrer les obsèques de tous ceux qui décédaient à l'hôpital, fussent-ils paroissiens d'Albenza, et cela sans être tenu à la quarte funéraire.

La Curie rejeta cette double demande, d'abord par simple décision administrative, puis, le 11 mars 1917, par sentence judiciaire; elle condamna le curé d'Almenno, demandeur, aux

frais du procès et au remboursement des dépenses occasionnées de ce chef au défendant.

Le Curé d'Almenno en appela à la Rote, devant laquelle furent formulés les doutes suivants :

1) *An jus funerandi et tumulandi decedentes in Hospitali, vulgo Bettoni, exclusive et quoad omnia competat parocho loci, Almenno S. Bartolomeo dicti, vel potius parochis respectivi domicilii defunctorum.*

2) *An Parochus loci Albenza debeat parocho loci Almenno S. Bartolomeo emolumenta restituere, ex funere Mariae Castagna percepta.*

3) *An expensae prioris judicii solvendae sint a Parocho loci Almenno S. Bartolomeo, vel potius inter partes compensandae.*

La Rote répondit :

Ad I. *Affirmative quoad primam partem; negative quoad alteram;*

Ad II. *Affirmative;*

Ad III. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad alteram.*

Et elle ajouta : *Expensas praesentis judicii inter partes retineri debere compensatas, non obstante can. 1910 Codicis Juris canonici, cum de causa agatur introducta ante publicationem Codicis.*

Voici le résumé des considérants de cette sentence :

Le S. Tribunal reconnaît qu'en principe, quand un fidèle n'a pas fait élection de sépulture ou ne possède pas de sépulture de famille, il appartient au curé de son domicile ou de son quasi-domicile de procéder à la levée et à la conduite du corps à l'église, et en outre, si le défunt doit être enterré dans la paroisse, aux obsèques et à l'inhumation. Cette règle s'applique même au cas où le décès aurait eu lieu hors de la paroisse, pourvu que le corps puisse y être commodément transporté. Les funérailles sont régies par cette loi dans les hôpitaux comme ailleurs. Toutefois il peut y être dérogé par privilège ou par coutume. Et c'est ce qui se vérifie dans l'espèce présente. Une exemption en faveur du curé d'Almenno S. Bartolomeo résulte du *droit écrit particulier*, de la *coutume* et de la *prescription*.

1º Le *droit particulier*. Les statuts diocésains, interprétés dans leur texte et leur contexte d'après les règles d'une saine exégèse, réservent au *curé du lieu où sont construits* les séminaires, *hôpitaux*, maisons religieuses de congrégations à vœux simples, les fonctions curiales, partout où un acte de l'autorité supérieure ne les attribue pas au propre chapelain de ces établissements. Ces statuts sont légitimes et raisonnables : légitimes, car s'il est vrai que les statuts diocésains ne doivent pas être contraires au droit commun, il est non moins vrai qu'ils peuvent y déroger, quand cette dérogation est favorisée par le droit lui-même, comme c'est le cas pour l'exemption des hôpitaux ; raisonnable, car le droit strict et théorique, en vertu duquel chaque curé devrait administrer ses paroissiens à l'hôpital et célébrer leurs funérailles, ce droit spéculatif, dis-je, est de fait impraticable, à cause de la fréquence et de l'imprévu des cas où à toute heure, même de nuit, on devrait quérir pour chaque malade son propre pasteur. (De Luca, *De paroch.*, disc. 23, n. 11). Aussi la loi diocésaine déroge valablement sur ce point à la loi commune et on doit la maintenir.

2º La *coutume*. *a*) Coutume générale en vigueur de temps immémorial dans tout le diocèse de Bergame. Des témoignages nombreux l'établissent conformément aux exigences que formule la doctrine reçue, quand il s'agit de prouver l'existence d'une coutume centenaire ou immémoriale, à savoir : que les témoins déposent qu'ils l'ont vue observée depuis quarante ans au moins et ont su de leurs anciens qu'elle avait été toujours observée, sans que ni ces anciens ni eux-mêmes aient jamais connu aucun fait contraire (Wernz, *Jus decretalium*, I, n. 192). Or la coutume générale d'un lieu s'étend à tout établissement particulier qui se trouve dans les mêmes conditions que les autres établissements de ce lieu. (Panormitanus, in cap. *Dilectus, de capell. monach.;* Petrus de Ancorano, in id. cap. n. 8).

Les considérants écartent deux exceptions qu'on faisait valoir contre cette coutume : des cliniques ouvertes récemment à Bergame sont soumises au droit commun. Ce fait ne peut préjudicier à un privilège dont l'hôpital, quand les cliniques ont été fondées, se trouvait en possession par droit coutumier immé-

morial, d'autant que ces cliniques sont des établissements privés, taudis que l'hôpital est un établissement public : ce sont deux espèces différentes. — Une convention a été passée entre les curés du diocèse aux termes de laquelle, quand un défunt décéderait hors de sa paroisse, on respecterait le droit du propre curé. Cette convention serait-elle prouvée — ce qui n'est pas, — elle ne lierait pas le curé d'Almenno S. Bartolomeo qui n'y est pas intervenu.

b) Coutume particulière à Almenno S. Bartolomeo. Depuis 1856, date de fondation de l'hôpital jusqu'au fait qui a occasionné le procès, le curé d'Almenno a eu le soin spirituel de tous les malades de l'hôpital, sans distinction, à quelque paroisse qu'ils appartinssent, les a administrés et a célébré leurs funérailles : cette pratique pacifique, plus que quadragénaire, lors même qu'elle ne suffirait pas à établir une prescription rigoureuse, devrait, selon la doctrine de De Luca (*De Paroch.*, Disc. 41, n. 6), être retenue, au moins comme démontrant une délégation tacite donnée par l'ensemble des curés du diocèse au pasteur chargé de l'hôpital.

3° La *prescription*. Mais en outre on doit, en l'espèce, admettre une prescription proprement dite en faveur du curé d'Almenno S. Bartolomeo. Il y a cette différence entre la prescription et la coutume, que la coutume se rapporte à la loi, la prescription au droit d'un tiers : la coutume déroge à la loi écrite et constitue une loi non écrite, introduite par les mœurs du peuple ; la prescription porte préjudice au droit d'un tiers et le limite ou l'éteint. La coutume n'exige ni titre ni bonne foi ; la bonne foi et normalement le titre coloré sont nécessaires à la prescription, à moins qu'elle ne soit centenaire ou immémoriale. Le temps requis pour la prescription en matière de biens et de droits ecclésiastiques est de quarante ans. Or, dans le cas actuel, le curé d'Almenno a été, de bonne foi, en pacifique possession de l'exercice exclusif des droits curiaux sur l'hôpital. Il est vrai le titre coloré a fait défaut ; mais, au sentiment de plusieurs auteurs, ce titre n'est requis que quand le droit résiste à la prescription, nullement quand il la seconde ; et c'est, nous venons de le voir, le cas pour l'exemption des hôpitaux que

favorise l'intention du législateur. Cette théorie est déduite du ch. I, *De praescript.*, où l'on lit : « Licet sufficiat eum qui praescribit rem ecclesiasticam habere bonam fidem, quando non est contrarium isti jus commune, vel nulla alia contra illum praesumptio existit; si tamen vel jus commune sit contra possessorem vel alia praesumptio, tunc ad praescribendum non sufficit bonae fidei possessio, nisi etiam titulus adsit. » D'où remarque Fagnan (l. II, c. III, *De causa possess.*, n. 3) : « Quotiescumque praescriptio non habet *vehementem juris resistentiam* non requirit titulum c. *Placuit*, par. *Potest*, 16, q. 3..., dicens decisionem c. I *de praescript.*, I, 6, procedere ubi *fortiter jus commune resistit* praescribenti. Ratio est quia titulus non requiritur in praescriptione nisi ad excludendam malae fidei possessionem, et mala fides non praesumitur in eo qui possidet jure non improbante aut resistente. » Et cf. WERNZ, III, n. 304; FERRARIS, ad v. *Usu capio*, art. 3, n. 9; SCHMALZGRUEBER, l. II, tit. 26, n. 103. — On objectera que tout comme le curé du lieu où est situé un hôpital, les propres curés des malades qui s'y trouvent ont une présomption légale en leur faveur : soit, mais *in pari causa, melior est conditio possidentis;* le curé d'Almenno est en possession de juridiction; donc la présomption le favorise et par conséquent cette possession quadragénaire sans titre suffit à la prescription.

De tous ces considérants il résulte que le curé d'Albenza ne pouvait faire valoir en l'espèce ses droits curiaux. Il était cependant permis de se demander s'il n'avait pas pu célébrer les obsèques de sa paroissienne à un autre titre : celle-ci, dans son testament, assignait trois cents francs « pour ses funérailles et pour son transport à Albenza, ainsi que pour la célébration de quarante messes. » Le sens de cette clause demeurait incertain : deux témoins affirmaient que l'intention de la défunte avait été et que ses funérailles et que son inhumation eussent lieu à Albenza; deux autres, qu'elle avait voulu que les funérailles fussent célébrées à Almenno et que son corps fût ensuite porté à Albenza. Ces témoignages se détruisaient mutuellement; et, dans le doute, la Rote conclut en faveur du curé d'Almenno,

qui était en possession relativement au droit de faire les funérailles des hospitalisés.

Il est clair que celui-ci, en intentant le procès, n'avait pas agi sans raison fondée; le premier juge n'aurait donc pas dû le condamner à tous les frais judiciaires, ce qui, avant le Code, était une sorte de peine infligée *temerario litigatori*. Depuis le Code, la partie perdante supporte régulièrement l'intégralité des frais; mais on ne pouvait faire rétroagir cette disposition sur un procès engagé avant la publication des nouveaux canons.

Observation. — En ce qui concerne la *prescription*, les considérants se sont référés uniquement au droit des Décrétales et à la jurisprudence reçue avant le Code. Quoi qu'ils ne le disent pas, la raison en est facile à comprendre. Il s'agissait de décider de droits acquis en 1917; il fallait donc apprécier ces droits d'après la législation encore en vigueur. Le Code maintenant, en matière de prescription, reçoit en chaque pays, pour les biens ecclésiastiques, les lois civiles de ce pays, sauf certaines dispositions que spécifient les nouveaux canons (can. 1508). La bonne foi est nécessaire durant toute la durée de la possession (can. 1512); le temps requis, pour prescrire, est de trente ans (1), à moins qu'il ne s'agisse de biens et droits du Saint-Siège (can. 1511). Quant au titre, le Code n'en exprime la nécessité que pour la prescription des bénéfices ecclésiastiques (can. 1509, 6°). Il y aurait lieu de rechercher si et dans quelle mesure, malgré ce silence du Code, on doit retenir les anciennes distinctions ou se reporter sur ce point au droit civil.

J. B.

(1) A savoir, quand il s'agit d'immeubles, meubles précieux, droits et actions personnelles ou réelles.

Bibliographie

J.-L. Demeuran. L'Eglise, constitution, droit public. Paris, Beauchesne, 1914, in-18, xxviii-347 pages. Prix : 4 fr.

Ce livre, imprimé avant la guerre, n'a été mis dans le commerce qu'en 1918. Il est donc antérieur dans sa composition au nouveau droit canon. Toutefois il en contient en fait la doctrine et se trouve être un excellent exposé des titres qui concernent la constitution et l'autorité de l'Eglise. La première partie explique, après des notions générales sur l'idée de droit, la société et l'Eglise en tant que société, l'organisation de l'Eglise par rapport au pouvoir qui la régit, à la hiérarchie et à ses immunités, y compris le pouvoir temporel du Pape. Une seconde partie traite de l'exercice par l'autorité ecclésiastique du triple pouvoir législatif, judiciaire, coercitif, et réfute à ce propos les prétentions exprimées par le droit de *placet* et l'*appel comme d'abus*. En revendiquant pour l'Eglise le pouvoir d'infliger des peines temporelles, l'auteur se range avec ceux qui lui refusent le *droit de glaive*. Il expose ensuite en détail à propos du magistère le rôle des parents, de l'Etat et de l'Eglise par rapport à l'école, puis résume rapidement le régime de l'Eglise en ce qui concerne les sacrements, le culte, les biens temporels. La troisième et dernière partie s'occupe des rapports de l'Eglise et de l'Etat, après une sorte d'introduction consacrée aux diverses formes du libéralisme.

On voit qu'il s'agit en somme des thèses classiques sur l'Eglise, considérée dans sa vie extérieure, en tant que société visible et spirituelle à la fois, ayant dans le monde son rôle à part et ses droits distincts de ceux de toute autre société. L'auteur écrit en canoniste, habitué à déduire en toute rigueur des principes leurs applications nécessaires. Cela donne une impression de netteté, de fermeté, de logique, qui satisfera plus d'un esprit. Il en est d'autres qui resteront réfractaires, et c'est peut-être le principal déficit de cet exposé par ailleurs si ordonné, si clair et si intéressant : l'auteur ne s'est pas assez souvenu que décrivant la constitution d'une Eglise qui a vingt siècles d'existence. il fallait éclairer les principes par l'histoire, que sans qu'il y ait eu de changement essentiel, il y a eu cependant dans l'évolution des institutions ecclésiastiques des modifications profondes qui expliquent beaucoup mieux et surtout plus objectivement certaines situations et applications en vigueur aujourd'hui. Ces faits, les adversaires ne les ignorent pas : tout exposé qui ne s'en inspire pas suffisamment risque de n'être ni assez vrai, ni assez nuancé, ni assez démonstratif. D'un autre côté, il faut tenir compte aussi de l'évolution soit des esprits, soit de certains concepts juridiques qui nécessite une nouvelle manière de présenter les vérités et les principes immuables. Il est certain par exemple que le concept de souveraineté n'est plus tout à fait le même qu'au temps où l'idée de pouvoir comportait essentiellement l'idée d'une possession territoriale et d'un domaine absolu sur des sujets; que pour la génération

actuelle, le libéralisme tel qu'il existait en 1864 est une conception périmée ; c'est sous une autre forme que se présentent les erreurs condamnées sous ce nom.

L'exposé de M. Demeuran aurait gagné à s'inspirer davantage des belles encycliques de Léon XIII : on serait ainsi placé d'abord en présence de la vérité totale, de tous les principes également vrais qui dominent une question, mais qui dans leur application peuvent se heurter et par suite doivent s'accorder par des concessions mutuelles. Cela est sensible en particulier en ce qui touche les « libertés modernes » présentées exclusivement comme condamnables : le résultat est que l'esprit n'est pas complètement satisfait. Ainsi, pour la liberté de conscience, M. Demeuran prend cette expression uniquement au sens inacceptable que lui donnent certains adversaires. Pourquoi ne dit-il rien du sens légitime que Léon XIII a revendiqué pour elle, en la proclamant « une liberté vraie et digne des enfants de Dieu » et dont il montre la plus belle application dans l'Eglise des martyrs? Cette manière élevée d'envisager le sujet a le double avantage de mieux exprimer la vérité intégrale et de donner aux âmes pleine satisfaction. De même pour les rapports entre l'Eglise et l'Etat : caractériser tout d'abord leurs relations par le mot de pouvoir indirect, c'est porter à l'équivoque et risquer de fausser les idées en suggérant la pensée que l'Eglise réclame la haute main sur les affaires de l'Etat. Léon XIII commence lui par poser en principe que chacun des deux pouvoirs est « maxima » dans sa sphère, nettement délimitée, où il jouit de son droit propre. Il arrive seulement ensuite par voie de conséquence nécessaire à revendiquer, en certaines matières mixtes, le droit supérieur de l'Eglise. Qui ne voit que c'est tout profit pour la clarté des idées et la paix des consciences? Assurément en soi la doctrine reste la même, il ne s'agit pas de rien abandonner de ce qui est la doctrine catholique, mais il y a peut-être avantage à rappeler qu'au fond de certains malentendus, entre publicistes catholiques, il peut y avoir beaucoup moins une différence de doctrine qu'une différence de méthode.

Ces remarques prouveront à l'auteur la haute estime dans laquelle nous tenons son talent et l'aideront, nous l'espérons, à améliorer encore ce livre où les catholiques trouveront beaucoup à apprendre sur des matières délicates et toujours actuelles.

Ferdinand Cavallera.

Fr. Wyndaele, O. Praem. **Maria-Boodschap, Inleiding : Het geheim van Matheus' en Lucas' opstel in hun Kindsheidsevangeliae.** In-8°, IX + 23 pp. Averbode, imprimerie de l'Abbaye, 1920.

Comme le titre l'indique, deux sujets sont traités dans cette brochure. Dans la première étude, intitulée : Introduction, M. le chanoine Wyndaele

nous fait brièvement connaître les attaques dont a été l'objet l'Evangile de l'Enfance du Sauveur (Mat. I, 18-25, Luc. I, 26-38), et les hypothèses imaginées pour expliquer les différences entre les deux récits. Lui même s'arrête à l'explication suivante : Marie occupe la première place dans le récit de S. Luc, S. Joseph dans celui de Mathieu. Celui-ci écrivant pour des Juifs, fait connaître l'état-civil juif : Joseph est le père légal de Jésus. Celui-là, au courant des écrits de Mathieu, ne reprend pas le récit dans le même sens, mais met en évidence Marie : c'est elle qui lui a transmis ses données sur l'enfance du Sauveur, c'est elle qui s'en porte garant. Et voilà aussi pourquoi Luc ne dit mot de l'adoration des Mages : cet événement est suivi de la fuite en Egypte, et dans cet épisode Marie reste à l'arrière plan.

Une étude plus longue est consacrée au récit de l'Annonciation (Luc. I, 26-38). Après la traduction du passage, l'auteur fait ressortir le parallélisme littéraire qu'il y a, malgré des différences assez notables, entre l'annonciation de la naissance du Précurseur et celle du Sauveur. En particulier il établit l'authenticité des versets 34 et 35, proclamant la virginité de Marie unie à la maternité divine, authenticité niée par nombre de critiques modernes, entre autres par Harnack. Ensuite il marque les différents points de foi que le touchant récit de l'Evangéliste énonce ou fait entrevoir. Il termine par un commentaire détaillé des versets, ce qui lui fournit en passant l'occasion d'élucider tel point obscur, ou de donner son avis sur telle question en litige.

Publications nouvelles (1).

P. Joseph Noval, O. P., *Commentarium Juris canonici. Lib. IV. de Processibus. P. I, de Judiciis.* 1 vol. in-8 carré, pp. XII-624. Marietti, Turin. Prix : 18 fr.

Sac. G. Cocchi, Congr. Missionis. *Commentarium in Cod. Juris Canonici. Lib. I, Normae generales.* 1 vol in-8, écu, pp. X-205. Marietti, Turin. Prix : fr. 6.50.

Missionarius Instituti a consolata. *Praeparationes ad S. communionem,* 1 vol. in-18, relié toile, pp. 276. Marietti, Turin. Prix : 6 fr.

Nic. Sebastiani. *Summarium Theologiae Moralis.* 1 vol. in-24, pp. XIII-658. Marietti. Turin. Prix relié toile : 14 fr.

A. M. Micheletti. *Jus religiosorum ex Codice.* 1 vol. in-24, pp. XII-484, relié toile. Marietti. Turin. Prix : 11 fr.

P. Ludovicus Fanfani Ord. Praed. *De Jure religiosorum ad normam Codicis.* 1 vol. in-8, pp. XX-237. Marietti, Turin. Prix : 8 fr.

(1) La Revue inscrit dans cette liste les ouvrages envoyés à la Direction. Cette inscription est, non une recommandation, mais un simple accusé de réception.

LES GÉRANTS : ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, S. A.

ÉT. CASTERMAN, S. A., TOURNAI.

Tables méthodiques particulières

I

ACTES DU SAINT-SIÈGE PAR ORDRE DE CONGRÉGATIONS

N. B. — *Les décisions accompagnées d'un commentaire sont marquées d'un astérisque.*

Pour faciliter les recherches par ordre de livraisons, voici la pagination des différents numéros de l'année :

Janvier	1-68	**Juin**	325-388
Février	69-132	**Juil.-Août.**	389-452
Mars	133-196	**Sept.-Oct.**	453-516
Avril	197-260	**Novembre**	517-580
Mai	261-324	**Décembre**	581-644

55. — Dispense pour la *lampe* du T. S. Sacrement. **56**. — Dispense pour la consécration des Saintes Huiles. **108**. — — Messes des *solennités* le dimanche. **108**. — Translation de la *Santa Casa* de Lorette. **108**. — Doutes sur la Dédicace. **110**. — Le *calendrier*. Les titulaires. **110**. — Messe votive du *Sacré Cœur*, prières après la messe. **111**. — Occurrence du dimanche et de N.-D. des Neiges. **112**. — Sur des indults particuliers. **112**. — Elévation du rite de la *commémoraison* des fidèles trépassés. **113**. — Doutes sur les trois messes du *jour des morts*. **114**. — *Occurrence* et translation de certaines fêtes. **114**. — Sur l'*onction* des mains dans l'ordination. **115**. — *Instrument* prohibé pour l'usage liturgique. **116**. — Sur les *signes rythmiques* et la notation moderne des mélodies grégoriennes. **116**. — Doutes sur le lectionnaire bénédictin. **117**. — Assistance de *l'évêque* aux bénédictions du Très Saint Sacrement. **118**. — Elévation du rite de la fête de S. Joseph et de S. Michel. **118**. — Sur les *Octaves* simples. **119**. — Collecte *pro re gravi*. **120**. — Sur deux coutumes relatives au culte de la *Sainte Croix* et à la *bénédiction* du T. S. Sacrement. **121**. — *Messe* de mariage. **121**. — Sur le renouvellement des Saintes Espèces. **122**. — *Dernier Evangile* dans les cas d'occurrence. **123**. — La messe votive du *S. Sacrement* et *de Pace* pour les Quarante-Heures, le jour des morts. **124**. — Messe *pro defuncto, cadavere praesente,* le jour des morts. **124**. — Admission des *catéchumènes* aux bénédictions et sacramentaux. **125**. — Du nom des Vicaires et Préfets apostoliques au canon. **125**. — Deux nouvelles préfaces. **126**. — Sur l'*occurrence* de deux répons. **126**. — Messe et communion devant le *S. Sacrement exposé*. **127**. — Sur un usage indu de la *bourse* d'autel. **128**. — Nouveau missel des morts. **209**. — Concession pour les *trois messes* de Noël et du jour des morts. * **442**. — Doutes sur la manière de célébrer les *obsèques*. * **443**. — Fête du *Patron* ou du *Titulaire* et réguliers ayant un calendrier particulier. * **445**. — Mémoire de la *conversion de S. Paul* en occurence avec la Septuagésime. Messe *de Beata* pendant l'octave simple de la Nativité. Nouveaux *offices* du commun de plusieurs saints. **446**. — N.-D. de Lorette,

II

Actes du Saint-Siège par ordre chronologique

Abréviations : SSm. : *Actes de Sa Sainteté;* — Cér. *Congrégation Cérémoniale;* — Comm. bib. : *Commission biblique;* — Comm. card. spéc. : *Commission cardinalice spéciale;* — Comm. Code : *Commission pour l'interprétation du Code;* — Conc. : *Congrégation du Concile;* — Consist. : *Congrégation Consistoriale;* Cur. rom. : *Curie romaine;* — Etud. : *Congrégation des Etudes;* — Pén. : *Tribunal de la Pénitencerie;* — Rel. : *Congrégation des religieux;* — Rit. *Congrégation des Rites;* — Rote : *Congrégation de la Rote;* — Sacr. : *Congrégation des Sacrements;* — St-Off. : *Congrégation du Saint-Office;* — Secr. d'Et. : *Secrétairerie d'Etat;* — Sém. et Univ. : *Congrégation des Séminaires et Universités;* — Vic. Rome : *Vicariat de Rome*.

1919

1920

III

TABLE DES ARTICLES, CONSULTATIONS, CONFÉRENCES ET NOTES

IV

TABLE DES SUJETS TRAITÉS PAR NOMS D'AUTEURS.

V

BIBLIOGRAPHIE

Table alphabétique générale

Pour la bibliographie, voir ci-dessus, table V, p. 658 ; et pour les articles par noms d'auteurs, table IV, p. 656.